


GOVT PUBNS





Digitized by the Internet Archive
in 2014

<https://archive.org/details/actsofparl1985v01cana>



Acts of the Parliament of Canada

Lois du Parlement du Canada

Passed in the year
1985

adoptées en
1985

During the thirty-third
and thirty-fourth years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

pendant les trente-troisième et
trente-quatrième années
du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

These Acts were passed during
that portion of the First
Session of the Thirty-Third
Parliament that included
the 1985 calendar year

au cours de la période 1985 de la
première session de la
trente-troisième législature

Her Excellency the Right Honourable
JEANNE SAUVÉ
Governor General

Son Excellence la très honorable
JEANNE SAUVÉ
Gouverneur général



Lois du Parlement
du Canada

Acts of the Parliament
of Canada

adoptées en
1987

enacted in the year
1987

Les lois du Parlement
du Canada sont publiées
en français et en anglais
par le Service de
l'impression de la
Reine pour le Canada.

The Acts of the Parliament
of Canada are published
in French and English
by the Queen's Printer
for Canada.

Les lois du Parlement
du Canada sont publiées
en français et en anglais
par le Service de
l'impression de la
Reine pour le Canada.

The Acts of the Parliament
of Canada are published
in French and English
by the Queen's Printer
for Canada.

Les lois du Parlement
du Canada sont publiées
en français et en anglais
par le Service de
l'impression de la
Reine pour le Canada.

The Acts of the Parliament
of Canada are published
in French and English
by the Queen's Printer
for Canada.

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

1985

<i>Bill No.</i>	<i>Title</i>	<i>Vol.</i>	<i>Chap.</i>
PUBLIC GENERAL ACTS			
C-58	Advance Payments for Crops Act, An Act to amend the	I	34
C-36	Aeronautics Act, An Act to amend the	I	28
C-25	Agricultural Stabilization Act, An Act to amend the	II	36
C-34	Appropriation Act No. 4, 1984-85.....	I	10
C-35	Appropriation Act No. 1, 1985-86.....	I	11
C-54	Appropriation Act No. 2, 1985-86.....	I	24
C-89	Appropriation Act No. 3, 1985-86.....	II	54
C-11	Borrowing Authority Act, 1984-85 (No. 2), 1985-86	I	5
C-51	Borrowing Authority Act, 1985-86 (No. 2)	II	37
C-30	Bretton Woods Agreement Act, An Act to amend, and to repeal the International Development Association Act and amend certain other Acts in consequence thereof	I	16
C-66	Canada Development Corporation Reorganization Act	II	49
C-37	Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act.....	I	9
C-69	Canadian Institute for International Peace and Security Act, An Act to amend and certain other Acts in relation thereto	II	43
C-73	Condominium Ordinance Validation Act, 1986.....	II	46
S-3	Convention and Agreements for the avoidance of double taxation, An Act to implement.....	I	23
C-81	Criminal Code (lotteries), An Act to amend the	II	52
C-77	Criminal Code (pari-mutuel betting), An Act to amend the	II	44
C-49	Criminal Code (prostitution), An Act to amend the	II	50
C-18	Criminal Law Amendment Act, 1985.....	I	19
C-43	Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act.....	I	13
C-60	Crown Corporations Dissolution Authorization Act	II	41
C-21	Currency Act, An Act to amend the	I	2
C-40	Customs Act and Special Import Measures Act, An Act to amend and to confirm certain acts or things done on behalf of the Deputy Minister of National Revenue	I	14
C-38	Customs Tariff, An Act to amend the.....	I	12
C-71	Customs Tariff, An Act to amend the.....	II	42

TABLE OF CONTENTS—Continued

<i>Bill No.</i>	<i>Title</i>	<i>Vol.</i>	<i>Chap.</i>
C-17	Excise Tax Act and the Excise Act, An Act to amend the	I	3
C-56	Farm Improvement Loans Act, An Act to amend the.....	I	32
C-79	Financial Institutions Depositors Compensation Act.....	II	51
C-32	Fisheries Act, An Act to amend the	I	31
C-57	Fisheries Improvements Loans Act, An Act to amend the	I	33
C-78	Governor General's Act, the Governor General's Retiring Annuity Act, the Salaries Act and the Judges Act, An Act to amend the.....	II	48
C-63	House of Commons Act, An Act to amend the	II	39
C-72	Income Tax, An Act to amend the statute law relating to and to make a related amendment to the Tax Court of Canada Act.....	II	45
C-31	Indian Act, An Act to amend the	I	27
C-22	International Centre for Ocean Development Act	I	6
C-15	Investment Canada Act	I	20
C-61	Judges Act, the Federal Court Act, the Canada Pension Plan and the National Defence Act in relation to judicial matters and to amend An Act to amend the Judges Act and the Federal Court Act in consequence thereof, An Act to amend the	II	38
C-33	Meat Inspection Act	I	17
C-53	Northern Transportation Company Limited Disposal Authorization Act	II	35
C-24	Oil Substitution and Conservation Act and the Canadian Home Insulation Program Act, An Act to amend the	I	25
C-26	Old Age Security Act, An Act to amend the	I	30
C-28	Pension Act, An Act to amend the	I	4
C-50	Pioneer Trust Payment Continuation Act.....	I	15
C-41	Prairie Farm Assistance, An Act to repeal and to amend the Crop Insurance Act in consequence thereof	I	21
C-13	Public Works Act and Public Land Grants Act, An Act to amend the.....	I	1
C-64	Seeds Act and Canada Grain Act, An Act to amend the	II	47
C-23	Small Business Loans Act, An Act to amend the.....	I	8
C-2	Sports Pool and Loto Canada Winding-Up Act.....	I	22
C-27	Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act	I	26
C-39	Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 Act	I	29
C-83	Tax Rebate Discounting Act, An Act to amend the	II	53
C-52	Unemployment Insurance Act, 1971, An Act to amend the.....	I	18
C-29	Western Grain Stabilization Act, An Act to amend the	I	7

TABLE OF CONTENTS—*Concluded*

<i>Bill No.</i>	<i>Title</i>	<i>Vol.</i>	<i>Chap.</i>
C-44	Western Grain Transportation Act, An Act to amend the	II	40
PRIVATE ACT			
S-5	Evangelical Lutheran Church in Canada, An Act to provide for the creation by amalgamation of the	II	55
			PAGE
Index to Public General Acts			1277
Proclamations of Canada—1 January, 1985 to 31 December, 1985			1289
Table of Public Statutes 1907 to 1985.....			1291

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

1985

<i>Projet de loi n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Vol.</i>	<i>Chap.</i>
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL			
C-30	Accords de Bretton Woods, abrogeant la Loi sur l'Association internationale de développement et modifiant d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	I	16
C-36	Aéronautique, Loi modifiant la Loi sur l'	I	28
C-37	Aide financière à la Banque Commerciale du Canada, Loi sur l'	I	9
C-41	Assistance à l'agriculture des Prairies et modifiant en conséquence la Loi sur l'assurance-récolte, Loi abrogeant la Loi sur l'	I	21
C-52	Assurance-chômage, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'	I	18
C-22	Centre international d'exploitation des océans, Loi sur le	I	6
C-83	Cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Loi modifiant la Loi sur la ..	II	53
C-63	Chambre des communes, Loi modifiant la Loi sur la	II	39
C-81	Code criminel (loteries), Loi modifiant le	II	52
C-77	Code criminel (pari mutuel), Loi modifiant le	II	44
C-49	Code criminel (prostitution), Loi modifiant le	II	50
S-3	Conventions conclues entre le Canada et la République de Zambie, le Canada et le Royaume de Thaïlande, le Canada et la République de Chypre et le Canada et la République fédérative du Brésil en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, Loi de mise en œuvre des	I	23
C-73	Copropriété, Loi de validation des ordonnances sur la	II	46
C-66	Corporation de développement du Canada, Loi sur la réorganisation de la	II	49
C-43	Corporation de disposition des biens de la Couronne, Loi sur la dissolution de la	I	13
C-34	Crédits, Loi n° 4 de 1984-85 portant affectation de	I	10
C-35	Crédits n° 1 de 1985-86, Loi de	I	11
C-54	Crédits n° 2 de 1985-86, Loi de	I	24
C-89	Crédits n° 3 de 1985-86, Loi de	II	54
C-60	Dissolution de sociétés d'État, Loi autorisant la	II	41

TABLE DES MATIÈRES—*suite*

<i>Projet de loi n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Vol.</i>	<i>Chap.</i>
C-40	Douanes et la Loi sur les mesures spéciales d'importation, Loi confirmant certains actes accomplis pour le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise et modifiant la Loi sur les	I	14
C-18	Droit pénal, Loi de 1985 modifiant le	I	19
C-24	Économie de pétrole et le remplacement du mazout et la Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, Loi modifiant la Loi sur l'	I	25
C-78	Gouverneur général, la Loi sur la pension de retraite du gouverneur général, la Loi sur les traitements et la Loi sur les juges, Loi modifiant la Loi sur le	II	48
C-72	Impôt sur le revenu et, de façon connexe, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, Loi modifiant la législation relative à l'	II	45
C-79	Indemnité aux déposants de certaines institutions financières, Loi sur l'	II	51
C-31	Indiens, Loi modifiant la Loi sur les	I	27
C-33	Inspection des viandes, Loi sur l'	I	17
C-69	Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales et certaines autres lois connexes, Loi modifiant la Loi sur l'	II	43
C-15	Investissement Canada, Loi sur	I	20
C-61	Juges, de la Loi sur la Cour fédérale, du Régime de pensions du Canada, et de la Loi sur la défense nationale et modifiant en conséquence la Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour fédérale, Loi modifiant les dispositions relatives aux affaires judiciaires de la Loi sur les	II	38
C-27	Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)	I	26
C-21	Monnaie, Loi modifiant la Loi sur la	I	2
C-58	Paiement anticipé des récoltes, Loi modifiant la Loi sur le	I	34
C-39	Paiements de péréquation supplémentaires (1982-1987), Loi sur les	I	29
C-32	Pêcheries, Loi modifiant la Loi sur les	I	31
C-28	Pensions, Loi modifiant la Loi sur les	I	4
C-50	Pioneer Trust, Loi sur la continuation des paiements de	I	15
C-51	Pouvoir d'emprunt, Loi n° 2 de 1985-86 sur le	II	37
C-11	Pouvoir d'emprunt, Loi — n° 2 de 1984-85, Loi de 1985-86 — sur le	I	5
C-57	Prêts aidant aux opérations de pêche, Loi modifiant la Loi sur les	I	33
C-23	Prêts aux petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur les	I	8
C-56	Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi modifiant la Loi sur les	I	32

TABLE DES MATIÈRES—*fin*

<i>Projet de loi n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Vol.</i>	<i>Chap.</i>
C-26	Sécurité de la vieillesse, Loi modifiant la Loi sur la	I	30
C-64	Semences et la Loi sur les grains du Canada, Loi modifiant la Loi relative aux	II	47
C-53	Société des transports du nord Limitée, Loi autorisant l'aliénation de La	II	35
C-2	Sport Sélect et Loto Canada, Loi liquidant	I	22
C-29	Stabilisation concernant le grain de l'Ouest, Loi modifiant la Loi de	I	7
C-25	Stabilisation des prix agricoles, Loi modifiant la Loi sur la	II	36
C-38	Tarif des douanes, Loi modifiant le	I	12
C-71	Tarif des douanes, Loi modifiant le	II	42
C-17	Taxe d'accise et la Loi sur l'accise, Loi modifiant la Loi sur la	I	3
C-44	Transport du grain de l'Ouest, Loi modifiant la Loi sur le	II	40
C-13	Travaux publics et la Loi sur les concessions de terres publiques, Loi modifiant la Loi sur les	I	1
LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ			
S-5	Église évangélique luthérienne au Canada, Loi sur l'	II	55
			PAGE
Index des lois d'intérêt public et général			1489
Proclamations du Canada : 1 ^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985			1503
Tableau des lois d'intérêt public (1907 à 1985)			1505

PART I

**Public
General Acts**

PARTIE I

**Lois d'intérêt
public et général**

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 1

An Act to amend the Public Works Act and the Public Lands Grants Act

[Assented to 26th February, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PUBLIC WORKS ACT

1. Section 9 of the *Public Works Act* is amended by adding thereto the following subsections:

“(3) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, incur expenditures or perform, or have performed, services or work in relation to

(a) properties belonging to Canada of which he does not have the management, charge or direction; or

(b) properties not belonging to Canada.

(4) No services or work may be performed under subsection (3) in relation to properties not belonging to Canada without the consent of the owner thereof.”

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 39 thereof, the following section:

“39.1 Notwithstanding anything in this Act or in any other Act, any public work may be leased or otherwise disposed of for

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur les travaux publics et la Loi sur les concessions de terres publiques

[Sanctionnée le 26 février 1985]

Sa majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

1. L'article 9 de la *Loi sur les travaux publics* est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(3) Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, engager des dépenses ou assurer la prestation de services ou la réalisation de travaux portant :

a) soit sur des biens appartenant au Canada dont il n'a pas l'administration, la charge ni la gestion;

b) soit sur des biens n'appartenant pas au Canada.

(4) La prestation de services ou la réalisation de travaux portant sur les biens visés à l'alinéa (3)b) est subordonnée au consentement du propriétaire de ces biens.»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

«39.1 Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, un ouvrage public peut être loué ou cédé pour

R.S., c. P-38;
1976-77, c. 28;
1977-78, c. 22

1976-77, c. 28,
s. 36(1)

Other
properties

Consent of
owner

Lease or other
disposition of
public work

S.R., c. P-38;
1976-77, c. 28;
1977-78, c. 22

1976-77, c. 28,
par. 36(1)

Autres biens

Consentement

Location ou
cession d'un
ouvrage public

a term, under the authority of the Governor in Council, if Her Majesty obtains the right to occupy the whole or part of the public work for the term or a part thereof; and the proceeds of such lease or other disposition shall be accounted for as public moneys.”

un temps, après autorisation du gouverneur en conseil, pourvu que Sa Majesté obtienne un droit d'occupation totale ou partielle sur l'ouvrage pour tout ou partie de la durée du bail ou de la cession; il doit être rendu compte du produit de la location ou de la cession à titre de deniers publics.»

R.S., c. P-29

PUBLIC LANDS GRANTS ACT

3. Subsection 4(1) of the *Public Lands Grants Act* is amended by adding thereto, immediately after paragraph (b) thereof, the following paragraph:

“(b.1) authorize the lease or other disposition for a term of any public lands for the lease or other disposition of which there is no other provision in the law, if Her Majesty obtains the right to occupy the whole or part of such public lands or any improvements thereto for the term or a part thereof;”

LOI SUR LES CONCESSIONS DE TERRES
PUBLIQUES

S.R., c. P-29

3. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les concessions de terres publiques* est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

«b.1) autoriser la location ou la cession pour un temps de toutes terres publiques dont la location ou la cession n'est pas autrement prévue par la loi pourvu que Sa Majesté obtienne un droit d'occupation totale ou partielle sur ces terres ou sur les améliorations qui y sont apportées pour tout ou partie de la durée du bail ou de la cession;»

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 2

An Act to amend the Currency Act

[Assented to 26th February, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Part II of the schedule to the *Currency Act* is amended by adding thereto, immediately before the reference to the silver coin of the denomination one dollar, a reference to a silver coin of the denomination twenty dollars having the description, standards and remedy allowance set out in the schedule to this Act.

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 2

Loi modifiant la Loi sur la monnaie

[Sanctionnée le 26 février 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. La partie II de l'annexe de la *Loi sur la monnaie* est modifiée par insertion avant la mention de la pièce de monnaie de un dollar en argent, de la mention d'une pièce de monnaie de vingt dollars en argent, dont la description, les normes et la part de tolérance sont indiquées à l'annexe de la présente loi.

S.R., c. C-39;
1976-77, c. 38;
1977-78, c. 22,
35; 1980-81-82-
83, c. 63; 1984,
c. 9, 25

SCHEDULE

(Section 1)

I Description		II Standards		III Remedy Allowance	
Denomination	Composition	Standard Weight	Standard Millesimal fineness	Weight	Millesimal Fineness
Twenty dollars.....	Silver	Grains 526	925	80 grains per 10 pieces	30

ANNEXE
(article 1)

I Description		II Normes		III Part de tolérance	
Coupure	Composition	Poids réglementaire	Titre réglementaire au millième	Poids	Titre au millième
Vingt dollars.....	Argent	Grains 526	925	80 grains pour un groupe de 10 pièces	30

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise

[Assented to 26th February, 1985]

[Sanctionnée le 26 février 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PART I

PARTIE I

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

1. (1) The definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e) thereof and by repealing paragraph (f) thereof and substituting the following therefor:

"(f) any person who, by himself or through another person acting for him, prepares goods for sale by assembling, blending, mixing, cutting to size, diluting, bottling, packaging or repackaging the goods or by applying coatings or finishes to the goods, other than a person who so prepares goods in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers,

(g) any person who imports into Canada new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, and

1. (1) La définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa e), par abrogation de l'alinéa f) et par substitution de ce qui suit :

«f) toute personne, ou une autre personne agissant pour le compte de celle-ci, qui prépare des marchandises pour la vente en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant ou remballant, ou en les enduisant ou les finissant, à l'exclusion d'une personne qui prépare ainsi des marchandises dans un magasin de détail afin de les y vendre exclusivement et directement aux consommateurs;

R.S., c. E-13; c. 10 (2nd Suppl.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, cc. 12, 24, 53; 1974-75-76, cc. 24, 62; 1976-77, cc. 6, 10, 15, 28; 1977-78, cc. 22, 42; 1980-81-82-83, cc. 47, 68, 102, 104

1980-81-82-83, c. 68, s. 1(3)

S.R., c. E-13; c. 10 (2^e suppl.); 1970-71-72, c. 62; 1973-74, c. 12, 24, 53; 1974-75-76, c. 24, 62; 1976-77, c. 6, 10, 15, 28; 1977-78, c. 22, 42; 1980-81-82-83, c. 47, 68, 102, 104

1980-81-82-83, c. 68, par. 1(3)

(h) any person who sells, otherwise than predominantly to consumers, new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor;”

g) toute personne qui importe au Canada des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis; et

h) toute personne qui vend des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, autre que celle qui les vend principalement aux consommateurs.»

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition “person”, the following definition:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «personne», de ce qui suit :

“prescribed”
«prescrit»

““prescribed”, in respect of a rate of interest, means prescribed by regulations made pursuant to subsection 35(2.2) or determined in accordance with rules prescribed by regulations made pursuant to subsection 35(2.2);”

«prescrit» s’il s’agit d’un taux d’intérêt, prescrit par règlement pris conformément au paragraphe 35(2.2) ou déterminé conformément aux règles prescrites par les règlements pris en vertu du paragraphe 35(2.2);»

«prescrit»
“prescribed”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 1(4)

(3) Subsections 2(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 2(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 68, par. 1(4)

Presumption

“(3) For the purposes of this Act, a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (d) or (e) of the definition of that term in subsection (1) and who imports cosmetics, gasoline, diesel fuel or aviation fuel into Canada shall be deemed to be the manufacturer or producer in Canada thereof and not the importer thereof and the goods shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

«(3) Pour l’application de la présente loi, le fabricant ou producteur, au sens de l’alinéa d) ou e) de la définition de ces termes donnée au paragraphe (1), qui importe des cosmétiques, de l’essence, du combustible diesel ou du carburant aviation au Canada est réputé en être le fabricant ou le producteur au Canada et non leur importateur; ces marchandises sont réputées être produites ou fabriquées au Canada et ne pas être des marchandises importées.

Présomption

Idem

(4) For the purposes of this Act, goods imported into Canada by a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (f) of the definition of that term in subsection (1) that are prepared, as described in that paragraph, by or on behalf of that person in Canada for sale shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

(4) Pour l’application de la présente loi, les marchandises importées au Canada par le fabricant ou le producteur, au sens de l’alinéa f) de la définition de ces termes donnée au paragraphe (1), et préparées au Canada d’une manière prévue à cet alinéa par cette personne, ou pour son compte, en vue de la vente sont réputées être produites ou fabriquées au Canada et ne pas être des marchandises importées.

Idem

Idem

(4.1) For the purposes of this Act, a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (g) of the definition of that term in subsection (1) and who imports new motor vehicles

(4.1) Pour l’application de la présente loi, le fabricant ou le producteur, au sens de l’alinéa g) de la définition de ces termes donnée au paragraphe (1), qui importe au Canada des véhicules automobiles neufs

Idem

designed for highway use, or chassis therefor, into Canada shall be deemed to be the manufacturer or producer in Canada thereof and not the importer thereof and the vehicles or chassis shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods.

conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, sont réputés en être le fabricant ou le producteur au Canada, et non leur importateur; les véhicules ou les châssis sont réputés être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

Idem

(4.2) For the purposes of this Act, new motor vehicles designed for highway use, and chassis therefor, imported into Canada that are sold by a person who is a manufacturer or producer within the meaning of paragraph (h) of the definition of that term in subsection (1) shall be deemed to be goods produced or manufactured in Canada and not imported goods."

(4.2) Pour l'application de la présente loi, les véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, et leur châssis, importés au Canada et vendus par le fabricant ou le producteur, au sens de l'alinéa h) de la définition de ces termes donnée au paragraphe (1), sont réputés être produits ou fabriqués au Canada et ne pas être des marchandises importées.»

Idem

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

(4) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Retroactive effect

“(5.1) For the purposes of this Act, a determination under paragraph (b) of the definition “municipality” in subsection (1) shall, if it so provides, be retroactive and be deemed to have come into force on a day prior to the day on which it is made, which prior day shall not be more than four years before the day on which the determination is made.”

«(5.1) Pour l'application de la présente loi, une désignation effectuée dans le cadre de l'alinéa b) de la définition de «municipalité» donnée au paragraphe (1) est rétroactive, si elle le prévoit, et est réputée être entrée en vigueur à une date antérieure à celle où elle a été prise, date qui ne peut précéder de plus de quatre ans la date de la désignation.»

Effet rétroactif

2. Section 8 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition “certified air carrier”, the following definition:

2. L'article 8 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition de «taxe», de ce qui suit :

“emplanement”

““emplanement” does not include an emplanement resulting from a landing of an aircraft made solely to obtain ground services for the aircraft;”

«embarquement» ne s'applique pas aux embarquements ayant eu lieu à la suite d'une escale effectuée par un aéronef uniquement pour obtention de services au sol;»

«embarquement»

1980-81-82-83, c. 68, s. 2(1)

3. (1) Subsection 10(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 68, par. 2(1)

Tax imposed

“10. (1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under this section, on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air where such transportation begins at a point in the taxation area and ends at a point in the taxation area.”

«10. (1) Une taxe de transport aérien, calculée selon le présent article, est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation.»

Imposition d'une taxe

1976-77, c. 15, s. 1	(2) All that portion of subsection 10(1.1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:	(2) Le passage du paragraphe 10(1.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1976-77, c. 15, art. 1
Idem	“(1.1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under this section, on each amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air where such transportation”	«(1.1) Une taxe de transport aérien, calculée selon le présent article, est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable hors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport»	Idem
1976-77, c. 15, s. 1	(3) All that portion of subsection 10(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:	(3) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1976-77, c. 15, art. 1
Amount of tax	“(2) Subject to subsections (3) and (3.1), the tax imposed under subsection (1) or (1.1) on each amount paid or payable for transportation of a person by air shall be an amount that is the lesser of”	«(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), la taxe imposée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) sur chaque montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne est égale au moins élevé des montants suivants :»	Montant de la taxe
1974-75-76, c. 62, s. 2(1)	(4) Paragraph 10(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(4) L'alinéa 10(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1974-75-76, c. 62, par. 2(1)
	“(a) nine per cent on each amount paid or payable, and”	«a) neuf pour cent de chaque montant payé ou payable, ou»	
1974-75-76, c. 62, s. 2(2)	(5) Subsection 10(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(5) Le paragraphe 10(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1974-75-76, c. 62, par. 2(2)
Charter flights	“(3) Where the amount paid or payable in Canada for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, the tax imposed under subsection (1) on the amount paid or payable to a certified air carrier by each charterer shall be an amount that is the lesser of	«(3) Dans les cas où le montant est payé ou payable au Canada en contrepartie d'un transport aérien exécuté au moyen d'un aéronef affrété par un ou plusieurs affréteurs, la taxe imposée en vertu du paragraphe (1) sur le montant payé ou payable à un transporteur aérien titulaire d'un certificat par chaque affréteur est égale au moins élevé des montants suivants :	Vols à la demande
	(a) eight per cent on each amount paid or payable, and	a) huit pour cent de chaque montant payé ou payable; ou	
	(b) the aggregate of such amount as may, for the purposes of this subsection, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by any person.	b) le total du montant que peut, pour l'application du présent paragraphe, fixer par décret le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur.	

Amount of tax imposed on amount paid outside Canada where tax payable in Canada

(3.1) Where the tax imposed under subsection (1.1) on an amount paid or payable outside Canada for transportation of a person by air is payable by the person at the time he emplanes at an airport in Canada and evidence of the amount paid or payable for the transportation is not submitted, in the manner and form prescribed by regulation of the Governor in Council, by the person to the licensed air carrier required by this Part to collect the tax in Canada, the tax payable by the person shall be the amount prescribed by order of the Governor in Council pursuant to paragraph (2)(b)."

(6) Paragraph 10(3)(a) of the said Act, as enacted by subsection 3(5) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

"(a) nine per cent on each amount paid or payable, and"

4. (1) Subsection 11(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"11. (1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under this section, on each amount paid or payable in Canada for transportation of a person by air where such transportation begins at a point in the taxation area and ends at a point outside the taxation area."

(2) All that portion of subsection 11(1.1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(1.1) There shall be imposed, levied and collected an air transportation tax, determined under this section, on each amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air where such transportation"

(3) All that portion of subsection 11(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(3.1) Dans les cas où la taxe imposée en vertu du paragraphe (1.1) sur un montant payé ou payable hors du Canada pour le transport aérien d'une personne est payable par celle-ci au moment de son embarquement à bord d'un aéronef à un aéroport situé au Canada et que la personne n'établit pas qu'elle a payé la taxe d'avance, selon les modalités réglementaires fixées par le gouverneur en conseil, auprès du transporteur aérien titulaire d'un permis qui doit, conformément à la présente Partie, percevoir la taxe au Canada, la taxe payable par la personne est le montant prévu par décret du gouverneur en conseil pris conformément à l'alinéa (2)b).»

(6) L'alinéa 10(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 3(5) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) neuf pour cent de chaque montant payé ou payable; ou»

4. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«11. (1) Une taxe de transport aérien, calculée selon le présent article, est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation.»

(2) Le passage du paragraphe 11(1.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1.1) Une taxe de transport aérien, calculée selon le présent article, est imposée, prélevée et perçue sur chaque montant payé ou payable en dehors du Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport»

(3) Le passage du paragraphe 11(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant de la taxe imposée sur un montant payé hors du Canada lorsque la taxe est payable au Canada

Taxe forfaitaire

1976-77, c. 15, par. 2(1)

Idem

1976-77, c. 15, par. 2(1)

Specific tax

1976-77, c. 15, s. 2(1)

Idem

1976-77, c. 15, s. 2(1)

Amount of tax	“(2) Subject to subsection (3), the tax imposed under subsection (1) or (1.1) for transportation of a person by air shall be”	«(2) Sous réserve du paragraphe (3), la taxe imposée en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) pour le transport aérien d’une personne doit être»	Montant de la taxe
1980-81-82-83, c. 68, s. 3(1)	(4) Subparagraph 11(2)(a)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(4) Le sous-alinéa 11(2)a(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1980-81-82-83, c. 68, par. 3(1)
	“(i) fifteen dollars, and”	«(i) quinze dollars, ou»	
1976-77, c. 15, s. 2(2)	(5) Subsection 11(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	(5) Le paragraphe 11(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1976-77, c. 15, par. 2(2)
Charter flights	“(3) Where the amount paid or payable in Canada for air transportation is for transportation by an aircraft that has been chartered for the purpose by one or more charterers, the tax imposed under subsection (1) on the amount paid or payable to a certified air carrier by each charterer shall be an amount that is the aggregate of (a) the lesser of (i) twelve dollars and fifty cents, and (ii) such amount as may, for the purposes of this subsection, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by a person, other than a person described in paragraph (b); and (b) fifty per cent of the amount provided in paragraph (a) in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by a child who is under twelve years of age and is being transported at a fare reduced fifty per cent or more below the applicable fare.	«(3) Dans les cas où le montant payé ou payable au Canada en contrepartie d’un transport aérien exécuté au moyen d’un aéronef affrété par un ou plusieurs affréteurs, la taxe imposée en vertu du paragraphe (1) sur le montant payé ou payable à un transporteur aérien titulaire d’un certificat par chaque affréteur est le total a) du moins élevé des montants suivants : (i) douze dollars et cinquante cents, ou (ii) le montant que peut, pour l’application du présent paragraphe, fixer par décret le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports, pour chaque embarquement d’une personne à bord de l’aéronef dans le cadre du contrat d’affrètement de cet affréteur, à l’exception d’une personne visée à l’alinéa b); et b) de cinquante pour cent du montant prévu à l’alinéa a) pour chaque embarquement, dans le cadre du contrat d’affrètement de cet affréteur, à bord de l’aéronef d’un enfant âgé de moins de douze ans et transporté à un tarif réduit d’au moins cinquante pour cent par rapport au tarif applicable.	Vols d’affrètement
Definition of “emplanement”	(3.1) For the purposes of subsection (3), “emplanement” means an emplanement by a person at an airport in Canada on a specific flight that has as a destination an airport outside Canada and from which the person deplanes at an airport outside Canada.”	(3.1) Pour l’application du paragraphe (3), «embarquement» s’entend d’un embarquement par une personne à un aéroport situé au Canada pour un vol déterminé destiné à un aéroport situé hors du Canada où la personne débarque.»	Définition d’«embarquement»

(6) Subparagraph 11(3)(a)(i) of the said Act, as enacted by subsection 4(5) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

“(i) fifteen dollars, and”

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 11 thereof, the following section:

“**11.1** (1) Notwithstanding sections 10 and 11 but subject to subsections (2) and 10(4), where two or more amounts are paid or payable at the same time for transportation of a person by air on a continuous journey,

(a) the aggregate of the taxes imposed on all such amounts under subsection 10(1) or (1.1), determined under subsection 10(2), shall not exceed the amount prescribed by order of the Governor in Council pursuant to paragraph 10(2)(b); and

(b) the aggregate of the taxes imposed on all such amounts under

- (i) subsections 10(1) and 11(1),
- (ii) subsections 10(1.1) and 11(1.1),
- or
- (iii) subsection 11(1) or 11(1.1),

determined under subsections 10(2) and 11(2), as applicable, shall not exceed the amount determined under subsection 11(2) in respect of any such amount.

(2) Subsection (1) does not apply to reduce any tax imposed under this Part in respect of transportation of a person by air unless the licensed air carrier or his agent from whom the transportation is purchased records on each ticket issued at the same time the following information:

- (a) ticket numbers, including air carrier codes, for all flights comprising the continuous journey; and
- (b) flight numbers for all flights comprising the continuous journey.”

6. Section 16 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

(6) Le sous-alinéa 11(3)a(i) de la même loi, édicté par le paragraphe 4(5) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) quinze dollars, et»

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

«**11.1** (1) Nonobstant les articles 10 et 11 mais sous réserve des paragraphes (2) et 10(4), dans les cas où plusieurs montants sont payés ou payables simultanément pour le transport aérien d'une personne lors d'un voyage continu

a) le total des taxes imposées sur tous ces montants en vertu du paragraphe 10(1) ou (1.1), déterminées en vertu du paragraphe 10(2), ne doit pas être supérieur au montant fixé par décret du gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 10(2)b); et

b) le total des taxes imposées sur tous ces montants en vertu

- (i) des paragraphes 10(1) et 11(1),
- (ii) des paragraphes 10(1.1) et 11(1.1), ou
- (iii) du paragraphe 11(1) ou 11(1.1),

déterminées en vertu des paragraphes 10(2) et 11(2), selon le cas, ne doit pas être supérieur au montant déterminé en vertu du paragraphe 11(2) au titre de l'un de ces montants.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à la réduction d'une taxe imposée en vertu de la présente Partie sur le transport aérien d'une personne que si le transporteur aérien titulaire d'un permis, ou son mandataire, de qui le transport est acheté indique sur chaque billet émis simultanément les renseignements suivants :

- a) les numéros de billet, y compris les codes du transporteur aérien, pour tous les vols formant le voyage continu; et
- b) les numéros de tous les vols formant le voyage continu.»

6. L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

More than one amount payable at the same time

Plusieurs montants payables simultanément

Restriction on reduction of tax

Condition de la réduction de la taxe

Adjustments and refunds where tax reduced for continuous journey

“(6) Where tax has been reduced pursuant to subsection 11.1(1) in respect of two or more amounts paid or payable at the same time for transportation of a person by air on a continuous journey, no adjustment in or refund of all or any portion of the tax paid shall be made unless all of the tickets purchased at the same time for the transportation are cancelled at the same time.”

«(6) Dans les cas où il y a eu réduction de taxe, conformément au paragraphe 11.1(1), visant plusieurs montants payés ou payables simultanément pour le transport aérien d'une personne lors d'un voyage continu, il ne peut être procédé à l'ajustement ou au remboursement de la totalité ou d'une partie de la taxe payée que si tous les billets achetés simultanément sont annulés simultanément.»

Ajustements et remboursements résultant de réductions de taxe pour voyage continu

1980-81-82-83, c. 104, s. 1

7. Subsections 17(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

7. Les paragraphes 17(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83, c. 104, art. 1

Penalty and interest for default

“(4) Subject to subsection (5), on default by the licensed air carrier in remitting, within the time prescribed by subsection (3) or (3.1), any tax collected or collectible by him under this Part, he shall pay, in addition to the amount of the default, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding.

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut par le transporteur aérien titulaire d'un permis de remettre dans le délai prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1) une taxe qu'il a perçue ou qu'il doit percevoir en application de la présente Partie, celui-ci doit payer, en plus du montant en souffrance, une amende égale à un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit pour chaque mois, ou fraction de mois de durée du défaut, calculés sur la somme de la taxe, de l'amende et des intérêts impayée.

Amende et intérêts pour défaut

Extension

(5) The Minister may, before or after the expiry of the time prescribed by subsection (3) or (3.1), extend in writing the time for filing a return or remitting any tax, and where the Minister so extends the time,

(5) Le Ministre peut, avant ou après la fin du délai prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1) pour la production d'un rapport ou le paiement d'une taxe, proroger par écrit le délai, et dans de telles circonstances,

Prorogation

(a) the return shall be filed or the tax shall be remitted within the time as so extended;

a) le rapport doit être produit ou la taxe remise dans le délai prorogé;

(b) interest accrued under subsection (4) in respect of the tax from the expiry of the time prescribed by subsection (3) or (3.1) for remitting the tax;

b) des intérêts courent en application du paragraphe (4) à l'égard de la taxe à compter de la fin du délai prescrit par le paragraphe (3) ou (3.1) pour le paiement de la taxe;

(c) no penalty accrued or shall be deemed to have accrued under subsection (4) in respect of the tax before the expiry of the time as so extended; and

c) aucune amende n'est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (4) à l'égard de la taxe avant la fin du délai prorogé;

(d) penalty accrued under subsection (4) in respect of a default in remitting the tax or any portion thereof within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.”

d) l'amende est exigible en application du paragraphe (4) à l'égard du défaut de paiement de la taxe, ou de toute fraction de celle-ci, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.»

8. Section 18 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (b.1) thereof, the following paragraph:

“(b.2) prescribe the manner and form in which evidence of an amount paid or payable for transportation of a person by air shall be submitted;”

9. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after Part II thereof, the following Part:

“PART II.1

TELECOMMUNICATION PROGRAMMING SERVICES TAX

Interpretation

Definitions

19.1 (1) In this Part,

“amount charged”
«montant exigé»

“amount charged”, in respect of a taxable service, means any amount paid or payable by a person for the taxable service, before any amount paid or payable in respect of any tax under this Part or imposed under an Act of the legislature of a province respecting retail sales tax is added thereto;

“broadcasting”
«radiodiffusion»

“broadcasting” means any radiocommunication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public;

“licensee”
«titulaire d'une licence»

“licensee” means any person to whom a licence has been issued under section 19.18 and includes any person who is required by section 19.17 to apply for a licence;

“programming service”
«service de programmation»

“programming service” means any presentation of sound or visual matter of a nature or kind broadcast by radio or television stations that is designed to inform, enlighten or entertain;

“small undertaking”
«entreprise restreinte»

“small undertaking” means
(a) a person who provides a taxable service exclusively in a place to which admission is granted to persons for the purpose of the presentation to those persons of a programming ser-

8. L'article 18 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

«b.2) prescrire les modalités de présentation de la preuve du montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne;»

9. (1) La même loi est modifiée par insertion, après la Partie II, de ce qui suit :

«PARTIE II.1

TAXE SUR LES SERVICES DE PROGRAMMATION FOURNIS PAR VOIE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Définitions, personnes liées, petite entreprise et présomption

19.1 (1) Dans la présente Partie,

«entreprise restreinte» désigne

- a) une personne qui fournit un service taxable seulement dans un lieu où est fourni un service de programmation par voie de télécommunication à des personnes en contrepartie du paiement d'un prix d'entrée constaté par la remise d'un billet ou par un moyen semblable de contrôle de l'entrée,
b) une personne qui, au cours d'un mois, fournit un service taxable à au plus deux cents personnes, à l'exclusion d'une personne qui, au cours d'un mois de l'année précédant ce mois, a fourni un service taxable à plus de deux cents personnes;

«montant exigé» en contrepartie d'un service taxable désigne tout montant payé ou payable par une personne en contrepartie de ce service, avant que n'y soit ajouté tout montant payé ou payable au titre de toute taxe prévue par la présente Partie ou imposée aux termes d'une loi provinciale sur la taxe de vente au détail;

«radiodiffusion» désigne toute radiocommunication dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le public en général;

Définitions

«entreprise restreinte»
“small...”

«montant exigé»
“amount...”

«radiodiffusion»
“broadcasting”

vice by means of telecommunication on payment of a charge or fee through the sale of a ticket or any similar means of admission, or
 (b) a person who, in any month, provides a taxable service to not more than two hundred persons, but does not include a person who, in any month in the year preceding that month, has provided a taxable service to more than two hundred persons;

“taxable service”
 «service taxable»

“taxable service” means

(a) the provision, by means of telecommunication, to the general public or any portion thereof, of any programming service,

(b) the commencement or cessation of the provision of a programming service referred to in paragraph (a),

(c) the provision of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof, other than a television receiver, that is

(i) used in conjunction with the reception of a programming service referred to in paragraph (a), and

(ii) provided by the person providing the programming service or by any person authorized or designated by him for the purpose or acting on his behalf or by any person related to him,

if the person providing the programming service requires that the instrument, device, equipment, apparatus or part be acquired exclusively from him or any other person referred to in subparagraph (ii), and

(d) the installation, disconnection, replacement, repair or maintenance of any instrument, device, equipment or apparatus or any part thereof, other than a television receiver, referred to in paragraph (c), by the person providing the programming service in conjunction with which it is being used or by any other person referred to in subparagraph (c)(ii),

but does not include

«service taxable» désigne

a) tout service de programmation fourni par voie de télécommunication au grand public ou à un public en particulier,

b) le fait d'entamer la fourniture d'un service de programmation visé à l'alinéa a), ou de l'interrompre,

c) la fourniture d'un instrument, dispositif, équipement, appareil ou d'une pièce de ceux-ci, autre qu'un téléviseur,

(i) servant à capter un service de programmation visé à l'alinéa a), et

(ii) fourni par la personne fournissant le service de programmation, ou par la personne qu'elle autorise ou désigne à cette fin ou qui agit en son nom, ou par toute personne liée à elle,

si la personne fournissant le service de programmation exige que l'instrument, le dispositif, l'équipement, l'appareil ou la pièce soit acquise exclusivement d'elle ou d'une autre personne visée au sous-alinéa (ii), et

d) l'installation, le débranchement, le remplacement, la réparation ou l'entretien d'un instrument, dispositif, équipement, appareil ou d'une pièce de ceux-ci, autre qu'un téléviseur, visés à l'alinéa c), par la personne fournissant le service de programmation pour lequel cet objet est utilisé ou par une autre personne visée au sous-alinéa c)(ii);

la présente définition ne comprend pas :

e) un service de surveillance ou de contrôle, un service d'opérations télébancaires ou de télécommandes ou un service de sondage d'opinion, ni

f) un service de musique de fond propre à être fourni dans un centre commercial, dans un immeuble à bureaux, dans une usine ou dans les parties communes d'un immeuble en copropriété ou de rapport, à titre accessoire au magasinage, à la restauration, au travail ou à d'autres activités semblables accomplies dans ces lieux, ni

«service taxable»
 “taxable...”

(e) any surveillance or monitoring service, telebanking or teleshopping service or opinion-polling service,

(f) any background music service of a nature or kind that is provided in a shopping centre, an office building, a factory or a common area of a condominium or of an apartment building as an accompaniment to shopping, dining, working or other similar activities carried on in such place, or

(g) any other service prescribed by regulations made pursuant to section 19.2,

that a person providing a programming service referred to in paragraph (a) provides for an additional fee or charge on the request of the person to whom the programming service is provided or that is provided by a person who does not provide a programming service referred to in paragraph (a);

“telecommunication”
«télécommunication»

“telecommunication” means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images or sounds or intelligence of any nature by wire, radio, visual or other electromagnetic system.

Related persons

(2) For the purposes of this Part, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

(a) references in those subsections to “corporation” shall be read as references to “corporation or partnership”; and

(b) references in those subsections to “shares” or “shareholders” shall, in respect of a partnership, be read as references to “rights” or “partners”, respectively.

Small undertaking resident in Canada

(3) For the purposes of this Part, subsections 250(3) and (4) of the *Income Tax Act* apply in respect of the interpretation of the expression “small undertaking resident in Canada”.

Presumption

(4) For the purposes of this Part, where a small undertaking within the meaning of

g) tout autre service prévu par règlement pris en vertu de l'article 19.2,

que fournit une personne fournissant un service de programmation visé à l'alinéa a) en contrepartie de frais supplémentaires à la demande de la personne à qui le service de programmation est fourni ou qui est fourni par une personne qui ne fournit pas un service de programmation visé à l'alinéa a);

«service de programmation» désigne toute présentation sonore ou visuelle destinée à renseigner, éclairer ou divertir qui est propre à être diffusée par des postes de radio ou de télévision;

«télécommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, messages écrits, images ou sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, système visuel ou autre système électromagnétique;

«titulaire de licence» ou «titulaire» désigne toute personne à qui une licence a été attribuée en vertu de l'article 19.18, y compris toute personne tenue par l'article 19.17 de présenter une demande de licence.

(2) Pour l'application de la présente Partie, des personnes sont liées entre elles si elles le sont au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sauf que

a) la mention d'une «corporation» dans ces paragraphes est interprétée comme la mention d'une «corporation ou d'une société de personnes»; et

b) la mention d'«actions» ou d'«actionnaires» d'une corporation dans ces paragraphes est interprétée comme la mention des «droits» ou des «associés», selon le cas, en ce qui concerne une société de personnes.

(3) Pour l'application de la présente Partie, les paragraphes 250(3) et (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquent pour l'interprétation de l'expression «entreprise restreinte résidant au Canada».

(4) Pour l'application de la présente Partie, lorsqu'une entreprise restreinte, au

«service de programmation»
“programming...”

«télécommunication»
“telecommunication”

«titulaire de licence»
“licensee”

Personnes liées

Entreprise restreinte résidant au Canada

Présomptions

paragraph (a) of the definition "small undertaking" in subsection (1) acquires a taxable service from a person, other than a licensee or a small undertaking resident in Canada, and provides the taxable service to other persons for amounts charged, the aggregate of the amounts charged is deemed

(a) to be equal to the amount charged by the person from whom the small undertaking acquired the service; and

(b) to have been paid at the end of the month in which the service was acquired from the person referred to in paragraph (a).

Computation

(5) For the purposes of paragraph (b) of the definition "small undertaking" in subsection (1), the number of persons to whom a person provides a taxable service in a month shall be computed as the aggregate of the number of

(a) persons (in this subsection referred to as "customers") to whom he, or a person related to him, provides the service in that month for an amount charged; and

(b) persons to whom customers provide the service in that month, whether or not for an amount charged.

Application to Crown

Binding on the Crown

19.11 This Part binds Her Majesty in right of Canada or a province and every person acting for or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province.

Imposition and Payment of Tax

Imposition of tax

19.12 There shall be imposed, levied and collected a tax at the rate of six per cent on the amount charged for a taxable service, payable by the person providing the service at the time the amount charged is paid or payable, whichever is the earlier.

Relief from tax for licensee

19.13 (1) No tax is payable under section 19.12 in respect of a taxable service provided to a licensee

sens de l'alinéa a) de la définition d'«entreprise restreinte» au paragraphe (1), acquiert un service taxable d'une personne, sauf du titulaire d'une licence ou d'une entreprise restreinte résidant au Canada, et fournit le service taxable à d'autres personnes en contrepartie de montants exigés, le total des montants exigés est réputé

a) égal au montant exigé par la personne de qui l'entreprise restreinte a acquis le service; et

b) avoir été payé à la fin du mois au cours duquel le service a été acquis de la personne visée à l'alinéa a).

Calcul

(5) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition d'«entreprise restreinte» au paragraphe (1), le nombre de personnes à qui une personne fournit un service taxable au cours d'un mois est constitué de ce qui suit :

a) le nombre de personnes (appelées dans le présent paragraphe les «clients») à qui cette personne, ou une personne liée à elle, fournit le service au cours de ce mois en contrepartie d'un montant exigé;

b) le nombre de personnes à qui les clients fournissent le service au cours de ce mois, en contrepartie ou non d'un montant exigé.

Application à la Couronne

Sa Majesté est liée

19.11 La présente Partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et toute personne agissant pour son compte.

Imposition et paiement de la taxe

Imposition de la taxe

19.12 Il est imposé, prélevé et perçu une taxe de six pour cent sur le montant exigé en contrepartie d'un service taxable, payable par la personne qui fournit le service au moment où le montant ainsi exigé est payé ou payable, soit à celui de ces moments qui survient en premier lieu.

19.13 (1) La taxe imposée en vertu de l'article 19.12 n'est pas payable sur un

Exonération de la taxe pour le titulaire de licence

(a) who,

(i) in the case of a service described in paragraph (a), (b), (c) or (d) of the definition "taxable service" in subsection 19.1(1), is acquiring the service for broadcasting without charge or for provision to another person for an amount charged or broadcasting without charge, or

(ii) in the case of a service described in paragraph (b), (c) or (d) of that definition, is acquiring the service for use in conjunction with a service referred to in subparagraph (i) that is acquired by him for a use described in that subparagraph; and

(b) who, at the time the amount charged for the service is paid or payable, whichever is the earlier, so certifies, and gives his licence number, to the person providing the service.

(2) No tax is payable under section 19.12 in respect of a taxable service provided to a person, other than a licensee,

(a) who,

(i) in the case of a service described in paragraph (a) of the definition "taxable service" in subsection 19.1(1), is acquiring the service for broadcasting without charge or for provision to another person for broadcasting without charge, or

(ii) in the case of a service described in paragraph (b), (c) or (d) of that definition, is acquiring the service for use in conjunction with a service referred to in subparagraph (i) that is acquired by him for a use described in that subparagraph; and

(b) who, at the time the amount charged for the service is paid or payable, whichever is the earlier, so certifies to the person providing the service.

(3) No tax is payable under section 19.12 in respect of a taxable service provided by a small undertaking, other than a taxable service that

service taxable fourni au titulaire de licence

a) qui,

(i) dans le cas d'un service visé aux alinéas a), b), c) ou d) de la définition de «service taxable» au paragraphe 19.1(1), acquiert le service en vue de la radiodiffusion sans frais ou de la fourniture à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé ou en vue de la radiodiffusion sans frais, ou

(ii) dans le cas d'un service visé à l'alinéa b), c) ou d) de cette définition, acquiert le service pour une utilisation conjointe avec le service visé au sous-alinéa (i) qu'il acquiert en vue de l'utilisation visée à ce sous-alinéa; et

b) qui, à la date où le montant exigé en contrepartie du service est payé ou payable, soit celle qui survient en premier lieu, le certifie à la personne fournissant le service et lui donne son numéro de licence.

(2) La taxe imposée en vertu de l'article 19.12 n'est pas payable sur un service taxable fourni à une personne, à l'exception d'un titulaire de licence,

a) qui,

(i) dans le cas d'un service visé à l'alinéa a) de la définition de «service taxable» au paragraphe 19.1(1), acquiert le service en vue de la radiodiffusion sans frais ou pour la fourniture à une autre personne en vue de la radiodiffusion sans frais, ou

(ii) dans le cas d'un service visé à l'alinéa b), c) ou d) de cette définition, acquiert le service pour une utilisation conjointe avec le service visé au sous-alinéa (i) qu'il acquiert en vue de l'utilisation visée à ce sous-alinéa; et

b) qui, à la date où le montant exigé en contrepartie du service est payé ou payable, soit celle qui survient en premier lieu, le certifie à la personne fournissant le service.

(3) La taxe imposée en vertu de l'article 19.12 n'est pas payable sur un service taxable fourni par une entreprise restreinte, à l'exception d'un service taxable

Exonération de la taxe pour d'autres personnes

Exonération de la taxe pour l'entreprise restreinte

Relief from tax for other persons

Relief from tax for small undertaking

(a) is provided by a small undertaking within the meaning of paragraph (a) of the definition “small undertaking” in subsection 19.1(1); and

(b) was acquired by the small undertaking from another person, other than a licensee or a small undertaking resident in Canada.

Determination of Fair Amount

Determination
of fair amount

19.14 Notwithstanding any other provision of this Part, for the purposes of this Part, the Minister may determine or specify a method for determining the amount charged in respect of any taxable service, if

(a) the taxable service is, in the opinion of the Minister, provided under circumstances or conditions that render it difficult or impossible to otherwise determine the amount charged; or

(b) the taxable service is provided for an amount charged that, in the opinion of the Minister, is less than the fair amount on which tax should be imposed.

Security

Security

19.15 (1) A small undertaking that proposes to provide a taxable service in respect of which tax is or will be imposed by section 19.12 shall, if required by the Minister, provide security in accordance with subsection (2) for payment of the tax.

Amount and
form of security

(2) The security to be provided by a small undertaking pursuant to subsection (1) shall

(a) be provided within the time fixed by the Minister, but not later than the day immediately preceding the day on which provision of the taxable service commences;

(b) be in an amount of not less than six per cent of

(i) the aggregate of the amounts charged for that taxable service by the person from whom the small undertaking acquired the service, or

a) fourni par une entreprise restreinte au sens de l’alinéa a) de la définition d’«entreprise restreinte» au paragraphe 19.1(1); et

b) que l’entreprise restreinte a acquis d’une personne, autre qu’un titulaire de licence ou qu’une entreprise restreinte résidant au Canada.

Détermination du montant équitable

Montant
équitable

19.14 Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, pour l’application de la présente Partie, le Ministre peut déterminer ou préciser une méthode pour déterminer le montant exigé en contrepartie d’un service taxable, si

a) le service taxable est, de l’avis du Ministre, fourni en des circonstances ou conditions telles qu’il devient difficile ou impossible de déterminer autrement le montant exigé; ou

b) le service taxable est fourni en contrepartie d’un montant exigé qui, de l’avis du Ministre, est inférieur au montant équitable sur lequel la taxe devrait être imposée.

Garantie

Garantie

19.15 (1) L’entreprise restreinte qui prévoit fournir un service taxable sur lequel est ou sera imposée la taxe prévue à l’article 19.12 donne, si le Ministre l’exige, une garantie du paiement de la taxe conformément au paragraphe (2).

Modalités

(2) La garantie à donner par une entreprise restreinte en application du paragraphe (1)

a) est donnée dans le délai fixé par le Ministre, devant prendre fin au plus tard la veille du jour où commence la fourniture du service taxable;

b) représente au moins six pour cent
(i) du total des montants exigés en contrepartie du service taxable par la personne de qui l’entreprise restreinte a acquis le service, ou
(ii) dans les cas où le total des montants exigés en contrepartie de ce ser-

(ii) where the aggregate of the amounts charged for that taxable service by the person from whom the small undertaking acquired the service cannot be determined prior to the commencement of the service by the small undertaking, the aggregate of the amounts that, in accordance with the agreement between the small undertaking and that other person, are paid or payable by the small undertaking for the service, computed as of seven days prior to the commencement of the service or such later day as may be fixed by the Minister; and

(c) be provided by a chartered bank or by depositing with the Minister

(i) a bond, acceptable to the Minister, of an incorporated guarantee company authorized to do business in Canada, or

(ii) a bond or other security of or guaranteed by the Government of Canada.

(3) Notwithstanding that a bond of a guarantee company given under this section has been cancelled, the bond shall be deemed to remain in force in relation to taxable services provided or to be provided for an amount charged at the time of cancellation until all liabilities to pay amounts on account of tax, penalties or other amounts in relation to such taxable services are discharged.

Cancellation of bond

Diversions

19.16 (1) Where, pursuant to subsection 19.13(1) or (2), a taxable service is relieved from tax by reason of the use for which the service is acquired (in this section referred to as the "relieved use") and that service is subsequently diverted

(a) by the person who acquired the service for the relieved use, or

(b) where the person referred to in paragraph (a) acquired the service for provision to another person for broad-

Diversions

vice taxable par la personne de qui l'entreprise restreinte a acquis le service ne peut pas être déterminé avant le commencement de la fourniture du service par l'entreprise restreinte, le total des montants qui, conformément à l'accord conclu entre l'entreprise et cette autre personne, sont payés ou payables par l'entreprise restreinte en contrepartie du service, calculé sept jours avant le commencement de la fourniture du service ou à la date plus tardive que le Ministre peut fixer; et

c) est donnée par une banque à charte ou en déposant auprès du Ministre

(i) un cautionnement — dont la forme est agréée par le Ministre — d'une compagnie de garantie constituée, autorisée à exploiter une entreprise au Canada, ou

(ii) une obligation ou un autre titre émis par le gouvernement du Canada ou garanti par celui-ci.

(3) Nonobstant le fait qu'un cautionnement donné par une compagnie de garantie en application du présent article ait été annulé, le cautionnement est réputé demeurer en vigueur en ce qui concerne les services taxables fournis, ou qui doivent être fournis, en contrepartie d'un montant exigé au moment de l'annulation jusqu'à ce que soient acquittées toutes les obligations de verser des montants au titre des taxes, amendes ou autres montants relatifs à ces services taxables.

Annulation du cautionnement

Détournements

19.16 (1) Lorsqu'un service taxable est exonéré de la taxe en application du paragraphe 19.13(1) ou (2) à cause de l'utilisation pour laquelle ce service est acquis (appelée dans le présent article l'«utilisation exonérée») et que ce service est détourné par la suite

a) par la personne qui l'a acquis en vue de l'utilisation exonérée, ou

b) lorsque la personne visée à l'alinéa a) a acquis le service pour la fourniture à

Détournements

casting without charge, by that other person,

to any other use or purpose in respect of which the service would not, at the time of the acquisition of the service for the relieved use, be so relieved, the person who diverted the service and the person who provided the service to him are, from the time of the diversion, jointly and severally liable to pay tax under this Part in respect of the amount charged for the service.

une autre personne en vue de la radio-diffusion sans frais, par cette autre personne,

vers une autre utilisation ou application à l'égard de laquelle le service n'aurait pas été exonéré ainsi à la date de l'acquisition en vue d'une utilisation exonérée, la personne qui a détourné le service et celle qui le lui a fourni sont, à compter du détournement, solidairement tenues de payer la taxe imposée en vertu de la présente Partie sur le montant exigé pour le service.

Tax payable

(2) The tax payable pursuant to subsection (1) is payable at the time the service is diverted and shall be computed as the amount of tax that would have been payable at the time of the acquisition of the service for the relieved use had the service not been so relieved.

(2) La taxe payable conformément au paragraphe (1) est payable à la date où le service est détourné et est calculée comme le montant de la taxe qui aurait été payable à la date de l'acquisition en vue de l'utilisation exonérée, si ce service n'avait pas été ainsi exonéré.

Époque de l'exigibilité

Licences

Licences

Application for licence

19.17 (1) Subject to this section, every person who is providing a taxable service for an amount charged on the coming into force of this Part shall, in such form as may be prescribed by the Minister, apply to the Minister for a licence for the purposes of this Part not later than the last day of the first month immediately following the month in which this Part comes into force.

19.17 (1) Sous réserve du présent article, toute personne qui fournit un service taxable en contrepartie d'un montant exigé lors de l'entrée en vigueur de la présente Partie doit, selon la forme que le Ministre peut prescrire, présenter une demande de licence au Ministre pour l'application de la présente Partie au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui où la présente Partie entre en vigueur.

Demande de licence

Idem

(2) Subject to this section, every person who commences to provide, on or after the coming into force of this Part, a taxable service for an amount charged shall, in such form as may be prescribed by the Minister, apply to the Minister for a licence for the purposes of this Part not later than the last day of the first month immediately following the month in which that person commences to provide the service.

(2) Sous réserve du présent article, toute personne qui commence à fournir, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Partie, un service taxable en contrepartie d'un montant exigé doit, selon la forme que le Ministre peut prescrire, présenter une demande de licence au Ministre pour l'application de la présente Partie au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui où cette personne commence à fournir le service.

Idem

Exemption

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a small undertaking.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une entreprise restreinte.

Exemption

Exemption lifted

(4) Every person providing a taxable service for an amount charged who ceases to be a small undertaking shall, in such form as may be prescribed by the Minister, apply to the Minister for a licence for

(4) Toute personne fournissant un service taxable en contrepartie d'un montant exigé qui cesse d'être une entreprise restreinte doit, selon la forme que le Ministre peut prescrire, présenter une demande de

Cessation de l'exemption

the purposes of this Part not later than the last day of the first month immediately following the month in which that person ceases to be a small undertaking.

19.18 The Minister may issue a licence for the purposes of this Part to any person applying therefor under section 19.17.

19.19 The Minister may cancel a licence issued under section 19.18 if, in his opinion, it is no longer required for the purposes of this Part.

Regulations

19.2 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations prescribing, for the purposes of paragraph (g) of the definition "taxable service" in subsection 19.1(1), any service other than a programming service referred to in paragraph (a) of that definition.

Increase of Amount Charged by Licensee

19.21 A licensee may,
(a) notwithstanding the *Broadcasting Act* or any other Act of Parliament or any regulation or other statutory instrument made thereunder or any other law, and

(b) notwithstanding
(i) any decision or order made, or any licence or renewal of a licence issued, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, or
(ii) any other act or thing given, done or issued pursuant to the *Broadcasting Act* or any other Act of Parliament or any other law,

before or after the coming into force of this Part,
increase the amount charged for a taxable service by an amount not exceeding the

licence au Ministre pour l'application de la présente Partie au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le mois au cours duquel elle a cessé d'être une entreprise restreinte.

19.18 Le Ministre peut attribuer une licence pour l'application de la présente Partie à toute personne qui en fait la demande aux termes de l'article 19.17.

19.19 Le Ministre peut annuler une licence attribuée aux termes de l'article 19.18 s'il est d'avis que la licence n'est plus nécessaire pour l'application de la présente Partie.

Règlements

19.2 Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente Partie et peut, notamment, par règlement pour l'application de l'alinéa g) de la définition de «service taxable» au paragraphe 19.1(1), désigner tout service, à l'exclusion d'un service de programmation visé à l'alinéa a) de cette définition.

Augmentation du montant exigé par le titulaire d'une licence

19.21 Un titulaire de licence peut,
a) nonobstant la *Loi sur la radiodiffusion*, toute autre loi du Parlement ou tout règlement ou autre texte réglementaire établi sous son régime ou toute autre loi, et

b) nonobstant
(i) toute décision ou ordonnance, toute attribution de licence ou tout renouvellement de celle-ci émanant du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou
(ii) tout autre geste posé, toute autre chose donnée, faite ou émise conformément à la *Loi sur la radiodiffusion*, à toute autre loi du Parlement ou à toute autre loi,

avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Partie,

Issue of licence

Attribution de licence

Cancellation

Annulation

Regulations

Règlements

Override of other laws

Préséance

tax payable by him under this Part with respect to that service.”

(2) Subsection 19.15(3) of the said Act, as enacted by subsection 9(1) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

Cancellation of bond

“(3) Notwithstanding that a bond of a guarantee company given under this section has been cancelled, the bond shall be deemed to remain in force in relation to taxable services provided or to be provided for an amount charged at the time of cancellation until all liabilities to pay amounts on account of tax, penalties, interest or other amounts in relation to such taxable services are discharged.”

10. (1) Section 21 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2.01) thereof, the following subsection:

Deemed sale

“(2.02) For the purposes of this Part, a person who, pursuant to a contract for labour, manufactures or produces goods mentioned in Schedule I or II from any article or material supplied by another person, other than a manufacturer licensed for the purposes of this Part, for delivery to that other person shall be deemed to have sold the goods, at a sale price equal to the charge made under the contract in respect of the goods, at the time they are delivered to that other person.”

1980-81-82-83, c. 68, s. 6(2)

(2) Subsection 21(3) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

“(e) new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, imported by a person described in paragraph (g) of the definition “manufacturer or producer” in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part; or

augmenter le montant exigé en contrepartie d’un service taxable d’une somme égale ou inférieure à la taxe qu’il doit payer en vertu de la présente Partie relativement à ce service.»

(2) Le paragraphe 19.15(3) de la même loi, modifié par le paragraphe 9(1) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation du cautionnement

“(3) Nonobstant le fait qu’un cautionnement donné par une compagnie de garantie en application du présent article ait été annulé, le cautionnement est réputé demeurer en vigueur en ce qui concerne les services taxables fournis, ou qui doivent être fournis, en contrepartie d’un montant exigé au moment de l’annulation jusqu’à ce que soient acquittées toutes les obligations de verser des montants au titre des taxes, amendes, intérêts ou autres montants relatifs à ces services taxables.»

10. (1) L’article 21 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

Présomption de vente

“(2.02) Pour l’application de la présente Partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d’un contrat visant la main-d’œuvre, des marchandises visées à l’annexe I ou II à partir d’un article ou d’une matière fournis par une personne autre qu’un fabricant titulaire de licence pour l’application de la présente Partie, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.»

1980-81-82-83, c. 68, par. 6(2)

(2) Le paragraphe 21(3) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l’alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«e) des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou de leur châssis, importés par une personne visée à l’alinéa g) de la définition de «fabricant» ou «producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant titulaire de

(f) new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, sold to a person described in paragraph (h) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part."

licence pour l'application de la présente Partie; ou

f) des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou de leur châssis, vendus à une personne visée à l'alinéa h) de la définition de «fabricant» ou «producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant titulaire de licence pour l'application de la présente Partie.»

1980-81-82-83,
c. 68, s. 43

11. The definition "natural gas liquids" in subsection 25.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

““natural gas liquids” means

- (a) ethane,
- (b) propane,
- (c) butanes, or
- (d) any mixture of two or more of ethane, propane and butanes,

whether or not in combination with other substances, that are produced at a gas processing plant or a gas reprocessing plant;”

11. La définition de «liquides extraits du gaz naturel» au paragraphe 25.1(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«liquides extraits du gaz naturel» s'entend

- a) de l'éthane,
- b) du propane,
- c) du butane, ou
- d) d'un mélange d'au moins deux de ceux-ci,

qu'il y ait ou non combinaison avec d'autres substances, dont la production est réalisée dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz;»

1980-81-82-83,
c. 68, art. 43

«liquides
extraits du gaz
naturel»
“natural gas...”

1980-81-82-83,
c. 104, s. 5

12. Paragraph 25.14(4)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) in the case of natural gas liquids that are a mixture of two or more of ethane, propane and butanes, an amount computed on the basis of the rate of tax applicable to each component of that mixture under paragraph (a), (b) or (c) in the proportion that each such component is of that mixture.”

12. L'alinéa 25.14(4)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) dans le cas de liquides extraits du gaz naturel qui sont un mélange d'au moins deux des gaz éthane, propane ou butane, d'un montant dont le calcul est fondé sur le taux d'imposition applicable, aux termes de l'alinéa a), b) ou c), à chacun de ces composants dans la proportion où il entre dans le mélange.»

1980-81-82-83,
c. 104, art. 5

1980-81-82-83,
c. 68, s. 43, c.
104, s. 6

13. Subsections 25.18(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(4) Subject to subsection (5), on default of a licensee in remitting within the time prescribed by subsection (3) any tax payable, collected or collectible by him under this Part, he shall pay, in addition to the amount in default, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month during which the

13. Les paragraphes 25.18(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut par un titulaire de licence de remettre dans le délai prescrit par le paragraphe (3) une taxe, qu'il doit payer, qu'il a perçue ou qu'il doit percevoir en application de la présente Partie, celui-ci doit payer, en plus du montant en souffrance, une amende égale à un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit pour chaque

1980-81-82-83,
c. 68, art. 43, c.
104, art. 6

Amende et
intérêts pour
défaut

Penalty and
interest for
default

default continues, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding.

Extension

(5) The Minister may, before or after the expiry of the time prescribed by subsection (3), extend in writing the time for filing a return or remitting any tax, and where the Minister so extends the time,

(a) the return shall be filed or the tax shall be remitted within the time as so extended;

(b) interest accrued under subsection (4) in respect of the tax from the expiry of the time prescribed by subsection (3) for remitting the tax;

(c) no penalty accrued or shall be deemed to have accrued under subsection (4) in respect of the tax before the expiry of the time as so extended; and

(d) penalty accrued under subsection (4) in respect of a default in remitting the tax or any portion thereof within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection.”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 8(1)

14. (1) Paragraph (b) of the definition “partly manufactured goods” in subsection 26(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) goods that are to be prepared for sale as goods subject to the consumption or sales tax by assembling, blending, mixing, cutting to size, diluting, bottling, packaging or repackaging the goods or by applying coatings or finishes to the goods, other than goods that are so prepared in a retail store for sale in that store exclusively and directly to consumers,”

(2) Section 26 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

Deemed sale

“(5.1) For the purposes of this Part, a person who, pursuant to a contract for labour, manufactures or produces goods

mois, ou fraction de mois, de durée du défaut, calculés sur la somme de la taxe, de l’amende et des intérêts impayée.

Prorogation

(5) Le Ministre peut, avant ou après la fin du délai prescrit par le paragraphe (3) pour la production d’un rapport ou le paiement d’une taxe, proroger par écrit le délai, et dans de telles circonstances,

a) le rapport doit être produit ou la taxe remise dans le délai prorogé;

b) des intérêts courent en application du paragraphe (4) à l’égard de la taxe à compter de la fin du délai prescrit par le paragraphe (3) pour le paiement de la taxe;

c) aucune amende n’est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (4) à l’égard de la taxe avant la fin du délai prorogé; et

d) l’amende est exigible en application du paragraphe (4) à l’égard du défaut de paiement de la taxe, ou de toute fraction de celle-ci, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.»

1980-81-82-83,
c. 68, par. 8(1)

14. (1) L’alinéa b) de la définition de «marchandises partiellement fabriquées» au paragraphe 26(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) les marchandises qui doivent être préparées en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant, remballant, enduisant ou finissant, pour être vendues à titre de marchandises assujetties à la taxe de consommation ou de vente, à l’exclusion des marchandises qui sont préparées de cette façon dans un magasin de détail pour y être vendues exclusivement et directement aux consommateurs,»

(2) L’article 26 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

«(5.1) Pour l’application de la présente Partie, quiconque fabrique ou produit, dans le cadre d’un contrat visant la main-

Présomption de vente

from any article or material supplied by another person, other than a licensed manufacturer, for delivery to that other person shall be deemed to have sold the goods, at a sale price equal to the charge made under the contract in respect of the goods, at the time they are delivered to that other person.”

1980-81-82-83, c. 68, s. 9

15. Subsection 26.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**26.1** (1) Any licensed manufacturer may make an application in writing to the Minister to be considered, for the purposes of this Act, as the manufacturer or producer of all other goods (in this section referred to as “similar goods”) that he sells in conjunction with his sales of goods of his manufacture or production in Canada or that are of the same class as goods he manufactures or produces in Canada.”

Application by manufacturer

1980-81-82-83, c. 68, s. 10(5)

16. (1) Section 27 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

“(1.1) Notwithstanding subsection (1), during the period beginning on October 1, 1984 and ending on December 31, 1988, there shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of ten per cent on the sale price of all goods referred to in that subsection.”

Consumption or sales tax of ten per cent during certain period

1980-81-82-83, c. 68, s. 10(6)

(2) Subsections 27(1.3) and (1.4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(1.3) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), there shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of

(a) during the period beginning on October 1, 1984 and ending on December 31, 1988, thirteen per cent, and

(b) on or after January 1, 1989, twelve per cent,

on the sale price of wine and all goods on which a duty of excise is imposed under

Tax on wine, etc.

d'œuvre, des marchandises à partir d'un article ou d'une matière fournis par une personne autre qu'un fabricant titulaire de licence, pour livraison à cette autre personne, est réputé avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées, à un prix de vente égal au montant exigé dans le cadre du contrat pour les marchandises.»

1980-81-82-83, c. 68, art. 9

15. Le paragraphe 26.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**26.1** (1) Tout fabricant muni de licence peut demander par écrit au Ministre d'être considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant le fabricant ou le producteur de toutes les autres marchandises (appelées au présent article «marchandises semblables») qu'il vend conjointement avec des marchandises de sa fabrication ou production au Canada ou qui appartiennent à la même catégorie de marchandises qu'il fabrique ou produit au Canada.»

Demande faite par le fabricant

1980-81-82-83, c. 68, par. 10(5)

16. (1) L'article 27 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1984 et finissant le 31 décembre 1988, est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente de dix pour cent sur le prix de vente de toutes les marchandises visées à ce paragraphe.»

1980-81-82-83, c. 68, par. 10(5)

Taxe de consommation ou de vente de dix pour cent au cours d'une période

(2) Les paragraphes 27(1.3) et (1.4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(1.3) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1), est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente,

a) au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1984 et finissant le 31 décembre 1988, de treize pour cent, et

b) à compter du 1^{er} janvier 1989, de douze pour cent,

1980-81-82-83, c. 68, par. 10(6)

Taxe sur les vins, etc.

sur le prix de vente des vins et de toutes les marchandises sur lesquelles un droit d'ac-

the *Excise Act*, or would be imposed under that Act were the goods produced or manufactured in Canada.

Tax on
Schedule V
articles

(1.4) Notwithstanding subsections (1) and (1.1), there shall be imposed, levied and collected a consumption or sales tax of

(a) during the period beginning on October 1, 1984 and ending on December 31, 1988, six per cent, and

(b) on or after January 1, 1989, five per cent,

on the sale price of the goods enumerated in Schedule V.”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 10(7)

(3) Paragraphs 27(2)(g) and (h) of the French version of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“g) vendues à une personne, ou importées par une personne, visée à l’alinéa d) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont des cosmétiques; ou

h) vendues à une personne, ou importées par une personne, visée à l’alinéa e) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont de l’essence, du combustible diesel ou du carburant aviation.”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 10(8)

(4) All that portion of subsection 27(5) of the French version of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Utilisation du
combustible
acheté pour le
chauffage ou
l’éclairage

“(5) Lorsque le combustible a été acheté ou importé pour servir à chauffer ou à éclairer et que l’acheteur ou l’importateur, selon le cas, vend ou affecte ce combustible à des fins pour lesquelles il n’aurait pu être acheté ou importé exempt de taxe en vertu de la présente Partie au moment de l’achat ou de l’importation, la taxe imposée sous le régime de la présente Partie est payable par la personne qui vend ou affecte le combustible aux fins en question sur le prix de vente”

cise est imposé en vertu de la *Loi sur l’accise*, ou serait imposé en vertu de cette loi si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada.

(1.4) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1), est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente,

a) au cours de la période commençant le 1^{er} octobre 1984 et finissant le 31 décembre 1988, de six pour cent, et

b) à compter du 1^{er} janvier 1989, de cinq pour cent,

sur le prix de vente des marchandises énumérées dans l’annexe V.»

Taxe sur les
articles
énumérés dans
l’annexe V

(3) Les alinéas 27(2)g) et h) de la version française de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 68, par. 10(7)

“g) vendues à une personne, ou importées par une personne, visée à l’alinéa d) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont des cosmétiques; ou

h) vendues à une personne, ou importées par une personne, visée à l’alinéa e) de la définition de «fabricant» ou «producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence sous le régime de la présente loi, si les marchandises sont de l’essence, du combustible diesel ou du carburant aviation.»

(4) Le passage du paragraphe 27(5) de la version française de la même loi qui précède l’alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 68, art. 10(8)

“(5) Lorsque le combustible a été acheté ou importé pour servir à chauffer ou à éclairer et que l’acheteur ou l’importateur, selon le cas, vend ou affecte ce combustible à des fins pour lesquelles il n’aurait pu être acheté ou importé exempt de taxe en vertu de la présente Partie au moment de l’achat ou de l’importation, la taxe imposée sous le régime de la présente Partie est payable par la personne qui vend ou affecte le combustible aux fins en question sur le prix de vente”

Utilisation du
combustible
acheté pour le
chauffage ou
l’éclairage

(5) Subsection 27(2) of the said Act, as amended by subsection 16(3) of this Act, is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (g) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(i) being new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, imported by a person described in paragraph (g) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part; or

(j) being new motor vehicles designed for highway use, or chassis therefor, sold to a person described in paragraph (h) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) who is a manufacturer licensed for the purposes of this Part."

17. Paragraph 28(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) such goods are manufactured or produced under any unusual or peculiar manner or conditions; or"

18. The heading preceding section 30 and section 30 of the said Act are repealed.

19. The headings preceding section 35 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"PART VI

GENERAL

Interpretation

34.1 In this Part, "taxable service" has the same meaning as in Part II.1.

Regulations"

20. (1) Subsection 35(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The Minister of National Revenue may, by regulation, authorize the Deputy

(5) Le paragraphe 27(2) de la même loi, modifié par le paragraphe 16(3) de la présente loi, est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa g) et par adjonction de ce qui suit :

«i) qui sont des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, importés par une personne visée à l'alinéa g) de la définition de «fabricant» ou «producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence pour l'application de la présente Partie; ou

j) qui sont des véhicules automobiles neufs conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, vendus à une personne visée à l'alinéa h) de la définition de «fabricant» ou «producteur» au paragraphe 2(1) qui est un fabricant muni de licence pour l'application de la présente Partie.»

17. L'alinéa 28(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) ces marchandises sont fabriquées ou produites de manière ou en des conditions inusitées ou particulières; ou»

18. L'article 30 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

19. Les intertitres qui précèdent l'article 35 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

34.1 Dans la présente Partie, «service taxable» s'entend au sens de la Partie II.1.

Règlements»

20. (1) Le paragraphe 35(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le ministre du Revenu national peut, par règlement, autoriser le sous-

Definition of
"taxable
service"

Delegation of
powers

Définition de
«service
taxable»

Délégation de
pouvoirs

Minister of National Revenue for Customs and Excise or such other officer, or officer of such class, as he may deem expedient to exercise such of the powers conferred by this Act upon the Minister as may in the opinion of the Minister be conveniently exercised by the Deputy Minister or such officer.”

(2) Section 35 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2.1) thereof, the following subsection:

Regulations prescribing rate of interest

“(2.2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, make regulations prescribing a rate of interest or rules for determining a rate of interest for the purposes of this Act.”

1980-81-82-83, c. 68, s. 45

21. (1) Subsection 44(1) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (g) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(h) where a licensee under Part II.1 has made a refund or adjustment of
(i) an amount charged for a taxable service that has not been provided, or has been only partially provided, by the licensee, or
(ii) an amount charged that has been paid in error to the licensee.”

1976-77, c. 10, s. 49(3)

(2) All that portion of subsection 44(2) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Refund on goods or services acquired or imported by province

“(2) Subject to subsection (2.1), where goods or taxable services have been purchased, acquired or imported by Her Majesty in right of a province for any purpose other than

(a) resale of the goods or provision of the services for an amount charged to another person,”

ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise, ou tout autre fonctionnaire ou fonctionnaire de toute catégorie qu'il juge à propos de désigner, à exercer certains des pouvoirs que la présente loi confère au Ministre et que, de l'avis du Ministre, le sous-ministre ou ce fonctionnaire peuvent convenablement exercer.»

(2) L'article 35 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

«(2.2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prescrire par règlement un taux d'intérêt, ou les règles servant à le fixer, pour l'application de la présente loi.»

Règlement prescrivant le taux d'intérêt

1980-81-82-83, c. 68, art. 45

21. (1) Le paragraphe 44(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa f), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa g) et par adjonction de ce qui suit :

«h) lorsque le titulaire d'une licence attribuée en vertu de la Partie II.1 a effectué un remboursement ou un ajustement
(i) d'un montant exigé en contrepartie d'un service taxable qui n'a pas été fourni ou ne l'a été qu'en partie par le titulaire, ou
(ii) d'un montant exigé qui a été payé par erreur au titulaire de licence.»

(2) Le passage du paragraphe 44(2) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 10, par. 49(3)

«(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), lorsque Sa Majesté du chef d'une province achète, acquiert ou importe des marchandises ou des services taxables pour toute fin autre que

a) la revente des marchandises à une autre personne ou la fourniture des services à celle-ci en contrepartie d'un montant exigé,»

Remboursement sur les marchandises acquises ou importées par une province

1976-77, c. 10,
s. 49(3)

(3) All that portion of subsection 44(2) of the said Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“a refund of taxes paid under Part II.1, III, IV or V may be granted to Her Majesty or to the importer, transferee, manufacturer, producer, wholesaler, jobber, licensee under Part II.1 or other dealer as the case may require.”

1974-75-76, c.
24, s. 18(1);
1976-77, c. 10,
s. 49(3)

(4) Subsections 44(2.1) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(2.1) No refund shall be paid pursuant to subsection (2) to an importer, transferee, manufacturer, producer, wholesaler, jobber, licensee under Part II.1 or other dealer who supplies goods or provides taxable services to Her Majesty in right of a province in respect of which there is in force at the time the goods are supplied or the services are provided a reciprocal taxation agreement referred to in section 35 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*.

Exception

Refund on
goods used in
certain systems

(3) Where any water distribution, sewerage or drainage system is transferred by a person to a municipality within three years after the completion thereof, pursuant to a by-law of or agreement with that municipality under which that person is required to install the system and transfer it without charge to that municipality after the completion thereof, a refund, or deduction from any of the taxes imposed by this Act, of any tax paid in respect of

(a) goods sold to that person for use directly in the system, or

(b) goods used in the construction of a building, or that part of a building, used exclusively to house machinery and apparatus for use directly in the system

(3) Le passage du paragraphe 44(2) de la même loi qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«un remboursement de taxes payées en vertu de la Partie II.1, III, IV ou V peut être accordé à Sa Majesté ou à l'importateur, au cessionnaire, au fabricant, au producteur, au marchand en gros, à l'intermédiaire, au titulaire d'une licence attribuée en vertu de la Partie II.1 ou à un autre commerçant, selon le cas.»

(4) Les paragraphes 44(2.1) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2.1) Aucun remboursement n'est accordé en vertu du paragraphe (2) à l'importateur, au cessionnaire, au fabricant, au producteur, au marchand en gros, à l'intermédiaire, au titulaire d'une licence attribuée en vertu de la Partie II.1 ou à un autre commerçant qui fournit des marchandises ou des services taxables à Sa Majesté du chef d'une province liée, à l'époque de la livraison des marchandises ou de la fourniture des services taxables, par un accord de réciprocité fiscale prévu à l'article 35 de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*.

1976-77, c. 10,
par. 49(3)

1974-75-76, c.
24, par. 18(1);
1976-77, c. 10,
par. 49(3)

Exception

Remboursement sur les marchandises utilisées dans certains réseaux

(3) Lorsqu'un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage est cédé par une personne à une municipalité dans les trois ans qui suivent son achèvement, conformément à un règlement municipal ou à un accord conclu avec cette municipalité, aux termes duquel cette personne est tenue d'installer le réseau et, après en avoir complété l'installation, de le céder gratuitement à cette municipalité, il peut être accordé à cette personne un remboursement de toute taxe payée, ou une déduction d'une des taxes imposées par la présente loi, sur

a) les marchandises vendues à cette personne pour servir directement dans le réseau; ou

may be granted to that person.

b) les marchandises utilisées dans la construction d'un bâtiment ou de la partie d'un bâtiment servant exclusivement pour abriter les machines et appareils devant servir directement dans le réseau.

Definitions

“goods”
«marchandises»

(3.01) In subsection (3), “goods” does not include chemicals purchased for use or used in the treatment of water or sewage in any water distribution, sewerage or drainage system;

(3.01) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«marchandises» Ne sont pas compris parmi les marchandises les produits chimiques achetés ou utilisés pour le traitement de l'eau ou des eaux d'égout dans un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage.

“municipality”
«municipalité»

“municipality” includes such agency operating a water distribution, sewerage or drainage system for or on behalf of a municipality as the Minister may declare to be a municipality for the purposes of subsection (3).”

«municipalité» Est assimilé à une municipalité l'organisme — exploitant un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage pour le compte d'une municipalité — que le Ministre désigne comme municipalité pour l'application du paragraphe (3).»

(5) Section 44 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsections:

(5) L'article 44 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Refund on partly manufactured goods

“(5) Where goods are sold as partly manufactured goods to a licensed manufacturer under Part V, a refund or deduction of tax paid under that Part in respect of the goods may be granted, or an amount equal to that tax may be paid, to the person who sold the goods.

«(5) Dans les cas où des marchandises sont vendues comme partiellement fabriquées à un fabricant muni d'une licence en vertu de la Partie V, il peut être accordé à la personne qui a vendu les marchandises un remboursement de la taxe, ou une déduction de celle-ci, payée sur les marchandises en vertu de cette partie, ou il peut lui être versé un montant égal à cette taxe.

Refund on taxable services

(5.1) Where a person
(a) has acquired a taxable service from a licensee under Part II.1 for an amount charged,
(b) was required at the time the amount charged was paid or payable, whichever is the earlier, to apply for a licence under that Part and was thereafter issued such a licence, and
(c) provided the service, at a time when he was required to apply for a licence under that Part or held such a licence,

(5.1) Dans les cas où une personne
a) a acquis un service taxable d'un titulaire de licence en vertu de la Partie II.1 en contrepartie d'un montant exigé,
b) devait, en application de cette partie, présenter une demande de licence à la date où le montant exigé a été payé ou est devenu payable, selon ce qui survient en premier lieu, et s'est vu attribuer cette licence par la suite, et
c) a fourni le service étant muni d'une licence, ou à la date où elle devait, en

Définitions

«marchandises»
“goods”

«municipalité»
“municipality”

Remboursement visant des marchandises partiellement fabriquées

Remboursement visant des services taxables

to another person for an amount charged that was paid or payable, whichever is the earlier, at that time,

a deduction equal to the proportion of the amount of tax under that Part paid by the licensee in respect of the service that the amount of the taxable sales of those services by that person is of the amount of the total sales of those services by that person may be granted, or an amount equal to that proportion may be paid, to that person.

(5.2) Subject to subsection (5.4), where a licensee under Part II.1

(a) has, on or after February 16, 1984, provided a taxable service for an amount charged to a person with whom he is dealing at arm's length at the time of the provision and has paid tax under Part II.1 in respect of the taxable service, and

(b) has established, in accordance with generally accepted accounting practices, that any debt owing to him in respect of the taxable service has become in whole or in part a bad debt and has accordingly written off the debt as a bad debt in his books of account,

an amount equal to the proportion of the amount of that tax that the amount of the debt written off is of the aggregate of the amount charged for the taxable service and the amount of the tax may be paid to that licensee.

(5.3) Subject to subsection (5.4), where a licensed manufacturer under Part V

(a) has, on or after February 16, 1984, sold any goods to a person with whom he is dealing at arm's length at the time of the sale and has paid any *ad valorem* tax under Part III or V in respect of the sale, and

(b) has established, in accordance with generally accepted accounting practices, that any debt owing to him in respect of the sale has become in whole or in part a

application de cette Partie, présenter une demande de licence, à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé qui, à cette date, a été payé ou est devenu payable, selon ce qui survient en premier lieu,

il peut être accordé à cette personne la déduction du montant de la taxe payée par le titulaire de licence en vertu de cette Partie d'une proportion égale à celle que représentent les ventes taxables de ces services effectuées par cette personne par rapport à ses ventes totales des mêmes services, ou il peut lui être versé un montant égal à cette proportion.

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.4), dans les cas où le titulaire d'une licence attribuée en vertu de la Partie II.1

a) a fourni un service taxable en contrepartie d'un montant exigé, à compter du 16 février 1984, à une personne avec qui il n'a pas de lien de dépendance à la date de la fourniture et a payé la taxe imposée sur le service taxable en vertu de la Partie II.1, et

b) a démontré, selon des principes comptables généralement reconnus, qu'une créance lui étant due relativement au service taxable est devenue, en totalité ou en partie, une mauvaise créance et a été radiée de ses comptes,

il peut être versé à ce titulaire de licence le montant de cette taxe d'une proportion égale à celle que représente le montant radié de la créance par rapport à la somme du montant exigé pour le service taxable et du montant de la taxe.

(5.3) Sous réserve du paragraphe (5.4), dans les cas où un fabricant muni d'une licence attribuée en vertu de la Partie V

a) a vendu, à compter du 16 février 1984, des marchandises à une personne avec qui il n'a pas de lien de dépendance à la date de la vente et a payé une taxe *ad valorem* en vertu de la Partie III ou V à l'égard de la vente, et

b) a démontré, selon des principes comptables généralement reconnus, qu'une créance lui étant due relative-

Refund on bad debts

Remboursement visant les mauvaises créances

Idem

Idem

bad debt and has accordingly written off the debt as a bad debt in his books of account,

a refund or deduction equal to the proportion of the amount of that tax that the amount of the debt written off is of the price for which the goods were sold may be granted to that licensed manufacturer.

Limitation

(5.4) No application for a payment under subsection (5.2) or a refund or deduction under subsection (5.3) shall be made to the Minister before the end of the fiscal period in which the bad debt was written off.

Definitions

“arm’s length”
«lien...»

(5.5) In subsections (5.2) to (5.4), “arm’s length” means arm’s length as determined under section 251 of the *Income Tax Act*;

“fiscal period”
«exercice...»

“fiscal period” means a fiscal period as determined for the purposes of the *Income Tax Act*.

Repayment of
refunded
amount

(5.6) Where a licensee recovers all or any part of a debt in respect of which an amount is paid to him pursuant to subsection (5.2) (in this subsection referred to as the “refunded amount”), he shall forthwith pay to Her Majesty an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was paid.

Idem

(5.7) Where a licensed manufacturer recovers all or any part of a debt in respect of which a refund or deduction is granted to him pursuant to subsection (5.3) (in this subsection referred to as the “refunded amount”), he shall forthwith pay to Her Majesty an amount equal to the proportion of the refunded amount that the amount of the debt so recovered is of the amount of the debt written off in respect of which the refunded amount was granted.”

ment à la vente est devenue, en totalité ou en partie, une mauvaise créance et a été radiée de ses comptes,

il peut être accordé à ce fabricant muni de licence un remboursement ou une déduction d’un montant de taxe d’une proportion égale à celle que représente le montant de la créance radiée par rapport au prix auquel les marchandises ont été vendues.

Restriction

(5.4) Les demandes de paiement prévues au paragraphe (5.2) ou les remboursements ou déductions prévus au paragraphe (5.3) ne peuvent pas être présentées au Ministre avant la fin de l’exercice financier au cours duquel la mauvaise créance a été radiée.

Définitions

(5.5) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (5.2) à (5.4).

«exercice financier» L’exercice financier qui sert à l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

«exercice financier»
“fiscal ...”

«lien de dépendance» Lien de dépendance au sens de l’article 251 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

«lien de dépendance»
“arm’s ...”

Paiement d’un
montant
remboursé

(5.6) Dans les cas où un titulaire de licence recouvre la totalité ou une partie de la créance à l’égard de laquelle il lui a été payé un montant en application du paragraphe (5.2) (appelé dans le présent paragraphe le «montant remboursé») il doit verser sans délai à Sa Majesté une fraction du montant remboursé d’une proportion égale à celle que représente le montant de la créance recouvrée par rapport au montant de la créance radiée ayant donné lieu au remboursement.

Idem

(5.7) Dans les cas où un fabricant muni de licence recouvre la totalité ou une partie d’une dette à l’égard de laquelle lui a été accordé un remboursement ou une déduction en application du paragraphe (5.3) (appelés dans le présent paragraphe le «montant remboursé») il doit verser sans délai à Sa Majesté une fraction du montant remboursé d’une proportion égale à celle que représente le montant de la créance recouvrée par rapport au montant de la créance radiée qui a donné lieu au remboursement.»

1980-81-82-83,
c. 104, ss.
11, 12

22. (1) Sections 49.1 and 49.2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definitions

“**49.01** (1) In this section,

“in bulk”, in respect of a sale of gasoline or diesel fuel, means

- (a) in a quantity of five hundred litres or more, where the gasoline or diesel fuel is delivered to the purchaser at a retail outlet of the vendor, and
- (b) in any quantity, in any other case;

“logging” means the felling, limbing, bucking and marking of trees, construction of logging roads, off-highway transportation of logs to a mill pond or mill yard, log salvaging and reforestation, but does not include any production activity on logs after transportation to a mill pond or mill yard;

“mineral resource” means

- (a) a base or precious metal deposit,
- (b) a coal deposit, or
- (c) a mineral deposit in respect of which
 - (i) the Minister of Energy, Mines and Resources has certified that the principal mineral extracted is an industrial mineral contained in a non-bedded deposit,
 - (ii) the principal mineral extracted is sylvite, halite or gypsum, or
 - (iii) the principal mineral extracted is silica that is extracted from sandstone or quartzite;

“mining” means the extracting of minerals from a mineral resource, the processing of ore, other than iron ore, from a mineral resource to the prime metal stage or its equivalent, the processing of iron ore from a mineral resource to the pellet stage or its equivalent and the restoration of strip-mined land to a useable condition, but does not include activities related to the exploration for or development of a mineral resource;

“qualified”, in respect of a farmer, fisherman, hunter, trapper or other person, means a farmer, fisherman, hunter, trapper or person who holds a sales tax

“in bulk”
«en vrac»

“logging”
«opérations forestières»

“mineral resource”
«ressource...»

“mining”
«opérations minières»

“qualified”
«admissible»

22. (1) Les articles 49.1 et 49.2 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«**49.01** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«admissible» Qualificatif attribuable à un agriculteur, à un pêcheur, à un chasseur, à un piégeur ou à une autre personne qui détient une licence d’achat en vrac délivrée en application de règlements pris en vertu du paragraphe (10).

«en vrac» Qualificatif applicable à la vente d’essence ou de combustible diesel :

- a) d’une quantité d’au moins cinq cents litres livrée à l’acheteur à un point de vente au détail du vendeur;
- b) de n’importe quelle quantité en tout autre cas.

«opérations forestières» L’abattage, l’ébranchage, le tronçonnage et le marquage des arbres, la construction de routes forestières, le transport de billes hors des grandes routes jusqu’au bassin de réserve ou à la cour du moulin, la récupération du bois et le reboisement, à l’exclusion des activités de production à partir du bassin de réserve ou de la cour du moulin survenant après le transport.

«opérations minières» L’extraction de minéraux d’une ressource minérale, le traitement, jusqu’au stade du métal primaire ou son équivalent, des minerais, autres que le minerai de fer, provenant d’une ressource minérale, le traitement, jusqu’au stade de la boulette ou son équivalent, du minerai de fer provenant d’une ressource minérale et la récupération, en vue d’autres utilisations, de terrains miniers exploités à ciel ouvert, à l’exclusion des activités relatives à l’exploration en vue de la découverte de ressources minérales ou à la mise en valeur de celles-ci.

«ressource minérale»

- a) Gisement de métaux communs ou précieux,
- b) gisement de charbon,
- c) gisement minéral à l’égard duquel
 - (i) le ministre de l’Énergie, des Mines et des Ressources a certifié

1980-81-82-83,
c. 104, art.
11, 12

Définitions

«admissible»
“qualified”

«en vrac»
“in bulk”

«opérations forestières»
“logging”

«opérations minières»
“mining”

«ressource minérale»
“mineral ...”

bulk permit issued under regulations made pursuant to subsection (10);

“registered vendor”
«vendeur...»

“registered vendor” means a person who is registered under regulations made pursuant to subsection (10).

que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié,

(ii) le principal minéral extrait est la sylvine, l’halite ou le gypse,

(iii) le principal minéral extrait est de la silice extraite du grès ou du quartzite.

«vendeur enregistré» La personne enregistrée en vertu de règlements pris en application du paragraphe (10).

«vendeur enregistré»
“registered...”

Fuel tax rebate to vendor

(2) Where gasoline or diesel fuel has been sold by a licensed manufacturer or licensed wholesaler to

(a) a qualified farmer for farming purposes,

(b) a qualified fisherman for commercial fishing,

(c) a qualified hunter for commercial hunting,

(d) a qualified trapper for commercial trapping,

(e) a qualified person for use in logging, or

(f) a qualified person for use in mining,

for the sole use of the purchaser and not for resale, and the tax imposed by Part V is payable in respect of the sale, the manufacturer or wholesaler may, in such circumstances and on such terms and conditions as the Minister prescribes, deduct, within four years from the time of the sale, from any taxes imposed on him by that Part a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsection (8).

(2) Dans les cas où de l’essence ou du combustible diesel a été vendu par un fabricant muni de licence ou par un marchand en gros muni de licence à :

a) un agriculteur admissible à des fins agricoles,

b) un pêcheur admissible à des fins de pêche commerciale,

c) un chasseur admissible à des fins de chasse commerciale,

d) un piégeur admissible à des fins de piégeage commercial,

e) une personne admissible à des fins d’opérations forestières,

f) une personne admissible à des fins d’opérations minières,

pour l’usage exclusif de l’acheteur et non pour la revente, et où la taxe imposée en vertu de la Partie V est payable relativement à la vente, le fabricant ou le marchand en gros peut, selon les circonstances et les modalités prescrites par le Ministre, déduire, dans les quatre ans de la date de la vente, des taxes qui lui sont imposées en vertu de cette partie une ristourne de taxe sur le carburant dont le montant est calculé conformément au paragraphe (8).

Ristourne de taxe sur le carburant au vendeur

Condition

(3) No deduction shall be made by a licensed manufacturer or licensed wholesaler under subsection (2) unless he has reduced the amount charged for the gasoline or diesel fuel to the purchaser by an amount equal to the amount of the deduction and the amount of the reduction is shown separately on an invoice for the sale given to the purchaser by the manufacturer or wholesaler.

(3) Un fabricant muni de licence ou un marchand en gros muni de licence ne peut pas effectuer la déduction prévue au paragraphe (2) sans réduire le montant exigé de l’acheteur pour l’essence ou le combustible diesel d’un montant égal à celui de la déduction et sans indiquer séparément le montant de la réduction sur la facture remise à l’acheteur à l’occasion de la vente.

Condition

Fuel tax rebate
to registered
vendor

(4) Where gasoline or diesel fuel has been sold in bulk by a registered vendor to

- (a) a qualified farmer for farming purposes,
- (b) a qualified fisherman for commercial fishing,
- (c) a qualified hunter for commercial hunting,
- (d) a qualified trapper for commercial trapping,
- (e) a qualified person for use in logging, or
- (f) a qualified person for use in mining,

for the sole use of the purchaser and not for resale, and the tax imposed by Part V has been paid or is payable in respect of the gasoline or fuel, the Minister may, on application by the registered vendor in such form and manner as the Minister prescribes, made to the Minister within four years from the time of the sale, pay to the registered vendor a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsection (8).

Condition

(5) No fuel tax rebate shall be paid to a registered vendor under subsection (4) unless he has reduced the amount charged for the gasoline or diesel fuel to the purchaser by an amount equal to the amount of the fuel tax rebate applied for and the amount of the reduction is shown separately on an invoice for the sale given to the purchaser by the registered vendor.

Fuel tax rebate
to purchaser or
importer

(6) Where gasoline or diesel fuel has been sold to or imported by

- (a) a farmer for farming purposes,
- (b) a fisherman for commercial fishing,
- (c) a hunter for commercial hunting,
- (d) a trapper for commercial trapping,
- (e) a person for use in logging, or
- (f) a person for use in mining,

for the sole use of the purchaser or importer and not for resale, and the tax imposed

(4) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu en vrac par un vendeur enregistré à :

- a) un agriculteur admissible à des fins agricoles,
- b) un pêcheur admissible à des fins de pêche commerciale,
- c) un chasseur admissible à des fins de chasse commerciale,
- d) un piégeur admissible à des fins de piégeage commercial,
- e) une personne admissible à des fins d'opérations forestières,
- f) une personne admissible à des fins d'opérations minières,

pour l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente, et où la taxe imposée en vertu de la Partie V a été payée ou est payable sur l'essence ou le combustible, le Ministre peut, sur demande du vendeur enregistré présentée au Ministre, selon les modalités que celui-ci prescrit, dans les quatre ans de la date de la vente, payer au vendeur enregistré une ristourne de taxe sur le carburant dont le montant est calculé conformément au paragraphe (8).

Ristourne de
taxe sur le
carburant au
vendeur
enregistré

Condition

(5) La ristourne de taxe sur le carburant prévue au paragraphe (4) ne peut pas être payée au vendeur enregistré si celui-ci n'a pas réduit le montant exigé de l'acheteur pour l'essence ou le combustible diesel d'un montant égal à celui de la ristourne de taxe sur le carburant qui fait l'objet de la demande et si le vendeur enregistré n'a pas indiqué séparément le montant de la réduction sur la facture remise à l'acheteur à l'occasion de la vente.

(6) Dans les cas où de l'essence ou du combustible diesel a été vendu à une des personnes suivantes, ou importé par l'une d'elles :

- a) un agriculteur à des fins agricoles,
- b) un pêcheur à des fins de pêche commerciale,
- c) un chasseur à des fins de chasse commerciale,
- d) un piégeur à des fins de piégeage commercial,

Ristourne de
taxe sur le
carburant à
l'acheteur ou à
l'importateur

by Part V has been paid or is payable in respect of the gasoline or fuel and, in the case of a sale, the amount charged therefor has not been reduced in accordance with subsection (3) or (5), the Minister may, on application by the purchaser or importer in such form and manner as the Minister prescribes, made to the Minister within four years from the time the gasoline or fuel was purchased or imported, pay to the purchaser or importer a fuel tax rebate in an amount calculated in accordance with subsection (8).

e) une personne à des fins d'opérations forestières,

f) une personne à des fins d'opérations minières,

pour l'usage exclusif de l'acheteur ou de l'importateur et non pour la revente, et où la taxe imposée en vertu de la Partie V a été payée ou est payable sur l'essence ou le combustible diesel et, dans le cas d'une vente, le montant exigé n'a pas été réduit conformément aux paragraphes (3) ou (5), le Ministre peut, sur demande de l'acheteur ou de l'importateur présentée au Ministre, selon les modalités que celui-ci prescrit, dans les quatre ans de l'achat ou de l'importation de l'essence ou du combustible, payer à l'acheteur ou à l'importateur une ristourne de taxe sur le carburant dont le montant est calculé conformément au paragraphe (8).

Limitation

(7) Subsections (2), (4) and (6) do not apply in respect of gasoline or diesel fuel

(a) that is to be used to propel a vehicle on a public highway;

(b) that is to be used other than for a commercial purpose; or

(c) that is sold or imported on or after January 1, 1987.

(7) Les paragraphes (2), (4) et (6) ne s'appliquent pas à l'essence ou au combustible diesel :

a) soit destiné à servir à la propulsion d'un véhicule sur le chemin public;

b) soit destiné à servir à des fins autres que commerciales;

c) soit vendu ou importé à compter du 1^{er} janvier 1987.

Restriction

Amount of fuel tax rebate

(8) For the purposes of this section, the amount of the fuel tax rebate shall be calculated at such rate, not exceeding five cents, per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported as the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Finance, prescribe by order or, if no rate is so prescribed, at the rate of three cents per litre of gasoline or diesel fuel sold or imported.

(8) Pour l'application du présent article, le montant de la ristourne de taxe sur le carburant est calculé au taux non supérieur à cinq cents par litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prescrire par décret ou, si aucun taux n'est prescrit, au taux de trois cents par litre d'essence ou de combustible diesel vendu ou importé.

Montant de la ristourne de taxe sur le carburant

Diversion

(9) Where the amount charged for gasoline or diesel fuel to a purchaser is reduced in accordance with subsection (3) or (5) or a payment is made under subsection (6) to a purchaser or importer of gasoline or diesel fuel and that person sells the gasoline or fuel or uses it for a purpose for which the reduction or payment could not, at the time of the purchase or importation, have been made, the amount of the reduc-

(9) Dans le cas où le montant exigé pour de l'essence ou du combustible diesel d'un acheteur est réduit conformément aux paragraphes (3) ou (5) ou un paiement est effectué en vertu du paragraphe (6) à un acheteur ou à un importateur d'essence ou de combustible diesel et où cette personne vend l'essence ou le combustible diesel ou l'utilise à une fin qui n'aurait pas pu donner lieu, à la date de l'achat ou de

Détournement

tion or payment shall be deemed to be a tax under this Act payable by that person

(a) where he sells the gasoline or fuel, at the time of delivery thereof to the purchaser from him; and

(b) where he uses the gasoline or fuel, at the time of the use.

l'importation, à la réduction ou au paiement, le montant de la réduction ou du paiement est réputé être une taxe payable par cette personne en application de la présente loi

a) lorsqu'elle vend l'essence ou le combustible, à la date de la livraison de celui-ci à celui qui l'achète d'elle; et

b) lorsqu'elle utilise l'essence ou le combustible, à la date de l'utilisation.

Regulations

(10) The Governor in Council may make regulations

(a) authorizing the issue of sales tax bulk permits to farmers, fishermen, hunters, trappers or other persons who use gasoline or diesel fuel for a purpose described in subsection (2) and prescribing the terms and conditions of the permits;

(b) prescribing the records to be maintained and returns to be filed by farmers, fishermen, hunters, trappers or other persons holding sales tax bulk permits;

(c) prescribing the times at which returns referred to in paragraph (b) are to be filed;

(d) authorizing the cancellation of any sales tax bulk permit where any term or condition thereof is not complied with or where any provision of this Act or the regulations applicable to the person holding the permit is not complied with; and

(e) providing for a system of registration by the Minister of persons who regularly sell in bulk gasoline or diesel fuel to qualified farmers, qualified fishermen, qualified hunters, qualified trappers or qualified persons engaged in logging or mining, including, without limiting the generality of the foregoing,

(i) the form and manner of applying for, and the procedure for granting, registration,

(ii) the terms and conditions on which registration may be granted, and

(10) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser la délivrance de licences d'achat en vrac aux agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, piégeurs ou autres personnes utilisant de l'essence ou du combustible diesel à une fin visée au paragraphe (2) et fixer les modalités des licences;

b) déterminer les registres que doivent tenir et les déclarations que doivent produire les agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, piégeurs ou autres détenteurs de licences d'achat en vrac;

c) déterminer les dates auxquelles les déclarations visées à l'alinéa b) doivent être produites;

d) autoriser l'annulation d'une licence d'achat en vrac lorsqu'une de ses modalités n'est pas respectée ou lorsque n'est pas observée une disposition de la présente loi ou de ses règlements applicable au détenteur de la licence;

e) établir un système permettant au Ministre d'enregistrer les personnes qui vendent régulièrement de l'essence ou du combustible diesel en vrac aux agriculteurs admissibles, aux pêcheurs admissibles, aux chasseurs admissibles, aux piégeurs admissibles ou aux personnes admissibles s'adonnant à des opérations forestières ou minières, notamment :

(i) prévoir les modalités de la demande d'enregistrement et de l'attribution de celui-ci,

(ii) fixer les conditions d'attribution de l'enregistrement,

Règlements

(iii) the authorization of the Minister to cancel any registration where any term or condition thereof is not complied with or where any provision of this Act or the regulations applicable to the registered vendor is not complied with.

(iii) autoriser le Ministre à annuler l'enregistrement dans les cas où n'est pas observée une condition de celui-ci ou une disposition de la présente loi ou des règlements se rapportant à l'enregistrement.

Interest on refund, payment or rebate

49.02 (1) Where a refund, payment of an amount equal to tax paid or rebate is granted or paid to a person pursuant to any of sections 44 to 49.01, interest at the prescribed rate shall be paid to that person, in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application for the refund, payment or rebate was received by the Minister and the day on which the refund, payment or rebate was sent to that person, and compounded monthly on the total amount of the refund, payment or rebate, and interest, outstanding.

49.02 (1) Dans les cas où un remboursement est payé, un paiement égal à la taxe payée est effectué ou une ristourne est accordée à une personne en application des articles 44 à 49.01, des intérêts au taux prescrit sont payés à cette personne pour chaque jour s'écoulant à compter du soixante et unième jour suivant la réception par le Ministre de la demande de remboursement, de paiement ou de ristourne, jusqu'à l'envoi du remboursement, du paiement ou de la ristourne à cette personne; ces intérêts sont composés mensuellement sur le montant total du remboursement, du paiement ou de la ristourne et des intérêts impayés.

Intérêt sur le remboursement, le paiement ou la ristourne

Minimum interest

(2) No interest of less than one dollar is payable pursuant to subsection (1).

(2) Il n'est tenu aucun compte des intérêts payables en application du paragraphe (1) dont le montant est inférieur à un dollar.

Minimum

Rejection of application

49.1 (1) Where the Minister rejects in whole or in part an application under any of sections 45 to 49.01 for a payment, the application ceases to have effect, for the purposes of determining whether the payment may be made, ninety days after notice of the rejection is sent to the applicant, unless, within that ninety day period, an application in respect of the payment is made to the Tariff Board under section 59 or to the Federal Court under section 28 of the *Federal Court Act*.

49.1 (1) Lorsque le Ministre rejette en totalité ou en partie la demande visée à un des articles 45 à 49.01 portant sur un paiement, la demande cesse d'avoir effet, aux fins de décider si le paiement peut être effectué, quatre-vingt-dix jours après que l'avis du rejet a été envoyé au demandeur, à moins que pendant ce délai une demande portant sur le paiement ne soit présentée à la Commission du tarif, conformément à l'article 59, ou à la Cour fédérale conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Rejet de la demande

Acceptance of application

(2) Where the Minister approves an application under any of sections 45 to 49.01 for a payment, the application ceases to have effect, for the purposes of determining whether the payment may be made, ninety days after the payment is sent to the applicant, unless, within that ninety day period, an application in respect of the payment is made to the Tariff Board under section 59 or to the

(2) Lorsque le Ministre approuve la demande visée à un des articles 45 à 49.01 portant sur un paiement, la demande cesse d'avoir effet aux fins de décider si le paiement peut être effectué quatre-vingt-dix jours après l'envoi du paiement au demandeur, à moins que pendant ce délai une demande portant sur le paiement ne soit présentée à la Commission du tarif, conformément à l'article 59, ou à la Cour

Approbaton de la demande

Federal Court under section 28 of the *Federal Court Act*.

fédérale conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Deemed tax payable

49.2 (1) Any refund, deduction, payment of an amount equal to tax paid, drawback or rebate granted, made or paid to a person pursuant to any of sections 44 to 49.01 in excess of the refund, deduction, payment, drawback or rebate to which he was entitled shall be deemed to be a tax under this Act payable by that person not later than the last day of the first month succeeding that in which the refund, deduction, payment, drawback or rebate was granted, made or paid.

49.2 (1) L'excédent de la remise, de la déduction, du drawback accordés, du paiement égal à la taxe effectué, de la ristourne payée en application d'un des articles 44 à 49.01 est réputé être une taxe prévue à la présente loi payable par le bénéficiaire de l'excédent au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel la remise, la déduction, le drawback a été accordé, le paiement égal à la taxe a été effectué ou la ristourne a été payée.

Présomption d'exigibilité

Penalty for default

(2) On default of payment of any tax payable under subsection (1), the person liable to pay the tax shall pay, in addition to the amount of the default, a penalty of one and one-half per cent, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total tax and penalty outstanding.

(2) En cas de défaut de paiement d'une taxe payable en vertu du paragraphe (1), la personne tenue de payer la taxe doit payer, en plus du montant en souffrance, une amende de un et demi pour cent pour chaque mois, ou fraction de mois, de durée du défaut, calculée sur la somme de la taxe et de l'amende impayée.

Amende pour défaut

Provisions applicable

(3) The provisions of this Act relating to the assessment and collection of taxes apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any tax or penalty payable under this section and, in the case of subsections 52(6), (7) and (8), to the person liable to pay the tax or penalty as if he were a licensee."

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la fixation et à la perception des taxes s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux taxes ou amendes payables en vertu du présent article et, dans le cas des paragraphes 52(6), (7) et (8), à la personne tenue de payer les taxes ou amendes comme si elle était munie d'une licence.»

Dispositions applicables

(2) Section 49.2 of the said Act, as enacted by subsection 22(1) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'article 49.2 de la même loi, édicté par le paragraphe 22(1) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed tax payable

“49.2 (1) Any refund, deduction, payment of an amount equal to tax paid, drawback, rebate or interest granted, made or paid to a person pursuant to any of sections 44 to 49.02 in excess of the refund, deduction, payment, drawback, rebate or interest to which he was entitled shall be deemed to be a tax under this Act payable by that person not later than the last day of the first month succeeding that in which the refund, deduction, payment, drawback, rebate or interest was granted, made or paid.

«49.2 (1) L'excédent de la remise, de la déduction, du drawback accordés, du paiement égal à la taxe effectué, de la ristourne ou des intérêts payés en application d'un des articles 44 à 49.02 est réputé être une taxe prévue à la présente loi payable par le bénéficiaire de l'excédent au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel la remise, la déduction, le drawback a été accordé, le paiement égal à la taxe a été effectué, la ristourne ou les intérêts ont été payés.

Présomption d'exigibilité

Idem

(2) Where a person is liable to pay an amount under subsection 44(5.6) or (5.7), that amount is deemed to be a tax under this Act payable by that person not later than the last day of the first month succeeding that in which the liability arose.

(2) Dans les cas où une personne est tenue de payer un montant en application des paragraphes 44(5.6) ou (5.7), ce montant est réputé être une taxe prévue à la présente loi payable par cette personne au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui au cours duquel l'exigibilité est survenue.

Idem

Penalty and interest for default

(3) On default of payment of any tax payable under subsection (1) or (2), the person liable to pay the tax shall pay, in addition to the amount of the default, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding.

(3) En cas de défaut de paiement d'une taxe payable en vertu des paragraphes (1) ou (2), la personne tenue de payer la taxe doit payer, en plus du montant en souffrance, une amende de un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit pour chaque mois, ou fraction de mois, de durée du défaut, calculés sur la somme de la taxe, de l'amende et des intérêts impayés.

Amende et intérêts pour défaut

Provisions applicable

(4) The provisions of this Act relating to the assessment and collection of taxes apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any tax, penalty or interest payable under this section and, in the case of subsections 52(6), (7) and (8), to the person liable to pay the tax, penalty or interest as if he were a licensee."

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la fixation et à la perception des taxes s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux taxes, amendes ou intérêts payables en vertu du présent article et, dans le cas des paragraphes 52(6), (7) et (8), à la personne tenue de payer les taxes, amendes ou intérêts comme si elle était munie d'une licence.»

Dispositions applicables

1977-78, c. 42, s. 10; 1980-81-82-83, c. 104, s. 13

23. (1) The heading preceding section 50 and section 50 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

23. (1) L'article 50 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1977-78, c. 42, art. 10; 1980-81-82-83, c. 104, art. 13

'Returns and Payment of Tax

«Déclarations et paiement de la taxe

Monthly returns

50. (1) Every person who is required to pay tax under Part II.1, III, IV or V shall make each month

50. (1) Toute personne tenue de payer une taxe prévue par la Partie II.1, III, IV ou V doit produire chaque mois :

Déclarations mensuelles

(a) in the case of tax under Part II.1, a true return of all amounts payable by him on account of tax imposed by that Part for the last preceding month, or

a) dans le cas de la taxe prévue à la Partie II.1, une déclaration véridique de tous les montants qu'elle doit payer au titre de la taxe imposée en vertu de cette partie pour le mois précédent,

(b) in the case of tax under Part III, IV or V, a true return of his taxable sales for the last preceding month,

b) dans le cas d'une taxe prévue à la Partie III, IV ou V, une déclaration véridique de ses ventes taxables effectuées pendant le mois précédent;

containing such information in such form as the regulations require.

cette déclaration doit contenir les renseignements et être selon la forme que prescrivent les règlements.

Licence holders

(2) Every person holding a licence granted under or in respect of Part II.1, III, IV or V shall, if

(a) in the case of tax under Part II.1, no amounts are payable by him on account of tax imposed by that Part for the last preceding month, or

(b) in the case of tax under Part III, IV or V, no taxable sales have been made during the last preceding month,

make a return as required by subsection (1) stating that fact.

Alternate periods for making returns

(2.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Minister may, by regulation,

(a) authorize any person to make a return in respect of any accounting period of less than one month;

(b) authorize any person whose tax payable under Part II.1 or Parts III, IV and V, as the case may be, for the last preceding calendar year did not exceed two thousand four hundred dollars to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months; or

(c) authorize any person whose taxable services or sales are predominantly limited to a seasonal period of operation to make a return in respect of any period longer than one month but not longer than six months where the tax payable by him under Part II.1 or Parts III, IV and V, as the case may be, for the equivalent period in the last preceding calendar year did not exceed an average of two hundred dollars per month throughout that period.

Date of filing and payment

(3) The return required by this section shall be filed and the tax payable shall be paid

(a) in a case where the return is required to be made in accordance with subsection (1) or (2), not later than the last day of the first month succeeding that in which the taxes became payable

(2) Toute personne étant détenteur ou titulaire d'une licence attribuée en vertu de la Partie II.1, III, IV ou V doit produire la déclaration prévue au paragraphe (1) indiquant, lorsqu'il y a lieu,

a) dans le cas de la taxe prévue à la Partie II.1, qu'elle n'a aucun montant à payer au titre de la taxe imposée en vertu de cette partie pour le mois précédent;

b) dans le cas d'une taxe prévue à la Partie III, IV ou V, qu'aucune vente taxable n'a été effectuée au cours du mois précédent.

(2.1) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le Ministre peut, par règlement :

a) autoriser toute personne à produire une déclaration à l'égard de toute période comptable de moins d'un mois;

b) autoriser toute personne, dont la taxe exigible en vertu de la Partie II.1 ou des Parties III, IV et V, selon le cas, n'a pas dépassé deux mille quatre cents dollars pour l'année civile précédente, à produire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois;

c) autoriser toute personne, dont les services taxables ou les ventes se font surtout au cours d'une saison d'exploitation, à faire une déclaration à l'égard de toute période de plus d'un mois mais ne dépassant pas six mois lorsque la taxe qu'elle devait verser en vertu de la Partie II.1 ou des Parties III, IV et V, selon le cas, pour la période correspondante de l'année civile précédente n'a pas dépassé une moyenne de deux cents dollars par mois au cours de toute cette saison.

(3) La déclaration exigée par le présent article est produite et la taxe exigible est versée :

a) dans le cas où la déclaration doit être produite conformément aux paragraphes (1) ou (2), au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit celui pendant lequel les taxes sont devenues payables ou les ventes ont été faites, selon le cas;

Détenteurs ou titulaires de licence

Déclarations pour des périodes variées

Date de production et de paiement

or the sales were made, as the case may be;

(b) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (2.1)(a), not later than the thirty-first day following the end of the period to which the return relates; and

(c) in a case where the return is authorized to be made in accordance with a regulation made under paragraph (2.1)(b) or (c), not later than the last day of the first month following the end of the period to which the return relates.

(4) Subject to subsection (5), on default in payment of any tax payable under Part II.1, III, IV or V within the time prescribed by subsection (3), the person liable to pay the tax shall pay, in addition to the amount of the default, a penalty of one and one-half per cent, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total tax and penalty outstanding.

(5) The Minister may, before or after the expiry of the time prescribed by subsection (3), extend in writing the time for filing a return or paying any tax, and where the Minister so extends the time,

(a) the return shall be filed or the tax shall be paid within the time as so extended;

(b) interest accrued under subsection (4) in respect of the tax from the expiry of the time prescribed by subsection (3) for paying the tax;

(c) no penalty accrued or shall be deemed to have accrued under subsection (4) in respect of the tax before the expiry of the time as so extended; and

(d) penalty accrued under subsection (4) in respect of a default in paying the tax or any portion thereof within the time as so extended as if the default were a default referred to in that subsection."

(2) Subsection 50(4) of the said Act, as enacted by subsection 23(1) of this Act, is

b) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement établi en vertu de l'alinéa (2.1)a), au plus tard le trente et unième jour suivant la fin de la période visée par la déclaration;

c) dans le cas où la déclaration peut être produite conformément à un règlement établi en vertu des alinéas (2.1)b) ou c), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période visée par la déclaration.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut de paiement d'une taxe payable en vertu des Parties II.1, III, IV ou V dans le délai prescrit par le paragraphe (3), la personne tenue de payer la taxe doit payer, en plus du montant en souffrance, une amende de un et demi pour cent pour chaque mois, ou fraction de mois, de durée du défaut, calculée sur la somme de la taxe et de l'amende impayée.

(5) Le Ministre peut, avant ou après la fin du délai prescrit par le paragraphe (3) pour la production d'une déclaration ou le paiement d'une taxe, proroger, par écrit, ce délai, et dans de telles circonstances,

a) la déclaration doit être produite ou la taxe payée dans le délai prorogé;

b) des intérêts courent en application du paragraphe (4) à l'égard de la taxe à compter de la fin du délai prescrit par le paragraphe (3) pour le paiement de la taxe;

c) aucune amende n'est exigible, ni réputée le devenir, en application du paragraphe (4) à l'égard de la taxe avant la fin du délai prorogé;

d) l'amende est exigible en application du paragraphe (4) à l'égard du défaut de paiement de la taxe, ou de toute fraction de celle-ci, dans le délai prorogé comme si le défaut était un défaut visé à ce paragraphe.»

(2) Le paragraphe 50(4) de la même loi, édicté par le paragraphe 23(1) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty on default

Extension

Amende pour défaut

Prolongation

repealed and the following substituted therefor:

“(4) Subject to subsection (5), on default in payment of any tax payable under Part II.1, III, IV or V within the time prescribed by subsection (3), the person liable to pay the tax shall pay, in addition to the amount of the default, a penalty of one-half of one per cent and interest at the prescribed rate, in respect of each month or fraction of a month during which the default continues, calculated on the total tax, penalty and interest outstanding.”

24. (1) Subsection 50.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“50.1 (1) Every person holding a licence granted under or in respect of any of Parts II.1 to V shall submit to the Minister each year, within six months after the end of his fiscal year, a report in such form as the Minister may prescribe containing details of his sales or taxable services and taxes paid in the fiscal year and such other information as the Minister may prescribe.”

(2) Section 50.1 of the said Act, as amended by subsection 24(1) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

“50.1 (1) Every person holding a licence granted under or in respect of any of Parts II.1 to V shall submit to the Minister each year, within six months after the end of his fiscal year, a report in such form as the Minister may prescribe containing details of his sales or taxable services, taxes paid and deductions under subsection 49.01(2) in the fiscal year and such other information as the Minister may prescribe.

(2) Any person making a return pursuant to paragraph 50(2.1)(b) or (c) may, in lieu of submitting a report under subsection (1), include in the return a report in such form as the Minister may prescribe

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), à défaut de paiement d'une taxe payable en vertu des Parties II.1, III, IV ou V dans le délai prescrit par le paragraphe (3), la personne tenue de payer la taxe doit payer, en plus du montant en souffrance, une amende de un demi pour cent et des intérêts au taux prescrit pour chaque mois, ou fraction de mois, de durée du défaut, calculés sur la somme de la taxe, de l'amende et des intérêts impayés»

24. (1) Le paragraphe 50.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«50.1 (1) Chaque titulaire de licence accordée dans le cadre d'une des Parties II.1 à V soumet annuellement au Ministre, dans les six mois de la fin de son exercice financier, un rapport rédigé en la forme prescrite par le Ministre, contenant des renseignements sur les ventes qu'il a faites ou sur les services taxables qu'il a fournis, selon le cas, et les taxes payées au cours de l'exercice financier et les autres renseignements que le Ministre peut prescrire.»

(2) L'article 50.1 de la même loi, modifié par le paragraphe 24(1) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«50.1 (1) Les titulaires de la licence accordée dans le cadre d'une des Parties II.1 à V soumet annuellement au Ministre, dans les six mois de la fin de son exercice financier, un rapport rédigé en la forme prescrite par le Ministre, contenant des renseignements sur ses ventes, les services taxables qu'il a rendus, les taxes qu'il a payées et ses déductions en vertu du paragraphe 49.01(2) au cours de l'exercice financier et les autres renseignements que le Ministre peut prescrire.

(2) Toute personne qui fait une déclaration en vertu de l'alinéa 50(2.1)b) ou c) peut, au lieu de soumettre le rapport visé au paragraphe (1), inclure dans la déclaration un rapport rédigé en la forme pres-

Penalty and interest on default

1980-81-82-83, c. 68, s. 20

Report by licence holders

Report by licence holders

Alternate reporting

Amende et intérêts pour défaut

1980-81-82-83, c. 68, art. 20

Rapport des titulaires de licence

Rapport des titulaires de licence

Autre façon de faire rapport

containing details of his sales, taxes paid and deductions under subsection 49.01(2) in the period to which the return relates and such other information as the Minister may prescribe.”

25. Section 51 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**51.** (1) Every executor, administrator, assignee, liquidator or other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any assets under his control in such capacity, obtain a certificate from the Minister certifying that no tax, penalty, interest or other sum under this Act, other than Part I, chargeable against or payable by that person in that capacity or chargeable against or payable in respect of those assets, remains unpaid.

(2) Every person who fails to comply with subsection (1) is personally liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount of any tax, penalty, interest or other sum remaining unpaid.”

26. (1) Subsections 52(4) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(4) Any amount payable in respect of taxes, penalties and interest under this Act, other than Part I, remaining unpaid in whole or in part after fifteen days from the date of the sending, by registered mail, of a notice of arrears addressed to the licensed air carrier, taxpayer or person licensed for the purposes of Part II.1 or IV.1, as the case may be, may be certified by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise and on the production to the Federal Court or a judge thereof or such officer as the Court or a judge thereof may direct, the certificate shall be registered in that Court and shall, from the date of such registration, be of the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for the recovery of a debt of the

crite par le Ministre, contenant des renseignements sur ses ventes, les taxes qu’il a payées et ses déductions en vertu du paragraphe 49.01(2) au cours de la période visée par la déclaration et les autres renseignements que le Ministre peut prescrire.»

25. L’article 51 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**51.** (1) Les exécuteurs testamentaires, administrateurs, cessionnaires, liquidateurs et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du Ministre, avant de distribuer les biens sous leur contrôle en leur qualité susmentionnée, un certificat attestant qu’aucune taxe, aucune amende, aucun intérêt ni aucune autre somme prévus à la présente loi, à l’exception de la Partie I, imputables à ces personnes ou exigibles d’elles, ou imputables sur ces biens ou payables à leur égard, ne demeurent impayés.

(2) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (1) est personnellement tenu de payer à Sa Majesté une somme égale à la taxe, à l’amende, aux intérêts ou à une autre somme impayés.»

26. (1) Les paragraphes 52(4) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(4) Tout montant payable au titre des taxes, amendes et intérêts prévus à la présente loi, à l’exception de la Partie I, resté impayé en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d’un avis d’arriérés adressé au transporteur aérien titulaire d’un permis, au titulaire d’une licence attribuée en vertu de la Partie II.1, au contribuable ou à la personne titulaire d’une licence aux fins de la Partie IV.1, selon le cas, peut être certifié par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l’accise et, sur production à la Cour fédérale ou à un de ses juges ou au fonctionnaire que la Cour ou un juge de cette Cour peut désigner, le certificat est enregistré auprès de cette Cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et

Certificate
before
distribution

Failure to
comply

1980-81-82-83,
c. 68, s. 46

Certificate of
default

Certificat avant
la distribution

Inobservation

1980-81-82-83,
c. 68, art. 46

Certificat de
défaut
enregistré
comme
jugement

amount specified in the certificate, including penalties to the date of payment as provided for in this Act, and entered upon the date of such registration, and all reasonable costs and charges attendant upon the registration of such certificate are recoverable in like manner as if they were part of such judgment.

(5) In any case where judgment is obtained for any taxes payable under this Act, other than Part I, the provisions of this Act by which a penalty is payable for non-payment of the taxes or for failure to remit the taxes are applicable, with such modifications as circumstances require, to non-payment of such judgment, and the penalty is recoverable in like manner as the judgment debt.

(6) When the Minister has knowledge or suspects that any person is or is about to become indebted to a licensee he may, by registered or certified letter, demand that such person pay over to the Receiver General, on account of the licensee's liability under this Act, the whole or any part of the moneys otherwise payable to the licensee."

(2) Subsection 52(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(8) Any person discharging any liability to a licensee after receipt of the registered or certified letter referred to in subsection (6) is personally liable to the Receiver General to the extent of the liability discharged as between him and the licensee or to the extent of the liability of the licensee for taxes, penalties and interest, whichever is the lesser amount."

(3) Subsection 52(10) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

toutes procédures peuvent être intentées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu devant cette Cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu dans la présente loi, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépenses raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.

(5) Chaque fois qu'un jugement est obtenu pour des taxes exigibles en vertu de la présente loi, à l'exception de la Partie I, les dispositions de la présente loi en vertu desquelles une amende est exigible pour défaut de paiement ou défaut de remise des taxes s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au défaut de paiement de ce jugement, et cette amende peut être recouvrée de la même manière que la créance constatée par jugement.

(6) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée, ou sur le point de le devenir, envers un titulaire de licence, il peut, par lettre recommandée ou certifiée, exiger que cette personne verse au receveur général la totalité ou une partie des fonds autrement payables au titulaire de licence à compte de l'obligation du titulaire de licence en vertu de la présente loi.»

(2) Le paragraphe 52(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(8) Tout individu qui acquitte une obligation envers un titulaire de licence après avoir reçu la lettre recommandée ou certifiée mentionnée au paragraphe (6) est personnellement responsable envers le receveur général jusqu'à concurrence de l'obligation quittancée entre lui et le titulaire de licence ou jusqu'à concurrence de l'obligation du titulaire de licence en taxes, amendes et intérêts, soit jusqu'à concurrence du montant le moins élevé.»

(3) Le paragraphe 52(10) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recovery of penalties

Collection from third party

Personal liability

Recouvrement des amendes

Perception d'un tiers

Responsabilité personnelle

Payment of tax on moneys received on account of book debts

“(10) When the Minister has knowledge that any person has received from a licensee any assignment of any book debt or of any negotiable instrument of title to any such debt, he may, by registered or certified letter, demand that such person pay over to the Receiver General out of any moneys received by him on account of such debt after the receipt of such notice, a sum equivalent to the amount of any tax imposed by this Act upon the transaction giving rise to the debt assigned.”

1980-81-82-83, c. 68, s. 21(2)

(4) Paragraph 52(10.2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the reference in subsection (8) to “after receipt of the registered or certified letter” shall be read as “after being personally served with a demand”; and”

(5) Subsection 52(11) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Penalties for neglect or failure to pay taxes

“(11) Any person on whom a demand is made under this section shall pay the Receiver General according to the tenor thereof and, in default of payment, is liable to pay the penalties provided in this Act for failure or neglect to pay the taxes in respect of which the demand is made.”

1974-75-76, c. 62, s. 6

(6) Subsections 52(15) and (16) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Proof that person filed return

“(15) In any prosecution for an offence under this Act or in any other proceedings for the recovery of any penalty or interest incurred under this Act, the production of a return required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed by or on behalf of the person charged with the offence or against whom the proceedings are taken or purporting to have been made or signed by him or on his behalf, shall be *prima facie* proof that such return was filed by or on behalf of that person or was signed by him or on his behalf.

“(10) Lorsque le Ministre sait qu'une personne a reçu d'un titulaire de licence la cession d'une dette active ou de tout titre négociable de propriété à pareille dette, il peut, par lettre recommandée ou certifiée exiger que cette personne verse au receveur général, à même les deniers qu'elle a reçus à compte de cette dette après réception de cet avis, une somme équivalente au montant de toute taxe imposée par la présente loi sur l'opération donnant lieu à la dette cédée.»

(4) L'alinéa 52(10.2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) la mention «après avoir reçu la lettre recommandée ou certifiée» au paragraphe (8) est interprétée comme la mention «après que la sommation lui a été signifiée à personne»; et»

(5) Le paragraphe 52(11) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(11) La personne qui reçoit la sommation prévue au présent article paye au receveur général la somme mentionnée dans la sommation et, à défaut de paiement, elle est tenue de payer les amendes prévues à la présente loi pour omission ou négligence de paiement des taxes faisant l'objet de la sommation.»

(6) Les paragraphes 52(15) et (16) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(15) Dans une poursuite pour une infraction prévue à la présente loi ou dans toute autre procédure en recouvrement d'une amende ou d'intérêts encourus aux termes de la présente loi, la production d'une déclaration exigée par la présente loi ou un règlement, ou sous leur régime, paraissant avoir été déposée par la personne, ou pour le compte de celle-ci, inculpée de l'infraction ou contre laquelle les poursuites ont été entamées ou paraissant avoir été faite ou signée par cette personne, ou pour son compte, constitue une preuve *prima facie* que cette déclaration a été produite par cette personne, ou pour

Paiement de taxe sur deniers reçus pour dettes actives

1980-81-82-83, c. 68, par. 21(2)

Amendes pour omission de payer des taxes

1974-75-76, c. 62, art. 6

Preuve de la production d'une déclaration

Application in respect of persons failing to keep records

(16) The provisions of subsections (6) to (9) apply in respect of amounts payable by persons to Her Majesty in right of Canada pursuant to assessments made under paragraph 57(8)(c) as if such amounts were amounts payable in respect of taxes, interest and penalties under this Act, other than Part I, and as if, for the purposes of subsections (6) to (8), such persons were licensees."

(7) Subsections 52(4) and (5) of the said Act, as enacted by subsection 26(1) of this Act, are repealed and the following substituted therefor:

Certificate of default

"(4) Any amount payable in respect of taxes, penalties and interest under this Act, other than Part I, remaining unpaid in whole or in part after fifteen days from the date of the sending, by registered or certified letter, of a notice of arrears addressed to the licensed air carrier, taxpayer or person licensed for the purposes of Part II.1 or IV.1, as the case may be, may be certified by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise and on the production to the Federal Court or a judge thereof or such officer as the Court or a judge thereof may direct, the certificate shall be registered in that Court and shall, from the date of such registration, be of the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for the recovery of a debt of the amount specified in the certificate, including penalties and interest to the date of payment as provided for in this Act, and entered upon the date of such registration, and all reasonable costs and charges attendant upon the registration of such certificate are recoverable in like manner as if they were part of such judgment.

son compte, ou qu'elle a été signée par elle, ou pour son compte.

(16) Les dispositions des paragraphes (6) à (9) s'appliquent aux sommes payables à Sa Majesté du chef du Canada conformément aux cotisations établies en vertu de l'alinéa 57(8)c) comme s'il s'agissait de sommes payables au titre de taxes, d'intérêts et d'amendes prévus à la présente loi, à l'exception de la Partie I, et comme si, pour l'application des paragraphes (6) à (8), les personnes redevables de ces sommes étaient titulaires de licence.»

(7) Les paragraphes 52(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe 26(1) de la présente loi, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(4) Tout montant payable au titre des taxes, amendes et intérêts prévus aux Parties II à VI resté impayé en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par lettre recommandée ou certifiée, d'un avis d'arriérés adressé au transporteur aérien titulaire d'un permis, au titulaire d'une licence attribuée en vertu de la Partie II.1, au contribuable ou à la personne titulaire d'une licence aux fins de la Partie IV.1, selon le cas, peut être certifié par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise et, sur production à la Cour fédérale ou à un de ses juges ou au fonctionnaire que la Cour ou un juge de cette Cour peut désigner, le certificat est enregistré auprès de cette Cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être intentées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu devant cette Cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes et les intérêts jusqu'à la date du paiement prévu dans la présente loi, et inscrits à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépenses raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.

Cas des personnes omettant de tenir des registres

Certificat de défaut enregistré comme jugement

Recovery of penalties and interest

(5) In any case where judgment is obtained for any taxes payable under this Act, other than Part I, the provisions of this Act by which a penalty or interest is payable for non-payment of the taxes or for failure to remit the taxes are applicable, with such modifications as circumstances require, to non-payment of such judgment, and the penalty and interest are recoverable in like manner as the judgment debt."

(8) Subsection 52(11) of the said Act, as enacted by subsection 26(5) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

Penalties and interest for neglect or failure to pay taxes

"(11) Any person on whom a demand is made under this section shall pay the Receiver General according to the tenor thereof and, in default of payment, is liable to pay the penalties and interest provided in this Act for failure or neglect to pay the taxes in respect of which the demand is made."

1980-81-82-83, c. 68, s. 47

27. (1) Subsection 53(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Evidence that person was holder of a licence

"(2) In any prosecution for an offence under this Act or in any other proceedings for the recovery of any penalty incurred under this Act, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he has found that during the period stated in the affidavit a person was the holder of a licence granted under or in respect of Part II, II.1, III, IV, IV.1 or V, is evidence that such person was during that period the holder of such licence."

(2) Subsection 53(2) of the said Act, as enacted by subsection 27(1) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

(5) Chaque fois qu'un jugement est obtenu pour des taxes exigibles en vertu de la présente loi, à l'exception de la Partie I, les dispositions de la présente loi en vertu desquelles une amende ou des intérêts sont exigibles pour défaut de paiement ou défaut de remise des taxes s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, au défaut de paiement de ce jugement, et cette amende ou ces intérêts peuvent être recouverts de la même manière que la créance constatée par jugement.»

(8) Le paragraphe 52(11) de la même loi, modifié par le paragraphe 26(5) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(11) La personne qui reçoit la sommation prévue au présent article paye au receveur général la somme mentionnée dans la sommation et, à défaut de paiement, elle est tenue de payer les amendes et les intérêts prévus à la présente loi pour omission ou négligence de paiement des taxes faisant l'objet de la sommation.»

27. (1) Le paragraphe 53(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Dans toute poursuite pour une infraction prévue à la présente loi ou dans toute autre poursuite en recouvrement d'une amende encourue aux termes de la présente loi, une attestation d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, faite sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des attestations, portant qu'il est responsable des registres appropriés et qu'après un examen et un relevé minutieux des registres il a constaté que, durant la période mentionnée dans l'attestation, une personne détenait une licence attribuée en vertu ou à l'égard des Parties II, II.1, III, IV, IV.1 ou V, constitue la preuve que cette personne détenait durant cette période une semblable licence.»

(2) Le paragraphe 53(2) de la même loi, édicté par le paragraphe 27(1) de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des amendes et des intérêts

Amendes et intérêts pour omission de payer des taxes

1980-81-82-83, c. 68, art. 47

Preuve qu'une personne détenait une licence

Evidence that person was holder of a licence

“(2) In any prosecution for an offence under this Act or in any other proceedings for the recovery of any penalty or interest incurred under this Act, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he has found that during the period stated in the affidavit a person was the holder of a licence granted under or in respect of Part II, II.1, III, IV, IV.1 or V, is evidence that such person was during that period the holder of such licence.”

1980-81-82-83, c. 68, s. 22

28. Paragraph 56(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) an application is made pursuant to this Part for a refund of tax paid or for payment of a fuel tax rebate or an amount equal to tax paid,”

1980-81-82-83, c. 68, s. 23(1)

29. (1) Subsection 57(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“57. (1) Every person who
(a) is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other sums or to affix or cancel stamps,
(b) makes an application under any of sections 44 to 49.01, or
(c) makes a deduction under subsection 49.01(2)

shall keep records and books of account in English or French at his place of business in Canada in such form and containing such information as will enable the amount of taxes or other sums that should have been paid or collected, the amount of stamps that should have been affixed or cancelled or the amount, if any, of any refund, deduction, payment of an amount equal to tax paid, drawback or rebate that

Books and records

«(2) Dans toute poursuite pour une infraction prévue à la présente loi ou dans toute autre poursuite en recouvrement d'une amende ou des intérêts encourus aux termes de la présente loi, une attestation d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, faite sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des attestations, portant qu'il est responsable des registres appropriés et qu'après un examen et un relevé minutieux des registres il a constaté que, durant la période mentionnée dans l'attestation, une personne détenait une licence attribuée en vertu ou à l'égard des Parties II, II.1, III, IV, IV.1 ou V, constitue la preuve que cette personne détenait durant cette période une semblable licence.»

Preuve qu'une personne détenait une licence

28. L'alinéa 56(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) est présentée, conformément à la présente Partie, une demande de remboursement de la taxe payée, de paiement d'une ristourne de taxe sur le carburant ou d'un montant égal à la taxe payée,»

1980-81-82-83, c. 68, art. 22

29. (1) Le paragraphe 57(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«57. (1) Quiconque
a) est tenu par la présente loi, ou conformément à celle-ci, de payer ou de percevoir des taxes ou autres sommes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres,
b) présente une demande en vertu d'un des articles 44 à 49.01, ou
c) effectue une déduction en vertu du paragraphe 49.01(2)

1980-81-82-83, c. 68, par. 23(1)

Livres et registres

doit tenir des registres et livres de comptes, en anglais ou en français, à son établissement au Canada selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des taxes ou les autres sommes qui auraient dû être payées ou perçues, le montant des timbres qui auraient dû être apposés ou oblitérés ou le montant éventuel de tout remboursement

has been made or that may be made to or by him to be determined.”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 23(2)

(2) Subsection 57(3.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Delivery of
books, etc.

“(3.1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, by registered or certified letter or by a demand served personally, require from any person the production of any book, record, writing or other document or any information or further information within such reasonable time as is stipulated in such letter or demand.”

1974-75-76, c.
62, s. 7(2)

(3) All that portion of subsection 57(8) of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(c) the amount of any payment to or deduction by that person under section 47 or 49.01

and the taxes, sums or amounts so assessed shall be deemed to have been due and payable by that person to Her Majesty on the day the taxes or sums should have been paid or the stamps should have been affixed or cancelled or, in a case described in paragraph (c), on the day the amount was paid to or deducted by him.”

30. Subsection 59(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Doubts and
differences

“59. (1) Where any difference arises or where any doubt exists as to whether any or what rate of tax is payable on any article, on transportation by air or on the amount charged for a taxable service under this Act, the Tariff Board constituted by the *Tariff Board Act* may declare what rate of tax is payable thereon or that the article, transportation by air or amount charged for the taxable service is exempt from tax under this Act.”

effectué, de toute déduction accordée, de tout paiement effectué d'un montant égal à la taxe payée, de tout drawback accordé ou de toute ristourne payée par lui ou à lui, ou susceptible de l'être.»

(2) Le paragraphe 57(3.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3.1) Le Ministre peut, pour l'application de la présente loi, exiger de quiconque par lettre recommandée ou certifiée ou par sommation signifiée à personne la production de tout livre, registre, écrit ou autre document, ou de renseignements ou renseignements supplémentaires dans le délai raisonnable fixé dans la lettre ou la sommation.»

(3) Le passage du paragraphe 57(8) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) le montant d'une remise reçue ou d'une déduction effectuée par cette personne en vertu des articles 47 ou 49.01

et les taxes, sommes ou montants ainsi déterminés sont réputés dus et payables par elle à Sa Majesté depuis le jour où les taxes ou sommes auraient dû être payées, les timbres apposés ou oblitérés ou, dans un cas visé à l'alinéa c), le jour où elle a reçu la remise ou effectué la déduction.»

30. Le paragraphe 59(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«59. (1) Lorsqu'il se produit un différend ou qu'un doute existe sur la question de savoir si, aux termes de la présente loi, un article, un transport aérien ou le montant exigé en contrepartie d'un service taxable sont assujettis à la taxe, ou sur le taux qui leur est applicable, la Commission du tarif, instituée par la *Loi sur la Commission du tarif*, peut déclarer quel taux de taxe est exigible sur l'article, le transport aérien ou le montant exigé en contrepartie du service taxable ou déclarer que l'article, le transport aérien ou le mon-

1980-81-82-83,
c. 68, par. 23(2)

Production des
livres, registres,
etc.

1974-75-76, c.
62, par. 7(2)

Cas douteux et
différends

31. Section 70 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“70. (1) Where a purchaser of goods from a wholesaler, producer, manufacturer or importer has incorrectly stated or certified that the goods were intended for a use rendering them exempt from tax under any provision of this Act, the wholesaler, producer, manufacturer or importer, as the case may be, is entitled to recover from the purchaser the taxes paid by him under this Act in respect of those goods.

(2) Where a purchaser of transportation by air from an air carrier has incorrectly stated or certified that the transportation by air was intended for a use rendering the transportation exempt from tax under Part II, the air carrier is entitled to recover from the purchaser the taxes paid by the air carrier under that Part in respect of that transportation by air.

(2.1) Where a person who acquires a taxable service from a licensee under Part II.1 has incorrectly stated or certified that the service was intended for a use rendering the service exempt from tax under that Part, the licensee is entitled to recover from that person the taxes paid by the licensee under that Part in respect of the amount charged for the service.

(3) Where a manufacturer or wholesaler holding a licence granted under or in respect of Part III or V has purchased goods from another such licensed manufacturer or licensed wholesaler and has incorrectly stated or certified that the goods were being purchased for a use or under conditions rendering the sale of such goods to him exempt from any tax imposed by Part III or V, such purchaser and the licensed manufacturer or licensed wholesaler from whom he purchased the

tant exigé en contrepartie du service taxable sont exempts de la taxe prévue par la présente loi.»

31. L'article 70 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«70. (1) Lorsque l'acheteur de marchandises d'un marchand en gros, producteur, fabricant ou importateur a indiqué ou certifié incorrectement que les marchandises étaient destinées à un usage les soustrayant à la taxe prévue par quelque disposition de la présente loi, le marchand en gros, producteur, fabricant ou importateur, selon le cas, a droit de recouvrer de l'acheteur les taxes par lui acquittées aux termes de la présente loi à l'égard de ces marchandises.

(2) Lorsqu'une personne qui a acheté un titre de transport aérien d'un transporteur aérien a indiqué ou certifié incorrectement que le titre de transport aérien était destiné à un usage le soustrayant à la taxe prévue en vertu de la Partie II, le transporteur aérien a le droit de recouvrer de cet acheteur les taxes par lui acquittées en vertu de cette partie à l'égard de ce transport aérien.

(2.1) Lorsqu'une personne ayant acquis un service taxable d'un titulaire de licence en vertu de la Partie II.1 a indiqué ou certifié incorrectement que le service était destiné à un usage le rendant exempt de la taxe prévue à cette Partie, le titulaire de licence a droit de recouvrer de cette personne les taxes qu'il a payées en vertu de cette partie sur le montant exigé pour le service.

(3) Lorsqu'un fabricant ou grossiste détenant une licence délivrée aux termes ou à l'égard de la Partie III ou V a acheté des marchandises d'un autre semblable fabricant muni d'une licence, ou grossiste muni d'une licence, et a indiqué ou certifié incorrectement que les marchandises étaient achetées pour un usage ou dans des conditions qui rendent la vente à lui faite de ces marchandises libre de toute taxe imposée par la Partie III ou V, cet acheteur et le fabricant muni d'une licence ou

Fausse
représentation
sur l'usage

Idem

Idem

Solidarité

Incorrect
statements as to
use

Idem

Idem

Joint and
several liability

goods are jointly and severally liable for payment of the tax and any penalty or interest provided by subsection 50(4).”

32. Section 7 of Schedule I to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“7. Matches four cents for each thousand or portion thereof.”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 29(2)

33. (1) All that portion of section 3 of Part III of Schedule III to the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“3. (1) The following printed matter, articles and materials:”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 29(2)

(2) Subparagraphs 3(b)(iii) to (v) of Part III of Schedule III to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(iii) any single issue of a magazine if

(A) the printed space therein devoted to advertising is more than ninety per cent of the total printed space therein, or

(B) the aggregate of the printed space devoted to advertising in the four issues of the magazine immediately preceding that issue is more than seventy per cent of the aggregate of the total printed space in those four issues;

(iv) any single issue of a newspaper if the printed space therein devoted to advertising is more than ninety per cent of the total printed space therein;

(v) all issues of a newspaper in any calendar quarter if the printed space devoted to advertising in any issue is, in more than fifty per cent of the issues of the newspaper in that calendar quarter, more than eighty per cent of the total printed space in that issue;”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 29(2)

(3) Section 3 of Part III of Schedule III to the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

le grossiste muni d’une licence, de qui l’achat des marchandises a été fait, sont solidairement responsables du paiement de la taxe et de toute amende ou tout intérêt prévus au paragraphe 50(4).»

32. L’article 7 de l’annexe I de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«7. Allumettes quatre cents pour chaque mille ou fraction de mille.»

33. (1) Le passage de l’article 3 de la Partie III de l’annexe III de la même loi qui précède l’alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 68, par. 29(2)

«3. (1) Les imprimés, articles et matières suivants :»

(2) Les sous-alinéas 3b)(iii) à (v) de la Partie III de l’annexe III de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 68, par. 29(2)

«(iii) d’un numéro d’une revue

(A) dont plus de quatre-vingt-dix pour cent de la totalité de l’espace imprimé est consacré à la publicité, ou

(B) dont plus de soixante-dix pour cent de l’ensemble de l’espace imprimé, dans les quatre derniers numéros qui le précèdent, est consacré à la publicité,

(iv) d’un numéro d’un journal dont plus de quatre-vingt-dix pour cent de la totalité de l’espace imprimé est consacré à la publicité,

(v) de tous les numéros d’un journal dans un trimestre dont plus de quatre-vingts pour cent de la totalité de l’espace imprimé par numéro, dans plus de cinquante pour cent des numéros du journal dans ce trimestre, est consacré à la publicité;»

(3) L’article 3 de la Partie III de l’annexe III de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 68, par. 29(2)

“(2) For the purposes of subparagraphs (1)(b)(iii) to (v),

(a) “printed space”

(i) in the case of printed space devoted to advertising, includes all space available to an advertiser, and

(ii) in any other case, does not include the margins of a page; and

(b) “margin” means that part of the surface of a page that is between the upper, lower, inner and outer edges of the page and the main body of printed matter and may contain all or any portion of the name, date, issue number, page number or price of the publication or all or any portion of the name or number of a section of the publication or any marks, marginal notes or similar printed matter and may be coloured or patterned.”

«(2) Pour l'application des sous-alinéas (1)b)(iii) à (v),

a) «espace imprimé»,

(i) dans le cas de l'espace imprimé consacré à la publicité, comprend tout l'espace dont dispose le publicitaire, et

(ii) dans tout autre cas, ne comprend pas les marges d'une page; et

b) «marge» désigne la partie de la surface d'une page qui se situe entre le haut, le bas, la partie intérieure ou extérieure de la page et le corps principal de l'imprimé, et qui peut contenir la totalité ou une partie du nom, de la date, du numéro de la livraison, du numéro de la page ou du prix de la publication, ou la totalité ou une partie du numéro ou du titre d'une section de la publication, ou peut contenir des marques, notes marginales ou autres formes d'écriture, et peut être colorée, ornée de motifs ou autrement imprimée.»

1980-81-82-83,
c. 68, s. 33(2)

34. Section 21 of Part VIII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“21. Surgical and dental instruments of any material; surgical needles; clinical thermometers and cases therefor; X-ray apparatus for medical use and X-ray film for medical use; microscopes valued at not less than fifty dollars each, retail; parts of the foregoing; electric light lamps designed for use with the foregoing.”

1974-75-76, c.
24, s. 21(5)

35. Paragraph 1(e) of Part XII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(e) goods for use directly in a water distribution, sewerage or drainage system; goods used in the construction of a building, or that part of a building, used exclusively to house machinery and apparatus for use directly in a water distribution, sewerage or drainage system; chemicals for use in the treatment of water or sewage in a water distribution, sewerage or drainage system; and, for the purposes of this exemption, any agency operating a

1980-81-82-83,
c. 68, par. 33(2)

34. L'article 21 de la Partie VIII de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«21. Instruments de chirurgie et de dentiste de toute manière; aiguilles pour la chirurgie; thermomètres de clinique et leurs étuis; appareils de rayons X et films pour rayons X à des fins médicales; microscopes d'une valeur d'au moins cinquante dollars chacun, au détail; pièces de ce qui précède; ampoules électriques conçues pour servir avec ce qui précède.»

1974-75-76, c.
24, par. 21(5)

35. L'alinéa 1e) de la Partie XII de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) marchandises devant servir directement dans un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage; marchandises utilisées dans la construction d'un bâtiment ou de la partie d'un bâtiment servant exclusivement pour abriter les machines et appareils devant servir directement dans un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage; produits chimiques devant servir au traitement de l'eau ou des eaux d'égout dans un réseau de distribution d'eau, d'égouts

water distribution, sewerage or drainage system for or on behalf of a municipality may be declared by the Minister to be a municipality,”

1973-74, c. 12,
s. 2(5)

36. (1) All that portion of paragraph 1(a) of Part XIII of Schedule III to the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(a) machinery and apparatus sold to or imported by manufacturers or producers for use by them primarily and directly in”

(2) Section 1 of Part XIII of Schedule III to the said Act is further amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (p) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

“(r) electric generators and electric alternators that are portable or mobile, including drive motors therefor, and generator and alternator sets that are portable or mobile, except when such generators, alternators or sets are purchased for use on a farm for farm purposes only; stand-by electric generators and stand-by electric alternators, including drive motors therefor, and stand-by generator and stand-by alternator sets, for the production of electricity for use primarily in a building that normally utilizes electricity supplied by a public or private utility where that building is used primarily for activities other than the manufacture or production of goods; or

(s) containers designed for repeated use sold to or imported by manufacturers or producers that are not for use by them exclusively and directly in the manufacture or production of goods.”

1980-81-82-83,
c. 68, s. 40(1)

37. Section 1 of Part XVII of Schedule III to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

ou de drainage; et, pour l'application de la présente exemption, le Ministre peut désigner comme municipalité tout organisme exploitant un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage pour une municipalité, ou pour le compte de celle-ci.»

36. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de la Partie XIII de l'annexe III de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) les machines et appareils vendus aux fabricants ou producteurs ou importés par eux pour être utilisés par eux principalement et directement dans»

(2) L'article 1 de la Partie XIII de l'annexe III de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa p) et par adjonction de ce qui suit :

«r) les générateurs et les alternateurs électriques portatifs ou mobiles, y compris leurs moteurs à commande, et les groupes de générateurs et d'alternateurs portatifs ou mobiles, autres que ceux achetés pour servir sur la ferme à des fins agricoles seulement; les générateurs et les alternateurs électriques de secours, y compris leurs moteurs à commande, et les groupes de générateurs et d'alternateurs de secours pour la production d'électricité devant servir surtout dans un bâtiment où l'on utilise normalement l'électricité fournie par une entreprise de service public ou privé lorsque ce bâtiment sert principalement à des activités autres que la fabrication ou la production de marchandises; ou

s) les contenants conçus pour servir plusieurs fois vendus à des fabricants ou producteurs, ou importés par eux, qui ne sont pas destinés à être utilisés exclusivement et directement par eux dans la fabrication ou la production de marchandises.»

1973-74, c. 12,
par. 2(5)

1980-81-82-83,
c. 68, par. 40(1)

37. L'article 1 de la Partie XVII de l'annexe III de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“1. Highway truck tractors; trucks designed primarily for the carriage of freight with a gross vehicle mass rating, within the meaning given to that expression by regulation of the Governor in Council, of seven thousand two hundred and fifty kilograms (7 250 kg) or more.”

«1. Tracteurs routiers; camions destinés principalement au transport de marchandises dont la masse en charge est, au sens donné à cette expression par un règlement du gouverneur en conseil, d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7 250 kg).»

PART II

EXCISE ACT

38. Subsection 17(3) of the *Excise Act* is repealed.

39. (1) Subsection 46(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“46. (1) No goods that are subject to a duty of excise under this Act shall be removed from any premises subject to excise or from any premises subject to excise to any retail outlet on those premises, until the duty on such goods has been paid or secured by bond in the manner by law required.”

(2) Section 46 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

“(3) For the purposes of subsection (1), a retail outlet is deemed to be on premises subject to excise if it is in a building or other place that forms part of or is appurtenant to, or that communicates in any way whatever, except by means of a public highway, with those premises.”

40. Paragraph 117(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) if the amount or value of such penalty or forfeiture does not exceed ten thousand dollars, and such term of imprisonment does not exceed twelve months, exclusive of any term of imprisonment that may be adjudged or ordered for non-payment of any pecuniary penalty, whether or not the offence

PARTIE II

LOI SUR L'ACCISE

38. Le paragraphe 17(3) de la *Loi sur l'accise* est abrogé.

39. (1) Le paragraphe 46(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«46. (1) Aucun article frappé de droits d'accise en vertu de la présente loi ne peut être sorti d'un établissement sujet à l'accise, ni d'un tel établissement vers un point de vente au détail qui y est situé, avant que les droits imposés sur cet article aient été acquittés ou garantis au moyen d'un cautionnement de la manière prescrite par la loi.»

(2) L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(3) Pour l'application du paragraphe (1), un point de vente au détail est réputé situé dans un établissement sujet à l'accise s'il se trouve dans un bâtiment ou un autre lieu qui fait partie de cet établissement, en est dépendant ou communique avec celui-ci par quelque moyen autre qu'un chemin public.»

40. L'alinéa 117(1)(b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(b) si le montant de l'amende ou la valeur de la chose confisquée ne dépasse pas dix mille dollars, et que cet emprisonnement n'excède pas douze mois, à l'exclusion de toute période d'emprisonnement qui peut être décidée ou ordonnée pour le non-paiement d'une peine pécuniaire, elle peut, que la contraven-

S.R., c. E-12; c. 15 (1^{er} suppl.); 1973-74, c. 24; 1974-75-76, c. 24; 1976-77, c. 28; 1977-78, c. 41; 1980-81-82-83, cc. 68, 102

Interdiction de sortie avant l'acquittement des droits

Présomption

R.S., c. E-12; c. 15 (1st Suppl.); 1973-74, c. 24; 1974-75-76, c. 24; 1976-77, c. 28; 1977-78, c. 41; 1980-81-82-83, cc. 68, 102

No removal until duty paid

Presumption

in respect of which it has been incurred is declared by this Act to be an indictable offence, by summary conviction, under the provisions of the *Criminal Code* relating thereto, before a police or stipendiary magistrate, or any two justices of the peace having jurisdiction in the place where the cause of prosecution arises, or wherein the defendant is served with process, or before any functionary, tribunal or person empowered by the proper legislative authority to perform acts usually required to be done by two or more justices of the peace and acting within the local limits of his or its jurisdiction.”

41. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 125 thereof, the following section:

“125.1 The Minister may make regulations for the purposes of any provision of this Act that provides for departmental regulations.”

42. (1) Section 137 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

“(3.1) A refund or drawback of the customs duty imposed pursuant to section 21 of the *Customs Tariff*, in respect of spirits, wine or flavouring materials having a spirit content, on which the customs duty has been paid and not refunded and that are brought into a distillery for the purpose of blending with spirits in bond, may be granted under such terms and conditions as the Governor in Council may, by regulation, prescribe.”

(2) Subsection 137(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(4) The Governor in Council may make regulations

(a) providing for the form and manner in which evidence in support of a claim under subsection (3) shall be submitted; and

tion à l'égard de laquelle elle a été encourue soit par la présente loi déclarée acte criminel ou non, être poursuivie et recouvrée, sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu des dispositions du *Code criminel* qui s'y rapportent, devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite prend naissance ou dans celle où la poursuite est signifiée au défendeur, ou devant tout fonctionnaire, tribunal ou personne qui possède en vertu de l'autorité législative compétente le pouvoir d'accomplir des actes que deux juges de paix ou plus sont ordinairement requis de faire et qui agit dans les limites locales de sa juridiction.»

41. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 125, de ce qui suit :

«125.1 Le Ministre peut établir des règlements ministériels prescrivant tout ce que la présente loi prévoit devoir être prescrit par règlement ministériel.»

42. (1) L'article 137 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

«(3.1) Peut être accordé, selon les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, un remboursement ou un drawback des droits de douane imposés en vertu de l'article 21 du *Tarif des douanes* — payés et non remboursés — sur de l'eau-de-vie, du vin ou des matières aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie qui sont apportés dans une distillerie pour être mélangés avec de l'eau-de-vie en entrepôt.»

(2) Le paragraphe 137(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prévoyant la forme et la manière de présentation de la preuve à l'appui d'une réclamation prévue au paragraphe (3); et

Departmental regulations

Règlements ministériels

Refund or drawback

Remboursement ou drawback

c. 15 (1st Supp.), s. 18(2)

c. 15 (1^{er} suppl.), par. 18(2)

Regulations

Règlements

(b) prescribing the terms and conditions under which a refund or drawback may be granted pursuant to subsection (3.1).”

b) prescrivant les conditions selon lesquelles un remboursement ou un drawback peut être accordé conformément au paragraphe (3.1).»

PART III

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

Transitional

43. (1) For the purposes of any provision of the *Excise Tax Act* providing for the payment of interest, the interest shall be calculated at the rate of one per cent per month in respect of any period prior to the coming into force of the first regulation made pursuant to subsection 35(2.2) of that Act, as enacted by subsection 20(2) of this Act, that prescribes a rate of interest, or rules for determining a rate of interest, for the purposes of that Act.

(2) Notwithstanding section 49.02 of the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection 22(1) of this Act, no interest is payable pursuant to that section in respect of any day before the day on which this Act is assented to.

(3) Where, pursuant to the *Excise Tax Act* as it read immediately before the day on which this Act is assented to, a person is liable to pay a penalty in respect of the month in which this Act is assented to or any fraction of that month for a default in remitting or paying any tax under the *Excise Tax Act*, no penalty or interest is payable in respect of that month or any fraction of that month under the *Excise Tax Act* as amended by this Act for that default.

Commencement — Excise Tax Act Amendments

44. Sections 11 and 12 shall be deemed to have come into force on November 1, 1980.

45. (1) Sections 5 and 6 shall be deemed to have come into force on April 20, 1983

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

43. (1) Pour l'application de toute disposition de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoyant le paiement d'intérêts, ceux-ci sont calculés au taux de un pour cent par mois relativement à toute période antérieure à l'entrée en vigueur du premier règlement établi en vertu du paragraphe 35(2.2) de cette loi, édicté par le paragraphe 20(2) de la présente loi, qui prescrit un taux d'intérêt, ou des règles régissant la fixation du taux d'intérêt, pour l'application de cette loi.

(2) Nonobstant l'article 49.02 de la *Loi sur la taxe d'accise*, édicté par le paragraphe 22(1) de la présente loi, aucun intérêt n'est exigible en application de cet article pour un jour antérieur à celui de la sanction royale de la présente loi.

(3) Lorsque, selon le texte de la *Loi sur la taxe d'accise* applicable avant le jour de la sanction royale de la présente loi, une personne est tenue de payer une amende pour le mois au cours duquel la présente loi reçoit la sanction royale, ou pour une fraction de ce mois, encourue pour défaut de versement ou de paiement d'une taxe prévue à la *Loi sur la taxe d'accise*, aucune amende ni aucun intérêt n'est exigible pour ce défaut quant à ce mois, ou toute fraction de celui-ci, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* modifiée par la présente loi.

Entrée en vigueur — modifications de la Loi sur la taxe d'accise

44. Les articles 11 et 12 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} novembre 1980.

45. (1) Les articles 5 et 6 sont réputés être entrés en vigueur le 20 avril 1983 et s'appli-

Taux d'intérêt provisoire

Aucun intérêt avant la sanction royale

Aucune amende ni aucun intérêt

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1980

Entrée en vigueur le 20 avril 1983

Interim rate of interest

No interest before date of assent

No penalty or interest

Commencement on November 1, 1980

Commencement on April 20, 1983

and shall apply in respect of amounts paid or payable on or after that day for transportation of a person by air on or after that day.

quent aux montants payés ou exigibles à compter de cette date pour le transport aérien d'une personne effectué à compter de cette date.

Idem

(2) Subject to section 47, subsection 9(1), section 19, subsections 21(1) to (3), subsection 44(2.1) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 21(4) of this Act, subsection 44(5.1) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 21(5) of this Act, subsections 50(1) to (4) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 23(1) of this Act, subsection 24(1), subsections 52(4) and (5) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 26(1) of this Act, subsection 26(5), subsection 52(16) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 26(6) of this Act, subsection 27(1), section 30 and subsection 70(2.1) of the *Excise Tax Act* as enacted by section 31 of this Act shall be deemed to have come into force on April 20, 1983 but shall apply only in respect of amounts charged on or after that day in respect of taxable services provided on or after July 1, 1983.

(2) Sous réserve de l'article 47, le paragraphe 9(1), l'article 19, les paragraphes 21(1) à (3), le paragraphe 44(2.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par le paragraphe 21(4) de la présente loi, le paragraphe 44(5.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par le paragraphe 21(5) de la présente loi, les paragraphes 50(1) à (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* édictés par le paragraphe 23(1) de la présente loi, le paragraphe 24(1), les paragraphes 52(4) et (5) de la *Loi sur la taxe d'accise* édictés par le paragraphe 26(1) de la présente loi, le paragraphe 26(5), le paragraphe 52(16) de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par le paragraphe 26(6) de la présente loi, le paragraphe 27(1), l'article 30 et le paragraphe 70(2.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par l'article 31 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 20 avril 1983 mais s'appliquent aux montants exigés à compter de cette date pour des services taxables fournis à compter du 1^{er} juillet 1983.

Idem

Idem

(3) Subsection 16(3), subsections 44(3) and (3.01) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 21(4) of this Act, sections 33 and 35, paragraph 1(r) of Part XIII of Schedule III to the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 36(2) of this Act and section 37 shall be deemed to have come into force on April 20, 1983 and for greater certainty shall apply in respect of all goods referred to therein that are imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and all goods referred to therein that were previously lawfully imported and for which no entry for consumption was made before that day.

(3) Le paragraphe 16(3), les paragraphes 44(3) et (3.01) de la *Loi sur la taxe d'accise* édictés par le paragraphe 21(4) de la présente loi, les articles 33 et 35, l'alinéa 1r) de la Partie XIII de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par le paragraphe 36(2) de la présente loi et l'article 37 sont réputés être entrés en vigueur le 20 avril 1983 et il est entendu qu'ils s'appliquent d'une part à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Idem

Commence-
ment on June 1,
1983

46. (1) Section 2, subsections 3(1), (2), (3) and (5) and 4(1), (2), (3) and (5) and section 8 shall be deemed to have come into force on June 1, 1983 and shall apply in respect of amounts paid or payable on or after that day for transportation of a person by air on or after that day.

46. (1) L'article 2, les paragraphes 3(1), (2), (3) et (5) et 4(1), (2), (3) et (5) et l'article 8 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 1983 et s'appliquent aux montants payés ou exigibles à compter de cette date pour le transport aérien d'une personne effectué à compter de cette date.

Entrée en
vigueur le 1^{er}
juin 1983

Idem

(2) An order in council made under paragraph 10(3)(b) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 3(5) of this Act for the purpose of implementing that paragraph of the *Excise Tax Act* shall, if the order so provides, be retroactive and be deemed to have come into force on June 1, 1983.

(2) Un décret en conseil pris en vertu de l'alinéa 10(3)b) de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par le paragraphe 3(5) de la présente loi pour l'application de cet alinéa de la *Loi sur la taxe d'accise* est, si le décret le prévoit, rétroactif et réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 1983.

Idem

Commencement on December 8, 1983

47. Paragraph (f) of the definition "taxable service" in subsection 19.1(1) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 9(1) of this Act shall be deemed to have come into force on December 8, 1983.

47. L'alinéa f) de la définition de «service taxable» au paragraphe 19.1(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par le paragraphe 9(1) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 8 décembre 1983.

Entrée en vigueur le 8 décembre 1983

Commencement on February 16, 1984

48. Paragraph (f) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 1(1) of this Act, subsections 2(3) and (4) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 1(3) of this Act, subsection 10(1), section 14, subsection 16(4), sections 17 and 34, subsection 36(1) and paragraph 1(s) of Part XIII of Schedule III to the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 36(2) of this Act shall be deemed to have come into force on February 16, 1984 and for greater certainty shall apply in respect of all goods referred to therein that are imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and all goods referred to therein that were previously lawfully imported and for which no entry for consumption was made before that day.

48. L'alinéa f) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par le paragraphe 1(1) de la présente loi, les paragraphes 2(3) et (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* édictés par le paragraphe 1(3) de la présente loi, le paragraphe 10(1), l'article 14, le paragraphe 16(4), les articles 17 et 34, le paragraphe 36(1) et l'alinéa 1s) de la Partie XIII de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* édicté par le paragraphe 36(2) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 16 février 1984 et il est entendu qu'ils s'appliquent d'une part à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Entrée en vigueur le 16 février 1984

Commencement on March 1, 1984

49. Paragraphs (g) and (h) of the definition "manufacturer or producer" in subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 1(1) of this Act, subsections 2(4.1) and (4.2) of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 1(3) of this Act and subsections 10(2) and 16(5) shall be deemed to have come into force on March 1, 1984 and for greater certainty shall apply in respect of all goods referred to therein that are imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and all goods referred to therein that were previously lawfully imported and for which no entry for consumption was made before that day.

49. Les alinéas g) et h) de la définition de «fabricant ou producteur» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* édictés par le paragraphe 1(1) de la présente loi, les paragraphes 2(4.1) et (4.2) de la *Loi sur la taxe d'accise* édictés par le paragraphe 1(3) de la présente loi et les paragraphes 10(2) et 16(5) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} mars 1984 et il est entendu qu'ils s'appliquent d'une part à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 1984

Commencement on May 3, 1984

50. Section 32 shall be deemed to have come into force on May 3, 1984 and for greater certainty shall apply in respect of all

50. L'article 32 est réputé être entré en vigueur le 3 mai 1984 et il est entendu qu'il s'applique d'une part à toutes les marchandi-

Entrée en vigueur le 3 mai 1984

goods referred to therein that are imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and all goods referred to therein that were previously lawfully imported and for which no entry for consumption was made before that day.

Commencement on October 1, 1984

51. Subsections 16(1) and (2) shall be deemed to have come into force on October 1, 1984 and for greater certainty shall apply in respect of all goods referred to therein that are imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day and all goods referred to therein that were previously lawfully imported and for which no entry for consumption was made before that day.

Commencement on December 1, 1984

52. Sections 49.01, 49.1 and 49.2 of the *Excise Tax Act* as enacted by subsection 22(1) of this Act, subsection 24(2), section 28 and subsections 29(1) and (3) shall come into force or be deemed to have come into force on December 1, 1984 and shall apply in respect of sales or importations of gasoline or diesel fuel on or after that day.

Commencement on April 1, 1985

53. Subsections 3(4) and (6) and 4(4) and (6) shall come into force or be deemed to have come into force on April 1, 1985 and

(a) in the case of tax imposed under subsection 10(1) or 11(1) of the *Excise Tax Act* as amended by this Act, shall apply in respect of amounts paid or payable on or after that day for transportation of a person by air on or after that day; and

(b) in the case of tax imposed under subsection 10(1.1) or 11(1.1) of the *Excise Tax Act* as amended by this Act, shall apply in respect of amounts paid or payable for transportation of a person by air that includes an emplanement, on or after that day, as described in paragraph (b) of that subsection.

Commencement — Excise Act Amendments

Commencement on February 16, 1984

54. Section 38 shall be deemed to have come into force on February 16, 1984.

ses importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

51. Les paragraphes 16(1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1984 et il est entendu qu'ils s'appliquent d'une part aux marchandises importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1984

52. Les articles 49.01, 49.1 et 49.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* édictés par le paragraphe 22(1) de la présente loi, le paragraphe 24(2), l'article 28 et les paragraphes 29(1) et (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1984 et s'appliquent aux ventes et aux importations d'essence ou de combustible diesel à compter de cette date.

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1984

53. Les paragraphes 3(4) et (6) et 4(4) et (6) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1985 et

a) dans le cas de la taxe imposée en vertu des paragraphes 10(1) ou 11(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* modifiés par la présente loi, s'appliquent aux montants payés ou exigibles à compter de cette date pour le transport aérien d'une personne effectué à compter de cette date; et

b) dans le cas d'une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(1.1) et 11(1.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* modifiés par la présente loi, s'appliquent aux montants payés ou exigibles pour le transport aérien d'une personne effectué à compter de cette date et comprenant un embarquement visé à l'alinéa b) de ce paragraphe.

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1985

Entrée en vigueur — modifications de la Loi sur l'accise

54. L'article 38 est réputé être entré en vigueur le 16 février 1984.

Entrée en vigueur le 16 février 1984

Commence-
ment on
November 9,
1984

55. Section 39 shall be deemed to have
come into force on November 9, 1984.

55. L'article 39 est réputé être entré en
vigueur le 9 novembre 1984.

Entrée en
vigueur le 9
novembre 1984

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 4

An Act to amend the Pension Act

[Assented to 26th February, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Pension Act* is amended by adding thereto the following subsection:

“(3) Where it is shown to the satisfaction of the Commission that a member of the forces and his spouse are not, or a member of the forces and his widow were not, living together by reason only of

- (a) injury or disease,
- (b) circumstances of a temporary nature, or
- (c) circumstances not described in paragraph (a) or (b) that are not attributable to the member or his spouse or widow,

the member and his spouse or widow shall, if the Commission so directs, be deemed to be or to have been living together for the purposes of this Act.”

2. (1) Paragraphs 12(1)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 4

Loi modifiant la Loi sur les pensions

[Sanctionnée le 26 février 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. L'article 2 de la *Loi sur les pensions* est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(3) Lorsqu'il est démontré, à la satisfaction de la Commission qu'un membre des forces et son conjoint ne vivent pas ensemble, ou encore qu'un membre et sa veuve ne vivaient pas ensemble, en raison seulement

- a) de blessure ou maladie,
- b) d'une situation de nature temporaire, ou
- c) de circonstances qui ne sont pas décrites aux alinéas a) ou b) et qui sont attribuables ni au membre, ni à son conjoint, ni à sa veuve,

le membre, pour l'application de la présente loi et si la Commission le décide, est réputé vivre avec son conjoint ou avoir vécu avec sa veuve, selon le cas.»

2. (1) Les alinéas 12(1)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

S.R., c. P-7; c. 22 (2^e suppl.); 1972, c. 12, 20; 1973-74, c. 19, 47; 1974-75-76, c. 66, 95; 1976-77, c. 13, 28; 1977-78, c. 37; 1980-81-82-83, c. 19, 65, 76; 1984, c. 40

Couples réputés vivre ensemble

R.S., c. P-7; c. 22 (2nd Supp.); 1972, cc. 12, 20; 1973-74, cc. 19, 47; 1974-75-76, cc. 66, 95; 1976-77, cc. 13, 28; 1977-78, c. 37; 1980-81-82-83, cc. 19, 65, 76; 1984, c. 40

Couples deemed to be living together

“(a) pensions shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedule A, subject to paragraph (h), to or in respect of members of the forces when the injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability in respect of which the application for pension is made was attributable to or was incurred during such military service;

(b) pensions shall be awarded in accordance with the rates set out in Schedule B, subject to paragraph (i), in respect of members of the forces who have died when the injury or disease or aggravation thereof resulting in death was attributable to or was incurred during such military service;”

(2) Subsection 12(1) of the said Act is further amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

“(h) where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (a) in respect of a spouse who is living with him and the spouse dies, except where an award is payable under subsection 25(9), the additional pension in respect of the spouse shall not on account of the death be affected for one year from the end of the month in which the spouse died, subject to cessation of such additional pension on the date of remarriage if the member remarries during that one year period; and

(i) where, in respect of a widow who was living with the member of the forces at the time of his death,

(i) the pension payable under paragraph (b)

is less than

(ii) the aggregate of the basic pension and the additional pension for married members being paid to the member under paragraph (a) at the time of his death,

a pension equal to the amount described in subparagraph (ii) shall be paid to the widow in lieu of the pension payable under paragraph (b) for a period of one

«a) des pensions sont accordées aux membres des forces ou à leur égard, conformément aux taux prévus à l'annexe A, sous réserve de l'alinéa h), lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable;

b) des pensions sont accordées relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux prévus à l'annexe B, sous réserve de l'alinéa i), lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné le décès s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable;»

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa f) et par adjonction de ce qui suit :

«h) sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 25(9), la pension supplémentaire payée à un membre des forces conformément à l'alinéa a) ne souffre pas conséquence du décès du conjoint de ce membre si, au moment du décès du conjoint, le membre recevait une pension supplémentaire à l'égard de ce conjoint conformément à cet alinéa et vivait avec son conjoint et alors la pension ainsi payable au membre l'est pour une durée de un an à compter de la fin du mois au cours duquel le conjoint est décédé à moins que, durant cette année, le membre se remarie, auquel cas le paiement de la pension supplémentaire cesse dès la date du remariage; et

i) lorsque, à l'égard d'une veuve qui vivait avec le membre des forces au moment du décès de ce dernier,

(i) la pension payable en application de l'alinéa b)

est inférieure à

(ii) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire qui, au moment du décès du membre, est payée à ce dernier en application de

year commencing on the effective date of award as provided in section 40 (except that the words "from the day following the date of his death" in subparagraph 40(1)(a)(i) shall be read as "from the first day of the month following the month of his death"), and thereafter a pension shall be paid to the widow in accordance with the rates set out in Schedule B."

(3) Subsection 12(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(2) In respect of military service rendered in the non-permanent active militia or in the reserve army during World War II and in respect of military service in peace time, pension shall be awarded

(a) to or in respect of members of the forces who have suffered disability, in accordance with the rates set out in Schedule A, subject to subsection (2.1), and

(b) in respect of members of the forces who have died, in accordance with the rates set out in Schedule B, subject to subsection (2.2),

when the injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death arose out of or was directly connected with such military service.

(2.1) Where a member of the forces is in receipt of an additional pension under paragraph (2)(a) in respect of a spouse who is living with him and the spouse dies, except where an award is payable under subsection 25(9), the additional pension in respect of the spouse shall not on account of the death be affected for one year from the end of the month in which the spouse

l'alinéa a) au taux d'un membre marié

une pension égale à la somme visée au sous-alinéa (ii) est payée à la veuve au lieu de la pension visée à l'alinéa b) pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 40 (sauf que pour l'application du présent alinéa, la mention «à partir du jour qui suit la date de son décès» au sous-alinéa 40(1)a)(i) doit s'interpréter comme signifiant «à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu son décès») et, après cette année, la pension payée à la veuve l'est conformément aux taux prévus à l'annexe B.»

(3) Le paragraphe 12(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) À l'égard du service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale et à l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées

a) sous réserve du paragraphe (2.1) et conformément aux taux prévus à l'annexe A, aux membres des forces ou relativement aux membres des forces qui ont subi une invalidité, et

b) sous réserve du paragraphe (2.2) et conformément aux taux prévus à l'annexe B, relativement aux membres des forces qui sont morts,

lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

(2.1) Sauf si une compensation est payable aux termes du paragraphe 25(9), la pension supplémentaire payée à un membre des forces conformément à l'alinéa (2)a) ne souffre pas conséquence du décès du conjoint de ce membre si, au moment du décès du conjoint, le membre recevait une pension supplémentaire à l'égard de ce conjoint conformément à cet

Military service in n.p.a.m., in reserve army and in peace time

Service militaire dans la m.a.n.p. ou dans l'armée de réserve en temps de paix

Extension of married rate

Continuation du taux payable aux membres mariés

died, subject to cessation of such additional pension on the date of remarriage if the member remarries during that one year period.

alinéa et vivait avec son conjoint et alors la pension ainsi payable au membre l'est pour une durée de un an à compter de la fin du mois au cours duquel le conjoint est décédé à moins que, durant cette année, le membre se remarie auquel cas le paiement de la pension supplémentaire cesse dès la date du remariage.

Equivalent of member's pension payable for one year to widow

(2.2) Where, in respect of a widow who was living with the member of the forces at the time of his death,

(a) the pension payable under paragraph (2)(b) is less than

(b) the aggregate of the basic pension and the additional pension for married members being paid to the member under paragraph (2)(a) at the time of his death,

a pension equal to the amount described in paragraph (b) shall be paid to the widow in lieu of the pension payable under paragraph (2)(b) for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 40 (except that the words "from the day following the date of his death" in subparagraph 40(1)(a)(i) shall be read as "from the first day of the month following the month of his death"), and thereafter a pension shall be paid to the widow in accordance with the rates set out in Schedule B.

(2.2) Lorsque, à l'égard d'une veuve qui vivait avec le membre des forces au moment du décès de ce dernier,

a) la pension payable en application de l'alinéa (2)b) est inférieure à

b) la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire qui, au moment du décès du membre, est payée à ce dernier en application de l'alinéa (2)a) au taux d'un membre marié,

une pension égale à la somme visée à l'alinéa b) est payée à la veuve au lieu de la pension visée à l'alinéa (2)b) pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 40 (sauf que pour l'application du présent paragraphe, la mention «à partir du jour qui suit la date de son décès» au sous-alinéa 40(1)a)(i) doit s'interpréter comme signifiant «à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu son décès») et, après cette année, la pension payée à la veuve l'est conformément aux taux prévus à l'annexe B.

Pension égale à celle du membre payable à la veuve pendant un an

Apportionment of pension

(2.3) For the purposes of subsection 39(1),

(a) a widow of a member of the forces, or

(b) a woman who has been divorced from a member of the forces who has died

is a pensionable applicant in relation to paragraph (1)(i) or subsection (2.2) if she meets one of the requirements set out in subsection 34(1), even though she was not living with the member of the forces at the time of his death."

(2.3) Aux fins du paragraphe 39(1),

a) la veuve d'un membre des forces, ou

b) la femme divorcée d'un membre des forces qui est décédé

est, dans la mesure où elle rencontre l'une des exigences du paragraphe 34(1), une requérante pensionnable pour l'application de l'alinéa (1)i) ou du paragraphe (2.2) même si elle ne vivait pas avec le membre des forces lors du décès de ce dernier.»

Répartition de la pension

Application	(4) Subsections (1) to (3) apply only in respect of deaths that occur on or after the day this Act is assented to.	(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux décès qui surviennent avant le jour de la sanction de la présente loi.	Application
1980-81-82-83, c. 19, s. 8(1)	3. Subsection 23(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	3. Le paragraphe 23(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1980-81-82-83, c. 19, par. 8(1)
When payments to cease	“(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to subsections 28(1.2) and 57(5), any pension or allowance awarded or paid under this Act ceases to be payable on the first day of the month following the month of the death of the person to whom or in respect of whom any pension or allowance is paid.”	«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi mais sous réserve des paragraphes 28(1.2) et 57(5), une pension ou allocation accordée ou versée sous le régime de la présente loi cesse d'être payable le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est décédée la personne à qui ou à l'égard de laquelle est versée une pension ou prestation.»	Cessation des paiements
Continuation of compassionate pension, etc., to certain widows	4. Where, immediately before this Act is assented to, a widow of a member of the forces who was entitled to a pension under subsection 34(3.1) of the <i>Pension Act</i> was receiving, in lieu of that pension, a compassionate pension, allowance or supplementary award under section 24 of the <i>Pension Act</i> , payment of the latter in lieu of the former shall continue after this Act is assented to, subject to the provisions of the <i>Pension Act</i> respecting the suspension, discontinuation, cessation or cancellation of pensions being applicable to any pension under section 24 of the <i>Pension Act</i> that is continued by this section.	4. Lorsque la veuve d'un membre des forces avait, immédiatement avant la sanction de la présente loi, droit au paiement d'une pension conformément au paragraphe 34(3.1) de la <i>Loi sur les pensions</i> et qu'au lieu de cette pension elle recevait une pension, une allocation ou une dotation supplémentaire de commisération en application de l'article 24 de cette loi, cette veuve continue, après la sanction de la présente loi, de recevoir les émoluments prévus à l'article 24 de la <i>Loi sur les pensions</i> plutôt que la pension prévue au paragraphe 34(3.1) de cette même loi et les dispositions de cette loi concernant la suspension, la discontinuation, la cessation ou la révocation des pensions s'appliquent au paiement des émoluments payables à cette veuve aux termes de l'article 24 de cette loi en raison de l'application du présent article.	Prolongation des pensions ou dotations supplémentaires de commisération
	5. Section 25 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (8.1) thereof, the following subsection:	5. L'article 25 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (8.1), de ce qui suit :	
Meaning of "minor child"	“(8.2) For the purposes of subsections (9), (10) and (11), a child ceases to be a minor child after the last day of the month in which the child attains the age of seventeen years.”	«(8.2) Pour l'application des paragraphes (9), (10) et (11), un enfant cesse d'être un enfant mineur après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de dix-sept ans.»	Définition d'«enfant mineur»
c. 22 (2nd Supp.), s. 14(1)	6. (1) Subsection 28(1.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	6. (1) Le paragraphe 28(1.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	c. 22 (2 ^e suppl.), par. 14(1)
Payment of allowance on death of member	“(1.2) Where a member of the forces who has been awarded an attendance allowance under subsection (1) dies, the	«(1.2) Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation pour soins a été accordée en vertu du paragraphe (1)	Paiement de l'allocation au décès du membre

attendance allowance shall, if he was a member to whom an additional pension was, at the time of his death, payable in respect of his wife or a child living with him, be paid for a period of one year commencing on the first day of the month following the month of his death, to the widow, if living, or, if not living, equally to any of his children otherwise pensionable under this Act.”

Application

(2) Subsection (1) applies only where the member of the forces dies on or after the day this Act is assented to.

7. (1) Section 34 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3.2) thereof, the following subsections:

Equivalent of member's pension payable to widow for one year

“(3.3) The widow of a member of the forces who was living with him at the time of his death and is entitled to a pension under subsection (3.1) is entitled, for a period of one year commencing on the effective date of award as provided in section 40 (except that the words “from the day following the date of his death” in subparagraph 40(1)(a)(i) shall be read as “from the first day of the month following the month of his death”), in lieu of the pension under subsection (3.1) during that period, to a pension equal to the aggregate of the basic pension and the additional pension for married members payable to the member of the forces under Schedule A at the time of his death, and thereafter a pension shall be paid to the widow in accordance with subsection (3.1).

Apportionment of pension

(3.4) For the purposes of subsection 39(1),
 (a) a widow of a member of the forces, or
 (b) a woman who has been divorced from a member of the forces who has died

décède, l'allocation pour soins doit, s'il était un membre auquel une pension supplémentaire était, au moment de son décès, payable à l'égard de son épouse ou d'un enfant vivant avec lui, être payée pendant la période de un an qui commence le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est décédé soit à la veuve si elle lui survit, soit, si tel n'est pas le cas, à ses enfants pensionnables aux termes de la présente loi selon une répartition à parts égales entre ces derniers.»

Application

(2) Le paragraphe (1) est sans application dans les cas où le membre des forces décède avant le jour de la sanction de la présente loi.

7. (1) L'article 34 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

«(3.3) Pendant une période de un an à compter de la date depuis laquelle une pension est payable aux termes de l'article 40 (sauf que pour l'application du présent paragraphe, la mention «à partir du jour qui suit la date de son décès» au sous-alinéa 40(1)a(i) doit s'interpréter comme signifiant «à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel est survenu son décès»), la veuve d'un membre des forces qui vivait avec ce membre au moment du décès de ce dernier et qui a droit à une pension aux termes du paragraphe (3.1) a droit, au lieu de la pension visée à ce paragraphe, de recevoir une pension égale à la somme de la pension de base et de la pension supplémentaire payable au membre conformément à l'annexe A, à titre de membre marié, au moment du décès de ce dernier et, subséquemment à cette période de un an, la veuve reçoit la pension visée au paragraphe (3.1).

Pension égale à celle du membre payable à la veuve durant un an

Répartition de la pension

(3.4) Aux fins du paragraphe 39(1),
 a) la veuve d'un membre des forces, ou
 b) la femme divorcée d'un membre des forces qui est décédé
 est, dans la mesure où elle rencontre l'une des exigences du paragraphe (1), une requérante pensionnable pour l'application

is a pensionable applicant in relation to subsection (3.3) if she meets one of the requirements set out in subsection (1), even though she was not living with the member of the forces at the time of his death.

Where widow reclassified

(3.5) Where, as a result of a determination by the Commission under subsection 34.1(3) or section 34.2, a widow described in subsection (3.3) becomes entitled to a pension in accordance with the rates set out in Schedule B, any amount of pension that she has received under subsection (3.3) shall be set off against her entitlement under paragraph 12(1)(i) or subsection 12(2.2).”

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of deaths that occur on or after the day this Act is assented to.

1980-81-82-83, c. 19, s. 21

8. (1) Subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Pension and allowance to be discontinued on marriage or remarriage

“43. (1) Upon the marriage or remarriage of a widow or divorced wife of a deceased member of the forces who is receiving a pension or allowance, or of a woman awarded a pension under subsection 34(4), her pension and any allowance shall cease, and she is then entitled to be paid one year’s pension, and allowance, if any, as a final payment.

Calculation of amount in certain cases

(1.1) Where a widow is receiving a pension or allowance under paragraph 12(1)(i) or subsection 12(2.2), 28(1.2), 34(3.3) or 57(5), the one year’s pension and allowance referred to in subsection (1) shall consist of

(a) the balance, if any, of any pension or allowance payable under paragraph 12(1)(i) or subsection 12(2.2), 28(1.2), 34(3.3) or 57(5); and

(b) for the remainder of the one year period, the pension under Schedule B or under subsection 34(3.1), whichever is applicable.”

du paragraphe (3.3) même si elle ne vivait pas avec le membre des forces lors du décès de ce dernier.

(3.5) Lorsque, en raison d’une décision de la Commission sous le régime du paragraphe 34.1(3) ou de l’article 34.2, une veuve décrite au paragraphe (3.3) devient admissible au paiement d’une pension en fonction des taux prévus à l’annexe B, les montants qu’elle a reçus aux termes du paragraphe (3.3) sont déduits des émoluments qui lui sont payables en application de l’alinéa 12(1)i) ou du paragraphe 12(2.2).»

(2) Le paragraphe (1) est sans application dans les cas de décès survenant avant le jour de la sanction de la présente loi.

8. (1) Le paragraphe 43(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«43. (1) Lors du mariage ou du remariage de la veuve ou de la femme divorcée d’un membre décédé des forces, laquelle reçoit une pension ou une allocation, ou d’une femme à qui une pension est accordée en vertu du paragraphe 34(4), sa pension et son allocation doivent être discontinuées et elle a, dans ce cas, droit à une année de pension et d’allocation, si allocation il y a, à titre de paiement final.

(1.1) Dans le cas d’une veuve qui reçoit une pension ou une allocation aux termes de l’alinéa 12(1)i) ou du paragraphe 12(2.2), 28(1.2), 34(3.3) ou 57(5), le montant de l’année de pension et d’allocation visé au paragraphe (1) est égal

a) au solde, s’il en est, de la pension ou de l’allocation payable aux termes de l’alinéa 12(1)i) ou du paragraphe 12(2.2), 28(1.2), 34(3.3) ou 57(5); et

b) en ce qui concerne le reste de la période de un an, à la pension prévue à l’annexe B ou au paragraphe 34(3.1), selon le cas.»

Cas où une veuve change de catégorie

Application

1980-81-82-83, c. 19, art. 21

La pension est discontinuée lors du mariage ou remariage

Calcul du montant dans certains cas

1980-81-82-83,
c. 19, s. 21

(2) All that portion of subsection 43(3) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Pension restored when woman in dependent condition

“(3) If through the death of the husband of a woman, married or remarried, within a period of five years after such marriage or remarriage, the woman is left in a dependent condition, pension at the rate provided in Schedule B or determined pursuant to subsection 34(3.1), whichever rate is applicable for a widow, or at such lesser rates as the Commission in its discretion awards, shall be restored as from the date of death of such husband, but there shall be deducted from such pension the amount of any final payment made under subsection (1), (1.1) or (2) at a rate not exceeding fifty per cent of the rate of the restored pension being paid from time to time, and the restored pension”

9. (1) Section 57 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Payment of allowance on death of member

“(5) Where a member of the forces who has been awarded an exceptional incapacity allowance under this section dies, the exceptional incapacity allowance shall, if he was a member to whom an additional pension was, at the time of his death, payable in respect of his wife or a child living with him, be paid for a period of one year commencing on the first day of the month following the month of his death, to the widow, if living, or, if not living, equally to any of his children otherwise pensionable under this Act.”

Application

(2) Subsection (1) applies only where the member of the forces dies on or after the day this Act is assented to.

1972, c. 12, s. 1

10. Paragraph 58.1(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) “basic pension” means the monthly basic pension payable under Schedule A to a Class 1 pensioner having the status of a single person.”

(2) Le passage du paragraphe 43(3) de la même loi qui précède l’alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83,
c. 19, art. 21

«(3) Si, par le décès du mari d’une femme mariée ou remariée, dans une période de cinq ans après ce mariage ou remariage, la femme est laissée dans un état de dépendance, la pension au taux prévu à l’annexe B ou déterminé conformément au paragraphe 34(3.1), selon celui qui est applicable pour une veuve ou à un taux moindre, selon ce que la Commission accorde à sa discrétion, doit être rétablie à compter de la date du décès dudit mari, mais on doit déduire de cette pension le montant du paiement final fait en vertu du paragraphe (1), (1.1) ou (2) à un taux n’excédant pas cinquante pour cent du taux de la pension rétablie qui est payée de temps à autre, et la pension rétablie.»

9. (1) L’article 57 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Rétablissement de la pension lorsque la femme est laissée en état de dépendance

«(5) Lorsqu’un membre des forces auquel une allocation d’incapacité exceptionnelle a été accordée aux termes du présent article décède, l’allocation doit, s’il était un membre à qui une pension supplémentaire était, au moment de son décès, payable à l’égard de son épouse ou d’un enfant vivant avec lui, être payée pendant la période de un an qui commene le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est décédé soit à la veuve si elle lui survit, soit, si tel n’est pas le cas, à ses enfants pensionnables aux termes de la présente loi selon une répartition à parts égales entre ces derniers.»

Paiement d’une allocation lors du décès d’un membre

(2) Le paragraphe (1) est sans application dans les cas où le membre des forces décède avant le jour de la sanction de la présente loi.

Application

10. L’alinéa 58.1b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 12,
art. 1

«b) «pension de base» pension de base mensuelle payable en conformité avec l’annexe A à un pensionné de la catégo-

1972, c. 12, s. 1

11. (1) Section 58.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual
adjustment of
basic pension

“**58.2 (1)** The basic pension shall be adjusted on September 30, 1984 and thereafter on September 30 each year, in such manner as may be prescribed by the Governor in Council, so that the basic pension payable for a month in any following calendar year is the greater of

(a) an amount equal to the product obtained by multiplying

(i) the basic pension that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this Part with respect to that following year

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that following year bears to the Consumer Price Index for the twelve-month period next before that twelve-month period; and

(b) an amount equal to one-twelfth of the average annual gross composite wage, on the September 30 on which the adjustment is made, of categories of unskilled members of the public service of Canada designated by the Minister, minus income tax for a single person calculated in the province with the lowest combined provincial and federal income tax rate.

Adjustment not
subsequently
affected

(2) A retroactive change in the wages or income tax rates referred to in paragraph (1)(b) does not affect an adjustment made in accordance with that paragraph.

Adjustment of
all other
pensions and
allowances

(3) All pensions and allowances payable under this Act shall be adjusted, in such manner as may be prescribed by the Gov-

rie 1 lorsque le pensionné est célibataire.»

11. (1) L'article 58.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 12,
art. 1

«**58.2 (1)** La pension de base doit être ajustée le 30 septembre 1984 et de même par la suite le 30 septembre de chaque année, de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, de sorte que la pension de base payable à l'égard d'un mois d'une année ultérieure soit égale au plus élevé

a) du produit obtenu en multipliant

(i) le montant de la pension de base qui aurait été payable pour ce mois de l'année ultérieure en question si aucun ajustement n'avait été fait en vertu de la présente Partie à l'égard de cette année ultérieure

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant cette année ultérieure représente par rapport à l'indice du prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois; et

b) du montant que représente le douzième du traitement annuel moyen négocié brut, au 30 septembre lors de l'ajustement, établi en fonction de certaines catégories d'employés non spécialisés de la fonction publique du Canada désignées par le ministre, moins le montant de l'impôt sur le revenu d'une personne célibataire calculé dans la province où le taux cumulatif de l'impôt sur le revenu tant fédéral que provincial est le plus bas.

(2) Une modification rétroactive des traitements ou du taux de l'impôt sur le revenu visés à l'alinéa (1)b) est sans effet sur un ajustement effectué en conformité avec cet alinéa.

Ajustements
immuables

(3) Toutes les pensions et allocations payables sous le régime de la présente loi sont, selon ce que peut prescrire le gouver-

Ajustement des
autres pensions
et allocations

error in Council, at the same times and by the same percentage as the basic pension.”

neur en conseil, ajustées au même moment et en fonction du même pourcentage que celui qui est appliqué à la pension de base.»

Effective date of adjustment for 1985 calendar year

(2) Notwithstanding section 58.2 of the *Pension Act*, as enacted by subsection (1) of this section, the adjustment of pensions and allowances for the 1985 calendar year pursuant to section 58.2 of the *Pension Act* shall not take effect until the first day of the second month following the month in which this Act is assented to.

(2) Par dérogation à l'article 58.2 de la *Loi sur les pensions*, tel qu'édicte par le paragraphe (1), l'ajustement des pensions et allocations pour 1985 en application de l'article 58.2 de la *Loi sur les pensions* ne produit pas ses effets avant le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la présente loi est sanctionnée.

Date de l'application de l'ajustement de 1985

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

12. Subsection 61(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. Le paragraphe 61(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c. 22 (2^e suppl.), art. 28

First step

“61. (1) Subject to subsection (1.1), every application for an award shall, in the first instance, be made to the Commission.

«61. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une demande de compensation est, en première instance, présentée à la Commission.

Première étape

Where no application required

(1.1) In respect of a pension referred to in paragraph 12(1)(b), 12(1)(i) or 12(2)(b) or subsection 12(2.2), 25(7), 25(8), 25(13), 34(3), 34(3.1) or 34(3.3), or an allowance referred to in subsection 28(1.2) or 57(5), no application is required to be made by a widow or child of a deceased member of the forces who was living with the member at the time of his death.”

(1.1) La veuve ou l'enfant d'un membre des forces qui est décédé n'est pas, dans la mesure où cette veuve ou cet enfant, selon le cas, vivait avec le membre au moment du décès de ce dernier, tenu de présenter une demande à l'égard d'une pension visée à l'alinéa 12(1)b), 12(1)i) ou 12(2)b) ou au paragraphe 12(2.2), 25(7), 25(8), 25(13), 34(3), 34(3.1) ou 34(3.3), ou à l'égard d'une allocation visée au paragraphe 28(1.2) ou 57(5).»

Demande non nécessaire

c. 22 (2nd Supp.), s. 28

13. Section 67 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

13. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

c. 22 (2^e suppl.), art. 28

Where split decision

“(6) In the event of a split decision by the commissioners designated under subsection (3), the decision more favourable to the applicant shall be deemed to be the decision of the Commission.

«(6) Dans les cas où les commissaires désignés en application du paragraphe (3) rendent une décision partagée, la décision qui est la plus favorable au requérant est celle qui prévaut.

Décision partagée

Applicant and witnesses to be paid expenses, etc.

(7) An applicant and each witness called by him who attends a hearing by the commissioners designated under subsection (3) is entitled to be paid

(7) Un requérant et les témoins qu'il cite dans le cadre d'une audience tenue par les commissaires désignés aux termes du paragraphe (3) ont droit au paiement

Frais des témoins et des requérants, etc.

(a) such travel and living expenses incurred by him in attending the hearing,

a) des frais de déplacement et de séjour qu'ils encourent pour leur comparution à l'audience,

(b) such amounts by way of compensation for salary or wages lost in attending the hearing, and

b) des montants d'indemnisation pour perte de salaire ou de traitement pour leur comparution à l'audience, et

c) dans le cas d'un témoin qui est médecin, des honoraires de comparution

(c) in the case of a witness who is a medical practitioner, such attendance fee

as may be fixed by the Treasury Board.”

14. Section 71 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**71.** Upon receipt of an applicant’s notice of readiness to proceed, the Chairman of the Commission shall designate two or three members of the Commission to be an Entitlement Board to hear the applicant’s case.”

15. (1) Subsection 74(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**74.** (1) An Entitlement Board shall, after considering an applicant’s case and all the evidence before it, including any recording or transcript of any proceeding before an Examiner, relating thereto, and including the evidence contained in the statement of the applicant’s case referred to in subsection 69(1), and after hearing the applicant or his representative, where such hearing has been requested, as soon as possible make a decision thereon and send a copy thereof to the applicant.”

(2) Subsection 74(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) A decision of a majority of the members of a three-member Entitlement Board is a decision of the Board.

(4) In the event of a split decision on a two-member Entitlement Board, the decision more favourable to the applicant is the decision of the Board.”

16. (1) Subsection 75(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(1.1) Independently of any appointments that may be made under subsection (1.2), the Governor in Council may, from time to time, appoint not more than two additional members to the Pension Review

que le Conseil du Trésor peut fixer.»

14. L’article 71 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**71.** Sur réception de l’avis d’un requérant énonçant qu’il est prêt pour l’audition, le président de la Commission doit désigner deux ou trois membres de celle-ci qui seront constitués en comité d’examen pour entendre le cas du requérant.»

15. (1) Le paragraphe 74(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**74.** (1) Un comité d’examen doit, après avoir étudié le cas d’un requérant et toute la preuve y relative qui lui est présentée, y compris tant l’enregistrement ou la transcription des procédures devant un chargé d’interrogatoires que la preuve contenue dans l’exposé du cas du requérant selon les termes du paragraphe 69(1), de même qu’après avoir entendu le requérant ou son représentant lorsqu’une audition a été demandée, rendre aussitôt que possible une décision à ce sujet et en expédier une copie au requérant.»

(2) Le paragraphe 74(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Une décision de la majorité des membres d’un comité d’examen composé de trois membres est la décision du comité.

(4) Dans les cas où un comité d’examen composé de deux membres rend une décision partagée, la décision qui est la plus favorable au requérant est celle qui prévaut.»

16. (1) Le paragraphe 75(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1.1) Indépendamment des nominations qui peuvent être faites en application du paragraphe (1.2), le gouverneur en conseil peut, au gré des besoins à cet effet, nommer au plus deux membres spéciaux

c. 22 (2nd Suppl.), s. 28

Establishment of Entitlement Board

c. 22 (2nd Suppl.), s. 28

Decision of Board to be made as soon as possible

c. 22 (2nd Suppl.), s. 28

Decision of three-member Board

Decision of two-member Board

c. 22 (2nd Suppl.), s. 28

Ad hoc members

c. 22 (2^e suppl.), art. 28

Constitution d’un comité d’examen

c. 22 (2^e suppl.), art. 28

La décision du comité doit être rendue avec célérité

c. 22 (2^e suppl.), art. 28

Décision partagée

Idem

c. 22 (2^e suppl.), art. 28

Membres spéciaux

Board as *ad hoc* members, if required, and each such *ad hoc* member shall be appointed for a period not in excess of one year.

Idem

(1.2) Independently of any appointments that may be made under subsection (1.1), the Minister may, from time to time, appoint not more than four additional members to the Pension Review Board as *ad hoc* members, if required, and each such *ad hoc* member shall be appointed for a period not in excess of six months.”

1976-77, c. 13,
s. 1(2)

(2) Subsection 75(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Salaries

“(4) Each member of the Pension Review Board appointed under subsection (1) or (1.1) shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council, and the salaries to be paid to members other than the Chairman and the Deputy Chairman shall be fixed at the same rate.

Idem

(4.1) Each member of the Pension Review Board appointed under subsection (1.2) shall be paid a salary at the same rate as that fixed by the Governor in Council under subsection (4) for members other than the Chairman and Deputy Chairman.”

au Conseil de révision des pensions et ceux-ci sont ainsi nommés à titre de membres spéciaux pour une durée d'au plus un an.

Idem

(1.2) Indépendamment des nominations qui peuvent être faites en application du paragraphe (1.1), le Ministre peut, au gré des besoins à cet effet, nommer au plus quatre membres spéciaux au Conseil de révision des pensions et ceux-ci sont ainsi nommés à titre de membres spéciaux pour une durée d'au plus six mois.»

(2) Le paragraphe 75(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 13,
par. 1(2)

Traitement

«(4) Le traitement des membres du Conseil de révision des pensions nommés au Conseil en application des paragraphes (1) ou (1.1) est fixé par le gouverneur en conseil et, sauf pour le président et le vice-président, le traitement de ces membres est fixé selon un même barème.

Idem

(4.1) Les membres du Conseil de révision des pensions nommés au Conseil en application du paragraphe (1.2) reçoivent le traitement que fixe le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (4) à l'égard des membres autres que le président et le vice-président.»

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 5

An Act to provide borrowing authority

[Assented to 27th February, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

1. This Part may be cited as the *Borrowing Authority Act, 1984-85 (No. 2.)*

2. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may raise money, under the *Financial Administration Act*, by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada, in such amount or amounts, not exceeding in the whole seven billion three hundred million dollars, as may be required for public works and general purposes.

(2) All borrowing authority conferred by subsection (1) that remains unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 37 of the *Financial Administration Act* shall expire on March 31, 1985 to the extent that the unused authority exceeds two billion dollars.

PART II

3. This Part may be cited as the *Borrowing Authority Act, 1985-86.*

4. (1) The Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 5

Loi portant pouvoir d'emprunt

[Sanctionnée le 27 février 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PARTIE I

1. Titre abrégé : «*Loi n° 2 de 1984-85 sur le pouvoir d'emprunt.*»

2. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut obtenir de l'argent, selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen d'un emprunt ou de l'émission de titres du Canada destinés à la vente, en une ou plusieurs sommes, jusqu'à concurrence de sept milliards trois cents millions de dollars, nécessaires à la réalisation de travaux publics et à des fins diverses.

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 1985 pour toute fraction de l'emprunt maximal autorisé par ce paragraphe supérieure à deux milliards de dollars et pour laquelle le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière.*

PARTIE II

3. Titre abrégé : «*Loi de 1985-86 sur le pouvoir d'emprunt.*»

4. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut

Short title

Borrowing authority

Expiration

Short title

Borrowing authority

Titre abrégé

Pouvoir d'emprunt

Cessation d'effet

Titre abrégé

Pouvoir d'emprunt

raise money, under the *Financial Administration Act*, by way of loan or by the issue and sale of securities of Canada, in such amount or amounts, not exceeding in the whole twelve billion dollars, as may be required for public works and general purposes.

obtenir de l'argent, selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen d'un emprunt ou de l'émission de titres du Canada destinés à la vente, en une ou plusieurs sommes, jusqu'à concurrence de douze milliards de dollars, nécessaires à la réalisation de travaux publics et à des fins diverses.

Expiration

(2) All borrowing authority conferred by subsection (1) that remains unused and in respect of which no action has been taken by the Governor in Council pursuant to section 37 of the *Financial Administration Act* shall expire on March 31, 1986.

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 1986 pour toute fraction de l'emprunt maximal autorisé par ce paragraphe pour laquelle le gouverneur en conseil n'a pris aucune initiative dans le cadre de l'article 37 de la *Loi sur l'administration financière*.

Cessation
d'effetComing into
force

5. This Part shall come into force on April 1, 1985.

5. La présente partie entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

Entrée en
vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 6

An Act to establish the International Centre for Ocean Development and to amend the Financial Administration Act in relation thereto

[Assented to 27th February, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *International Centre for Ocean Development Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

“Board”
«conseil»

“Board” means the Board of Directors of the Centre;

“Centre”
«Centre»

“Centre” means the International Centre for Ocean Development established by this Act;

“Minister”
«ministre»

“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

CENTRE ESTABLISHED

Centre established

3. There is hereby established a corporation, to be called the International Centre for Ocean Development.

OBJECTIVES AND POWERS OF CENTRE

Objectives of Centre

4. The objectives of the Centre are to initiate, encourage and support cooperation

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 6

Loi constituant le Centre international d’exploitation des océans et modifiant la Loi sur l’administration financière en conséquence

[Sanctionnée le 27 février 1985]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le Centre international d’exploitation des océans*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Centre» Le Centre international d’exploitation des océans constitué par la présente loi.

«Centre»
“Centre”

«conseil» Le conseil d’administration du Centre.

«conseil»
“Board”

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.

«ministre»
“Minister”

CONSTITUTION DU CENTRE

Constitution

3. Est constitué le Centre international d’exploitation des océans, doté de la personnalité morale.

MISSION ET CAPACITÉ

Mission

4. Le Centre a pour mission de lancer, d’encourager et d’appuyer la coopération

between Canada and developing countries in the field of ocean resource development by

- (a) initiating and supporting programs in developing countries for the improved management and utilization of ocean resources, particularly as a source of food;
- (b) supporting the development of indigenous expertise and institutions in developing countries in order to increase the capacities of developing countries in integrated ocean use management;
- (c) enlisting the expertise of people and institutions in Canada, developing countries and elsewhere;
- (d) developing and sponsoring the collection and dissemination of information relating to ocean resource development;
- (e) developing and sponsoring training programs, technical assistance and advisory services relating to ocean resource development; and
- (f) supporting research relating to ocean resource development.

entre le Canada et les pays en voie de développement dans le domaine de l'exploitation des richesses des océans par les actions suivantes :

- a) lancer et appuyer, dans les pays en voie de développement, des projets d'amélioration de la gestion et de l'utilisation des richesses des océans, surtout à des fins alimentaires;
- b) susciter, dans les pays en voie de développement, les connaissances spécialisées et la création des institutions nécessaires à l'amélioration des compétences en matière de gestion intégrée de l'exploitation des océans;
- c) tirer parti des connaissances spécialisées de personnes et d'institutions du Canada, de pays en voie de développement et d'ailleurs;
- d) organiser et appuyer la collecte et la diffusion d'informations utiles à l'exploitation des richesses des océans;
- e) organiser et appuyer des services de formation, d'assistance technique et de prestation de conseils se rapportant à l'exploitation des richesses des océans;
- f) appuyer la recherche se rapportant à l'exploitation des richesses des océans.

Powers of Centre

5. In carrying out its objectives, the Centre has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

5. Le Centre a, pour l'accomplissement de sa mission et sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Capacité

Capacity in Canada

6. (1) The Centre may carry on its activities throughout Canada.

6. (1) Le Centre peut exercer ses activités en tout lieu du Canada.

Capacité au Canada

Capacity elsewhere

(2) The Centre has the capacity to carry on its activities, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside Canada to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

(2) Le Centre a la capacité d'exercer ses activités et ses pouvoirs à l'étranger dans les limites des lois du lieu.

Capacité extraterritoriale

Rights reserved

(3) No act of the Centre, including any transfer of property to or by the Centre, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to this Act or the by-laws of the Centre.

(3) Les actes du Centre, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses règlements administratifs ou à la présente loi.

Protection des tiers

ORGANIZATION

Board of Directors

7. (1) There shall be a Board of Directors of the Centre consisting of a Chairman, a

ORGANISATION

7. (1) Est constitué le conseil d'administration du Centre, composé du président du

Conseil d'administration

President and not more than twelve other directors.

(2) Each director, other than the Chairman and the President, shall be appointed by the Minister, with the approval of the Governor in Council, to hold office during pleasure for such term, not exceeding three years, as will ensure, as far as possible, the expiration in any one year of the terms of office of not more than one-half of the directors.

(3) The Chairman and the President shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term as the Governor in Council deems appropriate.

(4) Where the office of a director, other than the Chairman or President, becomes vacant during the term of the person appointed thereto, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may appoint a person to that office for the remainder of that term.

(5) Where the office of the Chairman or President becomes vacant during the term of the person appointed thereto, the Governor in Council may appoint a person to that office for the remainder of that term.

(6) If the Chairman or President is absent or unable to act or if the office of the Chairman or President is vacant, the Minister may designate another director to act as Chairman or President, as the case may be, for the time being, but no person so designated shall act in that office for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

8. (1) The Chairman, the President and seven other directors must be Canadian citizens.

(2) At least eight directors must have experience in the field of ocean resource development.

9. (1) Each director, other than the President, shall be paid by the Centre for attendance at meetings of the Board and any committee thereof or for any other work for the Centre such fees as may be fixed by the Governor in Council.

conseil, du président et d'au plus douze autres administrateurs.

(2) À l'exception du président du conseil et du président, les administrateurs sont nommés à titre amovible par le ministre avec l'approbation du gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans; les nominations sont faites, dans la mesure du possible, de façon que, chaque année, la moitié au plus des mandats arrive à expiration.

(3) Le président du conseil et le président sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci juge indiqué.

(4) En cas de vacance de la charge d'un administrateur, autre que le président du conseil ou le président, au cours de son mandat, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, procéder à son remplacement pour le reste du mandat.

(5) En cas de vacance de la charge du président du conseil ou du président au cours de son mandat, le gouverneur en conseil peut procéder à son remplacement pour le reste du mandat.

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou du président, ou de vacance de son poste, le ministre peut charger un autre administrateur d'assurer l'intérim pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil.

8. (1) Neuf administrateurs, dont le président du conseil et le président, doivent être des citoyens canadiens.

(2) Au moins huit administrateurs doivent avoir de l'expérience dans le domaine de l'exploitation des richesses des océans.

9. (1) Les administrateurs, à l'exception du président, reçoivent du Centre, pour leur participation aux réunions du conseil et des comités de ce dernier ou pour tout autre travail exécuté pour le Centre, les jetons de présence ou les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.

Appointment of directors

Appointment of Chairman and President

Vacancy in office of director

Vacancy in office of Chairman or President

Absence or incapacity of Chairman or President

Canadian citizens

Experience

Directors' fees

Nomination des administrateurs

Nomination du président du conseil et du président

Vacance : administrateur

Vacance : président du conseil ou président

Absence ou empêchement

Citoyenneté canadienne

Expérience

Jetons de présence ou honoraires

President's remuneration	(2) The President shall be paid by the Centre such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.	(2) Le président reçoit du Centre la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.	Rémunération du président
Expenses	(3) A director shall be paid by the Centre reasonable travel and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties as a director.	(3) Le Centre défraie les administrateurs des dépenses de déplacement et de séjour entraînées par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions ès qualités.	Indemnités
Chairman	10. The Chairman shall preside at all meetings of the Board and shall perform such other duties as are imposed, and exercise such powers as are conferred, on the Chairman under the by-laws of the Centre or by resolution of the Board.	10. Le président du conseil dirige les réunions du conseil et dispose des pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont attribués par règlement administratif du Centre ou par résolution du conseil.	Président du conseil
President	11. The President is the chief executive officer of the Centre and shall perform such duties as are imposed, and exercise such powers as are conferred, on the President under the by-laws of the Centre or by resolution of the Board.	11. Le président est le premier dirigeant du Centre et dispose des pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont attribués par règlement administratif du Centre ou par résolution du conseil.	Président
Committees	12. The Board may appoint committees in accordance with the by-laws of the Centre.	12. Le conseil peut constituer des comités conformément aux règlements administratifs du Centre.	Gestion
Principal office	13. (1) The principal office of the Centre shall be in the city of Halifax, Nova Scotia.	13. (1) Le siège du Centre est fixé dans la ville de Halifax (Nouvelle-Écosse).	Siège
Meetings	(2) The Board shall meet at least twice in each year with at least one meeting at the principal office of the Centre.	(2) Le conseil tient un minimum de deux réunions par an, dont au moins une au siège du Centre.	Réunions
Quorum	(3) A majority of the directors in office, at least half of whom are Canadian citizens, constitutes a quorum at any meeting of directors.	(3) Le quorum du conseil est constitué par la majorité des administrateurs en fonctions, dont la moitié formée de citoyens canadiens.	Quorum
By-laws	14. The Board may make by-laws respecting (a) the administration, management and control of the property and affairs of the Centre; (b) the constitution of any committee appointed pursuant to section 12; (c) the procedure in all business at meetings of the Board or any committee appointed pursuant to section 12; (d) the powers, duties and functions of any committee appointed pursuant to section 12 and of the Chairman, President, directors, officers, agents and employees of the Centre; and	14. Le conseil peut, par règlement administratif, prévoir : a) l'administration, la gestion et la surveillance des biens et des affaires du Centre; b) les modalités de constitution des comités visés à l'article 12; c) la conduite de ses travaux ou de ceux des comités constitués en vertu de l'article 12; d) les pouvoirs et fonctions des comités constitués en vertu de l'article 12, du président du conseil, du président, des administrateurs, du personnel et des mandataires du Centre;	Règlements administratifs

(e) the conduct in all other particulars of the affairs of the Centre.

e) la conduite, à tous autres égards, des affaires du Centre.

STAFF

PERSONNEL

Staff

15. (1) The Centre may engage such officers, agents and employees as it considers necessary for the proper conduct of the work of the Centre and may fix the terms and conditions of their engagement and pay their remuneration.

15. (1) Le Centre peut s'assurer les services du personnel et des mandataires qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses activités; il peut en outre fixer les conditions de prestation des services et verser les rémunérations afférentes.

Personnel

Not part of public service

(2) Subject to subsections (3) and (4), the directors, officers, agents and employees of the Centre are not part of the public service of Canada.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les administrateurs, le personnel et les mandataires du Centre ne sont pas employés dans la fonction publique du Canada.

Qualité de non-fonctionnaires

Superannuation

(3) The President, officers and employees of the Centre shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Centre shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 25 of that Act.

(3) Le président et le personnel du Centre sont réputés être employés dans la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*; le Centre est réputé être une corporation de la Fonction publique pour l'application de l'article 25 de cette loi.

Pension

Compensation

(4) The President, officers and employees of the Centre shall be deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 7 of the *Aeronautics Act*.

(4) Le président et le personnel du Centre sont réputés être employés dans la fonction publique du Canada pour l'application de la *Loi concernant l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisation

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Not an agent

16. The Centre is not an agent of Her Majesty.

16. Le Centre n'est pas mandataire de sa Majesté.

Statut

Provision not applicable

17. Section 99 of the *Financial Administration Act* does not apply to the Centre.

17. L'article 99 de la *Loi sur l'administration financière* ne s'applique pas au Centre.

Non-application

Payment to Centre

18. There shall be paid to the Centre out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Special Account for International Development Assistance

18. Les sommes suivantes sont versées au Centre sur le Fonds du revenu consolidé et imputées sur le Compte spécial de l'aide au développement international :

Dotation

(a) the amount of eight hundred thousand dollars in the fiscal year commencing on April 1, 1984;

a) la somme de huit cent mille dollars au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1984;

(b) the amount of two and one-half million dollars in the fiscal year commencing on April 1, 1985; and

b) la somme de deux millions et demi de dollars au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985;

(c) in each fiscal year thereafter such amount as may be appropriated by Parliament for the operations of the Centre in that year.

c) au cours de chaque exercice ultérieur, la somme affectée par le Parlement pour le fonctionnement du Centre au cours de cet exercice.

Financial year	19. The financial year of the Centre is the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the following year.	19. L'exercice du Centre commence le 1 ^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.	Exercice
Auditor	20. The Auditor General of Canada is the auditor of the Centre.	20. Le vérificateur général du Canada est le vérificateur du Centre.	Vérificateur
Dissolution	21. In the event of the dissolution of the Centre, any property of the Centre remaining after payment of its debts and liabilities or after the making of an adequate provision for such payment shall be transferred to the Government of Canada.	21. En cas de dissolution du Centre, ceux de ses biens qui subsistent après le règlement de ses dettes et de ses obligations, ou après constitution de réserves suffisantes en vue de ce règlement, sont transférés au gouvernement fédéral.	Dissolution

TRANSITIONAL

First financial year	22. Notwithstanding section 19, the first financial year of the Centre is the period beginning on the day this Act comes into force and ending on March 31 in the year following the year in which this Act comes into force.	22. Nonobstant l'article 19, le premier exercice du Centre commence à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se termine le 31 mars de l'année suivante.	Premier exercice
First corporate plan and budgets	23. (1) The Centre shall, within one hundred and eighty days after the day this Act comes into force, submit in accordance with Part XII of the <i>Financial Administration Act</i> (a) a corporate plan including the first financial year of the Centre; and (b) an operating budget and a capital budget for the first financial year of the Centre.	23. (1) Le Centre soumet, dans les cent quatre-vingts jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la partie XII de la <i>Loi sur l'administration financière</i> : a) un plan d'entreprise comprenant le premier exercice du Centre; b) un budget de fonctionnement et un budget d'investissement pour le premier exercice du Centre.	Premier plan d'entreprise et premier budget
Provision not applicable	(2) Subsection 131(5) of the <i>Financial Administration Act</i> does not apply in respect of any capital expenditure incurred, or commitment to incur a capital expenditure made, by the Centre before the day on which the capital budget for the first financial year of the Centre is approved in accordance with section 131 of that Act.	(2) Le paragraphe 131(5) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> ne s'applique pas aux dépenses ou aux engagements de dépenses d'investissements faits par le Centre avant la date de l'approbation, conformément à l'article 131 de cette loi, du budget d'investissement du premier exercice du Centre.	Non-application

RELATED AMENDMENT

R.S., F-10; 1984, c. 31, s. 13	24. Part I of Schedule C to the <i>Financial Administration Act</i> is amended by adding thereto, immediately after the reference to "Harbourfront Corporation <i>Harbourfront Corporation</i> ",
--------------------------------------	--

MODIFICATION CORRÉLATIVE

24. La partie I de l'annexe C de la <i>Loi sur l'administration financière</i> est modifiée par insertion après la mention suivante :	S.R., c. F-10; 1984, c. 31, art. 13
«Canagrex <i>Canagrex</i> »	

a reference to

“International Centre for Ocean Development

Centre international d'exploitation des océans”.

de la mention :

«Centre international d'exploitation des océans

International Centre for Ocean Development».

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 7

An Act to amend the Western Grain Stabilization Act

[Assented to 27th February, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The definition "stabilization payment" in subsection 2(1) of the *Western Grain Stabilization Act* is repealed and the following substituted therefor:

" "stabilization payment" means a payment made to a participant under section 11 and includes any payment on account thereof made to the participant by way of an interim stabilization payment under section 9.1;"

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 9 thereof, the following section:

"9.1 (1) Notwithstanding anything in this Act, where, during a year or after a year and before any stabilization payments in respect of the year are made, the Minister determines that stabilization payments will be made in respect of the year, interim stabilization payments to participants in respect of the year shall, on the requisition of the Minister subject to the approval of the Governor in Council respecting the time and the aggregate amount of the interim stabilization payments, be paid out of the Stabilization Account, whether or not the year has ended, on account of the

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest

[Sanctionnée le 27 février 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. La définition de «paiement de stabilisation» au paragraphe 2(1) de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«paiement de stabilisation» désigne un paiement effectué à un participant en application de l'article 11 et comprend tout paiement à ce titre versé au participant comme paiement de stabilisation échelonné en vertu de l'article 9.1;»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«9.1 (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque le ministre décide, au cours d'une année ou après une année et avant le versement de paiements de stabilisation pour l'année, que des paiements de stabilisation se sont effectués pour l'année, des paiements de stabilisation échelonnés sont versés aux participants pour l'année, sur demande du ministre assujettie à l'approbation du gouverneur en conseil quant à la date et au montant total des paiements de stabilisation échelonnés, sur le Compte de stabilisation, que l'année soit terminée ou non,

1974-75-76, c. 87; 1976-77, cc. 3, 28, 52, 55, 56; 1984, cc. 31, 38, 40

«paiement de stabilisation»
"stabilization payment"

Paiements de stabilisation échelonnés

1974-75-76, c. 87; 1976-77, cc. 3, 28, 52, 55, 56; 1984, cc. 31, 38, 40

"stabilization payment"
«paiement de stabilisation»

Interim stabilization payments

stabilization payments that will be made in respect of the year to participants.

au titre des paiements de stabilisation qui seront versés aux participants pour l'année.

Calculation

(2) The amount of interim stabilization payments under subsection (1) in respect of a year shall

(a) be calculated by using such information required to be considered at the end of the year in determining stabilization payments as is available to the Minister at the time he makes the determination referred to in that subsection; and

(b) to such extent as the Minister with the approval of the Governor in Council deems reasonable, be less than the estimated stabilization payments to which participants will be entitled for that year."

(2) Le montant des paiements de stabilisation échelonnés prévus au paragraphe (1) pour une année :

a) est calculé sur la base des renseignements qui doivent être pris en considération à la fin de l'année pour déterminer les paiements de stabilisation et qui sont à la disposition du ministre à la date où il prend la décision visée à ce paragraphe;

b) dans la mesure jugée raisonnable, avec l'approbation du gouverneur en conseil, par le ministre, est inférieur aux paiements de stabilisation prévus auxquels les participants auront droit pour cette année.»

Calcul

Transitional:
deeming re
certain orders
in council, etc.

3. For the purposes of the *Western Grain Stabilization Act* or any other Act of Parliament,

(a) each of the following orders of the Governor in Council made under subsection 17(7) of the *Western Grain Stabilization Act* effective from the commencement of the calendar year indicated in respect thereof shall be deemed to have been examined, registered and published as a regulation in accordance with the *Statutory Instruments Act* prior to the year so indicated:

(i) P.C. 1978-3894 of December 21, 1978 effective from the commencement of the calendar year 1979,

(ii) P.C. 1979-3484 of December 19, 1979 effective from the commencement of the calendar year 1980,

(iii) P.C. 1980-3515 of December 19, 1980 effective from the commencement of the calendar year 1981,

(iv) P.C. 1981-3542 of December 17, 1981 effective from the commencement of the calendar year 1982, and

(v) P.C. 1982-13/3998 of December 23, 1982 effective from the commencement of the calendar year 1983; and

3. Pour l'application de la *Loi concernant le grain de l'Ouest* ou de toute autre loi du Parlement :

a) les décrets suivants du gouverneur en conseil pris en vertu du paragraphe 17(7) de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest* et en vigueur à compter du début de l'année civile indiquée ci-après entre parenthèses sont réputés avoir été examinés, enregistrés et publiés comme règlements conformément à la *Loi sur les textes réglementaires* avant le début de cette année :

(i) C.P. 1978-3894 du 21 décembre 1978 (1979),

(ii) C.P. 1979-3484 du 19 décembre 1979 (1980),

(iii) C.P. 1980-3515 du 19 décembre 1980 (1981),

(iv) C.P. 1981-3542 du 17 décembre 1981 (1982),

(v) C.P. 1982-13/3998 du 23 décembre 1982 (1983);

b) le gouverneur en conseil est réputé avoir prescrit en vertu du paragraphe 17(7) de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*, avant la campagne agricole commençant le 1^{er} août 1983,

Disposition
transitoire :
application de
décrets

(b) the Governor in Council shall be deemed to have prescribed under subsection 17(7) of the *Western Grain Stabilization Act*, prior to the crop year commencing on August 1, 1983, \$60,000 as the maximum amount in respect of which the levy referred to in that subsection is payable for that crop year:

\$60,000 comme étant le montant maximal sur lequel la contribution visée à ce paragraphe est payable pour cette campagne agricole.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 8

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

[Assented to 29th March, 1985]

R.S., c. S-10; c. 40(1st Supp.); c. 28 (2nd Supp.); 1974, c. 10; 1976-77, c. 23; 1980-81-82-83, cc. 6, 83, 118, 141, 167; 1984, c. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1976-77, c. 23, s. 4

1. The definition "small business enterprise" in section 2 of the *Small Businesses Loans Act* is repealed and the following substituted therefor:

"small business enterprise"
«petite entreprise commerciale»

"small business enterprise" means a business enterprise the estimated gross revenue of which, as stated in an application for a business improvement loan, did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or, in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed two million dollars."

1976-77, c. 23, s. 5(1); 1980-81-82-83, c. 6, s. 2

2. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Minister's liability to bank

"3. (1) Subject to this Act and, in particular, to the conditions set out in subsection (2), the Minister is liable to pay to a bank

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 8

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

[Sanctionnée le 29 mars 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., ch. S-10; ch. 40 (1^{er} suppl.); ch. 28 (2^e suppl.); 1974, ch. 10; 1976-77, ch. 23; 1980-81-82-83, ch. 6, 83, 118, 141, 167; 1984, ch. 40

1976-77, ch. 23, art. 4

1. La définition de «petite entreprise commerciale», à l'article 2 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«petite entreprise commerciale» désigne une entreprise commerciale dont le revenu brut estimatif, selon la déclaration faite dans la demande d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises, ne dépasse pas deux millions de dollars pour l'exercice financier de cette entreprise commerciale au cours duquel est présentée cette demande ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas deux millions de dollars pour son premier exercice financier d'au moins cinquante-deux semaines;»

«petite entreprise commerciale»
"small business..."

2. L'article 3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, ch. 23, par. 5(1); 1980-81-82-83, ch. 6, art. 2

"3. (1) Sous réserve de la présente loi, notamment des conditions mentionnées au paragraphe (2), le ministre est tenu de payer à une banque :

Responsabilité du ministre envers la banque

(a) the amount of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan made after January 18, 1961 and before April 1, 1985; or

(b) eighty-five per cent, or such other percentage as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament, of any loss sustained by the bank as a result of a business improvement loan made after March 31, 1985.

a) le montant de toute perte qu'a subie la banque par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises consenti après le 18 janvier 1961, mais avant le 1^{er} avril 1985; ou

b) quatre-vingt-cinq pour cent ou tout autre pourcentage fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale de toute perte qu'a subie la banque par suite d'un prêt destiné à l'amélioration d'entreprises consenti après le 31 mars 1985.

Conditions

(2) The conditions referred to in subsection (1) are as follows:

(a) the loan was made pursuant to an application in prescribed form, signed by the borrower, stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended;

(b) the application stated that

(i) the borrower was the proprietor of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended, and

(ii) the estimated gross revenue of the business enterprise in respect of which the loan was to be expended did not, for the fiscal period of the business enterprise in which the application was made, or in the case of a business enterprise about to be carried on, will not, for its first fiscal period that is of not less than fifty-two weeks duration, exceed two million dollars;

(c) a responsible officer of the bank certified that he had scrutinized and checked the application for the loan and the statements contained therein with the care required of him by the bank in the conduct of its ordinary business;

(d) the principal amount of the loan did not at the time of the making of the loan, together with the amount owing in respect of other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower and disclosed in the application of the borrower or of which the bank had knowledge, exceed one hundred thousand dollars;

Conditions

(2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) le prêt a été fait conformément à une demande selon la formule prescrite, signée par l'emprunteur, indiquant l'objet pour lequel le produit du prêt devait être dépensé;

b) la demande a énoncé que

(i) l'emprunteur était le propriétaire de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devait être dépensé, et que

(ii) le revenu brut estimatif de l'entreprise commerciale à l'égard de laquelle le montant du prêt devrait être dépensé ne dépasse pas deux millions de dollars pour l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel est présentée cette demande, ou, dans le cas d'une entreprise commerciale qui est sur le point d'être exploitée, ne dépassera pas deux millions de dollars pour son premier exercice financier d'au moins cinquante-deux semaines;

c) un fonctionnaire responsable de la banque a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt et les déclarations qu'elle renfermait avec le soin qu'attendait de lui la banque dans la conduite de ses opérations ordinaires;

d) le principal du prêt, à l'époque où il a été consenti, joint au montant dû à l'égard d'autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, antérieurement consentis à l'emprunteur et révélés dans sa demande ou dont la banque connaissait l'existence, n'a pas excédé cent mille dollars;

(e) the loan was repayable in full by the terms thereof within the period prescribed for that loan, and in any event in not more than ten years;

(f) no fee, service charge or charge of any kind other than interest, except a charge not exceeding the amount of the fee payable by the bank pursuant to paragraph (4)(b) and such charge for insurance as may be authorized by the regulations, was by the terms of the loan payable in respect of the loan as long as the borrower was not in default;

(g) the repayment of the loan was secured in the prescribed manner;

(h) the loan was not made for a purpose deemed for the purposes of this Act to be contrary to the public interest; and

(i) the loan came within a prescribed class of business improvement loans and was made on such terms and in accordance with such conditions, in addition to those specified in paragraphs (a) to (h), as were prescribed for loans of that class.

(3) For the purposes of paragraph (2)(d),

(a) the expression "other guaranteed business improvement loans previously made to the borrower" includes, in the case where the borrower is a business enterprise formed by an amalgamation, all other guaranteed business improvement loans previously made to any of the enterprises that amalgamated; and

(b) that paragraph is not contravened by reason only that, at the time of an amalgamation, the aggregate principal amount of all outstanding guaranteed business improvement loans previously made to any two or more of the enterprises that amalgamate exceeds one hundred thousand dollars.

(4) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of any loss sustained by the bank

e) le prêt était remboursable en totalité, selon ses modalités, dans le délai prescrit pour ce prêt, et de toute façon dans au plus dix ans;

f) aucun honoraire, aucuns frais de service ou aucune taxe d'une nature quelconque autre que l'intérêt, sauf une taxe qui ne dépasse pas le montant des droits payables par la banque en vertu de l'alinéa (4)b) et sauf la taxe que peuvent autoriser les règlements aux fins d'assurance, n'étaient, d'après les modalités du prêt, payables à son égard tant que l'emprunteur ne manquait pas à ses engagements;

g) le remboursement du prêt était garanti de la manière prescrite;

h) le prêt n'a pas été consenti pour un objet réputé, aux fins de la présente loi, contraire à l'intérêt public; et

i) le prêt entrait dans une catégorie prescrite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises et était consenti selon des modalités et à des conditions, outre celles que spécifient les alinéas a) à h), qui étaient prescrites pour des prêts de cette catégorie.

(3) Les règles qui suivent s'appliquent à l'alinéa (2)d) :

a) l'expression «autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises antérieurement consentis à l'emprunteur» s'entend, dans le cas d'une entreprise commerciale formée par suite d'une fusion, de tous les autres prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises antérieurement consentis aux entreprises fusionnées;

b) il n'y a aucune contravention à cet alinéa pour la seule raison que le total du montant en principal des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises non remboursés au moment de la fusion et dont bénéficiaient les entreprises fusionnées dépasse cent mille dollars.

(4) En vertu de la présente loi, le ministre n'est pas tenu d'indemniser une banque de la perte qu'elle subit par suite d'un prêt

Règles applicables aux fusions

Conditions additionnelles

Amalgamated borrowers

Additional conditions

as a result of a business improvement loan unless

(a) the bank has complied with the regulations made pursuant to this Act; and

(b) the bank has, at the time the loan is submitted for registration or at such other time as is prescribed, paid to the Minister a fee of one per cent of the amount of the loan or such other fee as is prescribed or calculated in the manner prescribed.

Application of paragraph (4)(b)

(5) Paragraph (4)(b) applies only in respect of loans made after March 31, 1985.

Partial refund of fee

(6) Where a bank advances less than half of the amount of a loan to a borrower, the Minister may, on application by the bank made within one year after the first instalment of the loan was advanced, refund to the bank that portion of the fee paid pursuant to paragraph (4)(b) that is attributable to the unadvanced portion of the loan."

1980-81-82-83, c. 141, s. 1

3. All that portion of paragraph 5(b) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(b) during any of the periods referred to in paragraphs 6(d) to (j), a total amount in excess of"

1980-81-82-83, c. 141, s. 2

4. Paragraphs 6(i) and (j) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) made during the period commencing on April 1, 1983 and ending on March 31, 1985, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by all banks during that period exceeds one billion eight hundred million dollars;

(j) made during the period commencing on April 1, 1985 and ending on March 31, 1990, after the aggregate principal amount of the loans submitted by all

destiné à l'amélioration d'entreprises sauf si celle-ci

a) a observé les règlements d'application de la présente loi; et

b) a versé au ministre, au moment où le prêt est présenté pour enregistrement ou à tout autre moment prescrit, des droits de un pour cent du montant du prêt ou les droits prescrits ou calculés de la manière prescrite.

(5) L'alinéa (4)b ne s'applique qu'aux prêts consentis après le 31 mars 1985.

Application de l'alinéa (4)b

(6) Dans le cas où la banque verse à l'emprunteur moins de la moitié du prêt, le ministre peut, sur demande de celle-ci présenter dans l'année qui suit le premier versement du prêt, lui rembourser la partie des droits versés en conformité avec l'alinéa 4b) qui correspond à la partie du prêt qu'elle a retenu.»

Remboursement partiel des droits

3. Le passage de l'alinéa 5b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 141, art. 1

«b) pendant l'une des périodes visées aux alinéas 6d) à j), que jusqu'à concurrence des proportions suivantes du principal global des prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par cette banque au cours de cette période :»

4. Les alinéas 6i) et j) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 141, art. 2

«i) effectué durant la période du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1985, après que le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par toutes les banques durant cette période a dépassé un milliard huit cents millions de dollars;

j) effectué durant la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1990, après que le principal global des prêts présentés par les banques au ministre pour enregistre-

banks to the Minister for registration as guaranteed business improvement loans made during that period exceeds one billion dollars or such other amount as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament; or

(k) made after March 31, 1990.”

5. Paragraph 7(1)(m) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(m) requiring guaranteed business improvement loans to be registered and respecting the registration of such loans;

(n) prescribing the procedure for the submission, processing and payment of claims under this Act;

(o) prescribing, for the purposes of paragraph 3(4)(b), the fee, or the method of calculating the fee, payable to the Minister and the time at which the fee is payable; and

(p) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.”

ment à titre de prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période, a dépassé un milliard de dollars ou tout autre montant fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale; ou

k) effectué après le 31 mars 1990.»

5. L'alinéa 7(1)m) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«m) rendant obligatoire l'enregistrement des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises et concernant cet enregistrement;

n) prescrivant la marche à suivre pour présenter, traiter et payer une réclamation en vertu de la présente loi;

o) prescrivant, pour l'application de l'alinéa 3(4)b), les droits payables au ministre ou la façon de les calculer ainsi que le moment de leur versement; et

p) concernant de façon générale la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.»

33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act respecting the provision of financial assistance to the Canadian Commercial Bank

Loi prévoyant une aide financière à la Banque Commerciale du Canada

[Assented to 29th March, 1985]

[Sanctionnée le 29 mars 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the *Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act*.

1. *Loi sur l'aide financière à la Banque Commerciale du Canada*.

FINANCIAL ASSISTANCE

AIDE FINANCIÈRE

2. (1) The Minister of State (Finance) may, on behalf of Her Majesty, enter into one or more agreements to provide financial assistance to the Canadian Commercial Bank in furtherance of the points of agreement, and other matters agreed on only in principle, that are set out in the Memorandum of Intent tabled in the House of Commons by the Minister on March 28, 1985 and recorded as sessional paper number 331-7/11.

2. (1) Le ministre d'État (finances) peut, au nom de Sa Majesté, conclure un ou plusieurs accords d'aide financière à la Banque Commerciale du Canada pour donner suite aux éléments de l'accord et aux autres points convenus en principe et énoncés dans la Déclaration d'intention déposée par lui devant la Chambre des communes le 28 mars 1985 et enregistrée à titre de document parlementaire numéro 331-7/11.

(2) The Minister of State (Finance) may, for the purpose of carrying out the terms of an agreement entered into under subsection (1),

(2) Le ministre d'État (finances) peut, pour mettre à exécution les dispositions d'un accord conclu au titre du paragraphe (1) :

(a) acquire, hold or dispose of participation certificates in a portfolio of assets of the Canadian Commercial Bank comprising loans and securities relating thereto;

a) acquérir, détenir ou aliéner des certificats de participation dans un portefeuille d'actifs de la Banque Commerciale du Canada, y compris les prêts et valeurs afférents;

(b) acquire, hold or dispose of transferable rights or warrants to purchase

b) acquérir, détenir ou aliéner des droits ou des bons de souscription à des actions

common shares of the Canadian Commercial Bank;

(c) acquire, hold or dispose of bank debentures issued by the Canadian Commercial Bank; and

(d) enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any activity referred to in paragraph (a), (b) or (c) or enter into any agreement or arrangement in order to comply with conditions set out in the Memorandum of Intent referred to in subsection (1).

Moneys

3. There is hereby appropriated, for the purposes of section 2, seventy-five million dollars to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required.

ordinaires transférables de la Banque Commerciale du Canada;

c) acquérir, détenir ou aliéner des obligations bancaires émises par la Banque Commerciale du Canada;

d) conclure tout accord ou autre arrangement nécessaire ou accessoire à une activité mentionnée aux alinéas a), b) ou c) ou conclure tout accord ou autre arrangement en vue de se conformer aux conditions énoncées dans la Déclaration d'intention mentionnée au paragraphe (1).

Crédits

3. Sont affectés à l'application de l'article 2 des crédits de soixante-quinze millions de dollars à prélever sur le Fonds du revenu consolidé au fur et à mesure des besoins.

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 10

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March, 1985

[Assented to 29th March, 1985]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble Whereas it appears by message from Her Excellency, the Right Honourable Jeanne Sauvé, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1985, and for other purposes connected with the public service of Canada: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title 1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 4, 1984-85*.

\$1,248,112,170 granted for 1984-85 2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, two hundred and forty-eight million, one hundred and twelve thousand, one hundred and seventy dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from the 1st day of

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 10

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1985

[Sanctionnée le 29 mars 1985]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence la très honorable Jeanne Sauvé, Gouverneur général du Canada, et du Budget des dépenses qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses de la Fonction publique du Canada, afférentes à l'année financière se terminant le 31 mars 1985, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour d'autres objets se rattachant à la Fonction publique du Canada: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi n° 4 de 1984-85 portant affectation de crédits*.

\$1,248,112,170 acodés pour 1984-85 2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et affecté une somme n'excédant pas en tout un milliard, deux cent quarante-huit millions, cent douze mille cent soixante-dix dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la Fonction publique du Canada, depuis le 1^{er} avril 1984 jusqu'au 31 mars 1985, auxquelles il n'est pas

April, 1984 to the 31st day of March, 1985 not otherwise provided for, and being the total of the amounts of the items set forth in the Supplementary Estimates (C) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1985 as contained in the Schedule to this Act.....\$1,248,112,170

autrement pourvu, soit le total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses supplémentaire (C) de l'année financière se terminant le 31 mars 1985, que contient l'annexe de la présente loi.....\$1,248,112,170

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation au titre d'un poste ne peut être versé ou affecté qu'aux fins et conditions spécifiées dans le poste et le paiement ou l'affectation de tout montant aux termes du poste ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou indiqués.

Objet et effet de chaque poste

(2) The provisions of each item in the Schedules shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1984.

(2) Les dispositions de chaque poste des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1984.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Lorsqu'un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 implique qu'il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant y énoncé ou augmente le montant limite des engagements pouvant être pris en vertu d'une autre loi ou lorsqu'on se propose de prendre un engagement en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de ce poste ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le total de l'engagement qu'on se propose de prendre et de tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu de cette autre loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncé dans ce poste ou calculé conformément au paragraphe (2).

Engagement

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(2) Lorsqu'un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi impliquent qu'ils confèrent l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou cette disposition jusqu'à concurrence du total obtenu par addition

Idem

(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

a) du montant éventuellement attribué pour ce poste ou cette disposition; et

(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

b) du plus élevé des deux montants suivants: celui des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un poste dudit Budget, celui des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

5. À toute date antérieure à celle du dépôt des Comptes publics pour une année financière au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour l'année financière en question des rectifications qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Imputation de crédit

Amounts chargeable to year ending 31st March, 1985

6. Amounts appropriated by this Act that may be used for purposes other than the purpose of discharging debts referred to in paragraph 30(a) of the *Financial Administration Act*, may be paid at any time on or before the thirtieth day of April, one thousand nine-hundred and eighty-five, and such payment shall be deemed to have been made in and be chargeable to the fiscal year ending the thirty-first day of March, one thousand nine-hundred and eighty-five.

6. Les montants attribués par la présente loi, qui peuvent servir à d'autres fins que l'acquittement de dettes, comme il est fait mention au paragraphe 30a) de la *Loi sur l'administration financière*, peuvent être payés à toute date antérieure au premier mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq, et ces paiements seront censés avoir été effectués en l'année financière se terminant le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq et être imputables sur cette année financière.

Montants imputables sur l'année se terminant le 31 mars 1985

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

7. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

7. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

Compte à rendre S.R., ch. F-10

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (C), 1984-85. The amount hereby granted is \$1,248,112,170.00 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1985, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	AGRI-FOOD DEVELOPMENT PROGRAM		
15c	Agri-Food Development—Contributions—To authorize the transfer of \$360,000 from Agriculture Vote 5, \$15,000,000 from Agriculture Vote 10, \$5,000,000 from Agriculture Vote 30, \$3,000,000 from Agriculture Vote 35 and \$1,000,000 from Agriculture Vote 40, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , \$5,000,000 from Agriculture Vote 37b, and \$5,000,000 from Agriculture Vote 38b, <i>Appropriation Act No. 3, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		47,100,000
	C—CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD		
55c	Canadian Livestock Feed Board—Contributions.....		1,000,000
	COMMUNICATIONS		
	A—DEPARTMENT		
	COMMUNICATIONS AND CULTURE PROGRAM		
2c	Government Telecommunications Agency Revolving Fund—In accordance with Section 33 of the <i>Adjustment of Accounts Act</i> , to increase from \$15,000,000 to \$19,000,000 the amount by which the aggregate of expenditures made under Section 23 of that Act may exceed the revenues referred to in that section	1	
10c	Communications—The grants listed in the Estimates.....	1	2
	C—CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
30c	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service		9,192,000
	F—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
55c	Payments to the National Arts Centre Corporation		100,000

ANNEXE

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (C) de 1984-85. Le montant accordé par les présentes est de \$1,248,112,170.00 soit le total des montants des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1985 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE		
15c	Développement du secteur agro-alimentaire—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$360,000 du crédit 5 (Agriculture) de \$15,000,000 du crédit 10 (Agriculture) de \$5,000,000 du crédit 30 (Agriculture) de \$3,000,000 du crédit 35 (Agriculture) et de \$1,000,000 du crédit 40 (Agriculture) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i> , de \$5,000,000 du crédit 37b (Agriculture) et de \$5,000,000 du crédit 38b (Agriculture) de la <i>Loi n° 3 de 1984-85 portant affectation de crédits</i> , et pour prévoir un montant supplémentaire de		47,100,000
	C—OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
55c	Office canadien des provendes—Contributions.....		1,000,000
	COMMUNICATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE		
2c	Fonds renouvelable de l'Agence des télécommunications gouvernementales—Conformément à l'article 33 de la <i>Loi sur la régularisation des comptes</i> , faire passer de \$15,000,000 à \$19,000,000 le montant par lequel la somme des dépenses visées à l'article 23 de ladite Loi puisse excéder les recettes mentionnées dans cet article	1	
10c	Communications—Subventions inscrites au Budget.....	1	2
	C—SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
30c	Paiement à la Société Radio-Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement relatives à la prestation de services de diffusion		9,192,000
	F—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
55c	Paiements à la Corporation du Centre national des Arts		100,000

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	COMMUNICATIONS (Concluded)		
	I—NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
70c	National Museums of Canada—Operating expenditures including an amount of \$2,445,000 for the purchase of objects for the collection of the Corporation in the 1984-85 and 1985-86 fiscal years and authority to spend revenue received during the year from the sale to the public of books, pamphlets, replicas and other material related to the purposes of the Corporation.....		1,073,000
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	B—CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
5c	Administration—Program expenditures—To authorize the transfer of \$99,999 from Employment and Immigration Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
	IMMIGRATION PROGRAM		
20c	Immigration—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$2,145,999 from Employment and Immigration Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
25c	Immigration—Contributions—To authorize the transfer of \$1,999,999 from Employment and Immigration Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
			3
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	ENERGY PROGRAM		
25c	Petroleum Incentives Program—Payments for the purposes of the <i>Petroleum Incentives Program Act</i>	150,000,000	
26c	Petroleum Compensation—Payments for the purposes of the <i>Energy Administration Act</i> —To authorize the transfer of \$57,000,000 from Energy, Mines and Resources Vote 10 and \$43,000,000 from Energy, Mines and Resources Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote and to provide a further amount of.....	100,000,000	
	MINERALS AND EARTH SCIENCES PROGRAM		
35c	Minerals and Earth Sciences—Operating expenditures and the grants listed in the Estimates.....	1	250,000,001

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	COMMUNICATIONS (Fin)		
	I—MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
70c	Musées nationaux du Canada—Dépenses de fonctionnement, y compris une somme de \$2,445,000 pour l'acquisition de pièces de collection par la Corporation au cours des exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986 et autorisation de dépenser les recettes de l'année provenant de la vente au public de livres, de brochures, de reproductions et d'autres documents relatifs aux fins de la Corporation		1,073,000
	EMPLOI ET IMMIGRATION CANADA		
	B—COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
5c	Administration—Dépenses du Programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$99,999 du crédit 15 (Emploi et Immigration) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
20c	Immigration—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$2,145,999 du crédit 15 (Emploi et Immigration) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
25c	Immigration—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$1,999,999 du crédit 15 (Emploi et Immigration) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	3
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
25c	Programme d'encouragement du secteur pétrolier—Paiements aux fins de la <i>Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier</i>	150,000,000	
26c	Indemnisation pétrolière—Paiements aux fins de la <i>Loi sur l'administration de l'énergie</i> —Pour autoriser le virement au présent crédit de \$57,000,000 du crédit 10 (Énergie, Mines et Ressources) et \$43,000,000 du crédit 15 (Énergie, Mines et Ressources) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i> , et pour prévoir un montant supplémentaire de	100,000,000	
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES SCIENCES DE LA TERRE		
35c	Minéraux et sciences de la Terre—Dépenses de fonctionnement et subventions inscrites au Budget	1	250,000,001

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Concluded)	\$	\$
	B—ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
45c	Atomic Energy Control Board—Program expenditures and the grants listed in the Estimates.....		456,000
	E—PETRO-CANADA		
66c	For greater certainty, for the purposes of paragraph 110(b) of the <i>Financial Administration Act</i> , Petro-Canada is specifically authorized to borrow money otherwise than from the Crown		1
	ENVIRONMENT		
	ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM		
15c	Environmental Services—The grants listed in the Estimates.....	1	
	PARKS CANADA PROGRAM		
20c	Parks Canada—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$2,227,999 from Environment Vote 25, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote	1	2
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
10c	Canadian Interests Abroad—The grants listed in the Estimates, contributions, to make commitments for the current fiscal year not exceeding \$67,348,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of January, 1985 which is—To authorize the transfer of \$2,766,670 from External Affairs Vote 1, and \$1,139,999 from External Affairs Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
	Non-Budgetary		
L13c	To increase from \$10,000,000 to \$14,500,000 the amount that may be outstanding at any time against the Working Capital Advance Account for loans and advances to personnel posted abroad established by Vote L12c, <i>Appropriation Act No. 1, 1971</i> ; additional amount required	4,500,000	

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Fin)	\$	\$
	B—COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
45c	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Dépenses du Programme et subventions inscrites au Budget		456,000
	E—PETRO-CANADA		
66c	Pour plus de certitude, aux fins de l'alinéa 110b) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , Petro-Canada est expressément autorisée à emprunter de l'argent d'autres sources que de Sa Majesté		1
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
15c	Services de l'environnement—Subventions inscrites au Budget	1	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
20c	Parcs Canada—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$2,227,999 du crédit 25 (Environnement) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	2
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
10c	Intérêts du Canada à l'étranger—Subventions inscrites au Budget, contributions, et autorisation de contracter durant l'exercice financier en cours, des engagements ne dépassant pas \$67,348,000, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des ventes de produits canadiens à l'étranger et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, et autorisation de faire d'autres paiements spécifiés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en janvier 1985—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$2,766,670 du crédit 1 ^{er} (Affaires extérieures) et \$1,139,999 du crédit 5 (Affaires extérieures) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
	Non-budgétaire		
L13c	Pour porter de \$10,000,000 à \$14,500,000 le montant de la réserve imputable en tout temps au compte d'avances de fonds de roulement des prêts et avances consentis aux employés en mission à l'étranger, établi par le crédit L12c de la <i>Loi n° 1 de 1971 portant affectation de crédits</i> , ce montant supplémentaire est requis	4,500,000	

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	EXTERNAL AFFAIRS (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM (Concluded)		
	Non-Budgetary (Concluded)		
L 14c	To increase from \$19,500,000 to \$30,000,000 the amount that may be outstanding at any time against the Working Capital Advance Account for advances to posts abroad established by Loans, Investments and Advances Vote 630, <i>Appropriation Act No. 2, 1954</i> ; additional amount required.....	10,500,000	
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
20c	Grains and Oilseeds—Contributions—To authorize the transfer of \$299,999 from External Affairs Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote	1	15,000,002
	C—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
35c	Canadian International Development Agency—Operating expenditures and authority: (a) to engage persons for service in developing countries; and (b) to provide education or training for persons for developing countries; in accordance with the Technical Assistance Regulations made by Order in Council P.C. 1978-1268 of 20th April, 1978, as may be amended or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: (c) the remuneration payable to persons for service in developing countries, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto; (d) the maintenance of persons from developing countries who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto; and (e) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries or the education or training of persons from developing countries	133,000	
40c	Canadian International Development Agency—The grants and contributions listed in the Estimates.....	62,645,400	62,778,400
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	INSPECTOR GENERAL OF BANKS PROGRAM		
10c	Inspector General of Banks—Program expenditures.....		100,000

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER (Fin)		
	Non-budgétaire (Fin)		
L14c	Pour porter de \$19,500,000 à \$30,000,000 le montant de la réserve imputable en tout temps au compte d'avances de fonds de roulement relativement aux avances consenties aux employés en mission à l'étranger, établi par le crédit 630 (Prêts, placements et avances) de la <i>Loi des subsides n° 2 de 1954</i> , ce montant supplémentaire est requis	10,500,000	
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
20c	Céréales et graines oléagineuses—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$299,999 provenant du crédit 1 ^{er} (Affaires extérieures) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	15,000,002
	C—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
35c	Agence canadienne de développement international—Dépenses de fonctionnement et autorisation a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement; et b) de dispenser instruction et formation à des personnes des pays en développement; conformément au Règlement d'assistance aux stagiaires et coopérants adopté en vertu du décret en conseil CP 1978-1268 du 20 avril 1978, y compris les modifications ou tout autre règlement que peut adopter le gouverneur en conseil en ce qui concerne c) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; d) le soutien de personnes des pays en développement en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; et e) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement	133,000	
40c	Agence canadienne de développement international—Subventions et contributions inscrites au Budget	62,645,400	62,778,400
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BANQUES		
10c	Inspecteur général des banques—Dépenses du Programme		100,000

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	FINANCE (Concluded)		
	C—INSURANCE		
30c	Insurance—Program expenditures		550,000
	FISHERIES AND OCEANS		
10c	Fisheries and Oceans—The grants listed in the Estimates	1	
	Non-Budgetary		
L15c	Payments in respect of Atlantic fisheries restructuring pursuant to the <i>Atlantic Fisheries Restructuring Act</i>	14,775,000	14,775,001
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15c	Indian and Inuit Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of \$2,401,200 from Indian Affairs and Northern Development Vote 1, \$24,110,177 from Indian Affairs and Northern Development Vote 5, and \$15,910,200 from Indian Affairs and Northern Development Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	7,287,800	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
20c	Northern Affairs—Operating expenditures	342,379	
21c	Pursuant to subsection 18(2) of the <i>Financial Administration Act</i> , to write off the amount of \$406,465 representing the value of shares of the Canadian Arctic Producers Co-operative Limited transferred by Her Majesty to Canadian Arctic Producers Co-operative Limited pursuant to Section 52 of the <i>Financial Administration Act</i>	406,465	
25c	Northern Affairs—Capital expenditures	200,000	
30c	Northern Affairs—Contributions	15,294,521	
35c	Northern Affairs—Transfer Payments to the Government of the Yukon Territory listed in the Estimates—To authorize the transfer of \$231,117 from Indian Affairs and Northern Development Vote 40, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	1,492,927	
	NATIVE CLAIMS PROGRAM		
45c	Native Claims—The grants listed in the Estimates	5,352,000	30,376,092

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FINANCES (Fin)		
	C—ASSURANCES		
30c	Assurances—Dépenses du Programme		550,000
	PÊCHES ET OCÉANS		
10c	Pêches et Océans—Subventions inscrites au Budget	1	
	Non-budgétaire		
L15c	Paiements relatifs à la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique par suite de la <i>Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique</i>	14,775,000	14,775,001
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
15c	Affaires indiennes et inuit—Subventions inscrites au Budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$2,401,200 du crédit 1 ^{er} (Affaires indiennes et Nord canadien) de \$24,110,177 du crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) et de \$15,910,200 du crédit 10 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i> , et pour prévoir un montant supplémentaire de	7,287,800	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
20c	Affaires du Nord—Dépenses de fonctionnement	342,379	
21c	Conformément au paragraphe 18(2) de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , radier le montant de \$406,465 représentant la valeur des actions de la Coopérative des producteurs de l'Arctique canadien transférées par Sa Majesté à la Coopérative des producteurs de l'Arctique canadien en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	406,465	
25c	Affaires du Nord—Dépenses en capital	200,000	
30c	Affaires du Nord—Contributions	15,294,521	
35c	Affaires du Nord—Paiements de transfert à l'Administration du Yukon inscrits au Budget—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$231,117 du crédit 40 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	1,492,927	
	PROGRAMME DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES		
45c	Revendications des autochtones—Subventions inscrites au Budget	5,352,000	30,376,092

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	JUSTICE A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION OF JUSTICE PROGRAM		
1c	Administration of Justice—Operating expenditures.....	1,039,000	
5c	Administration of Justice—The grants listed in the Estimates.....	1	1,039,001
	C—COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20c	Commissioner for Federal Judicial Affairs—The grants listed in the Estimates.....		1
	LABOUR		
	E—CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
25c	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of the Parliament of Canada other than the <i>National Housing Act</i> , in accordance with the Corporation's authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i>		123,300,000
	NATIONAL DEFENCE		
	DEFENCE SERVICES PROGRAM		
5c	Defence Services—Capital expenditures—To authorize the transfer of \$52,898,500 from National Defence Vote 1, and \$36,171,231 from National Defence Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		147,630,269
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	HEALTH AND SOCIAL SERVICES PROGRAM		
10c	Health and Social Services—Contributions—To authorize the transfer of \$455,000 from National Health and Welfare Vote 1 and \$145,000 from National Health and Welfare Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	24,900,000	

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
1c	Administration de la Justice—Dépenses de fonctionnement	1,039,000	
5c	Administration de la Justice—Subventions inscrites au Budget.....	1	1,039,001
	C—COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20c	Commissaire à la magistrature fédérale—Subventions inscrites au Budget.....		1
	TRAVAIL		
	E—SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
25c	Pour rembourser la Société canadienne d'hypothèques et de logement du montant des remises accordées sur les prêts consentis, des subventions et contributions versées et des dépenses faites, ainsi que des pertes, frais et dépenses subis en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de celui de ses devoirs ou fonctions qui lui sont assignés en vertu des pouvoirs de toute loi du Parlement du Canada autre que la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , conformément au pouvoir qui est conféré à la Société en vertu de la <i>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement</i>		123,300,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE DÉFENSE		
5c	Services de défense—Dépenses en capital—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$52,898,500 du crédit 1 ^{er} (Défense nationale), et \$36,171,231 du crédit 10 (Défense nationale) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de		147,630,269
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX		
10c	Services sanitaires et sociaux—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$455,000 du crédit 1 ^{er} (Santé nationale et Bien-être social) et de \$145,000 du crédit 5 (Santé nationale et Bien-être social) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de	24,900,000	

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
15c	Medical Services—Operating expenditures and contributions	7,172,000	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
25c	Health Protection—Operating expenditures and the grant listed in the Estimates—To authorize the transfer of \$305,999 from National Health and Welfare Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> for the purposes of this Vote	1	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
40c	Fitness and Amateur Sport—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$785,469 from National Health and Welfare Vote 45, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> for the purposes of this Vote	1	
	XV OLYMPIC WINTER GAMES PROGRAM		
47c	XV Olympic Winter Games—Contributions—To authorize the transfer of \$14,149,999 from National Health and Welfare Vote 46a, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote	1	
			32,072,003
	NATIONAL REVENUE		
	A—CUSTOMS AND EXCISE		
1c	Customs and Excise—Operating expenditures	3,388,400	
5c	Customs and Excise—Capital expenditures	4,464,000	
			7,852,400
	C—CANADA POST CORPORATION		
20c	Payments to Canada Post Corporation for special purposes	500,000	
21c	To report the actual excess of operating and income charges over revenues for the Canada Post Corporation in the amount of \$305,821,000 for the 12 month period ending March 31, 1984 in accordance with subsection 29(3) of the <i>Canada Post Corporation Act</i>	1	
			500,001

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
15c	Services médicaux—Dépenses de fonctionnement et contributions	7,172,000	
	PROGRAMME DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ		
25c	Protection de la santé—Dépenses de fonctionnement et subvention inscrite au Budget— Pour autoriser le virement au présent crédit de \$305,999 du crédit 1 ^{er} (Santé nationale et Bien-être social) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
	PROGRAMME DE LA CONDITION PHYSIQUE ET DU SPORT AMATEUR		
40c	Condition physique et sport amateur—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$785,469 du crédit 45 (Santé nationale et Bien-être social) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
	PROGRAMME DES XV^E JEUX OLYMPIQUES D'HIVER		
47c	XV ^E Jeux Olympiques d'hiver—Contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$14,149,999 du crédit 46a (Santé nationale et Bien-être social) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
			32,072,003
	REVENU NATIONAL		
	A—DOUANES ET ACCISE.		
1c	Douanes et Accise—Dépenses de fonctionnement	3,388,400	
5c	Douanes et Accise—Dépenses en capital	4,464,000	
			7,852,400
	C—SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
20c	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	500,000	
21c	Rendre compte de la partie des frais de fonctionnement et des frais imputables sur le revenu qui dépasse les recettes de la Société canadienne des postes et dont le montant s'élève à \$305,821,000 pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 1984 conformément au paragraphe 29(3) de la <i>Loi sur la Société canadienne des postes</i>	1	
			500,001

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	PRIVY COUNCIL		
	A—DEPARTMENT		
	PRIVY COUNCIL PROGRAM		
1c	Privy Council—Program expenditures.....		5,163,000
	B—CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
5c	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat—Program expenditures.....		300,000
	PUBLIC WORKS		
	A—DEPARTMENT		
	PROFESSIONAL AND TECHNICAL SERVICES PROGRAM		
5c	Professional and Technical Services—Program expenditures—To authorize the transfer of \$119,999 from Public Works Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
6c	Construction Services Revolving Fund—In accordance with Section 33 of the <i>Adjustment of Accounts Act</i> , to increase from \$150,000,000 to \$300,000,000 the amount by which the aggregate of expenditures made under Section 26 of that Act may exceed the revenues referred to in that section.....	1	
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10c	Accommodation—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$12,846,999 from Public Works Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
	LAND MANAGEMENT AND DEVELOPMENT PROGRAM		
65c	Payments to Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Québec) Inc. for operating and capital expenditures.....	2,054,970	
75c	Payments to Canada Harbour Place Corporation for operating and capital expenditures ..	5,052,000	
80c	Payments to Harbourfront Corporation for operating and capital expenditures and authority to spend revenues received during the year in respect of Toronto Harbourfront properties owned by Her Majesty	800,000	
	MUNICIPAL GRANTS PROGRAM		
85c	Municipal Grants—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$49,999 from Public Works Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
			7,906,974

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU CONSEIL PRIVÉ		
1c	Conseil privé—Dépenses du Programme		5,163,000
	B—SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
5c	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes—Dépenses du Programme.....		300,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES		
5c	Services professionnels et techniques—Dépenses du Programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$119,999 du crédit 15 (Travaux publics) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
6c	Fonds renouvelable des services de construction—Conformément à l'article 33 de la <i>Loi sur la régularisation des comptes</i> pour faire passer de \$150,000,000 à \$300,000,000 le montant par lequel le total des dépenses effectuées en vertu de l'article 26 de ladite loi puisse excéder les recettes mentionnées dans cet article.....	1	
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
10c	Logement—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$12,846,999 du crédit 15 (Travaux publics) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
	PROGRAMME DE GESTION ET D'AMÉNAGEMENT FONCIERS		
65c	Paiements à la Société immobilière du Canada (Le Vieux-Port de Québec) Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	2,054,970	
75c	Paiements à la Corporation Place du Havre Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	5,052,000	
80c	Paiements à la Harbourfront Corporation pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital et autorisation de dépenser les recettes perçues pendant l'année concernant les propriétés portuaires de Toronto appartenant à Sa Majesté.....	800,000	
	PROGRAMME DES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS		
85c	Subventions aux municipalités—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$49,999 du crédit 15 (Travaux publics) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
			7,906,974

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION	\$	\$
	A—DEPARTMENT		
7c	To extend the purposes of Industry, Trade and Commerce Vote 6a, <i>Appropriation Act No. 1, 1980-81</i> , as extended by Industry, Trade and Commerce Vote 6e, <i>Appropriation Act No. 4, 1981-82</i> , to authorize the Minister of Finance on behalf of Her Majesty in Right of Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, to enter into agreements with the lenders to whom Canadair Financial Corporation Inc. has debt obligations guaranteed by Her Majesty pursuant to the said Votes for purposes of assuming the said debt obligations and for such purpose to issue, within the meaning of Part IV of the <i>Financial Administration Act</i> , the relevant securities therefor		1
	C—FEDERAL BUSINESS DEVELOPMENT BANK		
50c	Payments to the Federal Business Development Bank for the purposes of Sections 21, 22 and 23 of the <i>Federal Business Development Bank Act</i>		2,582,000
	E—CANADAIR FINANCIAL CORPORATION INC.		
56c	Payment to Canadair Financial Corporation Inc.		300,000,000
	F—THE DE HAVILLAND AIRCRAFT OF CANADA, LIMITED		
58c	Payment to The de Havilland Aircraft of Canada, Limited as equity		150,000,000
	SCIENCE AND TECHNOLOGY		
	C—NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
25c	Natural Sciences and Engineering Research Council—Operating expenditures	1,700,490	
30c	Natural Sciences and Engineering Research Council—The grants listed in the Estimates..	18,299,510	
			20,000,000
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION AND REGIONAL OPERATIONS PROGRAM		
1c	Administration and Regional Operations—Program expenditures—To authorize the transfer of \$1,843,899 from Secretary of State Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote		1

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE		
	A—MINISTÈRE		
7c	Étendre la portée du crédit 6a (Industrie et Commerce) de la <i>Loi n° 1 de 1980-81 portant affectation de crédits</i> comme prévu par le crédit 6e (Industrie et Commerce) de la <i>Loi n° 4 de 1981-82 portant affectation de crédits</i> pour autoriser le ministre des Finances, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, conformément aux modalités approuvées par le gouverneur en conseil, à conclure des ententes avec les prêteurs avec lesquels la Société financière Canadair Inc. a des dettes garanties par Sa Majesté, en vertu desdits crédits afin d'assumer ces obligations et, à cette fin, fournir selon la définition de la partie IV de la <i>Loi sur l'administration financière, les garanties nécessaires</i>		1
	C—BANQUE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT		
50c	Paiements à la Banque fédérale de développement aux termes des articles 21, 22 et 23 de la <i>Loi sur la Banque fédérale de développement</i>		2,582,000
	E—SOCIÉTÉ FINANCIÈRE CANADAIR INC.		
56c	Paiement à la Société financière Canadair Inc.		300,000,000
	F—SOCIÉTÉ DE HAVILLAND AIRCRAFT OF CANADA, LIMITED		
58c	Paiement à la société de Havilland Aircraft of Canada, Limited à titre d'avoir		150,000,000
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE		
	C—CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
25c	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie—Dépenses de fonctionnement	1,700,490	
30c	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie—Subventions inscrites au Budget	18,299,510	20,000,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION ET DES OPÉRATIONS RÉGIONALES		
1c	Administration et opérations régionales—Dépenses du Programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$1,843,899 provenant du crédit 10 de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>		1

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	SECRETARY OF STATE (Concluded)	\$	\$
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	EDUCATION SUPPORT PROGRAM		
15c	Education Support—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$279,999 from Secretary of State Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
	CITIZENSHIP AND CULTURE PROGRAM		
25c	Citizenship and Culture—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$1,588,799 from Secretary of State Vote 5, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
30c	Citizenship and Culture—The grants listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of \$1,379,999 from Secretary of State Vote 10 and \$6,000,000 from Secretary of State Vote 20, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	
			4
	E—SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
55c	Social Sciences and Humanities Research Council—The grants listed in the Estimates—To authorize the transfer of \$249,999 from Secretary of State Vote 50b, <i>Appropriation Act No. 3, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....		1
	SOLICITOR GENERAL		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Administration—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		15,276,000
	B—CORRECTIONAL SERVICE PROGRAM		
5c	Correctional Service—Penitentiary Service and National Parole Service—Operating expenditures and contributions—To authorize the transfer of \$12,587,999 from Solicitor General Vote 10, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> for the purposes of this Vote		1
	C—NATIONAL PAROLE BOARD		
15c	National Parole Board—Program expenditures.....		436,000

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SECRETARIAT D'ÉTAT (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION		
15c	Aide à l'éducation—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$279,999 du crédit 5 (Secrétariat d'État) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
	PROGRAMME DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA CULTURE		
25c	Citoyenneté et culture—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$1,588,799 du crédit 5 (Secrétariat d'État) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
30c	Citoyenneté et culture—Subventions inscrites au Budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$1,379,999 du crédit 10 (Secrétariat d'État) et \$6,000,000 du crédit 20 (Secrétariat d'État) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
			4
	E—CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
55c	Conseil de recherches en sciences humaines—Subventions inscrites au Budget—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$249,999 du crédit 50b (Secrétariat d'État) de la <i>Loi n° 3 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>		1
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1c	Administration—Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions		15,276,000
	B—PROGRAMME DU SERVICE CORRECTIONNEL		
5c	Service correctionnel—Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles—Dépenses de fonctionnement et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$12,587,999 du crédit 10 (Solliciteur général) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>		1
	C—COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
15c	Commission nationale des libérations conditionnelles—Dépenses du Programme		436,000

SCHEDULE—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	SUPPLY PROGRAM		
5c	Supply—Program expenditures and contributions.....		1,200,000
	B—STATISTICS CANADA		
10c	Statistics Canada—Program expenditures and the grant listed in the Estimates.....		354,000
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
1c	Departmental Administration—Operating expenditures and contributions—To authorize the transfer of \$7,778,999 from Transport Vote 65, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote	1	
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
16c	Payment to the Canarctic Shipping Company Limited for expenditures related to structural modifications to the Vessel, "M.V. Arctic"—To authorize the transfer of \$5,999,999 from Transport Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote	1	
36c	To extend the purposes of Transport Vote 10a, <i>Appropriation Act No. 4, 1975</i> , to authorize the Minister, subject to the approval of the Governor in Council, to amend the agreement dated December 15, 1975 entered into with private shipping companies for the purpose of building and operating jointly an Arctic Class 2 icebreaking cargo vessel to provide for the alteration and rebuilding of the vessel as a tanker/dry bulk carrier to at least Arctic Class 3 standard and for the financing and operation of the vessel.....	1	
37c	Payment to the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1984—To authorize the transfer of \$431,999 from Transport Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote	1	
45c	Payment to the Hamilton Harbour Commission to assist in the cost of construction of the East Port Complex, Hamilton, Ontario—To authorize the transfer of \$918,999 from Transport Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote..	1	
46c	Payment to the Laurentian Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1984—To authorize the transfer of \$1,399,999 from Transport Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote.....	1	

ANNEXE—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS		
5c	Approvisionnement—Dépenses du Programme et contributions		1,200,000
	B—STATISTIQUE CANADA		
10c	Statistique Canada—Dépenses du Programme et subvention inscrite au Budget		354,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1c	Administration centrale—Dépenses de fonctionnement et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$7,778,999 du crédit 65 (Transports) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
	PROGRAMME DU TRANSPORT MARITIME		
16c	Paiement à la Compagnie de navigation Canarctic Limitée pour des dépenses relatives à des améliorations au navire «N.M. Arctic»—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$5,999,999 du crédit 15 (Transports) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
36c	Pour étendre la portée du crédit 10a (Transports) de la <i>Loi n° 4 de 1975 portant affectation de crédits</i> , pour autoriser le Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, à amender l'entente conclue le 15 décembre 1975 avec des compagnies privées de transport maritime en vue de construire et d'exploiter conjointement un navire de charge brise-glace classe arctique 2, en vue d'y incorporer les modifications et la conversion du navire en un navire de type vracquier/pétrolier d'un niveau d'au moins classe arctique 3 ainsi que le financement et l'opération du navire	1	
37c	Paiement à l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1984—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$431,999 du crédit 15 (Transports) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
45c	Paiement à la Commission du port de Hamilton pour aider à payer les coûts de la construction du complexe East Port, Hamilton (Ontario)—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$918,999 du crédit 15 (Transports) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
46c	Paiement à l'Administration de pilotage des Laurentides à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1984—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$1,399,999 du crédit 15 (Transports) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	

SCHEDULE—Concluded

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	TRANSPORT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	AIR TRANSPORTATION PROGRAM		
76c	Air Transportation—Self-Supporting Airports and Associated Ground Services Revolving Fund—In accordance with Section 33 of the <i>Adjustment of Accounts Act</i> , Subsections 31(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: “31.(1) The Minister of Transport may make operating and capital expenditures out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of operating, maintaining and developing such airports as the Treasury Board may approve. (2) The Minister may spend, for the purposes mentioned in subsection (1), (a) any revenue received from the operation of such airports including any charges imposed pursuant to the <i>Aeronautics Act</i> for the use or availability of any airport facility or service provided on behalf of the Minister at such airport or in respect of an aircraft during flight; and (b) any monies appropriated therefor by Parliament from time to time.”	1	
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
85c	Surface Transportation—Operating expenditures—To authorize the transfer of \$1,010,999 from Transport Vote 65, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of the Vote	1	
90c	Surface Transportation—The grant listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of \$3,741,926 from Transport Vote 65, and \$79,300,000 from Transport Vote 100, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote	1	
110c	Payments in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board to conduct a program of testing and evaluation of railway operations in Newfoundland consistent with the objectives of the Government of Canada and with the principles of the <i>National Transportation Act</i> and to reimburse CN, from the program, for wage and wage-related costs incurred by CN at the request of the Minister during the testing and evaluation period—To authorize the transfer of \$7,199,999 from Transport Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1984-85</i> , for the purposes of this Vote..	1	
			10
			1,248,112,170

ANNEXE—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS (Fin)		
	A—MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
76c	Transports aériens—Fonds renouvelable des aéroports autonomes et services au sol connexes—Conformément à l'article 33 de la <i>Loi sur la régularisation des comptes</i> , les paragraphes 31(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «31.(1) Le ministre des Transports peut engager des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital à partir du Fonds du revenu consolidé aux fins de l'exploitation, de l'entretien et de l'amélioration des aéroports tel qu'approuvé par le Conseil du Trésor. (2) Le Ministre peut engager, à des fins mentionnées à l'alinéa (1), a) toutes les recettes provenant de l'exploitation des aéroports, y compris les frais imputés conformément à la <i>Loi sur l'aéronautique</i> par suite de l'utilisation ou de la disponibilité des installations ou des services offerts au nom du Ministre dans tel aéroport ou concernant un avion en vol; et b) toutes les sommes allouées de temps à autre par le Parlement.»	1	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
85c	Transports de surface—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$1,010,999 du crédit 65 (Transports) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
90c	Transports de surface—Subventions inscrites au Budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de \$3,741,926 du crédit 65 (Transports) et \$79,300,000 du crédit 100 (Transports) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
110c	Paiements conformément aux conditions approuvées par le Conseil du Trésor, pour mener un programme d'essai et d'évaluation du fonctionnement des services ferroviaires à Terre-Neuve, en accord avec les objectifs du gouvernement du Canada et selon les principes de la <i>Loi nationale sur les transports</i> , et rembourser la Compagnie, à même les fonds du Programme, pour les frais de salaires et les coûts relatifs aux salaires qui sont engagés par la Compagnie à la demande du Ministre pendant la période d'essai et d'évaluation et pour autoriser le virement au présent crédit de \$7,199,999 du crédit 15 (Transports) de la <i>Loi n° 2 de 1984-85 portant affectation de crédits</i>	1	
			10
			1,248,112,170

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 11

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March 1986

[Assented to 29th March, 1985]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Whereas it appears by message from Her Excellency, the Right Honourable Jeanne Sauvé, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1986, and for other purposes connected with the public service of Canada: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 1, 1985-86*.

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole ten billion, five hundred and two million, three hundred and seventy-seven thousand, one hundred and sixty-three dollars and thirty six cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from the 1st day of April, 1985 to the 31st

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 11

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1986

[Sanctionnée le 29 mars 1985]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence la très honorable Jeanne Sauvé, Gouverneur général du Canada, et du Budget des dépenses qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses de la Fonction publique du Canada, afférentes à l'année financière se terminant le 31 mars 1986, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour d'autres objets se rattachant à la Fonction publique du Canada: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

1. *Loi de crédits n° 1 de 1985-86*.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et affecté une somme n'excédant pas en tout dix milliards cinq cent deux millions trois cent soixante-dix-sept mille cent soixante-trois dollars et trente-six cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la Fonction publique du Canada, depuis le 1^{er} avril 1985 jusqu'au 31 mars 1986, auxquelles il n'est pas autrement

Préambule

Titre abrégé

\$10,502,377.-
163.36 accordés
pour 1985-86

day of March, 1986 not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set forth in the following subparagraphs:

(a) three-twelfths of the total of the amounts of the items set forth in the Estimates for the fiscal year ending the 31st day of March, 1986 as laid before the House of Commons at the present session of Parliament, except for those items included in Schedules A, B, C, D, E, F and G hereto\$7,285,634,730.00

(b) eleven-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule A\$55,440,000.00

(c) nine-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule B\$377,933,250.00

(d) eight-twelfths of the total of the item in the said Estimates set forth in Schedule C\$10,906,666.67

(e) seven-twelfths of the total of the item in the said Estimates set forth in Schedule D\$387,307,083.33

(f) six-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule E.....\$14,590,000.00

(g) five-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule F\$518,772,500.01

(h) four-twelfths of the total of the amounts of the several items in the said Estimates set forth in Schedule G\$1,851,792,933.35

Purpose and effect of each item

3. The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer

pourvu, soit l'ensemble du total des montants des postes énoncés aux alinéas suivants :

a) des trois douzièmes du total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses de l'année financière se terminant le 31 mars 1986, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement, exception faite des postes inclus dans les annexes A, B, C, D, E, F et G ci-jointes.....\$7,285,634,730.00

b) des onze douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget inclus dans l'annexe A ci-jointe\$55,440,000.00

c) des neuf douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncés à l'annexe B\$377,933,250.00

d) des huit douzièmes du total du poste dudit Budget énoncé à l'annexe C\$10,906,666.67

e) des sept douzièmes du total du poste dudit Budget énoncé à l'annexe D\$387,307,083.33

f) des six douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncés à l'annexe E.....\$14,590,000.00

g) des cinq douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncés à l'annexe F\$518,772,500.01

h) des quatre douzièmes du total des montants des divers postes dudit Budget énoncés à l'annexe G\$1,851,792,933.35

Objet et effet de chaque poste

3. Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation au titre d'un poste ne peut être versé ou affecté qu'aux fins et conditions spécifiées dans le poste et le paiement ou l'affectation de tout montant aux termes du poste ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou indiqués.

Engagements

4. (1) Lorsqu'un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 implique

authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

5. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

Account to be rendered R.S., c. F-10

qu'il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant y énoncé ou augmente le montant limite des engagements pouvant être pris en vertu d'une autre loi ou lorsqu'on se propose de prendre un engagement en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de ce poste ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le total de l'engagement qu'on se propose de prendre et de tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu de cette autre loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncé dans ce poste ou calculé conformément au paragraphe (2).

Idem

(2) Lorsqu'un poste du Budget des dépenses mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi impliquent qu'ils confèrent l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou cette disposition jusqu'à concurrence du total obtenu par addition

a) du montant éventuellement attribué pour ce poste ou cette disposition; et

b) du plus élevé des deux montants suivants: celui des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un poste dudit budget, celui des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

Compte à rendre S.R., ch. F-10

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates, 1985-86. The amount hereby granted is \$55,440,000.00 being eleven-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1986, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	DEPARTMENT		
	ENERGY PROGRAM		
20	Canada Oil Substitution Program—Payments for the purposes of the <i>Oil Substitution and Conservation Act</i>	40,000,000	36,666,666.67
	PUBLIC WORKS		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT REALTY ASSETS SUPPORT PROGRAM		
40	Payments to Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Québec) Inc. for operating and capital expenditures	2,294,000	2,102,833.33
45	Payments to Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Montréal) Limited for operating and capital expenditures	1,477,000	1,353,916.67
	TRANSPORT		
	DEPARTMENT		
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
25	Payment to the Canarctic Shipping Company, Limited to be applied by the Company in the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Company during the calendar year 1985	1,709,000	1,566,583.33

ANNEXE A

D'après le Budget des dépenses principal de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$55,440,000.00, soit les onze douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
20	Programme canadien de remplacement du pétrole—Paiements aux fins de la <i>Loi sur l'économie du pétrole et le remplacement du mazout</i>	40,000,000	36,666,666.67
	TRAVAUX PUBLICS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE SOUTIEN À LA GESTION IMMOBILIÈRE FÉDÉRALE		
40	Paiements à la Société immobilière du Canada (Le Vieux-Port de Québec) Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	2,294,000	2,102,833.33
45	Paiements à la Société immobilière du Canada (Le Vieux-Port de Montréal) Limitée pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	1,477,000	1,353,916.67
	TRANSPORTS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU TRANSPORT MARITIME		
25	Paiement à la Compagnie de navigation Canarctic Limitée à affecter par celle-ci au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Compagnie pour l'année civile 1985.....	1,709,000	1,566,583.33

SCHEDULE A—Concluded

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
10	TREASURY BOARD	\$	\$
	SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
	Employment Initiatives—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes and to provide resources to cover costs in connection with the employment of persons and the summer employment of and summer activities for students	15,000,000	13,750,000.00
		60,480,000	55,440,000.00

ANNEXE A—Fin

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
	CONSEIL DU TRÉSOR SECRETARIAT PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE	\$	\$
10	Projets de création d'emplois—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits et fournir des ressources en vue de couvrir les frais se rapportant au placement de personnes et aux emplois et aux activités d'été pour les étudiants	15,000,000	13,750,000.00
		60,480,000	55,440,000.00

SCHEDULE B

Based on the Main Estimates, 1985-86. The amount hereby granted is \$377,933,250.00 being nine-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1986, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	SOLICITOR GENERAL DEPARTMENT		
5	Solicitor General—The grants listed in the Estimates and contributions.....	163,911,000	122,933,250.00
	TREASURY BOARD SECRETARIAT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for payroll and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the <i>Public Servants Inventions Act</i> and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	340,000,000	255,000,000.00
		503,911,000	377,933,250.00

ANNEXE B

D'après le Budget des dépenses principal de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$377,933,250.00, soit les neuf douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL	\$	\$
	MINISTÈRE		
5	Solliciteur général—Subventions inscrites au Budget et contributions	163,911,000	122,933,250.00
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la <i>Loi sur les inventions des fonctionnaires</i> ; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	340,000,000	255,000,000.00
		503,911,000	377,933,250.00

SCHEDULE C

Based on the Main Estimates, 1985-86. The amount hereby granted is \$10,906,666.67 being eight-twelfths of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUM granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1986, and the purposes for which it is granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT DEPARTMENT NATIVE CLAIMS PROGRAM	\$	\$
50	Native Claims—The grants listed in the Estimates and contributions	16,360,000	10,906,666.67

ANNEXE C

D'après le Budget des dépenses principal de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$10,906,666.67, soit les huit douzièmes du poste dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMME accordée par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elle est accordée.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
	<p style="text-align: center;">AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN</p> <p style="text-align: center;">MINISTÈRE</p> <p style="text-align: center;">PROGRAMME DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES</p>	\$	\$
50	Revendications des autochtones—Subventions inscrites au Budget et contributions	16,360,000	10,906,666.67

SCHEDULE D

Based on the Main Estimates, 1985-86. The amount hereby granted is \$387,307,083.33 being seven-twelfths of the item in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUM granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1986, and the purposes for which it is granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
15	<p style="text-align: center;">EMPLOYMENT AND IMMIGRATION</p> <p style="text-align: center;">EMPLOYMENT AND IMMIGRATION/CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION</p> <p style="text-align: center;">EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM</p> <p>Employment and Insurance—The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to the betterment of the community</p>	<p style="text-align: center;">\$</p> <p style="text-align: right;">663,955,000</p>	<p style="text-align: center;">\$</p> <p style="text-align: right;">387,307,083.33</p>

ANNEXE D

D'après le Budget des dépenses principal de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$387,307,083.33, soit les sept douzièmes du poste dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMME accordée par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elle est accordée.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
15	<p style="text-align: center;">EMPLOI ET IMMIGRATION</p> <p style="text-align: center;">EMPLOI ET IMMIGRATION/COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA</p> <p style="text-align: center;">PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE</p> <p>Emploi et Assurance—Subventions inscrites au Budget, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers, en vertu d'accords conclus avec le ministre, pour la réalisation de projets destinés à procurer du travail à des chômeurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité</p>	<p style="text-align: center;">\$</p> <p style="text-align: right;">663,955,000</p>	<p style="text-align: center;">\$</p> <p style="text-align: right;">387,307,083.33</p>

SCHEDULE E

Based on the Main Estimates, 1985-86. The amount hereby granted is \$14,590,000.00 being six-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1986, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
	TRANSPORT DEPARTMENT MARINE TRANSPORTATION PROGRAM	\$	\$
35	Payment to the Canada Ports Corporation for: (a) development of new port facilities at Pointe Noire, Port of Sept-Îles, Quebec; (b) development of new port facilities at Grande Anse, Port of Chicoutimi, Quebec; and (c) construction of a new tug, Port of Churchill, Manitoba.....	21,209,000	10,604,500.00
L45	Loans to the Canada Ports Corporation, pursuant to Section 25 of the <i>Canada Ports Corporation Act</i> in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance pursuant to subsection 134(3) of the <i>Financial Administration Act</i>	1,190,000	595,000.00
L50	Loans to the Halifax Port Corporation pursuant to Section 27 of Part II of Schedule 1 of the <i>Canada Ports Corporation Act</i> in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance pursuant to subsection 134(3) of the <i>Financial Administration Act</i>	6,781,000	3,390,500.00
		29,180,000	14,590,000.00

ANNEXE E

D'après le Budget des dépenses principal de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$14,590,000.00, soit les six douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
	TRANSPORTS MINISTÈRE PROGRAMME DU TRANSPORT MARITIME	\$	\$
35	Paiement à la Société canadienne des ports concernant : a) le développement de nouvelles installations à Pointe Noire, au port de Sept-Îles (Québec); b) le développement de nouvelles installations à Grande Anse, au port de Chicoutimi (Québec); et c) la construction d'un nouveau remorqueur au port de Churchill (Manitoba)	21,209,000	10,604,500.00
L45	Prêts à la Société canadienne des ports, en vertu de l'article 25 de la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i> , conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances en vertu du paragraphe 134(3) de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	1,190,000	595,000.00
L50	Prêts à la Société du port de Halifax, en vertu de l'article 27, de la partie II, annexe 1, de la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i> , conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances en vertu du paragraphe 134(3) de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	6,781,000	3,390,500.00
		29,180,000	14,590,000.00

SCHEDULE F

Based on the Main Estimates, 1985-86. The amount hereby granted is \$518,772,500.01 being five-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1986, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	COMMUNICATIONS		
	DEPARTMENT		
	COMMUNICATIONS AND CULTURE PROGRAM		
5	Communications and Culture—Capital expenditures.....	13,879,000	5,782,916.67
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
50	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the <i>Canadian Film Development Corporation Act</i>	65,290,000	27,204,166.67
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION		
15	Restrictive Trade Practices Commission—Program expenditures.....	1,077,000	448,750.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15	Indian and Inuit Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions.....	1,111,376,000	463,073,333.33

ANNEXE F

D'après le Budget des dépenses principal de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$518,772,500.01, soit les cinq douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	COMMUNICATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE		
5	Communications et culture—Dépenses en capital.....	13,879,000	5,782,916.67
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
50	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues dans la <i>Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne</i>	65,290,000	27,204,166.67
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE		
15	Commission sur les pratiques restrictives du commerce—Dépenses du Programme	1,077,000	448,750.00
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
15	Affaires indiennes et inuit—Subventions inscrites au Budget et contributions	1,111,376,000	463,073,333.33

SCHEDULE F—*Concluded*

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE DEPARTMENT FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM	\$	\$
55	Fitness and Amateur Sport—Contributions, and authority to make payments out of the Consolidated Revenue Fund and to charge said payments to the National Lottery Account, for the purpose of physical fitness, amateur sport and recreation programs in accordance with terms and conditions prescribed by order of the Governor in Council, the aggregate of said payments and payments made pursuant to paragraph (d) of Treasury Board Vote L27a, <i>Appropriation Act No. 4, 1976</i> , not to exceed at any time 5 percent of the aggregate of the amounts credited to the National Lottery Account	52,351,000	21,812,916.67
	VETERANS AFFAIRS DEPARTMENT PENSION REVIEW BOARD PROGRAM		
15	Pension Review Board—Program expenditures.....	1,081,000	450,416.67
		1,245,054,000	518,772,500.01

ANNEXE F—Fin

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL MINISTÈRE PROGRAMME DE LA CONDITION PHYSIQUE ET DU SPORT AMATEUR	\$	\$
55	Condition physique et sport amateur—Contributions et autorisation d'effectuer des versements puisés dans le Fonds du revenu consolidé et d'imputer lesdits versements au compte de la loterie nationale, aux fins des programmes de la santé physique, du sport amateur et des loisirs conformément aux conditions prescrites par décret du gouverneur en conseil, le total desdits versements et des versements effectués conformément à l'alinéa d) du crédit L27a (Conseil du Trésor) de la <i>Loi n° 4 de 1976 portant affectation de crédits</i> ne devant à aucun moment dépasser 5 % du total des sommes portées au compte de la loterie nationale	52,351,000	21,812,916.67
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS MINISTÈRE PROGRAMME DU CONSEIL DE RÉVISION DES PENSIONS		
15	Conseil de révision des pensions—Dépenses du Programme	1,081,000	450,416.67
		1,245,054,000	518,772,500.01

SCHEDULE G

Based on the Main Estimates, 1985-86. The amount hereby granted is \$1,851,792,933.35 being four-twelfths of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1986, and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	COMMUNICATIONS		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service.....	785,138,000	261,712,666.67
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	DEPARTMENT		
10	Consumer and Corporate Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions	64,316,000	21,438,666.67
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION/CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION		
	CORPORATE AND SPECIAL SERVICES PROGRAM		
1	Corporate and Special Services—Departmental Administration—Program expenditures.....	5,749,600	1,916,533.33
5	Corporate and Special Services—Canada Employment and Immigration Commission—Program expenditures.....	20,904,000	6,968,000.00
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
10	Employment and Insurance—Operating expenditures.....	525,131,000	175,043,666.67
	IMMIGRATION PROGRAM		
25	Immigration—Contributions	33,863,000	11,287,666.67
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	40,877,600	13,625,866.67

ANNEXE G

D'après le Budget des dépenses principal de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$1,851,792,933.35, soit les quatre douzièmes des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	COMMUNICATIONS		
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
35	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	785,138,000	261,712,666.67
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	MINISTÈRE		
10	Consommation et Corporations—Subventions inscrites au Budget et contributions	64,316,000	21,438,666.67
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	EMPLOI ET IMMIGRATION/COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA		
	PROGRAMMES DES SERVICES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX		
1	Services généraux et spéciaux—Administration centrale—Dépenses du Programme	5,749,600	1,916,533.33
5	Services généraux et spéciaux—Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada—Dépenses du Programme	20,904,000	6,968,000.00
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
10	Emploi et Assurance—Dépenses de fonctionnement	525,131,000	175,043,666.67
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
25	Immigration—Contributions	33,863,000	11,287,666.67
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	40,877,600	13,625,866.67

SCHEDULE G—Continued

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Concluded)		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	MINERALS AND EARTH SCIENCES PROGRAM		
45	Minerals and Earth Sciences—The grants listed in the Estimates and contributions.....	17,335,100	5,778,366.67
	EXTERNAL AFFAIRS		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
45	Canadian International Development Agency—The grants and contributions listed in the Estimates, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,285,700,000	428,566,666.67
	FINANCE		
	AUDITOR GENERAL		
25	Auditor General—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions.....	39,045,000	13,015,000.00
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	DEPARTMENT		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
30	Northern Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions	26,845,500	8,948,500.00
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
35	Transfer Payments to the Territorial Governments—Transfer payments to the Government of the Yukon Territory listed in the Estimates.....	138,000,000	46,000,000.00
40	Transfer Payments to the Territorial Governments—Transfer payments to the Government of the Northwest Territories listed in the Estimates.....	440,000,000	146,666,666.67

ANNEXE G—Suite

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES SCIENCES DE LA TERRE		
45	Minéraux et sciences de la Terre—Subventions inscrites au Budget et contributions	17,335,100	5,778,366.67
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45	Agence canadienne de développement international—Subventions et contributions inscrites au Budget, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international, de l'aide humanitaire internationale et à d'autres fins précisés sous forme de versements en argent et de fourniture de biens, denrées et services	1,285,700,000	428,566,666.67
	FINANCES		
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
25	Vérificateur général—Dépenses du Programme, subvention inscrite au Budget et contributions	39,045,000	13,015,000.00
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30	Affaires du Nord—Subventions inscrites au Budget et contributions	26,845,500	8,948,500.00
	PROGRAMME DE TRANSFERTS AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
35	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux—Paiements de transfert au gouvernement du Yukon inscrits au Budget	138,000,000	46,000,000.00
40	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux—Paiements de transfert au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest inscrits au Budget	440,000,000	146,666,666.67

SCHEDULE G—Continued

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	DEPARTMENT		
	HEALTH SERVICES AND PROMOTION PROGRAM		
10	Health Services and Promotion—The grants listed in the Estimates and contributions..	26,725,000	8,908,333.33
	PUBLIC WORKS		
	DEPARTMENT		
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10	Accommodation—Operating expenditures, the provision on a recoverable basis of accommodation for the purposes of the <i>Canada Pension Plan Act</i> and the <i>Unemployment Insurance Act, 1971</i> and authority to spend revenue received during the year	468,261,000	156,087,000.00
	GOVERNMENT REALTY ASSETS SUPPORT PROGRAM		
50	Payments to Harbourfront Corporation for operating and capital expenditures and authority to spend revenues received during the year in respect of Toronto Harbourfront properties owned by Her Majesty	6,092,000	2,030,666.67
	SECRETARY OF STATE		
	DEPARTMENT		
	CITIZENSHIP AND CULTURE PROGRAM		
25	Citizenship and Culture—The grants listed in the Estimates and contributions	127,795,000	42,598,333.33
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
45	Social Sciences and Humanities Research Council—The grants listed in the Estimates	54,624,000	18,208,000.00
	SUPPLY AND SERVICES		
	STATISTICS CANADA		
15	Statistics Canada—Program expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to spend revenue received during the year	187,450,000	62,483,333.33

ANNEXE G—Suite

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ		
10	Services et promotion de la santé—Subventions inscrites au Budget et contributions	26,725,000	8,908,333.33
	TRAVAUX PUBLICS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
10	Logement—Dépenses de fonctionnement, fourniture de locaux, sur une base de recouvrement des frais, aux fins du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi de 1971 sur l'assurance-chômage</i> et autorisation de dépenser les recettes perçues durant l'année.....	468,261,000	156,087,000.00
	PROGRAMME DE SOUTIEN À LA GESTION IMMOBILIÈRE FÉDÉRALE		
50	Paiements à la Harbourfront Corporation pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital et autorisation de dépenser les recettes perçues pendant l'année concernant les propriétés portuaires de Toronto appartenant à Sa Majesté	6,092,000	2,030,666.67
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA CULTURE		
25	Citoyenneté et culture—Subventions inscrites au Budget et contributions	127,795,000	42,598,333.33
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
45	Conseil de recherches en sciences humaines—Subventions inscrites au Budget.....	54,624,000	18,208,000.00
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	STATISTIQUE CANADA		
15	Statistique Canada—Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année.....	187,450,000	62,483,333.33

SCHEDULE G—Concluded

Vote No.	Service	Total Main Estimates	Amount Granted by this Schedule
		\$	\$
	TRANSPORT DEPARTMENT		
	AIR TRANSPORTATION PROGRAM		
55	Air Transportation—Operating expenditures including expenditures on other than federal property and authority to spend revenue received during the year including the spending of an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount received during the year from the air transportation tax payable under Part II of the <i>Excise Tax Act</i> minus the portion thereof credited to the Airports Revolving Fund; and to authorize the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i>	358,522,000	119,507,333.33
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
85	Payments to CN Marine Inc. and Canadian National Railway Company pursuant to contracts with Her Majesty: (a) for the operation of the following subsidized water transportation services: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland coastal service and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; Yarmouth, N.S.—The New England States, U.S.A. ferries and terminals; Digby—Saint John ferries and terminals, and (b) to pay the cost of rail/water and narrow gauge/standard interface, ferries and terminals	132,911,000	44,303,666.67
	VETERANS AFFAIRS DEPARTMENT		
	CANADIAN PENSION COMMISSION PROGRAM		
20	Canadian Pension Commission—Operating expenditures	17,357,000	5,785,666.67
25	Canadian Pension Commission—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of Treasury Board	748,408,000	249,469,333.33
	BUREAU OF PENSIONS ADVOCATES PROGRAM		
30	Bureau of Pensions Advocates—Program expenditures	4,329,000	1,443,000.00
		5,555,378,800	1,851,792,933.35

ANNEXE G—Fin

N° du crédit	Service	Total du Budget principal	Montant accordé par cette annexe
		\$	\$
	TRANSPORTS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
55	Transports aériens—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral, et autorisation de dépenser les recettes de l'année, y compris une somme égale, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net perçu au cours de l'année au titre de la taxe sur le transport aérien exigible aux termes de la partie II de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , diminuée de la partie de cette somme créditée au fonds renouvelable des aéroports; et autorisation de verser des commissions à l'égard de la perception des recettes, conformément à la <i>Loi sur l'aéronautique</i>	358,522,000	119,507,333.33
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
85	Paievements à CN Marine Inc. et à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : a) relativement aux services subventionnés de transport maritime suivants : traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; traversiers entre Yarmouth (N.-É.) et les états de la Nouvelle-Angleterre (États-Unis) et terminus; traversiers entre Digby et Saint John et terminus; et b) afin de payer les frais de jonction de transports ferroviaires et maritimes et de jonction de transports sur voie étroite et sur voie normale, ainsi que les frais de traversiers et de terminus.....	132,911,000	44,303,666.67
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
20	Commission canadienne des pensions—Dépenses de fonctionnement	17,357,000	5,785,666.67
25	Commission canadienne des pensions—Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	748,408,000	249,469,333.33
	PROGRAMME DU BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS		
30	Bureau de services juridiques des pensions—Dépenses du Programme	4,329,000	1,443,000.00
		5,555,378,800	1,851,792,933.35

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 12

An Act to amend the Customs Tariff

[Assented to 3rd April, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-41;
1970-71-72, c.
61; 1973-74, cc.
10, 22;
1974-75-76,
cc. 6, 23, 70;
1976-77, cc. 5,
14, 28, 53;
1977-78, c. 40;
1979, c. 6;
1980-81-82-83,
cc. 67, 129;
1984, cc. 17,
22, 25, 47

1976-77, c. 28,
s. 49(2) (Item
6)(F)

1. Tariff item 99201-1 of Schedule C to the *Customs Tariff* is repealed and the following substituted therefor:

“99201-1 Books, printed paper, drawings, paintings, prints, photographs or representations of any kind

- (a) of a treasonable or seditious character;
- (b) that are deemed to be obscene under subsection 159(8) of the *Criminal Code*; or
- (c) that constitute hate propaganda within the meaning of subsection 281.3(8) of the *Criminal Code*.”

2. Tariff item 99201-1, as enacted by section 1, shall cease to have effect on June 30, 1986.

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 12

Loi modifiant le Tarif des douanes

[Sanctionnée le 3 avril 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., ch. C-41;
1970-71-72, ch.
61; 1973-74, ch.
10, 22;
1974-75-76,
ch. 6, 23, 70;
1976-77, ch. 5,
14, 28, 53;
1977-78, ch. 40;
1979, ch. 6;
1980-81-82-83,
ch. 67, 129;
1984, ch. 17,
22, 25, 47

1976-77, ch. 28,
par. 49(2)
(Item 6)(F)

1. Le numéro tarifaire 99201-1 de la liste C du *Tarif des douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«99201-1 Livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre

- a) de nature à fomenter la trahison ou la sédition;
- b) réputés obscènes en vertu du paragraphe 159(8) du *Code criminel*; ou
- c) constituant de la propagande haineuse au sens du paragraphe 281.3(8) du *Code criminel*.»

2. Le numéro tarifaire 99201-1 édicté par l'article 1 cesse d'être en vigueur le 30 juin 1986.

33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to dissolve the Crown Assets Disposal Corporation and to amend the Surplus Crown Assets Act and other Acts in consequence thereof

Loi portant dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne et modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne et d'autres lois en conséquence

[Assented to 16th May, 1985]

[Sanctionnée le 16 mai 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Crown Assets Disposal Corporation Dissolution Act*.

1. *Loi sur la dissolution de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Corporation”
«Société»

“Corporation” means the Crown Assets Disposal Corporation, a corporation established by section 6 of the *Surplus Crown Assets Act*;

«ministre» Le ministre des Approvisionnements et Services.

«ministre»
“Minister”

“Her Majesty”
«Sa Majesté»

“Her Majesty” means Her Majesty in right of Canada;

«Sa Majesté» Sa Majesté du chef du Canada.

«Sa Majesté»
“Her Majesty”

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister of Supply and Services.

«Société» La Corporation de disposition des biens de la Couronne constituée par l'article 6 de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*.

«Société»
“Corporation”

DISSOLUTION

DISSOLUTION

Corporation dissolved

3. The Corporation is hereby dissolved.

3. La Société est dissoute.

Dissolution

Rights and obligations transferred

4. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Corporation and all obligations and liabilities of the Corporation are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.

4. (1) Les droits et les biens de la Société, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.

Transfert des droits et obligations de la Société

References	(2) Every reference to the Corporation in any deed, contract or other document executed by the Corporation in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Her Majesty.	(2) Sauf indication contraire du contexte, «Sa Majesté» remplace, dans les contrats, actes et autres documents signés par la Société sous son nom, la mention qui y est faite de celle-ci.	Mentions remplacées
Closing out affairs	(3) The Minister may do and perform all acts and things necessary for or incidental to closing out the affairs of the Corporation.	(3) Le ministre peut prendre toutes les mesures nécessaires ou liées à la liquidation de la Société.	Liquidation
Commencement of legal proceedings	5. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Corporation, or by the Minister in closing out the affairs of the Corporation, may be brought against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought against the Corporation.	5. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations contractées ou aux engagements pris soit par la Société, soit lors de la liquidation de celle-ci par le ministre, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées contre la Société.	Procédures judiciaires nouvelles
Continuation of legal proceedings	(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the Corporation is party pending in any court on the coming into force of this Act may be continued by or against Her Majesty in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Corporation.	(2) Sa Majesté prend la suite de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et auxquelles la Société est partie.	Procédures judiciaires en cours
Additional powers and duties transferred	6. All additional powers and duties conferred on the Corporation pursuant to paragraph 18(a) of the <i>Surplus Crown Assets Act</i> are transferred to the Minister.	6. Les pouvoirs et attributions supplémentaires conférés à la Société en application de l'alinéa 18a) de la <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> sont transférés au ministre.	Transfert des pouvoirs et attributions supplémentaires
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
R.S., c. S-20	7. The definitions "Board" and "Corporation" in section 2 of the <i>Surplus Crown Assets Act</i> are repealed.	7. Les définitions de «Conseil» et «Corporation», à l'article 2 de la <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> , sont abrogées.	S.R., ch. S-20
	8. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	8. L'article 4 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Departments responsible	"4. Every government department shall continue to be responsible for surplus Crown assets until it surrenders the custody or control thereof pursuant to an order of the Minister."	"4. Chaque département du gouvernement continue d'être responsable des biens de surplus de la Couronne jusqu'à ce qu'il en abandonne la garde ou la surveillance conformément à l'ordre du Ministre."	Responsabilité des départements
1980-81-82-83, c. 47, s. 43(2)	9. Subsection 4.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:	9. Le paragraphe 4.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	1980-81-82-83, ch. 47, par. 43(2)
Board, etc., responsible	"(2) Every board, commission, corporation or other body that reports under this section shall continue to be responsible for surplus Crown assets until it surrenders	"(2) Le conseil, la commission, la corporation ou tout autre corps qui fait un rapport visé au présent article continue d'être responsable des biens de surplus de	Responsabilité

the custody or control thereof pursuant to an order of the Minister.”

10. Section 5 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (c) thereof, the following paragraph:

“(c.1) convert surplus Crown assets to basic materials;”

1980-81-82-83,
c. 47, s. 43(3)

11. Sections 6 to 11 of the said Act are repealed.

1980-81-82-83,
c. 47, s. 43(4)

12. Section 11.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Remittance of
proceeds

“**11.1** (1) Subject to subsection (2), the Minister shall, on a day not later than the last day of the month following receipt thereof by the Minister, remit to each board, commission, corporation or other body that reports property, other than a department of the Government of Canada, the net proceeds of the sale of that property.

Administrative
and other
expenses

(2) The Minister may retain out of the net proceeds of a sale of property referred to in subsection (1) such percentage of the net proceeds of sales of property in the period in which the sale is made as the Treasury Board may fix for the purposes of meeting the administrative or other expenses incurred with respect to those sales.”

1980-81-82-83,
c. 47, s. 43(5)

13. Sections 12 to 16 of the said Act are repealed.

14. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Execution of
deeds,
contracts, etc.

“**17.** The Minister or any person thereunto generally or specifically authorized by the Minister may execute, on behalf of Her Majesty, any deed, contract or document transferring title to, or otherwise dealing with or relating to the disposition of, surplus Crown assets, other than a grant of land; and when any such document has been so executed, it is valid and binding on Her Majesty.”

la Couronne jusqu'à ce qu'il en abandonne la garde ou la surveillance conformément à l'ordre du Ministre.»

10. L'article 5 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

«c.1) convertir des biens de surplus de la Couronne en matières de base;»

11. Les articles 6 à 11 de la même loi sont abrogés.

12. L'article 11.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**11.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre remet au conseil, à la commission, à la corporation ou à un autre corps qui a fait rapport de biens de surplus, à l'exception d'un département du gouvernement du Canada, le produit net de la vente de ces biens, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la réception par lui-même de ce produit.

(2) Le Ministre peut déduire du produit net des ventes visées au paragraphe (1) et réalisées au cours d'une période donnée, à titre de frais d'administration ou autres dépenses entraînés par ces ventes, le pourcentage que peut fixer le Conseil du Trésor.»

13. Les articles 12 à 16 de la même loi sont abrogés.

14. L'article 17 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**17.** Le Ministre ou une ou des personnes y autorisées par le Ministre d'une manière générale ou spécifique peuvent souscrire, au nom de Sa Majesté, tout acte, contrat ou document, autre qu'un acte translatif de propriété foncière, transférant le titre aux biens de surplus de la Couronne, ou en disposant autrement ou se rapportant à leur aliénation; et lorsqu'un tel document a été ainsi souscrit, il est valable et obligatoire pour Sa Majesté.»

1980-81-82-83,
ch. 47, par.
43(3)

1980-81-82-83,
ch. 47, par.
43(4)

Remise du
produit net de
la vente

Frais d'admini-
stration ou
autres dépenses

1980-81-82-83,
ch. 47, par.
43(5)

Signature des
actes, contrats,
etc.

15. Paragraph 18(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) by order, confer on the Minister additional powers and duties with respect to the disposal of surplus Crown assets; and”

16. The schedule to the said Act is repealed.

Consequential amendments to other Acts

17. The portions of Acts set out in the schedule are amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

COMMENCEMENT

Commencement

18. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

15. L’alinéa 18a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) par décret, conférer au Ministre des pouvoirs et des attributions supplémentaires en ce qui concerne l’aliénation des biens de surplus de la Couronne;»

16. L’annexe de la même loi est abrogée.

17. Les dispositions législatives figurant à l’annexe sont abrogées ou modifiées de la manière qui y est indiquée.

Modifications corrélatives à d’autres lois

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE



ANNEXE

SCHEDULE
(Section 17)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Access to Information Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I	Schedule I is amended by deleting therefrom: "Crown Assets Disposal Corporation <i>Corporation de disposition des biens de la Couronne</i> "
2.	Defence Production Act R.S., c. D-2	Subsection 8(3) is repealed.
3.	Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 1976-77, c. 10; 1984, c. 13	Schedule A is amended by deleting therefrom: "Crown Assets Disposal Corporation"
4.	Financial Administration Act R.S., c. F-10; 1984, c. 31, s. 13	Schedule B is amended by deleting therefrom: "Crown Assets Disposal Corporation <i>Corporation de disposition des biens de la Couronne</i> "
5.	Municipal Grants Act, 1980 1980-81-82-83, c. 37	Schedule III is amended by deleting therefrom: "Crown Assets Disposal Corporation <i>Corporation de disposition des biens de la Couronne</i> "
6.	Privacy Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. II	The schedule is amended by deleting therefrom: "Crown Assets Disposal Corporation <i>Corporation de disposition des biens de la Couronne</i> "
7.	Public Sector Compensation Restraint Act 1980-81-82-83, c. 122	Schedule II is amended by deleting therefrom: "Crown Assets Disposal Corporation <i>Corporation de disposition des biens de la Couronne</i> "
8.	Public Service Superannuation Act R.S., c. P-36	Part I of Schedule A is amended by deleting therefrom: "Crown Assets Disposal Corporation"

ANNEXE
(article 17)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
1.	Loi sur l'accès à l'information 1980-81-82-83, ch. 111, annexe I	L'annexe I est modifiée par suppression de ce qui suit : «Corporation de disposition des biens de la Couronne <i>Crown Assets Disposal Corporation</i> »
2.	Loi sur la production de défense S.R., ch. D-2	Le paragraphe 8(3) est abrogé.
3.	Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'en- seignement postsecondaire et de santé 1976-77, ch. 10; 1984, ch. 13	L'annexe A est modifiée par suppression de ce qui suit : «Corporation des dispositions des biens de la Couronne»
4.	Loi sur l'administration financière S.R., ch. F-10; 1984, ch. 31, art. 13	L'annexe B est modifiée par suppression de ce qui suit : «Corporation de disposition des biens de la Couronne <i>Crown Assets Disposal Corporation</i> »
5.	Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités 1980-81-82-83, ch. 37	L'annexe III est modifiée par suppression de ce qui suit : «Corporation de disposition des biens de la Couronne <i>Crown Assets Disposal Corporation</i> »
6.	Loi sur la protection des renseignements personnels 1980-81-82-83, ch. 111, annexe II	L'annexe est modifiée par suppression de ce qui suit : «Corporation de disposition des biens de la Couronne <i>Crown Assets Disposal Corporation</i> »
7.	Loi sur les restrictions salariales du secteur public 1980-81-82-83, ch. 122	L'annexe II est modifiée par suppression de ce qui suit : «Corporation de disposition des biens de la Couronne <i>Crown Assets Disposal Corporation</i> »
8.	Loi sur la pension de la Fonction publique S.R., ch. P-36	La partie I de l'annexe A est modifiée par suppression de ce qui suit : «Corporation de disposition des biens de la Couronne»

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 14

An Act to confirm certain acts or things done on behalf of the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise and to amend the Customs Act and the Special Import Measures Act

[Assented to 16th May, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Confirmation
— *Customs Act*
and *Special*
Import
Measures Act

1. Every act or thing done before the coming into force of this Act by a person purporting to act on behalf of the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise in the exercise of a power or the performance of a duty or function of the Deputy Minister under the *Customs Act* or the *Special Import Measures Act* shall be deemed for all purposes to have been done by the Deputy Minister at the time it was done by that person.

Confirmation
— *Anti-*
dumping Act

2. Every act or thing done before or after the coming into force of this Act by a person purporting to act on behalf of the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise in the exercise of a power or the performance of a duty or function of the Deputy Minister under the *Anti-dumping Act* shall be deemed for all purposes to have been done by the Deputy Minister at the time it was done by that person.

R.S., c. C-40

CUSTOMS ACT

3. Section 2 of the *Customs Act* is amended by adding thereto the following subsection:

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 14

Loi confirmant certains actes accomplis pour le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise et modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur les mesures spéciales d'importation

[Sanctionnée le 16 mai 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Confirmation :
Loi sur les
douanes et Loi
sur les mesures
spéciales
d'importation

1. Les actes accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par des personnes censées agir pour le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions conférés à celui-ci par la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sont réputés avoir été, à toutes fins utiles, accomplis par le sous-ministre dès leur accomplissement par ces personnes.

Confirmation :
Loi
antidumping

2. Les actes accomplis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, par des personnes censées agir pour le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions conférés à celui-ci par la *Loi antidumping*, sont réputés avoir été, à toutes fins utiles, accomplis par le sous-ministre dès leur accomplissement par ces personnes.

LOI SUR LES DOUANES

3. L'article 2 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction de ce qui suit :

R.S., ch. C-40

Powers, duties
and functions of
Deputy
Minister

“(6) Any power, duty or function of the Deputy Minister under this Act may be exercised or performed by any person authorized by him to do so and, if so exercised or performed, shall be deemed to have been exercised or performed by the Deputy Minister.”

«(6) Les pouvoirs ou fonctions conférés au sous-ministre par la présente loi peuvent être exercés par toute personne qu'il autorise à agir ainsi. Les pouvoirs ou fonctions exercés ainsi sont réputés l'avoir été par le sous-ministre.»

Pouvoirs et
fonctions du
sous-ministre

1984, c. 25

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES
D'IMPORTATION

1984, ch. 25

4. (1) The definition “Deputy Minister” in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act* is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) La définition de «sous-ministre», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“Deputy
Minister”
«sous-ministre»

““Deputy Minister” means the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise;”

«sous-ministre» Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise.»

«sous-ministre»
“Deputy
Minister”

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Powers, duties
and functions of
Deputy
Minister

“(9) Any power, duty or function of the Deputy Minister under this Act may be exercised or performed by any person authorized by him to do so and, if so exercised or performed, shall be deemed to have been exercised or performed by the Deputy Minister.”

«(9) Les pouvoirs ou fonctions conférés au sous-ministre par la présente loi peuvent être exercés par toute personne qu'il autorise à agir ainsi. Les pouvoirs ou fonctions exercés ainsi sont réputés l'avoir été par le sous-ministre.»

Pouvoirs et
fonctions du
sous-ministre

33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to provide for the continuation of payments under certain guaranteed income averaging certificates issued by the Pioneer Trust Company

Loi visant la continuation des paiements prévus par certains certificats garantis à versements invariables délivrés par la compagnie Pioneer Trust

[Assented to 16th May, 1985]

[Sanctionnée le 16 mai 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Pioneer Trust Payment Continuation Act*.

1. *Loi sur la continuation des paiements de Pioneer Trust*.

Titre abrégé

AGREEMENTS

ACCORDS

Agreements and arrangements generally

2. (1) The Minister of State (Finance), or any officer of the Department of Insurance designated by the Minister, may, on behalf of Her Majesty, enter into such agreements or arrangements as may be necessary for or incidental to the continuation of payments under and in accordance with the guaranteed income averaging certificates issued by the Pioneer Trust Company for a term of more than five years and outstanding on February 15, 1985.

2. (1) Le ministre d'État (finances) ou tout fonctionnaire du département des assurances désigné par le ministre peuvent, au nom de Sa Majesté, conclure les accords ou autres arrangements nécessaires ou liés à la continuation des paiements prévus par les certificats garantis à versements invariables d'une durée de plus de cinq ans délivrés par la compagnie Pioneer Trust et en circulation le 15 février 1985.

Accords ou arrangements

Powers

(2) Where the Minister or a designated officer enters into an agreement or arrangement under subsection (1), the Minister or officer may do such things and perform such acts as may be necessary for or incidental to carrying out the agreement or arrangement.

(2) Le ministre ou le fonctionnaire désigné ont les pouvoirs nécessaires ou liés à la mise en oeuvre des accords ou autres arrangements qu'ils concluent au titre du paragraphe (1).

Pouvoirs

Agreement with Saskatchewan

3. The Minister of State (Finance) may, on behalf of Her Majesty, enter into an agreement with the government of Saskatch-

3. Le ministre d'État (finances) peut, au nom de Sa Majesté, conclure, avec le gouvernement de la Saskatchewan, un accord pré-

Accord avec la Saskatchewan

ewan to provide for the sharing of any costs incurred under this Act.

voyant le partage des frais engagés au titre de la présente loi.

APPROPRIATION

AFFECTATION

Appropriation

4. (1) The Minister of State (Finance) may, from time to time, pay out of the Consolidated Revenue Fund such amounts as are required for the purposes of section 2.

4. (1) Le ministre d'État (finances) peut, pour l'application de l'article 2, prélever des sommes sur le Fonds du revenu consolidé au fur et à mesure des besoins.

Affectation

Limitation

(2) The aggregate of the amounts paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (1) shall not exceed the aggregate of

(2) Le total des sommes prélevées sur le Fonds du revenu consolidé, au titre du paragraphe (1), ne peut dépasser le total des sommes suivantes :

Limite

- (a) five million dollars, and
- (b) the amounts paid into the Fund that are received pursuant to agreements entered into under section 2.

- a) cinq millions de dollars;
- b) les sommes versées au Fonds et reçues conformément aux accords conclus au titre de l'article 2.

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 16

An Act to amend the Bretton Woods Agreements Act and to repeal the International Development Association Act and amend certain other Acts in consequence thereof

[Assented to 16th May, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

BRETTON WOODS AGREEMENTS ACT

1. The long title of the *Bretton Woods Agreements Act* is repealed and the following substituted therefor:

“An Act for carrying into effect the Agreements for an International Monetary Fund, an International Bank for Reconstruction and Development, an International Development Association and an International Finance Corporation”

2. The preamble to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“WHEREAS the United Nations Monetary and Financial Conference held at Bretton Woods in July 1944 prepared the Articles of Agreement set out in the First Schedule for an International Monetary Fund and in the Second Schedule for an International Bank for Reconstruction and Development;

AND WHEREAS since that time there have been prepared Articles of Agreement

R.S., c. B-9;
1976-77, c. 37;
1980-81-82-83,
cc. 20, 128, 166

Preamble

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods, abrogeant la Loi sur l'Association internationale de développement et modifiant d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 16 mai 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

LOI SUR LES ACCORDS DE BRETTON WOODS

1. Le titre intégral de la *Loi sur les accords de Bretton Woods* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Loi portant exécution des accords relatifs au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale»

2. Le préambule de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«CONSIDÉRANT que la Conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods en juillet 1944 a élaboré les Statuts énoncés à la première annexe en vue d'un Fonds monétaire international et ceux énoncés à la seconde annexe en vue d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

CONSIDÉRANT que depuis les Statuts énoncés à la troisième et à la qua-

S.R., ch. B-9;
1976-77, ch. 37;
1980-81-82-83,
ch. 20, 128, 166

set out in the Third Schedule for an International Development Association and in the Fourth Schedule for an International Finance Corporation;

AND WHEREAS it is expedient that Canada become a member of the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development, the International Development Association and the International Finance Corporation and that provision be made for acceptance by Canada of the Agreements therefor and for carrying out the obligations and exercising any rights of Canada thereunder: Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:”

3. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Short title

“1. This Act may be cited as the *Bretton Woods and Related Agreements Act.*”

4. Subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Agreements approved

“2. (1) The Agreements for an International Monetary Fund, an International Bank for Reconstruction and Development, an International Development Association and an International Finance Corporation set out in the First to Fourth Schedules, respectively, are hereby approved.”

5. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Bank of Canada as depository

“4. The Bank of Canada has capacity and power to act as the depository in Canada for the holdings of Canadian currency and other assets of the International Monetary Fund, the International Bank for Reconstruction and Development, the International Development Association and the International Finance Corporation and shall act as such depository.”

1980-81-82-83, c. 166, s. 1(2)

6. Subsection 5(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

trième annexe ont été élaborés en vue de la création d'une Association internationale de développement et d'une Société financière internationale;

ET CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Canada devienne membre du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Association internationale de développement et de la Société financière internationale et qu'il convient de prendre les mesures voulues pour l'acceptation, par le Canada, des accords pertinents et l'accomplissement des obligations ainsi que l'exercice des droits qui en découlent pour le pays; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :»

3. L'article 1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«1. *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes.*»

Titre abrégé

4. Le paragraphe 2(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«2. (1) Sont par les présentes approuvés les accords relatifs au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale, reproduits respectivement aux quatre annexes.»

Ratification

5. L'article 4 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«4. La Banque du Canada a le pouvoir d'agir à titre de dépositaire, au Canada, des avoirs, notamment en monnaie canadienne, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Association internationale de développement et de la Société financière internationale; elle doit agir en cette qualité.»

La Banque du Canada est le dépositaire

6. Le paragraphe 5(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 166, par. 1(2)

Financial
assistance

“(2) The Minister of Finance may provide financial assistance to the International Bank for Reconstruction and Development, the International Development Association and the International Finance Corporation by way of

- (a) direct payments;
- (b) the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes; and
- (c) the purchase of shares on behalf of Her Majesty in right of Canada.

«(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Fonds du revenu consolidé les sommes nécessaires pour accorder une aide financière à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale, de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) paiements directs;
- b) émission de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables;
- c) acquisition d'actions, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

Aide financière

Moneys

(3) Sums required for the purposes of subsection (2) shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose.

(3) Les sommes d'argent nécessaires à l'application du présent article sont prélevées sur les crédits que le Parlement affecte à cette fin.

Crédits

Limit

(4) The amount of financial assistance provided pursuant to subsection (2) in any period shall not exceed the amount specified for the purpose in respect of that period in an appropriation by Parliament.”

(4) Le montant de l'aide financière fournie en vertu du paragraphe (2) au cours d'une période donnée ne peut dépasser le montant équivalent prévu à cette fin, pour cette période, par une affectation de crédits du Parlement.»

Limite

7. Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 7 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual report

“7. The Minister of Finance shall, on or before the 31st day of March next following the end of each year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first thirty days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report containing a general summary of operations under this Act and details of all such operations that directly affect Canada, including the resources and lending of the World Bank Group, the funds subscribed or contributed by Canada, borrowings in Canada and procurement of Canadian goods and services.”

«7. Le ministre des Finances doit, au plus tard le 31 mars qui suit la fin de chaque année ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des trente premiers jours où il siège par la suite, soumettre au Parlement un rapport contenant un résumé général des opérations visées par la présente loi et un exposé détaillé de toutes les opérations qui intéressent directement le Canada notamment les ressources du groupe de la Banque mondiale et les prêts qu'elle consent, les sommes souscrites et les contributions faites par le Canada, les emprunts effectués au Canada et l'obtention de biens et services canadiens.»

Rapport annuel

8. Article III of the Second Schedule to the said Act is amended by adding thereto the following section:

8. L'article III de la seconde annexe de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

“Section 6. *Loans to the International Finance Corporation*

«Section 6. *Prêts à la Société Financière Internationale*

- (a) The Bank may make, participate in, or guarantee loans to the International

- a) La Banque peut consentir, participer à ou garantir des prêts à la Société

Finance Corporation, an affiliate of the Bank, for use in its lending operations. The total amount outstanding of such loans, participations and guarantees shall not be increased if, at the time or as a result thereof, the aggregate amount of debt (including the guarantee of any debt) incurred by the said Corporation from any source and then outstanding shall exceed an amount equal to four times its unimpaired subscribed capital and surplus.

(b) The provisions of Article III, Sections 4 and 5(c) and of Article IV, Section 3 shall not apply to loans, participations and guarantees authorized by this Section."

9. The said Act is further amended by adding thereto the Third and Fourth Schedules as set out in the schedule to this Act.

R.S., c. I-21

INTERNATIONAL DEVELOPMENT
ASSOCIATION ACT

Repeal

10. The *International Development Association Act* is repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. I-15

*Canadian and British Insurance Companies
Act*

11. Paragraph 63(1)(g) of the *Canadian and British Insurance Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(g) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development or the International Finance Corporation established by the Agreements respecting those organizations approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*;"

12. Paragraph 1(g) of Schedule II to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Financière Internationale, institution affiliée à la Banque, aux fins de ses opérations de prêts. Le montant total non remboursé desdits prêts, participations et garanties ne sera pas augmenté si, au moment ou par suite de tels prêts, participations ou garanties, le montant total et non encore remboursé des engagements contractés par la Société, directement ou par voie de garantie et quelle qu'en soit la source excède un montant égal à quatre fois le montant intact du capital souscrit et des réserves.

b) Les dispositions des Sections 4 et 5c) de l'article III et de la Section 3 de l'article IV ne s'appliquent pas aux prêts, participations et garanties autorisés en vertu de la présente Section.»

9. La même loi est modifiée par adjonction des troisième et quatrième annexes qui figurent à l'annexe de la présente loi.

LOI SUR L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT

S.R., ch. I-21

10. La *Loi sur l'Association internationale de développement* est abrogée.

Abrogation

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Loi sur les compagnies d'assurance
canadiennes et britanniques*

S.R., ch. I-15

11. L'alinéa 63(1)(g) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) obligations, débentures ou autres titres émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Société financière internationale, établies par les accords visant ces organisations approuvés au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Breton Woods et des accords connexes*»

12. L'alinéa 1g) de l'annexe II de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(g) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development or the International Finance Corporation established by the Agreements respecting those organizations approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*;”

R.S., c. C-29

*Cooperative Credit Associations Act*1973-74, c. 37,
s. 7

13. Subparagraph 8.1(1)(a)(iii) of the *Cooperative Credit Associations Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(iii) of or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development or the International Finance Corporation established by the Agreements respecting those organizations approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*,”

R.S., c. I-16

Foreign Insurance Companies Act

14. Paragraph 1(g) of Schedule I to the *Foreign Insurance Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(g) the bonds, debentures and other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development or the International Finance Corporation established by the Agreements respecting those organizations approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*;”

R.S., c. L-12

Loan Companies Act

15. Subparagraph 60(1)(a)(v) of the *Loan Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(v) of or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development or the International

«g) obligations, débentures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Société financière internationale, établies par les accords visant ces organisations approuvés au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*;»

Loi sur les associations coopératives de crédit

13. Le sous-alinéa 8.1(1)a)(iii) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iii) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Société financière internationale, établies par les accords visant ces organisations approuvés au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, ou garanties par celles-ci;»

Loi sur les compagnies d'assurance étrangères

14. L'alinéa 1g) de l'annexe I de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«g) obligations, débentures et autres valeurs émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou la Société financière internationale établies par les accords visant ces organisations approuvés au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*;»

Loi sur les compagnies de prêt

15. Le sous-alinéa 60(1)a)(v) de la *Loi sur les compagnies de prêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Société financière internatio-

S.R., ch. C-29

1973-74, ch. 37,
art. 7

S.R., ch. I-16

S.R., ch. L-12

Finance Corporation established by the Agreements respecting those organizations approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*,”

R.S., c. T-16

Trust Companies Act

16. Clause 64(1)(a)(i)(E) of the *Trust Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(E) of or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development or the International Finance Corporation established by the Agreements respecting those organizations approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*,”

17. Subparagraph 68(1)(a)(v) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(v) of or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development or the International Finance Corporation established by the Agreements respecting those organizations approved by subsection 2(1) of the *Bretton Woods and Related Agreements Act*,”

nale établies par les accords visant ces organisations approuvés au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, ou garanties par celles-ci.»

Loi sur les compagnies fiduciaires

S.R., ch. T-16

16. La division 64(1)a)(i)(E) de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«(E) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Société financière internationale établies par les accords visant ces organisations approuvés au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, ou garanties par celles-ci.»

17. Le sous-alinéa 68(1)a)(v) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(v) de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Société financière internationale établies par les accords visant ces organisations approuvés au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, ou garanties par celles-ci.»

SCHEDULE

(Section 9)

THIRD SCHEDULE

(Original)

Articles of Agreement of the International Development Association

The Governments on whose behalf this Agreement is signed,

Considering:

That mutual cooperation for constructive economic purposes, healthy development of the world economy and balanced growth of international trade foster international relationships conducive to the maintenance of peace and world prosperity;

That an acceleration of economic development which will promote higher standards of living and economic and social progress in the less-developed countries is desirable not only in the interests of those countries but also in the interests of the international community as a whole;

That achievement of these objectives would be facilitated by an increase in the international flow of capital, public and private, to assist in the development of the resources of the less-developed countries,
do hereby agree as follows:

Introductory Article

The International Development Association (hereinafter called "the Association") is established and shall operate in accordance with the following provisions:

Article I

Purposes

The purposes of the Association are to promote economic development, increase productivity and thus raise standards of living in the less-developed areas of the world included within the Association's membership, in particular by providing finance to meet their important developmental requirements on terms which are more flexible and bear less heavily on the balance of payments than those of conventional loans, thereby furthering the developmental objectives of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called "the Bank") and supplementing its activities.

The Association shall be guided in all its decisions by the provisions of this Article.

ANNEXE

(article 9)

TROISIÈME ANNEXE

(Traduction)

Statuts de l'Association internationale de développement

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord,

VU:

Que la coopération mutuelle visant à des objectifs économiques constructifs, au développement ordonné de l'économie mondiale et à l'expansion harmonieuse des échanges internationaux, encourage des rapports internationaux qui contribuent au maintien de la paix et de la prospérité dans le monde;

Qu'une accélération du développement économique qui encourage l'élévation des niveaux d'existence et le progrès économique et social dans les pays moins avancés est souhaitable car elle correspond non seulement aux intérêts de ces pays mais encore à ceux de l'ensemble de la collectivité internationale;

Que la réalisation de ces objectifs serait facilitée par une augmentation de la circulation internationale des capitaux publics et privés afin d'aider à la mise en valeur des ressources des pays moins avancés,
conviennent par les présentes de ce qui suit:

Article introductif

L'Association internationale de développement (dénommée ci-après «l'Association») est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

Article I

Objectifs

L'Association a pour objectifs d'encourager le développement économique, de faire augmenter la productivité et, partant, d'élever les niveaux d'existence dans les pays moins favorisés du monde, compris parmi ses membres, en leur fournissant notamment, afin de faire face aux exigences les plus pressantes de leur œuvre de développement, des moyens financiers dont les conditions de remboursement soient plus souples et pèsent moins lourdement sur la balance des paiements que celles de prêts consentis selon des formules classiques, aidant ainsi la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (dénommée ci-après «la Banque») à atteindre ses objectifs de développement et complétant ses activités.

Dans toutes ses décisions, l'Association s'inspirera des dispositions du présent Article.

Article II

Membership; Initial Subscriptions

Section 1. *Membership*

(a) The original members of the Association shall be those members of the Bank listed in Schedule A hereto which, on or before the date specified in Article XI, Section 2(c), accept membership in the Association.

(b) Membership shall be open to other members of the Bank at such times and in accordance with such terms as the Association may determine.

Section 2. *Initial Subscriptions*

(a) Upon accepting membership, each member shall subscribe funds in the amount assigned to it. Such subscriptions are herein referred to as initial subscriptions.

(b) The initial subscription assigned to each original member shall be in the amount set forth opposite its name in Schedule A, expressed in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960.

(c) Ten percent of the initial subscription of each original member shall be payable in gold or freely convertible currency as follows: fifty percent within thirty days after the date on which the Association shall begin operations pursuant to Article XI, Section 4, or on the date on which the original member becomes a member, whichever shall be later; twelve and one-half percent one year after the beginning of operations of the Association; and twelve and one-half percent each year thereafter at annual intervals until the ten percent portion of the initial subscription shall have been paid in full.

(d) The remaining ninety percent of the initial subscription of each original member shall be payable in gold or freely convertible currency in the case of members listed in Part I of Schedule A, and in the currency of the subscribing member in the case of members listed in Part II of Schedule A. This ninety percent portion of initial subscriptions of original members shall be payable in five equal annual instalments as follows: the first such instalment within thirty days after the date on which the Association shall begin operations pursuant to Article XI, Section 4, or on the date on which the original member becomes a member, whichever shall be later; the second instalment one year after the beginning of operations of the Association, and succeeding instalments each year thereafter at annual intervals until the ninety percent portion of the initial subscription shall have been paid in full.

(e) The Association shall accept from any member, in place of any part of the member's currency paid in or payable by the member under the preceding subsection (d) or under Section 2 of Article IV and not needed by the Association in its operations, notes or similar obligations issued by the government of

Article II

Affiliation à l'Association: Souscriptions initiales

Section 1. *Affiliation*

a) Les membres originaires de l'Association seront les membres de la Banque dont le nom figure à l'annexe A ci-jointe et qui accepteront de s'affilier à l'Association avant ou à la date spécifiée à l'Article XI, Section 2c).

b) L'accès à l'Association sera ouvert aux autres membres de la Banque aux moments et aux conditions prescrits par l'Association.

Section 2. *Souscriptions initiales*

a) En acceptant son affiliation, chaque membre souscrira la somme qui lui aura été assignée. Ces souscriptions sont dénommées ci-après souscriptions initiales.

b) La souscription initiale assignée à chaque membre originaire sera égale à la somme qui figure au regard de son nom à l'annexe A; cette somme est libellée en dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1^{er} janvier 1960.

c) Dix pour cent de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables comme suit en or ou en devises librement convertibles: cinquante pour cent dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; douze et demi pour cent un an après le début des opérations de l'Association; et douze et demi pour cent pendant les exercices suivants et à intervalles de douze mois, jusqu'à concurrence du règlement intégral du dixième de la souscription initiale.

d) Les quatre-vingt dix pour cent restant de la souscription initiale de chaque membre originaire seront payables en or ou en devises librement convertibles dans le cas des membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A et en monnaie du membre souscripteur, s'il s'agit de membres dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A. Cette portion de quatre-vingt-dix pour cent des souscriptions initiales des membres originaires sera payable comme suit en cinq versements annuels et égaux: le premier versement dans les trente jours qui suivront la date à laquelle l'Association commencera ses opérations conformément aux dispositions de l'Article XI, Section 4 ou, si cette date est postérieure, le jour où le membre originaire accède effectivement à la qualité de membre; le deuxième versement, un an après le début des opérations de l'Association, et les versements suivants pendant chaque exercice ultérieur à intervalles de douze mois jusqu'à concurrence du règlement intégral des quatre-vingt-dix pour cent de la souscription initiale.

e) En remplacement de toute partie de la monnaie d'un État-membre versée ou à verser à l'Association conformément aux dispositions de l'alinéa d) ci-dessus, ou de l'Article IV, Section 2, et dont l'Association n'a pas besoin pour ses opérations, celle-ci acceptera des bons ou engagements similaires

the member or the depository designated by such member, which shall be non-negotiable, non-interest-bearing and payable at their par value on demand to the account of the Association in the designated depository.

(f) For the purposes of this Agreement the Association shall regard as "freely convertible currency":

(i) currency of a member which the Association determines, after consultation with the International Monetary Fund, is adequately convertible into the currencies of other members for the purposes of the Association's operations; or

(ii) currency of a member which such member agrees, on terms satisfactory to the Association, to exchange for the currencies of other members for the purposes of the Association's operations.

(g) Except as the Association may otherwise agree, each member listed in Part I of Schedule A shall maintain, in respect of its currency paid in by it as freely convertible currency pursuant to subsection (d) of this Section, the same convertibility as existed at the time of payment.

(h) The conditions on which the initial subscriptions of members other than original members may be made, and the amounts and the terms of payment thereof, shall be determined by the Association pursuant to Section 1(b) of this Article.

Section 3. *Limitation on Liability*

No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Association.

Article III

Additions to Resources

Section 1. *Additional Subscriptions*

(a) The Association shall at such time as it deems appropriate in the light of the schedule for completion of payments on initial subscriptions of original members, and at intervals of approximately five years thereafter, review the adequacy of its resources and, if it deems desirable, shall authorize a general increase in subscriptions. Notwithstanding the foregoing, general or individual increases in subscriptions may be authorized at any time, provided that an individual increase shall be considered only at the request of the member involved. Subscriptions pursuant to this Section are herein referred to as additional subscriptions.

(b) Subject to the provisions of paragraph (c) below, when additional subscriptions are authorized, the amounts authorized for subscription and the terms and conditions relating thereto shall be as determined by the Association.

(c) When any additional subscription is authorized, each member shall be given an opportunity to subscribe, under such

émis par le Gouvernement de l'État-membre ou par le dépositaire désigné par lui; ces effets, non négociables et ne portant pas intérêt, seront payables à vue pour leur valeur nominale par inscriptions au crédit du compte ouvert à l'Association auprès du dépositaire désigné.

f) Aux fins d'application du présent Accord, l'Association considérera comme «devises librement convertibles»:

(i) la monnaie d'un État-membre que, après accord avec le Fonds Monétaire International, l'Association juge avoir une convertibilité suffisante en monnaie d'autres États-membres aux fins de ses opérations; ou

(ii) la monnaie d'un État-membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, d'échanger contre les devises d'autres États-membres aux fins des opérations de l'Association.

g) Sous réserve des exceptions auxquelles l'Association peut consentir, chaque État-membre dont le nom figure à l'annexe A devra maintenir, en ce qui concerne la somme qu'il a versée au titre de devises librement convertibles conformément à l'alinéa d) de la présente Section, le degré de convertibilité qui existait au moment du paiement.

h) L'Association déterminera, conformément à la Section 1b) du présent Article, les conditions dans lesquelles les États-membres qui ne sont pas des membres originaires peuvent effectuer leurs souscriptions initiales, ainsi que le montant et les modalités de versement de ces dernières.

Section 3. *Limitation de responsabilité*

Aucun État-membre ne sera lié, en raison de sa qualité de membre, par des obligations de l'Association.

Article III

Ressources additionnelles

Section 1. *Souscriptions additionnelles*

a) Au moment où elle le jugera opportun à la lumière du plan d'achèvement du versement des souscriptions initiales des membres originaires et, par la suite, à des intervalles d'environ cinq ans, l'Association devra faire le point de ses ressources et, si elle le juge souhaitable, autoriser une majoration générale des souscriptions. Ce nonobstant, des majorations générales ou particulières du montant des souscriptions peuvent être autorisées à n'importe quel moment, à condition qu'une majoration particulière ne soit prise en considération qu'à la demande de l'État-membre intéressé. Les souscriptions qui répondent aux dispositions de la présente Section sont dénommées ci-après souscriptions additionnelles.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après, l'Association déterminera le montant, les modalités et les conditions des souscriptions additionnelles autorisées par elle.

c) Lorsqu'une souscription additionnelle sera autorisée, chaque État-membre aura latitude d'y participer, dans des

conditions as shall be reasonably determined by the Association, an amount which will enable it to maintain its relative voting power, but no member shall be obligated to subscribe.

(d) All decisions under this Section shall be made by a two-thirds majority of the total voting power.

Section 2. Supplementary Resources Provided by a Member in the Currency of Another Member

(a) The Association may enter into arrangements, on such terms and conditions consistent with the provisions of this Agreement as may be agreed upon, to receive from any member, in addition to the amounts payable by such member on account of its initial or any additional subscription, supplementary resources in the currency of another member, provided that the Association shall not enter into any such arrangement unless the Association is satisfied that the member whose currency is involved agrees to the use of such currency as supplementary resources and to the terms and conditions governing such use. The arrangements under which any such resources are received may include provisions regarding the disposition of earnings on the resources and regarding the disposition of the resources in the event that the member providing them ceases to be a member or the Association permanently suspends its operations.

(b) The Association shall deliver to the contributing member a Special Development Certificate setting forth the amount and currency of the resources so contributed and the terms and conditions of the arrangement relating to such resources. A Special Development Certificate shall not carry any voting rights and shall be transferable only to the Association.

(c) Nothing in this Section shall preclude the Association from accepting resources from a member in its own currency on such terms as may be agreed upon.

Article IV

Currencies

Section 1. Use of Currencies

(a) Currency of any member listed in Part II of Schedule A, whether or not freely convertible, received by the Association pursuant to Article II, Section 2(d), in payment of the ninety percent portion payable thereunder in the currency of such member, and currency of such member derived therefrom as principal, interest or other charges, may be used by the Association for administrative expenses incurred by the Association in the territories of such member and, insofar as consistent with sound monetary policies, in payment for goods and services produced in the territories of such member and required for projects financed by the Association and located in such territories; and in addition when and to the extent justified by the economic and financial situation of the member concerned as determined by agreement between the member and the Asso-

conditions qui seront fixées raisonnablement par l'Association, en versant une somme qui lui permette de conserver sa part relative des voix attribuées; toutefois, aucun membre ne sera tenu de participer à une souscription additionnelle.

d) Toutes les questions relevant de la présente Section seront décidées à la majorité des deux tiers du total des voix attribuées.

Section 2. Ressources supplémentaires fournies par un État-membre en monnaie d'un autre État-membre

a) L'Association peut prendre des dispositions, dont les modalités et les conditions seront compatibles avec les dispositions du présent Accord, selon lesquelles tout État-membre peut ajouter aux sommes qu'il doit verser au titre de sa souscription initiale ou de toutes souscriptions additionnelles, des ressources supplémentaires libellées en monnaie d'un autre État-membre, à condition que l'Association ne prenne pas de telles dispositions sans s'être assurée au préalable que le membre dont la monnaie est en cause accepte l'utilisation de ladite monnaie au titre de ressources supplémentaires ainsi que les modalités et conditions régissant cette utilisation. Les arrangements relatifs à la réception de telles ressources peuvent comporter des clauses concernant l'aliénation des gains provenant de ces ressources ainsi que l'aliénation des ressources elles-mêmes, dans le cas où l'État-membre qui les fournit cesse d'être un membre et où l'Association suspend ses opérations de manière permanente.

b) L'Association délivrera au membre contributaire un Certificat Spécial de Développement énonçant, outre les modalités et les conditions des dispositions y afférentes, le montant et le libellé des ressources ainsi contribuées. Un Certificat Spécial de Développement ne comportera aucun droit de vote et ne sera cessible qu'à l'Association.

c) Aucune disposition de la présente Section n'empêchera l'Association de recevoir d'un membre, dans les conditions dont il aura été convenu, des ressources libellées en sa propre monnaie.

Article IV

Monnaies

Section 1. Utilisation des monnaies

a) Les monnaies, convertibles ou non, d'un État-membre, dont le nom figure à la deuxième partie de l'annexe A, et reçues conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2d), en paiement de la fraction de quatre-vingt-dix pour cent payable comme il est prévu en monnaie dudit membre, ainsi que les monnaies qui en proviendraient, soit en principal, soit en intérêt, ou à d'autres titres peuvent être utilisées par l'Association pour régler les dépenses administratives qu'elle encourt sur les territoires dudit membre et, dans la mesure où une telle opération s'inscrit dans le cadre d'une politique monétaire rationnelle, pour payer des biens et services émanant des territoires dudit membre, dont l'Association a besoin pour l'exécution des projets qu'elle finance sur ces territoires; en outre, ladite monnaie sera librement convertible ou autrement utilisable pour des

ciation, such currency shall be freely convertible or otherwise usable for projects financed by the Association and located outside the territories of the member.

(b) The usability of currencies received by the Association in payment of subscriptions other than initial subscriptions of original members, and currencies derived therefrom as principal, interest or other charges, shall be governed by the terms and conditions on which such subscriptions are authorized.

(c) The usability of currencies received by the Association as supplementary resources other than subscriptions, and currencies derived therefrom as principal, interest or other charges, shall be governed by the terms of the arrangements pursuant to which such currencies are received.

(d) All other currencies received by the Association may be freely used and exchanged by the Association and shall not be subject to any restriction by the member whose currency is used or exchanged; provided that the foregoing shall not preclude the Association from entering into any arrangements with the member in whose territories any project financed by the Association is located restricting the use by the Association of such member's currency received as principal, interest or other charges in connection with such financing.

(e) The Association shall take appropriate steps to ensure that, over reasonable intervals of time, the portions of the subscriptions paid under Article II, Section 2(d) by members listed in Part I of Schedule A shall be used by the Association on an approximately *pro rata* basis, provided, however, that such portions of such subscriptions as are paid in gold or in a currency other than that of the subscribing member may be used more rapidly.

Section 2. Maintenance of Value of Currency Holdings

(a) Whenever the par value of a member's currency is reduced or the foreign exchange value of a member's currency has, in the opinion of the Association, depreciated to a significant extent within that member's territories, the member shall pay to the Association within a reasonable time an additional amount of its own currency sufficient to maintain the value, as of the time of subscription, of the amount of the currency of such member paid in to the Association by the member under Article II, Section 2(d), and currency furnished under the provisions of the present paragraph, whether or not such currency is held in the form of notes accepted pursuant to Article II, Section 2(e), provided, however, that the foregoing shall apply only so long as and to the extent that such currency shall not have been initially disbursed or exchanged for the currency of another member.

(b) Whenever the par value of a member's currency is increased, or the foreign exchange value of a member's curren-

projets financés par l'Association et exécutés en dehors des territoires du membre à la date et dans la mesure où le membre et l'Association conviennent que la situation économique et financière du membre le justifie.

b) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit en paiement de souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires, ainsi que des devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités et conditions selon lesquelles lesdites souscriptions sont autorisées.

c) Les possibilités d'utilisation des devises que l'Association reçoit à titre de ressources supplémentaires autres que des souscriptions, ainsi que les devises correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes sus-visées, seront régies par les modalités des dispositions conformément auxquelles ces devises sont reçues.

d) L'Association peut utiliser et échanger toutes les autres devises qu'elle reçoit sans que l'État-membre dont la monnaie est utilisée ou échangée puisse l'assujettir à des restrictions; sous réserve que les dispositions précédentes n'empêchent pas l'Association de prendre, de concert avec l'État-membre sur le territoire duquel s'exécute le projet dont elle aide le financement, des dispositions limitant son utilisation de la monnaie dudit membre qu'elle reçoit au titre de principal, d'intérêts ou d'autres charges dans le cadre dudit financement.

e) L'Association prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'à des intervalles raisonnables les portions des souscriptions payées conformément à l'Article II, Section 2(d), par des États-membres dont le nom figure à la première partie de l'annexe A, soient utilisées par l'Association sur une base sensiblement proportionnelle, à condition toutefois que les portions desdites souscriptions qui sont payées en or ou en devises autres que celles du membre souscripteur puissent être utilisées plus rapidement.

Section 2. Maintien de la valeur des avoirs en monnaie

a) Si le pair de la monnaie d'un État-membre est abaissé ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre s'est, de l'avis de l'Association, déprécié dans une mesure importante à l'intérieur des territoires de cet État-membre, celui-ci versera à l'Association, dans un délai raisonnable, une somme supplémentaire de sa propre monnaie suffisante pour maintenir, à la même valeur qu'à l'époque de la souscription initiale, les avoirs de l'Association dans la monnaie dudit membre provenant de versements faits par lui à l'Association au titre de l'Article II, Section 2(d), et de versements de monnaie effectués conformément aux dispositions du présent alinéa, qu'il s'agisse ou non d'effets libellés en lesdites monnaies et acceptés conformément à l'Article II, Section 2(e), à condition toutefois que les dispositions précédentes ne soient applicables que dans les cas et dans la mesure où ladite monnaie n'a pas fait l'objet d'un premier débours ou d'un échange contre la monnaie d'un État-membre.

b) Si le pair de la monnaie d'un État-membre a augmenté ou si le taux de change de la monnaie d'un État-membre a, de

cy has, in the opinion of the Association, appreciated to a significant extent within that member's territories, the Association shall return to such member within a reasonable time an amount of that member's currency equal to the increase in the value of the amount of such currency to which the provisions of paragraph (a) of this Section are applicable.

(c) The provisions of the preceding paragraphs may be waived by the Association when a uniform proportionate change in the par value of the currencies of all its members is made by the International Monetary Fund.

(d) Amounts furnished under the provisions of paragraph (a) of this Section to maintain the value of any currency shall be convertible and usable to the same extent as such currency.

Article V

Operations

Section 1. *Use of Resources and Conditions of Financing*

(a) The Association shall provide financing to further development in the less-developed areas of the world included within the Association's membership.

(b) Financing provided by the Association shall be for purposes which in the opinion of the Association are of high developmental priority in the light of the needs of the area or areas concerned and, except in special circumstances, shall be for specific projects.

(c) The Association shall not provide financing if in its opinion such financing is available from private sources on terms which are reasonable for the recipient or could be provided by a loan of the type made by the Bank.

(d) The Association shall not provide financing except upon the recommendation of a competent committee, made after a careful study of the merits of the proposal. Each such committee shall be appointed by the Association and shall include a nominee of the Governor or Governors representing the member or members in whose territories the project under consideration is located and one or more members of the technical staff of the Association. The requirement that the committee include the nominee of a Governor or Governors shall not apply in the case of financing provided to a public international or regional organization.

(e) The Association shall not provide financing for any project if the member in whose territories the project is located objects to such financing, except that it shall not be necessary for the Association to assure itself that individual members do not object in the case of financing provided to a public international or regional organization.

(f) The Association shall impose no conditions that the proceeds of its financing shall be spent in the territories of any particular member or members. The foregoing shall not pre-

l'avis de l'Association, subi une importante hausse à l'intérieur des territoires de cet État-membre, l'Association restituera à celui-ci, dans un délai raisonnable, une somme en sa monnaie égale à l'accroissement de valeur des avoirs définis ci-dessus en a).

c) L'Association peut déroger aux dispositions des alinéas précédents quand le Fonds Monétaire International procède à une modification uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres.

d) Les avoirs fournis conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus afin de maintenir la valeur d'une monnaie seront convertibles et utilisables dans les mêmes conditions que ladite monnaie.

Article V

Opérations

Section 1. *Emploi des ressources et conditions de financement*

a) L'Association fournira des moyens de financement pour aider au développement des régions moins avancées du monde qui relèvent de ses États-membres.

b) Les moyens de financement fournis par l'Association devront être affectés à des fins qui, de l'avis de l'Association, ont un ordre de priorité élevé dans l'œuvre de développement à la lumière des besoins de la ou des régions intéressées et, sauf circonstances exceptionnelles, à des projets déterminés.

c) L'Association ne fournira pas de moyens de financement si, à son avis, de tels moyens peuvent être fournis par le secteur privé à des conditions raisonnables pour le bénéficiaire ou pourraient faire l'objet d'un prêt correspondant à ceux qu'octroie la Banque.

d) L'Association ne fournira des moyens de financement que sur recommandation d'un Comité compétent après examen approfondi de la demande. Ledit Comité sera désigné par l'Association et comptera une personne nommée par le ou les Gouverneurs représentant le ou les membres sur les territoires duquel ou desquels se situe le projet envisagé ainsi qu'un ou plusieurs membres du personnel technique de l'Association. La disposition selon laquelle le Comité doit compter une personne nommée par un ou des Gouverneurs ne sera pas appliquée dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

e) L'Association ne fournira pas de moyens de financement pour un projet si l'État-membre sur les territoires duquel se situe ledit projet formule des objections contre ce financement, à la réserve qu'il ne sera pas nécessaire pour l'Association de s'assurer que les divers membres ne font pas d'objections dans le cas où les moyens de financement sont fournis à une organisation internationale ou régionale publique.

f) L'Association n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement soit dépensé sur les territoires d'un État-membre particulier ou de certains États-membres.

clude the Association from complying with any restrictions on the use of funds imposed in accordance with the provisions of these Articles, including restrictions attached to supplementary resources pursuant to agreement between the Association and the contributor.

(g) The Association shall make arrangements to ensure that the proceeds of any financing are used only for the purposes for which the financing was provided, with due attention to considerations of economy, efficiency and competitive international trade and without regard to political or other non-economic influences or considerations.

(h) Funds to be provided under any financing operation shall be made available to the recipient only to meet expenses in connection with the project as they are actually incurred.

Section 2. *Forms and Terms of Financing*

(a) Financing by the Association shall take the form of loans. The Association may, however, provide other financing, either

(i) out of funds subscribed pursuant to Article III, Section I, and funds derived therefrom as principal, interest or other charges, if the authorization for such subscriptions expressly provides for such financing;

or

(ii) in special circumstances, out of supplementary resources furnished to the Association, and funds derived therefrom as principal, interest or other charges, if the arrangements under which such resources are furnished expressly authorize such financing.

(b) Subject to the foregoing paragraph, the Association may provide financing in such forms and on such terms as it may deem appropriate, having regard to the economic position and prospects of the area or areas concerned and to the nature and requirements of the project.

(c) The Association may provide financing to a member, the government of a territory included within the Association's membership, a political subdivision of any of the foregoing, a public or private entity in the territories of a member or members, or to a public international or regional organization.

(d) In the case of a loan to an entity other than a member, the Association may, in its discretion, require a suitable governmental or other guarantee or guarantees.

(e) The Association, in special cases, may make foreign exchange available for local expenditures.

Section 3. *Modifications of Terms of Financing*

The Association may, when and to the extent it deems appropriate in the light of all relevant circumstances, including the financial and economic situation and prospects of the

Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de respecter toutes restrictions sur l'emploi de fonds imposées conformément aux dispositions des présents Articles, y compris les restrictions portant sur des ressources supplémentaires conformément à un Accord liant l'Association et le contribuable.

g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.

h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.

Section 2. *Formes et conditions de financement*

a) Les moyens de financement offerts par l'Association prendront la forme de prêts. Toutefois, l'Association pourra fournir d'autres moyens de financement, soit

(i) en faisant appel aux fonds souscrits conformément à l'Article III, Section I, ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si l'autorisation desdites souscriptions prévoit expressément un tel financement;

ou

(ii) dans des cas spéciaux, en faisant appel aux ressources supplémentaires fournies à l'Association ainsi qu'aux fonds correspondant au principal, à l'intérêt ou à d'autres charges des sommes susvisées, si les dispositions dans le cadre desquelles ces ressources sont fournies prévoient expressément un tel financement.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, l'Association pourra fournir des moyens de financement dont elle décidera la forme et les conditions, compte tenu de la position et des perspectives économiques de la ou des régions intéressées ainsi que de la nature et des exigences du projet.

c) L'Association pourra fournir des moyens de financement à un État-membre, au Gouvernement d'un territoire relevant des membres de l'Association, ou à une subdivision politique d'un État-membre ou d'un de ses territoires, à une entité publique ou privée des territoires d'un ou de plusieurs États-membres ou à une organisation publique internationale ou régionale.

d) Dans le cas d'un prêt consenti à une entité n'ayant pas qualité de membre, l'Association pourra, à sa discrétion, exiger une ou plusieurs garanties appropriées, gouvernementales ou autres.

e) Dans des cas exceptionnels, l'Association pourra ouvrir des crédits en devises destinés à régler des dépenses locales.

Section 3. *Modifications des conditions de financement*

À la date et dans la mesure où elle l'estime justifié par toutes les circonstances pertinentes, y compris la situation et les perspectives financières et économiques de l'État-membre inté-

member concerned, and on such conditions as it may determine, agree to a relaxation or other modification of the terms on which any of its financing shall have been provided.

Section 4. Cooperation with Other International Organizations and Members Providing Development Assistance

The Association shall cooperate with those public international organizations and members which provide financial and technical assistance to the less-developed areas of the world.

Section 5. Miscellaneous Operations

In addition to the operations specified elsewhere in this Agreement, the Association may:

- (i) borrow funds with the approval of the member in whose currency the loan is denominated;
- (ii) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;
- (iii) buy and sell securities it has issued or guaranteed or in which it has invested;
- (iv) in special cases, guarantee loans from other sources for purposes not inconsistent with the provisions of these Articles;
- (v) provide technical assistance and advisory services at the request of a member; and
- (vi) exercise such other powers incidental to its operations as shall be necessary or desirable in furtherance of its purposes.

Section 6. Political Activity Prohibited

The Association and its officers shall not interfere in the political affairs of any member; nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in this Agreement.

Article VI

Organization and Management

Section 1. Structure of the Association

The Association shall have a Board of Governors, Executive Directors, a President and such other officers and staff to perform such duties as the Association may determine.

Section 2. Board of Governors

(a) All the powers of the Association shall be vested in the Board of Governors.

(b) Each Governor and Alternate Governor of the Bank appointed by a member of the Bank which is also a member of

ressé, l'Association pourra, conformément aux stipulations qu'elle détermine, accepter d'assouplir ou de modifier les conditions auxquelles une fraction quelconque des moyens de financement a été fournie.

Section 4. Coopération avec d'autres organisations internationales et avec les membres fournissant une aide en matière de développement

L'Association apportera sa coopération aux organisations internationales publiques et aux États-membres qui fournissent une aide financière et technique aux régions moins avancées du monde.

Section 5. Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, l'Association pourra:

- (i) contracter des emprunts avec l'approbation de l'État-membre dans la monnaie duquel l'emprunt est libellé;
- (ii) garantir, en vue d'en faciliter la vente, les titres dans lesquels elle investit des fonds;
- (iii) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle ou les titres dans lesquels elle a fait un investissement;
- (iv) dans des cas exceptionnels, garantir des prêts provenant d'autres sources et consentis à des fins qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions des présents articles;
- (v) fournir une assistance technique et des services consultatifs à la demande d'un État-membre; et
- (vi) exercer tous autres pouvoirs qui, dans le cadre de ses opérations, seront nécessaires ou souhaitables pour aider à l'avancement de ses objectifs.

Section 6. Interdiction de toute activité politique

L'Association et ses dirigeants n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un État-membre quelconque, ni ne se laisseront influencer dans leurs décisions par l'orientation politique de l'État-membre ou des États-membres en cause. Leurs décisions seront fondées exclusivement sur des considérations économiques et ces considérations économiques seront impartialement pesées afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

Article VI

Organisation et administration

Section 1. Structure de l'Association

L'Association comprendra un conseil des gouverneurs, des administrateurs, un président ainsi que les agents supérieurs et les autres agents qualifiés pour exécuter les tâches qu'elle fixera.

Section 2. Conseil des gouverneurs

a) Tous les pouvoirs de l'Association seront dévolus au conseil des gouverneurs.

b) Chaque gouverneur et suppléant de la Banque nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de

the Association shall *ex officio* be a Governor and Alternate Governor, respectively, of the Association. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal. The Chairman of the Board of Governors of the Bank shall *ex officio* be Chairman of the Board of Governors of the Association except that if the Chairman of the Board of Governors of the Bank shall represent a state which is not a member of the Association, then the Board of Governors shall select one of the Governors as Chairman of the Board of Governors. Any Governor or Alternate Governor shall cease to hold office if the member by which he was appointed shall cease to be a member of the Association.

(c) The Board of Governors may delegate to the Executive Directors authority to exercise any of its powers, except the power to:

- (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
- (ii) authorize additional subscriptions and determine the terms and conditions relating thereto;
- (iii) suspend a member;
- (iv) decide appeals from interpretations of this Agreement given by the Executive Directors;
- (v) make arrangements pursuant to Section 7 of this Article to cooperate with other international organizations (other than informal arrangements of a temporary and administrative character);
- (vi) decide to suspend permanently the operations of the Association and to distribute its assets;
- (vii) determine the distribution of the Association's net income pursuant to Section 12 of this Article; and
- (viii) approve proposed amendments to this Agreement.

(d) The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Executive Directors.

(e) The annual meeting of the Board of Governors shall be held in conjunction with the annual meeting of the Board of Governors of the Bank.

(f) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors, exercising not less than two-thirds of the total voting power.

(g) The Association may by regulation establish a procedure whereby the Executive Directors may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.

(h) The Board of Governors, and the Executive Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Association.

(i) Governors and Alternate Governors shall serve as such without compensation from the Association.

Section 3. Voting

l'Association seront automatiquement gouverneur et suppléant, respectivement, de l'Association. Aucun suppléant n'est admis à voter sinon en l'absence du titulaire. Le président du conseil des gouverneurs de la Banque sera automatiquement président du conseil des gouverneurs de l'Association, sauf dans le cas où le président du conseil des gouverneurs de la Banque représentera un état qui n'est pas membre de l'Association. En cette occurrence, le conseil des gouverneurs choisira son président parmi les gouverneurs. Tout gouverneur ou suppléant se désistara de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de l'Association.

c) Le conseil des gouverneurs peut déléguer aux administrateurs l'exercice de tous les pouvoirs du conseil, à l'exception des suivants:

- (i) admettre de nouveaux États-membres et fixer les conditions de leur admission;
- (ii) autoriser des souscriptions additionnelles et déterminer les conditions et stipulations y afférentes;
- (iii) suspendre un État-membre;
- (iv) statuer sur les recours exercés contre les interprétations du présent Accord données par les administrateurs;
- (v) conclure des accords conformément à la Section 7 du présent article en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords officieux à caractère administratif et temporaire);
- (vi) décider de suspendre de façon permanente les opérations de l'Association et de répartir ses actifs;
- (vii) fixer la répartition du revenu net de l'Association conformément à la Section 12 du présent article; et
- (viii) approuver les projets d'amendement au présent Accord.

d) Le conseil des gouverneurs tiendra une réunion annuelle ainsi que toutes autres réunions prévues par le conseil ou convoquées par les administrateurs.

e) La réunion annuelle du conseil des gouverneurs aura lieu à l'occasion de la réunion annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque.

f) Le quorum pour toute réunion du conseil des gouverneurs sera une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins des voix attribuées.

g) L'Association peut, par règlement, instituer une procédure permettant aux administrateurs d'obtenir, sur une question déterminée, un vote des gouverneurs sans réunir le conseil.

h) Le conseil des gouverneurs, ainsi que, dans la mesure où ils y sont habilités, les administrateurs peuvent adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des opérations de l'Association.

i) Dans l'essence de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne seront pas rémunérés par l'Association.

Section 3. Vote

(a) Each original member shall, in respect of its initial subscription, have 500 votes plus one additional vote for each \$5,000 of its initial subscription. Subscriptions other than initial subscriptions of original members shall carry such voting rights as the Board of Governors shall determine pursuant to the provisions of Article II, Section 1(b) or Article III, Section 1(b) and (c), as the case may be. Additions to resources other than subscriptions under Article II, Section 1(b) and additional subscriptions under Article III, Section 1, shall not carry voting rights.

(b) Except as otherwise specifically provided, all matters before the Association shall be decided by a majority of the votes cast.

Section 4. *Executive Directors*

(a) The Executive Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Association, and for this purpose shall exercise all the powers given to them by this Agreement or delegated to them by the Board of Governors.

(b) The Executive Directors of the Association shall be composed *ex officio* of each Executive Director of the Bank who shall have been (i) appointed by a member of the Bank which is also a member of the Association, or (ii) elected in an election in which the votes of at least one member of the Bank which is also a member of the Association shall have counted toward his election. The Alternate to each such Executive Director of the Bank shall *ex officio* be an Alternate Director of the Association. Any Director shall cease to hold office if the member by which he was appointed, or if all the members whose votes counted toward his election, shall cease to be members of the Association.

(c) Each Director who is an appointed Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member by which he was appointed is entitled to cast in the Association. Each Director who is an elected Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member or members of the Association whose votes counted toward his election in the Bank are entitled to cast in the Association. All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit.

(d) An Alternate Director shall have full power to act in the absence of the Director who shall have appointed him. When a Director is present, his Alternate may participate in meetings but shall not vote.

(e) A quorum for any meeting of the Executive Directors shall be a majority of the Directors exercising not less than one-half of the total voting power.

(f) The Executive Directors shall meet as often as the business of the Association may require.

(g) The Board of Governors shall adopt regulations under which a member of the Association not entitled to appoint an Executive Director of the Bank may send a representative to

a) Chaque membre originaire disposera, en ce qui concerne sa souscription initiale, de 500 voix et d'une voix additionnelle par tranche de 5,000 dollars de sa souscription initiale. Les souscriptions autres que les souscriptions initiales des membres originaires comporteront les droits de vote dont statuera le conseil des gouverneurs conformément, selon le cas, aux dispositions de l'Article II, Section 1(b) ou de l'Article III, Section 1(b) et c). Les additions aux ressources autres que les souscriptions relevant de l'Article II, Section 1(b) et les souscriptions additionnelles, relevant de l'Article III, Section 1 ne comporteront pas de droit de vote.

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à l'Association seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4. *Administrateurs*

a) Les administrateurs seront chargés de la conduite des opérations générales de l'Association et, à cet effet, exerceront tous les pouvoirs que leur confère le présent Accord ou que leur délèguera le conseil des gouverneurs.

b) Les administrateurs de l'Association seront automatiquement les administrateurs de la Banque qui ont été (i) nommés par un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association ou (ii) élus dans une élection où les voix d'au moins un État-membre de la Banque qui est également membre de l'Association auront été émises en sa faveur. Les suppléants de chacun desdits administrateurs de la Banque seront également administrateurs suppléants de l'Association. Tout administrateur se désistara de son mandat si l'État-membre qui l'a nommé ou tous les États-membres dont les voix ont été émises en sa faveur cessent d'être membres de l'Association.

c) Chaque administrateur, qui est également administrateur nommé de la Banque, disposera du nombre de voix attribuées à l'État-membre l'ayant nommé. Chaque administrateur, qui est un administrateur élu de la Banque, disposera du nombre de voix dont disposent dans l'Association le ou les États-membres de l'Association qui ont élu cet administrateur à la Banque. Tout administrateur usera en bloc les voix dont il disposera.

d) Un administrateur suppléant aura pleins pouvoirs pour agir en l'absence de l'administrateur qui l'aura désigné. Quand un administrateur est présent, son suppléant peut prendre part aux réunions sans droit de vote.

e) Le quorum pour toute réunion des administrateurs sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins des voix attribuées.

f) Les administrateurs se réuniront aussi fréquemment que l'exigera la conduite des affaires de l'Association.

g) Le conseil des gouverneurs adoptera des règles aux termes desquelles un État-membre de l'Association non habilité à nommer un administrateur de la Banque pourra désigner un

attend any meeting of the Executive Directors of the Association when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

Section 5. *President and Staff*

(a) The President of the Bank shall be *ex officio* President of the Association. The President shall be Chairman of the Executive Directors of the Association but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote at such meetings.

(b) The President shall be chief of the operating staff of the Association. Under the direction of the Executive Directors he shall conduct the ordinary business of the Association and under their general control shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff. To the extent practicable, officers and staff of the Bank shall be appointed to serve concurrently as officers and staff of the Association.

(c) The President, officers and staff of the Association, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Association and to no other authority. Each member of the Association shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

(d) In appointing officers and staff the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

Section 6. *Relationship to the Bank*

(a) The Association shall be an entity separate and distinct from the Bank and the funds of the Association shall be kept separate and apart from those of the Bank. The Association shall not borrow from or lend to the Bank, except that this shall not preclude the Association from investing funds not needed in its financing operations in obligations of the Bank.

(b) The Association may make arrangements with the Bank regarding facilities, personnel and services and arrangements for reimbursement of administrative expenses paid in the first instance by either organization on behalf of the other.

(c) Nothing in this Agreement shall make the Association liable for the acts or obligations of the Bank, or the Bank liable for the acts or obligations of the Association.

Section 7. *Relations with Other International Organizations*

The Association shall enter into formal arrangements with the United Nations and may enter into such arrangements with

représentant pour assister à toutes réunions des administrateurs de l'Association où sera prise en considération une requête présentée par cet État-membre ou une question l'affectant particulièrement.

Section 5. *Président et personnel*

a) Le président de la Banque sera automatiquement président de l'Association. Le président sera le président du conseil des administrateurs de l'Association mais ne pourra prendre part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra prendre part, sans droit de vote, aux réunions du conseil des gouverneurs.

b) Le président sera le chef des services de l'Association. Il gèrera les affaires courantes de l'Association suivant les instructions des administrateurs et, sous leur contrôle général, organisera tous les services, nommera et révoquera les agents supérieurs et subalternes. Dans la mesure du possible, les agents supérieurs et subalternes de la Banque seront en même temps les agents supérieurs et subalternes de l'Association.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les agents supérieurs et les agents subalternes de l'Association seront entièrement au service de l'Association, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque État-membre de l'Association respectera le caractère international de leur mission et s'abstiendra de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

d) Dans le recrutement des agents supérieurs et subalternes, le président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 6. *Rapports avec la Banque*

a) L'Association sera une entité séparée et distincte de la Banque et ses fonds seront administrés séparément et indépendamment de ceux de la Banque. L'Association ne contractera pas d'emprunts auprès de la Banque et ne lui consentira pas de prêts; toutefois, les présentes dispositions n'empêcheront pas l'Association d'investir dans des obligations de la Banque les capitaux dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations de financement.

b) L'Association peut prendre avec la Banque des dispositions concernant des installations, du personnel et des services, et visant au remboursement des frais administratifs réglés originellement par une organisation au nom de l'autre.

c) Aucune disposition du présent Accord ne rendra l'Association responsable des actes ou obligations de la Banque, ni la Banque responsable des actes ou obligations de l'Association.

Section 7. *Relations avec d'autres organisations internationales*

L'Association prendra des dispositions formelles d'entente avec les Nations Unies et pourra prendre des dispositions

other public international organizations having specialized responsibilities in related fields.

Section 8. *Location of Offices*

The principal office of the Association shall be the principal office of the Bank. The Association may establish other offices in the territories of any member.

Section 9. *Depositaries*

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Association may keep holdings of such member's currency or other assets of the Association, or, if it has no central bank, it shall designate for such purpose such other institution as may be acceptable to the Association. In the absence of any different designation, the depository designated for the Bank shall be the depository for the Association.

Section 10. *Channel of Communication*

Each member shall designate an appropriate authority with which the Association may communicate in connection with any matter arising under this Agreement. In the absence of any different designation, the channel of communication designated for the Bank shall be the channel for the Association.

Section 11. *Publication of Reports and Provision of Information*

(a) The Association shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and shall circulate to members at appropriate intervals a summary statement of its financial position and of the results of its operations.

(b) The Association may publish such other reports as it deems desirable to carry out its purposes.

(c) Copies of all reports, statements and publications made under this Section shall be distributed to members.

Section 12. *Disposition of Net Income*

The Board of Governors shall determine from time to time the disposition of the Association's net income, having due regard to provision for reserves and contingencies.

Article VII

Withdrawal; Suspension of Membership; Suspension of Operations

Section 1. *Withdrawal by Members*

Any member may withdraw from membership in the Association at any time by transmitting a notice in writing to the Association at its principal office. Withdrawal shall become effective upon the date such notice is received.

Section 2. *Suspension of Membership*

(a) If a member fails to fulfill any of its obligations to the Association, the Association may suspend its membership by decision of a majority of the Governors, exercising a majority of

analogues avec d'autres organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8. *Siège central*

Le siège central de l'Association sera le siège central de la Banque. L'Association pourra ouvrir d'autres bureaux sur les territoires de l'un quelconque de ses membres.

Section 9. *Dépositaires*

Tout État-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où l'Association pourra garder ses avoirs en la monnaie dudit membre ainsi que tous autres avoirs; à défaut de banque centrale, l'État-membre désignera aux mêmes fins toute autre institution susceptible d'être agréée par l'Association. En l'absence de désignation différente, le dépositaire désigné pour la Banque sera le dépositaire de l'Association.

Section 10. *Voies de communication*

Chaque État-membre désignera une autorité compétente avec laquelle l'Association pourra se mettre en rapport au sujet de toutes questions relevant du présent Accord. En l'absence de désignation différente, la voie de communication désignée pour la Banque sera la voie de communication de l'Association.

Section 11. *Publications de rapports et communications d'informations*

a) L'Association publiera un rapport annuel contenant un état expertisé de ses comptes et fera parvenir à ses membres, à intervalles appropriés, un relevé sommaire de sa situation et des résultats de ses opérations.

b) L'Association pourra publier tels autres rapports qu'elle jugera souhaitables pour l'accomplissement de sa mission.

c) Des copies de tous les rapports, relevés et publications, effectués au titre de la présente section seront adressées aux États-membres.

Section 12. *Répartition du revenu net*

Le conseil des gouverneurs déterminera de temps en temps l'emploi du revenu net de l'Association, compte dûment tenu des fonds à affecter au chapitre des réserves et imprévus.

Article VII

Démission et suspension d'un État-membre; suspension des opérations

Section 1. *Démission d'États-membres*

Tout État-membre pourra se retirer à tout moment de l'Association en lui notifiant par écrit sa décision à son siège central. Le retrait prendra effet à la date de la réception de la notification.

Section 2. *Suspension d'un État-membre*

a) Si un État-membre manque à l'une de ses obligations envers l'Association, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision de la majorité des gouverneurs, exerçant une majorité

the total voting power. The member so suspended shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless a decision is taken by the same majority to restore the member to good standing.

(b) While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement except the right of withdrawal, but shall remain subject to all obligations.

Section 3. *Suspension or Cessation of Membership in the Bank*

Any member which is suspended from membership in, or ceases to be a member of, the Bank shall automatically be suspended from membership in, or cease to be a member of, the Association, as the case may be.

Section 4. *Rights and Duties of Governments Ceasing to be Members*

(a) When a government ceases to be a member, it shall have no rights under this Agreement except as provided in this Section and in Article X (c), but it shall, except as in this Section otherwise provided, remain liable for all financial obligations undertaken by it to the Association, whether as a member, borrower, guarantor or otherwise.

(b) When a government ceases to be a member, the Association and the government shall proceed to a settlement of accounts. As part of such settlement of accounts, the Association and the government may agree on the amounts to be paid to the government on account of its subscription and on the time and currencies of payment. The term "subscription" when used in relation to any member government shall for the purposes of this Article be deemed to include both the initial subscription and any additional subscription of such member government.

(c) If no such agreement is reached within six months from the date when the government ceased to be a member, or such other time as may be agreed upon by the Association and the government, the following provisions shall apply:

(i) The government shall be relieved of any further liability to the Association on account of its subscription, except that the government shall pay to the Association forthwith amounts due and unpaid on the date when the government ceased to be a member and which in the opinion of the Association are needed by it to meet its commitments as of that date under its financing operations.

(ii) The Association shall return to the government funds paid in by the government on account of its subscription or derived therefrom as principal repayments and held by the Association on the date when the government ceased to be a member, except to the extent that in the opinion of the Association such funds will be needed by it to meet its commitments as of that date under its financing operations.

(iii) The Association shall pay over to the government a *pro rata* share of all principal repayments received by the

du total des voix attribuées. L'État-membre ainsi suspendu perdra automatiquement sa qualité d'État-membre un an après la date de sa suspension à moins que ne soit prise, à la même majorité, une décision tenant à le réhabiliter.

b) Pendant cette suspension, aucun État-membre ne sera habilité à exercer de droits au titre du présent Accord, à l'exception de celui de démissionner, mais il restera astreint à toutes les obligations des États-membres.

Section 3. *Suspension ou cessation d'affiliation à la Banque*

Tout membre qui est suspendu ou cesse d'être affilié à la Banque sera automatiquement suspendu ou, selon le cas, cessera d'être affilié à l'Association.

Section 4. *Droits et devoirs des gouvernements cessant leur affiliation*

a) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, il n'aura aucun droit au titre du présent Accord, à l'exception de ceux que lui confèrent la présente Section et l'Article Xc); toutefois, sauf dispositions contraires de la présente Section, il sera lié par toutes les obligations financières qu'il a souscrites vis-à-vis de l'Association, que ce soit en qualité de membre, d'emprunteur, de garant, ou à un autre titre.

b) Lorsqu'un Gouvernement cessera d'être membre, l'Association et le Gouvernement procéderont à un apurement des comptes. Dans le cadre d'un tel apurement des comptes, l'Association et le Gouvernement pourront convenir des sommes que le Gouvernement devra verser au titre de sa souscription, ainsi que de la date et de la monnaie du paiement. Lorsqu'il s'applique à un État-membre, le vocable «souscriptions» utilisé aux fins du présent article indiquera aussi bien la souscription initiale que toute souscription additionnelle dudit État-membre.

c) S'il n'est pas conclu de tel accord dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre ou à l'expiration de toute période dont peuvent convenir l'Association et le Gouvernement, les dispositions suivantes deviendront applicables:

(i) L'État ne sera plus tenu vis-à-vis de l'Association au titre de sa souscription mais devra s'acquitter immédiatement des sommes dues et impayées à la date à laquelle il a cessé d'être membre et qui, de l'avis de l'Association, sont nécessaires à cette dernière pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

(ii) L'Association remboursera à l'État les sommes qu'il aura versées au titre de sa souscription ou qui auraient constitué des remboursements de principal et que l'Association détenait à la date à laquelle l'État a cessé d'être membre, sauf dans la mesure où, de l'avis de l'Association, ces fonds lui seront nécessaires pour honorer les engagements qu'elle avait à cette date dans le cadre de ses opérations de financement.

Association after the date on which the government ceases to be a member on loans contracted prior thereto, except those made out of supplementary resources provided to the Association under arrangements specifying special liquidation rights. Such share shall be such proportion of the total principal amount of such loans as the total amount paid by the government on account of its subscription and not returned to it pursuant to clause (ii) above shall bear to the total amount paid by all members on account of their subscriptions which shall have been used or in the opinion of the Association will be needed by it to meet its commitments under its financing operations as of the date on which the government ceases to be a member. Such payment by the Association shall be made in instalments when and as such principal repayments are received by the Association, but not more frequently than annually. Such instalments shall be paid in the currencies received by the Association except that the Association may in its discretion make payment in the currency of the government concerned.

(iv) Any amount due to the government on account of its subscription may be withheld so long as that government, or the government of any territory included within its membership, or any political subdivision or any agency of any of the foregoing remains liable, as borrower or guarantor, to the Association, and such amount may, at the option of the Association, be applied against any such liability as it matures.

(v) In no event shall the government receive under this paragraph (c) an amount exceeding, in the aggregate, the lesser of the two following: (a) the amount paid by the government on account of its subscription, or (b) such proportion of the net assets of the Association, as shown on the books of the Association as of the date on which the government ceased to be a member, as the amount of its subscription shall bear to the aggregate amount of the subscriptions of all members.

(vi) All calculations required hereunder shall be made on such basis as shall be reasonably determined by the Association.

(d) In no event shall any amount due to a government under this Section be paid until six months after the date upon which the government ceases to be a member. If within six months of the date upon which any government ceases to be a member the Association suspends operations under Section 5 of this Article, all rights of such government shall be determined by the provisions of such Section 5 and such government shall be considered a member of the Association for purposes of such Section 5, except that it shall have no voting rights.

Section 5. *Suspension of Operations and Settlement of Obligations*

(iii) L'Association remboursera à l'État une part proportionnelle de tous les remboursements de principal qu'elle aura reçus après la date à laquelle l'État cesse d'être membre et applicables aux prêts consentis antérieurement, sauf s'il s'agit de prêts prélevés sur des ressources supplémentaires fournies à l'Association dans le cadre de dispositions prévoyant des droits spéciaux de liquidation. Une telle part devra représenter, par rapport au principal global de ces prêts, la proportion que le montant total versé par l'État au titre de sa souscription et non remboursé à lui conformément à la clause (ii) ci-dessus représente par rapport au montant total payé par tous les membres au titre de leurs souscriptions, qui aura été utilisé ou qui, de l'avis de l'Association, lui sera nécessaire pour honorer ses engagements dans le cadre de ses opérations de financement, à la date où l'État cesse d'être membre. L'Association procédera à ces remboursements par versements échelonnés au fur et à mesure qu'elle percevra des remboursements de principal mais à des intervalles d'au moins un an. Ces remboursements seront libellés dans les monnaies reçues par l'Association qui, cependant, pourra, à sa discrétion, effectuer des paiements dans la monnaie de l'État intéressé.

(iv) Toute somme due à l'État au titre de sa souscription pourra rester impayée aussi longtemps que cet État ou le Gouvernement de tout territoire en relevant, ou toute subdivision politique ou service de l'une quelconque des entités précédentes, restera redevable à l'Association, en temps qu'emprunteur ou garant; de telles sommes pourront, au choix de l'Association, être imputées à l'une quelconque de ces dettes arrivées à échéance.

(v) En aucune façon, l'État ne devra recevoir au titre de l'alinéa c) une somme dont le total dépasse a) la somme versée par l'État au titre de sa souscription ou, si elle est inférieure, b) la proportion des avoirs nets de l'Association, telle qu'elle apparaît sur les livres de l'Association à la date à laquelle le Gouvernement cesse d'être membre, dans la mesure où le montant de sa souscription est proportionnel au total des souscriptions de tous les États-membres.

(vi) Tous les calculs exigés par l'application des présentes dispositions seront effectués sur une base raisonnablement déterminée par l'Association.

d) En aucune façon, les sommes dues à un État au titre de la présente Section ne seront payées dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'État cesse d'être membre. Si, au cours de cette période de six mois, à compter de la date à laquelle un État cesse d'être membre de l'Association, celle-ci suspend ses opérations conformément aux dispositions de la Section 5 du présent Article, tous les droits dudit Gouvernement seront fixés par les dispositions de ladite Section 5 et ledit État sera considéré comme membre de l'Association aux fins de ladite Section 5 mais sans avoir droit de vote.

Section 5. *Suspensions des opérations et apurement des engagements de l'Association*

(a) The Association may permanently suspend its operations by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power. After such suspension of operations the Association shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations. Until final settlement of such obligations and distribution of such assets, the Association shall remain in existence and all mutual rights and obligations of the Association and its members under this Agreement shall continue unimpaired, except that no member shall be suspended or shall withdraw and that no distribution shall be made to members except as in this Section provided.

(b) No distribution shall be made to members on account of their subscriptions until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for and until the Board of Governors, by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power, shall have decided to make such distribution.

(c) Subject to the foregoing, and to any special arrangements for the disposition of supplementary resources agreed upon in connection with the provision of such resources to the Association, the Association shall distribute its assets to members *pro rata* in proportion to amounts paid in by them on account of their subscriptions. Any distribution pursuant to the foregoing provision of this paragraph (c) shall be subject, in the case of any member, to prior settlement of all outstanding claims by the Association against such member. Such distribution shall be made at such times, in such currencies, and in cash or other assets as the Association shall deem fair and equitable. Distribution to the several members need not be uniform in respect of the type of assets distributed or of the currencies in which they are expressed.

(d) Any member receiving assets distributed by the Association pursuant to this Section or Section 4 shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Association enjoyed prior to their distribution.

Article VIII

Status, Immunities and Privileges

Section 1. *Purposes of Article*

To enable the Association to fulfill the functions with which it is entrusted, the status, immunities and privileges provided in this Article shall be accorded to the Association in the territories of each member.

Section 2. *Status of the Association*

The Association shall possess full juridical personality and, in particular, the capacity:

- (i) to contract;

a) L'Association pourra suspendre de façon permanente ses opérations à la suite d'un vote de la majorité des gouverneurs disposant de la majorité des voix attribuées. Après la suspension des opérations, l'Association cessera toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent à la réalisation méthodique, à la conservation, et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations. En attendant le règlement final desdites obligations et la distribution desdits avoirs, l'Association restera en existence et tous les droits et obligations mutuels de l'Association et de ses membres, dans le cadre du présent Accord, demeureront intacts; cependant, aucun État-membre ne pourra être suspendu ou ne pourra démissionner et aucune répartition ne sera effectuée parmi les membres si ce n'est conformément aux dispositions de la présente section.

b) Aucune répartition ne sera faite aux États-membres au titre de leurs souscriptions avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou n'aient fait l'objet de provisions et avant que le conseil des gouverneurs, par un vote d'une majorité des gouverneurs, exerçant une majorité du total des voix attribuées, n'ait décidé de procéder à une telle répartition.

c) Sous réserve des dispositions précédentes et de toutes stipulations spéciales qui auraient pu être prises concernant l'aliénation des ressources supplémentaires dont le versement à l'Association a été convenu, celle-ci répartira ses actifs entre les États-membres, proportionnellement aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa c) sera assujettie, dans le cas d'un État-membre quelconque, au règlement antérieur de toutes créances impayées dudit État à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, en devises, en numéraire ou en autres actifs, que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

d) Tout État-membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente Section ou de la Section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

Article VIII

Statut, immunités et privilèges

Section 1. *Objet du présent article*

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque État-membre.

Section 2. *Statut juridique de l'Association*

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité:

- (i) de contracter;

- (ii) to acquire and dispose of immovable and movable property;
- (iii) to institute legal proceedings.

Section 3. Position of the Association with Regard to Judicial Process

Actions may be brought against the Association only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Association has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Association shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Association.

Section 4. Immunity of Assets from Seizure

Property and assets of the Association, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.

Section 5. Immunity of Archives

The archives of the Association shall be inviolable.

Section 6. Freedom of Assets from Restrictions

To the extent necessary to carry out the operations provided for in this Agreement and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Association shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Section 7. Privilege for Communications

The official communications of the Association shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Section 8. Immunities and Privileges of Officers and Employees

All Governors, Executive Directors, Alternates, officers and employees of the Association

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Association waives this immunity;
- (ii) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members;
- (iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3. Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires

L'Association ne peut être poursuivie que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de l'Association où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6. Exemption au profit des avoirs de l'Association

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. Privilège en matière de communications

Les États-membres appliqueront aux communications officielles de l'Association le même traitement qu'aux communications officielles des autres États-membres.

Section 8. Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et membres du personnel de l'Association:

- (i) ne pourront être l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité;
- (ii) quand ils ne sont pas des ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires, en matière de restrictions de change, des mêmes immunités et des mêmes facilités que celles qui sont accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres;
- (iii) bénéficieront, en matière de facilités de voyage, du même traitement que celui qui est accordé par les États-

membres aux représentants, fonctionnaires et employés de rang analogue des autres États-membres.

Section 9. Immunities from Taxation

(a) The Association, its assets, property, income and its operations and transactions authorized by this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Association shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.

(b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Association to Executive Directors, Alternates, officials or employees of the Association who are not local citizens, local subjects, or other local nationals.

(c) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Association (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Association; or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Association.

(d) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Association (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held

(i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Association; or

(ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Association.

Section 10. Application of Article

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Article and shall inform the Association of the detailed action which it has taken.

Article IX

Amendments

(a) Any proposal to introduce modifications in this Agreement, whether emanating from a member, a Governor or the Executive Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board. If the proposed amendment is approved by the Board, the Association shall, by circular letter or telegram, ask all members whether they accept the proposed amendment. When three-fifths of the members, having four-fifths of the total voting power, have accepted the proposed amendments, the

Section 9. Immunités fiscales

a) L'Association, ses avoirs, biens, revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Association sera également exemptée de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments payés par l'Association à ses administrateurs, suppléants, dirigeants ou employés, s'ils ne sont pas des citoyens, des sujets, ou des ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, ni à l'égard desdits traitements et émoluments.

c) Aucun impôt d'une nature quelconque ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par l'Association ni sur les dividendes et intérêts en provenant, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique le lieu où les obligations ou valeurs sont émises, la monnaie en laquelle elles sont payables ou payées, ou l'emplacement d'un bureau ou autre centre d'opérations de l'Association.

d) Aucun impôt ne sera perçu sur une obligation ou valeur garantie par l'Association, ni sur les dividendes et intérêts en provenant, quel que soit le détenteur de ces titres,

(i) si cet impôt constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par l'Association,

(ii) ou si un tel impôt a pour seule base juridique l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations de l'Association.

Section 10. Application du présent article

Tout État-membre prendra sur ses propres territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent Article et il informera l'Association des mesures détaillées qu'il aura prises.

Article IX

Amendements

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un gouverneur ou des administrateurs, sera communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumettra audit Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, l'Association demandera, par lettre ou télégramme circulaire, à tous les États-membres, s'ils acceptent ce projet d'amendement. Quand les trois cinquièmes des États-membres, disposant des quatre cinquièmes des voix attribuées auront accepté l'amendement

Association shall certify the fact by formal communication addressed to all members.

(b) Notwithstanding (a) above, acceptance by all members is required in the case of any amendment modifying

- (i) the right to withdraw from the Association provided in Article VII, Section 1;
- (ii) the right secured by Article III, Section 1(c);
- (iii) the limitation on liability provided in Article II, Section 3.

(c) Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication unless a shorter period is specified in the circular letter or telegram.

Article X

Interpretation and Arbitration

(a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Association or between any members of the Association shall be submitted to the Executive Directors for their decision. If the question particularly affects any member of the Association not entitled to appoint an Executive Director of the Bank, it shall be entitled to representation in accordance with Article VI, Section 4(g).

(b) In any case where the Executive Directors have given a decision under (a) above, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the result of the reference to the Board of Governors, the Association may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Executive Directors.

(c) Whenever a disagreement arises between the Association and a country which has ceased to be a member, or between the Association and any member during the permanent suspension of the Association, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Association, another by the country involved and an umpire who, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Association. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

Article XI

Final Provisions

Section 1. *Entry into Force*

This Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of governments whose subscriptions comprise not less than sixty-five percent of the total subscriptions set forth in Schedule A and when the instruments referred to in Section

proposé, l'Association en donnera acte par une communication officielle à tous les États-membres.

b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, l'acceptation par tous les États-membres est requise dans le cas de tout amendement modifiant:

- (i) le droit de se retirer de l'Association, prévu par l'Article VII, Section 1;
- (ii) le droit garanti par l'Article III, Section 1c);
- (iii) la limitation de responsabilité prévue par l'Article II, Section 3.

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les États-membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la lettre ou le télégramme circulaires.

Article X

Interprétation et arbitrage

a) Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord opposant un État-membre à l'Association ou des États-membres entre eux sera soumise à la décision des Administrateurs. Si la question affecte particulièrement un État-membre de l'Association non habilité à nommer un Administrateur de la Banque, cet État-membre aura la faculté de se faire représenter, conformément à l'Article VI, Section 4g).

b) Dans toute affaire où les Administrateurs ont rendu une décision aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, tout État-membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs dont la décision sera sans appel. En attendant que le Conseil ait statué, l'Association peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision des Administrateurs.

c) Toutes les fois qu'un désaccord surviendra entre l'Association et un ex-État-membre, ou entre l'Association et un État-membre durant la suspension permanente des opérations de l'Association, ce désaccord sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres, comprenant un arbitre nommé par l'Association, un arbitre désigné par l'État-membre et un sur-arbitre qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera nommé par le Président de la Cour permanente internationale de justice ou par telle autre autorité désignée par le règlement adopté par l'Association. Le sur-arbitre aura pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord.

Article XI

Dispositions finales

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom des Gouvernements dont les souscriptions représentent au moins 65 pour cent du total des souscriptions énumérées à l'annexe A et que les documents visés à la Section 2a) du

2(a) of this Article have been deposited on their behalf, but in no event shall this Agreement enter into force before September 15, 1960.

Section 2. *Signature*

(a) Each government on whose behalf this Agreement is signed shall deposit with the Bank an instrument setting forth that it has accepted this Agreement in accordance with its law and has taken all steps necessary to enable it to carry out all of its obligations under this Agreement.

(b) Each government shall become a member of the Association as from the date of the deposit on its behalf of the instrument referred to in paragraph (a) above except that no government shall become a member before this Agreement enters into force under Section 1 of this Article.

(c) This Agreement shall remain open for signature until the close of business on December 31, 1960, at the principal office of the Bank, on behalf of the governments of the states whose names are set forth in Schedule A, provided that, if this Agreement shall not have entered into force by that date, the Executive Directors of the Bank may extend the period during which this Agreement shall remain open for signature by not more than six months.

(d) After this Agreement shall have entered into force, it shall be open for signature on behalf of the government of any state whose membership shall have been approved pursuant to Article II, Section 1(b).

Section 3. *Territorial Application*

By its signature of this Agreement, each government accepts it both on its own behalf and in respect of all territories for whose international relations such government is responsible except those which are excluded by such government by written notice to the Association.

Section 4. *Inauguration of the Association*

(a) As soon as this Agreement enters into force under Section 1 of this Article the President shall call a meeting of the Executive Directors.

(b) The Association shall begin operations on the date when such meeting is held.

(c) Pending the first meeting of the Board of Governors, the Executive Directors may exercise all the powers of the Board of Governors except those reserved to the Board of Governors under this Agreement.

Section 5. *Registration*

The Bank is authorized to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and the Regulations thereunder adopted by the General Assembly.

Done at Washington, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Recon-

présent Article auront été déposés en leur nom, mais en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 15 septembre 1960.

Section 2. *Signature*

a) Chaque Gouvernement au nom duquel le présent Accord sera signé déposera, auprès de la Banque, un instrument établissant qu'il a accepté le présent Accord en conformité de ses lois et a pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes ses obligations découlant du présent Accord.

b) Chaque Gouvernement deviendra membre de l'Association à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé ci-dessus sous a), sous réserve qu'aucun Gouvernement ne deviendra membre de l'Association avant que le présent Accord soit entré en vigueur aux termes de la Section 1 du présent Article.

c) Le présent Accord demeurera, jusqu'au 31 décembre 1960, ouvert à la signature, au siège central de la Banque, des représentants des États énumérés à l'annexe A; toutefois, si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à cette date, les Administrateurs de la Banque pourront proroger de six mois au maximum la période pendant laquelle le présent Accord restera ouvert à la signature.

d) Une fois le présent Accord entré en vigueur, il sera ouvert à la signature des représentants de tous les États dont l'affiliation aura été agréée conformément aux dispositions de l'Article II, Section 1(b).

Section 3. *Application territoriale*

En apposant leur signature au présent Accord, tous les Gouvernements l'acceptent tant en leur nom propre qu'au regard de tous les territoires dont ils se chargent des relations internationales, à l'exception toutefois des territoires qui auront fait l'objet d'une notification écrite adressée par lesdits Gouvernements à l'Association.

Section 4. *Inauguration de l'Association*

a) Dès que le présent Accord entrera en vigueur, conformément à la Section 1 du présent Article, le Président convoquera une réunion des Administrateurs.

b) L'Association commencera ses opérations à la date de ladite réunion.

c) Avant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception des pouvoirs que lui réserve le présent Accord.

Section 5. *Dépôt*

La Banque est autorisée à déposer le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Fait à Washington en un exemplaire unique qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la

struction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to act as depository of this Agreement, to register this Agreement with the Secretariat of the United Nations and to notify all governments whose names are set forth in Schedule A of the date when this Agreement shall have entered into force under Article XI, Section 1 hereof.

[Here follows the signature of Eugene R. Black, President, International Bank for Reconstruction and Development, dated January 29th, 1960.]

Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle sera le dépositaire du présent Accord, qu'elle le déposera auprès du Secrétariat des Nations Unies et qu'elle notifiera à tous les États dont le nom figure à l'annexe A la date à laquelle le présent Accord sera entré en vigueur conformément aux dispositions de son Article XI, Section 1.

[Signature Eugène R. Black, Président, Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement, 29 janvier 1960.]

SCHEDULE A—INITIAL SUBSCRIPTIONS

(U.S. \$ Millions)*

PART I

Australia.....	20.18	Japan	33.59
Austria	5.04	Luxembourg.....	1.01
Belgium	22.70	Netherlands	27.74
Canada	37.83	Norway.....	6.72
Denmark.....	8.74	Sweden.....	10.09
Finland.....	3.83	Union of South	
France.....	52.96	Africa	10.09
Germany.....	52.96	United Kingdom	131.14
Italy	18.16	United States	320.29

763.07

PART II

Afghanistan	1.01	Israel.....	1.68
Argentina	18.83	Jordan.....	0.30
Bolivia.....	1.06	Korea	1.26
Brazil	18.83	Lebanon	0.45
Burma	2.02	Libya.....	1.01
Ceylon.....	3.03	Malaya	2.52
Chile	3.53	Mexico	8.74
China	30.26	Morocco	3.53
Colombia	3.53	Nicaragua	0.30
Costa Rica	0.20	Pakistan	10.09
Cuba	4.71	Panama.....	0.02
Dominican		Paraguay	0.30
Republic.....	0.40	Peru.....	1.77
Ecuador	0.65	Philippines	5.04
El Salvador.....	0.30	Saudi Arabia	3.70
Ethiopia	0.50	Spain.....	10.09
Ghana	2.36	Sudan.....	1.01
Greece.....	2.52	Thailand.....	3.03
Guatemala	0.40	Tunisia	1.51
Haiti	0.76	Turkey	5.80
Honduras	0.30	United Arab	
Iceland	0.10	Republic.....	6.03
India	40.35	Uruguay	1.06
Indonesia	11.10	Venezuela	7.06
Iran	4.54	Viet-Nam	1.51
Iraq	0.76	Yugoslavia	4.04
Ireland	3.03		

236.93

TOTAL

1000.00

ANNEXE A—SOUSCRIPTIONS INITIALES

(en millions de dollars des États-Unis)*

PREMIÈRE PARTIE

Allemagne	52.96	Grande-Bretagne.....	131.14
Australie.....	20.18	Italie	18.16
Autriche	5.04	Japon	33.59
Belgique	22.70	Luxembourg.....	1.01
Canada	37.83	Norvège.....	6.72
Danemark.....	8.74	Pays-Bas.....	27.74
États-Unis	320.29	Suède	10.09
Finlande	3.83	Union Sud-Africaine	10.09
France.....	52.96		

763.07

DEUXIÈME PARTIE

Afghanistan	1.01	Israël.....	1.68
Arabie Saoudite.....	3.70	Jordanie	0.30
Argentine	18.83	Liban	0.45
Birmanie.....	2.02	Libye.....	1.01
Bolivie.....	1.06	Malaisie	2.52
Brésil.....	18.83	Maroc	3.53
Ceylan.....	3.03	Mexique	8.74
Chili	3.53	Nicaragua	0.30
Chine	30.26	Pakistan	10.09
Colombie	3.53	Panama.....	0.02
Corée	1.26	Paraguay	0.30
Costa-Rica	0.20	Pérou.....	1.77
Cuba	4.71	Philippines	5.04
Équateur.....	0.65	République Arabe	
Espagne	10.09	Unie	6.03
Éthiopie	0.50	République	
Ghana	2.36	Dominicaine.....	0.40
Grèce.....	2.52	Salvador	0.30
Guatemala	0.40	Soudan	1.01
Haïti	0.76	Thaïlande	3.03
Honduras	0.30	Tunisie	1.51
Inde.....	40.35	Turquie.....	5.80
Indonésie	11.10	Uruguay	1.06
Irak	0.76	Venezuela	7.06
Iran	4.54	Viet-Nam	1.51
Irlande	3.03	Yougoslavie	4.04
Islande	0.10		

236.93

TOTAL

1000.00

*In terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960.

[Here follow the signatures on behalf of the Governments of Ecuador, Pakistan, Sweden, Australia, Norway, Viet-Nam, China, United States, Canada, and Honduras.]

1960, c. 32, Sch.

*En dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1^{er} janvier 1960.

[Signatures: Équateur, Pakistan, Suède, Australie, Norvège, Viet-Nam, Chine, États-Unis, Canada et Honduras.]

1960, c. 32, annexe.

FOURTH SCHEDULE

Articles of Agreement of the International Finance Corporation

The Governments on whose behalf this Agreement is signed agree as follows:

Introductory Article

The *International Finance Corporation* (hereinafter called the Corporation) is established and shall operate in accordance with the following provisions:

Article I

Purpose

The purpose of the Corporation is to further economic development by encouraging the growth of productive private enterprise in member countries, particularly in the less developed areas, thus supplementing the activities of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank). In carrying out this purpose, the Corporation shall:

- (i) in association with private investors, assist in financing the establishment, improvement and expansion of productive private enterprises which would contribute to the development of its member countries by making investments, without guarantee of repayment by the member government concerned, in cases where sufficient private capital is not available on reasonable terms;
- (ii) seek to bring together investment opportunities, domestic and foreign private capital, and experienced management; and
- (iii) seek to stimulate, and to help create conditions conducive to, the flow of private capital, domestic and foreign, into productive investment in member countries.

The Corporation shall be guided in all its decisions by the provisions of this Article.

Article II

Membership and Capital

Section 1. *Membership*

(a) The original members of the Corporation shall be those members of the Bank listed in Schedule A hereto which shall, on or before the date specified in Article IX, Section 2(c), accept membership in the Corporation.

(b) Membership shall be open to other members of the Bank at such times and in accordance with such terms as may be prescribed by the Corporation.

Section 2. *Capital Stock*

QUATRIÈME ANNEXE

(Tels qu'amendés par les résolutions entrées en vigueur le 21 septembre 1961 et le 1^{er} septembre 1965)

Les Gouvernements aux noms desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

Article introductif

La Société Financière Internationale (ci-après dénommée la Société) est instituée et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes :

Article I

Objet

La Société a pour objet de stimuler l'expansion économique en encourageant le développement d'entreprises privées de caractère productif dans les États-membres, en particulier dans les régions moins développées, en vue de compléter ainsi les opérations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). En poursuivant cet objet, la Société :

- (i) contribuera, en association avec des investissements privés, à financer l'établissement, l'amélioration et l'expansion d'entreprises privées de caractère productif de nature à contribuer au développement de ses États-membres; ces investissements se feront sans garantie de remboursement par le Gouvernement membre intéressé et uniquement lorsque le capital privé ne pourra être trouvé à des conditions raisonnables;
- (ii) s'efforcera de rapprocher les perspectives d'investissement, le capital privé, local et étranger, et une direction expérimentée; et
- (iii) s'efforcera de stimuler et de promouvoir les conditions favorisant le courant du capital privé, local et étranger, vers des investissements de caractère productif dans les pays membres.

La Société s'inspirera, dans toutes ses décisions, des dispositions du présent Article.

Article II

Participation à la Société et Capital de la Société

Section 1. *Affiliation*

a) Les membres originaires de la Société seront ceux des membres de la Banque énumérés dans le Supplément A, qui auront accepté de participer à la Société avant la date spécifiée à l'Article IX, Section 2(c).

b) Les autres membres de la Banque pourront adhérer à la Société aux dates et aux conditions prescrites par cette dernière.

Section 2. *Capital*

(a) The authorized capital stock of the Corporation shall be \$1000,000,000, in terms of United States dollars.

(b) The authorized capital stock shall be divided into 100,000 shares having a par value of one thousand United States dollars each. Any such shares not initially subscribed by original members shall be available for subsequent subscription in accordance with Section 3(d) of this Article.

(c) The amount of capital stock at any time authorized may be increased by the Board of Governors as follows:

(i) by a majority of the votes cast, in case such increase is necessary for the purpose of issuing shares of capital stock on initial subscription by members other than original members, provided that the aggregate of any increases authorized pursuant to this subparagraph shall not exceed 10,000 shares;

(ii) in any other case, by a three-fourths majority of the total voting power.

(d) In case of an increase authorized pursuant to paragraph (c)(ii) above, each member shall have a reasonable opportunity to subscribe, under such conditions as the Corporation shall decide, to a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total capital stock of the Corporation, but no member shall be obligated to subscribe to any part of the increased capital.

(e) Issuance of shares of stock, other than those subscribed either on initial subscription or pursuant to paragraph (d) above, shall require three-fourths majority of the total voting power.

(f) Shares of stock of the Corporation shall be available for subscription only by, and shall be issued only to, members.

Section 3. *Subscriptions*

(a) Each original member shall subscribe to the number of shares of stock set forth opposite its name in Schedule A. The number of shares of stock to be subscribed by other members shall be determined by the Corporation.

(b) Shares of stock initially subscribed by original members shall be issued at par.

(c) The initial subscription of each original member shall be payable in full within 30 days after either the date on which the Corporation shall begin operations pursuant to Article IX, Section 3(b), or the date on which such original member becomes a member, whichever shall be later, or at such date thereafter as the Corporation shall determine. Payments shall be made in gold or United States dollars in response to a call by the Corporation which shall specify the place or places of payment.

(d) The price and other terms of subscription of shares of stock to be subscribed, otherwise than on initial subscription by original members, shall be determined by the Corporation.

a) Le montant du capital autorisé de la Société est fixé à 100,000,000 de dollars des États-Unis.

b) Le capital autorisé sera composé de 100,000 actions, ayant chacune une valeur nominale de mille dollars des États-Unis. Toute action qui n'aura pas été souscrite par les membres originaires pourra être souscrite postérieurement conformément à la Section 3d) de cet Article.

c) Le capital autorisé, quel qu'en soit le montant, pourra être augmenté par le Conseil des Gouverneurs aux conditions suivantes :

(i) à la majorité des votes, lorsque cette augmentation sera nécessaire pour émettre des actions à l'occasion d'une souscription initiale par des États-membres autres que les membres originaires, pourvu que le montant total de toutes les augmentations autorisées en vertu de ce sous-paragraphe n'exécède pas 10,000 actions;

(ii) dans tout autre cas, à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.

d) Dans le cas d'une augmentation autorisée conformément au paragraphe c)(ii) ci-dessus, la Société donnera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, une part de l'augmentation de capital proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Société; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire une part quelconque de cette augmentation du capital.

e) L'émission d'actions, autres que celles souscrites soit par souscription initiale, ou en vertu du paragraphe d) ci-dessus, devra être décidée à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.

f) Les actions de la Société ne pourront être souscrites que par les États-membres et ne seront attribuées qu'à ceux-ci.

Section 3. *Souscription des actions*

a) Chaque membre originaire devra souscrire le nombre d'actions figurant à son nom au Supplément A. Le nombre d'actions à souscrire par les autres membres sera fixé par la Société.

b) Les actions faisant l'objet des souscriptions initiales des membres originaires seront émises au pair.

c) La souscription initiale d'un membre originaire sera payable intégralement dans les 30 jours suivants, soit à la date à laquelle la Société commencera ses opérations conformément à l'Article IX, Section 3b), ou, si elle est plus éloignée, à la date à laquelle ledit membre originaire acquerra la qualité de membre, soit à telle autre date ultérieure déterminée par la Société. Le paiement sera effectué en or ou en dollars des États-Unis, sur appel de la Société et au lieu ou aux lieux de paiement spécifiés par celle-ci.

d) Le prix et les autres conditions de souscription des actions à souscrire autrement que sur souscription initiale des membres originaires, seront déterminés par la Société.

Section 4. *Limitation on Liability*

No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Corporation.

Section 5. *Restriction on Transfers and Pledges of Shares*

Shares of stock shall not be pledged or encumbered in any manner whatever, and shall be transferable only to the Corporation.

Article III

Operations

Section 1. *Financing Operations*

The Corporation may make investments of its funds in productive private enterprises in the territories of its members. The existence of a government or other public interest in such an enterprise shall not necessarily preclude the Corporation from making an investment therein.

Section 2. *Forms of Financing*

The Corporation may make investments of its funds in such form or forms as it may deem appropriate in the circumstances.

Section 3. *Operational Principles*

The operations of the Corporation shall be conducted in accordance with the following principles:

- (i) the Corporation shall not undertake any financing for which in its opinion sufficient private capital could be obtained on reasonable terms;
- (ii) the Corporation shall not finance an enterprise in the territories of any member if the member objects to such financing;
- (iii) the Corporation shall impose no conditions that the proceeds of any financing by it shall be spent in the territories of any particular country;
- (iv) the Corporation shall not assume responsibility for managing any enterprise in which it has invested and shall not exercise voting rights for such purpose or for any other purpose which, in its opinion, properly is within the scope of managerial control;
- (v) the Corporation shall undertake its financing on terms and conditions which it considers appropriate, taking into account the requirements of the enterprise, the risks being undertaken by the Corporation and the terms and conditions normally obtained by private investors for similar financing;
- (vi) the Corporation shall seek to revolve its funds by selling its investments to private investors whenever it can appropriately do so on satisfactory terms;
- (vii) the Corporation shall seek to maintain a reasonable diversification in its investments.

Section 4. *Protection of Interests*

Section 4. *Limitation de responsabilité*

Aucun membre ne sera tenu des obligations de la Société du seul fait qu'il est membre de cette dernière.

Section 5. *Restriction au transfert et au nantissement des actions*

Les actions ne pourront pas être données en nantissement ou grevées de charges quelconques et ne pourront être transférées qu'à la Société.

Article III

Opérations

Section 1. *Opérations de financement*

La Société peut investir ses ressources dans des entreprises privées de caractère productif dans les territoires de ses membres. L'existence d'un intérêt gouvernemental ou public dans ces entreprises n'exclura pas nécessairement un investissement de la Société.

Section 2. *Modes de financement*

La Société pourra investir ses ressources de toute manière jugée appropriée aux circonstances.

Section 3. *Principes gouvernant les opérations*

La Société s'inspirera des principes suivants dans la conduite de ses affaires :

- (i) la Société n'entreprendra aucun financement pour lequel, à son avis, du capital privé suffisant pourrait être obtenu à des conditions raisonnables;
- (ii) La Société ne financera pas d'entreprise dans les territoires d'un État-membre si cet État fait des objections à ce financement;
- (iii) la Société n'imposera pas de conditions tendant à ce que le produit d'un financement effectué par elle soit dépensé dans un pays déterminé;
- (iv) la Société n'assumera de responsabilité dans la direction d'aucune entreprise dans laquelle elle aura investi des fonds et n'exercera pas ses droits de vote dans ce but ou à propos de toute question qui, à son avis, est normalement du ressort de la direction de l'entreprise;
- (v) la Société effectuera des investissements aux conditions qu'elle jugera appropriées, compte tenu des besoins de l'entreprise, des risques encourus par la Société et des conditions normales pour des investissements privés analogues;
- (vi) la Société s'efforcera de reconstituer son capital en cédant ses investissements à des intérêts privés toutes les fois qu'elle pourra le faire de manière appropriée et à des conditions satisfaisantes;
- (vii) la Société s'efforcera de maintenir une diversification raisonnable de ses investissements.

Section 4. *Sauvegarde des intérêts de la Société*

Nothing in this Agreement shall prevent the Corporation, in the event of actual or threatened default on any of its investments, actual or threatened insolvency of the enterprise in which such investment shall have been made, or other situations which, in the opinion of the Corporation, threaten to jeopardize such investment, from taking such action and exercising such rights as it may deem necessary for the protection of its interests.

Section 5. *Applicability of Certain Foreign Exchange Restrictions*

Funds received by or payable to the Corporation in respect of an investment of the Corporation made in any member's territories pursuant to Section 1 of this Article shall not be free, solely by reason of any provision of this Agreement, from generally applicable foreign exchange restrictions, regulations and controls in force in the territories of that member.

Section 6. *Miscellaneous Operations*

In addition to the operations specified elsewhere in this Agreement, the Corporation shall have the power to:

- (i) borrow funds, and in that connection to furnish such collateral or other security therefor as it shall determine; provided, however, that before making a public sale of its obligations in the markets of a member, the Corporation shall have obtained the approval of that member and of the member in whose currency the obligations are to be denominated; if and so long as the Corporation shall be indebted on loans from or guaranteed by the Bank, the total amount outstanding of borrowings incurred or guarantees given by the Corporation shall not be increased if, at the time or as a result thereof, the aggregate amount of debt (including the guarantee of any debt) incurred by the Corporation from any source and then outstanding shall exceed an amount equal to four times its unimpaired subscribed capital and surplus;
- (ii) invest funds not needed in its financing operations in such obligations as it may determine and invest funds held by it for pension or similar purposes in any marketable securities, all without being subject to the restrictions imposed by other sections of this Article;
- (iii) guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale;
- (iv) buy and sell securities it has issued or guaranteed or in which it has invested;
- (v) exercise such other powers incidental to its business as shall be necessary or desirable in furtherance of its purposes.

Section 7. *Valuation of Currencies*

Whenever it shall become necessary under this Agreement to value any currency in terms of the value of another currency, such valuation shall be as reasonably determined by the Corporation after consultation with the International Monetary Fund.

En cas de défaut ou de menace de défaut affectant un de ses investissements, d'insolvabilité ou de menace d'insolvabilité d'une entreprise dans laquelle cet investissement aura été réalisé, ou dans toute autre situation qui, de l'avis de la Société, menace de compromettre cet investissement, rien dans le présent Accord n'empêchera la Société de prendre telle mesure et d'exercer tels droits qu'elle jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Section 5. *Application de certaines restrictions de change*

Les fonds encaissés par la Société ou qui lui sont dus à la suite d'un investissement dans les territoires d'un État-membre conformément à la Section 1 de cet Article n'échapperont pas, uniquement en vertu du présent Accord, aux restrictions, réglementations et contrôles des changes d'ordre général en vigueur dans les territoires de cet État-membre.

Section 6. *Opérations diverses*

Outre les opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Société aura le pouvoir :

- (i) d'emprunter des capitaux et, ce faisant, de fournir tel nantissement ou telle sûreté qu'elle jugera nécessaire, étant entendu qu'avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur le marché d'un État-membre, la Société obtiendra l'assentiment de cet État et, le cas échéant, celui de l'État-membre dans la monnaie duquel les obligations sont libellées; tant que la Société sera débitrice de prêts consentis ou garantis par la Banque, le total du montant des emprunts non remboursés et des garanties de la Société ne pourra pas être augmenté si, lors de cette augmentation ou de ce fait, le montant total des dettes non encore remboursées (y compris les garanties sur toutes dettes) contractées par la Société auprès de n'importe quelle source, excède un montant égal à quatre fois le montant intact de son capital souscrit et de ses excédents;
- (ii) de placer dans les obligations qu'elle déterminera, les fonds dont l'emploi n'est pas requis pour ses opérations de financement, et d'investir les fonds de retraite et autres fonds analogues dans des valeurs aisément réalisables, sans devoir tenir compte des restrictions imposées par les autres Sections de cet Article;
- (iii) de donner sa garantie, en vue d'en faciliter la vente, aux titres auxquels elle aura souscrits;
- (iv) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis ou garantis ou qu'elle aura souscrits;
- (v) d'exercer tous autres pouvoirs connexes à son activité, dans la mesure où cela sera nécessaire ou désirable pour la réalisation de son objet.

Section 7. *Évaluation des devises*

Toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour l'application de cet Accord, d'évaluer une devise en fonction d'une autre devise, cette évaluation sera faite équitablement par la Société après consultation du Fonds Monétaire International.

Section 8. *Warning To Be Placed on Securities*

Every security issued or guaranteed by the Corporation shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of the Bank or, unless expressly stated on the security, of any government.

Section 9. *Political Activity Prohibited*

The Corporation and its officers shall not interfere in the political affairs of any member; nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions, and these considerations shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in this Agreement.

Article IV

Organization and Management

Section 1. *Structure of the Corporation*

The Corporation shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a Chairman of the Board of Directors, a President and such other officers and staff to perform such duties as the Corporation may determine.

Section 2. *Board of Governors*

(a) All the powers of the Corporation shall be vested in the Board of Governors.

(b) Each Governor and Alternate Governor of the Bank appointed by a member of the Bank which is also a member of the Corporation shall *ex officio* be a Governor or Alternate Governor, respectively, of the Corporation. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal. The Board of Governors shall select one of the Governors as Chairman of the Board of Governors. Any Governor or Alternate Governor shall cease to hold office if the member by which he was appointed shall cease to be a member of the Corporation.

(c) The Board of Governors may delegate to the Board of Directors authority to exercise any of its powers, except the power to:

- (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
- (ii) increase or decrease the capital stock;
- (iii) suspend a member;
- (iv) decide appeals from interpretations of this Agreement given by the Board of Directors;
- (v) make arrangements to cooperate with other international organizations (other than informal arrangements of a temporary and administrative character);
- (vi) decide to suspend permanently the operations of the Corporation and to distribute its assets;
- (vii) declare dividends;
- (viii) amend this Agreement.

Section 8. *Avis à inscrire sur les titres*

Tout titre émis ou garanti par la Société portera visiblement au recto une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation de la Banque ou, sauf indication expresse contraire sur ledit titre, d'un gouvernement quelconque.

Section 9. *Interdiction de toute activité politique*

La Société et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par la forme politique de l'État-membre ou des États-membres intéressés. Les décisions de la Société et de ses fonctionnaires seront fondées exclusivement sur des facteurs économiques et ceux-ci seront pris en considération impartialement, en vue de réaliser l'objet de la Société défini dans cet Accord.

Article IV

Organisation et Administration

Section 1. *Composition de la Société*

La Société comportera un Conseil de Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général (Président) et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions fixées par la Société.

Section 2. *Conseil des gouverneurs*

a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Société.

b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur Suppléant nommé par un État-membre de la Banque qui est également membre de la Société, sera de plein droit Gouverneur ou Gouverneur Suppléant de la Société. Aucun Gouverneur Suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du Gouverneur qu'il remplace. Le Conseil des Gouverneurs choisira un des Gouverneurs comme Président. Tout Gouverneur ou Gouverneur Suppléant cessera ses fonctions si l'État-membre qui l'a nommé cesse d'être membre de la Société.

c) Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs, à l'exception :

- (i) de l'admission de nouveaux membres et de la définition des conditions régissant leur admission;
- (ii) de l'augmentation ou la réduction du capital social;
- (iii) de la suspension d'un membre;
- (iv) de la décision des recours exercés contre les interprétations données au présent Accord par le Conseil d'Administration;
- (v) de la conclusion d'accords en vue de coopérer avec d'autres organismes internationaux (sauf s'il s'agit d'accords non formels à caractère temporaire et administratif);
- (vi) de la décision de suspendre d'une façon permanente les opérations de la Société et de répartir ses actifs;
- (vii) du vote des dividendes;
- (viii) des modifications du présent Accord.

(d) The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Board of Directors.

(e) The annual meeting of the Board of Governors shall be held in conjunction with the annual meeting of the Board of Governors of the Bank.

(f) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall be a majority of the Governors, exercising not less than two-thirds of the total voting power.

(g) The Corporation may by regulation establish a procedure whereby the Board of Directors may obtain a vote of the Governors on a specific question without calling a meeting of the Board of Governors.

(h) The Board of Governors, and the Board of Directors to the extent authorized, may adopt such rules and regulations as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Corporation.

(i) Governors and Alternate Governors shall serve as such without compensation from the Corporation.

Section 3. *Voting*

(a) Each member shall have two hundred fifty votes plus one additional vote for each share of stock held.

(b) Except as otherwise expressly provided, all matters before the Corporation shall be decided by a majority of the votes cast.

Section 4. *Board of Directors*

(a) The Board of Directors shall be responsible for the conduct of the general operations of the Corporation, and for this purpose shall exercise all the powers given to it by this Agreement or delegated to it by the Board of Governors.

(b) The Board of Directors of the Corporation shall be composed *ex officio* of each Executive Director of the Bank who shall have been either (i) appointed by a member of the Bank which is also a member of the Corporation, or (ii) elected in an election in which the votes of at least one member of the Bank which is also a member of the Corporation shall have counted toward his election. The Alternate to each such Executive Director of the Bank shall *ex officio* be an Alternate Director of the Corporation. Any Director shall cease to hold office if the member by which he was appointed, or if all the members whose votes counted toward his election, shall cease to be members of the Corporation.

(c) Each Director who is an appointed Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member by which he was so appointed is entitled to cast in the Corporation. Each Director who is an elected Executive Director of the Bank shall be entitled to cast the number of votes which the member or members of the Corporation whose votes counted toward his election in the Bank are entitled to cast in the Corporation. All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit.

d) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et telles réunions que prévoirait ledit Conseil ou que convoquerait le Conseil d'Administration.

e) La réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs aura lieu à la même époque que la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque.

f) À toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum sera la majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

g) La Société pourra, par règlement, instituer une procédure par laquelle le Conseil d'Administration pourra obtenir un vote des Gouverneurs sur une question déterminée, sans convoquer une réunion du Conseil des Gouverneurs.

h) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que le Conseil d'Administration dans la mesure où il y est autorisé, pourront adopter tous les règlements nécessaires ou appropriés à la gestion des affaires de la Société.

i) Les Gouverneurs et les Gouverneurs Suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de rémunération de la Société.

Section 3. *Vote*

a) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action qu'il détient.

b) Sauf dans les cas spécialement prévus, toutes les questions soumises à la Société seront décidées à la majorité des voix exprimées.

Section 4. *Conseil d'administration*

a) Le Conseil d'Administration sera chargé de la gestion générale des affaires de la Société et il exercera dans ce but tous les pouvoirs que lui confère le présent Accord ou qui lui seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

b) Le Conseil d'Administration de la Société comprendra de plein droit tout Administrateur de la Banque qui est, soit (i) nommé par un État-membre de la Banque qui est également membre de la Société, ou (ii) élu par les votes d'au moins un État-membre de la Banque, également membre de la Société. Le Suppléant de tout Administrateur visé ci-dessus sera de plein droit Administrateur Suppléant de la Société. Tout Administrateur cessera ses fonctions si le membre qui l'a nommé, ou si tous les membres dont les votes ont compté dans son élection, cessent d'être membres de la Société.

c) Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur appointé disposera du nombre de voix attribué dans la Société à l'État-membre qui l'a nommé. Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur élu disposera du nombre de voix attribué à l'État-membre ou aux États-membres dans la Société et dont les voix ont compté en sa faveur à la Banque. Tout Administrateur donnera son vote en bloc.

(d) An Alternate Director shall have full power to act in the absence of the Director who shall have appointed him. When a Director is present, his Alternate may participate in meetings but shall not vote.

(e) A quorum for any meeting of the Board of Directors shall be a majority of the Directors exercising not less than one-half of the total voting power.

(f) The Board of Directors shall meet as often as the business of the Corporation may require.

(g) The Board of Governors shall adopt regulations under which a member of the Corporation not entitled to appoint an Executive Director of the Bank may send a representative to attend any meeting of the Board of Directors of the Corporation when a request made by, or a matter particularly affecting, that member is under consideration.

Section 5. *Chairman, President and Staff*

(a) The President of the Bank shall be *ex officio* Chairman of the Board of Directors of the Corporation, but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote at such meetings.

(b) The President of the Corporation shall be appointed by the Board of Directors on the recommendation of the Chairman. The President shall be chief of the operating staff of the Corporation. Under the direction of the Board of Directors and the general supervision of the Chairman, he shall conduct the ordinary business of the Corporation and under their general control shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff. The President may participate in meetings of the Board of Directors but shall not vote at such meetings. The President shall cease to hold office by decision of the Board of Directors in which the Chairman concurs.

(c) The President, officers and staff of the Corporation, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Corporation and to no other authority. Each member of the Corporation shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

(d) Subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, due regard shall be paid, in appointing the officers and staff of the Corporation, to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.

Section 6. *Relationship to the Bank*

(a) The Corporation shall be an entity separate and distinct from the Bank and the funds of the Corporation shall be kept separate and apart from those of the Bank. The provisions of

d) Un Administrateur Suppléant aura tout pouvoir pour agir en l'absence de l'Administrateur qui l'aura nommé. Lorsqu'un Administrateur est présent, son Suppléant pourra participer aux réunions, mais sans droit de vote.

e) Dans toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum sera la majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

f) Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société.

g) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre de la Société qui ne jouit pas du droit de nommer un Administrateur de la Banque pourra envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'Administration de la Société, lorsqu'une requête dudit membre ou une question le concernant particulièrement sera soumise à l'examen du Conseil.

Section 5. *Président du conseil d'administration, directeur général et personnel*

a) Le Président de la Banque sera de plein droit Président du Conseil d'Administration de la Société, mais sans droit de vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais sans droit de vote.

b) Le Directeur Général de la Société sera nommé par le Conseil d'Administration sur recommandation de son Président. Le Directeur Général sera le chef du personnel administratif de la Société. Il gèrera les affaires courantes de la Société conformément aux instructions générales du Conseil d'Administration et sous la direction du Président de ce Conseil. Sous le contrôle général du Conseil d'Administration et du Président, il sera chargé de l'organisation, ainsi que de la nomination et du licenciement des fonctionnaires et du personnel. Le Directeur Général pourra participer aux réunions du Conseil d'Administration, mais sans droit de vote. Il cessera de remplir ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration avec l'assentiment du Président.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général, les fonctionnaires et le personnel de la Société seront entièrement au service de la Société, à l'exclusion de toute autre autorité. Les États-membres de la Société respecteront le caractère international des devoirs de leur charge et s'abstiendront de toute tentative d'influence sur un agent quelconque de la Société dans l'exercice de ses fonctions.

d) Sans négliger l'intérêt primordial du recrutement du personnel le plus efficace et techniquement le plus qualifié, la Société tiendra compte, en engageant son personnel, de la répartition géographique la plus large possible.

Section 6. *Rapports avec la Banque*

a) La Société constituera une entité distincte de la Banque et ses ressources seront tenues séparées de celles de la Banque. Les dispositions de cette Section n'empêcheront pas la Société de

this Section shall not prevent the Corporation from making arrangements with the Bank regarding facilities, personnel and services and arrangements for reimbursement of administrative expenses paid in the first instance by either organization on behalf of the other.

(b) Nothing in this Agreement shall make the Corporation liable for the acts or obligations of the Bank, or the Bank liable for the acts or obligations of the Corporation.

Section 7. *Relations With Other International Organizations*

The Corporation, acting through the Bank, shall enter into formal arrangements with the United Nations and may enter into such arrangements with other public international organizations having specialized responsibilities in related fields.

Section 8. *Location of Offices*

The principal office of the Corporation shall be in the same locality as the principal office of the Bank. The Corporation may establish other offices in the territories of any member.

Section 9. *Depositaries*

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Corporation may keep holdings of such member's currency or other assets of the Corporation or, if it has no central bank, it shall designate for such purpose such other institution as may be acceptable to the Corporation.

Section 10. *Channel of Communication*

Each member shall designate an appropriate authority with which the Corporation may communicate in connection with any matter arising under this Agreement.

Section 11. *Publication of Reports and Provision of Information*

(a) The Corporation shall publish an annual report containing an audited statement of its accounts and shall circulate to members at appropriate intervals a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.

(b) The Corporation may publish such other reports as it deems desirable to carry out its purposes.

(c) Copies of all reports, statements and publications made under this Section shall be distributed to members.

Section 12. *Dividends*

(a) The Board of Governors may determine from time to time what part of the Corporation's net income and surplus, after making appropriate provision for reserves, shall be distributed as dividends.

conclure des arrangements avec la Banque en matière d'aménagement matériel, de personnel et de services, et pour le remboursement des dépenses administratives payées par l'une des organisations pour le compte de l'autre.

b) Rien dans cet Accord ne rendra la Société responsable des actes de la Banque et des obligations encourues par elle. La Banque ne sera pas davantage responsable des actes et obligations de la Société.

Section 7. *Relations avec d'autres organisations internationales*

La Société, agissant par l'intermédiaire de la Banque, conclura des accords formels avec les Nations Unies et pourra conclure des accords analogues avec d'autres organisations publiques internationales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

Section 8. *Siège des bureaux*

Le siège principal de la Société sera situé dans la même localité que celui de la Banque. La Société pourra ouvrir d'autres bureaux dans les territoires des États-membres.

Section 9. *Dépositaires*

Chaque État-membre désignera sa banque centrale comme dépositaire où la Société pourra déposer les fonds qu'elle détient dans la devise de cet État, ou tous autres avoirs de la Société. À défaut de banque centrale, l'État-membre désignera, pour le même objet, tel autre établissement susceptible d'être agréé par la Société.

Section 10. *Communications entre la Société et les États-membres*

Chaque membre désignera un agent qualifié avec lequel la Société pourra se mettre en rapport à l'occasion de toute question soulevée par le présent Accord.

Section 11. *Publication de rapports et diffusion de renseignements*

a) La Société publiera un rapport annuel contenant la situation après expertise de sa comptabilité et adressera, à intervalles convenables à ses membres un relevé sommaire de sa situation financière et un compte profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations.

b) La Société aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à la poursuite de son objet.

c) Des exemplaires de tous les rapports, états et publications effectués au titre de la présente Section seront adressés aux États-membres.

Section 12. *Dividendes*

a) Le Conseil des Gouverneurs pourra déterminer, en temps opportun, après constitution de réserves appropriées, la partie du revenu et des bénéfices accumulés par la Société qui sera distribuée à titre de dividendes.

(b) Dividends shall be distributed *pro rata* in proportion to capital stock held by members.

(c) Dividends shall be paid in such manner and in such currency or currencies as the Corporation shall determine.

Article V

Withdrawal; Suspension of Membership; Suspension of Operations

Section 1. *Withdrawal by Members*

Any member may withdraw from membership in the Corporation at any time by transmitting a notice in writing to the Corporation at its principal office. Withdrawal shall become effective upon the date such notice is received.

Section 2. *Suspension of Membership*

(a) If a member fails to fulfill any of its obligations to the Corporation, the Corporation may suspend its membership by decision of a majority of the Governors, exercising a majority of the total voting power. The member so suspended shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless a decision is taken by the same majority to restore the member to good standing.

(b) While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement except the right of withdrawal, but shall remain subject to all obligations.

Section 3. *Suspension or Cessation of Membership in the Bank*

Any member which is suspended from membership in, or ceases to be a member of, the Bank shall automatically be suspended from membership in, or cease to be a member of, the Corporation, as the case may be.

Section 4. *Rights and Duties of Governments Ceasing To Be Members*

(a) When a government ceases to be a member it shall remain liable for all amounts due from it to the Corporation. The Corporation shall arrange for the repurchase of such government's capital stock as a part of the settlement of accounts with it in accordance with the provisions of this Section, but the government shall have no other rights under this Agreement except as provided in this Section and in Article VIII (c).

(b) The Corporation and the government may agree on the repurchase of the capital stock of the government on such terms as may be appropriate under the circumstances, without regard to the provisions of paragraph (c) below. Such agreement may provide, among other things, for a final settlement of all obligations of the government to the Corporation.

(c) If such agreement shall not have been made within six months after the government ceases to be a member or such

b) La distribution des dividendes sera proportionnelle aux actions détenues par les États-membres.

c) La Société déterminera les modalités de paiement et la devise ou les devises de paiement des dividendes.

Article V

Retrait; suspension de la participation des États-membres; suspension des opérations

Section 1. *Droit de retrait des États-membres*

Tout État-membre aura la faculté de se retirer de la Société à tout moment, en adressant un avis écrit au siège social de la Société. La démission prendra effet à la date de réception dudit avis.

Section 2. *Suspension de la participation*

a) Au cas où un État-membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Société, celle-ci pourra le suspendre à la suite d'une décision prise à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix. L'État suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Société à un an de date, sauf décision à la même majorité de rendre audit État-membre son statut antérieur;

b) Au cours de la période de suspension, l'État-membre intéressé ne pourra exercer, sauf le droit de retrait, aucun des droits prévus par le présent Accord, mais continuera à en assumer toutes les obligations.

Section 3. *Suspension ou cessation de la participation des États-membres à la Banque*

Tout État-membre qui sera suspendu de sa qualité d'État-membre de la Banque ou qui cessera de participer à cette dernière, sera automatiquement suspendu de sa qualité de membre de la Société, ou cessera d'en être membre, suivant le cas.

Section 4. *Droits et obligations des États cessant d'être membres*

a) Un État cessant d'être membre de la Société restera tenu de toutes les sommes dont il est débiteur à l'égard de la Société. La Société prendra toutes dispositions pour le rachat de ses actions au titre du règlement de ses comptes avec ledit État, et en accord avec les prescriptions de cette Section, mais l'État intéressé n'aura d'autres droits en vertu de cet Accord que ceux prévus par cette Section et par l'Article VIII(c).

b) La Société et l'État intéressé peuvent s'entendre pour le rachat des actions détenues par cet État à telles conditions qui paraissent justifiées en raison des circonstances, sans avoir égard aux dispositions du paragraphe c) ci-dessous. Cet accord peut contenir, entre autres choses, un règlement final de toutes les obligations de l'État vis-à-vis de la Société.

c) Si un tel accord n'est pas réalisé dans les six mois suivant la perte par l'État intéressé de sa qualité d'État-membre, ou à

other time as the Corporation and such government may agree, the repurchase price of the government's capital stock shall be the value thereof shown by the books of the Corporation on the day when the government ceases to be a member. The repurchase of the capital stock shall be subject to the following conditions:

(i) payments for shares of stock may be made from time to time, upon their surrender by the government, in such instalments, at such times and in such available currency or currencies as the Corporation reasonably determines, taking into account the financial position of the Corporation;

(ii) any amount due to the government for its capital stock shall be withheld so long as the government or any of its agencies remains liable to the Corporation for payment of any amount and such amount may, at the option of the Corporation, be set off, as it becomes payable, against the amount due from the Corporation;

(iii) if the Corporation sustains a net loss on the investments made pursuant to Article III, Section 1, and held by it on the date when the government ceases to be a member, and the amount of such loss exceeds the amount of the reserves provided therefor on such date, such government shall repay on demand the amount by which the repurchase price of its shares of stock would have been reduced if such loss had been taken into account when the repurchase price was determined.

(d) In no event shall any amount due to a government for its capital stock under this Section be paid until six months after the date upon which the government ceases to be a member. If within six months of the date upon which any government ceases to be a member the Corporation suspends operations under Section 5 of this Article, all rights of such government shall be determined by the provisions of such Section 5 and such government shall be considered still a member of the Corporation for purposes of such Section 5, except that it shall have no voting rights.

Section 5. *Suspension of Operations and Settlement of Obligations*

(a) The Corporation may permanently suspend its operations by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power. After such suspension of operations the Corporation shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations. Until final settlement of such obligations and distribution of such assets, the Corporation shall remain in existence and all mutual rights and obligations of the Corporation and its members under this Agreement shall continue unimpaired, except that no member shall be suspended or withdraw and that no distribution shall be made to members except as in this Section provided.

toute autre date convenue par la Société et cet État, le prix de rachat des actions de cet État sera égal à la valeur apparaissant sur les livres de la Société au jour où cet État cessera d'être membre. Le rachat des actions sera soumis aux conditions suivantes :

(i) Le paiement pourra avoir lieu, par acomptes sur remise des actions par l'État intéressé; le montant de ces acomptes, les dates et la devise ou les devises disponibles dans lesquelles ils seront versés seront fixés par la Société à des conditions raisonnables, eu égard à sa situation financière;

(ii) Toute somme revenant à l'État intéressé en échange de ses actions sera retenue par la Société aussi longtemps que cet État ou l'un quelconque de ses organismes restera débiteur de la Société. Le montant de ce débit pourra, à l'option de la Société, être réglé par compensation avec toute somme qui serait due par elle;

(iii) Si la Société subit une perte nette à raison d'un investissement effectué conformément à l'Article III, Section 1, et détenu par elle à la date à laquelle l'État intéressé cessera d'être membre, et si le montant de ladite perte excède, à cette date, le montant des réserves constituées pour y faire face, ledit État sera tenu de rembourser, sur demande, le montant dont le prix de rachat de ses actions aurait été réduit, s'il avait été tenu compte de cette perte au moment de la fixation du prix de rachat.

d) Une somme revenant, en application de cette section, à un État en échange de ses actions, ne sera payée en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle cet État aura cessé d'être membre. Si dans les six mois de la date à laquelle un État cesse d'être membre de la Société, cette dernière suspend ses opérations conformément à la Section 5 de cet Article, tous les droits dudit État seront déterminés conformément aux dispositions de ladite Section 5 et cet État sera considéré comme conservant sa qualité de membre de la Société pour l'application de ladite Section 5, mais sans jouir du droit de vote.

Section 5. *Suspension des opérations et règlement des obligations*

a) La Société peut suspendre ses opérations à titre permanent à la suite d'un vote pris à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix. À la suite de cette décision, la Société mettra immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation normale, à la conservation et à la préservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif des obligations et de la répartition de ses avoirs, la Société conservera sa personnalité juridique et tous les droits et obligations réciproques de la Société et de ses membres, en vertu du présent Accord, demeureront inchangés, étant entendu toutefois qu'aucun membre ne sera suspendu de sa qualité ou ne se retirera et qu'aucun versement ne sera effectué aux membres, sous réserve des dispositions de la présente Section.

(b) No distribution shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Corporation until all liabilities to creditors shall have been discharged or provided for and until the Board of Governors, by vote of a majority of the Governors exercising a majority of the total voting power, shall have decided to make such distribution.

(c) Subject to the foregoing, the Corporation shall distribute the assets of the Corporation to members *pro rata* in proportion to capital stock held by them, subject, in the case of any member, to prior settlement of all outstanding claims by the Corporation against such member. Such distribution shall be made at such times, in such currencies, and in cash or other assets as the Corporation shall deem fair and equitable. The shares distributed to the several members need not necessarily be uniform in respect of the type of assets distributed or of the currencies in which they are expressed.

(d) Any member receiving assets distributed by the Corporation pursuant to this Section shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Corporation enjoyed prior to their distribution.

Article VI

Status, Immunities and Privileges

Section 1. *Purposes of Article*

To enable the Corporation to fulfill the functions with which it is entrusted, the status, immunities and privileges set forth in this Article shall be accorded to the Corporation in the territories of each member.

Section 2. *Status of the Corporation*

The Corporation shall possess full juridical personality and, in particular, the capacity:

- (i) to contract;
- (ii) to acquire and dispose of immovable and movable property;
- (iii) to institute legal proceedings.

Section 3. *Position of the Corporation with Regard to Judicial Process*

Actions may be brought against the Corporation only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Corporation has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members of persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the Corporation shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Corporation.

Section 4. *Immunity of Assets from Seizure*

b) Aucun versement ne sera effectué aux membres en raison de leur souscription au capital social de la Société avant que toutes les obligations vis-à-vis de créanciers n'aient été éteintes ou que leur règlement n'ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs, par un vote pris à la majorité des Gouverneurs représentant la majorité absolue des voix, ait décidé de procéder audit versement.

c) Sous réserve de ce qui précède, la Société répartira ses avoirs entre ses membres proportionnellement au montant de leurs actions, sauf, de la part de tout membre, à procéder au règlement préalable de toutes ses dettes vis-à-vis de la Société. Ladite répartition sera effectuée à telle date et en telles devises, espèces ou avoirs en nature que la Société estimera juste et équitable. Les répartitions faites aux divers membres ne devront pas être de consistance uniforme, soit quant à la nature des avoirs répartis, soit quant aux devises de paiement desdites répartitions.

d) Tout membre recevant des avoirs distribués par la Société en application de cette Section sera subrogé aux droits de la Société dans lesdits avoirs antérieurement à leur distribution.

Article VI

Statut, Immunités et Privilèges

Section 1. *Objet du présent article*

En vue de permettre à la Société de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront reconnus à la Société dans les territoires de chaque État-membre.

Section 2. *Statut de la Société*

La Société jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité :

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3. *Situation de la Société en ce qui concerne les poursuites judiciaires*

La Société ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède une succursale, où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Aucune poursuite ne pourra cependant être intentée par des États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux. Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre la Société n'ait été rendu.

Section 4. *Insaisissabilité des avoirs*

Property and assets of the Corporation, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.

Section 5. *Immunity of Archives*

The archives of the Corporation shall be inviolable.

Section 6. *Freedom of Assets from Restrictions*

To the extent necessary to carry out the operations provided for in this Agreement and subject to the provisions of Article III, Section 5, and the other provisions of this Agreement, all property and assets of the Corporation shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Section 7. *Privilege for Communications*

The official communications of the Corporation shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of other members.

Section 8. *Immunities and Privileges of Officers and Employees*

All Governors, Directors, Alternates, officers and employees of the Corporation:

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity;
- (ii) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by members to the representatives, officials, and employees of comparable rank of other members;
- (iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Section 9. *Immunities from Taxation*

(a) The Corporation, its assets, property, income and its operations and transactions authorized by this Agreement, shall be immune from all taxation and from all customs duties. The Corporation shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.

(b) No tax shall be levied on or in respect of salaries and emoluments paid by the Corporation to Directors, Alternates, officials or employees of the Corporation who are not local citizens, local subjects, or other local nationals.

Les biens et les avoirs de la Société, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne seront pas soumis à, et seront exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5. *Inviolabilité des archives*

Les archives de la Société seront inviolables.

Section 6. *Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de l'Article III, Section 5, et des autres dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs de la Société seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilège en matière de communications*

Les communications officielles de la Société jouiront de la part de chaque État-membre du même traitement que les communications officielles des autres États-membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Tous les Gouverneurs, Administrateurs, Suppléants, fonctionnaires et employés de la Société :

- (i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- (ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficieront, en matière de restrictions à l'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligation militaire, des mêmes immunités, et, en matière de restrictions de change, des mêmes facilités qui seront accordées par les États-membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États-membres, possédant un statut équivalent;
- (iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États-membres, possédant un statut équivalent.

Section 9. *Exemption des charges fiscales*

(a) La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Société sera aussi exempte de toute obligation relative à la perception ou au paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Société aux Administrateurs, à leurs Suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Société qui ne sont pas des nationaux, sujets, ou autres ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(c) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Corporation (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held:

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Corporation; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Corporation.

(d) No taxation of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Corporation (including any dividend or interest thereon) by whomsoever held:

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Corporation; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Corporation.

Section 10. *Application of Article*

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Article and shall inform the Corporation of the detailed action which it has taken.

Section 11. *Waiver*

The Corporation in its discretion may waive any of the privileges and immunities conferred under this Article to such extent and upon such conditions as it may determine.

Article VII

Amendments

(a) This Agreement may be amended by vote of three-fifths of the Governors, exercising four-fifths of the total voting power.

(b) Notwithstanding paragraph (a) above, the affirmative vote of all Governors is required in the case of any amendment modifying:

- (i) the right to withdraw from the Corporation provided in Article V, Section 1;
- (ii) the pre-emptive right secured by Article II, Section 2(d);
- (iii) the limitation on liability provided in Article II, Section 4.

(c) Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member, a Governor or the Board of Directors, shall be communicated to the Chairman of the Board of Governors who shall bring the proposal before the Board of Governors. When an amendment has been duly adopted, the Corporation shall so certify by formal communication addressed to all

c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs émises par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

- (i) constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est émise par la Société;
- (ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu, ou la devise, dans laquelle l'obligation ou la valeur est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur les obligations ou valeurs garanties par la Société (y compris tout dividende ou intérêt y afférent), quel qu'en soit le détenteur, si cet impôt :

- (i) constitue une mesure de discrimination contre une telle obligation ou valeur du seul fait qu'elle est garantie par la Société;
- (ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou centre d'opérations de la Société.

Section 10. *Application du présent article*

Chaque membre prendra, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés au présent Article; il devra informer la Société du détail des mesures qu'il aura prises.

Section 11. *Renonciation aux privilèges et immunités*

La Société peut, à son gré, renoncer à chacun des privilèges et immunités qui lui sont conférés par cet Article dans la mesure et aux conditions qu'elle fixera.

Article VII

Amendements

a) Le présent Accord peut être modifié par un vote des trois-cinquièmes des Gouverneurs disposant des quatre-cinquièmes de la totalité des voix.

b) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe a) ci-dessus, l'approbation par vote de tous les Gouverneurs est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant :

- (i) le droit de se retirer de la Société, prévu à l'Article V, Section 1;
- (ii) le droit de préemption prévu à l'Article II, Section 2d);
- (iii) la limitation de responsabilité prévue à l'Article II, Section 4.

c) Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un État-membre, d'un Gouverneur ou du Conseil d'Administration, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil des Gouverneurs. Si l'amendement proposé est adopté, la Société en certifiera l'acceptation par une

members. Amendments shall enter into force for all members three months after the date of the formal communication unless the Board of Governors shall specify a shorter period.

Article VIII

Interpretation and Arbitration

(a) Any question of interpretation of the provisions of this Agreement arising between any member and the Corporation or between any members of the Corporation shall be submitted to the Board of Directors for its decision. If the question particularly affects any member of the Corporation not entitled to appoint an Executive Director of the Bank, it shall be entitled to representation in accordance with Article IV, Section 4(g).

(b) In any case where the Board of Directors has given a decision under (a) above, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the result of the reference to the Board of Governors, the Corporation may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Board of Directors.

(c) Whenever a disagreement arises between the Corporation and a country which has ceased to be a member, or between the Corporation and any member during the permanent suspension of the Corporation, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators, one appointed by the Corporation, another by the country involved and an umpire who, unless the parties otherwise agree, shall be appointed by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulation adopted by the Corporation. The umpire shall have full power to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

Article IX

Final Provisions

Section 1. *Entry into Force*

This Agreement shall enter into force when it has been signed on behalf of not less than 30 governments whose subscriptions comprise not less than 75 percent of the total subscriptions set forth in Schedule A and when the instruments referred to in Section 2(a) of this Article have been deposited on their behalf, but in no event shall this Agreement enter into force before October 1, 1955.

Section 2. *Signature*

(a) Each government on whose behalf this Agreement is signed shall deposit with the Bank an instrument setting forth that it has accepted this Agreement without reservation in accordance with its law and has taken all steps necessary to

communication officielle adressée à tous les États-membres. Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai plus court.

Article VIII

Interprétation et arbitrage

a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, soulevée entre un État-membre et la Société, ou entre plusieurs États-membres, sera soumise au Conseil d'Administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un État-membre qui n'est pas habilité à nommer un Administrateur de la Banque, ledit État-membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'Article IV, Section 4g).

b) Dans tous les cas où le Conseil d'Administration aura pris une décision en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, tout État-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, la Société pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.

c) Au cas où un différend surgirait entre la Société et un pays qui a cessé d'être membre, ou entre la Société, en état de suspension permanente, et un État-membre quelconque, ce différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres comprenant un arbitre désigné par la Société, un arbitre désigné par le pays intéressé, et un surarbitre qui, sauf accord contraire des parties, sera nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice ou par toute autre autorité désignée dans un règlement adopté par la Société. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure sur laquelle les parties seraient en désaccord.

Article IX

Dispositions Finales

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé par 30 États au minimum dont les souscriptions représentent au moins 75 p.100 du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1^{er} octobre 1955.

Section 2. *Signature*

a) Chaque État au nom duquel le présent Accord est signé, déposera, entre les mains de la Banque, un instrument déclarant qu'il l'a accepté sans réserve, conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter

enable it to carry out all of its obligations under this Agreement.

(b) Each government shall become a member of the Corporation as from the date of the deposit on its behalf of the instrument referred to in paragraph (a) above except that no government shall become a member before this Agreement enters into force under Section 1 of this Article.

(c) This Agreement shall remain open for signature until the close of business on December 31, 1956, at the principal office of the Bank on behalf of the governments of the countries whose names are set forth in Schedule A.

(d) After this Agreement shall have entered into force, it shall be open for signature on behalf of the government of any country whose membership has been approved pursuant to Article II, Section 1(b).

Section 3. *Inauguration of the Corporation*

(a) As soon as this Agreement enters into force under Section 1 of this Article the Chairman of the Board of Directors shall call a meeting of the Board of Directors.

(b) The Corporation shall begin operations on the date when such meeting is held.

(c) Pending the first meeting of the Board of Governors, the Board of Directors may exercise all the powers of the Board of Governors except those reserved to the Board of Governors under this Agreement.

Done at Washington, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to act as depository of this Agreement and to notify all governments whose names are set forth in Schedule A of the date when this Agreement shall enter into force under Article IX, Section 1 hereof.

ter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

b) Chaque État deviendra membre de la Société à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa a) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun État ne deviendra membre avant que le présent Accord ne soit entré en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.

c) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord pour signature en leur nom, au siège social de la Banque, jusqu'à la fermeture des bureaux au 31 Décembre 1956.

d) Après l'entrée en vigueur du présent Accord, il sera ouvert à la signature des représentants du gouvernement de tout État-membre dont l'affiliation aura été agréée conformément à l'Article II, Section 1b).

Section 3. *Inauguration de la Société*

a) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, le Président du Conseil d'Administration convoquera le Conseil d'Administration.

b) La Société commencera ses opérations à la date à laquelle le Conseil d'Administration se réunira.

c) En attendant la première réunion du Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'Administration pourra exercer tous les pouvoirs du Conseil des Gouverneurs à l'exception de ceux qui sont réservés à ce dernier Conseil par le présent Accord.

FAIT à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait d'agir en tant que dépositaire du présent Accord et de faire connaître à tous les Gouvernements dont les noms figurent au Supplément A à la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur aux termes des dispositions contenues à l'Article IX, Section 1, dudit Accord.

SCHEDULE A

Subscriptions to Capital Stock of the
International Finance Corporation

<i>Country</i>	<i>Number of Shares</i>	<i>Amount (in United States dollars)</i>
Australia	2,215	2,215,000
Austria	554	554,000
Belgium	2,492	2,492,000
Bolivia	78	78,000
Brazil	1,163	1,163,000
Burma	166	166,000
Canada	3,600	3,600,000
Ceylon	166	166,000
Chile	388	388,000
China	6,646	6,646,000
Colombia	388	388,000
Costa Rica	22	22,000
Cuba	388	388,000
Denmark	753	753,000
Dominican Republic	22	22,000
Ecuador	35	35,000
Egypt	590	590,000
El Salvador	11	11,000
Ethiopia	33	33,000
Finland	421	421,000
France	5,815	5,815,000
Germany	3,655	3,655,000
Greece	277	277,000
Guatemala	22	22,000
Haiti	22	22,000
Honduras	11	11,000
Iceland	11	11,000
India	4,431	4,431,000
Indonesia	1,218	1,218,000
Iran	372	372,000
Iraq	67	67,000
Israel	50	50,000
Italy	1,994	1,994,000
Japan	2,769	2,769,000
Jordan	33	33,000
Lebanon	50	50,000
Luxembourg	111	111,000
Mexico	720	720,000
Netherlands	3,046	3,046,000
Nicaragua	9	9,000
Norway	554	554,000
Pakistan	1,108	1,108,000
Panama	2	2,000
Paraguay	16	16,000
Peru	194	194,000
Philippines	166	166,000
Sweden	1,108	1,108,000

SUPPLÉMENT A

Souscription au Capital Social de
la Société Financière Internationale

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'Actions</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Allemagne	3,655	3,655,000
Australie	2,215	2,215,000
Autriche	554	554,000
Belgique	2,492	2,492,000
Bolivie	78	78,000
Birmanie	166	166,000
Brésil	1,163	1,163,000
Canada	3,600	3,600,000
Ceylan	166	166,000
Chili	388	388,000
Chine	6,646	6,646,000
Colombie	388	388,000
Costa-Rica	22	22,000
Cuba	388	388,000
Danemark	753	753,000
Équateur	35	35,000
Égypte	590	590,000
États-Unis	35,168	35,168,000
Éthiopie	33	33,000
Finlande	421	421,000
France	5,815	5,815,000
Grande-Bretagne	14,400	14,400,000
Grèce	277	277,000
Guatemala	22	22,000
Haïti	22	22,000
Honduras	11	11,000
Inde	4,431	4,431,000
Indonésie	1,218	1,218,000
Irak	67	67,000
Iran	372	372,000
Islande	11	11,000
Israël	50	50,000
Italie	1,994	1,994,000
Japon	2,769	2,769,000
Jordanie	33	33,000
Liban	50	50,000
Luxembourg	111	111,000
Mexique	720	720,000
Nicaragua	9	9,000
Norvège	554	554,000
Pakistan	1,108	1,108,000
Panama	2	2,000
Paraguay	16	16,000
Pays-Bas	3,046	3,046,000
Pérou	194	194,000
Philippines	166	166,000
République Dominicaine	22	22,000

<i>Country</i>	<i>Number of Shares</i>	<i>Amount (in United States dollars)</i>	<i>Pays</i>	<i>Nombre d' Actions</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Syria	72	72,000	Salvador	11	11,000
Thailand	139	139,000	Suède	1,108	1,108,000
Turkey	476	476,000	Syrie	72	72,000
Union of South Africa	1,108	1,108,000	Thaïlande	139	139,000
United Kingdom	14,400	14,400,000	Turquie	476	476,000
United States	35,168	35,168,000	Union Sud-Africaine	1,108	1,108,000
Uruguay	116	116,000	Uruguay	116	116,000
Venezuela	116	116,000	Venezuela	116	116,000
Yugoslavia	443	443,000	Yougoslavie	443	443,000
Total:	100,000	\$100,000,000	Total:	100,000	\$100,000,000

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 17

An Act respecting the import and export of and interprovincial trade in meat products, the registration of establishments, the inspection of animals and meat products in registered establishments and the standards for those establishments and for animals slaughtered and meat products prepared in those establishments

[Assented to 16th May, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Meat Inspection Act*.

INTERPRETATION

2. (1) In this Act,
 “advertise” includes the making of a representation by any means whatever for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale or disposal of a meat product;
 “analyst” means a person designated as an analyst pursuant to subsection 12(3);
 “animal” means any animal in the class of mammals or birds and includes any other animal that is prescribed for the purposes of this Act or that falls within a class of animals prescribed for those purposes;
 “carcass” means the body of a dead animal;

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 17

Loi concernant l'importation, l'exportation et le commerce interprovincial des produits de viande, l'agrément des établissements, l'inspection des animaux et des produits de viande dans les établissements agréés et les normes relatives à ces établissements, aux animaux qui y sont abattus et aux produits de viande qui y sont préparés

[Sanctionnée le 16 mai 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'inspection des viandes*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 «analyste» Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 12(3).
 «animal» Tout animal de la classe des mammifères ou des oiseaux, ainsi que tout autre animal qui, pour l'application de la présente loi, soit est précisé par règlement, soit fait partie d'une classe précisée par règlement.
 «carcasse» Le cadavre d'un animal.
 «emballage» Récipient ou enveloppe qui, en contact ou non avec un produit de viande, sert à le contenir ou à l'emballer.

Short title

Definitions

“advertise”
 «publicité»

“analyst”
 «analyste»

“animal”
 «animal»

“carcass”
 «carcasse»

Titre abrégé

Définitions

«analyste»
 “analyst”

«animal»
 “animal”

«carcasse»
 “carcass”

«emballage»
 “package”

"establishment" «établissement»	"establishment" means any place in which animals are slaughtered or meat products are prepared, packaged, labelled or stored;	«estampille» Estampille réglementaire d'inspection des viandes.	«estampille» "meat inspection ..."
"inspector" «inspecteur»	"inspector" means a person appointed or designated as an inspector pursuant to subsection 12(1) or (2);	«établissement» Lieu d'abattage d'animaux ou de préparation, d'emballage, d'étiquetage ou d'entreposage des produits de viande.	«établissement» "establishment"
"label" «étiquette»	"label" includes any legend, word, mark, symbol, design, imprint, stamp, brand, ticket or tag or any combination thereof that is or is to be applied or attached to or included in, or that accompanies or is to accompany, any meat product, package or animal;	«établissement agréé» Établissement agréé réglementairement.	«établissement agréé» "registered ..."
"meat inspection legend" «estampille»	"meat inspection legend" means any prescribed meat inspection legend;	«étiquette» Toute indication — notamment estampille, mot, marque, symbole, dessin, impression, cachet, empreinte, label ou carte ou combinaison de ceux-ci — placée ou à placer sur ou dans un emballage, sur un produit de viande ou sur un animal, ou qui les accompagne ou est destinée à les accompagner.	«étiquette» "label"
"meat product" «produit de viande»	"meat product" means (a) a carcass, (b) the blood of an animal or a product or by-product of a carcass, or (c) a product containing anything described in paragraph (b);	«inspecteur» Personne nommée ou désignée à ce titre conformément aux paragraphes 12(1) ou (2).	«inspecteur» "inspector"
"Minister" «ministre»	"Minister" means the Minister of Agriculture;	«ministre» Le ministre de l'Agriculture.	«ministre» "Minister"
"package" «emballage»	"package" means an inner or outer receptacle or covering used or to be used in connection with a meat product;	«personne» Particulier, personne morale, ainsi que société de personnes ou organisme.	«personne» "person"
"person" «personne»	"person" includes any individual, corporation, partnership or organization;	«produit de viande» a) Carcasse; b) le sang d'un animal ou les produits ou sous-produits d'une carcasse; c) les produits dans la composition desquels entre un des éléments visés à l'alinéa b).	«produit de viande» "meat product"
"prescribed" Version anglaise seulement	"prescribed" means prescribed by the regulations;	«publicité» Toute réclame faite pour promouvoir, directement ou indirectement, la vente ou une autre forme d'aliénation des produits de viande.	«publicité» "advertise"
"registered establishment" «établissement agréé»	"registered establishment" means an establishment registered in accordance with the regulations;	«vente» Les actes suivants sont assimilés à la vente :	«vente» "sell"
"sell" «vente»	"sell" includes (a) to agree to sell, (b) to offer, keep, expose, transmit, send, convey or deliver for sale, (c) to exchange or agree to exchange, and (d) to dispose of, or agree to dispose of, to any person in any manner for a consideration.	a) consentir à vendre; b) offrir, détenir, exposer, transmettre, expédier, transporter ou livrer en vue de la vente; c) échanger ou consentir à échanger; d) disposer ou consentir à disposer de quelque manière que ce soit en faveur de quiconque à titre onéreux.	

Binding on Her Majesty

(2) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et d'une province.

Sa Majesté est liée

REGISTERED ESTABLISHMENT

ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ

Registered establishment

3. (1) It shall be a condition of the registration and operation of an establishment as a registered establishment that the establishment and all animals and meat products in it are subject to this Act and the regulations.

3. (1) Un établissement peut être agréé et exploité comme tel à condition que lui-même et les animaux et les produits de viande qui s'y trouvent soient assujettis à la présente loi et à ses règlements.

Établissement agréé

Operator's licence

(2) No person shall operate a registered establishment unless he has obtained a licence therefor in accordance with the regulations.

(2) Nul ne peut exploiter un établissement sans bénéficier d'un agrément d'exploitant accordé en conformité avec les règlements.

Agrément d'exploitant

NATIONAL TRADE MARK

MARQUE DE COMMERCE NATIONALE

Meat inspection legend

4. The meat inspection legend shall be a national trade mark, and the exclusive property in and, subject to this Act, the right to the use of that trade mark is hereby declared to be vested in Her Majesty in right of Canada.

4. L'estampille est une marque de commerce nationale, dont la propriété exclusive et, sous réserve de la présente loi, le droit d'utilisation sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.

Estampille

Use of meat inspection legend

5. No person shall, unless authorized by the regulations,

5. Nul ne peut, sauf autorisation réglementaire :

Utilisation de l'estampille

(a) apply or use the meat inspection legend; or

a) apposer ou utiliser l'estampille;

(b) advertise or sell or have in his possession for any such purpose anything to which the meat inspection legend is applied or in connection with which the meat inspection legend is used.

b) faire de la publicité pour un objet, le vendre ni l'avoir en sa possession à ces fins, s'il porte l'estampille ou si l'estampille est utilisée en rapport avec lui.

Use of similar legend

6. No person shall

6. Nul ne peut :

Utilisation d'une indication semblable

(a) apply or use any legend, word, mark, symbol or design or any combination thereof that so closely resembles the meat inspection legend as to be likely to be mistaken for it; or

a) apposer ou utiliser une indication — notamment estampille, mot, marque, symbole ou dessin ou combinaison de ceux-ci — qui ressemble à l'estampille à s'y méprendre;

(b) advertise or sell or have in his possession for any such purpose anything to which there is applied or in connection with which there is used any legend, word, mark, symbol or design or any combination thereof that so closely resembles the meat inspection legend as to be likely to be mistaken for it.

b) faire de la publicité pour un objet, le vendre ni l'avoir en sa possession à ces fins s'il porte, ou si est utilisée en rapport avec lui, une indication visée à l'alinéa a).

TRADE IN MEAT PRODUCTS

COMMERCE DES PRODUITS DE VIANDE

Export

7. No person shall export a meat product out of Canada unless

7. Nul ne peut exporter un produit de viande, sauf si, à la fois :

Exportation

(a) it was prepared or stored in a registered establishment that was operated in accordance with this Act and the regulations;

(b) he provides an inspector with evidence satisfactory to the Minister that the meat product meets the requirements of the country to which it is being exported; and

(c) he obtains a certificate from an inspector authorizing the export of that meat product.

a) le produit de viande a été préparé ou entreposé dans un établissement agréé exploité conformément à la présente loi et à ses règlements;

b) il fournit à l'inspecteur la preuve, convaincante pour le ministre, que le produit de viande est conforme aux normes du pays destinataire;

c) il reçoit de l'inspecteur un certificat autorisant l'exportation du produit de viande.

Interprovincial
trade

8. No person shall send or convey a meat product from one province to another unless

(a) it was prepared or stored in a registered establishment that was operated in accordance with this Act and the regulations; and

(b) it complies with prescribed standards and is packaged and labelled in the manner prescribed.

8. Nul ne peut expédier ou transporter un produit de viande d'une province à une autre, sauf si le produit de viande, à la fois :

a) a été préparé ou entreposé dans un établissement agréé exploité conformément à la présente loi et à ses règlements;

b) est conforme, de même que son emballage et son étiquetage, aux normes réglementaires.

Commerce
interprovincial

Import

9. (1) No person shall import a meat product into Canada unless

(a) at the time it was prepared for export, the country from which it originated and any country in which it was processed had meat inspection systems, those systems and the relevant establishments in those countries were approved in writing by the Minister before that time and the approvals were valid at that time;

(b) he provides an inspector with evidence satisfactory to the Minister that it meets the prescribed standards for imported meat products;

(c) it meets the prescribed standards for imported meat products; and

(d) it is packaged and labelled in the manner prescribed.

9. (1) Nul ne peut importer un produit de viande, sauf si, à la fois :

a) le pays d'origine et, le cas échéant, le pays où le produit de viande a été transformé disposaient, lors de la préparation du produit de viande pour l'exportation, de services d'inspection des viandes et d'établissements ayant fait l'objet, de la part du ministre, d'une approbation écrite encore valide;

b) il fournit à l'inspecteur la preuve, convaincante pour le ministre, que le produit de viande est conforme aux normes réglementaires visant les produits de viande importés;

c) le produit de viande est conforme aux normes réglementaires visant les produits de viande importés;

d) le produit de viande est emballé et étiqueté de la manière réglementaire.

Importation

Delivery for
inspection

(2) Every person who imports a meat product into Canada shall, as soon as possible, deliver it, in its imported condition, to a registered establishment for inspection by an inspector.

(2) Quiconque importe un produit de viande est tenu de le livrer dès que possible, dans son état d'importation, à un établissement agréé pour examen par l'inspecteur.

Livraison en
vue de
l'inspection

Compliance
with require-
ments and
standards

(3) No person shall have in his possession an imported meat product that he knows

(3) Nul ne peut avoir en sa possession un produit de viande importé qui, à sa connaissance :

Observation des
conditions et
des normes

- (a) has been imported into Canada in contravention of subsection (1); or
 (b) has not been delivered to a registered establishment for inspection as required by subsection (2).

- a) soit a été importé en contravention du paragraphe (1);
 b) soit n'a pas été livré à un établissement agréé en vue de l'inspection prévue au paragraphe (2).

Advertising, sale and possession of imported meat products

10. (1) No person shall advertise or sell or have in his possession for any such purpose an imported meat product that

- (a) has been imported into Canada in contravention of subsection 9(1); or
 (b) has not been delivered to a registered establishment for inspection as required by subsection 9(2).

10. (1) Nul ne peut faire de la publicité pour un produit de viande importé, le vendre ni l'avoir en sa possession à une de ces fins, si ce produit de viande :

- a) soit a été importé en contravention du paragraphe 9(1);
 b) soit n'a pas été livré à un établissement agréé en vue de l'inspection prévue au paragraphe 9(2).

Publicité, vente ou possession : produits de viande importés

Advertising, sale and possession of other meat products

(2) No person shall advertise or sell or have in his possession for any such purpose a meat product

- (a) that has been sent or conveyed from one province to another, or
 (b) to which the meat inspection legend has been applied or in connection with which the meat inspection legend has been used,

unless the meat product complies with prescribed standards and is packaged and labelled in the manner prescribed.

(2) Nul ne peut, sauf s'il est conforme aux normes réglementaires et s'il est emballé et étiqueté de la manière réglementaire, faire de la publicité pour un produit de viande, le vendre ni l'avoir en sa possession à une de ces fins, qui :

- a) soit a été expédié ou transporté d'une province à une autre;
 b) soit a fait l'objet de l'utilisation ou de l'apposition de l'estampille.

Publicité, vente ou possession : autres produits de viande

Presumption

11. (1) In any prosecution for an offence under paragraph 5(b) or 6(b) or section 10, an accused found in possession of a meat product that did not comply with any provision of this Act or the regulations shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have had possession of the meat product for the purpose of advertising or selling it.

11. (1) Dans les poursuites pour infraction aux alinéas 5b) ou 6b) ou à l'article 10, l'accusé qui était en possession d'un produit de viande non conforme à la présente loi ou à ses règlements est réputé, sauf preuve contraire, l'avoir eu en sa possession dans le but d'en faire la publicité ou de le vendre.

Présomption

Exception

(2) The presumption under subsection (1) does not apply to a person in possession of a meat product for his own consumption.

(2) La présomption prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne en possession d'un produit de viande destiné à sa propre consommation.

Exception

ADMINISTRATION

EXÉCUTION

Inspectors

12. (1) Inspectors for the purposes of this Act shall, subject to subsection (2), be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

12. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont nommés, sous réserve du paragraphe (2), conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Inspecteurs

Idem	(2) The Minister may designate any person as an inspector for the purposes of this Act.	(2) Le ministre peut désigner quiconque à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.	Idem
Analysts	(3) The Minister may designate any person as an analyst for the purposes of this Act.	(3) Le ministre peut désigner quiconque à titre d'analyste pour l'application de la présente loi.	Analystes
Certificate to be produced	(4) The Minister shall furnish every inspector with a certificate in prescribed form of his appointment or designation as an inspector and on entering any place or vehicle referred to in subsection 13(1) an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place or vehicle.	(4) Le ministre munit chaque inspecteur d'un certificat de forme réglementaire indiquant sa nomination ou sa désignation à ce titre. L'inspecteur est tenu de le présenter, sur demande, au responsable du lieu ou du véhicule visés au paragraphe 13(1).	Production du certificat
Powers of inspectors	<p>13. (1) For the purposes of this Act and the regulations, an inspector may, subject to subsections (3) to (5), at any time enter any place or stop and enter any vehicle in which he believes on reasonable grounds there is any meat product or other thing to which this Act applies and may</p> <p>(a) open any package that he believes on reasonable grounds does not comply with this Act or the regulations;</p> <p>(b) inspect and take samples of any meat product or other thing that he believes on reasonable grounds does not comply with this Act or the regulations; and</p> <p>(c) require any person to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts thereof, any book, shipping bill, bill of lading or other document or record that he believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations.</p>	<p>13. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, sous réserve des paragraphes (3) à (5), à tout moment pénétrer en tout lieu, ou faire immobiliser tout véhicule et y pénétrer, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des produits de viande ou d'autres objets auxquels s'applique la présente loi. Il peut en outre :</p> <p>a) ouvrir tout emballage, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements;</p> <p>b) examiner tout produit de viande ou tout autre objet, ainsi qu'en prendre des échantillons, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ne sont pas conformes à la présente loi ou à ses règlements;</p> <p>c) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, bordereau d'expédition, connaissance ou autre document ou dossier, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>	Pouvoirs des inspecteurs
Assistance to inspectors	(2) The owner or person in charge of a place or vehicle referred to in subsection (1) and every person found in that place or vehicle shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with any information he may reasonably require with respect to the administration or enforcement of this Act or the regulations.	(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visés au paragraphe (1), ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus, dans la mesure du possible, de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi et de ses règlements.	Assistance à l'inspecteur

Warrant
required to
enter dwelling-
house

(3) Where any place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (4).

(3) Lorsque l'endroit visé au paragraphe (1) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (4).

Mandat :
maison
d'habitation

Authority to
issue warrant

(4) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de
délivrer un
mandat

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(5) In executing a warrant issued under subsection (4), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(5) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (4) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la
force

Obstruction of
inspectors

14. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector or make any false or misleading statement either orally or in writing to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

14. (1) Nul ne peut entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou de ses règlements ni lui faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave à
l'action de
l'inspecteur

Interference

(2) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with anything seized or detained under this Act by an inspector.

(2) Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, déplacer ni modifier des objets que ce dernier a saisis ou retenus en application de la présente loi, ni se livrer à une intervention quelconque à cet égard.

Intervention

Seizure

15. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been contravened, he may seize and detain any meat product or other thing by means of or in relation to which he

15. (1) L'inspecteur peut saisir et retenir tout produit de viande ou tout autre objet, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Saisie

believes on reasonable grounds the contravention was committed.

Storage and removal

(2) Any meat product or other thing seized and detained pursuant to subsection (1) may be stored by an inspector or any person designated by him in the place where it was seized or may, at the inspector's discretion, be removed to any other place for storage.

(2) L'inspecteur ou la personne qu'il désigne peut entreposer tout produit de viande ou tout autre objet saisis et retenus en application du paragraphe (1) sur le lieu même de la saisie ou, si l'inspecteur le juge à propos, les placer dans un autre lieu pour entreposage.

Entreposage et déplacement

Detention

16. (1) Any meat product or other thing seized and detained pursuant to section 15 shall not be detained after

(a) the provisions of this Act and the regulations have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

(b) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to the meat product or other thing,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of an offence under this Act in relation to the meat product or other thing seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

16. (1) Tout produit de viande ou tout autre objet saisis et retenus en application de l'article 15 cessent d'être retenus après :

a) soit la constatation, par l'inspecteur, de l'observation de la présente loi et de ses règlements;

b) soit un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la saisie ou le délai supérieur prévu par règlement.

Toutefois, en cas de poursuite intentée en l'espèce, la restitution peut être différée jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.

Rétention

Application for return

(2) Where proceedings referred to in subsection (1) have been instituted, the owner, or person in possession at the time of seizure, of anything that is the subject-matter of the proceedings, other than a meat product or anything bearing the meat inspection legend, may, subject to subsection 17(3), apply to the court before which the proceedings are held for an order that it be returned to him.

(2) Le propriétaire d'un objet, autre qu'un produit de viande ou un objet portant l'estampille, donnant lieu aux poursuites visées au paragraphe (1) ou la personne qui était en possession de l'objet lors de la saisie peut, sous réserve du paragraphe 17(3), demander sa restitution au tribunal chargé de l'affaire.

Demande de restitution

Order for return

(3) Where, on an application pursuant to subsection (2), the court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing that is the subject-matter of the proceedings, the court may order it to be returned to the applicant, subject to any condition the court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

(3) Le tribunal peut faire droit à la demande visée au paragraphe (2), s'il est convaincu qu'il existe ou qu'il peut être obtenu suffisamment d'éléments de preuve pour rendre inutile la rétention de l'objet donnant lieu aux poursuites, sous réserve des conditions qu'il peut imposer pour assurer leur conservation dans un but ultérieur.

Ordonnance de restitution

Forfeiture on conviction

17. (1) Where any person has been convicted of an offence under this Act, the convicting court or judge may, in addition to any punishment imposed, order that any meat product or other thing by means of or

17. (1) Sur déclaration de culpabilité de quiconque pour infraction à la présente loi, le tribunal ou le juge peut ordonner, en sus de la peine imposée, que le produit de viande ou l'objet qui ont servi ou donné lieu à l'infraction

Confiscation suivant une déclaration de culpabilité

in relation to which the offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of Canada, and on the making of the order the meat product or other thing is so forfeited and may be disposed of as the Minister may direct.

(2) Where no party raises the question of forfeiture under subsection (1), the court shall consider the question on its own motion.

(3) Where the owner of a meat product or other thing seized under this Act or the person in possession of it at the time of seizure consents to its disposal, it is thereupon forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the expense of the person consenting to the disposal.

18. (1) Where an inspector believes on reasonable grounds that any meat product is being or has been imported into Canada in contravention of this Act or the regulations, he may, whether or not he seizes the meat product pursuant to section 15, require the importer to remove it from Canada by giving him a notice for its removal delivered to him personally or sent by registered mail to his business address in Canada.

(2) Where any meat product is not removed from Canada within a period of ninety days after a notice for its removal was delivered or sent to the importer under subsection (1), or within such longer period after the delivery or sending of the notice as may be authorized by the Minister, it shall, notwithstanding section 16, be forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of, as the Minister may direct, at the expense of the importer.

19. The Minister may require any person or class of persons importing meat products into Canada to provide evidence of financial responsibility in any form, including an insurance or indemnity bond, that is satisfactory to the Minister.

tion soient confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada pour qu'il en soit disposé suivant les instructions du ministre.

(2) Lorsque aucune partie ne soulève la question de la confiscation prévue au paragraphe (1), le tribunal le fait de son propre chef.

(3) Lorsque le propriétaire du produit de viande ou de l'objet saisi en application de la présente loi, ou la personne qui en avait la possession lors de la saisie, donne son consentement, leur confiscation peut s'effectuer au profit de Sa Majesté du chef du Canada pour qu'il en soit disposé aux frais de l'intéressé suivant les instructions du ministre.

18. (1) L'inspecteur, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit de viande est ou a été importé en contravention de la présente loi ou de ses règlements, peut exiger, qu'il y ait eu ou non saisie du produit de viande en vertu de l'article 15, que l'importateur le retire du Canada en lui donnant un avis à cet effet, signifié à personne ou sous pli recommandé, à son adresse commerciale au Canada.

(2) Nonobstant l'article 16, tout produit de viande qui n'est pas retiré du Canada dans les quatre-vingt-dix jours suivant la remise ou l'envoi à l'importateur de l'avis prévu au paragraphe (1), ou dans le délai supérieur que peut accorder le ministre, est confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé aux frais de l'importateur suivant les instructions du ministre.

19. Le ministre peut exiger de tout importateur ou de toute catégorie d'importateurs de produits de viande qu'ils établissent leur solvabilité de la manière — notamment au moyen d'une assurance ou d'un acte de cautionnement — que le ministre estime indiquée.

Court to consider forfeiture

Forfeiture without conviction

Non-complying import — notice for removal

Forfeiture and disposal

Evidence of financial responsibility

Initiative du tribunal

Confiscation sans déclaration de culpabilité

Importations irrégulières : avis de retrait

Confiscation et disposition

Preuve de solvabilité

REGULATIONS

Regulations

20. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing the meat inspection legend and the form and manner in which, terms and conditions on which, persons by whom and things in connection with which it may be applied or used;

(b) governing the registration of establishments and the licensing of the operators thereof, and prescribing the fees payable for such registration and licensing;

(c) providing for the cancellation and suspension of the registration of registered establishments;

(d) governing the design, construction and maintenance of registered establishments and of the equipment and facilities therein;

(e) respecting the operation and suspension of operation of registered establishments;

(f) prescribing the equipment and facilities to be used, the procedures to be followed and the standards to be maintained in registered establishments to ensure humane treatment and slaughter of animals and hygienic processing and handling of meat products;

(g) providing for the inspection of establishments and registered establishments and the animals and meat products in registered establishments and prescribing the fees payable therefor;

(h) providing for the reinspection of meat products in connection with which the meat inspection legend is applied or used and prescribing the fees payable therefor;

(i) prescribing standards for meat products that are prepared or stored in registered establishments, for meat products that enter into interprovincial or international trade and for meat products in connection with which the meat inspection legend is applied or used;

(j) prescribing standards for imported meat products;

RÈGLEMENTS

Règlements

20. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi, notamment :

a) établir l'estampille, prévoir les modalités et conditions de son apposition ou utilisation, désigner les personnes qui peuvent l'apposer ou l'utiliser et prévoir les objets en rapport avec lesquels elle peut l'être;

b) régir l'agrément d'établissements et de leurs exploitants et fixer les redevances correspondantes;

c) prévoir l'annulation et la suspension de l'agrément des établissements agréés;

d) régir la conception, la réalisation et l'entretien des établissements agréés, ainsi que du matériel et des installations qui s'y trouvent;

e) régir l'exploitation et prévoir la suspension de l'exploitation des établissements agréés;

f) déterminer le matériel et les installations à utiliser, les méthodes à suivre et les normes à respecter dans les établissements agréés pour le traitement et l'abattage sans cruauté des animaux et la transformation et la manutention hygiéniques des produits de viande;

g) prévoir l'inspection des établissements, des établissements agréés, ainsi que des animaux et des produits de viande qui s'y trouvent et fixer les redevances exigibles à cet effet;

h) prévoir la réinspection des produits de viande en rapport avec lesquels l'estampille est apposée ou utilisée et fixer les redevances exigibles à cet effet;

i) établir les normes visant les produits de viande qui sont préparés ou entreposés dans des établissements agréés, qui sont destinés au commerce interprovincial ou international ou en rapport avec lesquels l'estampille est apposée ou utilisée;

j) établir les normes visant les produits de viande importés;

k) régir l'emballage et l'étiquetage des produits de viande et spécifier les caractéristiques des emballages et des étiquettes;

- (k) governing the packaging and labelling of meat products and prescribing the specifications for the packages and labels;
- (l) respecting the withholding from slaughter of animals and the inspection, holding, treatment, condemnation, confiscation and disposal of animals, meat products or other things in registered establishments that are or are suspected on reasonable grounds of being injurious to health or otherwise in contravention of this Act or the regulations;
- (m) respecting the inspection and disposal of imported meat products and prescribing the fees payable for such inspection;
- (n) providing for systems for ascertaining the places of origin of the animals to be slaughtered in registered establishments;
- (o) prescribing the manner of seizing and detaining anything under this Act and providing for the safekeeping and disposal of anything seized, detained or forfeited under this Act;
- (p) respecting the storage, handling and transportation of meat products and the payment of expenses in connection with such storage;
- (q) prohibiting the transportation of meat products unless they are properly packaged and labelled under this Act and the regulations and evidence satisfactory to the Minister is provided that they meet any other requirements of this Act and the regulations;
- (r) exempting any person, establishment, registered establishment, animal, meat product or any class thereof from the application of this Act or the regulations or any provision thereof; and
- (s) prescribing anything that by this Act is to be prescribed.

ENFORCEMENT

21. (1) Every person who contravenes paragraph 5(b) or 6(b) by selling anything contrary thereto is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprison-

Indictable
offences

- l) empêcher l'abattage d'animaux et prévoir l'inspection, la détention, le traitement, la condamnation, la confiscation et la destination des animaux, des produits de viande ou d'autres objets, dans des établissements agréés, qui sont nuisibles ou non conformes à la présente loi et à ses règlements ou sont soupçonnés, pour des motifs raisonnables, être nuisibles ou non conformes à la présente loi et à ses règlements;
- m) prévoir l'inspection et la destination des produits de viande importés et fixer les redevances exigibles pour l'inspection;
- n) prévoir des méthodes de détermination sûre des lieux d'origine des animaux destinés à l'abattage dans les établissements agréés;
- o) déterminer la manière de saisir et de retenir tout objet conformément à la présente loi et prévoir la garde et la destination de tout objet saisi, retenu ou confisqué conformément à la présente loi;
- p) régir l'entreposage, la manutention et le transport des produits de viande et prévoir le paiement des frais occasionnés par l'entreposage;
- q) interdire le transport des produits de viande dont l'emballage et l'étiquetage ne sont pas conformes à la présente loi et à ses règlements et pour lesquels il y a absence de preuve, convaincante pour le ministre, de leur conformité aux autres exigences de la présente loi et de ses règlements;
- r) exempter toute personne, tout établissement, tout établissement agréé, tout animal ou tout produit de viande, ou leurs catégories, de l'application totale ou partielle de la présente loi ou de ses règlements;
- s) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi.

CONTRÔLE D'APPLICATION

21. (1) Quiconque contrevient aux alinéas 5b) ou 6b) en effectuant une vente commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de cent mille dollars et un

Infraction :
mise en
accusation

ment for a term not exceeding one year or to both.

Indictable or summary conviction offences

(2) Every person who contravenes section 7 or 8 or who contravenes section 10 by selling any meat product contrary to subsection (1) or (2) thereof

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to punishment as described in subsection (1); or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to punishment as described in subsection (4).

Contravention of subsection 13(2) or regulations

(3) Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13(2) or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Summary conviction offences

(4) Subject to subsections (1) to (3), every person who contravenes or fails to comply with any provision of this Act is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Time limit

(5) A prosecution by way of summary conviction under this section may be instituted at any time within but not after two years from the time when the subject-matter of the prosecution arose.

Imprisonment precluded in certain cases

22. (1) Where a person is convicted of an offence under subsection 21(3), imprisonment shall not be imposed as punishment for the offence or in default of payment of the fine imposed as punishment.

Recovery of fines

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and a fine imposed as punishment is not paid when required, the prosecutor may, by filing the conviction, enter as a judgment the amount of the fine and costs, if any, in the superior court of the province in which the trial was held, and the judgment is enforceable against the person in the same manner as if it were a judgment rendered against the person in that court in civil proceedings.

Offence by employee or agent

23. In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the

emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines.

(2) Quiconque contrevient aux articles 7 ou 8 ou à l'article 10 en effectuant une vente à l'encontre de ses paragraphes (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, la peine prévue au paragraphe (1);

b) par procédure sommaire, la peine prévue au paragraphe (4).

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 13(2) ou aux règlements, ou omet de s'y conformer, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

(4) Sous réserve des paragraphes (1) à (3), quiconque contrevient à une disposition de la présente loi, ou omet de s'y conformer, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(5) Les poursuites par procédure sommaire prévues au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction.

22. (1) Il ne peut être imposé de peine d'emprisonnement pour une infraction prévue au paragraphe 21(3) ou pour le défaut de paiement d'une amende imposée pour cette infraction.

(2) En cas de défaut de paiement, dans le délai fixé, de l'amende imposée pour une infraction prévue à la présente loi, le poursuivant peut, en déposant la déclaration de culpabilité auprès de la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, faire tenir pour jugement de cette cour le montant de l'amende et des frais éventuels; le jugement est dès lors exécutoire contre l'intéressé comme s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par la même cour en matière civile.

23. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction

Infraction : mise en accusation ou procédure sommaire

Infraction : paragraphe 13(2) ou règlements

Infraction : procédure sommaire

Prescription

Exclusion de l'emprisonnement

Recouvrement des amendes

Infraction commise par un employé ou un mandataire

offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

24. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

25. A prosecution for an offence under this Act may be instituted, carried on, heard and determined in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose, where the accused was apprehended or where the accused happens to be or is carrying on business.

26. (1) In any prosecution for an offence under this Act, a certificate of an analyst or a report of an inspector purporting to have been signed by the analyst or inspector and stating the results of his analysis or inspection is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate or report and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in the certificate or report.

(2) In any prosecution for an offence under this Act, a copy of or an extract from any book, record or document made by an inspector pursuant to paragraph 13(1)(c) and appearing to have been certified under his signature as a true copy or extract is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the copy or extract and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way.

tion, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

24. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

25. Les poursuites pour infraction à la présente loi peuvent être engagées, continuées, entendues et décidées par le tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise, la cause de la poursuite a pris naissance, l'accusé a été appréhendé, l'accusé se trouve ou l'accusé exerce ses activités.

26. (1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, le certificat ou le rapport présenté comme signé par l'analyste ou l'inspecteur, où l'un ou l'autre de ces derniers donne les résultats de son examen, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat ou le rapport fait foi de son contenu.

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, la copie ou l'extrait d'un registre, d'un dossier ou d'un document, établis par l'inspecteur conformément à l'alinéa 13(1)(c) et présentés comme certifiés conformes par lui, sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de leur signataire et, sauf preuve contraire, ont la même force probante qu'un original dont l'authenticité serait prouvée de la manière habituelle.

Officers, etc., of corporation

Venue

Certificate of analyst or report of inspector

Copies or extracts

Dirigeants, etc. d'une personne morale

Lieu du procès

Certificat d'analyste ou rapport d'inspecteur

Copies ou extraits

Notice

(3) No certificate, report, copy or extract referred to in this section shall be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, served on the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a duplicate of the certificate, report, copy or extract.

(3) Les documents — certificat, rapport, copie ou extrait — prévus au présent article ne sont admissibles en preuve que si la partie qui entend les produire au procès donne de son intention à la partie qu'elle vise un préavis suffisant, accompagné du double des documents.

Préavis

Evidence of identification

27. In any prosecution for an offence under this Act, proof that a meat product, package or label bore

(a) a name and address purporting to be that of the person who prepared, packaged or labelled it, or

(b) a registered number or registered brand mark purporting to be that of the establishment where it was prepared, packaged or labelled,

is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the meat product was prepared, packaged or labelled by the person or at the establishment whose name, address, registered number or registered brand mark appeared on the meat product, package or label.

27. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir, sauf preuve contraire, l'identité de la personne ou le nom de l'établissement à l'origine de la préparation, de l'emballage ou de l'étiquetage de produits de viande, d'établir que les produits de viande portaient :

a) soit un nom et une adresse présentés comme ceux de la personne;

b) soit un numéro d'immatriculation ou une marque de fabrique déposée présentés comme ceux de l'établissement.

Preuve d'origine

REPEAL

Repeal

28. The *Humane Slaughter of Food Animals Act*, R.S., c. H-10, the *Meat and Canned Foods Act*, R.S., c. M-6 and the *Meat Inspection Act*, R.S., c. M-7 are repealed.

ABROGATION

28. La *Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation*, S.R., c. H-10, la *Loi sur les viandes et conserves alimentaires*, S.R., c. M-6 et la *Loi sur l'inspection des viandes*, S.R., c. M-7 sont abrogées.

Abrogation

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 18

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971

[Assented to 29th May, 1985]

1970-71-72, c. 48; 1973-74, c. 2; 1974-75-76, cc. 66, 80; 1976-77, cc. 33, 34, 54; 1977-78, c. 22; 1978-79, c. 7; 1980-81-82-83, cc. 17, 35, 47, 97, 102, 109, 143, 150, 158; 1984, cc. 1, 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1980-81-82-83, c. 150, s. 2(1)

1. (1) All that portion of subsection 17(6) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Qualifying weeks

“(6) During the period of one hundred and nine months that begins on December 4, 1977, the number of weeks that an insured person, other than a new entrant or re-entrant to the labour force, shall have in order to qualify for benefits shall be based on the regional rate of unemployment that applies to him, and”

1980-81-82-83, c. 150, s. 2(2)

(2) Subsection 17(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Extension

“(7) The Commission may, with the approval of the Governor in Council and subject to affirmative resolution of Parliament, extend the period of one hundred and nine months mentioned in subsection (6).”

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

[Sanctionnée le 29 mai 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1970-71-72, ch. 48; 1973-74, ch. 2; 1974-75-76, ch. 66, 80; 1976-77, ch. 33, 34, 54; 1977-78, ch. 22; 1978-79, ch. 7; 1980-81-82-83, ch. 17, 35, 47, 97, 102, 109, 143, 150, 158; 1984, ch. 1, 40.

1. (1) Le passage du paragraphe 17(6) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 150, par. 2(1)

“(6) Pendant la période de cent neuf mois qui commence le 4 décembre 1977, le nombre de semaines d'emploi assurable qu'un assuré, autre qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active, doit avoir à son actif pour recevoir des prestations est fonction du taux régional de chômage applicable, et”

Semaines de référence

(2) Le paragraphe 17(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 150, par. 2(2)

“(7) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve de résolution affirmative du Parlement, prolonger la période de cent neuf mois prévue au paragraphe (6).”

Prolongation

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 62 thereof, the following section:

1986 rate of premium

“62.1 Notwithstanding section 62, the rate of premium that persons employed in insurable employment will be required to pay in 1986 is 2.35 per cent of insurable earnings in that year.”

Coming into force

3. This Act shall come into force or be deemed to have come into force on June 2, 1985.

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 62, de ce qui suit :

«62.1 Par dérogation à l'article 62, le taux de cotisation que les personnes exerçant un emploi assurable devront verser au cours de l'année 1986 sera de 2,35 pour cent des rémunérations assurables de cette année.»

Taux de cotisations pour 1986

3. La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 2 juin 1985.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 19

An Act to amend the Criminal Code, to amend an Act to amend the Criminal Code and to amend the Combines Investigation Act, the Customs Act, the Excise Act, the Food and Drugs Act, the Narcotic Control Act, the Parole Act and the Weights and Measures Act, to repeal certain other Acts and to make other consequential amendments

[Assented to 20th June, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1985*.

PART I

CRIMINAL CODE

2. (1) The definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code* is repealed and the following substituted therefor:

"Attorney General"

- (a) with respect to proceedings to which this Act applies, means the Attorney General or Solicitor General of the province in which such proceedings are taken and includes his lawful deputy, and
- (b) with respect to

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 19

Loi modifiant le Code criminel, la Loi modifiant le Code criminel, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les poids et mesures, abrogeant certaines autres lois et apportant d'autres modifications connexes

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal.*

PARTIE I

CODE CRIMINEL

2. (1) La définition de «procureur général» à l'article 2 du *Code criminel* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«procureur général» désigne,

- a) à l'égard des poursuites visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées et leur substitut légitime, et
- b) à l'égard
- (i) des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, ou

Titre abrégé

S.R., c. C-34

«procureur général»
"Attorney..."

Short title

R.S., c. C-34

"Attorney General"
«procureur général»

(i) the Northwest Territories and the Yukon Territory, or
(ii) proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of or conspiracy to contravene any Act of Parliament other than this Act or any regulation made thereunder,
means the Attorney General of Canada and includes his lawful deputy;”

(2) The definition “explosive substance” in section 2 of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) thereof, by adding the word “and” at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(c) an incendiary grenade, fire bomb, molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device;”

(3) Paragraph (a) of the definition “indictment” in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) information or a count therein,”

(4) The definition “magistrate” in section 2 of the said Act is repealed.

(5) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition “night”, the following definition:

““offender” means a person who has been determined by a court to be guilty of an offence, whether on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt;”

(6) The definition “offensive weapon” or “weapon” in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(ii) des poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention ou à un complot en vue de contrevenir à une loi du Parlement autre que la présente loi ou à ses règlements d’application,
le procureur général du Canada et son substitut légitime;»

(2) La définition de «substance explosive» à l’article 2 de la même loi est modifiée par suppression du mot «et» à la fin de l’alinéa a), par adjonction du mot «et» à la fin de l’alinéa b) et par adjonction de ce qui suit :

«c) une grenade incendiaire, une bombe incendiaire, un cocktail molotov ou une autre substance ou un mécanisme incendiaire semblable ou une minuterie ou autre chose utilisable avec l’une de ces substances ou l’un de ces mécanismes;»

(3) L’alinéa a) de la définition d’«acte d’accusation» à l’article 2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) une dénonciation ou un chef d’accusation qui y est inclus,»

(4) La définition de «magistrat» à l’article 2 de la même loi est abrogée.

(5) L’article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «circonscription territoriale», de ce qui suit :

«contrevenant» désigne une personne dont la culpabilité à l’égard d’une infraction a été déterminée par le tribunal, soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité soit en le trouvant coupable;»

(6) La définition d’«arme offensive» ou «arme» à l’article 2 de la même loi est abrogée.

1972, c. 13, s. 2(1), c. 17, s. 2(2); 1974-75-76, c. 93, s. 2(2)

“offender”
«contrevenant»

1972, c. 13, par. 2(1); c. 17, par. 2(2); 1974-75-76, c. 93, par. 2(2)

«contrevenant»
“offender”

“offensive
weapon”
«arme
offensive»

““offensive weapon” has the same meaning as “weapon”;

(7) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition “prosecutor,” the following definition:

“provincial
court judge”
«juge de la cour
provinciale»

““provincial court judge” means a person appointed or authorized to act by or pursuant to an Act of the legislature of a province, by whatever title he may be designated, who has the power and authority of two or more justices of the peace and includes his lawful deputy;”

(8) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition “valuable security”, the following definition:

“weapon” or
“offensive
weapon”
«arme» ou
«arme
offensive»

““weapon” means
(a) anything used or intended for use in causing death or injury to persons whether designed for such purpose or not, or
(b) anything used or intended for use for the purpose of threatening or intimidating any person,

and, without restricting the generality of the foregoing, includes any firearm as defined in section 82;”

3. Subsection 3(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Proof of service
by affidavit

“(7) For the purposes of this Act, service of any document may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Attendance for
examination

(8) Notwithstanding subsection (7), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.”

4. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «jour», de ce qui suit :

«juge de la cour provinciale» désigne toute personne qu'une loi de la législature d'une province nomme juge ou autorise à agir comme juge, quel que soit son titre et qui a les pouvoirs de deux juges de paix ou plus. La présente définition vise aussi les substituts légitimes de ces personnes;»

(8) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«approvisionnements publics», de ce qui suit :

«arme» désigne
a) toute chose utilisée ou qu'une personne entend utiliser pour tuer ou blesser une personne, qu'elle soit ou non conçue pour cela, ou
b) toute chose utilisée pour menacer ou intimider quelqu'un,
et, notamment, une arme à feu au sens de l'article 82;

«arme offensive» a le même sens que le mot «arme».

3. Le paragraphe 3(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout document peut être prouvée oralement sous serment ou par l'affidavit ou la déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

(8) Nonobstant le paragraphe (7), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit ou une déclaration solennelle mentionnés à ce paragraphe, d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification.»

4. L'article 5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«juge de la cour
provinciale»
“provincial...”

«arme»
“weapon”

«arme
offensive»
“offensive...”

Preuve de
signification

Présence pour
interrogatoire

Presumption of
innocence

“5. (1) Where an enactment creates an offence and authorizes a punishment to be imposed in respect thereof,

(a) a person shall be deemed not to be guilty of the offence until he is convicted or discharged under section 662.1 of the offence; and

(b) a person who is convicted or discharged under section 662.1 of the offence is not liable to any punishment in respect thereof other than the punishment prescribed by this Act or by the enactment that creates the offence.

Offences
outside Canada

(2) Subject to this Act or any other Act of Parliament, no person shall be convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed outside Canada.

Definition of
“enactment”

(3) In this section, “enactment” means

(a) an Act of Parliament, or

(b) an Act of the legislature of a province that creates an offence to which Part XXIV applies,

or any regulation made thereunder.”

1974-75-76, c.
93, s. 3;
1980-81-82-83,
c. 125, s. 3

5. (1) All that portion of subsection 6(1.2) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Offence against
internationally
protected
person

“(1.2) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission against the person of an internationally protected person or against any property referred to in section 387.1 used by him that if committed in Canada would be an offence against section 218, 219, 245, 245.1, 245.2, 245.3, 246.1, 246.2, 246.3, 247, 247.1, 249 to 250.2, 381.1 or 387.1 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;”

«5. (1) Lorsqu’une disposition crée une infraction et prévoit une peine à son égard,

a) une personne est réputée ne pas être coupable de l’infraction tant qu’elle n’a pas été déclarée coupable de l’infraction ou libérée à l’égard de celle-ci en vertu de l’article 662.1; et

b) une personne qui est déclarée coupable d’une telle infraction ou libérée à l’égard de celle-ci en vertu de l’article 662.1 n’encourt à son égard aucune autre peine que celle que prévoit la présente loi ou la disposition qui crée l’infraction.

(2) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, nul ne doit être déclaré coupable pour une infraction commise hors du Canada ou libéré en vertu de l’article 662.1 à l’égard de celle-ci.

(3) Au présent article, «disposition» désigne

a) une loi du Parlement, ou

b) une loi de la législature d’une province qui crée une infraction à laquelle s’applique la partie XXIV,

ou leurs règlements d’application.»

5. (1) Le passage du paragraphe 6(1.2) de la même loi qui précède l’alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(1.2) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l’extérieur du Canada, contre une personne jouissant d’une protection internationale ou contre un bien qu’elle utilise, visé à l’article 387.1, et qui, s’il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 218, 219, 245, 245.1, 245.2, 245.3, 246.1, 246.2, 246.3, 247, 247.1, 249 à 250.2, 381.1 ou 387.1, est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d’un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l’égard duquel un permis ou un numéro d’iden-

Présomption
d’innocence

Infraction
commise hors
du Canada

Définition de
«disposition»

1974-75-76, c.
93, art. 3;
1980-81-82-83,
c. 125, art. 3

Infraction
contre une
personne
jouissant d’une
protection
internationale

1974-75-76, c.
93, s. 3

(2) Paragraph 6(1.2)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is, after the act or omission has been committed, present in Canada; or”

1974-75-76, c.
93, s. 3

(3) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.2) thereof, the following subsections:

“(1.3) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 247.1 shall be deemed to commit that act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(b) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under such regulations;

(c) the person who commits the act or omission

(i) is a Canadian citizen, or

(ii) is not a citizen of any state and ordinarily resides in Canada;

(d) the act or omission is committed with intent to induce Her Majesty in right of Canada or of a province to commit or cause to be committed any act or omission;

(e) a person taken hostage by the act or omission is a Canadian citizen; or

Offence of
hostage taking

tification a été délivré en conformité avec une telle loi;»

(2) L'alinéa 6(1.2)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission; ou»

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

«(1.3) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, tout acte commis par action ou omission, à l'extérieur du Canada, et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction à l'article 247.1, est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements;

c) si l'auteur de l'acte

(i) a la citoyenneté canadienne, ou

(ii) n'a la citoyenneté d'aucun État et réside habituellement au Canada;

d) si l'acte est commis avec l'intention d'inciter Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à commettre ou à faire faire un acte par action ou omission;

e) si la personne prise en otage à la suite d'un acte commis par action ou omission a la citoyenneté canadienne; ou

1974-75-76, c.
93, art. 3

1974-75-76, c.
93, art. 3

Infraction
concernant les
prises d'otages

(f) the person who commits the act or omission is, after the commission thereof, present in Canada.

(1.4) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, where

(a) a person, outside Canada, receives, has in his possession, uses, transfers the possession of, sends or delivers to any person, transports, alters, disposes of, disperses or abandons nuclear material and thereby

(i) causes or is likely to cause the death of, or serious bodily harm to, any person, or

(ii) causes or is likely to cause serious damage to, or destruction of, property, and

(b) the act or omission described in paragraph (a) would, if committed in Canada, be an offence against this Act, that person shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (1.7)(a), (b) or (c) applies in respect of the act or omission.

(1.5) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would constitute

(a) a conspiracy or an attempt to commit,

(b) being an accessory after the fact in relation to, or

(c) counselling in relation to,

an act or omission that is an offence by virtue of subsection (1.4) shall be deemed to commit the act or omission in Canada if paragraph (1.7)(a), (b) or (c) applies in respect of the act or omission.

(1.6) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every one who, outside Canada, commits an act or omission that if committed in Canada would constitute an offence against, a conspiracy or an attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence

f) si l'auteur de l'acte ou de l'omission se trouve au Canada après la commission du geste.

(1.4) Nonobstant la présente loi et toute autre loi,

a) la personne qui, à l'extérieur du Canada, reçoit des matières nucléaires, en a en sa possession, les utilise, en cède la possession, les envoie ou les livre à une personne, les transporte, les modifie, les jette, les disperse ou les abandonne et par ce fait

(i) cause ou est susceptible de causer la mort d'une personne ou des blessures graves à celle-ci, ou

(ii) cause ou est susceptible de causer des dommages importants à un bien ou la destruction de celui-ci, et

b) si l'acte commis par action ou omission visé à l'alinéa a) était commis au Canada, il constituerait une infraction à la présente loi,

cette personne est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

(1.5) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'extérieur du Canada, commet un acte par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait

a) un complot ou une tentative dans le but de commettre,

b) une complicité après le fait concernant, ou

c) un conseil concernant,

un acte par action ou omission qui constitue une infraction aux termes du paragraphe (1.4), est réputée avoir commis cet acte au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

(1.6) Nonobstant la présente loi et toute autre loi, la personne qui, à l'extérieur du Canada, commet un acte par action ou omission et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction, un complot, une tentative, un conseil ou une complicité après le fait à l'égard d'une infraction,

Offences involving nuclear material

Infraction concernant des matières nucléaires

Idem

Idem

Idem

Idem

against, or any counselling in relation to an offence against,

(a) section 294, 301, 303 or 338 or paragraph 320(1)(a) in relation to nuclear material,

(b) section 305 in respect of a threat to commit an offence against section 294 or 303 in relation to nuclear material,

(c) section 381 in relation to a demand for nuclear material, or

(d) paragraph 243.5(1)(a) or (b) in respect of a threat to use nuclear material

shall be deemed to commit that act or omission in Canada if paragraph (1.7)(a), (b) or (c) applies in respect of the act or omission.

(1.7) For the purposes of subsections (1.4) to (1.6), a person shall be deemed to commit an act or omission in Canada if

(a) the act or omission is committed on a ship that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament;

(b) the act or omission is committed on an aircraft

(i) registered in Canada under regulations made under the *Aeronautics Act*, or

(ii) leased without crew and operated by a person who is qualified under regulations made under the *Aeronautics Act* to be registered as owner of an aircraft in Canada under such regulations; or

(c) the person who commits the act or omission is a Canadian citizen or is, after the act or omission has been committed, present in Canada.

(1.8) For the purposes of this section, "nuclear material" means

(a) plutonium, except plutonium with an isotopic concentration of plutonium-238 exceeding eighty per cent,

(b) uranium-233,

a) à l'article 294, 301, 303, ou 338 ou à l'alinéa 320(1)a) concernant des matières nucléaires,

b) à l'article 305 relativement à la menace de commettre une infraction à l'article 294 ou 303 concernant des matières nucléaires,

c) à l'article 381 relativement à une demande de matières nucléaires, ou

d) à l'alinéa 243.5(1)a) ou b) relativement à la menace d'utiliser des matières nucléaires,

est réputée avoir commis cet acte par action ou omission au Canada si l'alinéa (1.7)a), b) ou c) s'applique à l'égard de celui-ci.

(1.7) Pour l'application des paragraphes (1.4) à (1.6), tout acte commis par action ou omission est réputé commis au Canada

a) si cet acte est commis à bord d'un navire qui est immatriculé en conformité avec une loi du Parlement, ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi;

b) si cet acte est commis à bord d'un aéronef

(i) immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, ou

(ii) loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef au Canada en vertu de ces règlements; ou

c) si l'auteur de l'acte a la citoyenneté canadienne ou se trouve au Canada après la commission de l'acte ou de l'omission.

(1.8) Pour l'application du présent article, «matières nucléaires» désigne

a) le plutonium, sauf le plutonium dont la concentration d'isotope de plutonium-238 est supérieure à quatre-vingts pour cent,

Idem

Idem

Definition of "nuclear material"

Définition de «matières nucléaires»

(c) uranium containing uranium-233 or uranium-235 or both in such an amount that the abundance ratio of the sum of those isotopes to the isotope uranium-238 is greater than 0.72 per cent,

(d) uranium with an isotopic concentration equal to that occurring in nature, and

(e) any substance containing anything described in paragraphs (a) to (d),

but does not include uranium in the form of ore or ore-residue.”

b) l'uranium-233,

c) l'uranium contenant de l'uranium-233 ou de l'uranium-235 ou les deux à la fois en quantité telle que le rapport de l'abondance isotopique de la somme de ces isotopes sur l'isotope d'uranium-238 est supérieure à 0.72 pour cent,

d) l'uranium dont la concentration d'isotope est égale à celle qu'on retrouve à l'état naturel, et

e) toute substance contenant une des choses visées aux alinéas a) à d),

mais ne comprend pas l'uranium sous la forme de minerai ou de résidu de minerai.»

1974-75-76, c.
93, s. 3

(4) Subsections 6(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(4) Les paragraphes 6(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 3

Jurisdiction

“(3) Where a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence by virtue of this section, proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

«(3) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction visée au présent article, des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Compétence

Appearance of
accused at trial

(3.1) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(a) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(b) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (3).

(3.1) Les dispositions de la présente loi concernant

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures, et

b) les exceptions à cette obligation,

s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (3).

Comparution
de l'accusé lors
du procès

Where
previously tried
outside Canada

(4) Where a person is alleged to have committed an act or omission that is an offence by virtue of this section and that person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in such a manner that, if he had been tried and dealt with in Canada, he would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, he shall be deemed to

(4) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a commis, par action ou omission, un acte constituant une infraction en raison du présent article et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense

Cas d'un
jugement
antérieur rendu
à l'extérieur du
Canada

have been so tried and dealt with in Canada.”

6. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“8. Notwithstanding anything in this Act or any other Act, no person shall be convicted or discharged under section 662.1

- (a) of an offence at common law,
- (b) of an offence under an Act of the Parliament of England, or of Great Britain, or of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or
- (c) of an offence under an Act or ordinance in force in any province, territory or place before that province, territory or place became a province of Canada,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or provincial court judge had, immediately before the 1st day of April 1955, to impose punishment for contempt of court.”

7. (1) Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“22. (1) Where a person counsels another person to be a party to an offence and that other person is afterwards a party to that offence, the person who counselled is a party to that offence, notwithstanding that the offence was committed in a way different from that which was counselled.

(2) Every one who counsels another person to be a party to an offence is a party to every offence that the other commits in consequence of the counselling that the person who counselled knew or ought to have known was likely to be committed in consequence of the counselling.

(3) For the purposes of this Act, “counsel” includes procure, solicit or incite.”

d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

6. L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1

- a) d'une infraction en *common law*,
- b) d'une infraction tombant sous le coup d'une loi du Parlement d'Angleterre ou de Grande-Bretagne, ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou
- c) d'une infraction visée par une loi ou ordonnance en vigueur dans une province, un territoire ou un endroit, avant que cette province, ce territoire ou cet endroit devînt une province du Canada,

mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.»

7. (1) L'article 22 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«22. (1) Lorsqu'une personne conseille à quelque autre personne d'être partie à une infraction et que cette dernière y devient subséquemment partie, la personne qui a conseillé est partie à cette infraction, même si l'infraction a été commise d'une manière différente de celle qui avait été conseillée.

(2) Quiconque conseille à une autre personne d'être partie à une infraction est partie à chaque infraction que l'autre commet en conséquence du conseil et qui, d'après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d'être commise en conséquence du conseil.

(3) Pour l'application de la présente loi, «conseiller» s'entend d'amener et d'inciter, et «conseil» s'entend de l'encouragement visant à amener ou à inciter.»

Les infractions criminelles doivent tomber sous le coup de la loi canadienne

Appel

Personne qui conseille à une autre de commettre une infraction

Idem

Définitions de «conseiller» et de «conseil»

Criminal offences to be under law of Canada

Person counselling offence

Idem

Definition of "counsel"

(2) Wherever the expression “counselling or procuring” or “counselling, procuring or inciting” occurs in the following provisions of the said Act, namely,

(a) the definition “offence” in section 178.1,

(b) subsection 214(3), and

(c) paragraph 516(1)(a),

there shall be substituted the word “counselling”.

(3) Wherever the expression “counsels or procures” occurs in paragraph 76(d) or 224(a) of the said Act, there shall be substituted the word “counsels”.

8. Paragraph 57(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) persuades or counsels a member of the Royal Canadian Mounted Police to desert or absent himself without leave,”

9. (1) Subsection 58(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Every one who, while in or out of Canada, for the purpose of procuring a passport for himself or any other person or for the purpose of procuring any material alteration or addition to any such passport, makes a written or an oral statement that he knows is false or misleading

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

(2) Section 58 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

“(6) Where a person is alleged to have committed, while out of Canada, an offence under this section, proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in

(2) Le substantif «conseil» ou le verbe «conseiller» est substitué aux expressions «conseil ou incitation», «conseiller, inciter ou amener» ou «conseiller ou procurer les moyens de la perpétrer» partout où figurent ces expressions dans les dispositions suivantes de la même loi :

a) la définition d’«infraction» à l’article 178.1;

b) le paragraphe 214(3);

c) l’alinéa 516(1)a).

(3) Le verbe «conseille» est substitué à l’expression «conseille ou incite» partout où figure cette expression dans les alinéas 76d) et 224a) de la même loi.

8. L’alinéa 57a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) conseille à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de désert ou de s’absenter sans permission, ou l’en persuade;»

9. (1) Le paragraphe 58(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Quiconque au Canada ou ailleurs, afin d’obtenir un passeport pour lui-même ou pour une autre personne ou afin d’obtenir une modification ou une addition importante à un tel passeport, fait une déclaration écrite ou orale qu’il sait être fausse ou trompeuse est coupable

a) d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans; ou

b) d’une infraction punissable par procédure sommaire.»

(2) L’article 58 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(6) Lorsqu’il est allégué qu’une personne a commis une infraction au présent article alors qu’elle se trouvait à l’extérieur du Canada, des procédures peuvent être engagées à l’égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au

False
statement in
relation to
passport

Fausse
déclaration
relative à un
passeport

Jurisdiction

Compétence

Canada and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

Canada que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Appearance of accused at trial

(7) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(a) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(b) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (6)."

(7) Il est déclaré, pour plus de certitude, que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (6) les dispositions de la présente loi concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.»

Comparution de l'accusé lors du procès

10. Subsection 73(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 73(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forcible entry

"73. (1) A person commits forcible entry when he enters real property that is in the actual and peaceable possession of another in a manner that is likely to cause a breach of the peace or reasonable apprehension of a breach of the peace.

«73. (1) La prise de possession par la force a lieu lorsqu'une personne prend possession d'un bien immeuble qui se trouve en la possession effective et paisible d'une autre, d'une manière susceptible de troubler l'ordre public ou de faire raisonnablement craindre que l'ordre public soit troublé.

Prise de possession par la force

Matters not material

(1.1) For the purposes of subsection (1), it is immaterial whether or not a person is entitled to enter the real property or whether or not he has any intention of taking possession of the real property."

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'une personne ait ou non le droit de prendre possession d'un bien immeuble ou qu'elle ait ou non l'intention de s'en emparer définitivement n'est pas pertinent.»

Faits non pertinents

11. Section 74 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. L'article 74 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Punishment

"74. Every person who commits an offence under subsection 73(1) or (2) is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction; or

(b) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years."

«74. Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe 73(1) ou (2) est coupable :

a) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire;

b) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.»

Peine

12. Section 80 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 80 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession without lawful excuse

"80. Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, makes or has in his possession or under his

«80. Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, fabrique ou a en sa possession ou sous sa garde ou son

Possession sans excuse légitime

care or control any explosive substance is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.”

1976-77, c. 53,
s. 3

13. Subsections 96(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Importation,
etc., on behalf
of armed forces
and police
forces

“(2) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (1)(b), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons or components or parts of weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force, is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports or manufactures weapons or components or parts thereof or that he sells, barter, gives, lends, transfers or delivers weapons or components or parts thereof to the Canadian Armed Forces or such a police force.

Importation,
etc., on behalf
of museums

(3) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the supervision of an operator or of a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons or components or parts of weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports, repairs, restores or maintains weapons or components or parts thereof or that he sells, barter, gives, lends, transfers or delivers weapons or components or parts thereof to the museum.”

1976-77, c. 53,
s. 3

14. Subsections 98(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Order
prohibiting
possession of
firearms, etc.

“**98.** (1) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprison-

contrôle une substance explosive est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans.»

13. Les paragraphes 96(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, c. 53,
art. 3

«(2) Nonobstant les articles 93 à 95, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d’une force policière composée d’agents de la paix ou de fonctionnaires publics de l’une des catégories visées à l’alinéa (1)b), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes, ou des éléments ou pièces d’arme, au profit ou au nom de ces forces armées ou policières ne sont pas coupables d’une infraction à la présente loi du seul fait qu’elles importent ou fabriquent ces armes, ou des éléments ou pièces d’armes, ni du fait qu’elles les vendent, les échan- gent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent auxdites forces armées ou policières.

Importations
d’armes, etc. au
profit des forces
armées ou
policières

(3) Nonobstant les articles 93 à 95, les personnes qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d’un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes, ou des éléments ou pièces d’arme, pour le compte du musée ne sont pas coupables d’une infraction à la présente loi du seul fait qu’elles importent, réparent, restaurent ou conservent des armes, ou des éléments ou pièces d’armes, ni du fait qu’elles les vendent, les échan- gent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée.»

Importation,
etc. pour le
compte des
musées

14. Les paragraphes 98(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1976-77, c. 53,
art. 3

“**98.** (1) Le tribunal qui déclare coupable ou libère en vertu de l’article 662.1 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d’un emprisonnement de dix ans ou plus et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la

Possession
interdite par
ordonnance

ment for ten years or more or of an offence under section 83, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(a) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(b) in any other case, ten years,

after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction or discharge for that offence.

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or any offence, other than an offence referred to in subsection (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction or discharge for that offence.”

15. (1) The definition “evidence” in section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

personne, de même que celui qui déclare coupable ou libère un contrevenant en vertu de l'article 662.1 relativement à un acte criminel prévu à l'article 83, doit, et en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt :

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et

b) dans tous les autres cas, dix ans,

après sa mise en liberté de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel ou s'il n'est pas alors emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, après la date où il a été déclaré coupable de cet acte criminel ou libéré à l'égard de celui-ci en vertu de l'article 662.1.

(2) Le tribunal qui déclare coupable ou libère en vertu de l'article 662.1 un contrevenant relativement à une infraction impliquant usage, port, possession, maniement, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions, autre qu'une infraction visée au paragraphe (1), commise avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, peut, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions, ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou si elle n'est pas alors emprisonnée ou passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité ou la libération, en vertu de l'article 662.1, à l'égard de cette infraction.»

15. (1) La définition de «témoignage» ou «déposition» à l'article 107 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Discretionary order prohibiting possession of firearms etc.

Ordonnance d'interdiction après déclaration de culpabilité

“evidence”
«témoignage»

““evidence” or “statement” means an assertion of fact, opinion, belief or knowledge whether material or not and whether admissible or not;”

(2) Paragraph (a) of the definition “judicial proceeding” in section 107 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) in or under the authority of a court of justice,”

16. (1) All that portion of subsection 112(1) of the said Act following paragraph (f) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.”

(2) All that portion of subsection 112(2) of the said Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“influences or attempts to influence a municipal official to do anything mentioned in paragraphs (1)(c) to (f) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.”

1974-75-76, c.
93, s. 6

17. Sections 120 to 123 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Perjury

“120. (1) Subject to subsection (3), every one commits perjury who, with intent to mislead, makes before a person who is authorized by law to permit it to be made before him a false statement under oath or solemn affirmation, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally, knowing that the statement is false.

Idem

(2) Subsection (1) applies whether or not a statement referred to therein is made in a judicial proceeding.

Application

(3) Subsection (1) does not apply to a statement referred to in that subsection

«témoignage», «déposition» ou «déclaration» signifie une assertion de fait, opinion, croyance ou connaissance, qu'elle soit essentielle ou non et qu'elle soit admissible ou non;»

(2) L'alinéa a) de la définition de «procédure judiciaire» à l'article 107 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) dans une cour de justice ou sous l'autorité d'une telle cour,»

16. (1) Le passage du paragraphe 112(1) de la même loi qui suit l'alinéa f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.»

(2) Le passage du paragraphe 112(2) de la même loi qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)c) à f).»

17. Les articles 120 à 123 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«témoignage»,
«déposition» ou
«déclaration»
“evidence”

1974-75-76, c.
93, art. 6

Parjure

«120. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet un parjure quiconque fait, avec l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, en sachant que sa déclaration est fausse.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la déclaration qui y est mentionnée soit faite ou non au cours d'une procédure judiciaire.

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration visée dans ce paragraphe

that is made by a person who is not specially permitted, authorized or required by law to make that statement.

faite par une personne n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation de la faire en vertu de la loi.

Punishment

121. Every one who commits perjury is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years, but if he commits perjury to procure the conviction of a person for an offence punishable by death, he is liable to a maximum term of imprisonment for life.

121. Quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans; mais s'il commet un parjure en vue d'amener la condamnation d'une personne pour une infraction punissable de mort, il est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Peine

Corroboration

122. No person shall be convicted of an offence under section 121 on the evidence of only one witness unless the evidence of that witness is corroborated in a material particular by evidence that implicates the accused.

122. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 121 sur la déposition d'un seul témoin à moins qu'elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Corroboration

Idem

122.1 (1) Subject to subsection (2), every one who, not being specially permitted, authorized or required by law to make a statement under oath or solemn affirmation, makes such a statement, by affidavit, solemn declaration or deposition or orally before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, knowing that the statement is false, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

122.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque, n'ayant pas la permission, l'autorisation ou l'obligation d'après la loi de faire une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle, fait une telle déclaration dans un affidavit, une déclaration solennelle, un témoignage écrit ou verbal devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette déclaration soit faite devant elle, sachant que cette déclaration est fausse.

Idem

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a statement referred to in that subsection that is made in the course of a criminal investigation."

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une déclaration visée dans ce paragraphe faite dans le cours d'une enquête en matière criminelle.»

Application

18. Section 124 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

18. L'article 124 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Proof of former trial

“(2.1) Where a person is charged with an offence under this section, a certificate specifying with reasonable particularity the proceeding in which that person is alleged to have given the evidence in respect of which the offence is charged, is evidence that it was given in a judicial proceeding, without proof of the signature or official character of the person by whom the certificate purports to be signed if it purports to be signed by the clerk of the court or other official having the cus-

«(2.1) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction que prévoit le présent article, un certificat, précisant de façon raisonnable la procédure où cette personne aurait rendu le témoignage qui fait l'objet de l'infraction, fait preuve qu'il a été rendu dans une procédure judiciaire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire, si le certificat est apparemment signé par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire ayant la garde du procès-

Preuve de procès antérieur

tody of the record of that proceeding or by his lawful deputy.”

verbal de cette procédure ou par son substitut légitime.»

1972, c. 13, s. 8

19. Sections 128 and 129 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

19. Les articles 128 et 129 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 8

Public mischief

“**128.** (1) Every one commits public mischief who, with intent to mislead, causes a peace officer to enter on or continue an investigation by

«**128.** (1) Commet un méfait public qui, avec l'intention de tromper, amène un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête :

Méfait public

(a) making a false statement that accuses some other person of having committed an offence;

a) en faisant une fausse déclaration qui accuse une autre personne d'avoir commis une infraction;

(b) doing anything intended to cause some other person to be suspected of having committed an offence that the other person has not committed, or to divert suspicion from himself;

b) en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise, ou pour éloigner de lui les soupçons;

(c) reporting that an offence has been committed when it has not been committed; or

c) en rapportant qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été; ou

(d) reporting or in any other way making it known or causing it to be made known that he or some other person has died when he or that other person has not died.

d) en rapportant, annonçant ou faisant annoncer de quelque autre façon qu'il est décédé ou qu'une autre personne est décédée alors que cela est faux.

Punishment

(2) Every one who commits public mischief

(2) Quiconque commet un méfait public est coupable :

Peine

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Compounding indictable offence

129. (1) Every one who asks for or obtains or agrees to receive or obtain any valuable consideration for himself or any other person by agreeing to compound or conceal an indictable offence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

129. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, quiconque demande ou obtient, ou convient de recevoir ou d'obtenir, une contrepartie valable, pour lui-même ou quelque autre personne, en s'engageant à composer avec un acte criminel ou à le cacher.

Composition avec un acte criminel

Exception for diversion agreements

(2) No offence is committed under subsection (1) where valuable consideration is received or obtained or is to be received or obtained under an agreement for compensation or restitution or personal services that is

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où une contrepartie valable est reçue ou obtenue ou doit être reçue ou obtenue aux termes d'une entente prévoyant un dédommagement ou une restitution si cette entente est conclue, selon le cas :

Exception relative aux ententes impliquant une autre solution

(a) entered into with the consent of the Attorney General; or

(b) made as part of a program, approved by the Attorney General, to divert persons charged with indictable offences from criminal proceedings.”

a) avec le consentement du procureur général;

b) dans le cadre d'un programme approuvé par le procureur général et visant à soustraire des personnes accusées d'actes criminels à des procédures pénales.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4

20. (1) Subsections 133(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

20. (1) Les paragraphes 133(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 4

Escape and being at large without excuse

“**133.** (1) Every one who

(a) escapes from lawful custody, or

(b) is, before the expiration of a term of imprisonment to which he was sentenced, at large in or out of Canada without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

«**133.** (1) Quiconque

a) s'évade d'une garde légale, ou

b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada ou ailleurs sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

Failure to attend court

(2) Every one who,

(a) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(b) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

(2) Quiconque,

a) étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement, ou

b) ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

Omission de comparaître

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 4

(2) Subsection 133(7) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 133(7) de la même loi est abrogé.

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 4

21. Subsection 150(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Defence

“(3) No accused shall be determined by a court to be guilty of an offence under this section if the accused was under restraint, duress or fear of the person with whom the accused had the sexual intercourse at the time the sexual intercourse occurred.”

22. Paragraph 175(1)(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(e) having at any time been convicted of an offence under a provision mentioned in paragraph (b) of the definition “serious personal injury offence” in section 687, or in paragraph (b) of that definition as it read immediately before January 4, 1983, is found loitering or wandering in or near a school ground, playground, public park or bathing area.”

1976-77, c. 53,
s. 7(1)

23. The definition “offence” in section 178.1 of the said Act is amended

(a) by adding thereto, immediately before the reference to “247 (kidnapping),”, a reference to “243.5 (uttering threats),”;

(b) by adding thereto, immediately after the reference to “247 (kidnapping),”, a reference to “247.1 (hostage taking),”;

(c) by adding thereto, immediately after the reference to “305 (extortion),”, a reference to “305.1 (criminal interest rate),”;

(d) by striking out the reference to “331 (threatening letters, etc.),”;

(e) by adding thereto, immediately after the reference to “185(1) (keeping gaming or betting house)”, a reference to “195(1) (procuring)”;

(f) by striking out the reference to “195(1)(a) (procuring)”;

(g) by striking out the reference to “294(a) (theft in excess of \$200, etc.),” and by substituting therefor a reference to “294(a) (theft in excess of \$1,000, etc.); and

21. Le paragraphe 150(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrainte

«(3) Nul ne doit être déclaré coupable d’une infraction au présent article si, au moment où les rapports sexuels ont eu lieu, il a agi par contrainte, violence ou crainte émanant de la personne avec qui il a eu ces rapports sexuels.»

22. L’alinéa 175(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«e) ayant à quelque époque été déclarée coupable d’une infraction visée par une disposition mentionnée à l’alinéa b) de la définition de «sévices graves à la personne» à l’article 687 ou à l’alinéa b) de cette définition telle qu’elle se lisait immédiatement avant le 4 janvier 1983 est trouvée flânant ou errant sur ou près d’un terrain d’école, d’un terrain de jeu, d’un parc public ou d’une zone publique où l’on peut se baigner.»

23. La définition d’«infraction» à l’article 178.1 de la même loi est modifiée par ce qui suit :

1976-77, c. 53,
par. 7(1)

a) en ajoutant le renvoi «243.5 (menaces)» avant le renvoi «247 (enlèvement)»;

b) en ajoutant le renvoi «247.1 (prise d’otage)» après le renvoi «247 (enlèvement)»;

c) en ajoutant le renvoi «305.1 (usure)» après le renvoi «305 (extorsion)»;

d) en retranchant le renvoi «331 (menaces par lettres, etc.)»;

e) en ajoutant le renvoi «195(1) (proxénétisme)» après le renvoi «185(1) (tenancier d’une maison de jeu ou de pari)»;

f) en retranchant le renvoi «195(1)a) (proxénétisme)»;

g) en retranchant le renvoi «294a) (vol dépassant \$200, etc.),» et en le remplaçant par «294a) (vol dépassant \$1,000, etc.)»;

h) en ajoutant le renvoi «381.1 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d’une protection internationale)» après le renvoi «340 (manipu-

(h) by adding thereto, immediately after the reference to “340 (fraudulent manipulation of stock exchange transactions),” a reference to “381.1 (threat to commit offences against internationally protected person).”

lations frauduleuses d'opérations boursières)».

1973-74, c. 50, s. 2

24. All that portion of subsection 178.14(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

24. Le passage du paragraphe 178.14(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2

Manner in which application to be kept secret

“**178.14** (1) All documents relating to an application made pursuant to section 178.12 or subsection 178.13(3) or 178.23(3) are confidential and, with the exception of the authorization, shall be placed in a packet and sealed by the judge to whom the application is made immediately upon determination of such application, and such packet shall be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and shall not be”

«**178.14** (1) Tous les documents relatifs à une demande faite en application de l'article 178.12 ou des paragraphes 178.13(3) ou 178.23(3) sont confidentiels et, à l'exception de l'autorisation, doivent être placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet doit être gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne doit pas»

Façon d'assurer le secret de la demande

1973-74, c. 50, s. 2; 1974-75-76, c. 19, s. 1; 1978-79, c. 11, s. 10(1)

25. Subsection 178.15(4) of the said Act is amended by striking out the words “Nova Scotia” in paragraph (c) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (c.1) thereof, the following paragraph:

25. Le paragraphe 178.15(4) de la même loi est modifié par suppression des mots «de la Nouvelle-Écosse» à l'alinéa c) et par insertion, après l'alinéa c.1), de ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2; 1974-75-76, c. 19, art. 1; 1978-79, c. 11, par. 10(1)

“(c.2) in the Province of Nova Scotia, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;”

«c.2) dans la province de la Nouvelle-Écosse, le juge en chef de la Cour suprême, Division de première instance;»

1973-74, c. 50, s. 2

26. Subsection 178.18(2) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (b) thereof, the following paragraph:

26. Le paragraphe 178.18(2) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2

“(b.1) a person in possession of such a device or component under the direction of a police officer or police constable in order to assist that officer or constable in the course of his duties as a police officer or police constable;”

«b.1) à une personne en possession d'un dispositif, d'un élément ou d'une pièce d'un dispositif, sous la direction d'un officier de police ou d'un agent de police, afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;»

1973-74, c. 50, s. 2

27. Paragraph 178.22(2)(g) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. L'alinéa 178.22(2)g) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1973-74, c. 50, art. 2

“(g) the number of authorizations that, by virtue of one or more renewals thereof, were valid for more than sixty days, for more than one hundred and twenty

«g) le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de soixante jours, plus de cent vingt jours,

days, for more than one hundred and eighty days and for more than two hundred and forty days;"

plus de cent quatre-vingts jours et plus de deux cent quarante jours;»

1976-77, c. 53,
s. 12

28. Subsection 178.23(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

28. Le paragraphe 178.23(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 53,
art. 12

Where
extension to be
granted

“(4) Where the judge to whom an application referred to in subsection (3) is made, on the basis of an affidavit submitted in support of the application, is satisfied that

«(4) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe (3) doit, s’il est convaincu par la déclaration sous serment appuyant la demande,

Cas où la
prolongation est
accordée

(a) the investigation of the offence to which the authorization relates, or

a) que l’enquête au sujet de l’infraction visée par l’autorisation, ou

(b) a subsequent investigation of an offence listed in section 178.1 commenced as a result of information obtained from the investigation referred to in paragraph (a),

b) que toute enquête subséquente à l’égard d’une infraction énumérée à l’article 178.1 entreprise en raison de renseignements obtenus lors de l’enquête visée à l’alinéa a),

is continuing and is of the opinion that the interests of justice warrant the granting of the application, he shall fix a period, not exceeding three years, in substitution for the ninety day period mentioned in subsection (1) or the period fixed pursuant to subsection 178.12(3).”

continue et que les intérêts de la justice justifient qu’il l’accepte, fixer une autre période d’au plus trois ans, en remplacement de la période de quatre-vingt-dix jours visée au paragraphe (1) ou de celle fixée en vertu du paragraphe 178.12(3).»

29. Subsection 179(4) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

29. Le paragraphe 179(4) de la même loi est modifié par suppression de «ou même si» après l’alinéa a), par adjonction du mot «ou» à la fin de l’alinéa b) et par adjonction de ce qui suit :

“(c) it is used on only one occasion in the manner described in paragraph (b) of the definition “common gaming house” in subsection (1), if the keeper or any person acting on his behalf or in concert with him has used another place on another occasion in the manner described in that paragraph.”

«c) s’il n’est utilisé qu’une seule fois de la façon visée à l’alinéa b) de la définition de «maison de jeu» dans le paragraphe (1), si le tenancier ou une autre personne agissant pour son compte ou de concert avec lui, a utilisé un autre endroit dans une autre occasion de la façon visée audit alinéa.»

30. Section 184 of the said Act is repealed.

30. L’article 184 de la même loi est abrogé.

31. Section 190 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4.1) thereof, the following subsection:

31. L’article 190 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, par. 12(2)

Permitted activities in relation to foreign lottery schemes

“(4.2) Notwithstanding section 189 and subsections (3) and (4), it is lawful for any person to

(a) make or print anywhere in Canada or cause or procure to be made or printed anywhere in Canada any proposal, scheme or plan for advancing, lending, giving, selling or in any way disposing of any property by lots, cards, tickets or any mode of chance whatever in relation to a foreign lottery scheme if such proposal, scheme or plan is or is intended to be conducted and managed in a place outside Canada where it is lawful to conduct and manage such proposal, scheme or plan;

(b) make or print anywhere in Canada or cause or procure to be made or printed anywhere in Canada lots, cards or tickets in relation to a foreign lottery scheme if such lots, cards or tickets are or are intended to be sold in a place outside Canada where it is lawful to sell such lots, cards or tickets; or

(c) send, transmit, mail, ship, deliver or allow to be sent, transmitted, mailed, shipped or delivered, or accept for carriage or transport or convey any proposal, scheme or plan referred to in paragraph (a), or any lots, cards or tickets referred to in paragraph (b), if the destination thereof is a place outside Canada where it is lawful to conduct and manage such proposal, scheme or plan or to sell such lots, cards or tickets.”

32. Section 191 of the said Act is repealed.

33. (1) Section 196 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition “abandon” or “expose”, the following definition:

““aircraft” does not include a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth’s surface of air expelled from the machine;”

Activités permises à l’égard de loteries étrangères

«(4.2) Par dérogation à l’article 189 et aux paragraphes (3) et (4), il est légal :

a) de fabriquer ou d’imprimer, ou de faire fabriquer ou imprimer, au Canada quelque proposition, projet ou plan pour céder par avance, prêter, donner, vendre ou de quelque façon aliéner un bien au moyen de lots, cartes ou billets ou par un mode de tirage quelconque, à l’égard d’un système de loterie étranger si cette proposition, ce projet ou ce plan est ou doit être conduit et administré dans un endroit à l’extérieur du Canada où cela est légal;

b) de fabriquer ou d’imprimer, ou de faire fabriquer ou imprimer, au Canada des lots, cartes ou billets pour un système de loterie étranger si ces lots, cartes ou billets sont ou doivent être vendus dans un endroit à l’extérieur du Canada où leur vente est légale;

c) envoie, transmet, dépose à la poste, expédie, livre ou permet que soit envoyé, transmis, déposé à la poste, expédié ou livré quelque proposition, projet ou plan mentionné à l’alinéa a) ou des lots, cartes ou billets mentionnés à l’alinéa b) s’ils sont destinés à un endroit situé à l’extérieur du Canada où leur conduite et exploitation ou leur vente, selon le cas, est légale.»

32. L’article 191 de la même loi est abrogé.

33. (1) L’article 196 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d’«abandonner» ou «exposer», de ce qui suit :

«aéronef» ne comprend pas un appareil conçu pour se maintenir dans l’atmosphère par l’effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l’air qu’il expulse;»

«aéronef»
“aircraft”

“aircraft”
«aéronef»

(2) Section 196 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "guardian", the following definition:

"operate"
«conduit»

"operate"

(a) means, in respect of a motor vehicle, to drive the vehicle, and
(b) includes, in respect of a vessel or an aircraft, to navigate the vessel or aircraft;"

(3) Section 196 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "operate", the following definition:

"vessel"
«bateau»

"vessel" includes a machine designed to derive support in the atmosphere primarily from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine."

34. Section 210 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Death within
year and a day

"210. No person commits culpable homicide or the offence of causing the death of a person by criminal negligence or by means of the commission of an offence under subsection 233(4) or subsection 239(3) unless the death occurs within one year and one day from the time of the occurrence of the last event by means of which he caused or contributed to the cause of death."

1974-75-76, c.
105, s. 4

35. Subsection 214(6) of the said Act is repealed.

1972, c. 13, ss.
19 and 20;
1974-75-76 c.
93, ss. 14
and 20

36. The heading preceding section 233 and sections 233 to 240.3 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"Motor Vehicles, Vessels and Aircraft

Dangerous
operation of
motor vehicles,
vessels and
aircraft

233. (1) Every one commits an offence who operates

(a) a motor vehicle on a street, road, highway or other public place in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature, condition and use of such place and the amount of traffic

(2) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition d'«enfant», de ce qui suit :

«conduit»

a) signifie, dans le cas d'un véhicule à moteur, le conduire;
b) s'entend en outre, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef, de les piloter;»

«conduit»
"operate"

(3) L'article 196 de la même loi est modifié par insertion, après la définition d'«aéronef», de ce qui suit :

«bateau» comprend un appareil conçu pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'il expulse;»

«bateau»
"vessel"

34. L'article 210 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«210. Nul ne commet un homicide coupable ou l'infraction de causer la mort d'une personne soit par négligence criminelle, soit par la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 233(4) ou 239(3), à moins que la mort ne survienne dans l'an et jour à compter du moment où s'est produit le dernier fait au moyen duquel il a causé la mort ou contribué à la cause de la mort.»

Mort survenue
dans l'an et jour

35. Le paragraphe 214(6) de la même loi est abrogé.

1974-75-76, c.
105, art. 4

36. L'intertitre qui précède l'article 233 et les articles 233 à 240.3 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art.
19, 20;
1974-75-76, c.
93, art. 14, 20

«Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs

233. (1) Commet une infraction quiconque conduit, selon le cas :

a) un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nature et l'état de cet endroit, l'utilisa-

Conduite
dangereuse

that at the time is or might reasonably be expected to be on such place;

(b) a vessel or any water skis, surf board, water sled or other towed object on or over any of the internal waters of Canada or the territorial sea of Canada, in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of such waters or sea and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of such waters or sea; or

(c) an aircraft in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of that aircraft or the place or air space in or through which the aircraft is operated.

Punishment (2) Every one who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Dangerous operation causing bodily harm (3) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Dangerous operation causing death (4) Every one who commits an offence under subsection (1) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Failure to keep watch on person towed 234. (1) Every one who operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object, when there is not on board such vessel another responsible person keeping watch on the person being towed, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

tion qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible à cet endroit;

b) un bateau ou des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet remorqué sur les eaux intérieures ou la mer territoriale du Canada ou au-dessus de ces eaux ou de cette mer d'une manière dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux ou de cette mer et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait;

c) un aéronef d'une façon dangereuse pour le public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'état de cet aéronef, ou l'endroit ou l'espace dans lequel il est conduit.

(2) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(3) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

(4) Quiconque commet une infraction mentionnée au paragraphe (1) et cause ainsi la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

234. (1) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque conduit un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet, s'il ne se trouve à bord de ce bateau une autre personne responsable pour surveiller la personne remorquée.

Peine

Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles

Conduite de façon dangereuse causant ainsi la mort

Omission de surveiller la personne remorquée

Towing of
person after
dark

(2) Every one who operates a vessel while towing a person on any water skis, surf board, water sled or other object during the period from one hour after sunset to sunrise is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Unseaworthy
vessel and
unsafe aircraft

235. (1) Every one who knowingly (a) sends or being the master takes a vessel that is registered or licensed, or for which an identification number has been issued, pursuant to any Act of Parliament and that is unseaworthy

(i) on a voyage from a place in Canada to any other place in or out of Canada, or

(ii) on a voyage from a place on the inland waters of the United States to a place in Canada, or

(b) sends an aircraft on a flight or operates an aircraft that is not fit and safe for flight

and thereby endangers the life of any person, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Defences

(2) An accused shall not be convicted of an offence under this section where the accused establishes that,

(a) in the case of an offence under paragraph (1)(a),

(i) he used all reasonable means to ensure that the vessel was seaworthy, or

(ii) to send or take the vessel while it was unseaworthy was, under the circumstances, reasonable and justifiable; and

(b) in the case of an offence under paragraph (1)(b),

(i) he used all reasonable means to ensure that the aircraft was fit and safe for flight, or

(ii) to send or operate the aircraft while it was not fit and safe for flight was, under the circumstances, reasonable and justifiable.

(2) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque conduit un bateau qui remorque une personne sur des skis nautiques, une planche de surf, un aquaplane ou autre objet entre une heure après le coucher du soleil et son lever.

Remorquage
d'une personne
la nuit

235. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque accomplit une des actions suivantes mettant ainsi en danger la vie d'une personne :

a) envoie sciemment ou étant le capitaine, conduit sciemment un navire innavigable enregistré, immatriculé ou auquel un numéro d'identification a été accordé en vertu d'une loi du Parlement,

(i) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit situé soit au Canada ou à l'étranger,

(ii) dans un voyage d'un endroit dans les eaux internes des États-Unis à un endroit au Canada;

b) envoie sciemment un aéronef en vol ou conduit sciemment un aéronef qui est en mauvais état de vol.

Bateau
innavigable et
aéronef en
mauvais état

(2) Un accusé ne doit pas être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article, s'il prouve :

a) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)a),

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que le bateau était propre à la navigation,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances d'envoyer ou de conduire le bateau dans cet état d'innavigabilité;

b) dans le cas d'une infraction prévue à l'alinéa (1)b),

(i) soit qu'il a eu recours à tous les moyens raisonnables pour s'assurer que l'aéronef était en bon état de vol,

(ii) soit qu'il était raisonnable et justifiable dans les circonstances de conduire un aéronef qui n'était pas en bon état de vol.

Défense

Consent of
Attorney
General

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent in writing of the Attorney General of Canada.

(3) Des poursuites ne peuvent être intentées sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

Consentement
du procureur
général

Failure to stop
at scene of
accident

236. (1) Every one who has the care, charge or control of a vehicle, vessel or aircraft that is involved in an accident with

- (a) another person,
- (b) a vehicle, vessel or aircraft, or
- (c) in the case of a vehicle, cattle in the charge of another person,

and with intent to escape civil or criminal liability fails to stop his vehicle, vessel or, where possible, his aircraft, give his name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

236. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans ou d'une infraction punissable par procédure sommaire, quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef omet dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle d'arrêter son véhicule, son bateau ou, lorsqu'il est possible, son aéronef, de donner ses nom et adresse, et lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, d'offrir de l'aide, dans le cas où ce véhicule, bateau, ou aéronef est impliqué dans un accident :

- a) soit avec une autre personne;
- b) soit avec un véhicule, un bateau ou un aéronef;
- c) soit avec du bétail sous la responsabilité d'une autre personne, dans le cas d'un véhicule impliqué dans un accident.

Défaut
d'arrêter lors
d'un accident

Prima facie
proof

(2) In proceedings under subsection (1), evidence that an accused failed to stop his vehicle, vessel or, where possible, his aircraft, as the case may be, offer assistance where any person has been injured or appears to require assistance and give his name and address is, in the absence of evidence to the contrary, proof of an intent to escape civil or criminal liability.

(2) Dans les poursuites prévues au paragraphe (1), lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, la preuve qu'un accusé a omis d'arrêter son véhicule, bateau ou aéronef, d'offrir de l'aide, lorsqu'une personne est blessée ou semble avoir besoin d'aide et de donner ses nom et adresse, constitue en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de l'intention d'échapper à toute responsabilité civile et criminelle.

Preuve *prima*
facie

Operation of
motor vehicle,
vessel or
aircraft while
impaired or
with more than
80 mg alcohol
in blood

237. Every one commits an offence who operates a motor vehicle or vessel or operates or assists in the operation of an aircraft or has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft whether it is in motion or not,

- (a) while his ability to operate the vehicle, vessel or aircraft is impaired by alcohol or a drug; or
- (b) having consumed alcohol in such a quantity that the concentration thereof

237. Commet une infraction, quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, ou aide à conduire un aéronef, ou a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, que celui-ci soit en mouvement ou non, dans un des cas suivants :

- a) lorsque sa capacité de conduire ce véhicule, ce bateau ou cet aéronef est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue;

Capacité de
conduire
affaiblie

in his blood exceeds eighty milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

Definitions

238. (1) In this section and sections 239 to 241,

“analyst”
«analyste»

“analyst” means a person designated by the Attorney General as an analyst for the purposes of section 241;

“approved container”
«contenant approuvé»

“approved container” means
(a) in respect of breath samples, a container of a kind that is designed to receive a sample of the breath of a person for analysis and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada, and
(b) in respect of blood samples, a container of a kind that is designed to receive a sample of the blood of a person for analysis and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada;

“approved instrument”
«alcootest approuvé»

“approved instrument” means an instrument of a kind that is designed to receive and make an analysis of a sample of the breath of a person in order to measure the concentration of alcohol in the blood of that person and is approved as suitable for the purposes of section 241 by order of the Attorney General of Canada;

“approved screening device”
«appareil de...»

“approved screening device” means a device of a kind that is designed to ascertain the presence of alcohol in the blood of a person and that is approved for the purposes of this section by order of the Attorney General of Canada;

“qualified medical practitioner”
«médecin qualifié»

“qualified medical practitioner” means a person duly qualified by provincial law to practise medicine;

“qualified technician”
«technicien qualifié»

“qualified technician” means,
(a) in respect of breath samples, a person designated by the Attorney General as being qualified to operate an approved instrument, and
(b) in respect of blood samples, any person or person of a class of persons

b) lorsqu’il a consommé une quantité d’alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d’alcool par cent millilitres de sang.

Définitions

238. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 239 à 241.

«alcootest approuvé» Instrument d’un type destiné à recueillir un échantillon de l’haleine d’une personne et à en faire l’analyse en vue de déterminer l’alcoolémie de cette personne et qui est approuvé pour l’application de l’article 241 par un arrêté du procureur général du Canada.

«alcootest approuvé»
“approved instrument”

«analyste» Personne désignée comme analyste par le procureur général pour l’application de l’article 241.

«analyste»
“analyst”

«appareil de détection approuvé» Instrument d’un genre conçu pour déceler la présence d’alcool dans le sang d’une personne et approuvé pour l’application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada.

«appareil de détection approuvé»
“approved screening...”

«contenant approuvé» Selon le cas,

«contenant approuvé»
“approved container”

a) un contenant d’un type destiné à recueillir un échantillon de l’haleine d’une personne pour analyse et qui est approuvé comme contenant approprié pour l’application de l’article 241 par un arrêté du procureur général du Canada;

b) un contenant d’un type destiné à recueillir un échantillon de sang d’une personne pour analyse et qui est approuvé pour l’application de l’article 241 par un arrêté du procureur général du Canada.

«médecin qualifié» Personne qui a le droit d’exercer la médecine en vertu des lois de la province.

«médecin qualifié»
“qualified medical...”

«technicien qualifié»

«technicien qualifié»
“qualified technician”

a) Dans le cas d’un échantillon d’haleine, toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un alcootest approuvé;

b) dans le cas d’un échantillon de sang, toute personne désignée par le procureur général, ou qui fait partie

designated by the Attorney General as being qualified to take samples of blood for the purposes of this section and sections 240 and 241.

Testing for presence of alcohol in blood

(2) Where a peace officer reasonably suspects that a person who is operating a motor vehicle or vessel or operating or assisting in the operation of an aircraft or who has the care or control of a motor vehicle, vessel or aircraft, whether it is in motion or not, has alcohol in his body, he may, by demand made to that person, require him to provide forthwith such a sample of his breath as in the opinion of the peace officer is necessary to enable a proper analysis of his breath to be made by means of an approved screening device and, where necessary, to accompany the peace officer for the purpose of enabling such a sample of his breath to be taken.

Samples of breath or blood where reasonable belief of commission of offence

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 237, he may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require him to provide then or as soon thereafter as is practicable

(a) such samples of his breath as in the opinion of a qualified technician, or

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of his breath,

such samples of his blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood, and to accompany the peace officer for the

d'une catégorie désignée par celui-ci, comme étant qualifiée pour prélever un échantillon de sang pour l'application du présent article et des articles 240 et 241.

(2) L'agent de la paix qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans le corps de la personne qui conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef, ou aide à conduire un aéronef, ou a la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, que ceux-ci soient en mouvement ou non, peut lui ordonner de lui fournir, immédiatement, l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé et de le suivre, si nécessaire, pour permettre de prélever cet échantillon.

Contrôle pour vérifier la présence d'alcool dans le sang

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 237, peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants :

Prélèvement d'échantillon d'haleine lorsqu'il y a motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente :

(i) celle-ci peut être, de l'avis d'un technicien qualifié, incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

purpose of enabling such samples to be taken.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre.

Exception

(4) Samples of blood may only be taken from a person pursuant to a demand made by a peace officer under subsection (3) if the samples are taken by or under the direction of a qualified medical practitioner and the qualified medical practitioner is satisfied that the taking of such samples would not endanger the life or health of the person.

(4) Les échantillons de sang ne peuvent être prélevés d'une personne à la suite d'un ordre de l'agent de la paix en vertu du paragraphe (3), que par un médecin qualifié ou sous sa direction et à la condition qu'il soit convaincu que ces prélèvements ne risquent pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne.

Exception

Failure or refusal to provide sample

(5) Every one commits an offence who, without reasonable excuse, fails or refuses to comply with a demand made to him by a peace officer under this section.

(5) Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, fait défaut ou refuse d'obtempérer à un ordre que lui donne un agent de la paix en vertu du présent article.

Défaut ou refus de fournir un échantillon

Only one determination of guilt for failure to comply with demand

(6) Where a person is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under subsection (5) for a failure or refusal to comply with a demand made under subsection (2) or paragraph (3)(a) or (b) in respect of any transaction, he shall not be convicted or discharged under section 662.1 of another offence committed under subsection (5) in respect of the same transaction.

(6) Une personne déclarée coupable, ou libérée, dans une affaire, en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue au paragraphe (5), à la suite d'un refus ou du défaut d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)a) ou b) ne doit pas être déclarée coupable ou libérée en vertu de l'article 662.1 à l'égard de la commission d'une autre infraction prévue au paragraphe (5) concernant la même affaire.

Une seule accusation pour défaut ou refus de répondre à un ordre

Punishment

239. (1) Every one who commits an offence under section 237 or 238 is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,

239. (1) Quiconque commet une infraction prévue à l'article 237 ou 238, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire ou par mise en accusation et est passible :

Peine

(a) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

- (i) for a first offence, to a fine of not less than three hundred dollars,
- (ii) for a second offence, to imprisonment for not less than fourteen days, and
- (iii) for each subsequent offence, to imprisonment for not less than ninety days;

- (i) pour la première infraction, une amende minimale de trois cents dollars,
- (ii) pour la seconde infraction, un emprisonnement minimal de quatorze jours,
- (iii) pour chaque infraction subséquente, un emprisonnement minimal de quatre-vingt-dix jours;

(b) where the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term not exceeding five years; and

b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

(c) where the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding six months.

Impaired driving causing bodily harm

(2) Every one who commits an offence under paragraph 237(a) and thereby causes bodily harm to any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Impaired driving causing death

(3) Every one who commits an offence under paragraph 237(a) and thereby causes the death of any other person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.

Previous convictions

(4) Where a person is convicted of an offence committed under paragraph 237(a) or (b) or subsection 238(5), he shall, for the purposes of this Act, be deemed to be convicted for a second or subsequent offence, as the case may be, if he has previously been convicted of

(a) an offence committed under any of those provisions;

(b) an offence under subsection 239(2) or (3); or

(c) an offence under section 234, 234.1, 235, 236, 240.1 or 240.2 or subsection 240(4) of this Act as this Act read immediately before the coming into force of this subsection.

Conditional discharge

(5) Notwithstanding subsection 662.1(1), a court may, instead of convicting a person of an offence committed under section 237, after hearing medical or other evidence, if it considers that the person is in need of curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs and that it would not be contrary to the public interest, by order direct that the person be discharged under section 662.1 on the conditions prescribed in a probation order, including a condition respecting his attendance for curative treatment in relation to his consumption of alcohol or drugs.

Warrants to obtain blood samples

240. (1) Subject to subsection (2), where a justice is satisfied, on an information on oath in Form 1 or on an informa-

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de six mois.

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 237a) et cause ainsi des lésions corporelles à une autre personne est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Idem

(3) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa 237a) et cause ainsi la mort d'une autre personne, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Idem

(4) Une personne déclarée coupable d'une infraction prévue aux alinéas 237a) ou b), ou au paragraphe 238(5), est, pour l'application de la présente loi, réputée être déclarée coupable d'une seconde infraction ou d'une infraction subséquente si elle a déjà été déclarée coupable auparavant d'une infraction prévue à :

Condamnations antérieures

a) l'une de ces dispositions;

b) aux paragraphes 239(2) ou (3);

c) à l'article 234, 234.1, 235, 236, 240.1 ou 240.2 ou au paragraphe 240(4) de la présente loi dans sa version précédant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Libération conditionnelle

(5) Nonobstant le paragraphe 662.1(1), un tribunal peut, au lieu de déclarer une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 237, la libérer en vertu de l'article 662.1 s'il estime, sur preuve médicale ou autre, que la personne en question a besoin de suivre une cure de désintoxication et que cela ne serait pas contraire à l'ordre public; la libération est accompagnée d'une ordonnance de probation dont l'une des conditions est l'obligation de suivre une cure de désintoxication pour abus d'alcool ou de drogue.

240. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment

Télémandats pour obtention d'échantillons de sang

tion on oath submitted to him pursuant to section 443.1 by telephone or other means of telecommunication, that there are reasonable grounds to believe that

(a) a person has, within the preceding two hours, committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 237 and that person was involved in an accident resulting in the death of, or bodily harm to, any person, and

(b) a qualified medical practitioner is of the opinion that

(i) by reason of any physical or mental condition of the person that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the person is unable to consent to the taking of samples of his blood, and

(ii) the taking of samples of blood from the person would not endanger the life or health of the person,

the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to require a qualified medical practitioner to take, or to cause to be taken by a qualified technician under the direction of the qualified medical practitioner, such samples of the blood of the person as in the opinion of the person taking the samples are necessary to enable a proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in his blood.

Form

(2) A warrant issued pursuant to subsection (1) may be in Form 5 or 5.1 varied to suit the case.

Information on oath

(3) Notwithstanding paragraphs 443.1(4)(b) and (c), an information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication for the purposes of this section shall include, instead of the statements referred to in those paragraphs, a statement setting out the offence alleged to have been committed and identifying the person from whom blood samples are to be taken.

suisant le formulaire 1 ou une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication qui satisfait aux exigences établies à l'article 443.1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) d'une part, une personne a commis au cours des deux heures précédentes une infraction prévue à l'article 237 à la suite de l'absorption d'alcool et que cette personne est impliquée dans un accident causant des lésions corporelles à une personne ou la mort de celle-ci,

b) d'autre part, un médecin qualifié est d'avis à la fois :

(i) que cette personne se trouve, à cause de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout autre événement lié à l'accident, dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang,

(ii) que le prélèvement d'un échantillon de sang ne risquera pas de mettre en danger la vie ou la santé de cette personne,

peut décerner un mandat, selon le cas, autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié qu'il prélève ou fasse prélever par un technicien qualifié sous sa direction, les échantillons de sang nécessaires, selon la personne qui les prélève, à une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie de cette personne.

Formulaire

(2) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut être rédigé suivant les formulaires 5 ou 5.1 en les adaptant aux circonstances.

Dénonciation sous serment

(3) Nonobstant les alinéas 443.1(4)b) et c), une dénonciation sous serment présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication pour l'application du présent article comprend au lieu des déclarations prévues à ces alinéas, des déclarations établissant l'infraction alléguée et l'identité de la personne qui fera l'objet des prélèvements de sang.

Duration of
warrant

(4) Samples of blood may be taken from a person pursuant to a warrant issued pursuant to subsection (1) only during such time as a qualified medical practitioner is satisfied that the conditions referred to in subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) continue to exist in respect of that person.

(4) Une personne visée par un mandat décerné suivant le paragraphe (1) peut subir des prélèvements de sang seulement durant la période évaluée par un médecin qualifié comme étant celle où subsistent les conditions prévues aux sous-alinéas (1)b)(i) et (ii).

Durée du
mandatFacsimile to
person

(5) Where a warrant issued pursuant to subsection (1) is executed, the peace officer shall, as soon as practicable thereafter, give a copy or, in the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, a facsimile of the warrant to the person from whom the blood samples were taken.

(5) Après l'exécution d'un mandat décerné suivant le paragraphe (1), l'agent de la paix doit aussitôt que possible en donner une copie à la personne qui fait l'objet d'un prélèvement de sang ou, dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, donner un fac-similé du mandat à cette personne.

Fac-similé ou
copie à la
personneNo offence
committed

240.1 (1) No qualified medical practitioner or qualified technician is guilty of an offence only by reason of his refusal to take a sample of blood from a person for the purposes of section 238 or 240 and no qualified medical practitioner is guilty of an offence only by reason of his refusal to cause to be taken by a qualified technician under his direction a sample of blood from a person for such purposes.

240.1 (1) Un médecin qualifié ou un technicien qualifié n'est pas coupable d'une infraction uniquement en raison de son refus de prélever un échantillon de sang d'une personne, pour l'application des articles 238 ou 240 ou, dans le cas d'un médecin qualifié, uniquement de son refus de faire prélever par un technicien qualifié un échantillon de sang d'une personne, pour l'application de ces articles.

Non-culpabilité

Idem

(2) No qualified medical practitioner by whom or under whose direction a sample of blood is taken from a person pursuant to a demand made under subsection 238(3) or a warrant issued under section 240 and no qualified technician acting under the direction of a qualified medical practitioner incurs any criminal or civil liability for anything necessarily done with reasonable care and skill in the taking of such a sample of blood.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un médecin qualifié qui prélève un échantillon de sang ou le fait prélever à la suite d'un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3) ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 240, ou contre un technicien qualifié qui agit sous la direction d'un médecin qualifié pour tout geste nécessaire posé avec des soins et une habileté raisonnables en prélevant l'échantillon.

Immunité

Proceedings
under section
239

241. (1) In any proceedings under subsection 239(1) in respect of an offence committed under section 237 or in any proceedings under subsection 239(2) or (3),

241. (1) Dans des poursuites en vertu du paragraphe 239(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'article 237 ou dans des poursuites en vertu des paragraphes 239(2) ou (3) :

Poursuites en
vertu de
l'article 239

(a) where it is proved that the accused occupied the seat or position ordinarily occupied by a person who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or who assists in the operation of an aircraft, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle, vessel or aircraft,

a) lorsqu'il est prouvé que l'accusé occupait la place ou la position ordinairement occupée par la personne qui conduit le véhicule à moteur, le bateau ou l'aéronef, il est réputé en avoir eu la garde ou le contrôle à moins qu'il n'établisse qu'il n'occupait pas cette place ou

as the case may be, unless he establishes that he did not occupy that seat or position for the purpose of setting the vehicle, vessel or aircraft in motion or assisting in the operation of the aircraft, as the case may be;

(b) the result of an analysis of a sample of the breath or blood of the accused (other than a sample taken pursuant to a demand made under subsection 238(3)) or of the urine or other bodily substance of the accused may be admitted in evidence notwithstanding that, before he gave the sample, he was not warned that he need not give the sample or that the result of the analysis of the sample might be used in evidence;

(c) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3), if

(i) at the time each sample was taken, the person taking the sample offered to provide to the accused a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use, and, at the request of the accused made at that time, such a specimen was thereupon provided to him,

(ii) each sample was taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and, in the case of the first sample, not later than two hours after that time, with an interval of at least fifteen minutes between the times when the samples were taken,

(iii) each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by a qualified technician, and

(iv) an analysis of each sample was made by means of an approved instrument operated by a qualified technician,

evidence of the results of the analyses so made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the

position dans le but de mettre en marche ce véhicule, ce bateau ou cet aéronef ou dans le but d'aider à les conduire, selon le cas;

b) le résultat d'une analyse d'un échantillon de l'haleine ou du sang de l'accusé (autre qu'un échantillon prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3)) ou de l'urine ou d'une autre substance corporelle de l'accusé peut être admis en preuve même si, avant de donner l'échantillon, l'accusé n'a pas été averti qu'il n'était pas tenu de le donner ou que le résultat de l'analyse de l'échantillon pourrait servir en preuve;

c) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), la preuve des résultats des analyses fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques, ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où chaque échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de remettre à l'accusé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine dans un contenant approuvé, et si, sur demande de l'accusé faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(ii) chaque échantillon a été prélevé dès qu'il a été matériellement possible de le faire après le moment où l'infraction est alléguée avoir été commise et, dans le cas du premier échantillon, pas plus de deux heures après ce moment, les autres l'ayant été à des intervalles d'au moins quinze minutes,

(iii) chaque échantillon a été reçu de l'accusé directement dans un contenant approuvé ou dans un alcooltest approuvé, manipulé par un technicien qualifié, et

accused at the time when the offence was alleged to have been committed was, where the results of the analyses are the same, the concentration determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by such analyses;

(d) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240, if

(i) at the time the sample was taken, the person taking the sample took an additional sample of the blood of the accused and one of the samples was retained, to permit an analysis thereof to be made by or on behalf of the accused and, at the request of the accused made within three months from the taking of the samples, one of the samples was ordered to be released pursuant to subsection (4),

(ii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken as soon as practicable after the time when the offence was alleged to have been committed and in any event not later than two hours after that time,

(iii) both samples referred to in subparagraph (i) were taken by a qualified medical practitioner or a qualified technician under the direction of a qualified medical practitioner,

(iv) both samples referred to in subparagraph (i) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed, and

(v) an analysis was made by an analyst of at least one of the samples that was contained in a sealed approved container,

evidence of the result of the analysis is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time when the offence was alleged to have been committed was the concentra-

(iv) une analyse de chaque échantillon a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par un technicien qualifié;

d) lorsqu'un échantillon de sang de l'accusé a été prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, la preuve du résultat des analyses ainsi faites fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise, ce taux correspondant aux résultats de ces analyses, lorsqu'ils sont identiques ou au plus faible d'entre eux s'ils sont différents, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a pris un échantillon supplémentaire du sang de l'accusé et un échantillon a été gardé pour en permettre l'analyse à la demande de l'accusé et, sur demande de celui-ci faite dans les trois mois du prélèvement, un échantillon lui a été remis en conformité avec le paragraphe (4),

(ii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés le plus tôt possible après le moment de la commission de l'infraction alléguée et dans tous les cas au plus tard deux heures après,

(iii) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été prélevés par un médecin qualifié ou un technicien qualifié sous la direction d'un médecin qualifié,

(iv) les échantillons mentionnés au sous-alinéa (i) ont été reçus de l'accusé directement, ou ont été placés directement, dans des contenants approuvés et scellés, et

(v) l'analyse d'un échantillon placé dans un contenant approuvé a été faite;

e) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon de sang, de l'urine, de l'haleine ou

tion determined by such analysis or, where more than one sample was analyzed and the results of the analyses are the same, the concentration determined by such analyses and, where the results of the analyses are different, the lowest of the concentrations determined by such analyses;

(e) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of the blood, urine, breath or other bodily substance of the accused and stating the result of his analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(f) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of an alcohol standard that is identified in the certificate and intended for use with an approved instrument and that the sample of the standard analyzed by him was found to be suitable for use with an approved instrument, is evidence that the alcohol standard so identified is suitable for use with an approved instrument without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(g) where samples of the breath of the accused have been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3), a certificate of a qualified technician stating

(i) that the analysis of each of the samples has been made by means of an approved instrument operated by him and ascertained by him to be in proper working order by means of an alcohol standard, identified in the certificate, that is suitable for use with an approved instrument,

(ii) the results of the analyses so made, and

(iii) if the samples were taken by him,

(A) that at the time each sample was taken he offered to provide the

d'une autre substance corporelle de l'accusé et indiquant les résultats de son analyse fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

f) le certificat d'un analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'un alcool type identifié dans le certificat et conçu pour être utilisé avec un alcootest approuvé, et qu'il s'est révélé que l'échantillon analysé par lui convenait bien pour l'utilisation avec un alcootest approuvé, fait foi de ce que l'alcool type ainsi identifié est convenable pour utilisation avec un alcootest approuvé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire;

g) lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à une demande faite en vertu du paragraphe 238(3), le certificat d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat du technicien qualifié contient :

(i) la mention que l'analyse de chacun des échantillons a été faite à l'aide d'un alcootest approuvé, manipulé par lui et dont il s'est assuré du bon fonctionnement au moyen d'un alcool type identifié dans le certificat, comme se prêtant bien à l'utilisation avec cet alcootest approuvé,

(ii) la mention des résultats des analyses ainsi faites,

(iii) la mention, dans le cas où il a lui-même prélevé les échantillons :

(A) qu'au moment où chaque échantillon a été prélevé, il a offert de remettre à l'accusé, pour son propre usage, un spécimen de son haleine, dans un contenant approuvé, et que, à la demande de l'accusé faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été alors remis,

(B) du temps et du lieu où chaque échantillon et un spécimen quelcon-

accused with a specimen of the breath of the accused in an approved container for his own use and, at the request of the accused made at that time, the accused was thereupon provided with such a specimen,

(B) the time when and place where each sample and any specimen described in clause (A) was taken, and

(C) that each sample was received from the accused directly into an approved container or into an approved instrument operated by the technician,

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(h) where a sample of the blood of the accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240,

(i) a certificate of a qualified medical practitioner stating that

(A) he took the sample and that before the sample was taken he was of the opinion that the taking of blood samples from the accused would not endanger the life or health of the accused and, in the case of a demand made pursuant to a warrant issued pursuant to section 240, that by reason of any physical or mental condition of the accused that resulted from the consumption of alcohol, the accident or any other occurrence related to or resulting from the accident, the accused was unable to consent to the taking of his blood,

(B) at the time the sample was taken, he took an additional sample of the blood of the accused to permit an analysis of one of the samples to be made by or on behalf of the accused,

que mentionné dans la disposition (A) ont été prélevés,

(C) que chaque échantillon a été reçu directement de l'accusé dans un contenant approuvé ou dans un alcootest approuvé, manipulé par lui;

h) lorsque les échantillons de sang de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, un certificat d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié fait preuve des faits allégués dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire,

(i) si le certificat du médecin qualifié contient :

(A) la mention qu'il a lui-même prélevé les échantillons, qu'il était d'avis, avant les prélèvements, que ces derniers ne mettraient pas en danger la vie ou la santé de l'accusé et qu'il était d'avis, dans le cas d'un ordre donné en vertu d'un mandat délivré en vertu de l'article 240, que l'accusé était incapable de donner un consentement au prélèvement de son sang à cause de son état physique ou psychologique résultant de l'absorption d'alcool, de l'accident ou de tout événement résultant de l'accident ou lié à celui-ci,

(B) la mention qu'au moment du prélèvement de l'échantillon, un autre échantillon du sang de l'accusé a été prélevé pour en permettre une analyse à la demande de celui-ci,

(C) la mention du temps et du lieu où les échantillons mentionnés à la disposition (B) ont été prélevés, et

(D) la mention que les échantillons mentionnés à la disposition (B) ont été reçus directement de l'accusé ou ont été placés directement dans des contenants approuvés, scellés et identifiés dans le certificat,

- (C) the time when and place where both samples referred to in clause (B) were taken, and
- (D) both samples referred to in clause (B) were received from the accused directly into, or placed directly into, approved containers that were subsequently sealed and that are identified in the certificate,
- (ii) a certificate of a qualified medical practitioner stating that he caused the sample to be taken by a qualified technician under his direction and that before the sample was taken the qualified medical practitioner was of the opinion referred to in clause (i)(A), or
- (iii) a certificate of a qualified technician stating that he took the sample and the facts referred to in clauses (i)(B) to (D)

is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate; and

(i) a certificate of an analyst stating that he has made an analysis of a sample of the blood of the accused that was contained in a sealed approved container identified in the certificate, the date on which and place where the sample was analyzed and the result of his analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

(2) No person is required to give a sample of urine or other bodily substance for analysis for the purposes of this section except breath or blood as required under section 238, and evidence that a person failed or refused to give such a sample or that such a sample was not taken is not admissible nor shall such a failure or refusal or the fact that a sample was not taken be the subject of comment by any person in the proceedings.

- (ii) si le certificat du médecin qualifié énonce qu'il a fait prélever les échantillons par un technicien qualifié sous sa direction et qu'il était de l'avis mentionné à la disposition (i)(A),
- (iii) si le certificat du technicien qualifié énonce les faits mentionnés aux dispositions (i)(B) à (D) et qu'il a prélevé les échantillons;

i) le certificat de l'analyste déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon du sang de l'accusé présent dans un contenant approuvé, scellé et identifié dans le certificat, indiquant le moment, le lieu de l'analyse et le résultat de celle-ci, fait foi des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

(2) Nul n'est tenu de fournir un échantillon d'urine ou d'une autre substance corporelle pour analyse aux fins du présent article à l'exception des échantillons d'haléine et de sang visés à l'article 238, et la preuve qu'une personne a fait défaut ou refusé de fournir cet échantillon ou que l'échantillon n'a pas été prélevé, n'est pas recevable; de plus, un tel défaut ou refus ou le fait qu'un échantillon n'a pas été prélevé ne saurait faire l'objet de commentaires par qui que ce soit au cours des procédures.

No obligation to give sample except as required under section 238

Absence d'obligation de fournir un échantillon

Evidence of failure to comply with demand

(3) In any proceedings under subsection 239(1) in respect of an offence committed under paragraph 237(a) or in any proceedings under subsection 239(2) or (3) evidence that the accused, without reasonable excuse, failed or refused to comply with a demand made to him by a peace officer under section 238 is admissible and the court may draw an inference therefrom adverse to the accused.

Release of specimen for testing

(4) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a court of criminal jurisdiction shall, on the summary application of the accused made within three months from the day on which samples of his blood were taken, order the release of one of the samples for the purpose of an examination or analysis thereof, subject to such terms as appear to be necessary or desirable to ensure the safeguarding of the sample and its preservation for use in any proceedings in respect of which it was retained.

Testing blood for presence of drugs

(5) Where a sample of blood of an accused has been taken pursuant to a demand made under subsection 238(3) or otherwise with the consent of the accused or pursuant to a warrant issued under section 240, the sample may be tested for the presence of drugs in the blood of the accused.

Attendance and right to cross-examine

(6) A party against whom a certificate described in paragraph (1)(e), (f), (g), (h) or (i) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified medical practitioner, analyst or qualified technician, as the case may be, for the purposes of cross-examination.

Notice of intention to produce certificate

(7) No certificate shall be received in evidence pursuant to paragraph (1)(e), (f), (g), (h) or (i) unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the other party reasonable notice of his intention and a copy of the certificate.

Mandatory order of prohibition

242. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence committed under section 237 or 238 and, at the time the offence was committed or, in the case of an offence com-

(3) Dans toutes procédures en vertu du paragraphe 239(1) à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 237a) ou des procédures en vertu des paragraphes 239(2) ou (3), la preuve que l'accusé, sans excuse raisonnable, a fait défaut ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné par un agent de la paix en vertu de l'article 238, est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé.

(4) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de juridiction criminelle peut, à la suite, d'une demande sommaire de l'accusé présentée dans les trois mois du jour du prélèvement, ordonner qu'un spécimen de son sang lui soit remis pour examen ou analyse de celui-ci sous réserve des conditions qui semblent nécessaires ou souhaitables pour assurer la sécurité du spécimen et sa conservation pour son utilisation lors des procédures en vue desquelles il a été prélevé.

(5) Un échantillon de sang d'un accusé prélevé conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 238(3), conformément à un mandat décerné en vertu de l'article 240 ou autrement avec le consentement de l'accusé, peut être analysé afin de déceler la présence de drogues dans le sang de l'accusé.

(6) Une partie, contre qui est produit un certificat mentionné à l'alinéa (1)e), f), g), h) ou i), peut, avec l'autorisation de la cour, exiger la présence de l'analyste, du technicien qualifié ou du médecin qualifié, selon le cas, pour interrogatoire ou contre-interrogatoire.

(7) Aucun certificat ne doit être reçu en preuve en conformité avec l'alinéa (1)e), f), g), h) ou i), à moins que la partie qui a l'intention de le produire n'ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de son intention et une copie du certificat.

242. (1) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue à l'article 237 ou 238 et lorsqu'il conduisait ou avait la charge ou le contrôle d'un

Preuve du défaut d'obtempérer à l'ordre

Accessibilité au spécimen pour analyse

Analyse du sang pour déceler des drogues

Présence et droit de contre-interroger

Avis de l'intention de produire le certificat

Ordonnance d'interdiction obligatoire

mitted under section 238, within the two hours preceding that time, was operating or had the care or control of a motor vehicle or vessel or an aircraft or was assisting in the operation of an aircraft, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, a vessel or an aircraft, as the case may be,

- (a) for a first offence, during a period of not more than three years and not less than three months;
- (b) for a second offence, during a period of not more than three years and not less than six months; and
- (c) for each subsequent offence, during a period of not more than three years and not less than one year.

Discretionary
order of
prohibition

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 662.1 of an offence under section 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 or this section or subsection 239(2) or (3) committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, a vessel or an aircraft, as the case may be,

- (a) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;
- (b) during any period not exceeding ten years, if the offender is liable to imprisonment for more than five years but less than life in respect of that offence; and
- (c) during any period not exceeding three years, in any other case.

Saving

(3) No order made under subsection (1) or (2) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of

véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, et qu'au moment de l'infraction ou dans les deux heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 238, le tribunal qui lui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau ou un aéronef :

- a) pour une première infraction, durant une période minimale de trois mois et maximale de trois ans;
- b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de six mois et maximale de trois ans; et
- c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans.

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction prévue aux articles 203, 204, 219, 233, 234, 235, 236 ou au présent article ou aux paragraphes 239(2) ou (3), commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau ou un aéronef :

- a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;
- b) durant toute période maximale de dix ans, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieur à l'emprisonnement à perpétuité;
- c) durant toute période maximale de trois ans, dans tout autre cas.

Ordonnance
d'interdiction
discrétionnaire

(3) Aucune ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) ne doit empêcher une personne d'agir comme capitaine,

Réserve

a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

(4) Everyone who operates a motor vehicle, vessel or aircraft in Canada while he is disqualified from doing so

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5) For the purposes of this section, "disqualification" means

(a) a prohibition from operating a motor vehicle, vessel or aircraft ordered pursuant to subsection (1) or (2); or

(b) a disqualification or any other form of legal restriction of the right or privilege to operate a motor vehicle, vessel or aircraft imposed

(i) in the case of a motor vehicle, under the law of a province, or

(ii) in the case of a vessel or an aircraft, under an Act of Parliament,

in respect of a conviction or discharge under section 662.1 of any offence referred to in subsection (1) or (2).

243. (1) Where a court makes a prohibition order under subsection 242(1) or (2) in relation to an offender, it shall cause

(a) the order to be read by or to the offender;

(b) a copy of the order to be given to the offender; and

(c) the offender to be informed of subsection 242(4).

(2) After subsection (1) has been complied with in relation to an offender who is bound by an order referred to in that subsection, the offender shall endorse the

lieutenant ou officier mécanicien d'un bateau tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, lieutenant ou d'officier mécanicien.

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire, est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(5) Pour l'application du présent article, «interdiction» s'entend à la fois :

a) d'une interdiction de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef prononcée en vertu du paragraphe (1) ou (2);

b) dans le cas d'une déclaration de culpabilité ou d'une libération en vertu de l'article 662.1 d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2), d'une interdiction ou d'une inaptitude à conduire ou de toute autre forme de restriction légale du droit ou privilège de conduire un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef infligée

(i) en vertu d'une loi provinciale, dans le cas d'un véhicule à moteur, ou

(ii) en vertu d'une loi du Parlement, dans le cas d'un bateau ou d'un aéronef.

243. (1) Une cour qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 242(1) ou (2) doit s'assurer que les exigences suivantes sont respectées :

a) l'ordonnance est lue au contrevenant ou par celui-ci;

b) une copie de l'ordonnance est remise au contrevenant;

c) le contrevenant est informé des dispositions du paragraphe 242(4).

(2) Après que les exigences du paragraphe (1) ont été satisfaites, le contrevenant signe l'ordonnance attestant ainsi qu'il en a reçu copie et qu'elle lui a été expliquée.

Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef, durant l'interdiction

Définition d'«interdiction»

Procédures d'ordonnance d'interdiction

Signature du contrevenant

Operation of motor vehicle, vessel or aircraft while disqualified

Definition of "disqualification"

Proceedings on making of prohibition order

Endorsement by offender

order, acknowledging receipt of a copy thereof and that the order has been explained to him.

Validity of
order not
affected

(3) The failure of an offender to endorse an order pursuant to subsection (2) does not affect the validity of the order.

(3) Le défaut de se conformer au paragraphe (2) n'affecte pas la validité de l'ordonnance.

Validité de
l'ordonnance
non affectée

Onus

(4) In the absence of evidence to the contrary, where it is proved that a disqualification referred to in paragraph 242(5)(b) has been imposed on a person and that notice of such disqualification has been mailed by registered or certified mail to that person, that person shall, after five days following the mailing of the notice, be deemed to have received the notice and to have knowledge of the disqualification, of the date of its commencement and of its duration.

(4) En l'absence de toute preuve contraire, lorsqu'il est prouvé qu'une personne fait l'objet d'une interdiction en conformité avec l'alinéa 242(5)b) et que l'avis de cette interdiction a été envoyé par courrier certifié ou recommandé à cette personne, celle-ci est présumée avoir reçu l'avis et pris connaissance de l'existence de l'interdiction, de sa date d'entrée en vigueur et de sa durée.

Fardeau

Certificate
admissible in
evidence

(5) In proceedings under section 242, a certificate setting out with reasonable particularity that a person is disqualified from

(5) Dans les poursuites engagées en vertu de l'article 242, un certificat constitue la preuve des faits qui y sont allégués sans preuve nécessaire de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du signataire lorsqu'il établit avec détails raisonnables, ce qui suit :

Admissibilité
du certificat ou
preuve

(a) driving a motor vehicle in a province, purporting to be signed by the registrar of motor vehicles for that province, or

(b) operating a vessel or aircraft, purporting to be signed by the Minister of Transport or any person authorized by him for that purpose

is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

a) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un véhicule à moteur dans une province et le certificat est censé être signé par le directeur du bureau des véhicules automobiles de cette province;

b) il est interdit à la personne visée par le certificat de conduire un bateau ou un aéronef, et le certificat est censé être signé par le ministre des Transports ou la personne qu'il désigne à cette fin.

Notice to
accused

(6) Subsection (5) does not apply in any proceedings unless at least seven days notice in writing is given to the accused that it is intended to tender the certificate in evidence.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique à des procédures que si un avis écrit d'au moins sept jours est donné au contrevenant, indiquant l'intention de présenter le certificat en preuve.

Avis au
contrevenant

Definition of
"registrar of
motor vehicles"

(7) In subsection (5), "registrar of motor vehicles" includes the deputy of that registrar and any other person or body, by whatever name or title designated, that from time to time performs the duties of superintending the registration of motor vehicles in the province.

(7) Au paragraphe (5), «directeur du bureau des véhicules automobiles» s'entend de son adjoint et de toute personne ou organisme qui, quel que soit son nom ou son titre, remplit les fonctions de directeur de l'immatriculation de ces véhicules dans une province.

Définition de
«directeur du
bureau des
véhicules
automobiles»

Stay of order
pending appeal

243.1 Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 662.1 for an offence committed under any of sections 203, 204, 219 or 233 to 239 or 242, the court being appealed to may direct that any order under subsection 242(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall be stayed, pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.”

37. Sections 241 and 242 of the said Act are renumbered as sections 243.2 and 243.3, respectively, and all references in the said Act to section 241 or 242 or any provision thereof are renumbered accordingly.

38. Section 243 of the said Act is repealed.

39. The said Act is further amended by adding thereto, immediately preceding section 244 thereof, the following section:

Uttering threats

“**243.4** (1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat

- (a) to cause death or serious bodily harm to any person;
- (b) to burn, destroy or damage real or personal property; or
- (c) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Idem

(3) Every one who commits an offence under paragraph (1)(b) or (c)

- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

243.1 Dans le cas où la déclaration de culpabilité ou la libération prévue à l'article 662.1 d'une infraction aux articles 203, 204, 219 ou 233 à 239 ou 242 fait l'objet d'un appel, le tribunal qui en est saisi, peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 242(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette libération, subsiste jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.»

37. La même loi est modifiée par substitution, aux numéros d'article 241 et 242, des numéros 243.2 et 243.3; les renvois à ces articles dans la même loi sont modifiés en conséquence.

38. L'article 243 de la même loi est abrogé.

39. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 244, de ce qui suit :

«**243.4** (1) Commet une infraction, quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles;
- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)a).

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa (1)b) ou c) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

Effet de l'appel
sur l'ordon-
nance

Proférer des
menaces

Peine

Idem

40. (1) The heading preceding section 247 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“Kidnapping, Hostage Taking and Abduction”

(2) Subsection 247(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Every one who, without lawful authority, confines, imprisons or forcibly seizes another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.”

41. (1) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 247 thereof, the following section:

“247.1 (1) Every one takes a person hostage who

(a) confines, imprisons, forcibly seizes or detains that person, and

(b) in any manner utters, conveys or causes any person to receive a threat that the death of, or bodily harm to, the hostage will be caused or that the confinement, imprisonment or detention of the hostage will be continued

with intent to induce any person, other than the hostage, or any group of persons or any state or international or intergovernmental organization to commit or cause to be committed any act or omission as a condition, whether express or implied, of the release of the hostage.

(2) Every one who takes a person hostage is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life.

(3) Subsection 247(3) applies to proceedings under this section as if the offence under this section were an offence under section 247.”

(2) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule I.

40. (1) L'intertitre qui précède l'article 247 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«Enlèvement, prise d'otage et rapt»

(2) Le paragraphe 247(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.»

41. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 247, de ce qui suit :

«247.1 (1) Commet une prise d'otage quiconque

a) séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une personne, et

b) de quelque façon, menace de causer la mort de cette personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir

dans l'intention d'amener une autre personne, ou un groupe de personnes, un État ou une organisation internationale ou intergouvernementale à faire ou à omettre de faire quelque chose comme condition, expresse ou implicite, de la libération de l'otage.

(2) Quiconque commet une prise d'otage est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

(3) Le paragraphe 247(3) s'applique aux procédures intentées en vertu du présent article comme si l'infraction que ce dernier prévoit était celle que prévoit l'article 247.»

(2) La même loi est modifiée de la façon et dans la mesure exposées à l'annexe I.

Forcible
confinement

Hostage taking

Punishment

Non-resistance

Séquestration

Prise d'otage

Peine

Non-résistance

42. Section 253 of the said Act is repealed.

43. The definition "document" in section 282 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"credit card"
«carte de crédit»

"credit card" means any card, plate, coupon book or other device issued or otherwise distributed for the purpose of being used

(a) on presentation to obtain, on credit, money, goods, services or any other thing of value, or

(b) in an automated teller machine, a remote service unit or a similar automated banking device to obtain any of the services offered through the machine, unit or device;

"document"
«document»

"document" means any paper, parchment or other material on which is recorded or marked anything that is capable of being read or understood by a person, computer system or other device, and includes a credit card, but does not include trade marks on articles of commerce or inscriptions on stone or metal or other like material;"

44. (1) Paragraph 294(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or where the value of what is stolen exceeds one thousand dollars;"

(2) All that portion of paragraph 294(b) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"where the value of what is stolen does not exceed one thousand dollars."

45. Subsections 301.1(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(2) An accused who is charged with an offence under subsection (1) may be tried and punished by any court having

42. L'article 253 de la même loi est abrogé.

43. La définition de «document» à l'article 282 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«carte de crédit» désigne notamment les cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin

a) de procurer à crédit, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur, ou

b) de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils;

«document» signifie tout papier, parchemin ou autre matière sur lesquels est enregistré ou marqué quelque chose qui peut être lu ou compris par une personne, un ordinateur ou un autre dispositif et comprend une carte de crédit mais ne comprend pas les marques de commerce sur des articles de commerce, ni les inscriptions sur la pierre ou le métal ou autre matière semblable;»

44. (1) L'alinéa 294a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est volé dépasse mille dollars;»

(2) Le passage de l'alinéa 294b) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas mille dollars.»

45. Les paragraphes 301.1(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2) Le prévenu qui est inculqué d'une infraction visée au paragraphe (1) peut être jugé et puni par un tribunal compé-

«carte de crédit»
"credit..."

«document»
"document"

1974-75-76, c.
93, art. 25

1974-75-76, c.
93, art. 25

1972, c. 13, art.
23; 1974-75-76,
c. 93, art. 27

Compétence

1974-75-76, c.
93, s. 25

1974-75-76, c.
93, s. 25

1974-75-76, c.
93, s. 27

Jurisdiction

jurisdiction to try that offence in the place where the offence is alleged to have been committed or in the place where the accused is found, is arrested or is in custody, but where the place where the accused is found, is arrested or is in custody is outside the province in which the offence is alleged to have been committed, no proceedings in respect of that offence shall be commenced in that place without the consent of the Attorney General of that province.”

46. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 301.1 thereof, the following section:

“301.2 (1) Every one who, fraudulently and without colour of right,

(a) obtains, directly or indirectly, any computer service,

(b) by means of an electromagnetic, acoustic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system, or

(c) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to commit an offence under paragraph (a) or (b) or an offence under section 387 in relation to data or a computer system

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Definitions

“computer program”
«programme d'ordinateurs»

“computer service”
«service d'ordinateurs»

“computer system”
«ordinateurs»

(2) In this section,

“computer program” means data representing instructions or statements that, when executed in a computer system, causes the computer system to perform a function;

“computer service” includes data processing and the storage or retrieval of data;

“computer system” means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

tent pour juger cette infraction à l'endroit où l'infraction est présumée avoir été commise ou à l'endroit où le prévenu est trouvé, arrêté ou gardé; toutefois, si cet endroit se trouve à l'extérieur de la province où l'infraction est présumée avoir été commise, aucune procédure relative à cette infraction ne doit y être engagée sans le consentement du procureur général de cette province.»

46. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 301.1, de ce qui suit :

«301.2 (1) Quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit,

a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur,

b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur,

c) directement ou indirectement, utilise ou fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'alinéa a) ou b) ou une infraction prévue à l'article 387 concernant des données ou un ordinateur,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Utilisation non autorisée d'ordinateur

Définitions

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre»
“electromagnetic...”

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre» Tout dispositif ou appareil utilisé ou pouvant être utilisé pour intercepter une fonction d'un ordinateur, mais ne comprend pas un appareil de correction auditive utilisé pour améliorer, sans dépasser la normale, l'audition de l'utilisateur lorsqu'elle est inférieure à la normale.

«données» Représentations d'informations ou de concepts qui sont préparés ou l'ont

«données»
“data”

(a) contains computer programs or other data, and

(b) pursuant to computer programs,
(i) performs logic and control, and
(ii) may perform any other function;

“data” means representations of information or of concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system;

“electromagnetic, acoustic, mechanical or other device” means any device or apparatus that is used or is capable of being used to intercept any function of a computer system, but does not include a hearing aid used to correct subnormal hearing of the user to not better than normal hearing;

“function” includes logic, control, arithmetic, deletion, storage and retrieval and communication or telecommunication to, from or within a computer system;

“intercept” includes listen to or record a function of a computer system, or acquire the substance, meaning or purport thereof.”

été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur.

«fonction» S’entend notamment des fonctions logiques, arithmétiques, des fonctions de commande et de suppression, des fonctions de mémorisation et de recouvrement ou de relevé des données de même que des fonctions de communication ou de télécommunication, de données à destination, à partir d’un ordinateur ou à l’intérieur de celui-ci.

«intercepter» S’entend notamment du fait d’écouter ou d’enregistrer une fonction d’un ordinateur ou de prendre connaissance de sa substance, de son sens ou de son objet.

«ordinateur» Un dispositif ou un ensemble de dispositifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l’un ou plusieurs d’entre eux :

a) contiennent des programmes d’ordinateur ou d’autres données;

b) conformément à des programmes d’ordinateur :

(i) exécutent des fonctions logiques et de commande, ou

(ii) peuvent exécuter toute autre fonction.

«programme d’ordinateur» Un ensemble de données qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traités par l’ordinateur, lui font remplir une fonction.

«service d’ordinateur» S’entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données.»

47. Subsection 305(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“305. (1) Every one commits extortion who, without reasonable justification or excuse and with intent to obtain anything, by threats, accusations, menaces or violence induces or attempts to induce any person, whether or not he is the person threatened, accused or menaced or to whom violence is shown, to do anything or cause anything to be done.

47. Le paragraphe 305(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«305. (1) Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l’intention d’obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d’induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose.

«fonction»
“function”

«intercepter»
“intercept”

«ordinateur»
“computer system”

«programme d’ordinateur»
“computer program”

«service d’ordinateur»
“computer service”

Extorsion

Punishment

(1.1) Every one who commits extortion is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life.”

(1.1) Quiconque commet une extorsion est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

Pcinc

48. (1) Paragraph 306(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

48. (1) L'alinéa 306(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) broke and entered a place or attempted to break and enter a place is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he broke and entered the place or attempted to do so, as the case may be, with intent to commit an indictable offence therein; or”

«a) s'est introduit dans un endroit par effraction ou a tenté de le faire, constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction ou a tenté de le faire selon le cas avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou»

(2) All that portion of subsection 306(4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 306(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition of “place”

“(4) For the purposes of this section and section 309, “place” means”

«(4) Pour l'application du présent article et de l'article 309, «endroit» signifie»

Définition d'«endroit»

1972, c. 13, s. 25

49. Subsection 309(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

49. Le paragraphe 309(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 25

Possession of break-in instrument

“**309.** (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, has in his possession any instrument suitable for the purpose of breaking into any place, motor vehicle, vault or safe under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for any such purpose, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.”

«**309.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre-forte ou un coffre-fort dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé dans un tel but.»

Possession d'outils de cambriolage

1974-75-76, c. 93, s. 30

50. (1) Paragraph 313(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

50. (1) L'alinéa 313a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 30

“(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-matter of the offence exceeds one thousand dollars; or”

«a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse mille dollars; ou»

1974-75-76, c.
93, s. 30

(2) All that portion of paragraph 313(b) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“where the value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars.”

51. Sections 315 and 316 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“315. Every one who brings into or has in Canada anything that he has obtained outside Canada by an act that, if it had been committed in Canada, would have been the offence of theft or an offence under section 301.1 or 312, is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment not exceeding ten years.

316. For the purposes of sections 301.1 and 312 and paragraph 314(1)(b), the offence of having in possession is complete when a person has, alone or jointly with another person, possession of or control over anything mentioned in those sections or when he aids in concealing or disposing of it, as the case may be.”

52. All that portion of subsection 317(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“317. (1) Where an accused is charged with an offence under section 301.1 or 312 or paragraph 314(1)(b), evidence is admissible at any stage of the proceedings to show that property other than the property that is the subject-matter of the proceedings”

53. (1) Subparagraph 320(1)(c)(iv) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(iv) the grant or extension of credit,”

(2) Paragraph 320(2)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment

(2) Le passage de l'alinéa 313b) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas mille dollars.»

51. Les articles 315 et 316 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“315. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, quiconque apporte ou a au Canada une chose qu'il a obtenue hors du Canada au moyen d'un acte qui, s'il avait été commis au Canada, aurait constitué l'infraction de vol ou une infraction aux termes des articles 301.1 ou 312.

316. Pour l'application des articles 301.1 et 312 et de l'alinéa 314(1)b), l'infraction consistant à avoir en sa possession est consommée lorsqu'une personne a, seule ou conjointement avec une autre, la possession ou le contrôle d'une chose mentionnée dans ces articles ou lorsqu'elle aide à la cacher ou à en disposer, selon le cas.»

52. Le passage du paragraphe 317(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“317. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction visée aux articles 301.1 ou 312 ou à l'alinéa 314(1)b), est recevable, à toute étape des procédures, une preuve établissant que des biens autres que ceux qui font l'objet des procédures”

53. (1) Le sous-alinéa 320(1)c)(iv) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(iv) l'ouverture ou l'extension d'un crédit,»

(2) L'alinéa 320(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal

1974-75-76, c.
93, art. 30

Apporter au Canada des objets criminellement obtenus

Possession

Preuve

1974-75-76, c.
93, art. 31

Bringing into Canada property obtained by crime

Having in possession when complete

Evidence

1974-75-76, c.
93, s. 31

not exceeding ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or where the value of what is obtained exceeds one thousand dollars; or”

1974-75-76, c.
93, s. 31

(3) All that portion of paragraph 320(2)(b) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“where the value of what is obtained does not exceed one thousand dollars.”

54. Section 331 of the said Act is repealed.

1974-75-76, c.
93, s. 32

55. (1) Paragraph 338(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) is guilty of an indictable offence and is liable to a term of imprisonment not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or where the value of the subject-matter of the offence exceeds one thousand dollars; or”

1974-75-76, c.
93, s. 32

(2) All that portion of paragraph 338(1)(b) of the said Act following subparagraph (ii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“where the value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars.”

1974-75-76, c.
93, s. 33

56. Section 381.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“381.1 Every one who threatens to commit an offence under section 218, 245, 247 or 247.1 against an internationally protected person or who threatens to commit an offence under section 387.1 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.”

Threat to
commit offence
against
internationally
protected
person

57. Subsection 383(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) A person who commits an offence under this section is guilty of an indictable

Punishment

de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu est supérieure à mille dollars; ou»

(3) Le passage de l’alinéa 320(2)b) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 31

«si la valeur de ce qui est obtenu n’est pas supérieure à mille dollars.»

54. L’article 331 de la même loi est abrogé.

55. (1) L’alinéa 338(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 32

«a) est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de dix ans si l’objet de l’infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l’objet de l’infraction est supérieure à mille dollars; ou»

(2) Le passage de l’alinéa 338(1)b) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 32

«si la valeur de l’objet de l’infraction n’est pas supérieure à mille dollars.»

56. L’article 381.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 33

«381.1 Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans, quiconque menace de commettre contre une personne jouissant d’une protection internationale, une infraction visée aux articles 218, 245, 247 ou 247.1 ou menace de commettre une infraction visée à l’article 387.1.»

Menaces de
commettre une
infraction
contre une
personne
jouissant d’une
protection
internationale

57. Le paragraphe 383(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de

Peine

offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years.”

58. (1) Section 387 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

“(1.1) Every one commits mischief who wilfully

- (a) destroys or alters data;
- (b) renders data meaningless, useless or ineffective;
- (c) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use of data; or
- (d) obstructs, interrupts or interferes with any person in the lawful use of data or denies access to data to any person who is entitled to access thereto.”

(2) Subsections 387(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(3) Every one who commits mischief in relation to property that is a testamentary instrument or the value of which exceeds one thousand dollars

- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(4) Every one who commits mischief in relation to property, other than property described in subsection (3),

- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5) Every one who commits mischief in relation to data

- (a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(5.1) Every one who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is his

cinq ans quiconque commet une infraction prévue au présent article.»

58. (1) L'article 387 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Commet un méfait quiconque, volontairement,

- a) détruit ou modifie des données;
- b) dépouille les données de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi légitime des données; ou
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données ou refuse l'accès aux données à une personne qui y a droit.»

(2) Les paragraphes 387(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur est supérieure à mille dollars est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(4) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe (3), est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(5.1) Est coupable :

Mischief in relation to data

1972, c. 13, s. 30

Idem

Idem

Idem

Offence

Méfait concernant les données

1972, c. 13, art. 30

Idem

Idem

Idem

Infraction

duty to do, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to constitute mischief in relation to property or data,

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction."

(3) Section 387 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"(8) In this section, "data" has the same meaning as in section 301.2."

Definition of "data"

1974-75-76, c. 93, s. 34

59. Sections 387.1 and 388 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Attack on premises, residence or transport of internationally protected person

"387.1 Every one who commits an attack upon the official premises, private accommodation or means of transport of an internationally protected person that is likely to endanger the life or liberty of such person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding fourteen years."

60. Section 421 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(d) every one who attempts to commit or is an accessory after the fact to the commission of an offence for which the offender may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction

(i) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding a term that is one-half of the longest term to which a person who is guilty of that offence is liable, or

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans,

b) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire,

quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données.»

(3) L'article 387 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(8) Au présent article, «données» s'entend au sens de l'article 301.2.»

Définition de «données»

1974-75-76, c. 93, art. 34

59. Les articles 387.1 et 388 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«387.1 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, quiconque attaque les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, de manière à mettre vraisemblablement la vie ou la liberté de cette personne en danger.»

Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport

60. L'article 421 de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa b), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«d) quiconque tente de commettre une infraction pour laquelle l'accusé peut être poursuivi par mise en accusation ou punissable par procédure sommaire ou est complice après le fait de la commission d'une telle infraction est coupable :

(i) soit d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement égale à la moitié de la peine d'emprisonnement maximale dont est passible une personne déclarée coupable de cette infraction,

(ii) is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

61. Section 422 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**422.** Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of persons who counsel other persons to commit offences, namely,

(a) every one who counsels another person to commit an indictable offence is, if the offence is not committed, guilty of an indictable offence and is liable to the same punishment to which a person who attempts to commit that offence is liable; and

(b) every one who counsels another person to commit an offence punishable on summary conviction is, if the offence is not committed, guilty of an offence punishable on summary conviction.”

62. (1) Paragraph 423(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) every one who conspires with any one to commit murder or to cause another person to be murdered, whether in Canada or not, is guilty of an indictable offence and is liable to a maximum term of imprisonment for life;”

(2) Subsection 423(1) of the said Act is further amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(e) every one who conspires with anyone to commit an offence punishable on summary conviction is guilty of an offence punishable on summary conviction.”

(3) Subsection 423(2) of the said Act is repealed.

(4) Subsections 423(3) to (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(ii) soit d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

61. L'article 422 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**422.** Sauf dans les cas où la loi y pourvoit expressément de façon différente, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions, savoir :

a) quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction;

b) quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable par procédure sommaire est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

62. (1) L'alinéa 423(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) quiconque complotte avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, au Canada ou ailleurs, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité;»

(2) Le paragraphe 423(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa c), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa d) et par adjonction de ce qui suit :

«e) quiconque complotte avec quelqu'un de commettre une infraction punissable par procédure sommaire est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

(3) Le paragraphe 423(2) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 423(3) à (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conseiller une infraction qui n'est pas commise

1974-75-76, c. 93, art. 36

Counselling offence that is not committed

1974-75-76, c. 93, s. 36

Conspiracy to
commit
offences

“(3) Every one who, while in Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) in a place outside Canada that is an offence under the laws of that place shall be deemed to have conspired to do that thing in Canada.

«(3) Les personnes qui, au Canada, complotent de commettre, à l'extérieur du Canada, des infractions visées au paragraphe (1) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

Complot en vue
de commettre
une infraction

Idem

(4) Every one who, while in a place outside Canada, conspires with any one to do anything referred to in subsection (1) in Canada shall be deemed to have conspired in Canada to do that thing.

(4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent de commettre, au Canada, les infractions visées au paragraphe (1) sont réputées avoir comploté au Canada.

Idem

Jurisdiction

(5) Where a person is alleged to have conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4), proceedings in respect of that offence may, whether or not that person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada, and the accused may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

(5) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4), des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Compétence

Appearance of
accused at trial

(6) For greater certainty, the provisions of this Act relating to

(a) requirements that an accused appear at and be present during proceedings, and

(b) the exceptions to those requirements,

apply to proceedings commenced in any territorial division pursuant to subsection (5).

(6) Il est déclaré pour plus de certitude que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (5) les dispositions de la présente loi concernant :

a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;

b) les exceptions à cette obligation.

Comparution
de l'accusé lors
du procès

Where
previously tried
outside Canada

(7) Where a person is alleged to have conspired to do anything that is an offence by virtue of subsection (3) or (4) and that person has been tried and dealt with outside Canada in respect of the offence in such a manner that, if he had been tried and dealt with in Canada, he would be able to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, he shall be deemed to have been so tried and dealt with in Canada.”

(7) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'extérieur du Canada à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.»

Cas d'un
jugement
antérieur à
l'extérieur du
Canada

1972, c. 13, s.
33(1)

63. (1) Subparagraphs 427(a)(i) to (viii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(i) section 47 (treason),

63. (1) Les sous-alinéas 427a)(i) à (viii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(i) article 47 (trahison),

1972, c. 13, par.
33(1)

- (ii) section 49 (alarming Her Majesty),
- (iii) section 51 (intimidating Parliament or a legislature),
- (iv) section 53 (inciting to mutiny),
- (v) section 62 (seditious offences),
- (vi) section 75 (piracy),
- (vii) section 76 (piratical acts), or
- (viii) section 218 (murder),”

(2) Paragraph 427(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) an offence under section 108 (bribery) by the holder of a judicial office,”

64. Sections 429.1 and 430 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“**430.** (1) Notwithstanding anything in this Act, an accused charged with an offence listed in section 427 may, with his consent and that of the Attorney General, be tried without a jury by a judge of a superior court of criminal jurisdiction.

(2) Notwithstanding anything in this Act, where the consent of an accused and the Attorney General is given in accordance with subsection (1), such consent shall not be withdrawn unless both the accused and the Attorney General agree to the withdrawal.”

65. (1) Subsection 434(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**434.** (1) Subject to this Act, a court in a province shall not try an offence committed entirely in another province.”

(2) All that portion of subsection 434(3) of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the province where the accused is, and where he signi-

- (ii) article 49 (alarmer Sa Majesté),
- (iii) article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
- (iv) article 53 (incitation à la mutinerie),
- (v) article 62 (infractions séditeuses),
- (vi) article 75 (piraterie),
- (vii) article 76 (actes de piraterie), ou
- (viii) article 218 (meurtre),»

(2) L’alinéa 427(c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«c) qu’une infraction aux termes de l’article 108 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires,»

64. Les articles 429.1 et 430 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«**430.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne accusée d’une infraction visée à l’article 427 peut être jugée sans jury par un juge d’une cour supérieure de juridiction criminelle si elle-même et le procureur général y consentent.

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le consentement accordé par le procureur général et l’accusé conformément au paragraphe (1) ne peut être retiré que si l’accusé et le procureur général y consentent tous deux.»

65. (1) Le paragraphe 434(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“**434.** (1) Sous réserve de la présente loi, aucune disposition de la présente loi n’autorise une cour d’une province à juger une infraction entièrement commise dans une autre province.»

(2) Le passage du paragraphe 434(3) de la même loi qui suit l’alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«comparaître devant une cour ou un juge qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l’endroit où le prévenu se trouve, et lors-

1974-75-76, c. 93, s. 38

Trial without jury

Withdrawal of consent

Offence committed entirely in one province

1974-75-76, c. 93, s. 40

1974-75-76, c. 93, art. 38

Procès sans jury

Retrait du consentement

Infraction entièrement commise dans une province

1974-75-76, c. 93, art. 40

ifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall, if he was in custody prior to his appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law.”

1974-75-76, c.
93, s. 41

66. All that portion of section 435 of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the place where the accused is, and where he signifies his consent to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where he does not signify his consent to plead guilty and plead guilty, he shall, if he was in custody prior to his appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law.”

1974-75-76, c.
93, s. 42

67. (1) Subsection 438(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(1.1) Every court of criminal jurisdiction for a province and every appeal court within the meaning of section 747 that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.”

(2) All that portion of subsection 438(2) of the said Act preceding paragraph (a)

qu’il signifie qu’il consent à plaider coupable et plaide coupable à ladite infraction, la cour ou le juge doit déclarer qu’il a commis l’infraction et infliger la peine autorisée par la loi, mais s’il ne signifie pas qu’il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s’il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité selon que le prévoit la loi.»

66. Le passage de l’article 435 de la même loi qui suit l’alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 41

«comparaître devant une cour ou un juge qui aurait eu juridiction pour connaître de cette infraction si elle avait été commise à l’endroit où le prévenu se trouve, et lorsqu’il signifie qu’il consent à plaider coupable et plaide coupable à cette infraction, la cour ou le juge doit le déclarer coupable de l’infraction et infliger la peine autorisée par la loi, mais s’il ne signifie pas qu’il consent à plaider coupable et ne plaide pas coupable, il doit, s’il était en détention avant sa comparution, être remis en détention et traité conformément à la loi.»

67. (1) Le paragraphe 438(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 42

«(1.1) Toute cour de juridiction criminelle dans une province et toute cour d’appel aux termes de l’article 747 qui n’est pas une cour visée au paragraphe (1), peut, sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et les autres lois du Parlement; ces règles s’appliquent à toute poursuite, procédure, action ou appel, de la compétence de ladite cour, intenté à l’égard de toute matière de nature criminelle ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s’y rattachant.»

Idem

(2) Le passage du paragraphe 438(2) de la même loi qui précède l’alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

thereof is repealed and the following substituted therefor:

Purpose of rules

“(2) Rules under subsection (1) or (1.1) may be made”

(3) Paragraph 438(2)(c) and all that portion of paragraph 438(2)(d) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof are repealed and the following substituted therefor:

“(c) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including pre-hearing conferences held pursuant to section 553.1 and proceedings with respect to judicial interim release and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 762; and

(d) to carry out the provisions of this Act relating to appeals from conviction, acquittal or sentence and, without restricting the generality of this paragraph,”

1974-75-76, c. 93, s. 43

68. Section 440.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Procedural irregularities

“440.1 (1) Jurisdiction over an offence is not lost by reason of the failure of any court, judge, provincial court judge or justice to act in the exercise of that jurisdiction at any particular time, or by reason of a failure to comply with any of the provisions of this Act respecting adjournments or remands.

Summons or warrant

(2) Where jurisdiction over an accused or a defendant is lost and has not been regained, a court, judge, provincial court judge or justice may, within three months after the loss of jurisdiction, issue a summons, or if it or he considers it necessary in the public interest, a warrant for the arrest of the accused or defendant.

«(2) Les règles prévues par les paragraphes (1) et (1.1) peuvent être établies»

(3) L'alinéa 438(2)c) et le passage de l'alinéa 438(2)d) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«c) pour régler, en matière criminelle, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant la cour, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 553.1 et la mise en liberté provisoire et dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et les actes de procédure concernant les appels en vertu de l'article 762; et

d) pour appliquer les dispositions de la présente loi relatives aux appels en matière de déclarations de culpabilité, d'acquittements ou de peines et, sans restreindre la portée générale du présent alinéa,»

Objet des règles

68. L'article 440.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 43

Irrégularités de procédure

“440.1 (1) La compétence d'une cour, d'un juge, d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge de paix à l'égard d'une infraction n'est pas affectée par le défaut d'exercice de sa compétence ou du fait que certaines exigences en matière d'ajournement ou de renvoi n'ont pas été observées.

Sommaton ou mandat

(2) Lorsque la compétence à l'égard d'un accusé ou d'un défendeur a été perdue, et n'a pas été recouvrée, la cour, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale peut dans les trois mois de la perte de compétence décerner une sommation ou, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, un mandat d'arrestation visant l'accusé ou le défendeur.

Dismissal for want of prosecution

(3) Where no summons or warrant is issued under subsection (2) within the period provided therein, the proceedings shall be deemed to be dismissed for want of prosecution and shall not be recommenced except in accordance with section 440.2.

(3) Les procédures sont réputées rejetées pour défaut de poursuite et ne peuvent être reprises sauf en application de l'article 440.2 lorsque aucune sommation ou aucun mandat n'est décerné dans la période visée au paragraphe (2).

Rejet pour défaut de poursuite

Adjournment and order

(4) Where, in the opinion of the court, judge, provincial court judge or justice, an accused or a defendant who appears at a proceeding has been misled or prejudiced by reason of any matter referred to in subsection (1), the court, judge, provincial court judge or justice may adjourn the proceeding and may make such order as it or he considers appropriate.

(4) Si la cour, le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix estime qu'un prévenu ou un défendeur qui comparait a été trompé ou a subi un préjudice en raison de l'une des irrégularités visées au paragraphe (1), il peut ajourner les procédures et rendre l'ordonnance qu'il juge à propos.

Ajournement et ordonnance

Part XIV to apply

(5) The provisions of Part XIV apply with such modifications as the circumstances require where a summons or warrant is issued under subsection (2).

(5) Les dispositions de la partie XIV s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux sommations et mandats décernés en vertu du paragraphe (2).

Application de la Partie XIV

Recommencement where dismissal for want of prosecution

440.2 Where an indictment in respect of a transaction is dismissed or deemed by any provision of this Act to be dismissed for want of prosecution, a new information shall not be laid and a new indictment shall not be preferred before any court in respect of the same transaction without

440.2 Lorsqu'un acte d'accusation relatif à une affaire est rejeté ou réputé être rejeté en vertu de la présente loi en raison d'un défaut de poursuite, une nouvelle dénonciation ne peut être faite et une nouvelle accusation ne peut être présentée devant un tribunal à l'égard de la même affaire sans :

Nouvelles procédures après défaut de poursuivre

(a) the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, in any prosecution conducted by the Attorney General or in which the Attorney General intervenes; or

a) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général, dans toute poursuite menée par le procureur général ou dans toute poursuite dans laquelle celui-ci intervient; ou

(b) the written order of a judge of that court, in any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene."

b) une ordonnance écrite d'un juge de ce tribunal dans toute poursuite menée par un poursuivant autre que le procureur général ou dans toute poursuite dans laquelle le procureur général n'intervient pas.»

69. (1) Paragraphs 443(1)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

69. (1) Les alinéas 443(1)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or any other Act of Parliament has been or is suspected to have been committed,

«a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,

(b) anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence with respect to the commission of an

b) une chose qui, pour un motif raisonnable, porte à croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une

offence against this Act or any other Act of Parliament, or”

(2) All that portion of subsection 443(1) of the said Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“may at any time issue a warrant under his hand authorizing a person named therein or a peace officer

(d) to search the building, receptacle or place for any such thing and to seize it, and

(e) subject to any other Act of Parliament, to, as soon as practicable, bring the thing seized before, or make a report in respect thereof to, the justice or some other justice for the same territorial division in accordance with section 445.1.”

(3) Subsections 443(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(3) A search warrant issued under this section may be in the form set out as Form 5 in Part XXV, varied to suit the case.

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or such persons to whom it was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 445.1 or as otherwise provided by law.”

70. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 443 thereof, the following sections:

“443.1 (1) Where a peace officer believes that an indictable offence has been committed and that it would be impracticable to appear personally before a justice to make application for a warrant in accordance with section 240 or 443, the peace officer may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated

infraction à la présente loi, ou à toute autre loi du Parlement, ou»

(2) Le passage du paragraphe 443(1) qui suit l’alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«peut à tout moment décerner un mandat sous son seing, autorisant une personne qui y est nommée ou un agent de la paix,

d) à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir, et

e) sous réserve de toute autre loi du Parlement, dans les plus brefs délais possibles, la transporter devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l’article 445.1.»

(3) Les paragraphes 443(3) et (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(3) Un mandat de perquisition décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon le formulaire 5 à la partie XXV, ajusté selon les circonstances.

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou les personnes à qui il a été d’abord adressé et à tous ceux qui ressortissent au juge de paix qu’il a visé d’exécuter le mandat et de s’occuper des choses saisies en conformité avec l’article 445.1 ou d’une autre façon prévue par la loi.»

70. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 443, de ce qui suit :

«443.1 (1) L’agent de la paix qui croit qu’un acte criminel a été commis et considère qu’il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour y demander un mandat de perquisition en conformité avec l’article 240 ou 443 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, une dénonciation sous

Form

Formulaire

Effect of endorsement

Effet du visa

Telewarrants

Télémandats

for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter.

Information on oath and record

(2) An information submitted by telephone or other means of telecommunication shall be on oath and shall be recorded verbatim by the justice who shall, as soon as practicable, cause to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution the record or a transcription thereof, certified by the justice as to time, date and contents.

Administration of oath

(3) For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

Contents of information

(4) An information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication shall include

(a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the peace officer to appear personally before a justice;

(b) a statement of the indictable offence alleged, the place or premises to be searched and the items alleged to be liable to seizure;

(c) a statement of the peace officer's grounds for believing that items liable to seizure in respect of the offence alleged will be found in the place or premises to be searched; and

(d) a statement as to any prior application for a warrant under this section or any other search warrant, in respect of the same matter, of which the peace officer has knowledge.

Issuing warrant

(5) A justice referred to in subsection (1) who is satisfied that an information on oath submitted by telephone or other means of telecommunication

(a) is in respect of an indictable offence and conforms to the requirements of subsection (4),

serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

(2) La dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication est faite sous serment et consignée mot à mot dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix; celui-ci, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

Dénonciation sous serment et enregistrement

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un serment peut être prêté par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.

Serment

(4) Une dénonciation sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

Contenu de la dénonciation

a) un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix;

b) un énoncé de l'acte criminel présumé, des lieux qui doivent faire l'objet de la perquisition et des objets que l'on prétend pouvoir y saisir;

c) un énoncé des motifs sur lesquels l'agent de la paix se fonde pour croire que des objets saisissables liés à l'infraction présumée se trouveront dans les lieux à perquisitionner;

d) un énoncé des autres demandes de mandat en vertu du présent article ou de tout autre mandat de perquisition qui ont été faites à l'égard de la même affaire et dont l'agent de la paix a connaissance.

(5) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1) ou 443(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation

Délivrance du mandat

(b) discloses reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing, and

(c) discloses reasonable grounds, in accordance with paragraph 443(1)(a), (b) or (c) or subsection 240(1), as the case may be, for the issuance of a warrant in respect of an indictable offence,

may issue a warrant to a peace officer conferring the same authority respecting search and seizure as may be conferred by a warrant issued by a justice before whom the peace officer appears personally pursuant to subsection 240(1) or 443(1), as the case may be, and may require that the warrant be executed within such time period as the justice may order.

(6) Where a justice issues a warrant by telephone or other means of telecommunication,

(a) the justice shall complete and sign the warrant in Form 5.1, noting on its face the time, date and place of issuance;

(b) the peace officer, on the direction of the justice, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant in Form 5.1, noting on its face the name of the issuing justice and the time, date and place of issuance; and

(c) the justice shall, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

(7) A peace officer who executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 240(1), shall, before entering the place or premises to be searched or as soon as practicable thereafter, give a facsimile of the warrant to any person present and ostensibly in control of the place or premises.

sous serment faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

a) vise un acte criminel et rencontre les exigences du paragraphe (4),

b) démontre l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit, et

c) démontre l'existence de motifs raisonnables pour décerner un mandat de perquisition à l'égard d'un acte criminel, en conformité avec le paragraphe 240(1) ou les alinéas 443(1)a), b) ou c), selon le cas,

et il peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe.

(6) Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication :

a) le juge de paix remplit et signe le mandat suivant le formulaire 5.1; il y indique l'endroit où le mandat est décerné, la date et l'heure;

b) l'agent de la paix, sur l'ordre du juge de paix complète en double exemplaire un fac-similé du mandat selon le formulaire 5.1; il y indique le nom du juge de paix qui décerne le mandat, le lieu où le mandat est décerné, la date et l'heure;

c) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, fait déposer le mandat auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

(7) L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, avant de pénétrer dans les lieux à perquisitionner ou dans les plus brefs délais possible par la suite, remettre un fac-similé du mandat à toute personne présente et apparemment responsable des lieux.

Formalities respecting warrant and facsimiles

Formalités

Providing facsimile

Fac-similé

Affixing
facsimile

(8) A peace officer who, in any unoccupied place or premises, executes a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, other than a warrant issued pursuant to subsection 240(1), shall, on entering the place or premises or as soon as practicable thereafter, cause a facsimile of the warrant to be suitably affixed in a prominent place within the place or premises.

(8) L'agent de la paix qui exécute dans des lieux inoccupés un mandat de perquisition décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, à l'exception d'un mandat décerné en vertu du paragraphe 240(1), doit, dès qu'il y pénètre ou dans les plus brefs délais possible par la suite, afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question.

Affichage d'un
fac-similé

Report of peace
officer

(9) A peace officer to whom a warrant is issued by telephone or other means of telecommunication shall file a written report with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was intended for execution as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the warrant has been executed, which report shall include

(9) L'agent de la paix à qui un mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication prépare un rapport dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours après que le mandat aura été exécuté; l'agent de la paix dépose son rapport à l'intérieur du même délai auprès du greffier de la cour de la circonscription territoriale où le mandat devait être exécuté; le rapport comporte les éléments suivants :

Rapport de
l'agent de la
paix

(a) a statement of the time and date the warrant was executed or, if the warrant was not executed, a statement of the reasons why it was not executed;

(b) a statement of the things, if any, that were seized pursuant to the warrant and the location where they are being held; and

(c) a statement of the things, if any, that were seized in addition to the things mentioned in the warrant and the location where they are being held, together with a statement of the peace officer's grounds for believing that those additional things had been obtained by, or used in, the commission of an offence.

a) une indication de la date et de l'heure de son exécution ou, si le mandat n'a pas été exécuté, une explication des raisons pour lesquelles il ne l'a pas été;

b) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies en vertu du mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées;

c) une mention, s'il y a lieu, des choses qui ont été saisies mais qui n'étaient pas mentionnées dans le mandat et une indication de l'endroit où elles sont gardées; dans ce cas, l'agent de la paix donne les motifs sur lesquels il se fondait pour croire que ces objets supplémentaires avaient été obtenus par la perpétration d'une infraction ou utilisés dans le cadre de celle-ci.

Bringing before
justice

(10) The clerk of the court with whom a written report is filed pursuant to subsection (9) shall, as soon as practicable, cause the report, together with the information on oath and the warrant to which it pertains, to be brought before a justice to be dealt with, in respect of the things seized referred to in the report, in the same manner as if the things were seized pursuant to a warrant issued, on an information

(10) Le greffier de la cour auprès de qui le rapport visé au paragraphe (9) a été déposé fait remettre à un juge de paix le rapport, la dénonciation sous serment et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

Remise au juge
de paix

presented personally by a peace officer, by that justice or another justice for the same territorial division.

Proof of authorization

(11) In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the absence of the information on oath, transcribed and certified by the justice as to time, date and contents, or of the original warrant, signed by the justice and carrying on its face a notation of the time, date and place of issuance, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the search or seizure was not authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication.

Preuve de l'autorisation

(11) Dans des procédures où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence de la dénonciation sous serment transcrite et certifiée par le juge de paix quant à son contenu, sa date et l'heure de sa délivrance, ou l'absence du mandat original, signé par le juge de paix et comportant une mention de l'endroit de sa délivrance, de la date et de l'heure, est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'ont pas été correctement autorisées.

Restriction on publicity

443.2 (1) Where a search warrant is issued under section 443 or 443.1 or a search is made under such a warrant, every one who publishes in any newspaper or broadcasts any information with respect to

Noni-publication

443.2 (1) Lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, quiconque publie dans un journal ou diffuse des renseignements concernant

(a) the location of the place searched or to be searched, or

a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou

(b) the identity of any person who is or appears to occupy or be in possession or control of that place or who is suspected of being involved in any offence in relation to which the warrant was issued,

b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné

without the consent of every person referred to in paragraph (b) is, unless a charge has been laid in respect of any offence in relation to which the warrant was issued, guilty of an offence punishable on summary conviction.

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Definition of "newspaper"

(2) In this section, "newspaper" has the same meaning as in section 261."

Définition de «journal»

(2) Au présent article, «journal» s'entend au sens de l'article 261.»

71. Wherever in section 444 or 447 of the said Act a reference is made to "section 443" there shall in every case be substituted a reference to "section 443 or 443.1".

71. Les renvois à l'article 443 sont remplacés par des renvois aux articles 443 ou 443.1 dans les articles 444 ou 447 de la même loi.

72. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 444 thereof, the following section:

72. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 444, de ce qui suit :

Definitions	“444.1 (1) In this section,	«444.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.	Définitions
“custodian” «gardien»	“custodian” means a person in whose custody a package is placed pursuant to subsection (2);	«avocat» Dans la province de Québec, un avocat ou un notaire, et dans les autres provinces, un barrister ou un solicitor.	«avocat» “lawyer”
“document” «document»	“document”, for the purposes of this section, has the same meaning as in section 282 of this Act;	«document» Aux fins du présent article, a la même signification qu’à l’article 282 de la présente loi.	«document» “document”
“judge” «juge»	“judge” means a judge of a superior court of criminal jurisdiction of the province where the seizure was made;	«fonctionnaire» Agent de la paix ou fonctionnaire public.	«fonctionnaire» “officer”
“lawyer” «avocat»	“lawyer” means, in the Province of Quebec, an advocate, lawyer or notary and, in any other province, a barrister or solicitor;	«gardien» Personne à qui la garde d’un paquet est confiée conformément au paragraphe (2).	«gardien» “custodian”
“officer” «fonctionnaire»	“officer” means a peace officer or public officer.	«juge» Juge d’une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où la saisie a été faite.	«juge» “judge”
Examination or seizure of certain documents where privilege claimed	(2) Where an officer acting under the authority of this or any other Act of Parliament is about to examine, copy or seize a document in the possession of a lawyer who claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without examining or making copies of the document, (a) seize the document and place it in a package and suitably seal and identify the package; and (b) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if there is agreement in writing that a specified person act as custodian, in the custody of that person.	(2) Lorsqu’un fonctionnaire agissant sous l’autorité de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement est sur le point d’examiner, de copier ou de saisir un document en la possession d’un avocat qui prétend qu’un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne ce document le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni le copier : a) le saisir et en faire un paquet qu’il doit convenablement sceller et identifier; b) confier le paquet à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée ou, s’il existe une entente écrite désignant une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.	Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué
Application to judge	(3) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (2), the Attorney General or the client or the lawyer on behalf of the client, may (a) within fourteen days from the day the document was so placed in custody, apply, on two days notice of motion to all other persons entitled to make application, to a judge for an order (i) appointing a place and a day, not later than twenty-one days after the date of the order, for the determination of the question whether the document should be disclosed, and	(3) Lorsqu’un document a été saisi et placé sous garde en vertu du paragraphe (2), le procureur général, le client ou l’avocat au nom de son client, peut a) dans un délai de quatorze jours à compter de la date où le document a été placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de présentation de deux jours adressé à toute autre personne qui pourrait faire une demande, de rendre une ordonnance (i) fixant une date, au plus tard vingt et un jours après la date de l’ordonnance, et un endroit, où sera décidée	Demande à un juge

- (ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;
- (b) serve a copy of the order on all other persons entitled to make application and on the custodian within six days of the date on which it was made; and
- (c) if he has proceeded as authorized by paragraph (b), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

(4) On an application under paragraph (3)(c), the judge

- (a) may, if he considers it necessary to determine the question whether the document should be disclosed, inspect the document;
- (b) where the judge is of the opinion that it would materially assist him in deciding whether or not the document is privileged, may allow the Attorney General to inspect the document;
- (c) shall allow the Attorney General and the person who objects to the disclosure of the document to make representations; and
- (d) shall determine the question summarily and,
 - (i) if he is of the opinion that the document should not be disclosed, ensure that it is repackaged and resealed and order the custodian to deliver the document to the lawyer who claimed the solicitor-client privilege or to his client, or
 - (ii) if he is of the opinion that the document should be disclosed, order the custodian to deliver the document to the officer who seized the document or some other person designated by the Attorney General, subject to such restrictions or conditions as he deems appropriate,

and shall, at the same time, deliver concise reasons for the determination in which the nature of the document is

la question de savoir si le document doit être communiqué, et

- (ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge au moment et au lieu fixés;
- b) faire signifier une copie de l'ordonnance à toute personne qui pourrait faire une demande et au gardien dans les six jours de la date où elle est rendue; et
- c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa b) l'autorise, demander, au moment et au lieu fixés, une ordonnance qui tranche la question.

(4) Suite à une demande prévue à l'alinéa (3)c), le juge :

- a) peut examiner le document, s'il l'estime nécessaire, pour établir si le document doit être communiqué;
- b) peut, s'il est d'avis que cela l'aidera à rendre sa décision sur le caractère privilégié du document, permettre au procureur général d'examiner le document;
- c) doit permettre au procureur général et à toute personne qui s'objecte à la communication du document de lui présenter leurs observations;
- d) doit trancher la question de façon sommaire et,
 - (i) s'il est d'avis que le document ne doit pas être communiqué, s'assurer que celui-ci est remballé et scellé à nouveau et ordonner au gardien de le remettre à l'avocat qui a allégué le privilège des communications entre client et avocat ou à son client, ou
 - (ii) s'il est d'avis que le document doit être communiqué, ordonner au gardien de remettre celui-ci au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général, sous réserve des restrictions et conditions qu'il estime appropriées.

Le juge motive brièvement sa décision en décrivant la nature du document sans toutefois en révéler les détails.

Décision concernant la demande

Disposition of application

described without divulging the details thereof.

Privilege continues

(5) Where the judge determines pursuant to paragraph (4)(d) that a solicitor-client privilege exists in respect of a document, whether or not he has, pursuant to paragraph (4)(b), allowed the Attorney General to inspect the document, the document remains privileged and inadmissible as evidence unless the client consents to its admission in evidence or the privilege is otherwise lost.

Order to custodian to deliver

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (2) and a judge, on the application of the Attorney General, is satisfied that no application has been made under paragraph (3)(a) or that following such an application no further application has been made under paragraph (3)(c), he shall order the custodian to deliver the document to the officer who seized the document or to some other person designated by the Attorney General.

Application to another judge

(7) Where the judge to whom an application has been made under paragraph (3)(c) cannot act or continue to act under this section for any reason, subsequent applications under that paragraph may be made to another judge.

Prohibition

(8) No officer shall examine, make copies of or seize any document without affording a reasonable opportunity for a claim of solicitor-client privilege to be made under subsection (2).

Authority to make copies

(9) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, on an *ex parte* application of a person claiming a solicitor-client privilege under this section, authorize that person to examine the document or make a copy of it in the presence of the custodian or the judge, but any such authorization shall contain provisions to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

(5) Lorsque le juge décide, conformément à l'alinéa (4)d), qu'un privilège des communications entre client et avocat existe en ce qui concerne un document, ce document demeure privilégié et inadmissible en preuve, que le juge ait permis ou non au procureur général de l'examiner, conformément à l'alinéa (4)b), à moins que le client n'y consente ou que le privilège ne soit autrement perdu.

Privilège continu

(6) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (2) et qu'un juge, sur la demande du procureur général, est convaincu qu'aucune demande prévue à l'alinéa (3)a) n'a été faite, ou, si elle l'a été, qu'elle n'a pas été suivie d'une autre demande prévue à l'alinéa (3)c), il doit ordonner au gardien de remettre le document au fonctionnaire qui a fait la saisie ou à quelque autre personne désignée par le procureur général.

Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document

(7) Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui une demande a été faite selon l'alinéa (3)c) ne peut agir ni continuer d'agir en vertu du présent article, des demandes subséquentes faites en vertu de cet alinéa peuvent être faites à un autre juge.

Demandes à un autre juge

(8) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document ou en faire des copies sans donner aux intéressés une occasion raisonnable de formuler une objection fondée sur le privilège des communications entre client et avocat en vertu du paragraphe (2).

Interdiction

(9) En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur une demande *ex parte* de la personne qui s'objecte à la divulgation du document alléguant le privilège des communications entre client et avocat, autoriser cette dernière à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge; cependant une telle autorisation doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le paquet

Autorisation de faire des copies

Hearing in private

(10) An application under paragraph (3)(c) shall be heard in private.

Exception

(11) This section does not apply in circumstances where a claim of solicitor-client privilege may be made under the *Income Tax Act*.”

1972, c. 13, s. 37

73. Section 445 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Seizure of things not specified

“445. Every person who executes a warrant issued under section 443 or 443.1 may seize, in addition to the things mentioned in the warrant, anything that on reasonable grounds he believes has been obtained by or has been used in the commission of an offence.

Restitution of property or report by peace officer

445.1 (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where a peace officer has seized anything under a warrant issued pursuant to section 240 or 443 or 443.1 or under section 445 or otherwise in the execution of his duties under this or any other Act of Parliament, he shall, as soon as practicable,

- (a) where he is satisfied,
- (i) that there is no dispute as to who is lawfully entitled to possession of the thing seized, and
 - (ii) that the continued detention of the thing seized is not required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding,

return the thing seized, on being issued a receipt therefor, to the person lawfully entitled to its possession and report to the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, a justice having jurisdiction in respect of the matter, that he has done so; or

- (b) where he is not satisfied as described in subparagraphs (a)(i) and (ii),

(i) bring the thing seized before the justice referred to in paragraph (a), or

scellé à nouveau sans modification ni dommage.

(10) La demande visée à l’alinéa (3)c) est entendue à huis clos.

Huis clos

(11) Le présent article ne s’applique pas lorsque le privilège des communications entre client et avocat peut être invoqué en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.”

Exception

73. L’article 445 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13 art. 37

«445. Quiconque exécute un mandat décerné en vertu des articles 443 ou 443.1 peut saisir, outre ce qui est mentionné dans le mandat, toute chose qu’il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d’une infraction ou avoir été employée à la perpétration d’une infraction.

Saisie de choses non spécifiées

445.1 (1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, l’agent de la paix qui a saisi des biens en vertu d’un mandat décerné en conformité avec les articles 240, 443 ou 443.1 ou en vertu de l’article 445 ou autrement dans l’exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possibles,

- a) lorsqu’il est convaincu
- (i) qu’il n’y a aucune contestation quant à la possession légitime des biens saisis, et
 - (ii) que la détention continue des biens saisis n’est pas nécessaire pour les fins d’une enquête, d’une enquête préliminaire, d’un procès ou d’autres procédures,

Remise des biens ou rapports

remettre les biens saisis et en exiger un reçu, à la personne qui a droit à la possession légitime de ceux-ci et en faire rapport au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l’absence de mandat, à un juge de paix qui a compétence dans les circonstances; ou

- b) s’il n’est pas convaincu de l’existence des circonstances visées aux sous-alinéas a)(i) et (ii),

(ii) report to the justice that he has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained

to be dealt with by the justice in accordance with subsection 446(1).

Idem

(2) Subject to this or any other Act of Parliament, where a person, other than a peace officer, has seized anything under a warrant issued pursuant to section 443 or under section 445 or otherwise in the execution of his duties under this or any other Act of Parliament, he shall, as soon as practicable,

(a) bring the thing seized before the justice who issued the warrant or some other justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, before a justice having jurisdiction in respect of the matter, or

(b) report to the justice referred to in paragraph (a) that he has seized the thing and is detaining it or causing it to be detained,

to be dealt with by the justice in accordance with subsection 446(1).

Form

(3) A report to a justice under this section shall be in the form set out as Form 5.2 in Part XXV, varied to suit the case and shall include, in the case of a report in respect of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the statements referred to in subsection 443.1(9)."

74. Section 446 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Detention of things seized

"446. (1) Subject to this or any other Act of Parliament, where, pursuant to paragraph 445.1(1)(b) or subsection 445.1(2), anything that has been seized is brought before a justice or a report in respect of anything seized is made to a justice, he shall,

(a) where the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized is known, order it to be

(i) emmener les biens saisis devant le juge de paix visé à l'alinéa a), ou

(ii) faire rapport au juge de paix qu'il a saisi les biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient

pour qu'il en soit disposé selon que le juge de paix l'ordonne en conformité avec le paragraphe 446(1).

Idem

(2) Sous réserve de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, la personne qui n'est pas un agent de la paix et qui a saisi des biens en vertu d'un mandat décerné en conformité avec l'article 443 ou 445 ou autrement dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi du Parlement doit, dans les plus brefs délais possibles,

a) apporter les biens saisis devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou, en l'absence de mandat, devant un juge de paix qui a compétence dans les circonstances, ou

b) faire rapport au juge de paix visé à l'alinéa a) qu'il a saisi des biens et qu'il les détient ou veille à ce qu'ils le soient,

pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le juge de paix en conformité avec le paragraphe 446(1).

Formulaire

(3) Le rapport à un juge de paix visé au présent article est rédigé selon le formulaire 5.2 à la partie XXV, adapté aux circonstances; sont mentionnées au rapport, dans le cas d'un rapport d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les indications visées au paragraphe 443.1(9)."

74. L'article 446 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détention des choses saisies

"446. (1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsque, en vertu de l'alinéa 445.1(1)b) ou du paragraphe 445.1(2), des choses qui ont été saisies sont apportées devant un juge de paix ou lorsqu'un rapport à l'égard de choses saisies est fait à un juge de paix, celui-ci doit,

a) lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légi-

returned to him, unless the prosecutor satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding; or

(b) where the prosecutor satisfies the justice that the thing seized should be detained for a reason set out in paragraph (a), detain the thing seized or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding.

(2) Nothing shall be detained under the authority of paragraph (1)(b) for a period of more than three months after the day of the seizure unless, before the expiration of that period,

(a) a justice, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and he so orders; or

(b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

(3) More than one order for further detention may be made under paragraph (2)(a) but the cumulative period of detention shall not exceed one year from the day of the seizure unless, before the expiration of that year,

(a) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, on the making of a summary application to him after three clear days notice thereof to the person from whom the thing detained was seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that

time des choses saisies est connu, ordonner que les choses saisies lui soient remises à moins que le poursuivant ne le convainque que la détention des choses saisies est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure; et

b) lorsque le poursuivant convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être retenue pour un motif énoncé à l'alinéa a), retenir cette chose ou en ordonner la rétention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

(2) Rien ne doit être retenu sous l'autorité de l'alinéa (1)b) durant une période excédant trois mois après la date de la saisie, à moins que, avant l'expiration de cette période,

a) un juge de paix ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui a été faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue, que, compte tenu de la nature de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été intentées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

(3) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de rétention en vertu du sous-alinéa (2)a) mais la durée totale de rétention des choses saisies ne doit pas dépasser un an à compter de la saisie à moins qu'avant l'expiration de cette année

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge visé à l'article 482 ne soit convaincu, à la suite d'une demande sommaire qui lui est faite après avis de trois jours francs à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de la chose retenue,

Further
detention

Ordonnance de
prolongation

Idem

Idem

the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers just, and he so orders; or
(b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

When accused ordered to stand trial

(4) When an accused has been ordered to stand trial the justice shall forward anything detained pursuant to subsections (1) to (3) to the clerk of the court to which the accused has been ordered to stand trial to be detained by him and disposed of as the court directs.

Where continued detention no longer required

(5) Where at any time before the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized, the prosecutor determines that the continued detention of the thing seized is no longer required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall apply to

(a) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered its detention under subsection (3), or

(b) a justice, in any other case,

who shall, after affording the person from whom the thing was seized or the person who claims to be the lawful owner thereof or person entitled to its possession, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, make an order in respect of the property under subsection (9).

Idem

(6) Where the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required, the prosecutor shall apply to a judge or justice referred to in paragraph (5)(a) or (b) in the circumstances set out

que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de sa rétention pendant une période spécifiée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, et qu'il ne l'ordonne; ou

b) des procédures n'aient été instituées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

(4) Lorsqu'un prévenu a été renvoyé pour subir son procès, le juge de paix doit faire parvenir toute chose retenue en vertu des paragraphes (1) à (3) au greffier de la cour devant laquelle le prévenu a été renvoyé pour subir son procès, afin que ce greffier la détienne et qu'il en soit disposé selon les instructions de la cour.

Lorsque le prévenu est renvoyé pour subir son procès

(5) Lorsque, en tout temps avant l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ce paragraphe à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant décide que la rétention continue de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande à

Lorsque la rétention continue n'est plus requise

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné sa rétention en application du paragraphe (3), ou

b) un juge de paix, dans tout autre cas, qui doit, après avoir donné à la personne qui, au moment de la saisie, avait la possession de cette chose, ou à celui qui prétend être son propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de celle-ci, s'il est connu, l'occasion de démontrer qu'il a droit à la possession de cette chose, rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

Idem

(6) Lorsque les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle la chose saisie aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant doit demander, au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5a)

therein, for an order in respect of the property under subsection (9).

Application for
order of return

(7) A person from whom anything has been seized may, after the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) and on three clear days notice to the Attorney General, apply summarily to

(a) a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or

(b) a justice, in any other case,
for an order under paragraph (9)(c) that the thing seized be returned to the applicant.

Exception

(8) A judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482, where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or a justice, in any other case, may allow an application to be made under subsection (7) prior to the expiration of the periods referred to therein where he is satisfied that hardship will result unless such application is so allowed.

Disposal of
things seized

(9) Subject to this or any other Act of Parliament, if

(a) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of anything seized under subsection (3), or

(b) a justice, in any other case,
is satisfied that the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where such periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required

ou *b*) dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9).

(7) La personne qui, au moment de la saisie, avait la possession d'une chose saisie, peut, à l'expiration des périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci et en donnant un avis de trois jours francs au procureur général, demander d'une façon sommaire à

a) un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose demandée en vertu du paragraphe (3), et

b) un juge de paix, dans tout autre cas, de rendre une ordonnance conformément à l'alinéa (9)c) à l'effet que la chose saisie lui soit rendue.

Demande de
remise

Exception

(8) Un juge d'une cour supérieure de justice criminelle, ou un juge au sens de l'article 482, lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3) ou un juge de paix, dans tout autre cas, peut permettre qu'une demande soit présentée en vertu du paragraphe (7) avant l'expiration des délais qui y sont mentionnés lorsqu'il est convaincu qu'un préjudice sérieux sera causé s'il n'accepte pas qu'une telle demande soit présentée.

Disposition des
choses saisies

(9) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement,

a) le juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention d'une chose saisie en application du paragraphe (3), et

b) le juge de paix, dans tout autre cas,
qui est convaincu que les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci, sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas

for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), he shall

(c) if possession of it by the person from whom it was seized is lawful, order it to be returned to that person; or

(d) if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is known, order it to be returned to the lawful owner or to the person who is lawfully entitled to its possession,

and he may, if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the lawful owner or person who is lawfully entitled to its possession is not known, order it to be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs, or otherwise dealt with in accordance with the law.

Application by
lawful owner

(10) Subject to this or any other Act of Parliament, a person, other than a person who may make an application under subsection (7), who claims to be the lawful owner or person lawfully entitled to possession of anything seized and brought before or reported to a justice under section 445.1 may, at any time, on three clear days notice to the Attorney General and the person from whom the thing was seized, apply summarily to

(a) a judge referred to in subsection (7), where a judge ordered the detention of the thing seized under subsection (3), or

(b) a justice, in any other case,

for an order that the thing detained be returned to the applicant.

Order

(11) Subject to this or any other Act of Parliament, on an application under subsection (10), where a judge or justice is satisfied that

requis pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4), doit

c) en cas de légalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée à ladite personne, ou

d) en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ordonner qu'elle soit retournée au propriétaire légitime ou à la personne ayant droit à la possession de cette chose, lorsqu'il est connu;

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou lorsque n'est pas connu le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général, ou de quelque autre façon en conformité avec la loi.

Demande du
propriétaire
légitime

(10) Sous réserve de la présente loi et de toute autre loi du Parlement, une personne, autre que celle qui peut faire une demande en vertu du paragraphe (7), qui prétend être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession d'une chose saisie et apportée devant un juge de paix ou dont on a rendu compte aux termes de l'article 445.1 peut, en tout temps, après avis de trois jours francs au procureur général et à la personne qui, au moment de la saisie, en avait la possession, demander d'une manière sommaire à

a) un juge visé au paragraphe (7), lorsqu'un juge a ordonné la rétention de la chose saisie en vertu du paragraphe (3), ou

b) un juge de paix, dans tout autre cas, d'ordonner que la chose retenue lui soit rendue.

Ordonnance

(11) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, lorsqu'une demande lui est faite en vertu du para-

(a) the applicant is the lawful owner or lawfully entitled to possession of the thing seized, and

(b) the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of the thing seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required or, where such periods have not expired, that the continued detention of the thing seized will not be required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4),

he shall order that

(c) the thing seized be returned to the applicant; or

(d) except as otherwise provided by law, where, pursuant to subsection (9), the thing seized was forfeited, sold or otherwise dealt with in such a manner that it cannot be returned to the applicant, the applicant be paid the proceeds of sale or the value of the thing seized.

(12) Notwithstanding anything in this section, nothing shall be returned, forfeited or disposed of under this section pending any application made, or appeal taken, thereunder in respect of the thing or proceeding in which the right of seizure thereof is questioned or within thirty days after an order in respect of the thing is made under this section.

(13) Where any document is returned or ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under subsection (1), (9) or (11), the Attorney General may, before returning the document or complying with the order, make or cause to be made, and may retain, a copy of the document.

(14) Every copy made under subsection (13) shall, if certified as a true copy by the Attorney General, be admissible in evidence and, in the absence of evidence to

phe (10), un juge ou un juge de paix doit, s'il est convaincu que

a) le demandeur est le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession de la chose saisie, et

b) les périodes de rétention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures à l'occasion desquelles la chose retenue peut être requise n'ont pas été engagées ou, si ces périodes ne sont pas terminées, que la rétention de la chose saisie ne sera pas requise pour quelque fin mentionnée au paragraphe (1) ou (4),

ordonner que

c) la chose saisie soit rendue au demandeur; ou

d) le produit de la vente ou la valeur de la chose saisie soit remis au demandeur, sauf disposition contraire de la loi lorsque, en conformité avec le paragraphe (9), la chose saisie a été confisquée, vendue ou qu'il en a été autrement disposé de sorte qu'elle ne peut être rendue au demandeur.

(12) Nonobstant le présent article, aucune chose ne doit être rendue, confisquée ou aliénée sous le régime du présent article en attendant l'issue d'une demande faite ou d'un appel interjeté à l'égard de la chose ou d'une procédure où le droit de saisie est contesté, ou dans les trente jours après qu'une ordonnance relative à la chose a été rendue en vertu du présent article.

(13) Lorsqu'un document est remis ou lorsqu'il est ordonné qu'un document soit remis ou confisqué ou qu'il en soit autrement disposé en vertu du paragraphe (1), (9) ou (11), le procureur général peut, avant de remettre le document ou de se conformer à l'ordonnance, copier ou faire copier ce document.

(14) Une copie faite en vertu du paragraphe (13) et certifiée conforme par le procureur général est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, a la

Detention pending appeal, etc.

Copies of documents returned

Probative force

Détention en attendant décision sur l'appel, etc.

Copies des documents remis

Copies admissibles en preuve

the contrary, shall have the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

Access to
anything seized

(15) Where anything is detained pursuant to subsections (1) to (3), a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 482 may, on summary application on behalf of a person who has an interest in what is detained, after three clear days notice to the Attorney General, order that the person by or on whose behalf the application is made be permitted to examine anything so detained.

Conditions

(16) An order that is made under subsection (15) shall be made on such terms as appear to the judge to be necessary or desirable to ensure that anything in respect of which the order is made is safeguarded and preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Appeal

(17) A person who considers himself aggrieved by an order made under subsection (8), (9) or (11) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 747, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 749 to 760 apply with such modifications as the circumstances require."

75. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 446.1 thereof, the following section:

Order for
restitution or
forfeiture of
property
obtained by
crime

"**446.2** (1) Where an accused or defendant is tried for an offence and the court determines that an offence has been committed, whether or not the accused has been convicted or discharged under section 662.1 of the offence, and at the time of the trial any property obtained by the commission of the offence

(a) is before the court or has been detained so that it can be immediately dealt with, and

(b) will not be required as evidence in any other proceedings,

section 446 does not apply in respect of the property and the court shall make an order under subsection (2) in respect of the property.

même force probante qu'aurait l'original s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

(15) Lorsqu'une chose est détenue aux termes des paragraphes (1) à (3), un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 482 peut, sur demande sommaire de la part d'une personne qui a un intérêt dans la chose détenue, après un avis de trois jours francs au procureur général, ordonner qu'il soit permis à la personne par qui ou de la part de qui la demande est faite, d'examiner la chose détenue.

Accès à une
chose saisie

Conditions

(16) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (15) doit être faite aux conditions que le juge estime nécessaires ou souhaitables pour sauvegarder et préserver la chose visée par l'ordonnance pour toute utilisation subséquente.

Appel

(17) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 747 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 749 à 760 s'appliquent compte tenu des adaptations de circonstance.»

75. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 446.1, de ce qui suit :

Ordonnances à
l'égard des
biens obtenus
criminellement

"**446.2** (1) Lorsqu'un accusé ou un défendeur subit un procès et que le tribunal conclut qu'une infraction a été commise, que l'accusé ou le défendeur ait été déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 ou non et qu'au moment du procès, des biens obtenus par la commission de l'infraction,

a) sont devant le tribunal ou sont détenus de façon à être disponibles immédiatement, et

b) ne seront pas nécessaires à titre de preuve dans d'autres procédures,

l'article 446 ne s'applique pas à ces biens et le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard de ceux-ci.

Idem

(2) In the circumstances referred to in subsection (1), the court shall order, in respect of any property,

(a) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is known, that it be returned to that person; and

(b) if the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the property is not known, that it be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

(3) An order shall not be made under subsection (2)

(a) in the case of proceedings against a trustee, banker, merchant, attorney, factor, broker or other agent entrusted with the possession of goods or documents of title to goods, for an offence under section 290, 291, 292 or 296; or

(b) in respect of

(i) property to which a person acting in good faith and without notice has acquired lawful title for valuable consideration,

(ii) a valuable security that has been paid or discharged in good faith by a person who was liable to pay or discharge it,

(iii) a negotiable instrument that has, in good faith, been taken or received by transfer or delivery for valuable consideration by a person who had no notice and no reasonable cause to suspect that an offence had been committed, or

(iv) property in respect of which there is a dispute as to ownership or right of possession by claimants other than the accused or defendant.

(4) An order made under this section shall, on the direction of the court, be executed by the peace officers by whom the process of the court is ordinarily executed."

When certain orders not to be made

By whom order executed

Idem

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1), le tribunal rend une ordonnance à l'égard de certains biens, portant

a) remise de ceux-ci à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à leur possession légitime, s'il est connu; ou

b) confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime n'est pas connu, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec la loi.

(3) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (2) à l'égard :

a) des poursuites intentées en vertu des articles 290, 291, 292 ou 296 contre un fiduciaire, une banque, un marchand, un fondé de pouvoir, un courtier ou autre mandataire à qui la possession de certains biens ou titres de propriété avait été confiée;

b) des biens suivants :

(i) des biens qu'un tiers qui ignore qu'une infraction a été commise a acquis légitimement de bonne foi pour une contrepartie valable,

(ii) des valeurs qui ont été remboursées ou payées de bonne foi par le débiteur,

(iii) des valeurs négociables qui de bonne foi ont été transférées pour une contrepartie valable par une personne qui ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction avait été commise,

(iv) des biens dont la propriété ou la possession est contestée par des personnes autres que l'accusé ou le défendeur.

(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article est, si le tribunal l'ordonne, exécutée par les agents de la paix chargés habituellement de l'exécution des ordonnances du tribunal.»

Restriction

Exécution

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

76. Paragraph 450(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) a person in respect of whom he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant of arrest or committal, in any form set out in Part XXV in relation thereto, is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

77. (1) All that portion of subsection 453.3(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Contents of appearance notice, promise to appear and recognizance

“453.3 (1) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge shall”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 453.3(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) require the accused to attend court at a time and place to be stated therein and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law.”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 45

(3) Subsections 453.3(2) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(2) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge shall set out the text of subsections 133(5) and (6) and section 453.4.

Attendance for purposes of Identification of Criminals Act

(3) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge may, where the accused is alleged to have committed an indictable offence, require the accused to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, and a person so appearing is deemed, for the purposes only of that

76. L'alinéa 450(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon un formulaire relatif aux mandats reproduit à la partie XXV, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.»

77. (1) Le passage du paragraphe 453.3(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«453.3 (1) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable doit»

(2) L'alinéa 453.3(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(c) exiger que le prévenu se présente devant le tribunal aux date, heure et lieu qui y sont indiqués et par la suite selon que le tribunal l'exigera afin d'être traité selon la loi.»

(3) Les paragraphes 453.3(2) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2) Le texte des paragraphes 133(5) et (6) et celui de l'article 453.4 doivent être reproduits dans une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable.

(3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable peuvent, lorsqu'on allègue que le prévenu a commis un acte criminel, enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, et une personne qui comparait ainsi est censée, aux seules fins

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

Contenu de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître et de l'engagement

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 45

Idem

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

(4) An accused shall be requested to sign in duplicate his appearance notice, promise to appear or recognizance and, whether or not he complies with such request, one of the duplicates shall be given to him, but if he fails or refuses to sign, the lack of his signature does not invalidate the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be.

(5) The issue of an appearance notice by any peace officer may be proved by the oral evidence, given under oath, of the officer who issued it or by his affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits."

78. Section 454 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

"(2.1) Notwithstanding paragraph (2)(b), a justice may, with the consent of the prosecutor, order that the person referred to in subsection (2), pending the execution of a warrant for his arrest, be released

- (a) unconditionally; or
- (b) on any of the following terms to which the prosecutor consents, namely,
 - (i) giving an undertaking, or
 - (ii) entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(a) to (d)

with such conditions described in subsection 457(4) as the justice considers desirable and to which the prosecutor consents."

79. (1) All that portion of subsection 455.3(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"455.3 (1) Subject to subsection 457.8(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before him under section 455.1, shall,

de cette loi, être une personne légalement sous garde accusée d'un acte criminel.

(4) On doit demander au prévenu de signer en double exemplaire sa citation à comparaître, promesse de comparaître ou engagement et que le prévenu signe ou non, un exemplaire doit lui être remis immédiatement; mais s'il refuse ou fait défaut de signer, l'absence de sa signature ne porte pas atteinte à la validité de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître ou de l'engagement, selon le cas.

(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix peut être prouvée par le témoignage sous serment de l'agent qui l'a délivrée ou par son affidavit fait devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits."

78. L'article 454 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

«(2.1) Nonobstant l'alinéa (2)b), un juge de paix peut, avec le consentement du poursuivant, ordonner qu'une personne mentionnée au paragraphe (2) soit, en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation,

- a) mise en liberté sans conditions; ou
- b) mise en liberté sous réserve des conditions qui suivent auxquelles le poursuivant consent :
 - (i) donner une promesse,
 - (ii) prendre un engagement visé à l'un des alinéas 457(2)a) à d).

L'ordonnance est accompagnée de celles des conditions visées au paragraphe 457(4) que le juge de paix considère appropriées et auxquelles le poursuivant consent.»

79. (1) Le passage du paragraphe 455.3(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«455.3 (1) Sous réserve du paragraphe 457.8(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 455.1

Signature of accused

Signature du prévenu

Proof of issue of appearance notice

Preuve de la délivrance de la citation à comparaître

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

Interim release

Mise en liberté provisoire

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

Justice to hear informant and witnesses

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins

except where an accused has already been arrested with or without a warrant,”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 455.3(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) where he considers that a case for so doing is made out, issue, in accordance with this section, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him or some other justice for the same territorial division to answer to a charge of an offence.”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(3) All that portion of subsection 455.3(6) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(6) Where a justice issues a warrant under this section or section 455.4 or 456.1, he may, where the offence is”

Endorsement of warrant by justice

1972, c. 13, s. 35(2)

(4) Section 455.3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

“(8) Where, on an appeal from or review of any decision or matter of jurisdiction, a new trial or hearing or a continuance or renewal of a trial or hearing is ordered, a justice may issue either a summons or a warrant for the arrest of the accused in order to compel the accused to attend at the new or continued or renewed trial or hearing.”

Issue of summons or warrant

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

80. Paragraph 455.4(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) where he considers that a case for so doing is made out, whether the information relates to the offence alleged in the appearance notice, promise to appear or recognizance or to an included or other offence,

(i) confirm the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and endorse the information accordingly, or

doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat,»

(2) L'alinéa 455.3(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

«b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, décerner, conformément au présent article, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation.»

(3) Le passage du paragraphe 455.3(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

«(6) Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou de l'article 455.4 ou 456.1 peut, lorsque l'infraction est»

Visa du mandat par le juge de paix

(4) L'article 455.3 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

1972, c. 13, par. 35(2)

«(8) Lorsque, lors d'un appel ou de la révision d'une décision ou d'une question de compétence, un nouveau procès, une nouvelle audition, la poursuite ou la reprise d'un procès ou d'une audition est ordonnée, un juge de paix peut décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu pour le contraindre à être présent au nouveau procès, à la nouvelle audition, à la poursuite ou à la reprise du procès ou de l'audition.»

Délivrance d'une sommation ou d'un mandat

80. L'alinéa 455.4(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

«b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, que la dénonciation ait trait à l'infraction alléguée dans la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement ou à une infraction incluse ou autre,

(i) confirmer la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et inscrire

(ii) cancel the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and issue, in accordance with section 455.3, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him or some other justice for the same territorial division to answer to a charge of an offence and endorse on the summons or warrant that the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, has been cancelled; and”

sur la dénonciation une mention à cet effet, ou

(ii) annuler la citation à comparaître ou l'engagement, selon le cas, et décerner, conformément à l'article 455.3, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation, et inscrire sur la sommation ou le mandat que la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, a été annulé; et»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

81. All that portion of subsection 455.5(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

81. Le passage du paragraphe 455.5(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

Summons

“**455.5** (1) A summons issued under this Part shall”

«**455.5** (1) Une sommation décernée en vertu de la présente Partie doit»

Sommation

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

82. (1) All that portion of subsection 456(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

82. (1) Le passage du paragraphe 456(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

Contents of warrant to arrest

“**456.** (1) A warrant issued under this Part shall”

«**456.** (1) Un mandat décerné en vertu de la présente Partie doit»

Contenu du mandat d'arrestation

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 456(1)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 456(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

“(c) order that the accused be forthwith arrested and brought before the judge or justice who issued the warrant or before some other judge or justice having jurisdiction in the same territorial division, to be dealt with according to law.”

«c) ordonner que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge ou juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge ou juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour y être traité selon la loi.»

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(3) Subsection 456(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 456(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

No return day

“(2) A warrant issued under this Part remains in force until it is executed and need not be made returnable at any particular time.”

«(2) Un mandat décerné en vertu de la présente Partie demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.»

Aucun jour de rapport prescrit

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

83. All that portion of subsection 456.1(1) of the said Act preceding paragraph (a)

83. Le passage du paragraphe 456.1(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

thereof is repealed and the following substituted therefor:

Certain actions not to preclude issue of warrant

“**456.1** (1) A justice may, where he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a summons or a warrant for the arrest of the accused, issue a summons or warrant, notwithstanding that”

«**456.1** (1) Un juge de paix peut, lorsqu’il a des motifs raisonnables et probables de croire qu’il est nécessaire d’agir de la sorte dans l’intérêt du public, décerner une sommation ou un mandat pour l’arrestation du prévenu.»

Certaines mesures n’empêchent pas de décerner un mandat

1974-75-76, c. 93, s. 47(1)

84. (1) Subsection 457(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

84. (1) Le paragraphe 457(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, par. 47(1)

Order of release

“**457.** (1) Subject to this section, where an accused who is charged with an offence other than an offence listed in section 427 is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order, in respect of that offence, that the accused be released upon his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause, in respect of that offence, why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made and where the justice makes an order under any other provision of this section, the order shall refer only to the particular offence for which the accused was taken before the justice.”

«**457.** (1) Sous réserve du présent article, lorsqu’un prévenu inculpé d’une infraction autre qu’une infraction énumérée à l’article 427 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l’égard de cette infraction, pourvu qu’il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir à l’égard de cette infraction, des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de quelque autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d’une autre disposition du présent article, l’ordonnance ne doit se rapporter qu’à l’infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.»

Mise en liberté sur remise d’une promesse

(2) Section 457 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

(2) L’article 457 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Power of justice to name sureties in order

“(2.1) Where, pursuant to subsection (2) or any other provision of this Act, a justice, judge or court orders that an accused be released upon his entering into a recognizance with sureties, the justice, judge or court may, in the order, name particular persons as sureties.”

«(2.1) Lorsque, en conformité avec le paragraphe (2) ou toute autre disposition de la présente loi, un juge de paix, un juge ou un tribunal ordonne qu’un prévenu soit libéré pourvu qu’il contracte un engagement avec cautions, le juge de paix, le juge ou le tribunal peut, dans l’ordonnance, nommer certaines personnes à titre de cautions.»

Le juge de paix a le pouvoir de nommer des cautions dans l’ordonnance

1974-75-76, c. 93, s. 47(3)

(3) Paragraphs 457(5.1)(a) to (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les alinéas 457(5.1)a) à c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, par. 47(3)

“(a) with an indictable offence, other than an offence listed in section 427, that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another indictable offence pursuant to the provisions of this Part or section 608 or 608.1,

(b) with an indictable offence, other than an offence listed in section 427 and is not ordinarily resident in Canada,

(c) with an offence under any of subsections 133(2) to (5) that is alleged to have been committed while he was at large after being released in respect of another offence pursuant to the provisions of this Part or section 608, 608.1 or 752, or”

«a) d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, qui est allégué avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 608 ou 608.1,

b) d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427 et qui ne réside pas habituellement au Canada,

c) d'une infraction tombant sous le coup de l'un des paragraphes 133(2) à (5) alléguée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il ait été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 608, 608.1 ou 752, ou»

1974-75-76, c. 93, s. 47(6)

(4) Subsection 457(8) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(8) Where an accused who is charged with an offence listed in section 427 is taken before a justice, the justice shall order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law and shall issue a warrant in Form 8 for the committal of the accused.”

Detention in custody for offence listed in section 427

(4) Le paragraphe 457(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(8) Le juge de paix devant lequel est conduit un prévenu inculqué d'une infraction énumérée à l'article 427 doit ordonner qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et décerner à son sujet un mandat rédigé selon le formulaire 8.»

1974-75-76, c. 93, par. 47(6)

Détention pour infraction mentionnée à l'article 427

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

85. (1) Subsection 457.3(1) of the said Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (d) thereof, the following paragraph:

“(d.1) the justice may receive evidence obtained as a result of an interception of a private communication under and within the meaning of Part IV.1, in writing, orally or in the form of a recording and, for the purposes of this section, subsection 178.16(4) does not apply to such evidence; and”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Subsection 457.3(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Where, before or at any time during the course of any proceedings

Release pending sentence

85. (1) Le paragraphe 457.3(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa d) et par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :

«d.1) le juge de paix peut admettre en preuve par écrit, de vive voix, ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été interceptée au sens de la partie IV.1; le paragraphe 178.16(4) ne s'applique pas au présent article; et»

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

(2) Le paragraphe 457.3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Lorsque, avant le début des procédures en vertu de l'article 457 ou à tout

S.R. c. 2 (2^e suppl.), art. 5

Mise en liberté en attendant la peine

under section 457, the accused pleads guilty and his plea is accepted, the justice may make any order provided for in this Part for the release of the accused until he is sentenced.”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5; 1974-75-76, c. 93, s. 50

86. Subsections 457.4(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Release of accused

“**457.4** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(1), (2), (5.2) or (5.3),

(a) if the accused thereupon complies with the order, the justice shall direct that he be released

(i) forthwith, if the accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter, or

(ii) as soon thereafter as the accused is no longer required to be detained in custody in respect of any other matter; and

(b) if the accused does not thereupon comply with the order, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall issue a warrant for the committal of the accused and may endorse thereon an authorization to the person having the custody of the accused to release the accused when the accused complies with the order

(i) forthwith after the compliance, if the accused is not required to be detained in custody in respect of any other matter, or

(ii) as soon thereafter as he is no longer required to be detained in custody in respect of any other matter

and if the justice so endorses the warrant, he shall attach to it a copy of the order.

Discharge from custody

(2) Where the accused complies with an order referred to in paragraph (1)(b) and he is not required to be detained in custody in respect of any other matter, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall, unless the accused has been or will be released pursuant to an authorization referred to in that

moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévue dans la présente partie pour sa mise en liberté jusqu'à ce que sa peine soit prononcée.»

86. Les paragraphes 457.4(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5; 1974-75-76, c. 93, art. 50

«**457.4** (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu des paragraphes 457(1), (2), (5.2) ou (5.3)

a) si le prévenu se conforme à l'ordonnance, le juge de paix doit ordonner qu'il soit mis en liberté

(i) immédiatement, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, ou

(ii) aussitôt que sa détention sous garde n'est plus requise pour une autre affaire; et

b) si le prévenu ne se conforme pas à l'ordonnance, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit décerner un mandat de dépôt pour l'incarcération du prévenu et peut y inscrire une autorisation permettant à la personne ayant la garde du prévenu de le mettre en liberté

(i) immédiatement après qu'il se soit conformé à l'ordonnance, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, ou

(ii) aussitôt qu'il se conforme à l'ordonnance et que sa détention sous garde n'est plus requise pour une autre affaire,

et si le juge de paix inscrit sur le mandat l'autorisation visée au présent alinéa, il doit y joindre une copie de l'ordonnance.

Mise en liberté du prévenu

(2) Lorsque le prévenu se conforme à une ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)b) et que sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit, sauf si le prévenu a été ou sera mis en liberté en application d'une autorisation

Libération

paragraph, issue an order for discharge in Form 35.”

1974-75-76, c. 93, s. 51(1)

87. (1) Subsection 457.5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**457.5** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(2), (5), (5.1), (5.2) or (5.3) or makes or vacates any order under paragraph 457.8(2)(b), the accused may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice.”

Review of order of justice

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 457.5(7)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,”

1974-75-76, c. 93, s. 51(2)

(3) Paragraph 457.5(7)(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(e) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 457 that he considers is warranted.”

1974-75-76, c. 93, s. 52

88. (1) Subsection 457.6(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**457.6** (1) Where a justice makes an order under subsection 457(1), (2), (5.2) or (5.3) or makes or vacates any order under paragraph 457.8(2)(b), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice.”

Review of order of justice

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Paragraph 457.6(8)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the transcript, if any, of the proceedings heard by the justice and by any judge who previously reviewed the order made by the justice,”

mentionnée dans cet alinéa, rendre une ordonnance de libération selon le formulaire 35.»

87. (1) Le paragraphe 457.5(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**457.5** (1) Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix conformément aux paragraphes 457(2), (5), (5.1), (5.2) ou (5.3), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 457.8(2)b).»

(2) L'alinéa 457.5(7)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix,»

(3) L'alinéa 457.5(7)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 457, qu'il estime justifiée.»

1974-75-76, c. 93, par. 51(1)

Révision de l'ordonnance du juge

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

1974-75-76, c. 93, par. 51(2)

1974-75-76, c. 93, art. 52

Révision de l'ordonnance du juge

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

88. (1) Le paragraphe 457.6(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**457.6** (1) Le poursuivant peut, en tout temps avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix conformément aux paragraphes 457(1), (2), (5.2) ou (5.3), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 457.8(2)b).»

(2) L'alinéa 457.6(8)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà examiné l'ordonnance rendue par le juge de paix,»

1972, c. 13, s.
36(2);
1974-75-76, c.
93, s. 53

89. (1) Subsections 457.7(1) to (2.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Interim release
by judge only

“**457.7** (1) Where an accused is charged with an offence listed in section 427, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after he has been ordered to stand trial.

Idem

(2) Where an accused is charged with an offence listed in section 427, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is charged shall order that the accused be detained in custody unless the accused, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why his detention in custody is not justified within the meaning of subsection 457(7).

Release of
accused

(2.1) Where the judge does not order that the accused be detained in custody pursuant to subsection (2), he may order that the accused be released on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(a) to (d) with such conditions described in subsection 457(4) as the judge considers desirable.”

R.S., c. 2 (2nd
Suppl.), s. 5

(2) Section 457.7 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Other offences

“(4) Where an accused is charged with an offence listed in section 427 and with any other offence, a judge acting under this section may apply the provisions of this Part respecting judicial interim release to that other offence.”

R.S., c. 2 (2nd
Suppl.), s. 5

90. (1) All that portion of subsection 457.8(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Period for
which
appearance
notice, etc.,
continues in
force

“**457.8** (1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody

89. (1) Les paragraphes 457.7(1) à (2.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, par.
36(2);
1974-75-76, c.
93, art. 53

Mise en liberté
provisoire par
un juge

“**457.7** (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, dans la province où le prévenu est inculpé ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi pour subir son procès.

Idem

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé doit, ordonner que ce dernier soit détenu sous garde à moins que le prévenu, après en avoir eu l'occasion raisonnable, ne démontre que sa détention sous garde au sens du paragraphe 457(7) n'est pas justifiée.

Mise en liberté
du prévenu

(2.1) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu en conformité avec le paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés aux alinéas 457(2)a) à d) et aux conditions que prévoit le paragraphe 457(4) et qu'il estime souhaitables.»

(2) L'article 457.7 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

S.R., c. 2(2^e
suppl.), art. 5

“(4) Lorsqu'un prévenu est inculpé à la fois d'une infraction énumérée à l'article 427 et d'une autre infraction, un juge agissant en vertu du présent article peut appliquer les dispositions de la présente Partie relatives à la mise en liberté provisoire à cette autre infraction.”

Autre
infraction

90. (1) Le passage du paragraphe 457.8(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e
suppl.), art. 5

“**457.8** (1) Lorsqu'un prévenu, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté

Période de
validité de
citation à
comparaître,
etc.

or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to, given or entered into by him continues in force, subject to its terms, and applies in respect of any new information charging the same offence or an included offence that was received after the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance was issued, given or entered into,”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(2) Subparagraph 457.8(1)(b)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) where the accused is, at his trial, determined to be guilty of the offence, until a sentence within the meaning of section 601 is imposed on the accused unless, at the time he is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence.”

(3) Section 457.8 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

“(1.1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or is being detained or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part and after the order for interim release or detention has been made, or the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance has been issued, given or entered into, a new information, charging the same offence or an included offence, is received, section 455.3 or 455.4, as the case may be, does not apply in respect of the new information and the order for interim release or detention of the accused and the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance, if any, applies in respect of the new information.”

Where new information charging same offence

aux termes ou en vertu d'une disposition de la présente Partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté, demeure en vigueur selon ses termes et s'applique à l'égard d'une nouvelle dénonciation lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou citation à comparaître lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse a été remise ou l'engagement a été contracté.»

(2) Le sous-alinéa 457.8(1)b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa peine au sens de l'article 601 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.»

(3) L'article 457.8 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Lorsque, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, un prévenu n'a pas été placé sous garde ou est détenu ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie et qu'une nouvelle dénonciation, imputant la même infraction ou une infraction incluse est reçue contre lui après qu'une ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire a été rendue ou après que la sommation ou la citation à comparaître lui a été délivrée ou après que la promesse de comparaître ou la promesse lui a été remise ou que l'engagement a été contracté, l'article 455.3 ou 455.4 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle dénonciation et l'ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu, ainsi que la sommation ou la citation à comparaître, la promesse de comparaître,

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

Lorsqu'une nouvelle dénonciation impute la même infraction

1974-75-76, c.
93, s. 54

(4) Subsection 457.8(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Order vacating
previous order
for release or
detention

“(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1),

(a) the court, judge or justice before whom an accused is being tried, at any time,

(b) the justice, on completion of the preliminary inquiry in relation to an offence for which an accused is ordered to stand trial, other than an offence listed in section 427, or

(c) with the consent of the prosecutor and the accused or, where the accused or the prosecutor applies to vacate an order that would otherwise apply pursuant to subsection (1.1), without such consent, at any time

(i) where the accused is charged with an offence other than an offence listed in section 427, the justice by whom an order was made under this Part or any other justice,

(ii) where the accused is charged with an offence listed in section 427, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province, or

(iii) the court, judge or justice before whom an accused is to be tried,

may, on cause being shown, vacate any order previously made under this Part for the interim release or detention of the accused and make any other order provided for in this Part for the detention or release of the accused until his trial is completed that the court, judge or justice considers to be warranted.

Provisions
applicable to
proceedings
under
subsection (2)

(3) The provisions of sections 457.2, 457.3 and 457.4 apply, with such modifications as the circumstances require, in

la promesse ou l'engagement, s'il en est, s'appliquent à la nouvelle dénonciation.»

(4) Le paragraphe 457.8(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 54

«(2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1),

a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit son procès, à tout moment,

b) le juge de paix, à la fin de l'enquête préliminaire sur toute infraction, non visée à l'article 427, pour laquelle un prévenu est envoyé à son procès, ou

c) avec le consentement du poursuivant et du prévenu, ou sans ce consentement, lorsque le poursuivant ou le prévenu demande l'annulation d'une ordonnance qui autrement s'appliquerait à une nouvelle dénonciation aux termes du paragraphe (1.1) à tout moment

(i) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction, autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, le juge de paix qui a rendu une ordonnance en vertu de la présente Partie ou tout autre juge de paix,

(ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427, tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province, ou tout juge présidant celle-ci, ou

(iii) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu doit subir son procès,

peut, sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu rendue antérieurement en vertu de la présente Partie et rendre toute autre ordonnance prévue par la présente Partie, que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée, relativement à la mise en liberté ou à la détention du prévenu jusqu'à la fin de son procès.

Ordonnance
annulant une
ordonnance de
mise en liberté
ou de détention

(3) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard

Dispositions
applicables aux
procédures
prévues au
paragraphe (2)

respect of any proceedings under subsection (2), except that subsection 457.3(2) does not apply in respect of an accused who is charged with an offence listed in section 427.”

R.S., c. 2 (2nd Suppl.), s. 5

91. (1) All that portion of subsection 459(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Time for application to judge

“**459.** (1) Where an accused who has been charged with an offence other than an offence listed in section 427 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is being detained in custody pending his trial for that offence and the trial has not commenced”

R.S., c. 2 (2nd Suppl.), s. 5

(2) Subsection 459(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Notice of hearing

“(2) On receiving an application under subsection (1), the judge shall

(a) fix a date for the hearing described in subsection (1) to be held in the jurisdiction

(i) where the accused is in custody, or
(ii) where the trial is to take place;
and

(b) direct that notice of the hearing be given to such persons, including the prosecutor and the accused, and in such manner, as the judge may specify.”

R.S., c. 2 (2nd Suppl.), s. 5

(3) Subsection 459(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Order

“(4) If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 457(7), he shall order that the accused be released from custody pending the trial of the charge on his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(a) to (d) with such conditions described in subsection 457(4) as the judge considers desirable.”

de toute procédure que prévoit le paragraphe (2), sauf que le paragraphe 457.3(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction énumérée à l'article 427.»

91. (1) Le passage du paragraphe 459(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

«**459.** (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction énumérée à l'article 427 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé,»

Délai de présentation d'une demande à un juge

(2) Le paragraphe 459(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

«(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit

Avis d'audition

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu; et

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.»

(3) Le paragraphe 459(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

«(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 457(7), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 457(2)a) à d) et assortis des conditions que prévoit le paragraphe 457(4) et que le juge estime souhaitables.»

Ordonnance

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

(4) Subsection 459(9) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Directions for expediting trial

“(9) Where an accused is before a judge under any of the provisions of this section, the judge shall give directions for expediting the trial of the accused.”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 5

92. Section 459.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Directions for expediting proceedings

“459.1 Subject to subsection 459(9), a court, judge or justice before whom an accused appears pursuant to this Part may give directions for expediting any proceedings in respect of the accused.”

93. Section 460 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Transfer of prisoner

“(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or of a county or district court may, if the prisoner consents in writing, order the transfer of a prisoner to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order where the judge is satisfied that such transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of his duties.

Conveyance of prisoner

(8) An order under subsection (7) shall be addressed to the person who has custody of the prisoner and on receipt thereof that person shall deliver the prisoner to the peace officer who is named in the order to receive him.

Return

(9) When the purposes of any order made under this section have been carried out, the prisoner shall be returned to the place where he was confined at the time the order was made.”

1974-75-76, c. 93, s. 57

94. Subsection 461(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 459(9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

«(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge doit donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.»

Instructions visant à hâter le procès

92. L'article 459.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 5

«459.1 Sous réserve du paragraphe 459(9), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparaît un prévenu en conformité avec la présente Partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu.»

Instructions visant à hâter le déroulement des procédures

93. L'article 460 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'une cour de comté ou de district peut, avec le consentement écrit du prisonnier, ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Ordonnance pour le transfèrement du prisonnier

(8) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (7) doit être adressée à la personne qui a la garde du prisonnier, et sur réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prisonnier à l'agent de la paix habilité dans l'ordonnance à le recevoir.

Transfèrement du prisonnier

(9) Le prisonnier doit être retourné à l'endroit d'où il a été transféré lorsque les buts pour lesquels l'ordonnance émise en vertu du présent article ont été atteints.»

Retour

94. Le paragraphe 461(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 57

Endorsing
warrant

“461. (1) Where a warrant for the arrest or committal of an accused, in any form set out in Part XXV in relation thereto, cannot be executed in accordance with section 456.3 or 631, a justice within whose jurisdiction the accused is or is believed to be shall, on application and proof on oath or by affidavit of the signature of the justice who issued the warrant, authorize the arrest of the accused within his jurisdiction by making an endorsement, which may be in Form 25, on the warrant.”

1977-78, c. 36,
s. 1

95. Paragraphs 462.1(a) to (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(a) the time of the appearance of the accused at which his trial date is set, if

(i) he is accused of an offence mentioned in section 483 or punishable on summary conviction, or

(ii) the accused is to be tried on an indictment preferred under section 507,

(b) the time of his election, if he elects under section 464 to be tried by a provincial court judge, or

(c) the time when he is ordered to stand trial, if

(i) he is charged with an offence listed in section 427,

(ii) he has elected to be tried by a court composed of a judge or a judge and jury, or

(iii) he is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury,”

96. Sections 463 and 464 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“463. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts

Inquiry by
justice

«461. (1) Lorsqu'un mandat pour l'arrestation d'un prévenu ou un mandat de dépôt, rédigés selon un formulaire de mandat mentionné à la partie XXV, ne peut pas être exécuté conformément à l'article 456.3 ou 631, un juge de paix dans le ressort duquel l'accusé se trouve ou est présumé se trouver, doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l'arrestation du prévenu dans les limites de sa juridiction, en apposant à l'endos du mandat un visa selon le formulaire 25.»

Mandat visé

95. Les alinéas 462.1(a) à (c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1977-78, c. 36,
art. 1

«a) au moment où la date du procès est fixée,

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 483 ou punissable par procédure sommaire, ou

(ii) si l'accusé doit être jugé sur acte d'accusation présenté en vertu de l'article 507,

b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 464, ou

c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès,

(i) s'il est accusé d'une infraction énumérée à l'article 427,

(ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury, ou

(iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.»

96. Les articles 463 et 464 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«463. Lorsqu'un prévenu inculqué d'un acte criminel est devant lui, le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la

Enquête par le
juge de paix

that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

Remand by justice to provincial court judge in certain cases

464. (1) Where an accused is before a justice other than a provincial court judge charged with an offence over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall remand the accused to appear before a provincial court judge having jurisdiction in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed.

Election before justice in certain cases

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 427, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 483, the justice shall, after the information has been read to the accused, put him to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

Procedure where accused elects trial by provincial court judge

(3) Where an accused elects to be tried by a provincial court judge, the justice shall endorse on the information a record of the election and shall

(a) where the justice is not a provincial court judge, remand the accused to appear and plead to the charge before a provincial court judge having jurisdiction in the territorial division in which the offence is alleged to have been committed; or

(b) where the justice is a provincial court judge, call on the accused to plead

preuve recueillie conformément à la présente partie.

464. (1) Lorsqu'un prévenu est, devant un juge de paix autre qu'un juge de la cour provinciale, inculpé d'une infraction à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale possède une juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit renvoyer le prévenu pour qu'il compare devant un juge de la cour provinciale ayant juridiction dans la circonscription territoriale où l'infraction aurait été commise.

Renvoi par le juge de paix dans certains cas

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 483, le juge de paix doit, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appeler à faire son choix dans les termes suivants:

Choix devant un juge de paix dans certains cas

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale, le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix, et doit,

Procédure lorsque le prévenu opte pour un procès devant un juge de la cour provinciale

(a) si le juge de paix n'est pas un juge de la cour provinciale, renvoyer le prévenu, pour comparution et plaider relativement à l'inculpation, devant un juge de la cour provinciale ayant juridiction dans la circonscription territoriale où l'infraction est alléguée avoir été commise; ou

to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial.

Procedure where accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) Where an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice shall endorse on the information and, where the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

Jurisdiction

(5) Where a justice before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice having jurisdiction in the province where the offence with which the accused is charged is alleged to have been committed has jurisdiction for the purposes of subsection (4).”

97. Subsection 467(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Order restricting publication of evidence taken at preliminary inquiry

“467. (1) Prior to the commencement of the taking of evidence at a preliminary inquiry, the justice holding the inquiry

(a) may, if application therefor is made by the prosecutor, and

(b) shall, if application therefor is made by any of the accused,

make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as, in respect of each of the accused,

(c) he is discharged; or

(d) if he is ordered to stand trial, the trial is ended.”

98. (1) Subparagraph 468(1)(b)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

b) si le juge de paix est un juge de la cour provinciale, requérir le prévenu de répondre à l'inculpation et, si ce dernier nie sa culpabilité, procéder au procès ou fixer une date pour le procès.

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, après une enquête préliminaire, par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge de paix doit tenir une enquête préliminaire sur l'inculpation et, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, il doit inscrire sur la dénonciation ou sur le mandat de dépôt, si le prévenu est détenu sous garde, une mention de la nature du choix du prévenu ou du fait que le prévenu n'a pas fait de choix, selon le cas.

(5) Lorsqu'un juge de paix devant qui se tient ou doit se tenir une enquête préliminaire n'a pas commencé à recueillir la preuve, tout juge de paix ayant juridiction dans la province où l'infraction dont le prévenu est inculpé, est alléguée avoir été commise, est compétent aux fins du paragraphe (4).»

97. Le paragraphe 467(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«467. (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête peut

a) à la demande du poursuivant, et

b) à la demande d'un prévenu,

rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne doit être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission, en ce qui concerne chacun des prévenus

c) avant qu'il ne soit libéré; ou

d) lorsqu'il a été renvoyé pour subir son procès, avant que le procès n'ait pris fin.»

98. (1) Le sous-alinéa 468(1)(b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure lorsque le prévenu opte pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

Compétence

Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire

“(i) in legible writing in the form of a deposition, in Form 27, or by a stenographer appointed by him or pursuant to law, or”

«(i) par un sténographe nommé conformément à la loi ou nommé par le juge de paix ou dans une écriture lisible sous forme de déposition d’après le formulaire 27, ou»

(2) All that portion of subsection 468(5) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le passage du paragraphe 468(5) de la même loi qui précède l’alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Authentication
of transcript

“(5) Where the evidence is taken down by a stenographer appointed by the justice or pursuant to law, it need not be read to or signed by the witnesses, but shall be transcribed by the stenographer and the transcript shall be accompanied by”

«(5) Lorsque les témoignages sont consignés par un sténographe désigné par un juge ou conformément à la loi, il n’est pas nécessaire qu’ils soient lus aux témoins ou signés par eux; les témoignages sont transcrits par le sténographe et la transcription est accompagnée»

Attestation de
la transcription

99. Subsection 469(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

99. Le paragraphe 469(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accused to be
addressed

“469. (1) When the evidence of the witnesses called on the part of the prosecution has been taken down and, where required by this Part, has been read, the justice shall address the accused as follows or to the like effect:

«469. (1) Une fois les dépositions des témoins de la poursuite consignées et, lorsque la présente partie l’exige, lues, le juge de paix adresse au prévenu les paroles suivantes ou d’autres de même teneur :

Allocation au
prévenu

Having heard the evidence, do you wish to say anything in answer to the charge or any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence? You are not bound to say anything, but whatever you do say will be taken down in writing and may be given in evidence against you at your trial. You must clearly understand that you have nothing to hope from any promise of favour and nothing to fear from any threat that may have been held out to you to induce you to make any admission or confession of guilt, but whatever you now say may be given in evidence against you at your trial notwithstanding the promise or threat.”

Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l’accusation ou à tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits que révèle la preuve? Vous n’êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n’avez rien à espérer d’une promesse de faveur qui a pu vous être faite, non plus que rien à craindre d’une menace qui a pu vous être adressée, pour vous induire à faire un aveu ou vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant la promesse ou menace.»

1974-75-76, c.
93, s. 59.1

100. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 474 thereof, the following section:

100. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 474, de ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 59.1

Inability of
justice to
continue

“474.1 Where a justice acting under this Part has commenced to take evidence

«474.1 Lorsqu’un juge de paix agissant en vertu de la présente partie a commencé

Incapacité du
juge de paix de
continuer

and dies or is unable to continue for any reason, another justice may

(a) continue taking the evidence at the point at which the interruption in the taking of the evidence occurred, where the evidence was recorded pursuant to section 468 and is available; or

(b) commence taking the evidence as if no evidence had been taken, where no evidence was recorded pursuant to section 468 or where the evidence is not available.”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 8

101. (1) Section 475 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Order to stand trial or discharge

“**475.** (1) When all the evidence has been taken by the justice he shall

(a) if in his opinion there is sufficient evidence to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction, order the accused to stand trial; or

(b) discharge the accused, if in his opinion on the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial for the offence charged or any other indictable offence in respect of the same transaction.

Endorsing charge

(2) Where the justice orders the accused to stand trial for an indictable offence, other than or in addition to the one with which the accused was charged, he shall endorse on the information the charges on which he orders the accused to stand trial.

Defect not to affect validity

(3) The validity of an order to stand trial is not affected by any defect apparent on the face of the information in respect of which the preliminary inquiry is held or in respect of any charge on which the accused is ordered to stand trial unless, in the opinion of the court before which an objection to the information or charge is taken, the accused has been misled or prejudiced in his defence by reason of that defect.”

à recueillir la preuve et décède ou est incapable de continuer à assumer ses fonctions pour une autre raison, un autre juge de paix peut

a) continuer à recueillir la preuve là où les procédures se sont arrêtées si la preuve a été enregistrée conformément à l'article 468 et est disponible; ou

b) commencer à recueillir la preuve comme si aucune n'avait été présentée, lorsque la preuve n'a pas été enregistrée conformément à l'article 468 ou n'est pas disponible.»

101. (1) L'article 475 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 8

«**475.** (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit

a) renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire est suffisante; ou

b) libérer l'accusé, si à son avis la preuve à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de tout autre acte criminel qui découle de la même affaire n'est pas suffisante pour qu'il subisse un procès.

Renvoi à procès ou libération

(2) Lorsque le juge de paix ordonne que l'accusé soit renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un acte criminel différent ou en sus de celui dont il était accusé, il doit mentionner sur la dénonciation quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès.

Mention de l'accusation

(3) La validité d'un renvoi à procès n'est pas affectée par un vice de forme apparent à la face même de la dénonciation à l'égard de laquelle l'enquête préliminaire a été tenue ou à l'égard d'une accusation pour laquelle l'accusé est renvoyé pour subir son procès sauf si, de l'avis de la cour devant laquelle une objection à la dénonciation ou à l'accusation est soulevée, l'accusé a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense à cause de ce vice de forme.»

Vice de forme

(2) The said Act is further amended by substituting the expression "ordered to stand trial" for the expression "committed for trial" wherever the latter expression occurs in the English version of the following provisions, namely,

- (a) paragraph 457.2(1)(b);
- (b) paragraph 460(5)(a);
- (c) paragraph 470(2)(b);
- (d) section 531; and
- (e) item 5 of Form 28 in Part XXV.

(3) The said Act is further amended in the manner and to the extent set out in Schedule II.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 9

102. Section 478 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Transmitting record

"**478.** Where a justice orders an accused to stand trial, he shall forthwith send to the clerk or other proper officer of the court by which the accused is to be tried, the information, the evidence, the exhibits, the statement if any of the accused taken down in writing under section 469, any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice."

1978-79, c. 11, s. 10

103. (1) Paragraph (c) of the definition "judge" in section 482 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(c) in the Province of Nova Scotia, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge of a county court,"

1972, c. 17, s. 2(1)

(2) The definition "magistrate" in section 482 of the said Act is repealed.

1972, c. 13, s. 40(3);
1974-75-76, c. 93, s. 62

104. The headings preceding section 483 and section 483 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) La même loi est modifiée par substitution de l'expression «ordered to stand trial» à l'expression «committed for trial» figurant dans la version anglaise des dispositions suivantes :

- a) l'alinéa 457.2(1)b);
- b) l'alinéa 460(5)a);
- c) l'alinéa 470(2)b);
- d) l'article 531; et
- e) l'article 5 du formulaire 28 dans la partie XXV.

(3) La même loi est modifiée conformément à l'annexe II.

102. L'article 478 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 9

"**478.** Le juge de paix qui renvoie un prévenu pour qu'il subisse son procès doit immédiatement expédier au greffier ou autre fonctionnaire compétent du tribunal qui doit juger le prévenu, la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration, s'il en est, du prévenu, consignée par écrit conformément à l'article 469, toute promesse de comparaître, toute promesse ou tout engagement remis ou contractés en conformité avec la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qui sont en la possession du juge de paix.»

Documentation à transmettre

103. (1) L'alinéa c) de la définition de «juge» à l'article 482 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1978-79, c. 11, art. 10

"(c) dans la province de la Nouvelle-Écosse, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de comté,»

(2) La définition de «magistrat» à l'article 482 de la même loi est abrogée.

1972, c. 17, par. 2(1)

104. L'article 483 de la même loi et les intertitres qui le précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, par. 40(3);
1974-75-76, c. 93, art. 62

*"Jurisdiction of Provincial Court Judges**«Juridiction des juges de la cour provinciale*

Absolute Jurisdiction

Juridiction absolue

Absolute
jurisdiction

483. The jurisdiction of a provincial court judge to try an accused is absolute and does not depend on the consent of the accused where the accused is charged in an information

(a) with

- (i) theft, other than theft of cattle,
- (ii) obtaining money or property by false pretences,
- (iii) unlawfully having in his possession any property or thing or any proceeds of any property or thing knowing that all or a part of the property or thing or of the proceeds was obtained by or derived directly or indirectly from the commission in Canada of an offence punishable by indictment or an act or omission anywhere that, if it had occurred in Canada, would have constituted an offence punishable by indictment,
- (iv) having by deceit, falsehood or other fraudulent means, defrauded the public or any person, whether ascertained or not, of any property, money or valuable security, or
- (v) mischief under subsection 387(4),

where the subject-matter of the offence is not a testamentary instrument and where the alleged value of the subject-matter of the offence does not exceed one thousand dollars;

(b) with counselling or with an attempt to commit or with being an accessory after the fact to the commission of

- (i) any offence referred to in paragraph (a) in respect of the subject-matter and value thereof referred to in that paragraph, or
- (ii) any offence referred to in paragraph (c); or

(c) with an offence under

- (i) section 185 (keeping gaming or betting house),
- (ii) section 186 (betting, pool-selling, book-making, etc.),
- (iii) section 187 (placing bets),

Jurisdiction
absolue

483. La compétence d'un juge de la cour provinciale pour juger un prévenu est absolue et ne dépend pas du consentement du prévenu, lorsque celui-ci est inculpé, dans une dénonciation,

a) d'avoir

- (i) commis un vol, autre qu'un vol de bétail,
- (ii) obtenu de l'argent ou des biens par de faux-semblants,
- (iii) illégalement en sa possession un bien, une chose ou leur produit sachant que tout ou partie d'entre eux ont été obtenus directement ou indirectement par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation ou obtenus par une omission ou un acte survenus n'importe où qui, au Canada auraient été punissables par voie de mise en accusation,
- (iv) d'avoir commis un méfait au sens du paragraphe 387(4),

lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas mille dollars;

b) d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre une infraction, d'avoir tenté de commettre une infraction ou d'avoir été complice après le fait de la perpétration d'une infraction, qu'il s'agisse

- (i) d'une infraction visée à l'alinéa a), sous réserve des limites quant à la nature et à la valeur de l'objet de l'infraction mentionnées dans cet alinéa, ou
- (ii) d'une infraction visée à l'alinéa c); ou

c) d'une infraction prévue par

- (i) l'article 185 (maison de jeu ou de pari),
- (ii) l'article 186 (bookmaking),
- (iii) l'article 187 (gageure),
- (iv) l'article 189 (loteries, etc.),
- (v) l'article 192 (tricher au jeu),
- (vi) l'article 193 (maison de débâche),

(iv) section 189 (lotteries and games of chance),
 (v) section 192 (cheating at play),
 (vi) section 193 (keeping common bawdy-house),
 (vii) subsection 242(4) (driving while disqualified), or
 (viii) section 351 (fraud in relation to fares).”

105. Subsections 484(2) to (4) of the said Act are repealed.

106. Subsections 485(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(2) Where an accused is before a provincial court judge charged with an offence mentioned in paragraph 483(a) or subparagraph 483(b)(i), and, at any time before the provincial court judge makes an adjudication, the evidence establishes that the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or that its value exceeds one thousand dollars, the provincial court judge shall put the accused to his election in accordance with subsection 464(2).

(3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,

(a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XV and, if he orders the accused to stand trial, he shall comply with subsection 464(4); and

(b) if the accused elects to be tried by a provincial court judge, the provincial court judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.”

107. Section 486 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(vii) le paragraphe 242(4), (conduite pendant interdiction), ou
 (viii) l'article 351 (fraude en matière de prix de passage).»

105. Les paragraphes 484(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

106. Les paragraphes 485(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2) Si un prévenu est, devant un juge de la cour provinciale, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa 483a) ou au sous-alinéa 483b)(i), et si, à tout moment avant que le juge de la cour provinciale ne rende une décision, la preuve établit que l'objet de l'infraction est un acte testamentaire ou que sa valeur dépasse mille dollars, le juge de la cour provinciale doit appeler le prévenu à faire son choix en conformité avec le paragraphe 464(2).

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes sont applicables,

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix le juge de la cour provinciale doit continuer les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XV et s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il doit se conformer au paragraphe 464(4); et

b) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale, le juge de la cour provinciale doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès.»

107. L'article 486 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13,
s. 41

Where
subject-matter
is a testamen-
tary instrument
or exceeds
\$1,000 in value

Continuing
proceedings

1972, c. 13,
art. 41

Acte testamen-
taire ou objet
dont la valeur
dépasse \$1,000

Continuation
des procédures

Corporation

“486. (1) An accused corporation shall appear by counsel or agent.

«486. (1) Un prévenu qui est une société commerciale doit comparaître par avocat ou représentant.

Société commerciale

Non-appearance

(2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge

(2) Lorsqu'une société commerciale inculpée ne comparaît pas aux termes d'une sommation et que la signification de la sommation à la société commerciale est prouvée, le juge de la cour provinciale

Si la société commerciale ne comparaît pas

(a) may, if the charge is one over which he has absolute jurisdiction, proceed with the trial of the charge in the absence of the accused corporation; and

a) peut, si l'inculpation en est une sur laquelle il a une juridiction absolue, procéder à l'audition du procès en l'absence de la société commerciale inculpée; et

(b) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV in the absence of the accused corporation.

b) doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XV, en l'absence de la société commerciale inculpée.

Corporation not electing

(3) Where an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 464(2), the provincial court judge shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XV.”

(3) Lorsqu'une société commerciale inculpée comparaît mais ne fait pas de choix en conformité avec le paragraphe 464(2), le juge de la cour provinciale tient une enquête préliminaire conformément à la partie XV.»

Absence de choix

108. Section 488 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

108. L'article 488 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trial by judge without a jury

“488. Where an accused who is charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 427, elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge without a jury, he shall, subject to this Part, be tried by a judge without a jury.”

«488. Un prévenu inculpé d'un acte criminel autre qu'une infraction énumérée à l'article 427, doit, s'il choisit selon l'article 464 ou s'il choisit à nouveau selon l'article 491 d'être jugé par un juge sans jury, l'être par un juge sans jury, sous réserve de la présente partie.»

Procès par un juge sans jury

109. (1) All that portion of subsection 490(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

109. (1) Le passage du paragraphe 490(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of judge

“490. (1) Where an accused elects, under section 464 to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,”

«490. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon l'article 464 d'être jugé par un juge sans jury, un juge ayant juridiction doit,»

Devoir du juge

(2) Subsection 490(5) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 490(5) de la même loi est abrogé.

110. Sections 491 to 494 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

110. Les articles 491 à 494 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Right to
re-elect

“491. (1) An accused who elects or is deemed to have elected a mode of trial other than trial by a provincial court judge may re-elect

(a) at any time before or after the completion of the preliminary inquiry, with the written consent of the prosecutor, to be tried by a provincial court judge;

(b) at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the fifteenth day following the completion of the preliminary inquiry, as of right, another mode of trial other than trial by a provincial court judge; and

(c) on or after the fifteenth day following the completion of the preliminary inquiry, any mode of trial with the written consent of the prosecutor.

Idem

(2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge may, not later than fourteen days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so thereafter with the written consent of the prosecutor.

Notice

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (1) before the completion of the preliminary inquiry, he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to the justice presiding at the preliminary inquiry who shall on receipt of the notice,

(a) in the case of a re-election under paragraph (1)(b), put the accused to his re-election in the manner set out in subsection (7); or

(b) where the accused wishes to re-elect under paragraph (1)(a) and the justice is not a provincial court judge, notify a provincial court judge or clerk of the court of the accused's intention to re-elect and send to the provincial court judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evi-

«491. (1) Un prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé autrement que par un juge de la cour provinciale peut choisir

a) en tout temps avant ou après la fin de son enquête préliminaire avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge de la cour provinciale;

b) en tout temps avant la fin de son enquête préliminaire ou avant le quinzième jour suivant celle-ci, de droit, un autre mode de procès qui n'est pas un procès devant un juge de la cour provinciale; et

c) à partir du quinzième jour qui suit la conclusion de son enquête préliminaire, tout mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Droit à un
nouveau choix

Idem

(2) Un prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

Avis

(3) Lorsqu'un prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (1) avant que son enquête préliminaire ne soit terminée, il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsqu'un tel consentement est requis, au juge de paix président l'enquête préliminaire qui, sur réception de cet avis, peut

a) dans le cas d'un nouveau choix en vertu de l'alinéa (1)b), appeler le prévenu à faire son nouveau choix de la manière prévue au paragraphe (7); ou

b) lorsque l'accusé désire faire un nouveau choix en vertu de l'alinéa (1)a) et que le juge de paix n'est pas un juge de la cour provinciale, aviser un juge de la cour provinciale ou un greffier de cette cour de l'intention de l'accusé de faire un nouveau choix et faire parvenir au juge de la cour provinciale ou au greffier

dence taken before a coroner, that is in the possession of the justice.

concerné la dénonciation, toute promesse de comparaître, promesse ou engagement que le prévenu a pu donner ou contracter en vertu de la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Idem

(4) Where an accused wishes to re-elect under subsection (2), he shall give notice in writing that he wishes to re-elect together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to the provincial court judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the court.

(4) Lorsqu'un prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de ce faire accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsqu'il est requis, au juge de la cour provinciale devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de cette cour.

Idem

Notice and transmitting record

(5) Where an accused wishes to re-elect under subsection (1) after the completion of the preliminary inquiry, he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, where such consent is required, to a judge or clerk of the court of his original election who shall, on receipt of the notice, notify the judge or provincial court judge or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or provincial court judge or clerk the information, the evidence, the exhibits and the statement, if any, of the accused taken down in writing under section 469 and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

(5) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (1), une fois son enquête préliminaire terminée, il doit donner un avis écrit de son intention de ce faire accompagné du consentement écrit du poursuivant, lorsque ce consentement est exigé, à un juge ou greffier de la cour de son premier choix, lequel doit alors aviser le juge ou le juge de la cour provinciale ou le greffier de la cour qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu et lui faire parvenir la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration s'il en est, qu'a pu faire le prévenu, consignée par écrit en vertu de l'article 469, toute promesse de comparaître, promesse ou engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XIV, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Avis et transmission des dossiers

Time and place for re-election

(6) Where a provincial court judge or judge or clerk of the court is notified under paragraph (3)(b) or subsection (4) or (5) that the accused wishes to re-elect, the provincial court judge or judge shall forthwith appoint a time and place for the accused to re-elect and shall cause notice thereof to be given to the accused and the prosecutor.

(6) Lorsqu'un juge de la cour provinciale ou un juge ou un greffier de la cour est avisé en vertu de l'alinéa (3)b) ou des paragraphes (4) ou (5) que le prévenu désire faire un nouveau choix le juge de la cour provinciale ou le juge doit immédiatement fixer le moment et le lieu où le prévenu pourra faire son nouveau choix et doit faire en sorte qu'un avis soit donné au prévenu et au poursuivant.

Moment et lieu du nouveau choix

Proceedings on re-election

(7) The accused shall attend or, if he is in custody, shall be produced at the time and place appointed under subsection (6) and shall, after

(7) Le prévenu doit se présenter ou, s'il est sous garde, être amené au moment et au lieu fixés en vertu du paragraphe (6) et, il doit, après que

Procédures lorsque le choix est fait

(a) the charge on which he has been ordered to stand trial or the indictment, where an indictment has been preferred pursuant to section 496, 504 or 507 or is filed with the court before which the indictment is to be preferred pursuant to section 507, or

(b) in the case of a re-election under subsection (1) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection (2), the information

has been read to him, be put to his re-election in the following words or in words to the like effect:

You have given notice of your wish to re-elect the mode of your trial. You now have the option to do so. How do you wish to re-elect?

Proceedings following re-election

492. (1) Where the accused re-elects under paragraph 491(1)(a) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection 491(1) after the completion of the preliminary inquiry, the provincial court judge or judge, as the case may be, shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

Idem

(2) Where the accused re-elects under paragraph 491(1)(b) before the completion of the preliminary inquiry or under subsection 491(2), the justice shall proceed with the preliminary inquiry.

Proceedings on re-election to be tried by provincial court judge without jury

493. Where an accused re-elects under section 491 to be tried by a provincial court judge,

(a) the accused shall be tried on the information that was before the justice at the preliminary inquiry, subject to any amendments thereto that may be allowed by the provincial court judge by whom the accused is tried; and

(b) the provincial court judge before whom the re-election is made shall endorse on the information a record of the re-election."

a) l'inculpation sur laquelle il a été renvoyé pour subir son procès ou, l'acte d'accusation, s'il en est un, présenté en vertu des articles 496, 504 ou 507, ou déposé auprès de la cour devant laquelle l'acte d'accusation doit être présenté en vertu de l'article 507, ou

b) dans le cas d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (1), avant que son enquête préliminaire ne soit terminée, ou dans le cas d'un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (2), une fois que la dénonciation

lui a été lue, être appelé à faire son nouveau choix dans les termes suivants ou d'une teneur semblable :

Vous avez donné avis de votre intention de faire un nouveau choix. Vous avez maintenant cette possibilité. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Procédures après le nouveau choix

492. (1) Lorsqu'un prévenu fait un nouveau choix conformément à l'alinéa 491(1)a) avant la fin de l'enquête préliminaire ou conformément au paragraphe 491(1), après la fin de l'enquête préliminaire le juge de la cour provinciale ou le juge, selon le cas, doit procéder au procès ou fixer le moment et le lieu de celui-ci.

Idem

(2) Lorsqu'un prévenu fait un nouveau choix en vertu de l'alinéa 491(1)b) avant que l'enquête préliminaire ne soit terminée, ou en vertu du paragraphe 491(2), le juge de paix commence ou continue l'enquête préliminaire.

Procédures après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury

493. Si un prévenu choisit, selon les dispositions de l'article 491, d'être jugé par un juge de la cour provinciale,

a) le prévenu doit être jugé sur la dénonciation qui était devant le juge de paix lors de l'enquête préliminaire, sous réserve des modifications à celle-ci que peut permettre le juge de la cour provinciale qui préside le procès du prévenu; et

b) le juge de la cour provinciale devant qui le choix est fait doit inscrire sur la dénonciation la mention du choix.»

111. Sections 495 to 499 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Election deemed to have been made

“**495.** (1) Where an accused is ordered to stand trial for an offence that, under this Part, may be tried by a judge without a jury, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury if

(a) he was ordered to stand trial by a provincial court judge who, pursuant to subsection 485(1), continued the proceedings before him as a preliminary inquiry;

(b) the justice, provincial court judge or judge, as the case may be, declined pursuant to section 497 to record the election or re-election of the accused; or

(c) the accused does not elect when put to an election under section 464.

Where direct indictment preferred

(2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against him pursuant to a consent or order given under section 507, he shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

Notice of re-election

(3) Where an accused wishes to re-elect under subsection (2), he shall give notice in writing that he wishes to re-elect, together with the written consent of the prosecutor, to a judge or clerk of the court where the indictment has been filed or preferred who shall, on receipt of the notice, notify a judge having jurisdiction or clerk of the court by which the accused wishes to be tried of the accused's intention to re-elect and send to that judge or clerk the indictment and any promise to appear, undertaking or recognizance given

111. Les articles 495 à 499 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«**495.** (1) Lorsqu'un prévenu est renvoyé pour subir son procès à l'égard d'une infraction qui, en vertu de la présente partie, peut être jugée par un juge sans jury, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury

a) s'il est renvoyé pour subir son procès par un juge de la cour provinciale et que celui-ci a, en conformité avec le paragraphe 485(1), continué les procédures dont il était saisi à titre d'enquête préliminaire;

b) si le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge, selon le cas, ont, conformément à l'article 497, refusé d'enregistrer le choix ou le nouveau choix; ou

c) le prévenu n'a pas fait de choix en vertu de l'article 464.

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 507 il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

(3) Lorsque le prévenu désire faire un nouveau choix en vertu du paragraphe (2), il doit donner un avis écrit de son intention de faire un nouveau choix accompagné du consentement écrit du poursuivant, à un juge ou greffier de la cour où l'acte d'accusation a été déposé ou présenté, lequel doit sur réception de l'avis aviser un juge ayant compétence ou le greffier de la cour qui fait l'objet du nouveau choix du prévenu; il doit aussi faire parvenir au juge ou au greffier de cette cour l'acte d'accusation, toute promesse de comparaître, promesse

Choix réputé fait dans certains cas

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

Avis de choix

or entered into in accordance with Part XIV, any summons or warrant issued under section 507.1, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the first-mentioned judge or clerk.

Application

(4) Subsections 491(6) and (7) apply to a re-election made under subsection (3).

Trial

Indictment

496. (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which he is charged.

Preferring indictment

(2) Where an accused elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

What counts may be included and who may prefer indictment

(3) Section 504 and subsection 506(1) apply, with such modifications as the circumstances require, and section 507 does not apply, to the preferring of an indictment pursuant to subsection (2).

General

Mode of trial where two or more accused

497. Notwithstanding any other provision of this Part, where two or more persons are charged with the same offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury; and

(b) if he declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

Attorney General may require trial by jury

498. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 464 or re-elects under section 491 to be tried by a judge or provincial court

ou engagement que le prévenu a pu donner ou conclure en vertu de la partie XIV, toute sommation ou mandat émis en vertu de l'article 507.1, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Application

(4) Les paragraphes 491(6) et (7) s'appliquent à un nouveau choix fait en vertu du paragraphe (3).

Procès

Acte d'accusation

496. (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction dont il est accusé.

Dépôt d'un acte d'accusation

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, lors d'un premier choix en vertu de l'article 464 ou d'un nouveau choix en vertu de l'article 491 d'être jugé par un juge sans jury, un acte d'accusation selon le formulaire 4 peut être déposé.

Chefs d'accusation qui peuvent être inclus et dépôt de l'acte d'accusation

(3) L'article 504 et le paragraphe 506(1) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, et l'article 507 ne s'applique pas au dépôt d'un acte d'accusation en vertu du paragraphe (2).

Dispositions générales

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

497. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury; et

b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

498. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 464 ou fait un nouveau choix en vertu de l'article 491, afin d'être jugé par un juge

judge, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury."

1972, c. 13,
s. 42

112. Subsections 500(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Record of
conviction or
order

"**500.** (1) Where an accused who is tried under this Part is determined by a judge or provincial court judge to be guilty of an offence on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall endorse the information accordingly and shall sentence the accused or otherwise deal with him in the manner authorized by law, and on request by the accused, the prosecutor or a peace officer, shall cause a conviction in Form 31 and a certified copy thereof, or an order in Form 32 and a certified copy thereof, to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request.

Acquittal and
record of
acquittal

(2) Where an accused who is tried under this Part is found not guilty of an offence with which he is charged, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall immediately acquit him in respect of that offence and shall cause an order in Form 33 to be drawn up, and on request shall make out and deliver to the accused a certified copy of the order.

Transmission of
record

(3) Where an accused elects to be tried by a provincial court judge under this Part, the provincial court judge shall transmit the written charge, the memorandum of adjudication and the conviction, if

ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction alléguée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury.»

112. Les paragraphes 500(1) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13,
art. 42

"**500.** (1) Lorsqu'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit inscrire sur la dénonciation une mention en ce sens et infliger une peine au prévenu ou autrement le traiter de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant ou d'un agent de la paix, faire rédiger une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance selon le formulaire 32 ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remettre la copie certifiée à la personne ayant fait la demande.

Inscription de
la déclaration
de culpabilité
ou de l'ordon-
nance

(2) Lorsqu'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déclaré non coupable d'une infraction dont il est inculpé, le juge, ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, doit immédiatement l'acquitter de cette infraction et faire rédiger une ordonnance selon le formulaire 33, et, sur demande, établir et remettre au prévenu une copie certifiée de l'ordonnance.

Libération et
mention de
l'acquittement

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale aux termes de la présente partie, ce dernier doit transmettre l'inculpation écrite, le procès-verbal de décision et la condamna-

Transmission
du dossier

any, into such custody as the Attorney General may direct.

Proof of conviction, order or acquittal

(4) A copy of a conviction in Form 31 or of an order in Form 32 or 33, certified by the judge or by the clerk or other proper officer of the court, or by the provincial court judge, as the case may be, or proved to be a true copy, is, on proof of the identity of the person to whom the conviction or order relates, sufficient evidence in any legal proceedings to prove the conviction of that person or the making of the order against him or his acquittal, as the case may be, for the offence mentioned in the copy of the conviction or order."

113. The headings preceding section 503 and sections 503 to 505 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"PART XVII

PROCEDURE IN JURY TRIALS AND GENERAL PROVISIONS

Preferring Indictment

Prosecutor may prefer indictment

504. (1) Subject to subsection (3) and section 507, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(a) any charge on which that person was ordered to stand trial, or

(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under subsection (1) may, if the accused consents,

tion, s'il en est, à telle garde que le procureur général peut déterminer.

(4) Une copie d'une déclaration de culpabilité selon le formulaire 31 ou d'une ordonnance selon les formulaires 32 ou 33, certifiée conforme par le juge ou par le greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour, ou par le juge de la cour provinciale, selon le cas, ou avérée copie conforme, doit, sur preuve de l'identité de la personne qu'elle vise, constituer une attestation suffisante, dans toutes procédures judiciaires, pour établir la condamnation de cette personne, l'établissement d'une ordonnance contre elle ou son acquittement suivant le cas à l'égard de l'infraction visée dans la copie de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.»

113. Les intertitres qui précèdent l'article 503 et les articles 503 à 505 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«PARTIE XVII

PROCÉDURE LORS D'UN PROCÈS DEVANT JURY ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présentation de l'acte d'accusation

504. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 507, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès, ou

b) n'importe quel chef d'accusation relié aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le con-

Preuve de la déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance d'acquittement

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation

Consentement

include any charge that is not referred to in paragraph (1)(a) or (b), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 434(3) applies.

Private
prosecutor
requires consent

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court."

114. Subsections 506(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Indictment

"**506.** (1) Except as provided in this Act, no indictment shall be preferred.

Criminal
information and
bill of
indictment

(2) No criminal information shall be laid or granted and no bill of indictment shall be preferred before a grand jury."

1974-75-76, c.
93, s. 63

115. Section 507 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Direct
indictments

"**507.** In any prosecution,

(a) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or

(b) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(c) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or

sentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)a) ou b); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 434(3) s'applique.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.»

114. Les paragraphes 506(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

"**506.** (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, aucun acte d'accusation ne peut être présenté.

(2) Aucune dénonciation dite *criminal information* ne doit être déposée ni décernée et aucun projet d'acte d'accusation ne peut être présenté devant un grand jury.»

115. L'article 507 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**507.** Lors d'une poursuite,

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté, ou

b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu a été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans

c) le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite en est une qui est menée par le procureur général ou si elle en est une où celui-ci intervient; ou

Consentement
dans le cas de
poursuites
privées

Accusation

*Criminal
information* et
projet d'acte
d'accusation

1974-75-76, c.
93, art. 63

Actes
d'accusation

(d) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court.”

d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou si la poursuite en est une où le procureur général n'intervient pas.»

1974-75-76, c.
93, s. 64

116. Subsection 507.1(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

116. Le paragraphe 507.1(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 64

Summons or
warrant

“**507.1** (1) Where notice of the recommencement of proceedings has been given pursuant to subsection 508(2) or an indictment has been filed with the court before which the proceedings are to commence or recommence, the court, if it considers it necessary, may issue

«**507.1** (1) Après que l'avis de la reprise des procédures a été donné conformément au paragraphe 508(2), ou après le dépôt de l'acte d'accusation devant la cour qui est saisie des procédures, cette dernière, si elle l'estime nécessaire, peut émettre :

Sommaton ou
mandat

(a) a summons addressed to, or

a) une sommation, ou

(b) a warrant for the arrest of,

b) un mandat d'arrestation,

the accused or defendant, as the case may be, to compel him to attend before the court to answer the charge described in the indictment.”

contre le prévenu ou le défendeur, afin de l'obliger à se présenter devant la cour pour répondre à l'inculpation formulée dans l'acte d'accusation.»

1972, c. 13,
s. 43

117. Sections 508 and 509 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

117. Les articles 508 et 509 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13,
art. 43

Attorney
General may
direct stay

“**508.** (1) The Attorney General or counsel instructed by him for that purpose may, at any time after any proceedings in relation to an accused or a defendant are commenced and before judgment, direct the clerk or other proper officer of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and such entry shall be made forthwith thereafter, whereupon the proceedings shall be stayed accordingly and any recognition relating to the proceedings is vacated.

«**508.** (1) Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et avant jugement, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de la cour, de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre et cette mention doit être faite séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence, et tout engagement y relatif est annulé.

Le procureur
général peut
ordonner un
arrêt des
procédures

Recommence-
ment of
proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, or

(2) Les procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) peuvent être reprises sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation, selon le cas par le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin en donnant avis de la reprise au greffier de la cour où les procédures ont été arrêtées; cependant lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'arrêt des procédures ou avant l'expiration du délai à l'intérieur

Reprise des
procédures

before the expiration of the time within which the proceedings could have been commenced, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

Form of indictment

509. An indictment is sufficient if it is on paper and is in Form 4.”

118. Subsection 510(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Substance of offence

“**510.** (1) Each count in an indictment shall in general apply to a single transaction and shall contain in substance a statement that the accused or defendant committed an offence therein specified.”

119. (1) Subsection 520(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Joinder of counts

“**520.** (1) Subject to section 518, any number of counts for any number of offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in Form 4.”

(2) Subsections 520(3) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Severance of accused and counts

“(3) The court may, where it is satisfied that the interests of justice so require, order

(a) that the accused or defendant be tried separately on one or more of the counts; and

(b) where there is more than one accused or defendant, that one or more of them be tried separately on one or more of the counts.

Order for severance

(4) An order under subsection (3) may be made before or during the trial but, if the order is made during the trial, the jury shall be discharged from giving a verdict on the counts

(a) on which the trial does not proceed; or

duquel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

509. Un acte d'accusation est suffisant s'il est rédigé par écrit selon le formulaire 4.»

118. Le paragraphe 510(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**510.** (1) Chaque chef dans un acte d'accusation doit, en général, s'appliquer à une seule affaire; il doit contenir en substance une déclaration portant que l'accusé ou le défendeur a commis l'infraction qui y est mentionnée.»

119. (1) Le paragraphe 520(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**520.** (1) Sous réserve de l'article 518, un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation visant plusieurs infractions, mais ils doivent être distingués de la façon prévue par le formulaire 4.»

(2) Les paragraphes 520(3) à (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(3) Lorsqu'elle est convaincue que les intérêts de la justice l'exigent, la cour peut ordonner

a) que l'accusé ou le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation; et

b) s'il y a plusieurs accusés ou défendeurs, qu'ils subissent leur procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation.

(4) Une ordonnance visée au paragraphe (3), peut être rendue avant ou pendant le procès, mais dans ce dernier cas, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation

a) à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours; ou

b) concernant l'accusé ou le défendeur appelé à subir un procès séparé.

Forme de l'acte d'accusation

Substance de l'infraction

Réunion des chefs d'accusation

Procès distincts pour chaque chef d'accusation ou pour chaque accusé

Ordonnance en vue d'un procès distinct

(b) in respect of the accused or defendant who has been granted a separate trial.

Subsequent procedure

(5) The counts in respect of which a jury is discharged pursuant to paragraph (4)(a) may subsequently be proceeded on in all respects as if they were contained in a separate indictment.

(5) Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon l'alinéa (4)a), peuvent être subséquemment traités à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.

Procédure subséquente

Idem

(6) Where an order is made in respect of an accused or defendant under paragraph (3)(b), the accused or defendant may be tried separately on the counts in relation to which the order was made as if they were contained in a separate indictment."

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)b), le prévenu ou le défendeur peut être jugé séparément sur les chefs d'accusation visés par l'ordonnance comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.»

Idem

120. The heading preceding section 523 and sections 523 to 525 of the said Act are repealed.

120. L'intertitre qui précède l'article 523 et les articles 523 à 525 de la même loi sont abrogés.

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 11

121. Subsection 526(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

121. Le paragraphe 526(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S.R., c. 2(2^e suppl.), art. 11

Bench warrant

"**526.** (1) Where an indictment has been preferred against a person who is at large, and that person does not appear or remain in attendance for his trial, the court before which the accused should have appeared or remained in attendance may issue a warrant in Form 7 for his arrest."

«**526.** (1) Lorsqu'un acte d'accusation a été présenté contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparaît pas ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû comparaître ou demeurer présent peut décerner un mandat selon le formulaire 7 pour son arrestation.»

Mandat d'arrestation délivré par le tribunal

1974-75-76, c. 93, s. 65

122. Subsection 526.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

122. Le paragraphe 526.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 65

Idem

"(2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 464 to be tried by a judge of the court in which he is indicted without a jury and section 491 does not apply in respect of the accused."

«(2) Le prévenu qui ne peut pas être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi en vertu de l'article 464, d'être jugé sans jury par un juge de la cour où il est accusé et l'article 491 ne s'applique pas au prévenu.»

Idem

123. (1) Subsections 529(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

123. (1) Les paragraphes 529(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Amending defective indictment or count

"**529.** (1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or

«**529.** (1) Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, doit être présentée par requête pour

Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux

count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court before which the proceedings take place, and the court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

Amendment
where variance

(2) Subject to this section, a court may, on the trial of an indictment, amend the indictment or a count therein or a particular that is furnished under section 516, to make the indictment, count or particular conform to the evidence, where there is a variance between the evidence and

(a) a count in the indictment as preferred; or

(b) a count in the indictment

(i) as amended, or

(ii) as it would have been if it had been amended in conformity with any particular that has been furnished pursuant to section 516."

(2) All that portion of subsection 529(3) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Amending
indictment

"(3) Subject to this section, a court shall, at any stage of the proceedings, amend the indictment or a count therein as may be necessary where it appears

(a) that the indictment has been preferred under a particular Act of Parliament instead of another Act of Parliament;"

(3) Subsection 529(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Variance not
material

"(4.1) A variance between the indictment or a count therein and the evidence taken is not material with respect to

(a) the time when the offence is alleged to have been committed, if it is proved that the indictment was preferred within

faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission de la cour devant laquelle se déroulent les procédures, et une cour devant laquelle une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

(2) Sous réserve du présent article, une cour peut, lors du procès sur un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, ou un détail fourni en vertu de l'article 516, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il y a une divergence entre la preuve et

a) un chef de l'acte d'accusation tel que présenté; ou

b) un chef de l'acte d'accusation

(i) tel que modifié, ou

(ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité avec un détail quelconque fourni aux termes de l'article 516.»

(2) Le passage du paragraphe 529(3) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Sous réserve du présent article, une cour doit, à tout stade des procédures, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît

a) que l'acte d'accusation a été présenté en vertu d'une loi du Parlement au lieu d'une autre;»

(3) Le paragraphe 529(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4.1) Une divergence entre l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs et la preuve recueillie importe peu à l'égard

a) du moment où l'infraction est alléguée avoir été commise, s'il est prouvé que l'acte d'accusation a été présenté dans le délai prescrit, s'il en est; ou

Modification en
cas de
divergence

Modification
d'un acte
d'accusation

Divergences
mineures

the prescribed period of limitation, if any; or

(b) the place where the subject-matter of the proceedings is alleged to have arisen, if it is proved that it arose within the territorial jurisdiction of the court.

Adjournment if accused prejudiced

(5) Where, in the opinion of the court, the accused has been misled or prejudiced in his defence by a variance, error or omission in an indictment or a count therein, the court may, if it is of the opinion that the misleading or prejudice may be removed by an adjournment, adjourn the proceedings to a specified day or sittings of the court and may make such an order with respect to the payment of costs resulting from the necessity for amendment as it considers desirable.”

(4) Subsection 529(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Endorsing indictment

“(7) An order to amend an indictment or a count therein shall be endorsed on the indictment as part of the record and the proceedings shall continue as if the indictment or count had been originally preferred as amended.”

(5) Section 529 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Definition of “court”

“(10) In this section, “court” means a court, judge, justice or provincial court judge acting in summary conviction proceedings or in proceedings on indictment.

Application

(11) This section applies to all proceedings, including preliminary inquiries, with such modifications as the circumstances require.”

124. Section 530 of the said Act is repealed.

1974-75-76, c. 105, s. 7

125. Subsection 534(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

b) de l'endroit où l'objet des procédures est allégué avoir pris naissance, s'il est prouvé qu'il a pris naissance dans les limites de la juridiction territoriale de la cour.

(5) Si, de l'avis de la cour, l'accusé a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, la cour peut, ajourner les procédures une date qu'elle spécifie; elle peut aussi rendre l'ordonnance qu'elle juge à propos à l'égard des frais que cause la nécessité de la modification.»

(4) Le paragraphe 529(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Une ordonnance qui modifie un acte d'accusation ou l'un de ses chefs doit être inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et les procédures suivent leur cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement présenté selon la modification.»

(5) L'article 529 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(10) Au présent article, «cour» s'entend d'une cour, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge d'une cour provinciale agissant dans des procédures sommaires ou des procédures pour un acte criminel.

(11) Le présent article s'applique à toutes les procédures, y compris l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.»

124. L'article 530 de la même loi est abrogé.

125. Le paragraphe 534(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ajournement si l'accusé est lésé

Mention sur l'acte d'accusation

Définition de «cour»

Application

1974-75-76, c. 105, art. 7

Included or
other offence

“(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an accused or defendant pleads not guilty of the offence charged but guilty of any other offence arising out of the same transaction, whether or not it is an included offence, the court may, with the consent of the prosecutor, accept such plea of guilty and, if such plea is accepted, the court shall find the accused or defendant not guilty of the offence charged and find him guilty of the offence in respect of which the plea of guilty was accepted and enter those findings in the record of the court.”

126. Paragraphs 535(5)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

- “(a) states that he has been lawfully acquitted, convicted or discharged under subsection 662.1(1), as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates; and
(b) indicates the time and place of the acquittal, conviction or discharge under subsection 662.1(1).”

127. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 553 thereof, the following heading and section:

“Pre-hearing Conference

553.1 (1) Subject to subsection (2), on application by the prosecutor or the accused or on its own motion, the court before which, or the judge, provincial court judge or justice before whom, any proceedings are to be held may, with the consent of the prosecutor and the accused, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by the court, judge, provincial court judge or justice, be held prior to the proceedings to consider such matters as will promote a fair and expeditious hearing.

Pre-hearing
conference

Infraction
incluse ou autre

«(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la cour peut, avec le consentement du poursuivant, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou du défendeur qui, tout en niant sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est inculpé, s'avoue coupable d'une autre infraction reliée à la même affaire, qu'il s'agisse ou non d'une infraction incluse et, si ce plaidoyer est accepté, la cour doit déclarer l'accusé ou le défendeur non coupable de l'infraction dont il est inculpé, déclarer l'accusé ou le défendeur coupable de l'infraction à l'égard de laquelle son plaidoyer de culpabilité a été accepté et consigner ces déclarations au dossier de la cour.»

126. Les alinéas 535(5)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- «a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou libéré conformément au paragraphe 662.1(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer; et
b) qu'il indique le temps et le lieu de l'acquiescement, de déclaration de culpabilité ou de la libération conformément au paragraphe 662.1(1).»

127. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 553, de ce qui suit :

«Conférence préparatoire

553.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le tribunal, le juge, le juge d'une cour provinciale ou le juge de paix devant qui des procédures doivent se dérouler peut, avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable.

Conférence
préparatoire

Mandatory pre-trial hearing for jury trials

(2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under section 438 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.”

(2) Lors d'un procès par jury, un juge de la cour devant laquelle l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par un juge de cette cour, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 438.

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

1972, c. 13, s. 46

128. Section 554 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

128. L'article 554 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 46

Qualification of jurors

“**554.** (1) A person who is qualified as a juror according to, and summoned as a juror in accordance with, the laws of a province is qualified to serve as a juror in criminal proceedings in that province.

«**554.** (1) Sont aptes aux fonctions de juré dans des procédures criminelles engagées dans une province les personnes qui remplissent les conditions déterminées par la loi provinciale applicable et sont assignées en conformité avec celle-ci.

Aptitude et assignation des jurés

No disqualification based on sex

(2) Notwithstanding any law of a province referred to in subsection (1), no person may be disqualified, exempted or excused from serving as a juror in criminal proceedings on the grounds of his or her sex.”

(2) Par dérogation aux lois provinciales visées au paragraphe (1), l'appartenance à l'un ou l'autre sexe ne constitue ni une cause d'incapacité d'exercice, ni une cause de dispense, des fonctions de juré dans des procédures criminelles.»

Égalité des sexes

129. Section 557 of the said Act is repealed.

129. L'article 557 de la même loi est abrogé.

129.1 Subsection 558(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

129.1 Le paragraphe 558(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Challenging the jury panel

“**558.** (1) The accused or the prosecutor may challenge the jury panel only on the ground of partiality, fraud or wilful misconduct on the part of the sheriff or other officer by whom the panel was returned.”

«**558.** (1) Le poursuivant ou l'accusé ne peut demander la récusation du tableau des jurés que pour l'un des motifs suivants : partialité, fraude ou inconduite délibérée du shérif ou des autres fonctionnaires qui ont constitué le tableau.»

Récusation du tableau

130. Subsection 560(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

130. Le paragraphe 560(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Names of jurors on cards

“**560.** (1) The name of each juror on a panel of jurors that has been returned, his number on the panel and his address shall be written on a separate card, and all the cards shall, as far as possible, be of equal size.”

«**560.** (1) Le nom de chaque juré figurant au tableau, son numéro au tableau et son adresse sont inscrits sur une carte; les cartes sont de format identique.»

Inscription sur des cartes

131. Section 574 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

“(5) In any case to be tried with a jury, the judge before whom an accused is or is to be tried has jurisdiction, before any juror on a panel of jurors is called pursuant to subsection 560(3) and in the absence of any such juror, to deal with any matter that would ordinarily or necessarily be dealt with in the absence of the jury after it has been sworn.”

132. Subsection 589(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(5) For greater certainty, where a count charges an offence under section 203, 204 or 219 arising out of the operation of a motor vehicle or the navigation or operation of a vessel or aircraft, and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under section 233, the accused may be convicted of an offence under section 233.

(6) Where a count charges an offence under paragraph 306(1)(b) and the evidence does not prove such offence but does prove an offence under paragraph 306(1)(a), the accused may be convicted of an offence under paragraph 306(1)(a).”

133. Section 592 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**592.** (1) Subject to subsections (3) and (4), where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, no greater punishment shall be imposed on him by reason thereof unless the prosecutor satisfies the court that the accused or defendant, before making his plea, was notified that a greater punishment would be sought by reason thereof.

(2) Where an accused or a defendant is convicted of an offence for which a greater punishment may be imposed by reason of previous convictions, the court shall, on

131. L'article 574 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(5) Dans le cas d'un procès par jury, le juge peut, avant que les candidats-jurés ne soient appelés en vertu du paragraphe 560(3) et en l'absence de ceux-ci, décider des questions qui normalement ou nécessairement feraient l'objet d'une décision en l'absence du jury, une fois celui-ci constitué.»

132. Le paragraphe 589(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'article 203, 204 ou 219 découlant de la conduite d'un véhicule à moteur ou de l'utilisation ou de la conduite d'un bateau ou d'un aéronef et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction, mais plutôt celle d'une infraction visée à l'article 233, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.

(6) Lorsqu'un chef d'accusation vise une infraction à l'alinéa 306(1)b) et que la preuve n'établit pas la commission de cette infraction mais plutôt celle d'une infraction visée à l'alinéa 306(1)a), l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière.»

133. L'article 592 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**592.** (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée du fait de condamnations antérieures, aucune peine plus sévère ne peut lui être infligée de ce fait à moins que le poursuivant ne convainque la cour que l'accusé ou le défendeur, avant d'enregistrer son plaidoyer, a reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait.

(2) Lorsqu'un accusé ou un défendeur est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle une peine plus sévère peut être infligée en raison de condamnations antérieures,

Questions reserved for decision in a trial with a jury

Questions en l'absence du jury

Conviction for dangerous driving where manslaughter charged

Déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse, prise d'un véhicule sans consentement, etc.

Conviction for break and enter with intent

Déclaration de culpabilité pour introduction par effraction dans un dessein criminel

Previous conviction

Condamnations antérieures

Procedure

Procédure

application by the prosecutor and on being satisfied that the accused or defendant was notified in accordance with subsection (1), ask the accused or defendant whether he was previously convicted and, if he does not admit that he was previously convicted, evidence of previous convictions may be adduced.

Where hearing
ex parte

(3) Where a summary conviction court holds a trial pursuant to subsection 738(3) and convicts the defendant, the court may, whether or not the defendant was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the defendant and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof.

Corporations

(4) Where, pursuant to section 551, the court proceeds with the trial of a corporation that has not appeared and pleaded and convicts the corporation, the court may, whether or not the corporation was notified that a greater punishment would be sought by reason of a previous conviction, make inquiries and hear evidence with respect to previous convictions of the corporation and if any such conviction is proved may impose a greater punishment by reason thereof.

Section does
not apply

(5) This section does not apply to a person referred to in paragraph 669(a.1)."

134. (1) Paragraphs 594(1)(a), (b) and (c) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(a) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction, discharge under section 662.1 or the conviction and sentence in Canada of an offender signed by"

- (i) the person who made the conviction or order for the discharge,
- (ii) the clerk of the court in which the conviction or order for the discharge was made, or
- (iii) a fingerprint examiner,

rieures, la cour doit, à la demande du poursuivant et lorsqu'elle est convaincue que l'accusé ou le défendeur a reçu l'avis prévu au paragraphe (1), demander à l'accusé ou au défendeur s'il a été condamné antérieurement et, s'il n'admet pas avoir été condamné antérieurement, une preuve de ces condamnations antérieures peut être présentée.

(3) Une cour des poursuites sommaires qui tient un procès en conformité avec le paragraphe 738(3) et qui déclare le défendeur coupable, peut faire des enquêtes et entendre des témoignages au sujet des condamnations antérieures, que le défendeur ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait.

Dans le cas
d'audition *ex*
parte

Cas d'une
corporation

(4) Lorsque, en conformité avec l'article 551, la cour procède au procès d'une corporation accusée qui n'a pas comparu ni enregistré de plaider, la cour peut faire des enquêtes et entendre des preuves au sujet des condamnations antérieures, que l'accusée ait ou non reçu avis qu'une peine plus sévère serait demandée de ce fait et dans le cas où une telle condamnation est prouvée, elle peut infliger une peine plus sévère de ce fait.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une personne visée à l'alinéa 669a.1).»

Exception

134. (1) Les alinéas 594(1)a), b) et c) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, la libération en vertu de l'article 662.1 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé par

- (i) la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance de libération,
- (ii) le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a

is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the certificate, evidence that the accused or defendant was so convicted, so discharged or so convicted and sentenced without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate;

(b) evidence that the fingerprints of the accused or defendant are the same as the fingerprints of the offender whose fingerprints are reproduced in or attached to a certificate issued under subparagraph (a)(iii) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused or defendant is the offender referred to in that certificate;

(c) a certificate of a fingerprint examiner stating that he has compared the fingerprints reproduced in or attached to that certificate with the fingerprints reproduced in or attached to a certificate issued under subparagraph (a)(iii) and that they are those of the same person is evidence of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate; and”

(2) Subsection 594(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) In any proceedings, a copy of the summary conviction or discharge under section 662.1 in Canada of an offender, signed by the person who made the conviction or order for the discharge or by the clerk of the court in which the conviction or order for the discharge was made, is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the copy of the summary conviction, evidence of the conviction or discharge under section 662.1 of the accused or defendant, without proof of

été prononcée ou l'ordonnance de libération a été rendue, ou

(iii) un préposé aux empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, libéré ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé ou du défendeur sont identiques aux empreintes digitales du contrevenant dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa a)(iii) ou qui y sont jointes, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans ce certificat;

c) un certificat d'un préposé aux empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales qui y sont reproduites ou jointes avec les empreintes digitales qui sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa a)(iii) ou qui y sont jointes, et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle du signataire; et»

(2) Le paragraphe 594(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration sommaire de culpabilité ou de la libération en vertu de l'article 662.1 d'un accusé ou d'un défendeur, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l'ordonnance de libération, ou par le greffier de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité ou la libération a été prononcée fait foi, sur la preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la déclara-

Idem

Idem

the signature or the official character of the person appearing to have signed it.

Proof of
identity

(2.1) In any summary conviction proceedings, where the name of a defendant is similar to the name of an offender referred to in a certificate made under subparagraph (1)(a)(i) or (ii) in respect of a summary conviction or referred to in a copy of a summary conviction mentioned in subsection (2), that similarity of name is, in the absence of evidence to the contrary, evidence that the defendant is the offender referred to in the certificate or the copy of the summary conviction."

135. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 596 thereof, the following heading and sections:

"Jurisdiction

Jurisdiction

597. (1) Where any judge, court or provincial court judge by whom the plea of the accused or defendant to an offence was taken has not commenced to hear evidence, any judge, court or provincial court judge having jurisdiction to try the accused or defendant has jurisdiction for the purpose of the hearing and adjudication.

Adjournment

(2) Any court, judge or provincial court judge having jurisdiction to try an accused or a defendant, or any clerk or other proper officer of the court, or in the case of an offence punishable on summary conviction, any justice, may, at any time before or after the plea of the accused or defendant is taken, adjourn the proceedings.

Continuation of
proceedings

597.1 (1) Subject to this section, where an accused or a defendant is being tried by
(a) a judge or provincial court judge,

ration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité ou de la libération en vertu de l'article 662.1 de l'accusé ou du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Preuve de
l'identité

(2.1) Dans toute procédure sommaire, lorsque le nom d'un défendeur est semblable à celui du contrevenant mentionné dans un certificat fait en vertu du sous-alinéa (1)a(i) ou (ii) à l'égard d'une déclaration sommaire de culpabilité ou dans une copie d'une déclaration sommaire de culpabilité visée au paragraphe (2), la ressemblance fait foi, en l'absence de preuve contraire, du fait que le défendeur est le contrevenant mentionné dans le certificat ou dans la copie de la déclaration sommaire de culpabilité.»

135. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 596, de ce qui suit :

«Jurisdiction

Jurisdiction

597. (1) Lorsqu'un juge de la cour provinciale, un juge ou une cour qui a reçu le plaidoyer du prévenu ou du défendeur à l'égard d'une infraction n'a pas commencé l'audition de la preuve, tout juge de la cour provinciale, juge ou cour ayant juridiction pour juger le prévenu ou le défendeur sont compétents aux fins de l'audition et de la décision.

Ajournement

(2) Une cour, un juge, un juge de la cour provinciale ayant juridiction pour juger le prévenu ou le défendeur, un greffier ou autre fonctionnaire de la cour qui sont compétents ou un juge de paix dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent ajourner les procédures, en tout temps, avant ou après que le plaidoyer du prévenu ou du défendeur ne soit reçu.

Continuation
des procédures

597.1 (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un accusé ou un défendeur subit son procès devant
a) un juge ou un juge de la cour provinciale,

(b) a justice or other person who is, or is a member of, a summary conviction court, or

(c) a court composed of a judge and jury,

as the case may be, and the judge, provincial court judge, justice or other person dies or is for any reason unable to continue, the proceedings may be continued before another judge, provincial court judge, justice or other person, as the case may be, who has jurisdiction to try the accused or defendant.

Where adjudication is made

(2) Where a verdict was rendered by a jury or an adjudication was made by a judge, provincial court judge, justice or other person before whom the trial was commenced, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, impose the punishment or make the order that is authorized by law in the circumstances.

Where no adjudication is made

(3) Where the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence had been taken."

1974-75-76, c. 93, s. 72; 1976-77, c. 53, s. 4(1)

136. The definition "sentence" in section 601 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"sentence"
«sentence...»

" "sentence" includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98 (1) or (2), 178.21(1), 242(1) or (2), 243.1(1), 446.2(2) or 662.1(1) or section 653, 654 or 671 and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);"

137. (1) Subsection 605(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a) thereof and by

b) un juge de paix ou une autre personne qui constitue une cour des poursuites sommaires ou en est membre, ou

c) une cour composée d'un juge et d'un jury,

selon le cas, et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou une autre personne décède ou pour une autre raison devient incapable d'assumer ses fonctions, les procédures peuvent se poursuivre devant un autre juge, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou une autre personne, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé ou le défendeur.

Lorsqu'une décision a été rendue

(2) Lorsqu'un verdict a été rendu par le jury ou qu'une décision a été rendue par le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui le procès a débuté, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, infliger une peine ou rendre l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.

Lorsque aucune décision n'a été rendue

(3) Lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.»

136. La définition de «sentence» ou «condamnation» à l'article 601 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 72; 1976-77, c. 53, par. 4(1)

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend notamment une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 98(1) ou (2), 178.21(1), 242(1) ou (2), 243.1(1), 446.2(2) ou 662.1(1) ou des articles 653, 654 ou 671 ainsi qu'une décision prise en vertu des paragraphes 663(1) ou 664(3) ou (4);»

«sentence», «peine» ou «condamnation» "sentence"

137. (1) Le paragraphe 605(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa a) et par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

repealing paragraph (b) thereof and substituting the following therefor:

“(b) against an order of a superior court of criminal jurisdiction that quashes an indictment or in any manner refuses or fails to exercise jurisdiction on an indictment;

(c) against an order of a trial court that stays proceedings on an indictment or quashes an indictment; or

(d) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against the sentence passed by a trial court in proceedings by indictment, unless that sentence is one fixed by law.”

(2) Subsection 605(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Acquittal

“(2) For the purposes of this section, a judgment or verdict of acquittal includes an acquittal in respect of an offence specifically charged where the accused has, on the trial thereof, been convicted or discharged under section 662.1 of any other offence.”

1974-75-76, c. 105, s. 16

138. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 607 thereof, the following section:

Service where respondent cannot be found

“**607.1** Where a respondent cannot be found after reasonable efforts have been made to serve him with a notice of appeal or notice of an application for leave to appeal, service of the notice of appeal or the notice of the application for leave to appeal may be effected substitutionally in the manner and within the period directed by a judge of the court of appeal.”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), s. 12

139. Subsection 608(5) of the said Act is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (a) thereof and by repealing paragraphs (b) and (c) thereof and substituting the following therefor:

“(b) upon his entering into a recognizance

«(b) contre une ordonnance d’une cour supérieure de juridiction criminelle qui annule un acte d’accusation ou refuse ou omet d’exercer sa compétence à l’égard d’un acte d’accusation;

(c) contre une ordonnance d’une cour de première instance qui arrête les procédures sur un acte d’accusation ou annule un acte d’accusation;

d) avec l’autorisation de la cour d’appel ou de l’un de ses juges, contre la peine prononcée par une cour de première instance à l’égard de procédures par acte d’accusation, à moins que cette peine ne soit de celles que fixe la loi.»

(2) Le paragraphe 605(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Pour l’application du présent article, un jugement ou un verdict d’acquittal comprend un acquittement à l’égard d’une infraction spécifiquement mentionnée dans l’acte d’accusation lorsque l’accusé a, lors du procès, été déclaré coupable ou s’il a été ordonné de le libérer de toute autre infraction en vertu de l’article 662.1.»

Acquittement

138. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 607, de ce qui suit :

1974-75-76, c. 105, art. 16

“**607.1** La Couronne peut faire signifier un avis d’appel ou un avis d’une demande d’autorisation d’appel à un accusé conformément à une ordonnance d’un juge de la cour d’appel lorsqu’il est impossible de retrouver l’accusé après des tentatives raisonnables en ce sens.»

Signification quand l’accusé est introuvable

139. Le paragraphe 608(5) de la même loi est modifié par adjonction du mot «ou» à la fin de l’alinéa a), par suppression des alinéas b) et c) et par substitution de ce qui suit :

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 12

«(b) pourvu qu’il contracte un engagement

- (i) with one or more sureties,
- (ii) with deposit of money or other valuable security,
- (iii) with both sureties and deposit, or
- (iv) with neither sureties nor deposit,

in such amount, subject to such conditions, if any, and before such justice as the judge directs,"

1974-75-76, c.
93, s. 73

140. Subsection 608.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Single judge
acting

"(2) On consent of the parties, the powers of the court of appeal under subsection (1) may be exercised by a judge of that court.

Enforcement of
decision

(3) A decision as varied or substituted under this section shall have effect and may be enforced in all respects as though it were the decision originally made."

141. Paragraph 609(2)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(d) the addresses of the prosecutor and the accused, if a ground for the appeal is based on either of the addresses,"

142. (1) Subsection 610(1) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (f) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(g) amend the indictment, unless it is of the opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence or appeal."

(2) Section 610 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Power to order
suspension

"(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court may, where it considers it to be in the interests of justice, order that any obligation to pay a fine or any order of forfeiture or disposition of forfeited property be suspended until the appeal has been determined.

- (i) avec une ou plusieurs cautions,
- (ii) avec un dépôt d'argent ou d'une autre valeur,
- (iii) avec cautions et dépôt, ou
- (iv) sans cautions ni dépôt,

pour un montant, aux conditions, s'il en est, et devant le juge de paix que le juge indique,»

1974-75-76, c.
93, art. 73

140. Le paragraphe 608.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Un seul juge

«(2) Les pouvoirs de la cour d'appel en vertu du paragraphe (1) peuvent être exercés par un juge de cette cour si les parties y consentent.

Exécution de la
décision

(3) Une décision telle que modifiée ou rendue en vertu du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale.»

141. L'alinéa 609(2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) des exposés et des plaidoiries du poursuivant et de l'accusé, si un motif d'appel repose sur l'un ou l'autre de ceux-ci,»

142. (1) Le paragraphe 610(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa e), par adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa f) et par adjonction de ce qui suit :

«g) modifier l'acte d'accusation, à moins qu'elle ne soit d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou qu'il a subi un préjudice dans sa défense ou son appel.»

(2) L'article 610 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Pouvoir de
suspendre
l'exécution

«(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel peut, si elle le juge dans l'intérêt de la justice, ordonner de suspendre le paiement de l'amende qui a pu être ordonné ou l'exécution de l'ordonnance de confiscation qui a pu être rendue jusqu'à décision finale sur l'appel.

Revocation of
suspension
order

(6) The court of appeal may revoke any order it makes under subsection (5) where it considers such revocation to be in the interests of justice.”

143. (1) Paragraph 613(1)(b) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) thereof, by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) thereof and by adding thereto the following subparagraph:

“(iv) notwithstanding any procedural irregularity at trial, the trial court had jurisdiction over the class of offence of which the appellant was convicted and the court of appeal is of the opinion that the appellant suffered no prejudice thereby;”

(2) Subsection 613(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) Where a court of appeal dismisses an appeal under subparagraph (1)(b)(i), it may substitute the verdict that in its opinion should have been found and

(a) affirm the sentence passed by the trial court; or

(b) impose a sentence that is warranted in law or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law.”

(3) Subparagraph 613(4)(b)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) except where the verdict is that of a court composed of a judge and jury, enter a verdict of guilty with respect to the offence of which, in its opinion, the accused should have been found guilty but for the error in law, and pass a sentence that is warranted in law, or remit the matter to the trial court and direct the trial court to impose a sentence that is warranted in law.”

(4) Paragraph 613(5)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) La cour d’appel peut révoquer une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) lorsqu’elle le juge dans l’intérêt de la justice.»

143. (1) L’alinéa 613(1)(b) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), par adjonction du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iii) et par adjonction de ce qui suit :

«(iv) nonobstant une irrégularité de procédure au procès, la cour de première instance était compétente à l’égard de la catégorie d’infractions dont fait partie celle dont l’appelant a été déclaré coupable et la cour d’appel est d’avis qu’aucun préjudice ne lui a été causé par cette irrégularité;»

(2) Le paragraphe 613(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Lorsqu’une cour d’appel rejette un appel aux termes du sous-alinéa (1)(b)(i), elle peut substituer le verdict qui, à son avis, aurait dû être rendu et

a) confirmer la peine prononcée par la cour de première instance; ou

b) imposer une peine justifiée en droit ou renvoyer l’affaire à la cour de première instance en lui ordonnant d’infliger une peine justifiée en droit.»

(3) Le sous-alinéa 613(4)(b)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) sauf dans le cas d’un verdict rendu par une cour composée d’un juge et d’un jury, rendre un verdict de culpabilité à l’égard de l’infraction dont, à son avis, l’accusé aurait dû être déclaré coupable, et prononcer une peine justifiée en droit ou renvoyer l’affaire à la cour de première instance en lui ordonnant d’infliger une peine justifiée en droit.»

(4) L’alinéa 613(5)(c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de
l’ordonnance

Substitution de
verdict

1974-75-76, c.
93, art. 75

Substituting
verdict

1974-75-76, c.
93, s. 75

“(c) if the court of appeal orders that the new trial shall be held before a court composed of a judge and jury, the new trial shall be commenced by an indictment in writing setting forth the offence in respect of which the new trial was ordered; and”

144. Paragraph 620(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) against whom a verdict of guilty is entered by the court of appeal under subparagraph 613(4)(b)(ii),”

145. All that portion of subsection 621(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“**621.** (1) Where a judgment of a court of appeal sets aside a conviction pursuant to an appeal taken under section 603 or dismisses an appeal taken pursuant to paragraph 605(1)(a), (b) or (c) or subsection 605(3), the Attorney General may appeal to the Supreme Court of Canada”

146. The headings preceding section 625 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“PART XIX

PROCURING ATTENDANCE

Application”

147. Subsection 628(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“**628.** (1) A subpoena shall require the person to whom it is directed to attend, at a time and place to be stated in the subpoena, to give evidence and, if required, to bring with him anything that he has in his possession or under his control relating to the subject-matter of the proceedings.”

«c) si la cour d'appel ordonne que le nouveau procès soit instruit devant une cour composée d'un juge et d'un jury, le nouveau procès doit commencer par un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction à l'égard de laquelle le nouveau procès a été ordonné; et»

144. L'alinéa 620(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) contre laquelle un verdict de culpabilité est consigné par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa 613(4)b)(ii),»

145. Le passage du paragraphe 621(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**621.** (1) Lorsqu'un jugement d'une cour d'appel annule une déclaration de culpabilité par suite d'un appel interjeté aux termes de l'article 603 ou rejette un appel interjeté aux termes de l'alinéa 605(1)a), b) ou c) ou du paragraphe 605(3), le procureur général peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada»

146. Les intertitres qui précèdent l'article 625 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«PARTIE XIX

ASSIGNATION

Application»

147. Le paragraphe 628(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**628.** (1) Une assignation doit requérir la personne à qui elle est adressée d'être présente aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, de rendre témoignage et, si la chose est nécessaire, d'apporter avec elle toute chose qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, quant à l'objet des procédures.»

Appeal by
Attorney
General

Appel par le
procureur
général

Contents of
subpoena

Contenu de
l'assignation

148. Section 631 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Warrant effective throughout Canada

“**631.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a warrant of arrest or committal that is issued out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court within the meaning of section 747 or a court of criminal jurisdiction other than a provincial court judge acting under Part XVI may be executed anywhere in Canada.

Warrant effective in a province

(2) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection 633(3), a warrant of arrest or committal that is issued by a justice or provincial court judge may be executed anywhere in the province in which it is issued.

Summons effective throughout Canada

631.1 A summons may be served anywhere in Canada and, if served, is effective notwithstanding the territorial jurisdiction of the authority that issued the summons.

Service of process on a corporation

631.2 Where any summons, notice or other process is required to be or may be served on a corporation, and no other method of service is provided, such service may be effected by delivery

(a) in the case of a municipal corporation, to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the corporation, or to the secretary, treasurer or clerk of the corporation; and

(b) in the case of any other corporation, to the manager, secretary or other executive officer of the corporation or of a branch thereof.”

149. All that portion of section 637 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Order appointing commissioner

“**637.** A party to proceedings by way of indictment or summary conviction may apply for an order appointing a commis-

148. L'article 631 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**631.** (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, un mandat d'arrestation ou de dépôt qui émane d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'une cour siégeant en appel au sens que prévoit l'article 747 ou d'une cour de juridiction criminelle autre qu'un juge de la cour provinciale agissant en vertu de la partie XVI, peut être exécuté partout au Canada.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 633(3), un mandat d'arrestation ou de dépôt décerné par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut être exécuté partout dans la province où il est décerné.

631.1 Une sommation peut être signifiée n'importe où au Canada, et, une fois signifiée, la juridiction territoriale des autorités qui ont délivré la sommation n'importe pas.

631.2 Lorsqu'une sommation, un avis ou autre acte judiciaire doit ou peut être signifié à une municipalité ou à une société commerciale, et qu'aucun autre mode de signification n'est prévu, cette signification peut être effectuée en la remettant :

a) dans le cas d'une municipalité, au maire, au préfet, au reeve ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité, ou au secrétaire, au trésorier ou au greffier de celle-ci;

b) dans le cas d'une société commerciale, au gérant, au secrétaire ou autre cadre exécutif de celle-ci ou d'une de ses succursales.»

149. Le passage de l'article 637 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**637.** Une partie à des procédures par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire peut demander une ordon-

Mandat valable dans tout le Canada

Mandat valable dans toute la province

Sommation valable partout au Canada

Signification des actes judiciaires aux municipalités et aux sociétés commerciales

Ordonnance nommant un commissaire

sioner to take the evidence of a witness who”

150. Subsection 638(1) of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (b) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(c) to a provincial court judge, where
(i) at the time the application is made, the accused is before a provincial court judge presiding over a preliminary inquiry under Part XV, or
(ii) the accused or defendant is to be tried by a provincial court judge acting under Part XVI or XXIV.”

151. All that portion of section 639 of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“**639.** Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 637(a) is taken by a commissioner appointed under section 638, it may be read in evidence in the proceedings if

(a) it is proved by oral evidence or by affidavit that the witness is unable to attend by reason of death or physical disability arising out of illness or some other good and sufficient cause,”

152. (1) Paragraph 640(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) to a provincial court judge, where the accused or defendant is to be tried by a provincial court judge acting under Part XVI or XXIV.”

(2) Subsection 640(3) of the said Act is repealed.

nance nommant un commissaire pour recueillir la déposition d’un témoin qui,»

150. Le paragraphe 638(1) de la même loi est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l’alinéa a), par adjonction du mot «ou» à la fin de l’alinéa b) et par adjonction de ce qui suit :

«c) à un juge de la cour provinciale, lorsque

(i) au moment où la demande est faite, l’accusé est devant un juge de la cour provinciale qui préside une enquête préliminaire en vertu de la partie XV, ou

(ii) l’accusé ou le défendeur doit subir son procès devant un juge de la cour provinciale agissant sous l’autorité de la partie XVI ou de la partie XXIV.»

151. Le passage de l’article 639 de la même loi qui précède l’alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**639.** Lorsque la déposition d’un témoin mentionné à l’alinéa 637a) est recueillie par un commissaire nommé en application de l’article 638, elle peut être lue en preuve dans les procédures,

a) s’il est établi par témoignage oral ou par affidavit que le témoin est incapable d’être présent, par suite de décès ou d’incapacité physique résultant de la maladie ou par suite de toute autre cause valable et suffisante,»

152. (1) L’alinéa 640(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) à un juge de la cour provinciale, lorsque l’accusé ou le défendeur doit subir son procès devant un juge de la cour provinciale agissant sous l’autorité de la partie XVI ou de la partie XXIV.»

(2) Le paragraphe 640(3) de la même loi est abrogé.

Reading
evidence of
witness who is
ill

Lecture de la
déposition d’un
témoin malade

1974-75-76, c.
93, s. 77

153. Section 644 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

“**644.** In this Part,

“accused”
«accusé»

“accused” includes a defendant;

“court”
«tribunal»

“court” means

- (a) a superior court of criminal jurisdiction,
- (b) a court of criminal jurisdiction,
- (c) a justice or provincial court judge acting as a summary conviction court under Part XXIV, or
- (d) a court that hears an appeal.”

154. (1) All that portion of subsection 646(4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Time for
payment

“(4) Subject to this section, where an accused is convicted of an offence and is fined, the court that convicts the accused may direct that the fine”

(2) Paragraph 646(5)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) upon being asked by the court whether he desires time for payment, or for discharging the fine in accordance with section 646.1, where a program has been established for that purpose, the convicted person does not request such time, or”

155. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 646 thereof, the following section:

Fine option
program

“**646.1** (1) An offender, other than a corporation, against whom a fine is imposed in respect of an offence may, whether or not the offender is serving a term of imprisonment imposed in default of payment of the fine, discharge the fine in whole or in part by earning credits for work performed during a period not greater than two years in a program established

153. L'article 644 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 77

Définitions

«**644.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Partie.

«accusé» Est assimilé à l'accusé le défendeur.

«accusé»
“accused”

«tribunal» :

- a) Une cour supérieure de juridiction criminelle;
- b) une cour de juridiction criminelle;
- c) un juge de paix ou un juge d'une cour provinciale agissant à titre de cour des poursuites sommaires en vertu de la partie XXIV;
- d) une cour qui entend un appel.»

«tribunal»
“court”

154. (1) Le passage du paragraphe 646(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction et condamné à une amende, la cour qui le déclare coupable peut ordonner que l'amende»

Délai de
paiement

(2) L'alinéa 646(5)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) si, lorsque la cour demande à la personne condamnée si elle désire un délai pour payer l'amende ou pour purger sa peine en conformité avec l'article 646.1, dans le cas où un programme a été établi à cette fin, cette dernière ne demande pas de délai, ou»

155. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 646, de ce qui suit :

646.1 (1) Le contrevenant, autre qu'une société commerciale, qui est condamné au paiement d'une amende, qu'il purge ou non une peine d'emprisonnement pour défaut ou refus de payer l'amende, peut la payer en totalité ou en partie en accumulant des crédits découlant du travail effectué au cours d'une période maximale de deux ans en conformité avec les modalités

Mode facultatif
de paiement
d'une amende

for that purpose by the Lieutenant Governor in Council

(a) of the province in which the fine was imposed; or

(b) of the province in which the offender resides, where an appropriate agreement is in effect between the government of that province and the government of the province in which the fine was imposed.

Credits and other matters

(2) A program referred to in subsection (1) shall determine the rate at which credits are earned and may provide for the manner of crediting any amounts earned against the fine and any other matters necessary for or incidental to carrying out the program.

Deemed payment

(3) Credits earned for work performed as provided by subsection (1) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be payment in respect of a fine.

Federal-provincial agreement

(4) Where, by virtue of section 651, the proceeds of a fine belong to Her Majesty in right of Canada, an offender may discharge the fine in whole or in part in a fine option program of a province pursuant to subsection (1), where an appropriate agreement is in effect between the government of the province and the Government of Canada."

1974-75-76, c. 93, s. 78

156. Section 647 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Fines on corporations

"**647.** Notwithstanding section 646, a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence, to be fined in an amount, except where otherwise provided by law,

(a) that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence; or

(b) not exceeding twenty-five thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence."

157. Subsection 653(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

d'un programme établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil

a) de la province où l'amende a été imposée; ou

b) de la province de résidence du contrevenant lorsqu'une entente est en vigueur entre le gouvernement de celle-ci et celui de la province où la peine a été imposée.

(2) Le programme visé au paragraphe (1) doit prévoir le taux auquel les crédits sont accumulés et peut prévoir la façon de créditer les montants gagnés au paiement de l'amende et toute autre chose nécessaire ou accessoire à son bon fonctionnement.

Taux, crédit, etc.

(3) Les crédits visés au paragraphe (1) sont, pour l'application de la présente loi, réputés constituer un paiement de l'amende.

Présomption

(4) Lorsque en vertu de l'article 651, le montant d'une amende appartient à Sa Majesté du chef du Canada, un contrevenant peut payer l'amende en tout ou en partie à l'intérieur d'un programme provincial visé au paragraphe (1), si une entente à cette fin entre le gouvernement de la province et celui du Canada est en vigueur.»

Entente fédéro-provinciale

156. L'article 647 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 93, art. 78

"**647.** Nonobstant l'article 646 et sauf disposition contraire de la loi, une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute peine d'emprisonnement prévue pour cette infraction, :

Amendes infligées aux corporations

a) d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour si l'infraction est un acte criminel;

b) d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars, si l'infraction est punissable par procédure sommaire.»

157. Le paragraphe 653(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compensation
for loss of
property

“653. (1) A court that convicts or discharges under section 662.1 an accused of an offence may, on the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by that person as a result of the commission of the offence.”

158. Subsection 654(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Compensation
to *bona fide*
purchasers

“654. (1) Where an accused is convicted or discharged under section 662.1 of an offence and any property obtained as a result of the commission of the offence has been sold to an innocent purchaser, the court may, on the application of the purchaser after restitution of the property to its owner, order the accused to pay to the purchaser an amount not exceeding the amount paid by the purchaser for the property.”

159. Section 655 of the said Act is repealed.

160. Section 661 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Execution of
warrant of
committal

“661. A peace officer or other person to whom a warrant of committal authorized by this or any other Act of Parliament is directed shall arrest the person named or described therein, if it is necessary to do so in order to take that person into custody, convey him to the prison mentioned in the warrant and deliver him, together with the warrant, to the keeper of the prison who shall thereupon give to the peace officer or other person who delivers the prisoner a receipt in Form 39 setting out the state and condition of the prisoner when delivered into his custody.”

161. Subsection 662.1(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1972, c. 13, s.
57; 1974-75-76,
c. 93, s. 80

“(3) Where a court directs under subsection (1) that an offender be discharged

Effect of
discharge

«653. (1) Une cour qui condamne ou libère en vertu de l'article 662.1 un individu accusé d'une infraction peut, sur demande d'une personne lésée, lors de l'infliction de la peine, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi cette personne par suite de la commission de l'infraction.»

158. Le paragraphe 654(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«654. (1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction et que des biens obtenus par suite de la commission de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi, la cour peut, à la demande de l'acheteur après restitution des biens à leur propriétaire, ordonner à l'accusé de payer à l'acheteur un montant n'excédant pas celui que l'acheteur a versé pour les biens.»

159. L'article 655 de la même loi est abrogé.

160. L'article 661 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«661. Un agent de la paix ou une autre personne à qui est adressé un mandat de dépôt autorisé par la présente loi ou toute autre loi du Parlement, doit arrêter, si nécessaire, la personne y nommée ou décrite et la conduire à la prison mentionnée dans le mandat et la remettre, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel doit alors donner, à l'agent de la paix ou à l'autre personne qui remet le prisonnier, un reçu, selon le formulaire 39, indiquant l'état et la condition du prisonnier lorsqu'il a été remis à sa garde.»

161. Le paragraphe 662.1(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le contrevenant qui est libéré en conformité avec le paragraphe (1) est

Dédommagement pour perte de biens

Dédommagement aux acquéreurs de bonne foi

Exécution d'un mandat de dépôt

1972, c. 13, art.
57; 1974-75-76,
c. 93, art. 80

Conséquence de la libération

of an offence, the offender shall be deemed not to have been convicted of the offence except that

(a) the offender may appeal from the determination of guilt as if it were a conviction in respect of the offence;

(b) the Attorney General and, in the case of summary conviction proceedings, the informant or his agent may appeal from the decision of the court not to convict the offender of the offence as if such decision were a judgment or verdict of acquittal of the offence or a dismissal of the information against the offender; and

(c) the offender may plead *autrefois convict* in respect of any subsequent charge relating to the offence."

1974-75-76, c.
93, s. 82

162. All that portion of subsection 665(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Transfer of
order

"665. (1) Where an accused who is bound by a probation order becomes a resident of, or is convicted or discharged under section 662.1 of an offence including an offence under section 666 in a territorial division, other than the territorial division where the order was made, the court that made the order may, on the application of the prosecutor, and, if both such territorial divisions are not in the same province, with the consent of"

163. Section 667 of the said Act is repealed.

1974-75-76, c.
105, s. 21

164. Section 669 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraph:

"(a.1) in respect of a person who has been convicted of second degree murder where he has previously been convicted of culpable homicide that is murder,

réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contrevenant peut interjeter appel de la détermination de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte la libération;

b) le procureur général ou, dans le cas de procédures sommaires, le dénonciateur ou son mandataire, peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le contrevenant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte la libération comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquiescement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;

c) le contrevenant peut plaider *autrefois convict* relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.»

162. Le passage du paragraphe 665(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
93, art. 82

"665. (1) Lorsqu'un accusé soumis à une ordonnance de probation devient résident d'une circonscription territoriale autre que celle où ladite ordonnance a été rendue, ou y est déclaré coupable ou libéré en vertu de l'article 662.1 d'une infraction, y compris une infraction aux termes de l'article 666, la cour qui a rendu l'ordonnance peut, à la demande du poursuivant et avec le consentement, si ces deux circonscriptions territoriales ne sont pas situées dans la même province,»

Transfert d'une
ordonnance

163. L'article 667 de la même loi est abrogé.

164. L'article 669 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

1974-75-76, c.
105, art. 21

"a.1) pour meurtre au deuxième degré, dans le cas d'une personne qui a causé la mort et qui a déjà été condamnée pour homicide coupable équivalant à meur-

however described under this Act, that he be sentenced to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served twenty-five years of his sentence;”

1974-75-76, c.
105, s. 21

165. Section 671 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Ineligibility for
parole

“**671.** At the time of the sentencing under paragraph 669(b) of an offender who is convicted of second degree murder, the judge who presided at the trial of the offender or, if that judge is unable to do so, any judge of the same court may, having regard to the character of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and to the recommendation, if any, made pursuant to section 670, by order, substitute for ten years a number of years of imprisonment (being more than ten but not more than twenty-five), without eligibility for parole, as he deems fit in the circumstances.”

166. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 701 thereof, the following section:

Substitution of
surety

“**701.1** (1) Notwithstanding subsection 700(1) and section 701, where a surety for a person who is bound by a recognizance has rendered the person into the custody of a court pursuant to section 701 or applies to be relieved of his obligation under the recognizance pursuant to subsection 700(1), the court, justice or provincial court judge, as the case may be, may, instead of committing or issuing an order for the committal of the person to prison, substitute any other suitable person for the surety under the recognizance.

Signing of
recognizance by
new sureties

(2) Where a person substituted for a surety under a recognizance pursuant to subsection (1) signs the recognizance, the original surety is discharged, but the recognizance and the order for judicial interim release pursuant to which the recognizance was entered into are not otherwise affected.”

tre, peu importe sa qualification en vertu de quelque texte de loi que ce soit, à l’accomplissement d’au moins vingt-cinq ans de la peine;»

165. L’article 671 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
105, art. 21

Libération
conditionnelle

«**671.** Au moment de prononcer la peine conformément à l’alinéa 669b), le juge qui préside au procès du contrevenant déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, ou en cas d’empêchement, tout juge du même tribunal peut, compte tenu du caractère du contrevenant, de la nature de l’infraction et des circonstances de cette dernière, porter, par ordonnance, le délai préalable à sa libération conditionnelle au nombre d’années, compris entre dix et vingt-cinq, qu’il estime indiqué dans les circonstances.»

166. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 701, de ce qui suit :

Nouvelles
cautions

«**701.1** (1) Nonobstant le paragraphe 700(1) et l’article 701, lorsque, en conformité avec l’article 701, une caution d’une personne tenue par engagement de comparaître amène celle-ci devant la cour ou demande d’être déchargée de son obligation en vertu de l’engagement, en conformité avec le paragraphe 700(1), la cour, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, peut, au lieu de faire emprisonner la personne ou de rendre une ordonnance pour son emprisonnement, permettre qu’une autre caution soit substituée aux termes de l’engagement.

(2) Lorsqu’une nouvelle caution est substituée aux termes d’un engagement en vertu du paragraphe (1) et qu’elle signe l’engagement, la première caution est libérée de son obligation mais l’engagement et l’ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de laquelle l’engagement a été contracté ne sont pas touchés autrement.»

Signature de
l’engagement
par la nouvelle
caution

1972, c. 13,
s. 60

167. Subsection 705(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Judgment
debtors of the
Crown

“(3) Where, pursuant to subsection (2), a judge orders forfeiture of a recognizance, the principal and his sureties become judgment debtors of the Crown, each in the amount that the judge orders him to pay.

167. Le paragraphe 705(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1972, c. 13,
art. 60

Débiteurs de la
Couronne à la
suite d'un
jugement

«(3) Lorsque, en vertu du paragraphe (2), un juge ordonne la confiscation de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun au montant que le juge lui ordonne de payer.

Order may be
filed

(3.1) An order made under subsection (2) may be filed with the clerk of the superior court or, in the Province of Quebec, the prothonotary and, where an order is filed, the clerk or the prothonotary shall issue a writ of *fieri facias* in Form 30 and deliver it to the sheriff of each of the territorial divisions in which the principal or any of his sureties resides, carries on business or has property.”

(3.1) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure ou, dans la province de Québec, auprès du protonotaire et, lorsque l'ordonnance est déposée, le greffier ou le protonotaire doit émettre un bref de *fieri facias* rédigé selon le formulaire 30 et le remettre au shérif de chacune des circonscriptions territoriales dans lesquelles soit le cautionné soit l'une de ses cautions réside, exerce une activité commerciale ou a des biens.»

Ordonnance
peut être
déposée

168. Section 708 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application of
Part

“**708.** This Part applies to proceedings in criminal matters by way of *certiorari*, *habeas corpus*, *mandamus*, *procedendo* and prohibition.”

168. L'article 708 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“**708.** La présente partie s'applique aux procédures en matière criminelle par voie de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de *procedendo* et de prohibition.”

Application de
la présente
partie

169. (1) The definition “prosecutor” in subsection 720(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“prosecutor”
«poursuivant»

““prosecutor” means the Attorney General or where the Attorney General does not intervene, the informant, and includes counsel or an agent acting on behalf of either of them;”

169. (1) La définition de «poursuivant» au paragraphe 720(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«poursuivant» signifie le procureur général ou le dénonciateur lorsque le procureur général n'intervient pas, et comprend un avocat ou un mandataire agissant pour le compte de l'un ou de l'autre;»

«poursuivant»
“prosecutor”

1974-75-76, c.
93, s. 85;
1976-77, c. 53,
s. 4(1)

(2) The definition “sentence” in subsection 720(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“sentence”
«sentence...»

““sentence” includes a declaration made under subsection 181(3), an order made under subsection 98(2), 242(1) or (2), 243.1(1) or 662.1(1) and a disposition made under subsection 663(1) or 664(3) or (4);”

(2) La définition de «sentence» au paragraphe 720(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sentence», «peine» ou «condamnation» comprend une déclaration faite en vertu du paragraphe 181(3), une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 98(2), 242(1) ou (2), 243.1(1) ou 662.1(1) et une décision prise en vertu du paragraphe 663(1) ou 664(3) ou (4);»

1974-75-76, c.
93, art. 85;
1976-77, c. 53,
par. 4(1)

«sentence»,
«peine» ou
«condamnation»
“sentence”

170. (1) Subsection 722(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

General penalty

“**722.** (1) Except where otherwise provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both.”

(2) Subsections 722(3) to (11) of the said Act are repealed.

1974-75-76, c. 93, s. 86(1)

171. Subsections 725(3) and (4) of the said Act are repealed.

172. Section 726 of the said Act is repealed.

173. The heading preceding section 728 and section 728 of the said Act are repealed.

174. Section 729 of the said Act is repealed.

1972, c. 13, s. 62

175. Sections 731 to 732.1 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“Application

Application of Parts XIV, XV and XVII

731. The provisions of Parts XIV and XV with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Part XVII, except section 545, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Part.”

176. (1) Subsection 736(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Finding of guilt, conviction or order if charge admitted

“(2) Where the defendant pleads guilty or does not show sufficient cause why an order should not be made against him, as the case may be, the summary conviction court shall convict him, discharge him under section 662.1 or make an order against him accordingly.”

170. (1) Le paragraphe 722(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine générale

«**722.** (1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d’une infraction punissable par procédure sommaire est passible d’une amende maximale de deux mille dollars et d’un emprisonnement de six mois ou de l’une de ces peines.»

(2) Les paragraphes 722(3) à (11) de la même loi sont abrogés.

171. Les paragraphes 725(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

1974-75-76, c. 93, par. 86(1)

172. L’article 726 de la même loi est abrogé.

173. L’article 728 de la même loi et l’intertitre qui le précède sont abrogés.

174. L’article 729 de la même loi est abrogé.

175. Les articles 731 à 732.1 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1972, c. 13, art. 62

«Application

Application des parties XIV, XV et XVII

731. Les dispositions des parties XIV et XV concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et les dispositions de la partie XVII, à l’exception de l’article 545, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s’appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux procédures prévues par la présente partie.»

176. (1) Le paragraphe 736(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de culpabilité, condamnation ou ordonnance si l’inculpation est admise

«(2) Si le défendeur plaide coupable ou n’établit aucun motif suffisant pour lequel une ordonnance ne devrait pas être rendue contre lui, selon le cas, la cour des poursuites sommaires doit le condamner, le libérer en vertu de l’article 662.1 ou rendre une ordonnance contre lui en conséquence.»

(2) Subsections 736(4) and (5) of the said Act are repealed.

177. Section 739 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“739. When the summary conviction court has heard the prosecutor, defendant and witnesses, it shall, after considering the matter, convict the defendant, discharge him under section 662.1, make an order against him or dismiss the information, as the case may be.”

178. Section 740 of the said Act is repealed.

179. Subsection 741(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“741. (1) Where a defendant is convicted or where an order is made in relation to him, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court, without fee, indicating that the matter was dealt with under this Part and, on request by the defendant or the prosecutor, the court shall cause a conviction or order in Form 31 or 32, as the case may be, and a certified copy thereof to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request.”

180. Subparagraph 748(b)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(i) from an order that stays proceedings on an information or dismisses an information, or”

181. All that portion of subsection 752(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“752. (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, if he is in custody, remain in custody unless the

(2) Les paragraphes 736(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

177. L'article 739 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«739. Lorsque la cour des poursuites sommaires a entendu le poursuivant, le défendeur et les témoins, elle doit, après avoir étudié l'affaire, déclarer le défendeur coupable, le libérer en vertu de l'article 662.1, rendre une ordonnance contre lui ou rejeter la dénonciation, selon le cas.»

178. L'article 740 de la même loi est abrogé.

179. Le paragraphe 741(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«741. (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, la cour des poursuites sommaires doit dresser, sans frais, une minute ou un procès-verbal de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente partie et, à la demande du défendeur ou du poursuivant, la cour doit faire rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant le formulaire 31 ou 32, selon le cas, et en faire dresser une copie certifiée et la remettre à la personne ayant présenté la demande.»

180. Le sous-alinéa 748b)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) d'une ordonnance arrêtant les procédures sur une dénonciation ou rejetant une dénonciation, ou»

181. Le passage du paragraphe 752(1) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«752. (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, if he is in custody, remain in custody unless the

Déclaration de culpabilité, condamnation, ordonnance ou rejet

1972, c. 13, art. 64

Mémoire de la condamnation ou de l'ordonnance

1974-75-76, c. 93, art. 91

Undertaking recognizance of appellant

Finding of guilt, conviction, order or dismissal

1972, c. 13, s. 64

Memo of conviction or order

1974-75-76, c. 93, s. 91

Undertaking or recognizance of appellant

appeal court at which the appeal is to be heard orders that the appellant be released”

R.S., c. 2 (2nd Supp.), ss. 19 to 22

182. The heading preceding section 761 and sections 761 to 770 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“Summary Appeal on Transcript or Agreed Statement of Facts

Definition of “appeal court”

761. For the purposes of sections 762 to 770, “appeal court” means, in any province, the superior court of criminal jurisdiction for the province.

Appeals

762. (1) A party to proceedings to which this Part applies or the Attorney General may appeal against a conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court on the ground that

- (a) it is erroneous in point of law;
- (b) it is in excess of jurisdiction; or
- (c) it constitutes a refusal or failure to exercise jurisdiction.

Form of appeal

(2) An appeal under this section shall be based on a transcript of the proceedings appealed from unless the appellant files with the appeal court, within fifteen days of the filing of the notice of appeal, a statement of facts agreed to in writing by the respondent.

Rules for appeals

(3) An appeal under this section shall be made within the period and in the manner directed by any applicable rules of court and where there are no such rules otherwise providing, a notice of appeal in writing shall be served on the respondent and a copy thereof, together with proof of service, shall be filed with the appeal court within thirty days after the date of the conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination that is the subject of the appeal.

Rights of Attorney General of Canada

(4) The Attorney General of Canada has the same rights of appeal in proceedings instituted at the instance of the Gov-

appeal court at which the appeal is to be heard orders that the appellant be released.»

182. L’intertitre qui précède l’article 761 et les articles 761 à 770 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«Appels sommaires basés sur une transcription ou un exposé conjoint des faits sur lequel les parties se sont entendues

S.R., c. 2 (2^e suppl.), art. 19 à 22

Définition de «cour d’appel»

761. Pour l’application des articles 762 à 770, «cour d’appel» désigne, dans une province, la cour supérieure de juridiction criminelle pour la province.

Appels

762. (1) Une partie à des procédures que vise la présente partie ou le procureur général peut appeler d’une condamnation, d’un jugement ou verdict d’acquiescement ou d’une autre ordonnance ou décision finale d’une cour des poursuites sommaires, pour l’un des motifs suivants :

- a) d’erreur de droit;
- b) d’excès de compétence; ou
- c) de refus ou défaut d’exercice de compétence.

Motifs de l’appel

(2) Un appel interjeté en vertu du présent article doit être entendu sur la transcription des procédures de première instance, à moins que dans les quinze jours du dépôt de l’avis d’appel, les parties ne déposent par écrit un exposé conjoint des faits.

Règles d’appel

(3) Un appel en vertu du présent article doit être interjeté dans le délai et de la manière que prescrivent les règles de la cour applicables, et en l’absence de telles règles, un avis d’appel écrit doit être signifié à l’intimé et une copie de cet avis, accompagnée d’une preuve de la signification, doit être déposée à la cour d’appel dans les trente jours qui suivent la condamnation, le jugement, le verdict d’acquiescement ou autre ordonnance ou décision finale dont il est fait appel.

Droits du procureur général du Canada

(4) Le procureur général du Canada jouit des mêmes droits d’appel dans des procédures intentées à la demande du gou-

ernment of Canada and conducted by or on behalf of that Government as the Attorney General of a province has under this section.

vernement du Canada et dirigées par ledit gouvernement ou pour son compte, que ceux dont le présent article investit le procureur général d'une province.

Application

763. The provisions of sections 752, 752.1, 752.3 and 757 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an appeal under section 762, except that on receiving an application by the person having the custody of an appellant described in section 752.3 to appoint a date for the hearing of the appeal, the appeal court shall, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, give such directions as it thinks necessary for expediting the hearing of the appeal.

763. Les articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 762, sauf que, sur réception d'une demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel faite par la personne ayant la garde d'un appellant visé à l'article 752.3, la cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.

Application

Undertaking or recognizance

764. (1) When a notice of appeal is filed pursuant to section 762, the appeal court may order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in section 752 where the defendant is the appellant, or as provided in section 752.1, in any other case.

764. (1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu de l'article 762, la cour d'appel peut ordonner que l'appellant compare devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement tel que prévu à l'article 752 lorsque le défendeur est l'appellant ou tel que le prévoit l'article 752.1 dans tout autre cas.

Promesse ou engagement

Attorney General

(2) Subsection (1) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'appellant est le procureur général ou un procureur agissant au nom du procureur général.

Procureur général

No writ required

765. No writ of *certiorari* or other writ is required to remove any conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination of a summary conviction court for the purpose of obtaining the judgment, determination or opinion of the appeal court.

765. Aucun bref de *certiorari* ou autre bref n'est nécessaire pour révoquer une condamnation, un jugement ou verdict d'acquiescement, ou une autre ordonnance ou décision finale d'une cour des poursuites sommaires pour obtenir le jugement, la décision ou l'opinion de la cour d'appel.

Aucun bref requis

Powers of appeal court

766. (1) When a notice of appeal is filed pursuant to section 762, the appeal court shall hear and determine the grounds of appeal and may

766. (1) Lorsqu'un avis d'appel est déposé en vertu de l'article 762, la cour d'appel doit entendre et déterminer les motifs d'appel, et elle peut :

Pouvoirs de la cour d'appel

(a) affirm, reverse or modify the conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination, or

a) confirmer, infirmer ou modifier la condamnation, le jugement ou verdict d'acquiescement, ou toute autre ordonnance ou décision finale, ou

(b) remit the matter to the summary conviction court with the opinion of the appeal court,

b) remettre l'affaire à la cour des poursuites sommaires avec l'opinion de la cour d'appel,

and may make any other order in relation to the matter or with respect to costs that it considers proper.

Authority of judge	(2) Where the authority and jurisdiction of the appeal court may be exercised by a judge of that court, such authority and jurisdiction may, subject to any applicable rules of court, be exercised by a judge of the court sitting in chambers as well in vacation as in term time.	et peut rendre toute autre ordonnance, notamment à l'égard des frais, qu'elle estime pertinente.	Autorité du juge
Enforcement	767. (1) Where the appeal court renders its decision on an appeal, the summary conviction court from which the appeal was taken or a justice exercising the same jurisdiction has the same authority to enforce a conviction, order or determination that has been affirmed, modified or made by the appeal court as the summary conviction court would have had if no appeal had been taken.	767. (1) Lorsque la cour d'appel rend sa décision sur un appel, la cour des poursuites sommaires d'où l'appel provient ou un juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité pour faire exécuter une condamnation, ordonnance ou décision qui a été confirmée, modifiée ou rendue par la cour d'appel que la cour des poursuites sommaires aurait possédée si aucun appel n'avait été interjeté.	Exécution
Idem	(2) An order of the appeal court may be enforced by its own process.	(2) Une ordonnance de la cour d'appel est exécutoire selon la procédure qui lui est applicable.	Idem
Appeal under section 748	768. Every person who appeals under section 762 from any conviction, judgment or verdict of acquittal or other final order or determination in respect of which he is entitled to an appeal under section 748 shall be taken to have abandoned all his rights of appeal under section 748.	768. Toute personne qui interjette un appel en vertu de l'article 762 d'une condamnation, d'un jugement ou verdict d'acquiescement ou de toute autre ordonnance ou décision finale dont il a le droit d'appeler en vertu de l'article 748, est réputée avoir renoncé à tous ses droits d'appel aux termes de l'article 748.	Appel en vertu de l'article 748
Appeal barred	769. Where it is provided by law that no appeal lies from a conviction or order, no appeal under section 762 lies from such a conviction or order.	769. Lorsque la loi prévoit qu'une condamnation ou une ordonnance est sans appel, aucun appel en vertu de l'article 762 ne peut être interjeté contre cette condamnation ou ordonnance.	Aucun appel
Extension of time	770. The appeal court or a judge thereof may at any time extend any time period referred to in section 762, 763 or 764."	770. La cour d'appel ou un juge de cette cour peut, en tout temps, proroger les délais mentionnés aux articles 762, 763 ou 764.»	Prolongation du délai
Appeal on question of law	183. Subsection 771(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor: "771. (1) An appeal to the court of appeal as defined in section 601 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against	183. Le paragraphe 771(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : «771. (1) Un appel à la cour d'appel, telle qu'elle est définie à l'article 601 peut, avec la permission de cette cour ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif	Appel sur une question de droit

(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 755; or

(b) a decision of an appeal court under section 766, except where that court is the court of appeal.”

184. (1) Forms 2 and 4 in Part XXV of the said Act are amended by adding thereto the following note:

“*Note:* The date of birth of the accused may be mentioned on the information or indictment.”

(2) Form 3 in Part XXV of the said Act is repealed.

(3) Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after Form 5 thereof, the following forms:

“FORM 5.1

WARRANT TO SEARCH (Section 443.1)

Canada,
Province of [*specify province*]
To A.B. and other peace officers in the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*]:

Whereas it appears on the oath of A.B., a peace officer in the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*] that there are reasonable grounds for dispensing with an information presented personally and in writing; and that there are reasonable grounds for believing that the following things

[*describe things to be searched for*]
relevant to the investigation of the following indictable offence

[*describe offence in respect of which search is to be made*]

are to be found in the following place or premises

[*describe place or premises to be searched*]:

qui comporte une question de droit seulement,

a) de toute décision d'une cour relativement à un appel prévu par l'article 755; ou

b) d'une décision d'une cour d'appel en vertu de l'article 766, sauf lorsque cette cour est la cour d'appel.»

184. (1) Les formules 2 et 4 à la partie XXV de la même loi sont modifiées par adjonction de ce qui suit :

«*Remarque :* La date de naissance de l'accusé peut être indiquée sur la dénonciation ou l'acte d'accusation.»

(2) La formule 3 à la partie XXV de la même loi est abrogée.

(3) La partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après la formule 5, de ce qui suit :

«FORMULAIRE 5.1

MANDAT DE PERQUISITION (article 443.1)

Canada,
Province de [*indiquer la province*]
À A.B. et aux autres agents de la paix de la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] :

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B., agent de la paix dans la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] qu'il existe des motifs raisonnables de dispenser de la présentation en personne d'une dénonciation écrite et des motifs raisonnables de croire que les objets suivants

[*mentionner les objets à rechercher*]
nécessaires à l'enquête sur l'acte criminel suivant

[*mentionner l'acte criminel au sujet duquel la perquisition doit être faite*]

se trouve dans les lieux suivants

[*mentionner les lieux à perquisitionner*];

This is, therefore, to authorize you within three days of this warrant's issuance to enter the said place or premises between the hours of [*as the justice may direct*] and to search for and seize the said things and to report thereon as soon as practicable but within a period not exceeding seven days after the execution of the warrant to the clerk of the court for the [*territorial division in which the warrant is intended for execution*].

Issued at [*time*] on the [*day*] of [*month*] A.D. [*year*] at [*place*].

.....
A Judge of the Provincial
Court in and for the
Province of
[*specify province*].

To the Occupant: This search warrant was issued by telephone or other means of telecommunication. If you wish to know the basis on which this warrant was issued, you may apply to the clerk of the court for the territorial division in which the warrant was executed, at [*address*], to obtain a copy of the information on oath.

You may obtain from the clerk of the court a copy of the report filed by the peace officer who executed this warrant. That report will indicate the things, if any, that were seized and the location where they are being held.

FORM 5.2

REPORT TO A JUSTICE (Section 445.1)
CANADA
Province of
(*territorial division*)

To the justice who issued a warrant to the undersigned pursuant to section 240, 443 or 443.1 of the *Criminal Code* (*or another justice for the same territorial division or, if no warrant was issued, any justice having jurisdiction in respect of the matter*).

I, (*name of the peace officer or other person*) have (*state here whether you have*

À ces causes, les présentes ont pour objet de vous autoriser dans les trois jours de la délivrance du présent mandat à entrer dans lesdits lieux entre les heures de [*selon que le juge de paix l'indique*] et de rechercher lesdits objets et d'en faire rapport au greffier de la cour de la [*circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté*] dans les plus brefs délais possible mais au plus tard sept jours après l'exécution du mandat.

Décerné à [*heure*] le [*jour*] du mois de [*mois*] de l'an de grâce, à [*endroit*].

.....
Juge de la cour
provinciale dans et
pour
la province de
[*province*].

À l'occupant : Le présent mandat de perquisition a été décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Si vous désirez connaître les raisons pour lesquelles le présent mandat a été décerné, vous pouvez demander un exemplaire de la dénonciation sous serment au greffier de la cour pour la circonscription territoriale où le mandat a été exécuté à [*adresse*].

Vous pouvez obtenir de celui-ci un exemplaire du rapport qui a été déposé par l'agent de la paix qui a exécuté le mandat; le rapport mentionnera, s'il y a lieu, les objets saisis et l'endroit où ils sont gardés.»

FORMULAIRE 5.2

RAPPORT À UN JUGE DE PAIX (article 445.1)
CANADA
Province de
(*circonscription territoriale*)

Au juge de paix qui a décerné un mandat au soussigné en vertu de l'article 240, 443 ou 443.1 du *Code criminel* (*ou un autre juge de paix pour la même circonscription territoriale et, si aucun mandat n'a été décerné, tout juge de paix ayant compétence en la matière*).

J'ai (*nom de l'agent de la paix ou de l'autre personne*) (*indiquer ici si la perquisi-*

acted under a warrant issued pursuant to section 240, 443 or 443.1 of the Criminal Code or under section 445 of the Criminal Code or otherwise in the execution of duties under the Criminal Code or other Act of Parliament to be specified)

1. searched the premises situated at; and
2. seized the following things and dealt with them as follows:

Property

Seized (describe each thing seized)	Disposition (state, in respect of each thing seized, whether
--	---

- (a) it was returned to the person lawfully entitled to its possession, in which case the receipt therefor shall be attached hereto, or
 (b) it is being detained to be dealt with according to law, and the location and manner in which, or where applicable, the person by whom it is being detained).

-
1.
 2.
 3.
 4.
-

In the case of a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the statements referred to in subsection 443.1(9) of the *Criminal Code* shall be specified in the report.

Dated this day of A.D., at

.....
 Signature of peace officer or other person”

(4) The heading of Form 6 in Part XXV of the said Act is amended by striking out the reference to section 728 and adding a reference to sections 455.4 and 456.1 and the partial text of subsection 133(4) of the

R.S., c. 2
 (2nd Supp.),
 s. 23(2)

tion a été faite en vertu d'un mandat décerné conformément à l'article 240, 443 ou 443.1 du Code criminel, ou en vertu de l'article 445 du Code criminel, ou autrement, dans l'exercice des fonctions prévues en vertu du Code criminel ou d'une autre loi du Parlement à être déterminée).

1. perquisitionné les lieux suivants:; et
2. saisi les biens suivants et en ai disposé de la façon suivante:

Bien saisi

(décrire chaque bien saisi)	Disposition (indiquer, pour chaque bien saisi)
-----------------------------	---

- a) si les biens ont été remis à la personne ayant droit à leur possession, auquel cas un reçu doit être joint au présent rapport, ou
 b) si les biens sont détenus pour qu'il en soit disposé conformément à la loi, l'endroit où ils sont détenus, la personne, qui les détient et les modalités de la détention).

-
1.
 2.
 3.
 4.
-

Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, les mentions visées au paragraphe 443.1(9) du *Code criminel* doivent faire partie du présent rapport.

Daté du jour de, en l'an de grâce, à

.....
 Signature de l'agent de la paix ou de l'autre personne»

(4) L'intertitre de la formule 6 à la partie XXV de la même loi est modifié par suppression du renvoi à l'article 728 et par adjonction du renvoi aux articles 455.4 et 456.1; l'extrait du paragraphe 133(4) du *Code cri-*

S.R., c. 2
 (2^e suppl.),
 par. 23(2)

Criminal Code contained in Form 6 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to appear at a time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(b) an offence punishable on summary conviction.” ”

(5) Form 8.1 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words “Signature of peace officer” at the end thereof, the following:

“.....

Signature of accused”

(6) The text of subsection 133(2) of the said Act contained in Form 9 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Every one who,

(a) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(b) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.” ”

1984, c. 40,
s. 20(4)

R.S., c. 2 (2nd
Suppl.), s. 23(2)

minel contenu dans la même formule est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître au lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.»

(5) La formule 8.1 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après l'expression «Signature de l'agent de la paix», de ce qui suit :

«.....

Signature du prévenu»

(6) Le paragraphe 133(2) de la même loi qui se trouve dans la formule 9 de la partie XXV de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Quiconque,

a) étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement, ou

b) ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable par procédure sommaire.»

1984, c. 40,
par. 20(4)

S.R., c. 2 (2^e
suppl.), par.
23(2)

(7) The footnote at the end of Form 11 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“*Where a witness is required to produce anything add the following:

and to bring with you anything in your possession or under your control that relates to the said charge, and more particularly the following: (*specify any documents, objects or other things required*).”

(8) Form 12 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words “in Her Majesty’s name, to” and before the word “bring”, the following:

“arrest and”

(9) Form 14 in Part XXV of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words “You are hereby commanded forthwith to” and before the word “convey”, the following:

“arrest, if necessary, and”

(10) Form 18 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“FORM 18

WARRANT OF COMMITTAL ON CONVICTION

(Sections 500 and 741)

Canada
Province of _____,
(*territorial division*)

To the peace officers in the territorial division of _____ (*name*) and to the keeper of a federal penitentiary (or provincial correctional institution for the province of _____, as the case may be)

Whereas _____ (*name*), hereinafter called the offender was on the _____ day of _____ 19____, convicted by (name of judge and court) of having committed the following offence(s) and it was adjudged that the offender be sentenced as follows:

(7) Le renvoi à la fin de la formule 11 à la partie XXV de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*Lorsqu’un témoin est requis de produire quelque chose, ajouter ce qui suit :

et d’apporter avec vous toute chose en votre possession ou sous votre contrôle qui se rattache à ladite inculpation, et en particulier les suivantes : (*indiquer les documents, les objets ou autres choses requises*).»

(8) La formule 12 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «au nom de Sa Majesté», et avant les mots «d’amener», de ce qui suit :

«d’arrêter et»

(9) La formule 14 à la partie XXV de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «Il vous est par les présentes enjoint» et avant les mots «de conduire», de ce qui suit :

«d’arrêter, si nécessaire, et»

(10) La formule 18 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«FORMULAIRE 18

MANDAT DE DÉPÔT SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

(Articles 500 et 741)

Canada,
Province de _____
(*circonscription territoriale*)

Aux agents de la paix de la circonscription territoriale de _____ (*endroit*) et au gardien de _____ (*nom de l’établissement de détention, pénitencier ou prison*) à _____ (*endroit*) :

Attendu que _____ (*nom*), ci-après appelé le contrevenant a, le _____ jour de _____ 19____, été déclaré coupable par (nom du juge et du tribunal) des infractions suivantes et que les peines suivantes lui ont été infligées :

R.S., c. 2 (2nd
Suppl.), s. 23(4)

S.R., c. 2 (2^e
suppl.), par.
23(4)

Offence	Sentence	Remarks	Infraction	Peine	Remarques
<i>(state offence of which offender was convicted)</i>	<i>(state term of imprisonment for the offence and, in case of imprisonment for default of payment of fine, so indicate together with the amount thereof and costs applicable and whether payable forthwith or within a time fixed)</i>	<i>(state whether concurrent or consecutive to any other sentence imposed at the same time or presently being served by the offender)</i>	<i>(décrire l'infraction dont le contrevenant a été déclaré coupable)</i>	<i>(indiquer la peine d'emprisonnement et s'il s'agit d'un emprisonnement pour défaut de payer une amende dans ce dernier cas, en indiquer le montant et celui des frais applicables et s'ils sont payables immédiatement ou à l'intérieur d'un délai)</i>	<i>(Dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indiquer si elle doit être purgée concurremment ou consécutivement à toute autre peine)</i>

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

- 1
- 2
- 3
- 4

You are hereby commanded, in her Majesty's name, to arrest the offender if it is necessary to do so in order to take the offender into custody, and to take and convey him safely to a federal penitentiary (or provincial correctional institution for the province of _____, as the case may be) and deliver him to the keeper thereof, who is hereby commanded to receive the accused into custody and to imprison him there for the term(s) of his sentence, unless, where a term of imprisonment was imposed only in default of payment of a fine or costs, the said amounts and the costs and charges of the committal and of conveying the offender to the said prison are sooner paid, and this is a sufficient warrant for so doing.

Il vous est par les présentes ordonné, au nom de Sa Majesté, d'arrêter le prévenu, si cela est nécessaire pour l'amener en détention, et de le conduire sûrement au pénitencier ou à la prison pour la province de _____, selon le cas; et de l'y remettre au gardien à qui il est par les présentes ordonné de recevoir le prévenu et de l'y incarcérer pour la durée de sa peine, sauf si une peine d'emprisonnement a été infligée seulement au cas de défaut de paiement de l'amende et des frais, ces montants et les frais d'emprisonnement et de transport de l'accusé (défendeur) sont payés en premier lieu. Les présentes sont, pour ce faire, un mandat suffisant.

Dated this _____ day of _____ A.D.
at _____

Daté du _____ jour de _____, en l'an de _____
grâce _____, à _____

.....
Clerk of the Court,
Justice, Judge or

.....
Greffier de la cour,
juge de paix, juge ou

Provincial Court
Judge"

(11) Form 24 in Part XXV of the English version of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the words, "You are hereby commanded to" and before the word "take", the following:

"arrest, if necessary, and"

(12) Form 25 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"FORM 25

ENDORSEMENT OF WARRANT

(Subsection 443(2) and section 461)

Canada,
Province of, ,
(territorial division) .

Pursuant to application this day made to me, I hereby authorize the arrest of the accused (*or defendant*) (*or execution of this warrant, in the case of a warrant issued pursuant to section 443*), within the said (*territorial division*).

Dated this day
of A.D. , at .

.....
A Justice of the Peace
in and for"

R.S., c. 2 (2nd
Suppl.), s. 23(8)

(13) The note at the end of Form 28 in Part XXV of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"*Note:* Section 697 and subsections 698(1), (2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:

"697. Where a person is bound by recognizance to appear before a court, justice or provincial court judge for any purpose and the session or sittings of that court or the proceedings are adjourned or an order is made changing the place of trial, that person and his sureties continue to be bound by the recognizance in like manner as if it had been entered into with relation to the resumed proceedings or the

juge de la cour
provinciale»

(11) La formule 24 à la partie XXV de la version anglaise de la même loi est modifiée par insertion, après les mots «You are hereby commanded to» et avant le mot «take», de ce qui suit:

«arrest, if necessary, and»

(12) La formule 25 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«FORMULAIRE 25

VISA DU MANDAT

(Paragraphe 443(2) et article 461)

Canada
Province de
(circonscription territoriale) .

Conformément à la demande qui m'a été adressée ce jour, j'autorise par les présentes l'arrestation du prévenu (*ou défendeur*) (*ou l'exécution du présent mandat, dans le cas d'un mandat émis conformément à l'article 443*) dans ladite (*circonscription territoriale*).

Daté du jour de , en l'an de
grâce , à .

.....
Juge de paix dans et
pour»

S.R., c. 2 (2^e
suppl.), par.
23(8)

(13) La remarque à la fin de la formule 28 à la partie XXV de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«*Remarque:* L'article 697 et les paragraphes 698(1), (2) et (3) du *Code criminel* se lisent comme suit :

«697. Lorsqu'une personne est tenue, par engagement, de comparaître devant une cour, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale pour une fin quelconque et que la session de ladite cour ou les procédures sont ajournées, ou qu'une ordonnance est rendue pour changer le lieu du procès, cette personne et ses cautions continuent d'être liées par l'engagement de la même manière que s'il avait été con-

(a) offences punishable on summary conviction, or

(b) indictable offences

on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that province with respect to those offences.

a) des infractions punissables par procédure sommaire,

b) des actes criminels,

à une date fixée par une proclamation déclarant que lesdits articles sont en vigueur dans cette province relativement à ces infractions.

Coming into force of section 2

(2) Section 2 shall come into force on the day on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Quebec in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province de Québec à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire.

Entrée en vigueur de l'article 2

Coming into force of section 3

(3) Section 3 shall come into force on the day on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Manitoba in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

(3) L'article 3 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province du Manitoba à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire.

Entrée en vigueur de l'article 3

Coming into force of section 4

(4) Section 4 shall come into force on the later of the days on which sections 1 and 5 come into force in the Province of Quebec and in the Province of Manitoba in respect of offences other than offences punishable on summary conviction.

(4) L'article 4 entre en vigueur le jour où les articles 1 et 5 entrent en vigueur dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba à l'égard des infractions autres que celles qui sont punissables par procédure sommaire, la plus récente de ces dates étant retenue.

Entrée en vigueur de l'article 4

Consultation

(5) No proclamation may be issued under subsection (1) unless the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have consulted together with a view to ensuring the orderly implementation of the provisions to which the proclamation would relate.

(5) Aucune proclamation ne peut être lancée en vertu du paragraphe (1), sauf si le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée se sont consultés dans le but d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions qui seraient visées par la proclamation.

Consultation

Where no agreement reached

(6) Where, following consultation pursuant to subsection (5), the Minister of Justice and the Attorney General of the relevant province have not reached agreement as to an appropriate date for implementation of the rights that would be provided by the issuance of a proclamation under subsection (1), no proclamation may be issued under that subsection fixing a date that is earlier than two years after the date of issuance of the proclamation."

(6) Lorsque, après les consultations visées au paragraphe (5), le ministre de la Justice et le procureur général de la province concernée ne peuvent s'entendre sur une date permettant de donner effet aux droits qui résulteraient d'une proclamation en vertu du paragraphe (1), aucune proclamation en vertu de ce paragraphe ne peut être lancée fixant une date qui est antérieure à l'expiration de la période de deux ans qui suit son lancement.»

Absence d'accord

PART III

PARTIE III

R.S., c. C-23

COMBINES INVESTIGATION ACT

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR
LES COALITIONS

S.R., c. C-23

1974-75-76, c.
76, s. 18(1)

189. Subsection 37.1(3) of the *Combines Investigation Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(d) in respect of the sale of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product."

189. Le paragraphe 37.1(3) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa b), par adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa c) et par adjonction de ce qui suit :

«d) à la vente d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.»

1974-75-76, c.
76, par. 18(1)

PART IV

PARTIE IV

R.S., c. C-40

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

S.R., c. C-40

190. (1) Subsection 132(1) of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

"**132.** (1) Every officer and person who is employed under the authority of any Act relating to the collection of the revenue, or under the direction of any officer, shall be deemed and taken to be duly employed for the prevention of smuggling and for the enforcement of this Act in every respect."

(2) Section 139 of the said Act is repealed.

(3) The heading preceding section 145 and section 145 of the said Act are repealed.

190. (1) Le paragraphe 132(1) de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**132.** (1) Tous préposés ou toutes personnes employés sous l'autorité d'une loi relative à la perception du revenu, ou sous la direction d'un préposé, sont censés et considérés régulièrement employés pour prévenir la contrebande et pour l'application de la présente loi à tous égards.»

(2) L'article 139 de la même loi est abrogé.

(3) L'article 145 de la même loi et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

Les préposés
sont des
employés pour
l'application de
la présente loiGenerally for
enforcement of
this Act

PART V

PARTIE V

R.S., c. E-12

EXCISE ACT

LOI SUR L'ACCISE

S.R., c. E-12

191. (1) Section 76 of the *Excise Act* is repealed.

(2) The heading preceding sections 78 and 79 and sections 78 and 79 of the said Act are repealed.

191. (1) L'article 76 de la *Loi sur l'accise* est abrogé.

(2) L'intertitre qui précède l'article 78 et les articles 78 et 79 de la même loi sont abrogés.

PART VI

PARTIE VI

R.S., c. F-27

FOOD AND DRUGS ACT

192. The definition "sell" in section 2 of the *Food and Drugs Act* is repealed and the following substituted therefor:

"sell"
«vendre»

"sell" includes offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for consideration;"

193. Section 30 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

Proof of service

"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

Attendance for examination

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

194. (1) Section 33 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after the definition "possession", the following definition:

"practitioner"
«praticien»

"practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise in that province the profession of medicine, dentistry or veterinary medicine;"

(2) Section 33 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "practitioner", the following definition:

"prescription"
«ordonnance»

"prescription" means, in respect of a controlled drug, an authorization given by a practitioner that a stated amount of the controlled drug be dispensed for the person named therein;"

LOI DES ALIMENTS ET DROGUES

S.R., c. F-27

192. La définition de «vendre» à l'article 2 de la *Loi des aliments et drogues* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«vendre» comprend offrir en vente, exposer en vente, avoir en possession pour la vente et distribuer, que la distribution soit faite ou non pour une contrepartie.»

193. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration solennelle que mentionne ce paragraphe se présente devant elle pour interrogatoire ou contre-interrogatoire à l'égard de la preuve de la signification.»

194. (1) L'article 33 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «possession», de ce qui suit :

«praticien» désigne une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire;»

(2) L'article 33 de la même loi est modifié par insertion, avant la définition de «possession», de ce qui suit :

«ordonnance» désigne, à l'égard d'une drogue contrôlée, une recommandation faite par un praticien qu'une quantité déterminée de la drogue contrôlée soit préparée à l'intention de la personne qui y est nommée;»

«vendre»
"sell"

Preuve de
signification

Présence pour
interrogatoire

«praticien»
"practitioner"

«ordonnance»
"prescription"

195. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 33 thereof, the following section:

Failure to disclose previous prescriptions

“**33.1** (1) No person shall, at any time, seek or obtain a controlled drug or a prescription for a controlled drug from a practitioner unless he discloses to that practitioner particulars of every controlled drug or prescription for a controlled drug issued to him by a different practitioner within the preceding thirty days.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Limitation

(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose.”

196. (1) Paragraph 37(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a controlled drug by means of or in respect of which an offence under this Part has been committed;”

195. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 33, de ce qui suit :

«**33.1** (1) Nul ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien une drogue contrôlée ou une ordonnance pour une drogue contrôlée que si elle divulgue à ce praticien les détails de toute drogue contrôlée ou de toute ordonnance de drogue contrôlée qui lui a été délivrée par un autre praticien dans les trente jours précédents.

Défaut de divulguer les ordonnances antérieures

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1)

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de trois ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible,

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de six mois, et

(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de deux mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de un an.

Infraction

(3) Aucune poursuite par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de un an après que l'objet des procédures a pris naissance.»

Restriction

196. (1) L'alinéa 37(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation et, sous l'autorité d'un mandat décerné aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que se trouve une drogue contrôlée au moyen ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente partie a été commise;»

(2) Subsection 37(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 37(3) de la même loi est abrogé.

PART VII

PARTIE VII

R.S., c. N-1

NARCOTIC CONTROL ACT

197. (1) Section 2 of the *Narcotic Control Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition "possession", the following definition:

"practitioner"
«praticien»

" "practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practise in that province the profession of medicine, dentistry or veterinary medicine;"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "practitioner", the following definition:

"prescription"
«ordonnance»

" "prescription" means, in respect of a narcotic, an authorization given by a practitioner that a stated amount of the narcotic be dispensed for the person named therein;"

198. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following section:

Failure to disclose previous prescriptions

"3.1 (1) No person shall, at any time, seek or obtain a narcotic or a prescription for a narcotic from a practitioner unless he discloses to that practitioner particulars of every narcotic or prescription for a narcotic issued to him by a different practitioner within the preceding thirty days.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding seven years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) for a first offence, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, and

LOI SUR LES STUPÉFIANTS

S.R., c. N-1

197. (1) L'article 2 de la *Loi sur les stupéfiants* est modifié par insertion, après la définition de «possession», de ce qui suit :

«praticien»
"practitioner"

«praticien» désigne une personne qui, en vertu des lois d'une province, est agréée et est autorisée à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire;»

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «moyen de transport», de ce qui suit:

«ordonnance»
"prescription"

«ordonnance» désigne, à l'égard d'un stupéfiant, une recommandation faite par un praticien qu'une quantité déterminée du stupéfiant soit préparée à l'intention de la personne qui y est nommée;»

198. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

"3.1 (1) Nul ne peut obtenir ou chercher à obtenir d'un praticien un stupéfiant ou une ordonnance pour un stupéfiant que si elle divulgue à ce praticien les détails de tout stupéfiant ou de toute ordonnance de stupéfiant qui lui a été délivrée par un autre praticien dans les trente jours précédents.

Défaut de divulguer les ordonnances antérieures

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1)

Infraction

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans; ou

b) est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et passible

(i) pour une première infraction, d'une amende maximale de mille dol-

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

lars ou d'un emprisonnement maximal de six mois, et
(ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de deux mille dollars ou d'un emprisonnement maximal de un an.

Limitation

(3) No summary conviction proceedings in respect of an offence under this section shall be instituted after the expiration of one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose."

(3) Aucune poursuite par procédure sommaire à l'égard d'une infraction au présent article ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de un an après que l'objet des procédures a pris naissance.»

Restriction

199. Section 9 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

199. L'article 9 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Proof of service

"(4) For the purposes of this Act, service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

«(4) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout certificat mentionné au paragraphe (1) peut être prouvée oralement sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

Preuve de signification

Attendance for examination

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service."

(5) Nonobstant le paragraphe (4), la cour peut exiger que la personne qui a signé un affidavit ou une déclaration solennelle que mentionne ce paragraphe se présente devant elle pour interrogatoire ou contre-interrogatoire afin de déterminer la preuve de la signification.»

Présence pour interrogatoire

200. (1) Paragraph 10(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

200. (1) L'alinéa 10(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(a) without a warrant enter and search any place other than a dwelling-house, and under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any dwelling-house in which the peace officer believes on reasonable grounds there is a narcotic by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed;"

«a) sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre que dans une maison d'habitation et, sous l'autorité d'un mandat décerné aux termes du présent article, entrer et perquisitionner dans toute maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise;»

(2) Subsection 10(3) of the said Act is repealed.

(2) Le paragraphe 10(3) de la même loi est abrogé.

PART VIII

PAROLE ACT

R.S., c. P-2

201. The *Parole Act* is amended by adding thereto, immediately preceding subsection 22(2) thereof, the following subsection:

Board may cancel or vary order

“**22.** (1) The Board may, on application therefor and subject to the regulations, cancel or vary the unexpired portion of a prohibition order made under subsection 242(1) or (2) of the *Criminal Code* at any time after

(a) in the case of a prohibition for life, ten years following the commencement thereof; or

(b) in the case of a prohibition for a period exceeding five years but less than life, five years following the commencement thereof.”

PART IX

WEIGHTS AND MEASURES ACT

1970-71-72, c. 36

1976-77, c. 55, s. 9(6)

202. Section 27 of the *Weights and Measures Act* is repealed and the following substituted therefor:

Alteration, adjustment and replacement of odometers

“**27.** (1) Every person is guilty of an offence who

(a) alters or adjusts the odometer of a motor vehicle in such a manner that as a result of the alteration or adjustment the total distance indicated on the odometer is other than the total distance travelled by that vehicle; or

(b) replaces the odometer of a motor vehicle without setting the replacement odometer to the total distance travelled by the vehicle.

(2) No person shall be convicted of an offence

(a) under paragraph (1)(a) if he establishes that

(i) the alteration or adjustment was reasonably necessary for the purpose

Idem

PARTIE VIII

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

S.R., c. P-2

201. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est modifiée par insertion, avant le paragraphe 22(2), de ce qui suit :

La Commission peut annuler ou modifier une ordonnance

«**22.** (1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, sur demande, annuler ou modifier la partie non purgée de l'ordonnance d'interdiction rendue en vertu du paragraphe 242(1) ou (2) du *Code criminel*, en tout temps, après les périodes suivantes :

a) dix ans après le début de l'interdiction dans le cas où celle-ci dure à perpétuité;

b) cinq ans après le début de l'interdiction dans le cas où celle-ci dure au moins cinq ans mais moins qu'à perpétuité.»

PARTIE IX

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

1970-71-72, c. 36

1976-77, c. 55, par. 9(6)

202. L'article 27 de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**27.** (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui

Modification, réglage et remplacement des odomètres

a) modifie ou règle l'odomètre d'un véhicule à moteur, de telle façon qu'à la suite de la modification ou du réglage, la distance totale indiquée par l'odomètre soit différente de la distance totale réellement parcourue par ce véhicule; ou

b) remplace l'odomètre d'un véhicule à moteur sans mettre l'odomètre de rechange à la distance totale réellement parcourue par le véhicule.

(2) Nul n'est coupable d'une infraction

Idem

a) visée à l'alinéa (1)a) s'il démontre

(i) que la modification ou le réglage était raisonnablement nécessaire pour effectuer des réparations à l'odomètre

of making repairs to the odometer or to any other part of the motor vehicle related thereto, and

(ii) it was reasonably impracticable to re-set the odometer to the total distance indicated thereon prior to the alteration or adjustment; or

(b) under paragraph (1)(b) if he establishes that

(i) the replacement was reasonably necessary because the odometer was defective, and

(ii) it was reasonably impracticable to set the replacement odometer to the total distance indicated on the odometer that was replaced.”

ou à toute autre pièce d'un véhicule à moteur qui lui est rattachée, et

(ii) qu'il était raisonnablement impossible de remettre l'odomètre à la distance totale indiquée par celui-ci avant la modification ou le réglage; ou

b) visé à l'alinéa (1)b) s'il démontre

(i) que le remplacement était raisonnablement nécessaire parce que l'odomètre était défectueux, et

(ii) qu'il était raisonnablement impossible de mettre l'odomètre de rechange à la distance totale indiquée sur l'odomètre qui a été remplacé.»

PART X

REPEAL

203. *An Act respecting Criminal Procedure in Alberta*, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 20-21 George V, is repealed.

204. *An Act respecting the Superior Courts of the Province of Ontario*, being chapter 50 of the Statutes of Canada, 3-4 George V, is repealed.

205. The *Dominion Police Act*, R.S.C., 1906, c. 92, is repealed.

PARTIE X

ABROGATION

203. La *Loi concernant la procédure criminelle dans l'Alberta*, chapitre 12 des Statuts du Canada, 20-21 Georges V, est abrogée.

204. La *Loi concernant les Cours Supérieures de la province de l'Ontario*, chapitre 50 des Statuts du Canada, 3-4 Georges V, est abrogée.

205. La *Loi de la police du Canada*, S.R.C., 1906, c. 92, est abrogée.

PART XI

GENERAL

206. (1) Whenever

(a) the term “magistrate” or the expression “magistrate as defined in Part XVI” or “magistrate as defined in Part XVI of the *Criminal Code*”, unless that term or expression designates the chief official of a city, town, borough, county or other place, or

(b) the term “district magistrate”, “police magistrate”, “provincial magistrate” or “stipendiary magistrate”

is mentioned or referred to in the *Criminal Code* or in any other Act of Parliament other

PARTIE XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

206. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf exigence contraire du contexte,

a) le mot «magistrat» ou l'expression «magistrat au sens de la partie XVI» ou «magistrat au sens de la partie XVI du *Code criminel*», à moins qu'il ne désigne le premier dirigeant d'une ville, d'un village ou d'un autre endroit, et

b) les mots «magistrat de district», «magistrat de police», «magistrat provincial» et «magistrat stipendiaire»

sont remplacés, partout où on les trouve dans le *Code criminel*, dans une autre loi du Par-

References to
“provincial
court judge”

Renvois au
«juge de la cour
provinciale».

than this Act, including any such Act enacted in a session of the thirty-third Parliament, or in any regulation or statutory instrument made thereunder, there shall in every case, unless the context otherwise requires and subject to subsection (2), be substituted the expression "provincial court judge".

lement autre que la présente loi y compris toute loi édictée au cours d'une session de la trente-troisième législature, ou dans un règlement, ou texte réglementaire pris sous son régime, par les mots «juge de la cour provinciale».

Idem

(2) Where two or more of the terms to be replaced by the expression "provincial court judge" under subsection (1) occur in a sequence, they shall, unless the context otherwise requires, be replaced by a single mention of or reference to the expression "provincial court judge".

(2) Sauf exigence contraire du contexte, lorsqu'on rencontre plusieurs des expressions mentionnées au paragraphe (1), on ne doit pas répéter l'expression «juge de la cour provinciale».

Idem

Certificates of analysis of breath

207. Paragraphs 237(1)(e) and (f) of the *Criminal Code*, as they read immediately before the coming into force of the amendments to those paragraphs, as enacted by section 36 of this Act, continue to apply to any proceedings in respect of which a certificate referred to in those paragraphs was issued prior to the coming into force of the amendments to those paragraphs.

207. Les alinéas 237(1)e) et f) du *Code criminel*, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur des modifications que propose l'article 36 de la présente loi, continuent de s'appliquer aux procédures à l'égard desquelles un certificat mentionné à ces alinéas a été délivré avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Certificat d'analyse

Trial by judge and jury in county court

208. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of the repeal of section 429.1 made by section 64 of this Act, continues to apply to any prosecution in which the information was laid before the coming into force of that amendment.

208. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 429.1 faite par l'article 64 de la présente loi, continue de s'appliquer aux poursuites déjà intentées si la dénonciation a été faite avant son entrée en vigueur.

Procès par juge et jury dans les cours de comté

Appeal by way of stated case

209. The *Criminal Code*, as it read immediately before the coming into force of the amendments made by section 182 of this Act, continues to apply to any case in which the notice of application to state a case was served on the summary conviction court before the coming into force of that amendment.

209. Le *Code criminel*, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur des modifications faites par l'article 182 de la présente loi, continue de s'appliquer dans les cas où une demande d'exposé de cause a déjà été faite à la cour des poursuites sommaires avant son entrée en vigueur.

Appel par exposé de cause

Application of increased punishment

210. Where any penalty, forfeiture or punishment provided by the *Criminal Code* is varied by this Act, the lesser penalty, forfeiture or punishment applies in respect of any offence that was committed before the coming into force of this Act.

210. Les peines plus sévères que prévoient les modifications au *Code criminel* contenues dans la présente loi ne s'appliquent qu'aux infractions perpétrées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application des peines plus sévères

Writs of Assistance

211. Nothing in sections 190, 191, 196 and 200 of this Act shall be construed to render invalid or inadmissible in any pro-

211. Les articles 190, 191, 196 et 200 de la présente loi ne portent nullement atteinte à la légalité ou à la recevabilité d'une preuve

Mandats de main-forte

ceedings any evidence obtained by the exercise of a writ of assistance prior to the coming into force of those sections.

obtenue à l'aide d'un mandat de main-forte avant leur entrée en vigueur.

Coming into
force

212. (1) Subject to this section, this Act or any provision thereof or any provision of the *Criminal Code* or any other Act of Parliament as enacted or amended by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

212. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi ou telle de ses dispositions ou de celles du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement édictée ou modifiée par la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en
vigueur

Idem

(2) Subsections 238(2) and 239(5) of the *Criminal Code*, as enacted by section 36 of this Act, shall come into force in any province on a day or days to be fixed by proclamation with respect to that province.

(2) Les paragraphes 238(2) et 239(5) du *Code criminel*, dans leur version édictée par l'article 36 de la présente loi, entrent en vigueur dans une province à la date ou aux dates fixées par proclamation dans celle-ci.

Idem

(3) The definition "approved container" in subsection 238(1), subparagraph 241(1)(c)(i) and clause 241(1)(g)(iii)(A) of the *Criminal Code*, as enacted by section 36 of this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

(3) La définition de «contenant approuvé» au paragraphe 238(1), le sous-alinéa 241(1)c(i) et la disposition 241(1)g(iii)(A) du *Code criminel* dans leur version édictée par l'article 36 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Idem

Idem

(4) Section 95 of this Act shall come into force in the Provinces of New Brunswick, Manitoba and Ontario and in the Yukon Territory and Northwest Territories on the day this Act is assented to and shall come into force in any other province, in respect of

(4) L'article 95 de la présente loi entre en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et d'Ontario, de même que dans le territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à la date de la sanction royale de la présente loi et entrent en vigueur dans les autres provinces à l'égard

Idem

(a) offences punishable on summary conviction, or

a) des infractions punissables par procédure sommaire, ou

(b) indictable offences

b) des actes criminels,

on a day fixed by a proclamation declaring those sections to be in force in that province with respect to those offences.

à la date fixée par proclamation déclarant cet article en vigueur dans une de ces provinces à l'égard de ces infractions ou actes criminels.

Idem

(5) Sections 190, 191, 196 and 200 shall not come into force on a day earlier than the day section 70 comes into force.

(5) Les articles 190, 191, 196 et 200 ne peuvent entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 70.

Idem

SCHEDULES



ANNEXES

SCHEDULE I
(Subsection 41(2))

Item	Amendment
1.	Section 17 is amended by inserting the words "hostage taking," before the word "robbery".
2.	Section 213 is amended by inserting a reference to section "247.1 (hostage taking)," immediately before the reference to section "302 (robbery),".
3.	Subsection 214(5) is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (d) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (e) thereof and by adding thereto the following paragraph: <p style="text-align: center;">“(f) section 247.1 (hostage taking).”</p>

1980-81-82-83,
c. 125, s. 16

ANNEXE I
(paragraphe 41(2))

Numéro	Modifications
1.	L'article 17 est modifié par insertion de l'expression «la prise d'otage,» avant l'expression «le vol qualifié».
2.	L'article 213 est modifié par insertion du renvoi à l'article «247.1 (prise d'otage),» immédiatement avant le renvoi à l'article «302 (vol qualifié),».
3. 1980-81-82-83, c. 125, art. 16	Le paragraphe 214(5) est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa <i>d</i>), par insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa <i>e</i>) et par insertion de ce qui suit : «f) article 247.1 (prise d'otage).»

SCHEDULE II
(Subsection 101(3))

Item	Amendment		
1.	<p>All that portion of paragraph 428(b) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p>		
	<p>“(b) if the accused has been ordered to be tried by”</p>		
2.	<p>Subsection 434(4) of the English version is repealed and the following substituted therefor:</p>		
	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="803 684 992 776">Where accused ordered to stand trial</td> <td data-bbox="1073 684 1533 1066">“(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.”</td> </tr> </table>	Where accused ordered to stand trial	“(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.”
Where accused ordered to stand trial	“(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.”		
3.	<p>Section 476 is repealed and the following substituted therefor:</p>		
	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="803 1187 1000 1315">Order to stand trial at any stage of inquiry with consent</td> <td data-bbox="1073 1187 1533 1471">“476. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.</td> </tr> </table>	Order to stand trial at any stage of inquiry with consent	“476. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.
Order to stand trial at any stage of inquiry with consent	“476. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the justice may, at any stage of a preliminary inquiry, with the consent of the accused and the prosecutor, order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction, without taking or recording any evidence or further evidence.		
	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="803 1493 935 1522">Procedure</td> <td data-bbox="1073 1493 1533 1752">(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 475.”</td> </tr> </table>	Procedure	(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 475.”
Procedure	(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 475.”		

ANNEXE II
(paragraphe 101(3))

Numéro	Modifications				
1.	<p>Le passage de l'alinéa 428<i>b</i>) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>b</i>) s'il lui a été ordonné d'être jugé»</p>				
2.	<p>Le paragraphe 434(4) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="779 686 974 784">Where accused ordered to stand trial</td> <td data-bbox="1055 686 1523 1078">«(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.»</td> </tr> </table>	Where accused ordered to stand trial	«(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.»		
Where accused ordered to stand trial	«(4) Notwithstanding that an accused described in subsection (3) has been ordered to stand trial or that an indictment has been preferred against him in respect of the offence to which he desires to plead guilty, he shall be deemed simply to stand charged of that offence without a preliminary inquiry having been conducted or an indictment having been preferred with respect thereto.»				
3.	<p>L'article 476 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="779 1156 974 1332">Renvoi au procès à tout stade d'une enquête, avec consentement</td> <td data-bbox="1055 1156 1523 1489">«476. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, astreindre le prévenu à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="779 1509 974 1548">Procédures</td> <td data-bbox="1055 1509 1523 1836">(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475.»</td> </tr> </table>	Renvoi au procès à tout stade d'une enquête, avec consentement	«476. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, astreindre le prévenu à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.	Procédures	(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475.»
Renvoi au procès à tout stade d'une enquête, avec consentement	«476. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le juge de paix peut, à tout stade d'une enquête préliminaire, du consentement du prévenu et du poursuivant, astreindre le prévenu à passer en jugement devant la cour ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire.				
Procédures	(2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix doit inscrire sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu doit par la suite être traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 475.»				

SCHEDULE II (*Concluded*)
(*Subsection 101(3)*)

Item	Amendment
<p>4. 1974-75-76, c. 93, s. 60</p>	<p>Subsection 477(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Recognizance of witness</p> <p>“477. (1) Where an accused is ordered to stand trial, the justice who held the preliminary inquiry may require any witness whose evidence is, in his opinion, material to enter into a recognizance to give evidence at the trial of the accused and to comply with such reasonable conditions prescribed in the recognizance as the justice considers desirable for securing the attendance of the witness to give evidence at the trial of the accused.”</p>
<p>5.</p>	<p>Subsection 490(2) of the English version is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Notice by sheriff, when given</p> <p>“(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(a) within twenty-four hours after the accused is ordered to stand trial, if he is in custody pursuant to that order or if, at the time of the order, he is in custody for any other reason.”</p>

ANNEXE II (fin)
(paragraphe 101(3))

Numéro	Modifications
4. 1974-75-76, c. 93, art. 60	<p>Le paragraphe 477(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Engagement de la part de témoins</p> <p>«477. (1) En cas d'ordonnance adressée au prévenu lui enjoignant de subir son procès, le juge de paix qui a tenu l'enquête préliminaire peut exiger que tout témoin dont la déposition est, d'après lui, essentielle, contracte l'engagement de rendre témoignage au procès de ce prévenu et de se conformer aux conditions raisonnables prévues dans celui-ci que le juge estime souhaitables pour garantir la comparution et le témoignage du témoin lors du procès du prévenu.»</p>
5.	<p>Le paragraphe 490(2) de la version anglaise est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Notice by sheriff, when given</p> <p>«(2) The sheriff or other person having custody of the accused shall give the notice mentioned in paragraph (1)(a) within twenty-four hours after the accused is ordered to stand trial, if he is in custody pursuant to that order or if, at the time of the order, he is in custody for any other reason.»</p>

SCHEDULE III
(Section 185)

Item	Amendment
1.	<p>Subsection 16(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Idées délirantes</p> <p>“(3) Une personne qui a des idées délirantes sur un point particulier, mais qui est saine d’esprit à d’autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d’aliénation mentale, à moins que ses idées délirantes ne lui aient fait croire à l’existence d’un état de choses qui, s’il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.”</p>
2.	<p>1976-77, c. 53, s. 3</p> <p>(1) The definition “arme à feu” in subsection 82(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>«arme à feu» “firearm”</p> <p>“«arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d’une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d’infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;”</p>
3.	<p>1976-77, c. 53, s. 3</p> <p>(2) Subparagraph 82(2)(b)(i) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d’ancrage, des rivets explosifs ou d’autres munitions industrielles semblables,”</p> <p>Subsections 98(6) and (7) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Audition et rejet ou non de la demande</p> <p>“(6) Lors de l’audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant</p>

ANNEXE III
(article 185)

Numéro

Modifications

1. Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- Idées délirantes «(3) Une personne qui a des idées délirantes sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que ses idées délirantes ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission.»
2. 1976-77, c. 53, art. 3 (1) La définition d'«arme à feu» au paragraphe 82(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «arme à feu»
"firearm" «arme à feu» désigne toute arme, y compris une carcasse ou chambre d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être adaptée pour être utilisée comme telle, susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;»
- 1976-77, c. 53, art. 3 (2) Le sous-alinéa 82(2)b)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- «(i) pour signaler les cas de détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables.»
3. Les paragraphes 98(6) et (7) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- Audition et rejet ou non de la demande «(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve

SCHEDULE III (Continued)
(Section 185)

Item	Amendment
<p>4. 1976-77, c. 53, s. 3</p>	<p>et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.</p> <p style="text-align: center;">Audition et rejet ou non de la demande</p> <p>(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue."</p> <p style="text-align: center;">All that portion of subsection 106.1(3) preceding paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE III (suite)
(article 185)

Numéro

Modifications

pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Audition et
rejet ou non de
la demande

(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, à compter de la date où l'ordonnance est rendue.»

4. 1976-77,
c. 53, art. 3

Le passage du paragraphe 106.1(3) qui précède l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE III (Continued)
(Section 185)

Item	Amendment
	<p style="text-align: center;">Réserve</p> <p style="text-align: right;">“(3) Les certificats d’enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d’armes à feu indique, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), que</p> <p style="text-align: right;">a) le requérant est titulaire d’une autorisation d’acquisition d’armes à feu et, dans le cas d’un particulier, est âgé d’au moins dix-huit ans, et</p> <p style="text-align: right;">b) l’arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d’une arme à feu historique qui n’a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte,</p> <p style="text-align: right;">et de plus que”</p>
5.	<p>1974-75-76, c. 93, s. 4</p> <p style="text-align: right;">Subsection 115(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Intervention du procureur général du Canada</p> <p style="text-align: right;">“(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut tenter des procédures à l’égard d’une infraction à l’une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l’exclusion de la présente loi, ou d’un complot pour commettre une telle infraction.”</p>
6.	<p>1974-75-76, c. 93, s. 5</p> <p style="text-align: right;">Subsection 116(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Intervention du procureur général du Canada</p> <p style="text-align: right;">“(2) Lorsque l’ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéis-</p>

ANNEXE III (suite)
(article 185)

Numéro

Modifications

Réserve

«(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu indique, sur la copie de la demande envoyée au commissaire, conformément au paragraphe (5), que

a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et, dans le cas d'un particulier, est âgé d'au moins dix-huit ans, et

b) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte,

et de plus que»

5. 1974-75-76,
c. 93, art. 4

Le paragraphe 115(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intervention
du procureur
général du
Canada

«(2) Le gouvernement du Canada, ou un agent agissant en son nom, peut intenter des procédures à l'égard d'une infraction à l'une des lois mentionnées au paragraphe (1), à l'exclusion de la présente loi, ou d'un complot pour commettre une telle infraction.»

6. 1974-75-76,
c. 93, art. 5

Le paragraphe 116(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intervention
du procureur
général du
Canada

«(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe (1) a été donné au cours de procédures intentées à la demande du gouvernement du Canada et dirigées par lui ou par un agent en son nom, toute procédure pour désobéis-

SCHEDULE III (Continued)
(Section 185)

Item	Amendment
	sance à cet ordre ou pour complot en vue d'y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière."
7. 1973-74, c. 50, s. 2	<p>Subsection 178.15(5) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Irrecevabilité de la preuve</p> <p>“(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d’interception d’une communication privée en application d’une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s’il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l’interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.”</p>
8. 1974-75-76, c. 105, s. 4	<p>(1) Subsection 214(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Meurtre au premier degré</p> <p>“(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.”</p>
1980-81-82-83, c. 125, s. 16	<p>(2) Subsection 214(5) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Détournement, enlèvement ou infraction sexuelle</p> <p>“(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d’une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l’un des articles suivants :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) article 76.1 (détournement d’aéronef);</p> <p style="margin-left: 40px;">b) article 246.1 (agression sexuelle);</p>

ANNEXE III (suite)
(article 185)

Numéro	Modifications
7. 1973-74, c. 50, art. 2	<p>sance à cet ordre ou pour complot en vue d'y désobéir peut être intentée et dirigée de la même manière.»</p> <p>Le paragraphe 178.15(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
Irrecevabilité de la preuve	<p>«(5) Le juge qui préside le procès peut juger irrecevable la preuve obtenue par voie d'interception d'une communication privée en application d'une autorisation subséquente donnée sous le régime du présent article, s'il conclut que la demande de cette autorisation subséquente était fondée sur les mêmes faits, et comportait l'interception des communications privées de la même ou des mêmes personnes, ou se rapportait à la même infraction, constituant le fondement de la demande de la première autorisation.»</p>
8. 1974-75-76, c. 105, art. 4	<p>(1) Le paragraphe 214(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
Meurtre au premier degré	<p>«(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.»</p>
1980-81-82-83, c. 125, art. 16	<p>(2) Le paragraphe 214(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
Détournement, enlèvement ou infraction sexuelle	<p>«(5) Indépendamment de toute préméditation, commet un meurtre au premier degré quiconque cause la mort d'une personne en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants :</p>
	<p>a) article 76.1 (détournement d'aéronef);</p>
	<p>b) article 246.1 (agression sexuelle);</p>

SCHEDULE III (Continued)
(Section 185)

Item	Amendment
	<p><i>c</i>) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);</p> <p><i>d</i>) article 246.3 (agression sexuelle grave);</p> <p><i>e</i>) article 247 (enlèvement et séquestration); ou”</p>
9. 1974-75-76, c. 93, s. 27	<p>Subparagraphs 301.1(1)(c)(i) and (ii) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(i) par suite de la commission d’une infraction au Canada, ou</p> <p>(ii) par suite de la commission ou de l’omission, en n’importe quel endroit, d’un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction, ou”</p>
10. 1974-75-76, c. 93, s. 39	<p>Subparagraph 431.1(1)(b)(i) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(i) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, si elle déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence, en son absence, ou”</p>
11. 1974-75-76, c. 93, s. 49	<p>Subparagraph 457.3(1)(c)(iv) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(iv) d’exposer les circonstances de l’infraction alléguée, particulièrement en ce qu’elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;”</p>
12. 1977-78, c. 36, s. 1	<p>Subsection 462.1(4) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Renvoi</p> <p>“(4) Lorsqu’un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1)</p>

ANNEXE III (suite)
(article 185)

Numéro	Modifications
9. 1974-75-76, c. 93, art. 27	<p>c) article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);</p> <p>d) article 246.3 (agression sexuelle grave);</p> <p>e) article 247 (enlèvement et séquestration); ou»</p> <p>Les sous-alinéas 301.1(1)c)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«(i) par suite de la commission d'une infraction au Canada, ou</p> <p>(ii) par la suite de la commission ou de l'omission, en n'importe quel endroit, d'un acte qui, au Canada, aurait constitué une infraction, ou»</p>
10. 1974-75-76, c. 93, art. 39	<p>Le sous-alinéa 431.1(1)b)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«(i) poursuivre le procès et rendre un jugement ou un verdict et, si elle déclare le prévenu coupable, lui imposer une sentence, en son absence, ou»</p>
11. 1974-75-76, c. 93, art. 49	<p>Le sous-alinéa 457.3(1)c)(iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«(iv) d'exposer les circonstances de l'infraction alléguée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;»</p>
12. 1977-78, c. 36, art. 1	<p>Le paragraphe 462.1(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Renvoi</p> <p>«(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordon-</p>

SCHEDULE III (Continued)
(Section 185)

Item	Amendment
13. 1974-75-76, c. 93, s. 65	<p>ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.”</p> <p>All that portion of subsection 526.1(1) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Renonciation au choix</p> <p>“526.1 (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un juge de la cour provinciale sans jury ne sera jugée selon son premier choix”</p>

ANNEXE III (suite)
(article 185)

Numéro

Modifications

nance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès (appelés «le tribunal» dans la présente Partie) est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.»

13. 1974-75-76,
c. 93, art. 65

Le passage du paragraphe 526.1(1) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renonciation
au choix

«526.1 (1) Nonobstant la présente loi, la personne visée au paragraphe 526(1) qui a ou est réputée avoir choisi d'être jugée par une cour composée d'un juge et d'un jury et qui n'a pas choisi à nouveau, avant le moment de son défaut de comparaître ou de son absence au procès, d'être jugée par une cour composée d'un juge ou d'un juge de la cour provinciale sans jury ne sera jugée selon son premier choix que»

SCHEDULE III (Concluded)
(Section 185)

Item	Amendment
<p>14. 1974-75-76 c. 105, s. 29 schedule (Item 1(8))</p>	<p>Subsection 532(4) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 40px;">Exception</p> <p style="margin-left: 80px;">“(4) Le présent article ne s’applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l’acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison.”</p>
<p>15. 1974-75-76, c. 105, s. 10</p>	<p>Subsection 562(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 40px;">Idem</p> <p style="margin-left: 80px;">“(2) L’accusé inculpé d’une infraction autre que la haute trahison ou le meurtre au premier degré et punissable d’un emprisonnement de plus de cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.”</p>
<p>16. 1974-75-76, c. 105, s. 18(2)</p>	<p>Paragraph 618(2)(a) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 40px;">“a) qui est acquittée de l’accusation d’un acte criminel autrement qu’en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d’aliénation mentale et dont l’acquittement est annulé par la cour d’appel, ou”</p>

ANNEXE III (fin)
(article 185)

Numéro	Modifications
14. 1974-75-76 c. 105, art. 29 annexe (Numéro 1(8))	<p>Le paragraphe 532(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Exception «(4) Le présent article ne s'applique pas au crime de haute trahison ou de trahison par meurtre de Sa Majesté, ni au crime de haute trahison ou de trahison lorsque l'acte manifeste allégué est une tentative de blesser la personne de Sa Majesté de quelque manière ni au crime de complicité après le fait dans un tel cas de haute trahison ou de trahison.»</p>
15. 1974-75-76, c. 105, art. 10	<p>Le paragraphe 562(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Idem «(2) L'accusé inculpé d'une infraction autre que la haute trahison ou le meurtre au premier degré et punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.»</p>
16. 1974-75-76, c. 105, par. 18(2)	<p>L'alinéa 618(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«a) qui est acquittée de l'accusation d'un acte criminel autrement qu'en raison du verdict spécial de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale et dont l'acquiescement est annulé par la cour d'appel, ou»</p>

SCHEDULE IV
(Section 186)

Item	Amendment
1.	<p>Subsection 81(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Definition of "prize fight" "(2) In this section, "prize fight" means an encounter or fight with fists or hands between two persons who have met for that purpose by previous arrangement made by or for them, but a boxing contest between amateur sportsmen, where the contestants wear boxing gloves of not less than one hundred and forty grams each in mass, or any boxing contest held with the permission or under the authority of an athletic board or commission or similar body established by or under the authority of the legislature of a province for the control of sport within the province, shall be deemed not to be a prize fight."</p>
2.	<p>1976-77, c. 53, s. 3</p> <p>(1) Paragraph (d) of the definition "prohibited weapon" in subsection 82(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(d) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than 457 mm in length or that is less than 660 mm in overall length, or"</p> <p>1976-77, c. 53, s. 3</p> <p>(2) Subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than 470 mm in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or</p> <p>(ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length</p>

ANNEXE IV
(article 186)

Numéro	Modifications
1.	<p>Le paragraphe 81(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Combat concerté</p> <p>«(2) Au présent article, «combat concerté» signifie un match ou combat, avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se sont rencontrées à cette fin par arrangement préalable conclu par elles, ou pour elles; cependant, n'est pas réputé combat concerté un match de boxe entre des sportifs amateurs, lorsque les adversaires portent des gants de boxe d'une masse minimale de cent quarante grammes chacun, ou un match de boxe tenu avec la permission ou sous l'autorité d'une commission athlétique ou d'un corps semblable établi par la législature d'une province, ou sous son autorité, pour la régie du sport dans la province.»</p>
2. 1976-77, c. 53, art. 3	<p>(1) L'alinéa <i>d</i>) de la définition d'«arme prohibée» au paragraphe 82(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>d</i>) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457mm ou de façon que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm, ou»</p>
1976-77, c. 53, art. 3	<p>(2) Les sous-alinéas <i>b</i>)(i) et (ii) de la définition d'«arme à autorisation restreinte» au paragraphe 82(1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«(i) n'est pas une arme prohibée, est munie d'un canon de moins de 470 mm de longueur et peut tirer des munitions à percussion centrale d'une manière semi-automatique, ou</p> <p>(ii) est conçue ou adaptée pour tirer lorsqu'elle est réduite à une longueur de moins de 660 mm</p>

SCHEDULE IV (Continued)
(Section 186)

Item	Amendment
1976-77, c. 53, s. 3	<p style="text-align: right;">of less than 660 mm by folding, telescoping or otherwise, or”</p> <p>(3) Paragraph 82(2)(d) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(d) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second.”</p>
3.	<p>Subparagraphs 352(1)(c)(i) and (ii) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(i) any rock or mineral of a value of fifty-five cents per kilogram or more,</p> <p>(ii) any mica of a value of fifteen cents per kilogram or more, or”</p>
4.	<p>Paragraph 432(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) where an offence is committed on the boundary of two or more territorial divisions or within five hundred metres of any such boundary, or the offence was commenced within one territorial division and completed within another, the offence shall be deemed to have been committed in any of the territorial divisions;”</p>
5.	<p>Paragraph 453(1)(h) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(h) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his</p>

ANNEXE IV (suite)
(article 186)

Numéro	Modifications
1976-77, c. 53, art. 3	<p>par repliement, emboîtement ou autrement, ou»</p> <p>(3) L'alinéa 82(2)<i>d</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>d</i>) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres par seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.»</p>
3.	<p>Les sous-alinéas 352(1)<i>c</i>)(i) et (ii) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«(i) de la roche ou du minerai d'une valeur d'au moins cinquante-cinq cents le kilogramme,</p> <p>(ii) du mica d'une valeur d'au moins quinze cents le kilogramme, ou»</p>
4.	<p>L'alinéa 432<i>b</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>b</i>) lorsqu'une infraction est commise sur la limite de deux ou plusieurs circonscriptions territoriales, ou dans les cinq cents mètres d'une telle limite, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, l'infraction est censée avoir été commise en n'importe laquelle des circonscriptions territoriales;»</p>
5. c. 2 (2 ^e suppl.), art. 5	<p>L'alinéa 453(1)<i>h</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>h</i>) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire res-</p>

SCHEDULE IV (*Concluded*)
(*Section 186*)

Item	Amendment
6.	<p style="text-align: right;">depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs,”</p> <p>Paragraph 453.1(g) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(g) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs.”</p>
7.	<p>Paragraph 457(2)(d) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(d) if the accused is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which he is in custody, upon his entering into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs, and upon his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs.”</p>

ANNEXE IV (suite)
(article 186)

Numéro	Modifications
6. c. 2 (2 ^e suppl.), art. 5	pensible telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable.» L'alinéa 453.1g) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «g) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire responsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable.»
7. c. 2 (2 ^e suppl.), art. 5	L'alinéa 457(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «d) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge de paix fixe.»

SCHEDULE V
(Section 187)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Access to Information Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I	<p>(1) Subsection 36(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 2em;">Evidence in other proceedings</p> <p style="margin-left: 2em;">“(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act, or in a review before the Court under this Act or an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.”</p> <p>(2) Paragraph 63(1)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 2em;">“(b) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom.”</p> <p>(3) Section 65 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 2em;">No summons</p> <p style="margin-left: 2em;">“65. The Information Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceedings</p>

ANNEXE V
(article 187)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1.	Loi sur l'accès à l'information 1980-81-82-83, c. 111, ann. I	(1) Le paragraphe 36(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit : Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures «(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente loi, ou sauf les cas de recours en révision prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.» (2) L'alinéa 63(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : «b) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.» (3) L'article 65 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Non-assignation «65. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi

SCHEDULE V (Continued)
(Section 187)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom.”
2.	Canada Business Corporations Act 1974-75-76, c. 33	<p>Section 226 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Criminating statements</p> <p>“226. No person is excused from attending and giving evidence and producing documents and records to an inspector under this Part by reason only that the evidence tends to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no such evidence shall be used or is receivable against him in any proceeding thereafter instituted against him under an Act of Parliament, other than a prosecution under section 121 of the <i>Criminal Code</i> for perjury in giving the evidence or a prosecution under section 124 of the <i>Criminal Code</i> in respect of such evidence.”</p>
3.	Combines Investigation Act R.S., c. C-23; 1974-75-76, c. 76, s. 8	<p>Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>No person excused from testifying</p> <p>“(2) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, records or other documents, in obedience to the order of a member of the Commission, on the ground that the oral</p>

ANNEXE V (suite)
(article 187)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		ou pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»
2.	Loi sur les sociétés commerciales canadiennes 1974-75-76, c. 33	L'article 226 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Incrimination	«226. Toute personne, tenue par la présente Partie de se présenter, de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des documents et des livres ne peut en être dispensée pour le seul motif que son témoignage peut entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être invoqué et est irrecevable contre elle dans les poursuites qui lui sont intentées par la suite en vertu d'une loi du Parlement, à l'exception de celles entreprises en application de l'article 121 du <i>Code criminel</i> pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou de celles entreprises en application de l'article 124 du <i>Code criminel</i> à l'égard de ce témoignage.»
3.	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions S.R., c. C-23; 1974-75-76, c. 76, art. 8	Le paragraphe 20(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	Nul n'est dispensé de comparaître	«(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité avec l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que

SCHEDULE V (Continued)
(Section 187)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no oral evidence so required shall be used or receivable against such person in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution under section 121 of the <i>Criminal Code</i> for perjury in giving such evidence or a prosecution under section 124 of the <i>Criminal Code</i> in respect of such evidence.”
4.	Extradition Act R.S., c. E-21	<p>Paragraphs 24(b) and (c) of Schedule I are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) Part VI of the <i>Criminal Code</i>, except sections 233, 234, 236, 237, 239 and 242 in relation to a vessel and sections 254 to 281;</p> <p>(c) Part VII of the <i>Criminal Code</i>, except subsection 299(2) and section 243.5;”</p>
5.	National Defence Act R.S., c. N-4	<p>Subsection 120(5) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Reference to Attorney General</p> <p>“(5) For the purposes of this Act, a reference in the definition “analyst” or “qualified technician” in subsection 238(1) of the <i>Criminal Code</i> to the “Attorney General” includes the Attorney General of Canada.”</p>
6.	Privacy Act 1980-81-82-83, c. 111, Sch. II	<p>(1) Subsection 34(3) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Evidence in other proceed- ings</p> <p>“(3) Except in a prosecution of a person for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, in a prosecution for an offence under this Act or in a review before the Court under this Act or</p>

ANNEXE V (suite)
(article 187)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en application de l'article 121 du <i>Code criminel</i> pour parjure dans le cadre de ce témoignage ou dans une poursuite en application de l'article 124 du <i>Code criminel</i> à l'égard de ce témoignage.»
4.	Loi sur l'extradition S.R., c. E-21	<p>Les alinéas 24b) et c) de l'annexe I sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«b) la Partie VI du <i>Code criminel</i>, sauf les articles 233, 234, 236, 237, 239 et 242 à l'égard d'un bateau et sauf les articles 254 à 281,</p> <p>c) la Partie VII du <i>Code criminel</i>, sauf le paragraphe 299(2) et l'article 243.5»</p>
5.	Loi sur la défense nationale S.R., c. N-4	<p>Le paragraphe 120(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Mention du procureur général</p> <p>«(5) Aux fins de la présente loi, une mention du «procureur général» à la définition d'«analyste» ou de «technicien qualifié» au paragraphe 238(1) du <i>Code criminel</i> comprend le procureur général du Canada.»</p>
6.	Loi sur la protection des renseignements personnels 1980-81-82-83, c. 111, ann. II	<p>(1) Le paragraphe 34(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Inadmissibilité de la preuve dans d'autres procédures</p> <p>«(3) Sauf les cas où une personne est poursuivie soit pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit pour infraction à la présente</p>

SCHEDULE V (Continued)
(Section 187)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		<p>an appeal therefrom, evidence given by a person in proceedings under this Act and evidence of the existence of the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceedings.”</p>
		<p>(2) Paragraph 64(1)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) in the course of a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom.”</p>
		<p>(3) Section 66 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>No summons</p> <p>“66. The Privacy Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commissioner or that person as a result of performing any duties or functions under this Act during an investigation, in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under section 120 of the <i>Criminal Code</i> (perjury) in respect of a statement made under this Act, a review before the Court under this Act or an appeal therefrom.”</p>

ANNEXE V (suite)
(article 187)

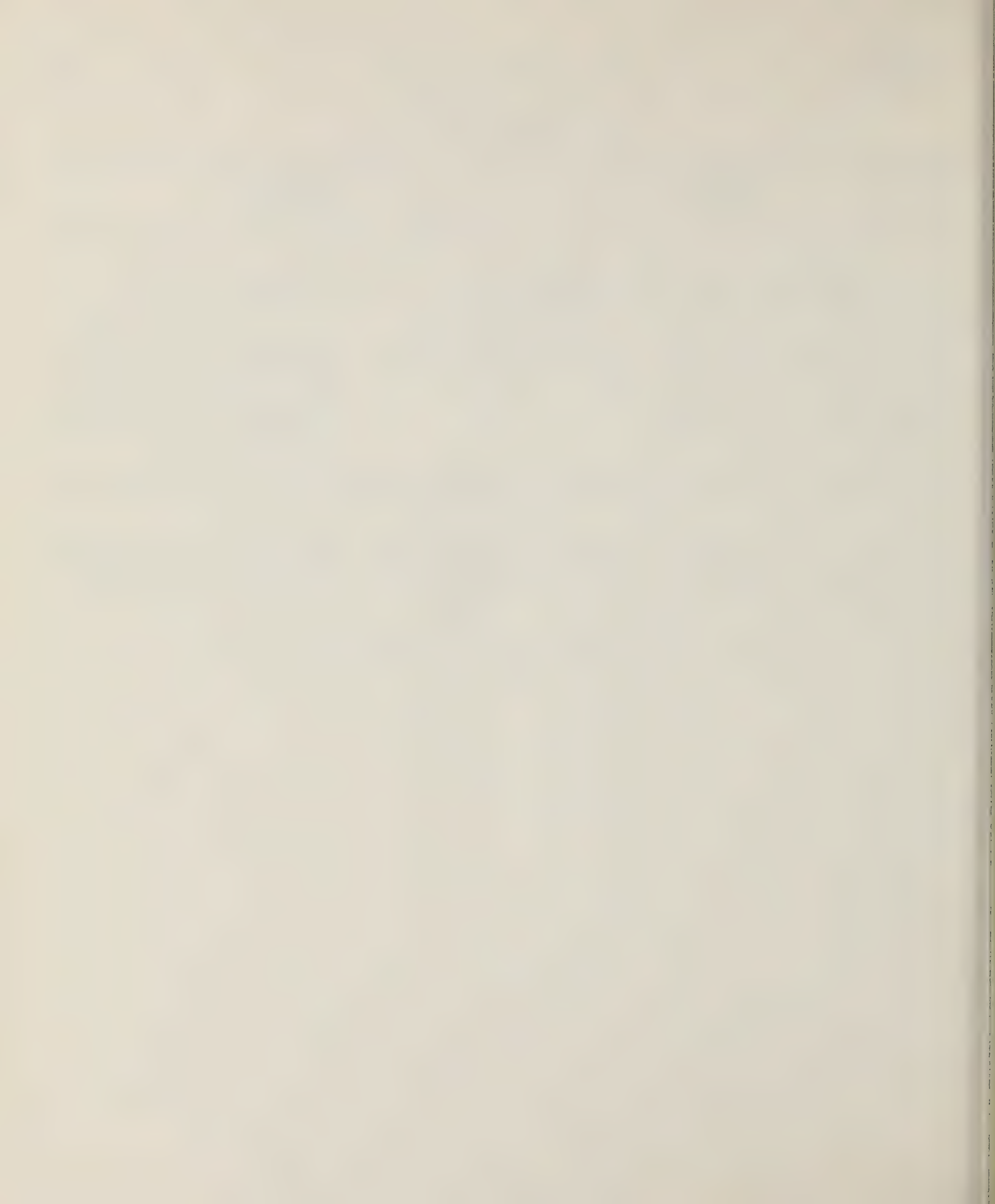
Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		<p>loi, ou sauf les cas de recours prévus par la présente loi devant la Cour ou les cas d'appel de la décision rendue par la Cour, les dépositions faites au cours de procédures prévues par la présente loi ou le fait de l'existence de ces procédures ne sont pas admissibles contre le déposant devant les tribunaux ni dans aucune autre procédure.»</p> <p>(2) L'alinéa 64(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«b) dont la divulgation est nécessaire, soit dans le cadre des procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, soit lors d'un recours en révision prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»</p> <p>(3) L'article 66 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Non-assignation «66. En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice, au cours d'une enquête, des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi, le Commissaire à la protection de la vie privée et les personnes qui agissent en son nom ou sur son ordre n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les procédures intentées pour infraction à la présente loi ou pour une infraction à l'article 120 du <i>Code criminel</i> (parjure) se rapportant à une déclaration faite en vertu de la présente loi, ou que lors d'un recours prévu par la présente loi devant la Cour ou lors de l'appel de la décision rendue par celle-ci.»</p>

SCHEDULE V (Concluded)
(Section 187)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
7.	Young Offenders Act 1980-81-82-83, c. 110	<p>(1) Subsection 20(8) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 2em;">Application of Part XX of <i>Criminal Code</i></p> <p style="margin-left: 2em;">“(8) Part XX of the <i>Criminal Code</i> does not apply in respect of proceedings under this Act except for sections 683, 685 and 686 and subsection 662.1(2), which provisions apply with such modifications as the circumstances require.”</p> <p>(2) All that portion of subsection 64(1) preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 2em;">Powers of substitute youth court judge</p> <p style="margin-left: 2em;">“64. (1) A youth court judge who acts in the place of another youth court judge pursuant to subsection 597.1(1) of the <i>Criminal Code</i> shall,”</p>

ANNEXE V (*fin*)
(*article 187*)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
7.	Loi sur les jeunes contrevenants 1980-81-82-83, c. 110	<p>(1) Le paragraphe 20(8) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>Application de la partie XX du <i>Code criminel</i></p> <p>«(8) La partie XX du <i>Code criminel</i> ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, les articles 683, 685 et 686 et le paragraphe 662.1(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances.»</p> <p>(2) Le passage du paragraphe 64(1) qui précède l'alinéa <i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p> <p>Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents qui remplace un autre juge</p> <p>«64. (1) Le juge du tribunal pour adolescents qui en remplace un autre conformément au paragraphe 597.1(1) du <i>Code criminel</i> doit:»</p>



33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act respecting investment in Canada

Loi concernant l'investissement au Canada

[Assented to 20th June, 1985]

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Investment Canada Act*.

1. *Loi sur Investissement Canada*.

Titre abrégé

PURPOSE

OBJET

Purpose of Act

2. Recognizing that increased capital and technology would benefit Canada, the purpose of this Act is to encourage investment in Canada by Canadians and non-Canadians that contributes to economic growth and employment opportunities and to provide for the review of significant investments in Canada by non-Canadians in order to ensure such benefit to Canada.

2. Reconnaissant qu'une augmentation du capital et que le développement de la technologie apporteraient des avantages au Canada, la présente loi vise à encourager les investissements au Canada par des Canadiens et des non-Canadiens qui contribueront à la croissance de l'économie et à la création d'emplois ainsi qu'à instaurer l'examen des investissements importants effectués au Canada par des non-Canadiens afin de garantir ces avantages.

Objet de la loi

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

3. In this Act,
 "Agency" means Investment Canada established by section 6;
 "assets" includes tangible and intangible property of any value;
 "business" includes any undertaking or enterprise capable of generating revenue and carried on in anticipation of profit;
 "Canada" includes the territorial sea of Canada as determined in accordance with

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 «actifs» Tous biens corporels ou incorporels, indépendamment de leur valeur.
 «action avec droit de vote» Action du capital social d'une personne morale qui permet normalement de voter aux assemblées des actionnaires et normalement de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs de la personne morale ou seulement l'une de celles-ci.»

Définitions

«actifs»
 «assets»

«action avec droit de vote»
 «voting share»

	the <i>Territorial Sea and Fishing Zones Act</i> , the seabed and subsoil therebelow and all other areas beyond the territorial sea of Canada where Canada has or claims jurisdiction;	«agence» Investissement Canada constituée par l'article 6.	«agence» "Agency"
«Canadian» «Canadien»	<p>“Canadian” means</p> <p>(a) a Canadian citizen,</p> <p>(b) a permanent resident within the meaning of the <i>Immigration Act, 1976</i> who has been ordinarily resident in Canada for not more than one year after the time at which he first became eligible to apply for Canadian citizenship,</p> <p>(c) a Canadian government, whether federal, provincial or local, or an agency thereof, or</p> <p>(d) an entity that is Canadian-controlled, as determined pursuant to section 26;</p>	<p>«Canada» Le Canada comprend la mer territoriale du Canada au sens de la <i>Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche</i>, le fond de la mer et le sous-sol marin correspondants ainsi que les autres zones au-delà de la mer territoriale sur lesquelles le Canada a ou prétend avoir juridiction.</p> <p>«Canadien»</p> <p>a) Un citoyen canadien;</p> <p>b) un résident permanent au sens de la <i>Loi sur l'immigration de 1976</i> qui a résidé habituellement au Canada pendant une période maximale de un an à compter de la date où il est devenu pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne;</p> <p>c) un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes;</p> <p>d) une unité sous contrôle canadien visée à l'article 26.</p>	<p>«Canada» "Canada"</p> <p>«Canadien» "Canadian"</p>
«Canadian business» «entreprise canadienne»	<p>“Canadian business” means a business carried on in Canada that has</p> <p>(a) a place of business in Canada,</p> <p>(b) an individual or individuals in Canada who are employed or self-employed in connection with the business, and</p> <p>(c) assets in Canada used in carrying on the business;</p>	<p>«coentreprise» Association de plusieurs personnes ou unités dans le cas où leurs rapports ne constituent pas, en vertu des lois canadiennes, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie et si, dans le cas d'un investissement visé par la présente loi, les droits de participation indivise à la propriété des actifs de l'entreprise canadienne ou des intérêts avec droit de vote de l'unité visée par l'investissement appartiennent ou appartiendront à celles-ci.</p>	<p>«coentreprise» "joint venture"</p>
«corporation» «personne morale»	“corporation” means a body corporate with or without share capital;		
«entity» «unité»	“entity” means a corporation, partnership, trust or joint venture;		
«joint venture» «coentreprise»	“joint venture” means an association of two or more persons or entities, where the relationship among those associated persons or entities does not, under the laws in force in Canada, constitute a corporation, a partnership or a trust and where, in the case of an investment to which this Act applies, all the undivided ownership interests in the assets of the Canadian business or in the voting interests of the entity that is the subject of the investment are or will be owned by all the persons or entities that are so associated;	<p>«entreprise» Toute entreprise ou activité capable de générer un revenu et exploitée dans le but de réaliser un profit.</p> <p>«entreprise canadienne» Entreprise exploitée au Canada qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) posséder un établissement au Canada;</p> <p>b) employer au Canada au moins un individu travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation;</p>	<p>«entreprise» "business"</p> <p>«entreprise canadienne» "Canadian business"</p>
«Minister» «ministre»	“Minister” means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is		

designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

“new Canadian business”
«nouvelle entreprise canadienne»

“new Canadian business”, in relation to a non-Canadian, means a business that is not already being carried on in Canada by the non-Canadian and that, at the time of its establishment,

(a) is unrelated to any other business being carried on in Canada by that non-Canadian, or

(b) is related to another business being carried on in Canada by that non-Canadian but falls within a prescribed specific type of business activity that, in the opinion of the Governor in Council, is related to Canada’s cultural heritage or national identity;

“non-Canadian”
«non-Canadien»

“non-Canadian” means an individual, a government or an agency thereof or an entity that is not a Canadian;

“own”
«propriétaire»

“own” means beneficially own;

“person”
«personne»

“person” means an individual, a government or an agency thereof or a corporation;

“prescribed”
Version anglaise seulement

“prescribed” means prescribed by the regulations made pursuant to this Act;

“voting group”
«groupement de votants»

“voting group” means two or more persons who are associated with respect to the exercise of rights attached to voting interests in an entity by contract, business arrangement, personal relationship, common control in fact through the ownership of voting interests, or otherwise, in such a manner that they would ordinarily be expected to act together on a continuing basis with respect to the exercise of those rights;

“voting interest”
«intérêt avec droit de vote»

“voting interest”, with respect to

(a) a corporation with share capital, means a voting share,

(b) a corporation without share capital, means an ownership interest in the assets thereof that entitles the owner to rights similar to those enjoyed by the owner of a voting share, and

(c) a partnership, trust or joint venture, means an ownership interest in the

c) disposer d’actifs au Canada pour son exploitation.

«groupement de votants» Personnes qui, notamment par contrat, entente commerciale, rapports personnels ou contrôle commun en fait par la propriété d’intérêts avec droit de vote ou autrement, se sont associées de façon telle que l’on peut prévoir qu’elles exerceront ensemble de façon continue les droits attachés aux intérêts avec droit de vote qu’elles détiennent.

«intérêt avec droit de vote»

a) Action avec droit de vote d’une personne morale avec capital social;

b) droit de propriété des actifs d’une personne morale sans capital social qui accorde à son propriétaire des droits semblables à ceux du propriétaire d’une action avec droit de vote;

c) droit de propriété des actifs d’une société de personnes, d’une fiducie ou d’une coentreprise qui permet à son propriétaire de recevoir une partie des profits et, en cas de liquidation, une partie des actifs.

«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la présente loi.

«non-Canadien» L’individu, le gouvernement ou l’organisme de celui-ci ainsi que l’unité qui n’est pas un Canadien.

«nouvelle entreprise canadienne» Entreprise qu’un non-Canadien n’exploitait pas déjà au Canada et qui, lors de sa constitution, selon le cas :

a) n’est pas liée aux activités d’une autre entreprise que ce non-Canadien exploite au Canada;

b) est liée aux activités d’une autre entreprise que ce non-Canadien exploite au Canada mais qui fait partie d’un type précis d’activité commerciale, désigné par règlement, et qui, de l’avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l’identité nationale.

«groupement de votants»
“voting group”

«intérêt avec droit de vote»
“voting interest”

«ministre»
“Minister”

«non-Canadien»
“non-Canadian”

«nouvelle entreprise canadienne»
“new...”

assets thereof that entitles the owner to receive a share of the profits and to share in the assets on dissolution;

“voting share”
«action avec
droit de vote»

“voting share” means a share in the capital of a corporation to which is attached a voting right ordinarily exercisable at meetings of shareholders of the corporation and to which is ordinarily attached a right to receive a share of the profits, or to share in the assets of the corporation on dissolution, or both.

«personne» Un individu, un gouvernement ou un organisme de celui-ci ainsi qu'une personne morale.

«personne»
“person”

«personne morale» Personne morale avec ou sans capital social.

«personne morale»
“corporation”

«propriétaire» Le véritable propriétaire.

«propriétaire»
“own”

«unité» Personne morale, société de personnes, fiducie ou coentreprise.

«unité»
“entity”

PART I

ORGANIZATION AND MANDATE

Minister

Role of
Minister

4. The Minister is responsible for the administration of this Act and the management and direction of the Agency established by section 6.

Duties and
powers of
Minister

5. (1) The Minister shall

(a) encourage business investment by such means and in such manner as the Minister deems appropriate;

(b) assist Canadian businesses to exploit opportunities for investment and technological advancement;

(c) carry out research and analysis relating to domestic and international investment;

(d) provide investment information services and other investment services to facilitate economic growth in Canada;

(e) assist in the development of industrial and economic policies that affect investment in Canada;

(f) ensure that the notification and review of investments are carried out in accordance with this Act; and

(g) perform all other duties required by this Act to be performed by the Minister.

Other powers

(2) In exercising his powers and performing his duties under this Act, the Minister

(a) shall, where appropriate, make use of the services and facilities of other departments, branches or agencies of the Government of Canada;

PARTIE I

ORGANISATION ET MANDAT

Ministre

4. Le ministre est chargé de l'administration de la présente loi et de la gestion de l'agence constituée par l'article 6.

Rôle du
ministre

5. (1) Il incombe au ministre :

a) d'encourager l'investissement de la façon qu'il juge indiquée;

b) d'aider les entreprises canadiennes à tirer parti des possibilités d'investissement et du développement technologique;

c) de faire des études et des analyses sur l'investissement, tant au plan national qu'international;

d) de fournir des services, notamment d'information, en matière d'investissement afin de favoriser la croissance économique du Canada;

e) d'aider à l'élaboration des politiques en matières industrielles et économiques qui influencent l'investissement au Canada;

f) d'assurer que les avis et les examens d'investissement soient conformes à la présente loi;

g) de s'acquitter des autres fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Attributions

(2) Dans l'exercice de ses attributions le ministre :

Exercice des
attributions

a) doit utiliser, si la situation le justifie, les services et installations des autres ministères et organismes fédéraux;

(b) may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province or any agency thereof for the purposes of this Act; and

(c) may consult with, and organize conferences of, representatives of industry and labour, provincial and local authorities and other interested persons.

b) peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec un gouvernement ou un organisme provincial des ententes dans le cadre de l'application de la présente loi;

c) peut consulter, notamment en organisant des conférences ou rencontres, les représentants de l'industrie et du monde du travail, ceux des autorités provinciales ou locales et toutes personnes intéressées.

Investment Canada

Agency
established

6. There is hereby established an agency, to be known as Investment Canada, to advise and assist the Minister in exercising his powers and performing his duties under this Act.

President

7. The Governor in Council shall appoint a person to be the President of the Agency to hold office during pleasure, who shall have the rank and status of a deputy head of a department, shall be the chief executive officer of the Agency, shall be responsible to the Minister for the work of the Agency and shall exercise such other powers and perform such other duties in connection with this Act as the Minister may assign.

Head office

8. The head office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or at such other place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

Staff

9. Such officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Agency shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

PART II

EXEMPTIONS

Exempt
transactions

10. (1) This Act does not apply to
(a) the acquisition of voting shares or other voting interests by any person in the ordinary course of that person's business as a trader or dealer in securities;
(b) the acquisition of voting interests by any person in the ordinary course of a

Investissement Canada

6. Est constituée Investissement Canada, agence chargée de conseiller et d'assister le ministre dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Constitution

Président

7. Le gouverneur en conseil nomme à titre amovible le président de l'agence; celui-ci a le rang de sous-chef ou administrateur général de ministère; il est le premier dirigeant de l'agence et répond de celle-ci auprès du ministre; il est chargé notamment des pouvoirs et fonctions que le ministre, dans le cadre de l'application de la présente loi, lui attribue.

Siège

8. Le siège de l'agence est fixé dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou à tout autre endroit au Canada que le gouverneur en conseil peut désigner.

Personnel

9. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'agence est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

PARTIE II

EXEMPTIONS

10. (1) La présente loi ne s'applique pas aux opérations suivantes :

Opérations
exemptées

a) l'acquisition d'intérêts — actions ou autres — avec droit de vote par une personne dans le cadre de son activité commerciale normale à titre de courtier en valeurs mobilières;

business carried on by that person that consists of providing, in Canada, venture capital on terms and conditions not inconsistent with such terms and conditions as may be fixed by the Minister;

(c) the acquisition of control of a Canadian business in connection with the realization of security granted for a loan or other financial assistance and not for any purpose related to the provisions of this Act;

(d) the acquisition of control of a Canadian business for the purpose of facilitating its financing and not for any purpose related to the provisions of this Act on the condition that the acquirer divest himself of control within two years after it is acquired or within such longer period as is approved by the Minister;

(e) the acquisition of control of a Canadian business by reason of an amalgamation, a merger, a consolidation or a corporate reorganization following which the ultimate direct or indirect control in fact of the Canadian business, through the ownership of voting interests, remains unchanged;

(f) the acquisition of control of a Canadian business carried on by an agent of Her Majesty in right of Canada or a province or by a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*;

(g) the acquisition of control of a Canadian business carried on by a corporation the taxable income of which is exempt from tax under Part I of the *Income Tax Act* by virtue of paragraph 149(1)(d) of that Act;

(h) any transaction to which section 307 of the *Bank Act* applies;

(i) the involuntary acquisition of control of a Canadian business on the devolution of an estate or by operation of law;

(j) the acquisition of control of a Canadian business by

(i) an insurance company incorporated in Canada registered to carry on the business of insurance in Canada under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, on the condition that the gross investment revenue of the

b) l'acquisition d'intérêts avec droit de vote par une personne dans le cadre de son activité commerciale normale à titre de fournisseur au Canada de capital de risque d'une manière conforme aux modalités que peut fixer le ministre;

c) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre de la réalisation d'une garantie accordée à l'égard d'un prêt ou d'un autre mode d'assistance financière si l'acquisition n'est pas faite dans un but lié à la présente loi;

d) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne en vue de faciliter son financement si l'acquisition n'est pas faite dans un but lié à la présente loi à condition que l'acquéreur se départisse du contrôle dans les deux ans qui suivent son acquisition ou à l'intérieur du délai plus long que peut approuver le ministre;

e) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre d'une consolidation, d'une fusion, d'un regroupement ou d'une réorganisation si le contrôle ultime en fait, direct ou indirect — exercé par la propriété d'intérêts avec droit de vote — de l'entreprise canadienne demeure inchangé;

f) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne exploitée par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une société d'État au sens de la *Loi sur l'administration financière*;

g) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne exploitée par une personne morale dont le revenu imposable est exonéré par l'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du paiement de l'impôt prévu à la partie I de cette loi;

h) celles visées par l'article 307 de la *Loi sur les banques*;

i) l'acquisition involontaire du contrôle d'une entreprise canadienne dans le cadre d'une succession ou à la suite de l'application d'une règle de droit;

j) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne :

(i) soit par une compagnie d'assurance constituée au Canada autorisée à y

company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act*,

(ii) a non-resident insurance company registered to carry on the business of insurance in Canada under either the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act*, on the condition that the gross investment revenue of the company from the Canadian business is included in computing the income of the company under subsection 138(9) of the *Income Tax Act* and the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under the provisions of either such Act, whichever is applicable, or

(iii) a corporation incorporated in Canada, all the issued voting shares of which, other than the qualifying voting shares of directors, are owned by an insurance company described in subparagraph (i) or (ii) or by a corporation controlled directly or indirectly through the ownership of voting shares by such an insurance company, on the condition that the voting interests of the entity carrying on the Canadian business, or the assets used in carrying on the Canadian business, are vested in trust under the provisions of the *Canadian and British Insurance Companies Act* or the *Foreign Insurance Companies Act*; and

k) the acquisition of control of a Canadian business the revenue of which is generated from farming carried out on the real property acquired in the same transaction.

exploiter une entreprise d'assurance en vertu d'un enregistrement fait en conformité avec la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit par une compagnie d'assurance non résidente autorisée à exploiter une entreprise d'assurance au Canada en vertu d'un enregistrement fait en conformité avec la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* à condition que le revenu brut d'investissement qu'elle retire de l'entreprise canadienne soit ajouté au calcul de son revenu pour l'application du paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, ou que les actifs utilisés dans son exploitation, soient placés en fiducie au titre de l'une ou l'autre de ces lois,

(iii) soit par une personne morale constituée au Canada dont toutes les actions avec droit de vote émises, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour conférer à une personne la qualité d'administrateur, sont détenues par une compagnie d'assurance visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou par une personne morale qu'elle contrôle directement ou indirectement en ayant la propriété des actions avec droit de vote, à condition que les intérêts avec droit de vote de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, ou les actifs utilisés dans son exploitation, soient placés en fiducie au titre de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* ou de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*;

k) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne dont le revenu provient de l'exploitation agricole de terres acquises dans le cadre de la même opération.

Where
condition not
complied with

(2) Where any condition referred to in paragraph (1)(d) or (j) is not complied with, the exemption under that paragraph does not apply and the transaction referred to in that paragraph is subject to this Act as if it had never been exempt.

(2) Si les conditions mentionnées à l'alinéa (1)d) ou j) ne sont pas remplies, l'exemption ne s'applique pas et l'opération demeure assujettie à la présente loi.

Défaut
d'observation
des conditions

PART III

PARTIE III

NOTIFICATION

AVIS D'INVESTISSEMENT

Investments
subject to
notification

11. The following investments by non-Canadians are subject to notification under this Part:

- (a) an investment to establish a new Canadian business; and
- (b) an investment to acquire control of a Canadian business in any manner described in subsection 28(1), unless the investment is reviewable pursuant to section 14.

11. Font l'objet d'un avis au titre de la présente partie les investissements faits par un non-Canadien dans l'un des buts suivants :

- a) la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne;
- b) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée au paragraphe 28(1) dans le cas où l'investissement n'est pas sujet à l'examen au titre de l'article 14.

Investissements
visés

Notice of
investment

12. Where an investment is subject to notification under this Part, the non-Canadian making the investment shall, at any time prior to the implementation of the investment or within thirty days thereafter, in the manner prescribed, give notice of the investment to the Agency providing such information as is prescribed.

12. L'investisseur non canadien qui se propose de faire un investissement qui doit faire l'objet d'un avis au titre de la présente partie dépose, de la façon prévue par règlement, un avis d'investissement auprès de l'agence; l'avis contient les renseignements que prévoient les règlements et est déposé avant que l'investissement ne soit effectué ou dans les trente jours qui suivent.

Dépôt de l'avis

Receipt

13. (1) Where a notice given under section 12 provides all the required information or reasons for the inability to provide any part of the required information, or where the notice is completed pursuant to subsection (2), the Agency shall forthwith send a receipt to the non-Canadian that gave the notice

- (a) certifying the date on which
 - (i) the complete notice given under section 12 was received by the Agency, or
 - (ii) the information required to complete the notice was received by the Agency pursuant to subsection (2); and
- (b) advising the non-Canadian that

13. (1) Dans le cas où l'avis mentionné à l'article 12 contient tous les renseignements nécessaires ou des explications sur l'impossibilité d'en obtenir certains ou lorsque l'avis a été complété en conformité avec le paragraphe (2), l'agence fait parvenir immédiatement à l'investisseur non canadien un accusé de réception; celui-ci :

- a) fait foi de la date de réception par l'agence :
 - (i) soit de l'avis de l'investissement complet mentionné à l'article 12,
 - (ii) soit des renseignements complémentaires visés au paragraphe (2);
- b) informe l'investisseur non canadien :

Accusé de
réception

- (i) the investment is not reviewable, or
- (ii) unless the Agency sends the non-Canadian a notice for review pursuant to section 15 within twenty-one days after the certified date referred to in paragraph (a), the investment is not reviewable.

Incomplete notice

(2) Where a notice given under section 12 is incomplete, the Agency shall forthwith send a notice to the non-Canadian that gave the notice under that section, specifying the information required to complete the notice under section 12 and requesting that such information be provided to the Agency in order to complete that notice.

Where investment not reviewable

(3) An investment in respect of which a receipt is sent under subsection (1) is not reviewable if

- (a) the information provided by the non-Canadian and relied on by the Agency in sending the receipt is accurate; and
- (b) in a case where the receipt contains the advice referred to in subparagraph (1)(b)(ii), no notice for review is sent to the non-Canadian pursuant to section 15 within twenty-one days after the certified date referred to in paragraph (1)(a).

PART IV

REVIEW

Reviewable investments

14. (1) The following investments by non-Canadians are reviewable under this Part:

- (a) an investment to acquire control of a Canadian business in any manner described in paragraph 28(1)(a), (b) or (c), where the limits set out in subsection (3) apply;
- (b) an investment to acquire control of a Canadian business in the manner described in subparagraph 28(1)(d)(i), where the limits set out in subsection (3) apply;
- (c) an investment to acquire control of a Canadian business in the manner described in subparagraph 28(1)(d)(ii), where the circumstances described in sub-

(i) soit que l'investissement n'est pas sujet à l'examen,

(ii) soit que l'investissement ne sera pas sujet à l'examen si l'agence ne lui envoie pas d'avis d'examen en vertu de l'article 15 dans les vingt et un jours suivant la date de réception visée à l'alinéa a).

Demande de renseignements complémentaires

(2) L'agence avise sans délai l'investisseur non canadien qui a déposé un avis d'investissement incomplet précisant les renseignements qui lui manquent et qui doivent lui être fournis.

Présomption

(3) Un investissement visé par un accusé de réception n'est pas sujet à l'examen dans le cas suivant :

- a) les renseignements fournis par l'investisseur non canadien sur lesquels s'appuie l'agence sont exacts;
- b) dans le cas où l'accusé de réception contient l'avis mentionné au sous-alinéa (1)(b)(ii), aucun avis d'examen n'est envoyé à l'investisseur non canadien en conformité avec l'article 15 dans la période de vingt et un jours suivant la date de réception visée à l'alinéa (1)a).

PARTIE IV

EXAMEN DES INVESTISSEMENTS

Investissements sujets à l'examen

14. (1) Sont sujets à l'examen au titre de la présente partie si les limites fixées au paragraphe (3) ou, dans le cas de l'alinéa d), au paragraphe (4), s'appliquent, les investissements faits par un non-Canadien dans l'un des buts suivants :

- a) acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée aux alinéas 28(1)a), b) ou c);
- b) acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée au sous-alinéa 28(1)d)(i);
- c) acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii) si la condition mentionnée au paragraphe (2) s'applique;

section (2) and the limits set out in subsection (3) apply; and

(d) an investment to acquire control of a Canadian business in the manner described in subparagraph 28(1)(d)(ii), where the circumstances described in subsection (2) do not apply and the limits set out in subsection (4) apply.

d) acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne de la manière visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii), si la condition mentionnée au paragraphe (2) ne s'applique pas.

Circumstances

(2) The circumstances referred to in paragraphs (1)(c) and (d) are that the value, calculated in the manner prescribed, of the assets of the entity carrying on the Canadian business, and of all other entities in Canada, the control of which is acquired, directly or indirectly, amounts to more than fifty per cent of the value, calculated in the manner prescribed, of the assets of all entities the control of which is acquired, directly or indirectly, in the transaction of which the acquisition of control of the Canadian business forms a part.

(2) La condition mentionnée aux alinéas (1)c) et d) est la suivante : la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis directement ou indirectement est supérieure à cinquante pour cent de la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs de toutes les unités dont le contrôle a été acquis directement ou indirectement dans l'opération qui donne lieu à l'acquisition du contrôle de l'entreprise canadienne.

Condition

Limits

(3) An investment described in paragraph (1)(a), (b) or (c) is reviewable under this Part where the value, calculated in the manner prescribed, of

(a) the assets acquired, in the case where control of a Canadian business is acquired in the manner described in paragraph 28(1)(c), or

(b) the assets of the entity carrying on the Canadian business, and of all other entities in Canada, the control of which is acquired, directly or indirectly, in the case where control of a Canadian business is acquired in the manner described in paragraph 28(1)(a), (b) or (d),

is five million dollars or more.

(3) L'investissement visé aux alinéas (1)a), b) ou c) est sujet à l'examen au titre de la présente partie dans le cas où la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs qui suivent est égale ou supérieure à cinq millions de dollars :

a) les actifs acquis dans le cas où le contrôle d'une entreprise canadienne est acquis de la manière visée à l'alinéa 28(1)c);

b) les actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, dans le cas où le contrôle d'une entreprise canadienne est acquis de la manière visée aux alinéas 28(1)a), b) ou d).

Limites

Limits

(4) An investment described in paragraph (1)(d) is reviewable under this Part where the value, calculated in the manner prescribed, of the assets of the entity carrying on the Canadian business, and of all other entities in Canada, the control of which is acquired, directly or indirectly, is fifty million dollars or more.

(4) L'investissement visé à l'alinéa (1)d) est sujet à l'examen au titre de la présente partie si la valeur, calculée de la façon prévue par règlement, des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis directement ou indirectement est égale ou supérieure à cinquante millions de dollars.

Limites

Other
reviewable
investments

15. An investment subject to notification under Part III that would not otherwise be reviewable is reviewable under this Part if

(a) it falls within a prescribed specific type of business activity that, in the opinion of the Governor in Council, is related to Canada's cultural heritage or national identity; and

(b) within twenty-one days after the certified date referred to in paragraph 13(1)(a)

(i) the Governor in Council, where he considers it in the public interest on the recommendation of the Minister, issues an order for the review of the investment, and

(ii) the Agency sends the non-Canadian making the investment a notice for review.

15. L'investissement qui fait l'objet d'un avis au titre de la partie III est sujet à l'examen au titre de la présente partie si, à la fois :

(a) il vise un type précis d'activité commerciale désigné par règlement et qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale;

(b) dans les vingt et un jours qui suivent la date de réception visée à l'alinéa 13(1)a), les conditions suivantes sont réunies :

(i) le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, juge qu'il est d'intérêt public de soumettre cet investissement à l'examen et prend un décret à cet effet,

(ii) l'agence envoie à l'investisseur non canadien un avis d'examen.

Autres
investissements
sujets à
l'examen

Prohibition

16. (1) A non-Canadian shall not implement an investment reviewable under this Part unless the investment has been reviewed under this Part and the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

16. (1) Il est interdit à un non-Canadien d'effectuer un investissement sujet à l'examen au titre de la présente partie sauf si cet investissement a été examiné en conformité avec la présente partie et si le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Interdiction

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) where the Minister has sent a notice to a non-Canadian making an investment to the effect that the Minister is satisfied that a delay in implementing the investment would result in undue hardship to the non-Canadian or would jeopardize the operations of the Canadian business that is the subject of the investment;

(b) to an investment made through an acquisition referred to in subparagraph 28(1)(d)(ii); or

(c) to an investment reviewable pursuant to section 15."

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cas suivants :

(a) le ministre envoie à un non-Canadien qui se propose de faire un investissement un avis l'informant qu'il estime qu'un délai dans la mise en œuvre d'un investissement causerait un préjudice injustifié au non-Canadien ou mettrait en danger les opérations de l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement;

(b) il s'agit d'un investissement fait dans le cadre d'une acquisition visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii);

(c) il s'agit d'un investissement sujet à l'examen au titre de l'article 15.

Exceptions

Application

17. (1) Where an investment is reviewable under this Part, the non-Canadian making the investment shall, in the manner prescribed, file an application with the Agency containing such information as is prescribed.

17. (1) Dans le cas d'un investissement sujet à l'examen au titre de la présente partie, l'investisseur non canadien dépose, de la façon prévue par règlement, une demande d'examen auprès de l'agence; la demande contient les renseignements prévus par règlement.

Demande
d'examen

When application must be filed

(2) The application required by subsection (1) shall be filed

(a) subject to paragraph (b), in the case of an investment reviewable pursuant to section 14, at any time prior to the implementation of the investment;

(b) in the case of an investment made through an acquisition referred to in subparagraph 28(1)(d)(ii) or an investment with respect to which a notice referred to in paragraph 16(2)(a) has been sent, at any time prior to the implementation of the investment or within thirty days thereafter; or

(c) in the case of an investment reviewable pursuant to section 15, forthwith on receipt of a notice for review referred to in subparagraph 15(b)(ii).

Receipt

18. (1) Where an application filed under section 17 contains all the required information or reasons for the inability to provide any part of the information, or where the application is completed pursuant to subsection (2) or is deemed to be complete pursuant to subsection (3), the Agency shall forthwith send a receipt to the applicant, certifying the date on which

(a) the complete application filed under section 17 was received by the Agency;

(b) the information required to complete the application was received by the Agency pursuant to subsection (2); or

(c) the application was deemed to be complete pursuant to subsection (3).

Incomplete application

(2) Where an application filed under section 17 is incomplete, the Agency shall send a notice to the applicant specifying the information required to complete the application and requesting that such information be provided to the Agency in order to complete the application.

Where application deemed complete

(3) Where the Agency does not, within fifteen days after an application under section 17 has been received by the Agency, send a receipt under subsection (1) or a notice under subsection (2), the application is deemed to be complete as of the date the application was received by the Agency.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est déposée, selon le cas :

a) sous réserve de l'alinéa b), dans le cas d'un investissement sujet à l'examen au titre de l'article 14, avant qu'il ne soit effectué;

b) dans le cas d'un investissement fait dans le cadre d'une acquisition visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii) ou à l'égard duquel l'avis mentionné à l'alinéa 16(2)a) a été envoyé, avant qu'il ne soit effectué ou dans les trente jours qui suivent;

c) dans le cas d'un investissement sujet à l'examen au titre de l'article 15, sur réception de l'avis d'examen mentionné au sous-alinéa 15b)(ii).

Délais

Accusé de réception

18. (1) Si une demande d'examen visée à l'article 17 contient tous les renseignements nécessaires ou des explications sur l'impossibilité d'en fournir certains ou si elle est complétée en conformité avec le paragraphe (2) ou réputée complète en vertu du paragraphe (3), l'agence envoie immédiatement un accusé de réception au demandeur; l'accusé de réception fait foi de la date à laquelle, selon le cas :

a) la demande complète a été reçue par l'agence en conformité avec l'article 17;

b) les renseignements complémentaires ont été reçus par l'agence en conformité avec le paragraphe (2);

c) la demande est réputée complète en application du paragraphe (3).

Renseignements complémentaires

(2) L'agence avise sans délai le demandeur qui a déposé en conformité avec l'article 17 une demande d'examen incomplète précisant les renseignements qui lui manquent et qui doivent lui être fournis.

Présomption

(3) La demande est réputée complète à la date à laquelle elle a été reçue par l'agence si celle-ci fait défaut, dans les quinze jours qui suivent, d'envoyer un accusé de réception en conformité avec le paragraphe (1) ou l'avis mentionné au paragraphe (2).

Matters to be referred to Minister

19. The Agency shall refer to the Minister, for the purposes of section 21, any of the following material received by the Agency in the course of the review of an investment under this Part:

- (a) the information contained in the application filed under section 17 and any other information submitted by the applicant;
- (b) any information submitted to the Agency by the person or entity from which control of the Canadian business is being or has been acquired;
- (c) any written undertakings to Her Majesty in right of Canada given by the applicant; and
- (d) any representations submitted to the Agency by a province that is likely to be significantly affected by the investment.

Factors

20. For the purposes of section 21, the factors to be taken into account, where relevant, are

- (a) the effect of the investment on the level and nature of economic activity in Canada, including, without limiting the generality of the foregoing, the effect on employment, on resource processing, on the utilization of parts, components and services produced in Canada and on exports from Canada;
- (b) the degree and significance of participation by Canadians in the Canadian business or new Canadian business and in any industry or industries in Canada of which the Canadian business or new Canadian business forms or would form a part;
- (c) the effect of the investment on productivity, industrial efficiency, technological development, product innovation and product variety in Canada;
- (d) the effect of the investment on competition within any industry or industries in Canada;
- (e) the compatibility of the investment with national industrial, economic and cultural policies, taking into consideration industrial, economic and cultural policy objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be

Renvoi au ministre

19. Pour l'application de l'article 21, l'agence renvoie au ministre les renseignements qui suivent qu'elle a reçus dans le cours de l'examen d'un investissement en conformité avec la présente partie :

- a) ceux qui figurent à la demande visée à l'article 17 et les renseignements supplémentaires déposés par le demandeur;
- b) ceux déposés auprès de l'agence par la personne ou l'unité qui cède ou qui a cédé le contrôle de l'entreprise canadienne;
- c) les engagements écrits envers Sa Majesté du chef du Canada pris par le demandeur;
- d) les observations déposées auprès de l'agence par une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables.

Facteurs

20. Pour l'application de l'article 21, il est tenu compte de ceux des facteurs suivants qui s'appliquent :

- a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, notamment sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de pièces et d'éléments produits et de services rendus au Canada et sur les exportations canadiennes;
- b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise canadienne ou la nouvelle entreprise canadienne en question et dans le secteur industriel canadien dont cette entreprise ou cette nouvelle entreprise fait ou ferait partie;
- c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux et la diversité des produits au Canada;
- d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un ou plusieurs secteurs industriels au Canada;
- e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle

significantly affected by the investment;
and

(f) the contribution of the investment to Canada's ability to compete in world markets.

qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;

f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

Net benefit

21. (1) Subject to sections 22 and 23, the Minister shall, within forty-five days after the certified date referred to in subsection 18(1), send a notice to the applicant that the Minister, having taken into account any information, undertakings and representations referred to the Minister by the Agency pursuant to section 19 and the relevant factors set out in section 20, is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

21. (1) Sous réserve des articles 22 et 23, dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception visée au paragraphe 18(1), le ministre envoie au demandeur un avis l'informant qu'après avoir pris en considération les renseignements, engagements et observations qui lui ont été remis par l'agence en conformité avec l'article 19 et qu'à la lumière des facteurs énumérés à l'article 20 qui s'appliquent, il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Avantage net
du Canada

Where Minister
deemed to be
satisfied

(2) Subject to sections 22 and 23, where the Minister does not send a notice under subsection (1) within the forty-five day period referred to in that subsection, the Minister is deemed to be satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada and shall send a notice to that effect to the applicant.

(2) Sous réserve des articles 22 et 23, si le ministre n'envoie pas l'avis dans le délai visé au paragraphe (1), il est réputé être d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada; il envoie au demandeur un avis à cet effet.

Présomption

Extension
period

22. (1) Where the Minister is unable to complete the consideration of an investment within the forty-five day period referred to in subsection 21(1), the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant and the Minister shall, within thirty days from the date of the sending of the notice or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister, complete the consideration of the investment.

22. (1) Si le ministre ne peut terminer l'examen de l'investissement dans le délai mentionné au paragraphe 21(1), il doit, à l'intérieur de ce même délai, faire parvenir un avis à cet effet au demandeur; le ministre dispose alors de trente jours, ou de tout délai supplémentaire sur lequel le demandeur et lui-même s'entendent, à partir de la date de ce dernier avis, pour terminer l'examen.

Prolongation

Notice

(2) If, within the thirty day period referred to in subsection (1) or such further period as is agreed on pursuant to that subsection, the Minister is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada, the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the applicant.

(2) Si dans le délai de trente jours ou le délai supplémentaire visés au paragraphe (1), le ministre est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, il en avise le demandeur à l'intérieur du même délai.

Avis

Where Minister
deemed to be
satisfied

(3) Subject to section 23, where the Minister does not send a notice under subsection (2) within the period referred to in that subsection, the Minister is deemed to be

(3) Sous réserve de l'article 23, si le ministre n'envoie pas l'avis mentionné au paragraphe (2) à l'intérieur du délai visé à ce paragraphe, il est réputé être d'avis que

Présomption

satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada and shall send a notice to that effect to the applicant.

Notice of right to make representations and submit undertakings

23. (1) Where the Minister is not satisfied, within the forty-five day period referred to in subsection 21(1) or within any extension period referred to in subsection 22(1), that an investment is likely to be of net benefit to Canada, the Minister shall send a notice to that effect to the applicant, advising the applicant of his right to make representations and submit undertakings within thirty days from the date of the notice or within such further period as may be agreed on by the applicant and the Minister.

Representations and undertakings

(2) Where, after receipt of the notice referred to in subsection (1), the applicant advises the Minister that he wishes to make representations or submit undertakings, the Minister shall afford the applicant a reasonable opportunity, within the period referred to in subsection (1) for so doing, to make representations in person or by an agent and to give undertakings to Her Majesty in right of Canada, as the applicant sees fit.

Net benefit

(3) On the expiration of the period referred to in subsection (1) for making representations and submitting undertakings, the Minister shall, in the light of any such representations and undertakings and having regard to the matters to be taken into account under subsection 21(1), forthwith send a notice to the applicant

(a) that the Minister is satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada; or

(b) confirming that the Minister is not satisfied that the investment is likely to be of net benefit to Canada.

Divestiture

24. On receipt of a notice under paragraph 23(3)(b), the applicant shall not implement the investment to which the notice relates or, if the investment has been implemented, shall divest himself of control of the Canadian business that is the subject of the investment.

Information for monitoring

25. A non-Canadian that implements an investment in accordance with this Part shall submit such information in his possession

l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada; il envoie au demandeur un avis à cet effet.

23. (1) Si dans les quarante-cinq jours visés au paragraphe 21(1) ou à l'intérieur de toute prolongation visée au paragraphe 22(1), le ministre n'est pas d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada, il en avise le demandeur; cet avis informe le demandeur de son droit de présenter des observations au ministre et de prendre des engagements dans les trente jours suivant la date de cet avis ou à l'intérieur de tout délai supplémentaire sur lequel le ministre et lui-même s'entendent.

(2) Le demandeur qui, après avoir reçu l'avis mentionné au paragraphe (1), fait part au ministre de son intention de lui présenter des observations ou de prendre des engagements se voit accorder la possibilité, à l'intérieur du délai visé au paragraphe (1), de les lui présenter en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant et de prendre des engagements envers Sa Majesté du chef du Canada, selon qu'il le juge à propos.

(3) À l'expiration du délai mentionné au paragraphe (1) pour présenter des observations ou prendre des engagements, le ministre, après avoir pris en considération les observations et les engagements ainsi que les éléments qu'il doit étudier en conformité avec le paragraphe 21(1), envoie immédiatement un avis au demandeur :

a) soit l'informant qu'il est d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

b) soit confirmant qu'il n'est pas d'avis que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

24. Le demandeur qui reçoit un avis en vertu de l'alinéa 23(3)b) est tenu de s'abstenir d'effectuer l'investissement visé ou, si l'investissement a déjà été effectué, de se départir du contrôle de l'entreprise canadienne qui fait l'objet de l'investissement.

25. L'investisseur non canadien qui effectue un investissement en conformité avec la présente partie remet, sur demande, à

Droit de présenter des observations et de prendre des engagements

Observations et engagements

Avantage net

Cession

Renseignements en vue du contrôle

relating to the investment as is required from time to time by the Agency in order to permit the Agency to determine whether the investment is being carried out in accordance with the application filed under section 17 and any representations made or undertakings given in relation to the investment.

l'agence les renseignements en sa possession que celle-ci lui demande afin qu'elle puisse déterminer si l'investissement est effectué en conformité avec la demande d'examen visée à l'article 17, les observations présentées dans le cadre de l'examen et les engagements qui ont pu être pris à son égard.

PART V

RULES AND PRESUMPTIONS

Canadian Status Rules

- 26.** (1) For the purposes of this Act,
- (a) where one Canadian or two or more members of a voting group who are Canadians own a majority of the voting interests of an entity, it is a Canadian-controlled entity;
- (b) where paragraph (a) does not apply and one non-Canadian or two or more members of a voting group who are non-Canadians own a majority of the voting interests of an entity, it is not a Canadian-controlled entity;
- (c) where paragraphs (a) and (b) do not apply and a majority of the voting interests of an entity are owned by Canadians and it can be established that the entity is not controlled in fact through the ownership of its voting interests by one non-Canadian or by a voting group in which a member or members who are non-Canadians own one-half or more of those voting interests of the entity owned by the voting group, it is a Canadian-controlled entity; and
- (d) where paragraphs (a) to (c) do not apply and less than a majority of the voting interests of an entity are owned by Canadians, it is presumed not to be a Canadian-controlled entity unless the contrary can be established by showing that
- (i) the entity is controlled in fact through the ownership of its voting interests by one Canadian or by a voting group in which a member or members who are Canadians own a majority of those voting interests of the entity owned by the voting group, or

PARTIE V

RÈGLES ET PRÉSUMPTIONS

Règles sur le statut canadien

- 26.** (1) Pour l'application de la présente loi :
- a) une unité est sous contrôle canadien si un Canadien ou plusieurs membres d'un groupement de votants qui sont canadiens sont propriétaires de la majorité de ses intérêts avec droit de vote;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, elle ne l'est pas si un non-Canadien ou plusieurs membres d'un groupement de votants qui sont non canadiens sont propriétaires de la majorité de ses intérêts avec droit de vote;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et si la majorité des intérêts avec droit de vote de l'unité appartient à des Canadiens, elle l'est s'il peut être démontré que l'unité n'est pas contrôlée en fait par un non-Canadien par la propriété de ses intérêts avec droit de vote ou par un groupement de votants dont les membres non canadiens possèdent la moitié ou plus des intérêts avec droit de vote de l'unité possédés par le groupement;
- d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas et que des Canadiens détiennent moins que la majorité des intérêts avec droit de vote de l'unité, elle est réputée ne pas être sous contrôle canadien sauf s'il peut être démontré que, selon le cas :
- (i) elle est contrôlée en fait par un Canadien propriétaire de ses intérêts avec droit de vote ou par un groupement de votants dont les membres canadiens sont propriétaires de la majorité des intérêts avec droit de vote de l'unité possédés par le groupement,

Rules
respecting
control of
entities

Règles sur le
contrôle des
unités

(ii) in the case of an entity that is a corporation or limited partnership, the entity is not controlled in fact through the ownership of its voting interests and two-thirds of the members of its board of directors or, in the case of a limited partnership, two-thirds of its general partners, are Canadians.

(ii) s'agissant d'une personne morale ou d'une société en commandite, elle n'est pas contrôlée en fait par la propriété de ses intérêts avec droit de vote et que deux tiers de ses administrateurs ou, dans le cas d'une société en commandite, de ses associés gérants sont canadiens.

Trusts

(2) Where it can be established that a trust is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, subsection (1) does not apply and the trust is a Canadian-controlled entity where two-thirds of its trustees are Canadians.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une fiducie s'il peut être démontré qu'elle n'est pas contrôlée en fait par la propriété de ses intérêts avec droit de vote et elle est sous contrôle canadien si deux tiers de ses fiduciaires sont des Canadiens.

Fiducie

Where corporation deemed to be Canadian

(3) Where, after considering any information and evidence submitted by or on behalf of a corporation incorporated in Canada the voting shares of which are publicly traded in the open market, the Minister is satisfied that, with respect to the corporation,

(3) Aux fins des investissements visés au paragraphe 14(1), sauf s'il s'agit d'un investissement qui vise un type précis d'activité commerciale désigné par règlement et qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale, une personne morale constituée au Canada, dont les actions avec droit de vote sont librement négociables, est réputée canadienne et en est avisée par le ministre si, après avoir examiné les renseignements et les éléments de preuve présentés par la personne morale ou en son nom, il est d'avis que :

Présomption

(a) the majority of its voting shares are owned by Canadians,

(b) four-fifths of the members of its board of directors are Canadian citizens ordinarily resident in Canada,

(c) its chief executive officer and three of its four most highly remunerated officers are Canadian citizens ordinarily resident in Canada,

(d) its principal place of business is located in Canada,

(e) its board of directors supervises the management of its business and affairs on an autonomous basis without direction from any shareholder other than through the normal exercise of voting rights at meetings of its shareholders, and

(f) the circumstances described in paragraphs (a) to (e) have existed for not less than the twelve month period immediately preceding the submission of the information and evidence,

the corporation shall be deemed to be a Canadian for the purpose of making any investment described in subsection 14(1), except an investment falling within a prescribed specific type of business activity that, in the opinion of the Governor in Council, is related to Canada's cultural heritage or na-

a) la majorité de ses actions avec droit de vote sont la propriété de Canadiens;

b) les quatre cinquièmes des membres de son conseil d'administration sont des citoyens canadiens qui résident normalement au Canada;

c) le premier dirigeant et trois des quatre autres dirigeants les mieux rémunérés sont des citoyens canadiens qui résident normalement au Canada;

d) le lieu de ses activités principales est situé au Canada;

e) le conseil d'administration gère les activités de la personne morale d'une façon autonome sans recevoir d'instructions d'un actionnaire sauf par l'intermédiaire de l'exercice normal du droit de vote lors des assemblées des actionnaires;

f) les circonstances mentionnées aux alinéas a) à e) s'appliquent depuis au moins les douze mois qui précèdent la soumission des renseignements et éléments de preuve.

tional identity, and the Minister shall so notify the corporation.

Proof

(4) The Minister may accept, as proof of the circumstances described in paragraphs (3)(e) and (f), a written statement by the corporation to that effect, signed by all the members of its board of directors.

(4) Le ministre peut accepter comme preuve des circonstances mentionnées aux alinéas 3e) et f) la déclaration écrite à cet effet et provenant de la personne morale signée par tous les membres de son conseil d'administration.

Preuve

Duration of presumption

(5) If the material facts submitted by or on behalf of the corporation are accurate, the presumption under subsection (3) applies, from the date of the notification by the Minister referred to in that subsection, for so long as those material facts remain substantially unchanged or for two years from the date of that notification, whichever period is shorter.

(5) Dans la mesure où les faits importants mentionnés dans la déclaration sont exacts, la présomption visée au paragraphe (3) continue de s'appliquer pendant deux ans à compter de la date de l'avis mentionné au paragraphe (3) ou tant qu'une modification substantielle n'est pas apportée aux faits importants si cette modification survient avant l'expiration de la période de deux ans.

Durée

Equal ownership

(6) Where two persons own equally all of the voting shares of a corporation and at least one of them is a non-Canadian, the corporation is not a Canadian-controlled entity.

(6) Si deux personnes possèdent à part égale toutes les actions avec droit de vote d'une personne morale et qu'au moins une d'elles est non canadienne, la personne morale n'est pas sous contrôle canadien.

Participation égale

Other rules

27. For the purposes of section 26,

(a) where voting interests of an entity are owned by a partnership, a trust, other than a trust described in subsection 26(2), or a joint venture, those voting interests are deemed to be owned by the partners, beneficiaries or members of the joint venture, as the case may be, in the same proportion as their respective ownership interests in the assets of the partnership, trust or joint venture;

(b) a trust described in subsection 26(2) is deemed to be a person for the purposes of the definition "voting group" in section 3;

(c) any voting shares of a corporation that are issued to bearer are deemed to be owned by non-Canadians unless the contrary is established; and

(d) where voting interests of an entity are held by individuals each of whom holds not more than one per cent of the total number of voting interests of the entity, the Minister shall, in the absence of evidence to the contrary, accept as evidence that those voting interests are owned by individuals who are Canadians a statement purporting to be signed by a person duly

27. Pour l'application de l'article 26 :

a) les intérêts avec droit de vote qui appartiennent à une société de personnes, une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe 26(2), ou une coentreprise sont réputés être la propriété des associés, des bénéficiaires ou des membres de la coentreprise, selon le cas, dans la proportion de leur droit de propriété sur les actifs de la société de personnes, fiducie ou coentreprise;

b) une fiducie visée au paragraphe 26(2) est réputée être une personne pour l'application de la définition de «groupement de votants» à l'article 3;

c) les actions au porteur avec droit de vote d'une personne morale sont réputées, sauf preuve contraire, appartenir à des non-Canadiens;

d) dans le cas où des intérêts avec droit de vote d'une unité sont détenus par des individus dont chacun ne détient pas plus de un pour cent du nombre total d'intérêts avec droit de vote de l'unité, le ministre accepte, en l'absence de preuve contraire, comme preuve que ces intérêts avec droit de vote appartiennent à des individus

Autres règles

authorized by the entity in that behalf indicating that

- (i) according to the records of the entity, the individuals who hold those voting interests have addresses in Canada, and
- (ii) the person purporting to have signed the statement has no knowledge or reason to believe that those voting interests are owned by individuals who are non-Canadians.

Acquisition of Control Rules

28. (1) For the purposes of this Act, a non-Canadian acquires control of a Canadian business only by

- (a) the acquisition of voting shares of a corporation incorporated in Canada carrying on the Canadian business;
- (b) the acquisition of voting interests of an entity that
 - (i) is carrying on the Canadian business, or
 - (ii) controls, directly or indirectly, another entity carrying on the Canadian business,

where there is no acquisition of control of any corporation;

- (c) the acquisition of all or substantially all of the assets used in carrying on the Canadian business; or
- (d) the acquisition of voting interests of an entity that controls, directly or indirectly, an entity in Canada carrying on the Canadian business, where
 - (i) there is no acquisition of control, directly or indirectly, of a corporation incorporated elsewhere than in Canada that controls, directly or indirectly, an entity in Canada carrying on the Canadian business, or
 - (ii) there is an acquisition of control described in subparagraph (i).

(2) For the purposes of this Act,

- (a) where one entity controls another entity, it is deemed to control indirectly

canadiens, une déclaration apparemment signée par une personne mandatée par l'unité en question; la déclaration indique que :

- (i) selon les dossiers de l'unité, les individus qui détiennent ces intérêts avec droit de vote ont une adresse au Canada,
- (ii) le signataire de la déclaration n'a aucune raison de savoir ou de croire que ces intérêts sont la propriété d'individus non canadiens.

Règles sur l'acquisition de contrôle

28. (1) Pour l'application de la présente loi, un non-Canadien ne peut acquérir le contrôle d'une entreprise canadienne que de l'une des manières suivantes :

- a) l'acquisition d'actions avec droit de vote d'une personne morale constituée au Canada qui exploite l'entreprise canadienne;
- b) s'il n'y a pas d'acquisition de contrôle d'une personne morale, l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui, selon le cas :

- (i) exploite l'entreprise canadienne,
- (ii) contrôle directement ou indirectement une autre unité qui exploite l'entreprise canadienne;

c) l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'exploitation de l'entreprise canadienne;

d) l'acquisition d'intérêts avec droit de vote d'une unité qui contrôle directement ou indirectement une autre unité au Canada qui exploite l'entreprise canadienne si, selon le cas :

- (i) il n'y a pas d'acquisition du contrôle, directement ou indirectement, d'une personne morale constituée ailleurs qu'au Canada qui contrôle, directement ou indirectement, une unité au Canada qui exploite l'entreprise canadienne,
- (ii) il y a acquisition de contrôle au sens du sous-alinéa (i).

(2) Pour l'application de la présente loi :

- a) l'unité qui en contrôle une autre est réputée contrôler indirectement celles que

Manner of
acquiring
control

Modes
d'acquisition de
contrôle

Rules and
presumptions
respecting
control of
entities

Règles et
présomptions à
l'égard du
contrôle d'une
unité

any entity or entities controlled directly or indirectly by that other entity;

(b) an entity controls another entity directly

(i) where the controlling entity owns a majority of the voting interests of the other entity, or

(ii) where the other entity is a corporation, the controlling entity owns less than a majority of the voting shares of the corporation but controls the corporation in fact through the ownership of one-third or more of its voting shares;

(c) entities that are controlled, directly or indirectly, by the same entity are deemed to be associated with each other, with any other entities controlled by any one or combination of them and with the entity or entities that control them; and

(d) where entities that are associated pursuant to paragraph (c) own voting interests of the same entity, the associated entities may be treated as one entity for the purposes of establishing direct or indirect control of the entity in which they own voting interests.

(3) For the purposes of this Act,

(a) the acquisition of a majority of the voting interests of an entity or of a majority of the undivided ownership interests in the voting shares of an entity that is a corporation is deemed to be acquisition of control of that entity;

(b) the acquisition of less than a majority of the voting interests of an entity other than a corporation is deemed not to be acquisition of control of that entity;

(c) the acquisition of less than a majority but one-third or more of the voting shares of a corporation or of an equivalent undivided ownership interest in the voting shares of the corporation is presumed to be acquisition of control of that corporation unless it can be established that, on the acquisition, the corporation is not controlled in fact by the acquirer through the ownership of voting shares; and

la seconde contrôle directement ou indirectement;

b) une unité en contrôle une autre directement si, selon le cas :

(i) l'unité exerçant le contrôle est propriétaire de la majorité des intérêts avec droit de vote de l'autre unité,

(ii) l'unité exerçant le contrôle l'exerce en fait sur une unité qui est une personne morale par la propriété du tiers ou de plus du tiers de ses actions avec droit de vote mais sans être propriétaire de la majorité de celles-ci;

c) les unités qui sont contrôlées par une même unité, directement ou indirectement, sont réputées être liées l'une à l'autre, à toute autre unité qu'une ou que plusieurs d'entre elles contrôlent et à toutes les unités qui les contrôlent;

d) les unités présumées liées entre elles au titre de l'alinéa c) qui sont propriétaires d'intérêts avec droit de vote d'une autre unité peuvent être considérées comme une seule unité dans le cadre de la détermination du contrôle direct ou indirect de l'unité dont elles ont la propriété d'intérêts avec droit de vote.

(3) Pour l'application de la présente loi :

a) l'acquisition de la majorité des intérêts avec droit de vote d'une unité ou de la majorité des droits de participation indivise à la propriété des actions avec droit de vote d'une unité qui est une personne morale est réputée constituer l'acquisition du contrôle de cette unité;

b) l'acquisition de moins que la majorité des intérêts avec droit de vote d'une unité qui n'est pas une personne morale est réputée ne pas constituer l'acquisition du contrôle de cette unité;

c) l'acquisition de moins que la majorité mais du tiers ou de plus du tiers des actions avec droit de vote d'une personne morale ou de droits équivalents de participation indivise à la propriété de telles actions est réputée être l'acquisition du contrôle de cette personne morale sauf s'il peut être démontré que, lors de l'acquisition, la personne morale n'est pas contrôlée

Presumptions
respecting
acquisition of
control

Présomptions à
l'égard de
l'acquisition du
contrôle

(d) the acquisition of less than one-third of the voting shares of a corporation or of an equivalent undivided ownership interest in the voting shares of the corporation is deemed not to be acquisition of control of that corporation.

en fait par l'acquéreur, par la propriété d'actions avec droit de vote;

d) l'acquisition de moins du tiers des actions avec droit de vote d'une personne morale ou de droits équivalents de participation indivise à la propriété de telles actions est réputée ne pas constituer l'acquisition du contrôle de cette personne morale.

Acquisition by more than one transaction or event

29. (1) For the purposes of this Act, the acquisition of anything includes any acquisition thereof that occurs as a result of more than one transaction or event, whether or not those transactions or events occur or have occurred as, or as a part of, a series of related transactions or events and, subject to any provision of this Act, whether or not one or more of those transactions or events occurred before the coming into force of this Act.

29. (1) Pour l'application de la présente loi, est assimilée à une acquisition celle qui résulte de plusieurs opérations ou événements, que ces opérations ou événements aient constitué ou constituent la totalité ou une partie d'une série d'éléments liés entre eux ou non et, sous réserve de la présente loi, même si certains de ceux-ci ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Acquisition par étapes ou morcelée

Presumption

(2) For the purposes of subsection (1), where, as a result of more than one transaction or event, no one of which is an acquisition of control within the meaning of subsection 28(1), an entity carrying on a Canadian business is controlled in fact through the ownership of voting interests by a non-Canadian, that non-Canadian is deemed to have acquired control of the entity at the time and in the manner of the latest of such transactions or events.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le non-Canadien qui, à la suite de plusieurs opérations ou événements dont aucun ne constitue une acquisition du contrôle au sens du paragraphe 28(1), contrôle en fait par la propriété d'intérêts avec droit de vote une unité qui exploite une entreprise canadienne, est réputé avoir acquis le contrôle de l'unité au moment et selon les modalités de la dernière de ces opérations ou du dernier de ces événements.

Présomption

Contractual rights to acquire voting interests or assets

30. (1) For the purposes of this Act, a non-Canadian who has an absolute right under a written contract to acquire voting interests of an entity or to acquire any assets used in carrying on a business may, at the option of that non-Canadian, treat that right as if it had been exercised and as if that non-Canadian owned the voting interests or assets that are the subject of that right.

30. (1) Pour l'application de la présente loi, le non-Canadien qui a un droit absolu aux termes d'un contrat écrit d'acquérir des intérêts avec droit de vote d'une unité ou d'acquérir des actifs d'exploitation d'une entreprise a le choix de considérer ce droit comme s'il avait déjà été exercé et comme s'il était propriétaire des intérêts ou actifs en question.

Droits contractuels d'acquisition d'actifs ou d'intérêts avec droit de vote

Voting shares carrying more or less than a voting right

(2) For the purposes of this Act, where a voting share has attached to it more than a single voting right, or a fraction of a voting right, that voting share is deemed to be the number of voting shares, or the fraction of a voting share, that corresponds to the number or fraction of voting rights that the voting share confers.

(2) Pour l'application de la présente loi, le nombre d'actions avec droit de vote est réputé égal au nombre de voix ou de fractions de voix dont elles sont assorties.

Présomption — nombre d'actions

Business partly
in Canada

31. (1) A Canadian business shall be deemed to be carried on in Canada notwithstanding that it is carried on partly in Canada and partly in some other place.

31. (1) Une entreprise canadienne est présumée exploitée au Canada même si elle n'y est exploitée qu'en partie.

Situation de
l'entreprisePart of a
business

(2) A part of a business that is capable of being carried on as a separate business is a Canadian business if the business of which it is a part is a Canadian business.

(2) Une partie d'une entreprise qui pourrait être exploitée d'une façon distincte est une entreprise canadienne si l'entreprise dont elle fait partie en est une.

Partie distincte
d'une entreprise

Timing Rules

Application dans le temps

New Canadian
businesses

32. (1) The time at which a new Canadian business is established is the time at which it becomes a Canadian business.

32. (1) Une nouvelle entreprise canadienne est constituée au moment où elle devient une entreprise canadienne.

Nouvelles
entreprises
canadiennes

Investments

(2) The time at which an investment is implemented is the time at which the new Canadian business that is the subject of the investment is established or the time at which control of the Canadian business that is the subject of the investment is acquired.

(2) Un investissement est effectué au moment où la nouvelle entreprise canadienne qu'il vise est constituée ou à celui où le contrôle de l'entreprise canadienne qu'il vise est acquis.

Investissements

Sending Notices, Receipts or Demands

Avis, accusés de réception et mises en demeure

Means of
sending

33. Where a notice, receipt or demand is required to be sent by the Minister or the Agency under any provision of this Act, it shall be sent by personal delivery, registered mail, telecommunicated text or any other verifiable means of communication.

33. Les avis, accusés de réception et mises en demeure que le ministre ou l'agence envoient, en vertu d'une disposition de la présente loi, doivent l'être par remise personnelle, courrier recommandé, télex ou tout autre moyen vérifiable.

Modes de
transmission

Operation of Other Acts

Application des autres lois

Operation of
other acts

34. Nothing in or done under the authority of this Act affects the operation of any other Act of Parliament that applies to or in respect of any particular Canadian business or class of Canadian businesses, except as expressly provided in this Act.

34. Sauf dispositions expresses de la présente loi, ni celle-ci ni aucune mesure prise sous son régime n'ont pour effet de porter atteinte à l'application d'une autre loi fédérale qui s'applique à une entreprise canadienne ou à une catégorie d'entreprises canadiennes.

Application des
autres lois

PART VI

PARTIE VI

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Regulations

Règlements

Regulations

35. (1) The Governor in Council may make regulations

35. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing anything that, pursuant to any provision of this Act, is to be prescribed; and

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

(b) prescribing any other matter or thing necessary for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Tabling
regulations

(2) Any regulations made for the purposes of section 15 or the definition "new Canadian business" in section 3 that prescribe a specific type of business activity that, in the opinion of the Governor in Council, is related to Canada's cultural heritage or national identity shall be laid before each House of Parliament on any of the first five days on which that House is sitting after they are made and shall not come into force before sixty days after they are made.

(2) Sont déposés devant chaque chambre du Parlement dans les cinq premiers jours de séance de celle-ci qui suivent leur prise et n'entrent en vigueur que soixante jours après celle-ci, les règlements qui désignent, pour l'application de l'article 15 ou de la définition de «nouvelle entreprise canadienne» à l'article 3, un type précis d'activité commerciale qui, de l'avis du gouverneur en conseil, est lié au patrimoine culturel du Canada ou à l'identité nationale.

Dépôt au
Parlement

Referral to
committee

(3) Any regulations laid before a House of Parliament pursuant to subsection (2) shall be referred to such standing or special committee of that House as may be established or designated for the purpose of studying matters to which the regulations relate.

(3) Le règlement déposé en vertu du paragraphe (2) devant une chambre du Parlement est renvoyé à un comité permanent ou spécial de la chambre qui peut être créé ou désigné pour en étudier l'objet.

Renvoi en
comité

Exception

(4) Subsection (2) does not apply to any regulation referred to in that subsection that comes into force on the day this Act comes into force.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un règlement mentionné dans ce paragraphe qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exception

Privileged Information

Renseignements confidentiels

Privileged
information

36. (1) Subject to subsections (3) and (4), all information obtained with respect to a Canadian, a non-Canadian or a business by the Minister or an officer or employee of Her Majesty in the course of the administration or enforcement of this Act is privileged and no one shall knowingly communicate or allow to be communicated any such information or allow anyone to inspect or to have access to any such information.

36. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les renseignements obtenus à l'égard d'un Canadien, d'un non-Canadien ou d'une entreprise par le ministre ou un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté dans le cadre de l'application de la présente loi sont confidentiels; il est interdit de les communiquer sciemment, de permettre qu'ils le soient ou de permettre à qui que ce soit d'en prendre connaissance ou d'y avoir accès.

Renseignements
confidentiels

Evidentiary
privilege

(2) Notwithstanding any other Act or law but subject to subsections (3) and (4), no Minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty in right of Canada or a province shall be required, in connection with any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under subsection (1) or to produce any statement or other writing containing such information.

(2) Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit mais sous réserve des paragraphes (3) et (4), nul ministre ou fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province n'est tenu, dans le cadre de procédures judiciaires, de témoigner à l'égard des renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) ou de déposer une déclaration orale ou écrite qui en contient.

Privilège

Communication
or disclosure of
information

(3) Information that is privileged under subsection (1) may, on such terms and conditions and under such circumstances as the Minister deems appropriate,

(a) on request in writing to the Agency by or on behalf of the Canadian or non-Canadian to which the information relates, be communicated or disclosed to any person or authority named in the request; or

(b) for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, be communicated or disclosed to a Minister of the Crown in right of Canada or a province or to an officer or employee of Her Majesty in right of Canada or a province.

Exceptions

(4) Nothing in this section prohibits the communication or disclosure of

(a) information for the purposes of legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act;

(b) information contained in any written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada;

(c) information to which the public has access;

(d) information the communication or disclosure of which has been authorized in writing by the Canadian or the non-Canadian to which the information relates;

(e) information contained in

(i) any receipt sent pursuant to subsection 13(1) relating to an investment that is not reviewable pursuant to subsection 13(3),

(ii) any notice sent under subsection 21(1) or (2), 22(2) or (3) or 23(3), or

(iii) any demand sent by the Minister under section 39; or

(f) information to which a person is otherwise legally entitled.

Non-disclosure

(5) No Minister of the Crown and no officer or employee of Her Majesty in right of Canada or a province may be required, in

(3) Les renseignements privilégiés visés au paragraphe (1) peuvent, selon les modalités déterminés par le ministre, selon le cas :

a) à la demande, faite par écrit, à l'agence présentée par le Canadien ou le non-Canadien visé par les renseignements ou en son nom, être communiqués à toute personne ou autorité mentionnée dans la demande;

b) être communiqués à un ministre fédéral ou provincial ou à un fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour l'application de la présente loi.

(4) Le présent article n'empêche nullement la communication de renseignements dans les cas suivants :

a) renseignements dans le cadre de procédures judiciaires instituées dans le cadre de l'application de la présente loi;

b) renseignements contenus dans un engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada à l'égard d'un investissement au sujet duquel le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

c) renseignements publics;

d) renseignements dont la communication a été autorisée par écrit par le Canadien ou le non-Canadien qu'ils visent;

e) renseignements contenus dans l'un des documents suivants :

(i) accusé de réception envoyé en conformité avec le paragraphe 13(1) à l'égard d'un investissement qui n'est pas sujet à examen en vertu du paragraphe 13(3),

(ii) avis mentionné au paragraphe 21(1) ou (2), 22(2) ou (3) ou 23(3),

(iii) mise en demeure envoyée par le ministre en vertu de l'article 39;

f) renseignements auxquels une personne a autrement droit.

(5) Nul ministre ou fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province n'est tenu, notamment

Communication
des renseigne-
ments

Exception

Privilège

connection with any legal proceedings or otherwise, to give evidence relating to or otherwise to communicate or disclose any information referred to in paragraph (4)(b) where, in the opinion of the Minister or a person designated by the Minister, the communication or disclosure of that information is not necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act and would prejudicially affect the non-Canadian that gave the written undertaking referred to in that paragraph in the conduct of his business affairs.

dans le cadre de procédures judiciaires, de témoigner à l'égard de renseignements visés à l'alinéa (4)b) ou de les communiquer d'une autre façon si, de l'avis du ministre ou de son délégué, la communication de ces renseignements n'est pas nécessaire pour l'application de la présente loi et risquerait de nuire aux activités commerciales du non-Canadien qui a pris l'engagement écrit mentionné dans cet alinéa.

Written Opinions

Opinions écrites

37. (1) Where any question arises under this Act as to whether an individual or an entity is a Canadian, the Minister shall, on application by or on behalf of the individual or entity, forthwith consider the application and any information and evidence submitted therewith and, unless the Minister concludes that the information and evidence submitted therewith is not sufficient to enable the Minister to reach an opinion on the question, shall provide the applicant with a written opinion for his guidance.

37. (1) Lorsque dans le cadre de la présente loi se pose la question de savoir si un individu ou une unité est un Canadien, le ministre prend en considération immédiatement la demande qui lui est faite par l'individu ou l'unité ou en leur nom et étudie les renseignements et les éléments de preuve qui lui sont présentés; sauf s'il en vient à la conclusion que les renseignements et les éléments de preuve qui lui sont présentés ne sont pas suffisants pour lui permettre de se faire une opinion sur la question, il remet au demandeur une opinion écrite à titre d'information.

(2) Anyone may apply to the Minister, with supporting information, for an opinion on the applicability to him of any provision of this Act or the regulations to which subsection (1) does not apply, and the Minister may provide the applicant with a written opinion for his guidance.

(2) Quiconque peut, en fournissant les renseignements nécessaires, demander au ministre de lui remettre une opinion sur l'applicabilité dans son cas d'une disposition de la présente loi ou des règlements, autre que celles que vise le paragraphe (1); le ministre peut remettre au demandeur une opinion écrite à titre d'information.

(3) If the material facts submitted by or on behalf of an applicant for an opinion are accurate, a written opinion provided under this section is binding on the Minister and the Agency for so long as the material facts on which the opinion was based remain substantially unchanged.

(3) L'opinion écrite donnée sous le régime du présent article lie le ministre et l'agence tant qu'une modification importante n'est pas apportée aux faits sur lesquels elle est fondée et dans la mesure où ils sont exacts.

(4) The Minister may authorize the Agency or any person the Minister deems qualified to provide written opinions under this section, and any opinion so provided has the same effect as if it had been provided under this section by the Minister.

(4) Le ministre peut autoriser l'agence ou une personne qu'il juge qualifiée à donner des opinions écrites sous le régime du présent article; dans ce cas, les opinions qu'elles donnent ont la même valeur que si elles avaient

Ministerial
opinions

Opinions du
ministre

Other opinions

Autres opinions

Opinion
binding

Valeur de
l'opinion

Authorized
opinions

Opinions
autorisées

été données par le ministre sous le régime du présent article.

Guidelines and Interpretation Notes

Guidelines and interpretation notes

38. The Minister may issue and publish, in such manner as the Minister deems appropriate, guidelines and interpretation notes with respect to the application and administration of any provision of this Act or the regulations.

Principes directeurs et notes explicatives

38. Le ministre peut établir et publier de la façon qu'il estime indiquée, des principes directeurs et des notes explicatives sur l'application et l'administration d'une disposition de la présente loi ou des règlements.

Principes directeurs et notes explicatives

PART VII

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

Ministerial demand

39. (1) Where the Minister believes that a non-Canadian, contrary to this Act,

(a) has failed to give a notice under section 12 or file an application under section 17,

(b) has implemented an investment the implementation of which is prohibited by section 16 or 24,

(c) has implemented an investment on terms and conditions that vary materially from those contained in an application filed under section 17 or from any information or evidence provided under this Act in relation to the investment,

(d) has failed to divest himself of control of a Canadian business as required by section 24,

(e) has failed to comply with a written undertaking given to Her Majesty in right of Canada relating to an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada,

(f) has failed to comply with any other provision of this Act or with the regulations, or

(g) has entered into any transaction or arrangement primarily for a purpose related to this Act,

the Minister may send a demand to the non-Canadian, requiring the non-Canadian, forthwith or within such period as is specified in the demand, to cease the contraven-

PARTIE VII

SANCTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

39. (1) Le ministre peut faire émettre une mise en demeure à l'intention d'un non-Canadien qui, selon lui, a, contrairement à la présente loi, selon le cas :

a) fait défaut de déposer l'avis mentionné à l'article 12 ou la demande d'examen mentionnée à l'article 17;

b) effectué un investissement en contravention de l'article 16 ou 24;

c) effectué un investissement selon des modalités qui sont substantiellement différentes de celles que contenait la demande d'examen déposée en conformité avec l'article 17 ou des autres renseignements ou éléments de preuve fournis en conformité avec la présente loi à l'égard de l'investissement;

d) fait défaut de se départir du contrôle d'une entreprise canadienne comme l'exige l'article 24;

e) fait défaut de se conformer à l'engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada qu'il a pris à l'égard de l'investissement au sujet duquel le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

f) fait défaut de se conformer à une autre disposition de la présente loi ou des règlements;

g) procédé à une opération ou à un arrangement dans un but lié à la présente loi.

Mise en demeure du ministre

tion, to remedy the default, to show cause why there is no contravention of the Act or regulations or, in the case of undertakings, to justify any non-compliance therewith.

La mise en demeure exige du non-Canadien, de mettre fin, immédiatement ou à l'intérieur du délai qu'elle précise, à la contravention, de se conformer à la loi ou aux règlements, ou de démontrer qu'ils n'ont pas été violés ou, dans le cas d'un engagement, de justifier le défaut.

(2) A demand under subsection (1) shall indicate the nature of the proceedings that may be taken under this Act against the non-Canadian to whom it is sent in the event that the non-Canadian fails to comply therewith.

(2) La mise en demeure fait état de la nature des poursuites judiciaires qui peuvent être instituées en vertu de la présente loi contre le non-Canadien s'il fait défaut de s'y conformer.

40. (1) Where a non-Canadian fails to comply with a demand under section 39, an application on behalf of the Minister may be made to a superior court for an order under subsection (2).

40. (1) Une demande d'ordonnance judiciaire peut être présentée au nom du ministre à une cour supérieure si le non-Canadien ne se conforme pas à la mise en demeure qu'il reçoit sous le régime de l'article 39.

(2) Where, at the conclusion of the hearing on an application referred to in subsection (1), the superior court decides that the Minister was justified in sending a demand to the non-Canadian under section 39 and that the non-Canadian has failed to comply therewith, the court may make such order or orders as, in its opinion, the circumstances require, including, without limiting the generality of the foregoing, an order

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), la cour supérieure qui décide que le ministre a agi à bon droit et constate le défaut du non-Canadien, peut rendre l'ordonnance que justifient les circonstances; elle peut notamment rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

(a) directing the non-Canadian to divest himself of control of the Canadian business on such terms and conditions as the court deems just and reasonable;

a) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se départir du contrôle de l'entreprise canadienne selon les modalités que la cour estime justes et raisonnables;

(b) enjoining the non-Canadian from taking any action specified in the order in relation to the investment that might prejudice the ability of a superior court, on a subsequent application for an order under paragraph (a), to effectively accomplish the end of such an order;

b) ordonnance enjoignant au non-Canadien de ne pas prendre les mesures mentionnées dans l'ordonnance à l'égard de l'investissement qui pourraient empêcher une cour supérieure, dans le cadre d'une autre demande pour une ordonnance visée à l'alinéa a), de rendre une ordonnance efficace;

(c) directing the non-Canadian to comply with a written undertaking given to Her Majesty in right of Canada in relation to an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada;

c) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se conformer à l'engagement écrit envers Sa Majesté du chef du Canada pris à l'égard d'un investissement au sujet duquel le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada;

(d) against the non-Canadian imposing a penalty not exceeding ten thousand dollars for each day the non-Canadian is in con-

d) ordonnance infligeant au non-Canadien une pénalité maximale de dix mille dollars pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la contravention;

Contents of demand

Contenu de la mise en demeure

Application for court order

Demande d'ordonnance judiciaire

Court orders

Ordonnance judiciaire

travention of this Act or any provision thereof;

(e) directing the revocation, or suspension for any period specified in the order, of any rights attached to any voting interests acquired by the non-Canadian or of any right to control any such rights; or

(f) directing the disposition by any non-Canadian of any voting interests acquired by the non-Canadian or of any assets acquired by the non-Canadian that are or were used in carrying on a Canadian business.

Penalties recoverable as debts

(3) A penalty imposed by an order made under paragraph (2)(d) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in a superior court.

Contempt of court

(4) Every one who fails or refuses to comply with an order made by a superior court under subsection (2) that is directed to him may be cited and punished by the court that made the order, as for other contempts of that court.

Rights of appeal

(5) For greater certainty, all rights of appeal provided by law apply in the case of any decision or order made by a superior court under this section, as in the case of other decisions or orders made by that court.

Definition of "superior court"

(6) In this section, "superior court" has the same meaning as in section 28 of the *Interpretation Act* but does not include the Supreme Court of Canada.

Vesting orders

41. (1) Where any voting interests or assets in respect of which an order is made under paragraph 40(2)(f) are owned by a non-Canadian outside Canada and that non-Canadian fails to comply with the order within such reasonable time as is fixed by the court that made the order, the court may, by order, vest those voting interests or assets in a trustee named by it who may thereupon, notwithstanding any other Act or law, do all such things and execute all such documents as are necessary to give effect to the order of the court.

Application of proceeds

(2) Any proceeds of the disposition of any voting interests or assets received by a trust

e) ordonnance de révocation ou de suspension, pour une période qu'elle précise, des droits afférents aux intérêts avec droit de vote qu'a acquis le non-Canadien ou du droit de contrôle de ces droits;

f) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se départir des intérêts avec droit de vote qu'il a acquis ou des actifs qu'il a acquis et qui sont ou ont été utilisés dans l'exploitation de l'entreprise canadienne.

(3) Les pénalités infligées en vertu de l'alinéa (2)d) sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant une cour supérieure.

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer aux ordonnances visées au paragraphe (2) peut être puni pour outrage au tribunal par la cour qui a rendu l'ordonnance.

(5) Il demeure entendu que tous les droits d'appel que prévoit la loi s'appliquent aux ordonnances visées au présent article comme s'il s'agissait d'une ordonnance ordinaire rendue par la cour.

(6) Au présent article, «cour supérieure» a le sens que lui donne l'article 28 de la *Loi d'interprétation* mais ne vise pas la Cour suprême du Canada.

41. (1) Les intérêts avec droit de vote ou les actifs visés par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 40(2)f) qui sont la propriété d'un non-Canadien à l'extérieur du Canada qui fait défaut de se conformer à l'ordonnance à l'intérieur du délai raisonnable que la cour qui l'a rendue a fixé peuvent faire l'objet d'une ordonnance supplémentaire assignant ces intérêts avec droit de vote ou ces actifs à un fiduciaire qu'elle nomme; celui-ci peut alors, par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette ordonnance.

(2) Le produit de la disposition des intérêts avec droit de vote ou actifs que reçoit un

Créance de Sa Majesté

Outrage

Appel

Définition de «cour supérieure»

Ordonnance de dévolution

Affectation du produit

tee under subsection (1) shall first be applied to the payment of his fees and expenses in acting as trustee and thereafter any balance remaining shall be paid by him to those who would, but for the vesting order, have been entitled to receive the proceeds.

Summary conviction offences

42. Every one who contravenes section 36 or who knowingly provides false or misleading information under this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Limitation

43. Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within but not after two years from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

fiduciaire en vertu du paragraphe (1) est d'abord affecté au paiement de ses honoraires et de ses dépenses à titre de fiduciaire; le solde est remis à ceux qui, en l'absence de l'ordonnance de dévolution, y auraient eu droit.

42. Quiconque contrevient à l'article 36 ou fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Infractions par procédure sommaire

43. Les poursuites par procédure sommaire visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Prescription

PART VIII

REPORT

Report to Parliament

44. The Minister shall, as soon as possible after the end of each fiscal year and in any event not later than six months thereafter, prepare a report on the operations under this Act for that fiscal year and cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is completed.

PARTIE VIII

RAPPORT

Rapport au Parlement

44. Dans les six premiers mois de chaque exercice, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente loi au cours du précédent exercice et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son achèvement.

PART IX

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Transitional

Terms, conditions and undertakings

45. (1) All terms and conditions of, and all undertakings given in relation to, an investment that has been allowed under the *Foreign Investment Review Act* are enforceable under this Act as if the investment were subject to this Act.

Legal proceedings under FIRA

(2) Any legal proceedings taken in respect of an investment under section 19, 20 or 21 of the *Foreign Investment Review Act* that are pending on the coming into force of this

PARTIE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET CONSÉCUTIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

45. (1) Les modalités des investissements autorisés sous le régime de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* de même que les engagements pris à leur égard sont exécutoires en conformité avec la présente loi comme si l'investissement avait été fait sous son régime.

Modalités des investissements et engagements

(2) Les procédures judiciaires prises à l'égard d'un investissement en vertu des articles 19, 20 ou 21 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* et qui ne sont pas

Procédures judiciaires en cours

Act may be continued in respect of that investment under this Act.

Legal proceedings under this Act

(3) Any legal proceedings may be taken under this Act in respect of an investment that has been the subject of any order or deemed allowance under section 12 or 13 of the *Foreign Investment Review Act*.

Privileged information

(4) All information that is privileged under section 14 of the *Foreign Investment Review Act* remains privileged under this Act, subject to the provisions of section 36 of this Act.

Pending notices

(5) Where an investment, whether implemented or not, notice of which has been given under section 8 of the *Foreign Investment Review Act*, has not, on the coming into force of this Act, been the subject of any order or deemed allowance under section 12 or 13 of the *Foreign Investment Review Act*, a complete notice under section 12 of this Act or a complete application under section 17 of this Act shall be deemed to have been received by the Agency in respect of that investment on the day this Act came into force.

Prior investments

(6) Where an investment to which the *Foreign Investment Review Act* applied has been implemented, and no notice has been given in respect of that investment under section 8 of that Act prior to the coming into force of this Act, that investment shall be deemed to have been implemented on the day this Act came into force.

Prior opinions

(7) Where, on the coming into force of this Act, a person has a binding opinion furnished under section 4 of the *Foreign Investment Review Act* that the person is not a non-eligible person under that Act, that person is deemed to be a Canadian for so long as the material facts on which that opinion was based remain substantially unchanged or for two years from the date of the coming into force of this Act, whichever period is shorter.

terminées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se poursuivre à l'égard de cet investissement sous le régime de la présente loi.

(3) Des procédures judiciaires peuvent être instituées en vertu de la présente loi à l'égard d'un investissement qui a fait l'objet d'un décret ou est réputé avoir été autorisé en vertu des articles 12 ou 13 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*.

(4) Les renseignements qui sont confidentiels en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* le demeurent sous le régime de la présente loi sous réserve de l'article 36 de celle-ci.

(5) Lorsqu'un investissement, effectué ou non, qui a fait l'objet d'un avis donné en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* n'a pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, fait l'objet d'un décret ou n'est pas réputé avoir été autorisé en vertu des articles 12 ou 13 de cette loi, un avis d'investissement complet visé à l'article 12 de la présente loi ou une demande d'examen complète visée à l'article 17 de la présente loi est réputé avoir été reçu par l'agence à l'égard de cet investissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) L'investissement auquel s'applique la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* qui a été effectué mais qui n'a pas fait l'objet d'un avis donné, en conformité avec l'article 8 de cette loi, avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé avoir été effectué le jour de cette entrée en vigueur.

(7) La personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est bénéficiaire d'une opinion remise en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* à l'effet qu'elle n'est pas une personne non admissible au sens de cette loi est réputée être un Canadien pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou tant qu'une modification importante n'est pas apportée aux faits importants sur lesquels cette opinion est fondée, si cette modification survient avant l'expiration de la période de deux ans.

Procédures judiciaires

Renseignements confidentiels

Avis en cours

Investissements antérieurs

Opinions antérieures

Repeal

Repeal of
1973-74, c. 46

46. The *Foreign Investment Review Act* is repealed.

1980-81-82-83,
c. 111 (Sch. I)

Access to Information Act

47. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by deleting therefrom the reference to

“Foreign Investment Review Act
Loi sur l'examen de l'investissement étranger”

and the corresponding reference in respect of that Act to “section 14” and by adding thereto, immediately preceding the reference to

“Canada Labour Code
Code canadien du travail”

a reference to

“Investment Canada Act
Loi sur Investissement Canada”

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to “section 36”.

1980-81-82-83,
c. 40 (Part I,
s. 2)

Bank Act

48. Section 307 of the *Bank Act* is repealed and the following substituted therefor:

“307. (1) Notwithstanding the *Investment Canada Act*, this Act applies and that Act does not apply in respect of

(a) the acquisition of control, within the meaning of that Act, of a bank or a foreign bank subsidiary;

(b) the establishment of a new Canadian business, within the meaning of that Act, that is a bank or a foreign bank subsidiary;

(c) the acquisition of control, directly or indirectly, of a corporation by a foreign bank, or the establishment, directly or indirectly, of a new Canadian business by a foreign bank, all within the meaning of that Act, whose principal activity in Canada consists of

(i) providing any services that a bank is permitted by this Act to provide in Canada,

Non-applica-
tion of
*Investment
Canada Act*

Abrogation

46. La *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* est abrogée.

Abrogation de
1973-74, ch. 46

Loi sur l'accès à l'information

47. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression de

«Loi sur l'examen de l'investissement étranger
Foreign Investment Review Act»

et du renvoi correspondant à l'«article 14» de cette loi et par insertion après :

«Loi de l'impôt sur le revenu
Income Tax Act»

de ce qui suit :

«Loi sur Investissement Canada
Investment Canada Act»

et d'un renvoi correspondant à l'«article 36» de cette loi.

1980-81-82-83,
ch. 111 (ann. I)

Loi sur les banques

48. L'article 307 de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82-83,
ch. 40 (partie I,
art. 2)

«307. (1) Nonobstant la *Loi sur Investissement Canada*, la présente loi, à l'exclusion de la loi susmentionnée, s'applique :

a) à l'acquisition du contrôle, au sens de la loi susmentionnée, d'une banque ou de la filiale d'une banque étrangère;

b) à la création d'une nouvelle entreprise canadienne au sens de la loi susmentionnée, si cette entreprise est une banque ou la filiale d'une banque étrangère;

c) à l'acquisition, directement ou indirectement, du contrôle d'une société par une banque étrangère ou à la création, directement ou indirectement, d'une nouvelle entreprise canadienne par une banque étrangère au sens de ladite loi, dont l'activité principale au Canada consiste :

Non-applica-
tion de la *Loi
sur Investisse-
ment Canada*

- (ii) providing fiduciary services,
- (iii) performing the functions of an investment dealer, stock broker or investment counsellor,
- (iv) the business of insurance, including the function of an insurance agent or broker, or
- (v) any combination of activities described in subparagraphs (i) to (iv); and

(d) the acquisition of control by a foreign bank subsidiary or by a corporation controlled, directly or indirectly, by a foreign bank subsidiary, within the meaning of that Act, of a corporation incorporated by or under a law of Canada or a province.

- (i) soit à fournir des services que la présente loi autorise une banque à fournir au Canada,
- (ii) soit à fournir des services de fiducie,
- (iii) soit à exercer les fonctions de courtier en investissement, de courtier en valeurs ou de conseiller en placement,
- (iv) soit à pratiquer des opérations d'assurance, notamment en exerçant les fonctions d'agent ou de courtier d'assurance,
- (v) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) à (iv);

d) à l'acquisition du contrôle, par une filiale d'une banque étrangère ou par une société contrôlée directement ou indirectement par une telle filiale, au sens de cette loi, d'une société constituée en vertu d'une loi du Canada ou d'une province.

Representative offices

(2) For the purposes of the *Investment Canada Act*, the establishment by a foreign bank of a representative office in Canada that has been registered with the Inspector shall be deemed not to be the establishment of a new Canadian business.

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'investissement Canada*, la création au Canada par une banque étrangère d'un bureau de représentation qui a été immatriculé auprès de l'Inspecteur, ne constitue pas une nouvelle entreprise canadienne.

Bureau de représentation

Where consent required

(3) A foreign bank shall not, directly or indirectly, acquire shares in a corporation referred to in paragraph (1)(c) in a number such that the percentage of the issued and outstanding shares of any class or series of shares of the corporation held by the foreign bank after the acquisition will be greater than the equivalent percentage before the acquisition where the corporation is a non-bank affiliate of the foreign bank, within the meaning of section 303, or in a number such as to cause the corporation to become a non-bank affiliate of the foreign bank, unless the Governor in Council has, by order, consented to the acquisition.

(3) Une banque étrangère ne peut, sans y être autorisée par décret du gouverneur en conseil, acquérir, directement ou indirectement, des actions d'une société visée à l'alinéa (1)c) en un nombre tel que, dans le cas où la société est un établissement non bancaire membre d'un groupe bancaire étranger au sens de l'article 303, le pourcentage des actions émises et en circulation de la société, de toute catégorie ou série, détenues par la banque étrangère, serait supérieur au pourcentage d'actions semblables qu'elle détenait avant l'acquisition, ou en un nombre tel que la société serait classée parmi les établissements non bancaires membres d'un groupe bancaire étranger.

Consentement requis

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to an acquisition referred to in paragraph (1)(d)."

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une acquisition visée à l'alinéa (1)d)."

Exception

1980-81-82-83,
c. 107, (Part II,
ss. 34-62)

*Canadian Ownership and Control
Determination Act*

49. Section 35 of the *Canadian Ownership and Control Determination Act* is amended by adding thereto the following subsection:

References

“(7) For the purposes of this Part, a reference in this Part to the *Foreign Investment Review Act* or to any regulation made pursuant to that Act or to any provision of that Act or those regulations shall be construed as a reference to that Act, regulation or provision as it read immediately before the coming into force of section 46 of the *Investment Canada Act*.”

1974-75-76, c.
108

Citizenship Act

50. Paragraph 33(6)(e) of the *Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(e) prohibits and annuls or restricts the taking or acquisition directly or indirectly of any interest in real property located in a province by any person in the course or as a result of an investment that the Minister is satisfied or is deemed to be satisfied is likely to be of net benefit to Canada under the *Investment Canada Act*.”

1977-78, c. 20

Northern Pipeline Act

51. Section 2 of the *Northern Pipeline Act* is amended by adding thereto the following subsection:

References

“(3) For the purposes of this Act, a reference in this Act or in any schedule to this Act to the *Foreign Investment Review Act* or any provision of that Act shall be construed as a reference to that Act or provision as it read immediately before the coming into force of section 46 of the *Investment Canada Act*.”

*Loi sur la détermination de la participation
et du contrôle canadiens*

49. L'article 35 de la *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadien* est modifié par adjonction de ce qui suit :

1980-81-82-83,
ch. 107 (partie
II, art. 34 à 62)

Renvoi

«(7) Pour l'application de la présente partie un renvoi à la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* ou à ses règlements d'application ou à l'une de leurs dispositions s'interprète comme un renvoi à cette loi ou à ces règlements dans leur version immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 46 de la *Loi sur Investissement Canada*.»

1974-75-76, ch.
108

Loi sur la citoyenneté

50. L'alinéa 33(6)e) de la *Loi sur la citoyenneté* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) interdire et annuler ou limiter la prise de possession ou l'acquisition, par quelque mode que ce soit, par toute personne, de droits afférents à des biens immobiliers situés dans une province, à l'occasion ou à la suite d'un investissement au sujet duquel le ministre est d'avis ou est réputé être d'avis aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* qu'il sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada.»

1977-78, ch. 20

Loi sur le pipe-line du Nord

51. L'article 2 de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Renvois

«(3) Pour l'application de la présente loi, un renvoi dans celle-ci ou dans l'une de ses annexes à la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* ou à l'une de ses dispositions constitue un renvoi à cette loi ou à cette disposition dans sa version immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 46 de la *Loi sur Investissement Canada*.»

*Commencement**Entrée en vigueur*Coming into
force

52. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

52. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Entrée en
vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to repeal the Prairie Farm Assistance Act and to amend the Crop Insurance Act in consequence thereof

Loi abrogeant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies et modifiant en conséquence la Loi sur l'assurance-récolte

[Assented to 20th June, 1985]

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Repeal of R.S.,
c. P-16

1. The *Prairie Farm Assistance Act* is repealed.

1. La *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies* est abrogée.

S.R., ch. P-16
abrogé

Transitional
provision

2. On the coming into force of this Act, the amount standing to the credit of the special account called the Prairie Farm Emergency Fund, established by subsection 11(6) of the *Prairie Farm Assistance Act*, shall be credited to an appropriate revenue account, and the Prairie Farm Emergency Fund shall thereupon be deleted from the accounts of Canada.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le solde apparaissant au crédit du compte spécial intitulé «Caisse d'urgence des terres des Prairies», ouvert en application du paragraphe 11(6) de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, est porté au crédit d'un compte de revenu approprié et la Caisse d'urgence des terres des Prairies cesse alors de faire partie des comptes du Canada.

Disposition
transitoire

R.S., c. C-36; c.
15 (2nd Supp.),
s. 3

3. The heading preceding section 12 and section 12 of the *Crop Insurance Act* are repealed.

3. L'article 12 de la *Loi sur l'assurance-récolte* et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

S.R., ch. C-36;
ch. 15 (2^e
suppl.), art. 3



33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act respecting the winding-up of the Canadian Sports Pool Corporation and Loto Canada Inc.

Loi portant dissolution de la Société canadienne des paris sportifs et de Loto Canada Inc.

[Assented to 20th June, 1985]

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Sports Pool and Loto Canada Winding-Up Act*.

1. *Loi liquidant Sport Sélect et Loto Canada*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act, "Corporation" means the Canadian Sports Pool Corporation established by section 3 of the *Athletic Contests and Events Pools Act*;

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Corporation"
«Société»

«ministre» Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

«ministre»
"Minister"

"Her Majesty"
«Sa Majesté»

"Her Majesty" means Her Majesty in right of Canada;

«Sa Majesté» Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

«Sa Majesté»
"Her Majesty"

"Minister"
«ministre»

"Minister" means the Minister of National Health and Welfare.

«Société» La Société canadienne des paris sportifs constituée par l'article 3 de la *Loi sur les paris collectifs sportifs*.

«Société»
"Corporation"

CANADIAN SPORTS POOL CORPORATION

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PARIS SPORTIFS

Corporation ceases to exist

3. The Corporation hereby ceases to exist.

3. La Société est dissoute.

Dissolution

Transfer of property and obligations of the Corporation

4. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the Corporation and all obligations and liabilities of the Corporation are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.

4. (1) Les droits et les biens de la Société, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.

Transfert des droits et obligations de la Société

Closing out affairs	(2) The Minister may do and perform all acts and things necessary for or incidental to closing out the affairs of the Corporation.	(2) Le ministre peut prendre toutes mesures nécessaires ou liées à la liquidation de la Société.	Liquidation
Repeal	5. The <i>Athletic Contests and Events Pools Act</i> is repealed.	5. La <i>Loi sur les paris collectifs sportifs</i> est abrogée.	Abrogation
LOTO CANADA INC.		LOTO CANADA INC.	
Transfer of property and obligations of Loto Canada Inc.	6. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for Loto Canada Inc. and all obligations and liabilities of Loto Canada Inc. are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of Her Majesty.	6. (1) Les droits et les biens de Loto Canada Inc., ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de Sa Majesté.	Transfert des droits et obligations de Loto Canada Inc.
Dissolution and closing out affairs	(2) The Minister may do and perform all acts and things necessary for or incidental to procuring the dissolution and closing out of the affairs of Loto Canada Inc.	(2) Le ministre peut prendre toutes mesures nécessaires ou liées à la dissolution de Loto Canada Inc. et à sa liquidation.	Dissolution et liquidation
LEGAL PROCEEDINGS		PROCÉDURES JUDICIAIRES	
Legal proceedings	7. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Corporation or Loto Canada Inc., or incurred by the Minister in closing out the affairs of the Corporation or Loto Canada Inc., may be brought or taken against Her Majesty in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought or taken against the Corporation or Loto Canada Inc., as the case may be.	7. (1) Les procédures judiciaires relatives aux obligations et engagements de la Société ou de Loto Canada Inc., ainsi que ceux pris par le ministre au cours de leur liquidation, peuvent être intentées contre Sa Majesté devant la juridiction qui aurait eu compétence pour connaître des procédures intentées contre l'une ou l'autre, selon le cas.	Procédures judiciaires
Idem	(2) Any action, suit or other legal proceeding pending in any court against the Corporation or Loto Canada Inc. may be continued against Her Majesty to the same extent as it could, but for the coming into force of this Act, have been continued against the Corporation or Loto Canada Inc., as the case may be.	(2) Les procédures judiciaires pendantes contre la Société ou Loto Canada Inc. peuvent être poursuivies contre Sa Majesté au même titre qu'elles auraient pu l'être contre l'une ou l'autre, selon le cas, n'eût été l'entrée en vigueur de la présente loi.	Idem

33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act to implement conventions between Canada and the Republic of Zambia, Canada and the Kingdom of Thailand, Canada and the Republic of Cyprus and Canada and the Federative Republic of Brazil for the avoidance of double taxation with respect to income tax

Loi de mise en oeuvre des conventions conclues entre le Canada et la République de Zambie, le Canada et le Royaume de Thaïlande, le Canada et la République de Chypre et le Canada et la République fédérative du Brésil en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

[Assented to 20th June, 1985]

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

PART I

PARTIE I

CANADA-ZAMBIA INCOME TAX CONVENTION

CONVENTION CANADA-ZAMBIE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part I

1. This Part may be cited as the *Canada-Zambia Income Tax Convention Act, 1984*.

1. La présente partie peut être citée sous le titre : *Loi de 1984 sur la Convention Canada-Zambie en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre

Definition of "Convention"

2. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Zambia set out in Schedule I, as amended by the Protocol set out in Schedule II.

2. Pour l'application de la présente partie, «Convention» s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Zambie et dont le texte figure à l'annexe I, ainsi que du Protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe II.

Définition de «Convention»

Convention approved

3. The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

3. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws

4. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the

4. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les disposi-

Incompatibilité

Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

tions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Regulations

5. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

5. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Promulgation of dates

6. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

6. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

Promulgation des dates

PART II

CANADA-THAILAND INCOME TAX CONVENTION

PARTIE II

CONVENTION CANADA-THAÏLANDE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Citation of Part II

7. This Part may be cited as the *Canada-Thailand Income Tax Convention Act, 1984*.

7. La présente partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1984 sur la Convention Canada-Thaïlande en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre

Definition of "Convention"

8. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Thailand set out in Schedule III.

8. Pour l'application de la présente partie, «Convention» s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Thaïlande et dont le texte figure à l'annexe III.

Définition de «Convention»

Convention approved

9. The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

9. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent laws

10. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

10. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité

Regulations

11. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

11. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Promulgation of dates

12. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to

12. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont

Promulgation des dates

be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

PART III

CANADA-CYPRUS INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part III

13. This Part may be cited as the *Canada-Cyprus Income Tax Convention Act, 1984*.

Definition of "Convention"

14. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Republic of Cyprus set out in Schedule IV.

Convention approved

15. The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

Inconsistent laws

16. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

Regulations

17. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

Promulgation of dates

18. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

PART IV

CANADA-BRAZIL INCOME TAX CONVENTION

Citation of Part IV

19. This Part may be cited as the *Canada-Brazil Income Tax Convention Act, 1984*.

PARTIE III

CONVENTION CANADA-CHYPRE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre

13. La présente partie peut être citée sous le titre : *Loi de 1984 sur la Convention Canada-Chypre en matière d'impôts sur le revenu*.

Définition de «Convention»

14. Pour l'application de la présente partie, «Convention» s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Chypre et dont le texte figure à l'annexe IV.

Approbation

15. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Incompatibilité

16. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Règlements

17. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Promulgation des dates

18. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

PARTIE IV

CONVENTION CANADA-BRÉSIL EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Titre

19. La présente partie peut être citée sous le titre : *Loi de 1984 sur la Convention*

Canada-Brésil en matière d'impôts sur le revenu.

Definition of
"Convention"

20. In this Part, "Convention" means the Convention entered into between the Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil set out in Schedule V, as amended by the Protocol set out in Schedule VI.

20. Pour l'application de la présente partie, «Convention» s'entend de la convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil et dont le texte figure à l'annexe V, ainsi que du Protocole modifiant cette convention et dont le texte figure à l'annexe VI.

Définition de
«Convention»

Convention
approved

21. The Convention is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force.

21. La Convention est approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent
laws

22. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part, or the Convention, and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Convention prevail to the extent of the inconsistency.

22. Les dispositions de la présente partie et de la Convention l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité

Regulations

23. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Convention or for giving effect to any of the provisions thereof.

23. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de la Convention.

Règlements

Promulgation
of dates

24. Notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be effective shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*.

24. Avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention sont donnés par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

Promulgation
des dates

SCHEDULE I

(Section 2)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE
REPUBLIC OF ZAMBIA FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON
INCOME

The Government of Canada and the Government of the
Republic of Zambia,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of
double taxation of income and the prevention of fiscal evasion,

Have agreed as follows:

*Article I**Personal Scope*

This Convention shall apply to persons who are residents of
one or both of the Contracting States.

*Article II**Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed
on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner
in which they are levied.

2. The existing taxes which are the subject of this Conven-
tion are:

(a) in Canada, the income taxes imposed by the Government
of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in Zambia

(i) the income tax;

(ii) the mineral tax;

(iii) the personal levy;

(hereinafter referred to as "Zambian tax").

3. The Convention shall apply also to any identical or sub-
stantially similar taxes which are imposed after the date of
signature of this Convention in addition to, or in place of, the
existing taxes. The Contracting States shall notify each other of
changes which have been made in their respective taxation laws.

4. At the end of each year the competent authorities of the
Contracting States shall notify each other of the publication by
their respective Contracting States of any material concerning
the application of this Convention, whether in the form of
regulations, rulings, judicial decisions or otherwise, by transmit-
ting the texts of any such materials to the competent authority
of the other Contracting State.

ANNEXE I

(Article 2)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA
RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE EN VUE D'ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la
République de Zambie,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les
doubles impositions sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article I**Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des
résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États
contractants.

*Article II**Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le
revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants,
quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels qui font l'objet de la présente Conven-
tion sont :

a) au Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le
Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt
canadien»);

b) en Zambie,

(i) l'impôt sur le revenu (the income tax),

(ii) l'impôt minier (the mineral tax),

(iii) la contribution personnelle (the personal levy) (ci-
après dénommés «impôt zambien»).

3. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature
identique ou analogue qui seraient établis après la date de
signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux
impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants
se communiquent les modifications apportées à leurs législa-
tions fiscales respectives.

4. Les autorités compétentes des États contractants se com-
municquent à la fin de chaque année les publications par leurs
États contractants respectifs de tout document relatif à l'appli-
cation de la présente Convention, soit sous forme de règlements,
décisions, jugements ou autres et transmettent les textes de tout
document de cette nature à l'autorité compétente de l'autre
État contractant.

Article III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;

(ii) the term "Zambia" means the Republic of Zambia;

(b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Zambia;

(c) the term "State" means any national State, whether or not one of the Contracting States;

(d) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;

(e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;

(f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by a resident of one of the Contracting States except where such voyage is confined solely to places within a Contracting State;

(h) the term "competent authority" means:

(i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,

(ii) in the case of Zambia, the Commissioner of Taxes or his authorized representative;

(i) the term "tax" means Canadian tax or Zambian tax, as the context requires;

(j) the term "national" means:

(i) any individual possessing the citizenship of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State.

2. In the application of the provisions of this Convention by a Contracting State, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

Article III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;

(ii) le terme «Zambie» désigne la République de Zambie;

b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Zambie;

c) le terme «État» désigne tout État national, que ce soit ou non l'un des États contractants;

d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;

f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression «trafic international» désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par un résident de l'un des États contractants sauf lorsqu'un tel voyage se limite à des points situés sur le territoire d'un État contractant;

h) l'expression «autorité compétente» désigne :

(i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne la Zambie, le commissaire des Impôts ou son représentant autorisé;

i) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt zambien;

j) le terme «national» désigne :

(i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un État contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

*Article IV**Fiscal Residence*

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means, subject to the provisions of paragraphs 2 and 3, any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. The terms "resident of Zambia" and "resident of Canada" shall be construed accordingly.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his case shall be determined in accordance with the following rules:

(a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (centre of vital interests);

(b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(d) if he is a national of neither Contracting State, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person, other than an individual, is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of this Convention to such person.

*Article V**Permanent Establishment*

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

(a) a place of management;

(b) a branch;

(c) an office;

(d) a factory;

(e) a workshop;

*Article IV**Résidence fiscale*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Les expressions «résident de la Zambie» et «résident du Canada» sont interprétées en conséquence.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, son cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité d'aucun État contractant, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

*Article V**Établissement stable*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

(f) a mine, oil well, quarry or other place of extraction of natural resources;

(g) a farm, plantation or other place where agricultural, forestry, or related activities are carried on;

(h) a building site or construction or assembly project or supervisory activities in connection therewith, where such site, project or activity continues for a period of more than three months;

(i) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other persons, where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within the country for a period or periods aggregating more than three months within any twelve month period.

f) une mine, un puits de pétrole, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

g) une ferme, une plantation ou tout autre lieu où sont exercées des activités agricoles, forestières ou d'autres activités qui s'y rattachent;

h) un chantier de construction ou une chaîne temporaire de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, cette chaîne temporaire ou ces activités ont une durée supérieure à trois mois;

i) la prestation de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnes, lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet semblable) sur le territoire du pays pendant une ou des périodes représentant un total de plus de trois mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

(a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

3. On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. A person acting in a Contracting State for or on behalf of an enterprise of the other Contracting State — other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 6 apply — shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if:

(a) he has, and habitually exercises in that State a general authority to negotiate and enter into contracts for or on behalf of the enterprise, or

(b) he has no such authority, but maintains in that first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to that enterprise from which he regularly fills orders on behalf of that enterprise.

4. Une personne qui agit dans un État contractant pour ou pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 — est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier État :

a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour ou pour le compte de l'entreprise; ou

b) si, ne jouissant pas de tels pouvoirs, elle dispose dans le premier État d'un stock de marchandises appartenant à cette entreprise, au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise.

5. An insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other State if it collects premiums in the territory of that State or insures risks situated therein through an employee or through a representative who is not an agent of independent status within the meaning of paragraph 6.

5. Sauf en matière de réassurance, une entreprise d'assurance d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'a pas la qualité d'agent indépendant au sens du paragraphe 6.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business. However, where the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise he would not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. The term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. Where a resident of a Contracting State has immovable property in the other Contracting State the income from such property shall, if the resident so elects, be determined in the same manner and under the same conditions as apply to residents of that other Contracting State. To be admissible such election must be made in writing within two years from the end of the year in which the income has accrued.

5. The provisions of paragraphs 1, 3 and 4 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent professional services.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Lorsqu'un résident d'un État contractant a des biens immobiliers dans l'autre État contractant, les revenus provenant de ces biens sont calculés, à sa demande, de la même manière et en vertu des mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux résidents de cet autre État contractant. Pour être recevable, une telle demande doit être présentée par écrit dans un délai de deux ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus ont été réalisés.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

*Article VII**Business Profits*

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Contracting State but only so much of them as is attributable to:

- (a) that permanent establishment; or
- (b) sales of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold, or from other business activities of the same or similar kind as those effected, through that permanent establishment.

2. Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the business of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere but no deductions shall be allowed for any expenses which, under the law of the State in which the permanent establishment is situated, would not be allowed as deductions by an independent enterprise of that State.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles laid down in this Article.

5. For the purpose of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

*Article VII**Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables

- a) à cet établissement stable; ou
- b) aux ventes de marchandises de nature identique ou analogue à celles qui sont vendues par l'entremise de l'établissement stable, ou bien à d'autres activités commerciales de nature identique ou analogue à celles qui sont exercées par l'établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, mais aucune déduction n'est admise pour toute dépense qui, en vertu de la législation de l'État dans lequel l'établissement stable est situé, n'est pas admise en déduction par une entreprise indépendante de cet État.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article VIII

Shipping and Air Transport

1. Notwithstanding the provisions of Articles V and VII, profits of an enterprise from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article VII, profits derived from the operation of ships used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

Article IX

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where profits on which an enterprise of a Contracting State has been charged to tax in that State are also included in the profits of an enterprise of the other Contracting State and taxed accordingly, and the profits so included are profits which would have accrued to that enterprise of the other State, if the conditions made between the enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then the first-mentioned State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged on those profits in the first-mentioned State. In determining such an adjustment due regard

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Nonobstant les dispositions des articles V et VII, les bénéfices d'une entreprise provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article VII, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article IX

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un État contractant a été imposée dans cet État sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre État contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier État procédera à un ajustement correspondant du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement à faire, il sera tenu

shall be had to the other provisions of this Convention in relation to the nature of the income.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect by the enterprise.

Article X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State; but where the resident of the other Contracting State is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares or any other item which is deemed to be a dividend or distribution of a company by the law of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

5. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

compte des autres dispositions de la présente Convention relatives à la nature du revenu.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence par l'entreprise.

Article X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; cependant lorsque le résident de l'autre État contractant en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions ou tout autre élément qui est considéré comme étant un dividende ou une distribution d'une société par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

Article XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that Contracting State; but where such interest is paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax there in respect thereof, the tax so charged in the Contracting State in which the interest arises shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the law of the Contracting State in which the income arises, and including interest (stated or otherwise) on deferred payments on the sale of movable property. However, the term "interest" does not include income dealt with in paragraph 3 of Article X.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a perma-

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société possédant la nationalité dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

Article XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant; mais, lorsque ces intérêts sont payés à un résident de l'autre État contractant, qui y est soumis à l'impôt de ce chef, l'impôt ainsi établi dans l'État contractant d'où les intérêts proviennent ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes attachées à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation de l'État contractant d'où proviennent les revenus, y inclus les intérêts (déclarés ou non) sur les paiements en versements échelonnés lors de la vente de biens mobiliers. Mais il ne comprend pas les revenus visés au paragraphe 3 de l'article X.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contrac-

ment establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that Contracting State; but where such royalties are paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax there in respect thereof, the tax so charged in the Contracting State in which the royalties arise shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films, video tapes for use in connection with television or tapes for use in connection with radio), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience or for rental of movable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

tant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant; mais, lorsque ces redevances sont payées à un résident de l'autre État contractant qui y est soumis à l'impôt de ce chef, l'impôt ainsi établi dans l'État contractant d'où les redevances proviennent ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, (y compris les films cinématographiques, les oeuvres enregistrées sur bandes magnétoscopiques destinées à la télévision, ou les rubans magnétiques destinés à la radio), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour l'usage de biens mobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article XIII

Gains from the Alienation of Property

1. Gains from the alienation of immovable property as defined in paragraph 2 of Article VI may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in the other Contracting State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of

(a) shares of a company, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, and

(b) an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph the term "immovable property" includes the shares of a com-

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article VI, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires et aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation

a) d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, et

b) d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

pany referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership or a trust referred to in subparagraph (b).

5. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2, 3, and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

Article XIV

Independent Personal Services

1. Income derived by an individual resident of a Contracting State in respect of his professional services or other independent activities of a similar character shall be taxable only in that State unless:

(a) he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his services or activities, in which case so much of the income may be taxed in that other State as is attributable to that fixed base; or

(b) he is present in the other Contracting State for the purpose of performing his services or activities for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the taxable year concerned, in which case so much of the income may be taxed in that other State as is attributable to the services or activities performed in that other States; or

(c) his remuneration for his services or activities in the other Contracting State derived from residents of that Contracting State exceeds 10,000 Canadian dollars or its equivalent in Zambian Kwacha in the taxable year (not including travel expenses directly related to the services or activities in the other Contracting State), notwithstanding that his stay in that State is for a period or periods amounting to less than 183 days during the taxable year.

2. The term "professional services or other independent activities" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article XV

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII and XIX, salaries, wages and other similar remuneration derived by

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend les actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie visée à l'alinéa b).

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique résident d'un État contractant tire de sa profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que :

a) cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession ou de ses activités, auquel cas les revenus sont imposables dans l'autre État uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou

b) elle séjourne dans l'autre État contractant, pour l'exercice de sa profession ou de ses activités, pendant une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au cours de l'année imposable considérée, auquel cas les revenus sont imposables dans l'autre État uniquement dans la mesure où ils sont imputables à la profession ou aux activités exercées dans cet autre État contractant; ou

c) la rémunération pour sa profession ou ses activités dans l'autre État contractant tirée de résidents de cet autre État excède 10,000 dollars canadiens ou l'équivalent en kwacha zambiens pendant l'année imposable (à l'exception des frais de voyage directement reliés à la profession ou aux activités dans l'autre État contractant), bien que son séjour dans cet État en une ou plusieurs périodes représente moins de 183 jours pendant l'année imposable.

2. L'expression «professions libérales ou autres activités indépendantes» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article XV

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII, et XIX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires

a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the taxable year concerned;
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, remuneration in respect of employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article XVI

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

Article XVII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities as such of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables que dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État :

- a) si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année imposable considérée;
- b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et
- c) si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article XVI

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

Article XVII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

*Article XVIII**Pensions and Annuities*

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment.

3. Any pension paid by, or out of funds created by, the Government, a political subdivision or a local authority of Zambia to any individual shall be taxable only in Zambia.

4. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the payment. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

5. Notwithstanding anything in this Convention:

(a) pensions and allowances received from Canada under the *Pension Act*, the *Civilian War Pensions and Allowances Act* or the *War Veterans Allowance Act* and compensation received under regulations made under section 7 of the *Aeronautics Act* shall not be taxable in Zambia so long as they are not subject to Canadian tax;

(b) war disability and war widow's pensions and allowances received from Zambia shall not be taxable in Canada so long as they are not subject to Zambian tax.

6. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

*Article XIX**Government Functions*

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State or subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that State.

*Article XVIII**Pensions et rentes*

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du paiement.

3. Les pensions payées par le Gouvernement de la Zambie ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à toute personne physique ne sont imposables qu'en Zambie.

4. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du paiement. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

5. Nonobstant toute disposition de la présente Convention,

a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la *Loi sur les pensions*, la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* ou la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique* seront exonérées de l'impôt en Zambie, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien;

b) les pensions d'ancien combattant et de veuve d'ancien combattant et les allocations reçues de la Zambie sont exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles sont exonérées de l'impôt zambien.

6. Le terme «rente» désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

*Article XIX**Fonctions publiques*

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and the recipient did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of this Article shall not apply to remuneration in respect of an employment in connection with any trade or business carried on by a Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof for the purpose of profits.

Article XX

Students and Apprentices

1. Students, apprentices or business trainees who are nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which students, apprentices or business trainees who are nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

Article XXI

Income not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of this Article, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that Contracting State except that, if such income is derived from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the other Contracting State and according to the law of that other State.

2. Where income from an estate or trust in Canada is derived by a resident of Zambia who is subject to tax there in respect thereof the tax charged in Canada shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

Article XXII

Elimination of Double Taxation

1. Subject to the existing provisions of the law of Zambia regarding the allowance as a credit against Zambian tax of tax payable in a territory outside Zambia and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — tax payable under the laws of

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre d'un emploi salarié dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle à but lucratif exercée par un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article XX

Étudiants et apprentis

1. Les étudiants, apprentis ou stagiaires qui sont des nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les étudiants, apprentis ou stagiaires qui sont des nationaux de cet autre État et qui se trouvent dans la même situation.

2. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article XXI

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État contractant sauf que si ces revenus proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont imposables dans l'autre État contractant et selon la législation de cet autre État.

2. Lorsqu'un revenu provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) au Canada est perçu par un résident de la Zambie qui y est soumis à l'impôt de ce chef, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu.

Article XXII

Élimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions existantes de la législation zambienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Zambie sur l'impôt zambien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû en vertu de la

Canada, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Zambian tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which Canadian tax is computed. Provided that in the case of a dividend the credit against Zambian tax shall take into account only such Canadian tax payable in respect thereof as is additional to any Canadian tax payable by the company on the profits out of which the dividend is paid and is ultimately borne by the recipient of the dividend.

2. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Zambia on profits, income or gains arising in Zambia shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Zambia.

3. For the purposes of paragraph 2(a), tax payable in Zambia by a company which is a resident of Canada

(a) in respect of profits attributable to a trade or business carried on by it in Zambia, or

(b) in respect of dividends received by it from a company which is a resident of Zambia,

shall be deemed to include any amount which would have been payable as Zambian tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under—

(c) Sections 20, 22, 23, 24 and 25 of the *Industrial Development Act, 1977* so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Convention, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and except to the extent that the said provisions have the effect of exempting or relieving a source of income for a period in excess of ten years;

(d) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified

législation du Canada, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfiques, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada est imputé sur tout impôt zambien calculé d'après les mêmes bénéfiques, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé. Toutefois, dans le cas d'un dividende, l'imputation sur l'impôt zambien ne tient compte que de la partie de l'impôt canadien payable à l'égard de ce dividende qui est en sus de tout impôt canadien payable par la société sur les bénéfiques qui servent au paiement du dividende et qui est en fin de compte supporté par le bénéficiaire du dividende.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Zambie à raison de bénéfiques, revenus ou gains provenant de la Zambie est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfiques, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Zambie.

3. Pour l'application du paragraphe 2a), l'impôt dû en Zambie par une société qui est un résident du Canada

a) à raison des bénéfiques imposables à une entreprise ou un commerce qu'elle exerce en Zambie, ou

b) à raison des dividendes qu'elle reçoit d'une société qui est un résident de la Zambie,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt zambien pour l'année, n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément

c) aux articles 20, 22, 23, 24 et 25 de la *Loi sur le développement industriel*, en autant qu'ils étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiés depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où lesdits articles ont pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

d) à toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de

thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

Article XXIII

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities.

3. The provisions of this Article shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents. However, individuals who are residents of a Contracting State may claim the same personal allowances, reliefs and reductions for the purposes of taxation in the other Contracting State as nationals of that other Contracting State who are not residents of that other Contracting State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

Article XXIV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Conven-

nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

Article XXIII

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État contractant qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État contractant qui exercent la même activité.

3. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents. Toutefois, les personnes physiques qui sont des résidents d'un État contractant peuvent demander aux fins d'imposition dans l'autre État contractant les mêmes déductions personnelles, abattements et réductions que ceux accordés aux nationaux de cet autre État contractant qui ne sont pas des résidents de cet autre État contractant.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires de ce premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

Article XXIV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition

tion, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may agree:

- (a) to the same attribution of profits to a resident of one of the Contracting States and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between a resident of one of the Contracting States and any related person and to the readjustment of taxes imposed by each Contracting State to reflect such allocation;
- (c) to the same determination of the source of particular items of income and allocation of deductions, credits, or allowances to such items of income; or
- (d) to the same characterization of particular items of income.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

6. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place

non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent parvenir à un accord :

- a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un des États contractants et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les revenus, déductions, crédits ou abattements revenant à un résident d'un des États contractants et à toute personne associée visée soient attribués d'une manière identique et pour que les impôts de chaque État contractant soient réajustés afin de refléter cette attribution;
- c) pour que la source d'un élément particulier de revenu et que les déductions, crédits ou abattements attribués à un tel élément de revenu soient déterminés d'une manière identique; ou
- d) pour que chaque élément de revenu soit identifié d'une manière identique.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

6. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission

through a Commission consisting of representatives of the competent authorities of the Contracting States.

composée de représentants des autorités compétentes des États contractants.

Article XXV

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information including documents, as is necessary for the carrying out of this Convention or of the domestic laws (including the provisions for the prevention of fraud or fiscal evasion) of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons, authorities or courts other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Convention.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article XXVI

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof.

Article XXV

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements, y compris les documents, nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne (y compris les dispositions pour prévenir la fraude ou l'évasion fiscale) des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. Les renseignements ainsi échangés seront tenus secrets et ne pourront être communiqués qu'aux personnes, autorités ou tribunaux chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article XXVI

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

*Article XXVII**Miscellaneous Rules*

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(a) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian *Income Tax Act* (Foreign accrual property income).

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.

*Article XXVIII**Entry into Force*

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Canada

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in Zambia: in respect of income for any charge year beginning on or after the first day of April in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

*Article XXIX**Termination*

This Convention shall remain in effect indefinitely, but either of the Contracting States may, on or before 30th June in any calendar year beginning after the date of its entry into force, give to the other Contracting State, through diplomatic channels, written notice of termination. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

*Article XXVII**Dispositions diverses*

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État; ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (revenu étranger accumulé, tiré de biens).

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention.

*Article XXVIII**Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) en Zambie : à l'égard du revenu pour toute année imposable commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

*Article XXIX**Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après la date de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Zambia: in respect of income for any charge year beginning on or after the first day of April in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Lusaka, this 16th day of February, 1984 in the English and French languages; each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

C. Douglass Fogerty
High Commissioner

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA:

L.J. Mwananshiku
Minister of Finance

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Zambie : à l'égard du revenu pour toute année imposable commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Lusaka, ce 16^e jour de février 1984, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

C. Douglass Fogerty
Haut Commissaire

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

L.J. Mwananshiku
Ministre des Finances

SCHEDULE II

(Section 2)

PROTOCOL

Canada and the Republic of Zambia have agreed at the signing at Lusaka on the 16th day of February 1984, of the Convention between the two States for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income upon the following provisions which shall form an integral part of the said Convention -

With reference to Article VII, paragraph 3, it is understood that no deductions shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses), by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific service performed or for management, or by way of interest on moneys lent to the head office of the enterprise or any of its other offices.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Lusaka, this 16th day of February, 1984 in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

C. Douglass Fogerty
High Commissioner

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ZAMBIA:

L.J. Mwananshiku
Minister of Finance

ANNEXE II

(Article 2)

PROTOCOLE

Le Canada et la République de Zambie sont, au moment de procéder à la signature de la Convention à Lusaka, le 16^e jour de février 1984, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de ladite Convention.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article VII, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Lusaka, le 16^e jour de février 1984, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

C. Douglass Fogerty
Haut Commissaire

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

L.J. Mwananshiku
Ministre des Finances

SCHEDULE III

(Section 8)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE
KINGDOM OF THAILAND FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON
INCOME

The Government of Canada and the Government of the
Kingdom of Thailand,

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of
double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect
to taxes on income,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

CHAPTER I

SCOPE OF THE CONVENTION

*Article I**Personal Scope*

This Convention shall apply to persons who are residents of
one or both of the Contracting States.

*Article II**Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed
on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner
in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes
imposed on total income or on elements of income including
taxes on gains from the alienation of movable or immovable
property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid
by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply
are, in particular:

(a) in the case of Canada: the income taxes imposed by the
Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian
tax");

(b) in the case of Thailand: the income tax; and the
petroleum income tax; (hereinafter referred to as "Thai
tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or
substantially similar taxes which are imposed after the date of
signature of the Convention in addition to, or in place of, the
existing taxes. The Contracting States shall notify each other of
significant changes which have been made in their respective
taxation laws.

ANNEXE III

(Article 8)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME
DE THAÏLANDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du
Royaume de Thaïlande,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les
doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière
d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

*Article I**Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des
résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

*Article II**Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le
revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants,
quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts
perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y
compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de
biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global
des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les
plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont
notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouverne-
ment du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la Thaïlande :

l'impôt sur le revenu; et l'impôt sur les revenus du pétrole;
(ci-après dénommés «impôt thaïlandais»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature
identique ou analogue qui seraient établis après la date de
signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts
actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se
communiquent les modifications importantes à leurs législations
fiscales respectives.

CHAPTER II
DEFINITIONS

Article III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:
- (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada and in accordance with international law, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;
- (ii) the term "Thailand" means the Kingdom of Thailand and includes any area adjacent to the territorial waters of the Kingdom of Thailand which by Thai Legislation, and in accordance with international law, has been or may hereafter be designated as an area within which the rights of the Kingdom of Thailand with respect to the seabed and subsoil and their natural resources may be exercised;
- (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Thailand;
- (c) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;
- (d) the term "company" means any corporation, any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) the term "competent authority" means:
- (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,
- (ii) in the case of Thailand, the Minister of Finance or his authorized representative;
- (g) the term "tax" means Canadian tax or Thai tax, as the context requires;
- (h) the term "national" means:
- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
- (ii) any legal person, partnership and association created under the laws in force in a Contracting State;
- (i) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State.

CHAPITRE II
DÉFINITIONS

Article III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada et conformément au droit international, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Thaïlande» désigne le Royaume de Thaïlande et comprend toute région limitrophe des eaux territoriales du Royaume de Thaïlande qui, en vertu de la législation thaïlandaise et conformément au droit international, a été ou pourra être déclarée une région à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume de Thaïlande relatifs au fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles peuvent être exercés;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Thaïlande;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute corporation, toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne :
- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- (ii) en ce qui concerne la Thaïlande, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt thaïlandais;
- h) le terme «national» désigne :
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
- (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant sauf si le but principal du voyage

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article IV

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

(a) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;

(b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

est de transporter des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue la législation de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article IV

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

b) si elle ne possède la nationalité d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

Article V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a warehouse in relation to a person providing storage facilities for others; and
- (g) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" also includes:

- (a) a building site or construction or assembly project or supervisory activities in connection therewith; and
- (b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel, for the same or connected projects, within a country

but only where such site, project or activity lasts for a period or periods aggregating more than six months within any twelve-month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

Article V

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui; et
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression «établissement stable» comprend également :

- a) un chantier de construction ou une chaîne de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant; et,
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel, pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire du pays,

mais seulement lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités se poursuivent pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois au cours de toute période de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises, ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. A person (other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies) acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State, if:

(a) he has, and habitually exercises in that first-mentioned State, an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph;

(b) he maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise; or

(c) he habitually secures orders in the first-mentioned State wholly or almost wholly for the enterprise or for the enterprise and other enterprises which are controlled by it or have a controlling interest in it.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, or merely because it maintains in that other State a stock of goods with an agent of an independent status from which deliveries are made by that agent, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. For this purpose, an agent shall not be considered to be an agent of an independent status if it acts as an agent exclusively or almost exclusively for the enterprise or for the enterprise and other enterprises which are controlled by it or have a controlling interest in it and carries on any of the activities referred to in paragraph 5.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

Article VI

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or

5. Une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6) qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier État :

a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que ses activités ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe;

b) si elle dispose dans le premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de l'entreprise; ou

c) si elle prend habituellement des commandes dans le premier État soit exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise elle-même, soit pour l'entreprise et d'autres entreprises que cette entreprise contrôle ou qui ont un droit de contrôle sur cette entreprise.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, ou du seul fait qu'elle dispose dans cet autre État, auprès d'un agent jouissant d'un statut indépendant, d'un stock de marchandises au moyen duquel cet agent exécute des livraisons, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. À cette fin, un agent n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant lorsque ses activités comme agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise elle-même ou pour l'entreprise et d'autres entreprises que cette entreprise contrôle ou qui ont un droit de contrôle sur cette entreprise et s'il exerce des activités visées au paragraphe 5.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

Article VI

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agri-

forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise (other than expenses which would not be deductible if the permanent establishment were a separate enterprise) which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere, provided that they are directly related or reasonably allocable to the operation of the permanent establishment.

coles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise (autres que les dépenses qui ne seraient pas déductibles si l'établissement stable était une entreprise distincte) exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, pourvu qu'elles soient directement ou raisonnablement afférentes aux activités de l'établissement stable.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article VIII

Shipping and Air Transport

1. Income or profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Income or profits from the operation of ships in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in the other Contracting State, but the tax imposed in that other State shall be reduced by an amount equal to 50 per cent of the tax otherwise imposed.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to income or profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool or a joint business.

Article IX

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les revenus ou les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation en trafic international d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les revenus ou les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation de navires en trafic international sont imposables dans l'autre État contractant, mais l'impôt perçu dans cet autre État est réduit d'un montant égal à 50 pour cent de l'impôt autrement perçu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux revenus ou bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool ou une exploitation en commun.

Article IX

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux

enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect including a case where an enterprise has not filed a return within the time limit specified in the laws of the State of which it is a resident.

Article X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Dividends paid by a company which is a resident of Canada to a resident of Thailand who is the beneficial owner of the dividends, may be taxed in Canada in accordance with the laws of Canada but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. Dividends paid by a company which is a resident of Thailand to a resident of Canada who is the beneficial owner of the dividends, may be taxed in Thailand in accordance with the laws of Thailand but, if the recipient of the dividends is a company, excluding a partnership, which holds directly at least 25 per cent of the capital of the Thai company, the tax so charged shall not exceed:

(a) 15 per cent of the gross amount of the dividends if the Thai company paying the dividends engages in an industrial undertaking;

(b) 20 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence, y compris un cas où une entreprise ne remplit pas sa déclaration dans les délais prévus par la législation de l'État duquel elle est un résident.

Article X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident de la Thaïlande qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables au Canada selon la législation du Canada mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Les dividendes payés par une société qui est un résident de la Thaïlande à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables en Thaïlande selon la législation de la Thaïlande mais, si la personne qui reçoit les dividendes est une société, autre qu'une société de personnes, qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société thaïlandaise, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si la société thaïlandaise qui paie les dividendes se livre à une activité industrielle;

b) 20 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. The term "industrial undertaking" as used in this Article means

- (a) any undertaking engaged in
 - (i) manufacturing, assembling and processing,
 - (ii) construction, civil engineering and ship-building,
 - (iii) production of electricity, hydraulic power, gas or the supply of water, or
 - (iv) agriculture, forestry and fishery and the carrying on of a plantation, and
- (b) any other undertaking entitled to the privileges accorded under the laws of Thailand on the promotion of industrial investment, and
- (c) any other undertaking which may be declared to be an "industrial undertaking" for the purpose of this Article by the competent authority of Thailand.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

7. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

8. Notwithstanding any provision of this Convention

- (a) a company which is a resident of Thailand and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 15 per cent;
- (b) a company which is a resident of Canada and which has a permanent establishment in Thailand shall remain subject to taxes on disposal of profits out of Thailand in accordance with the provisions of Thai law, but the rate of such tax shall not exceed 25 per cent.

5. L'expression «activité industrielle» utilisée dans le présent article désigne :

- a) toute activité :
 - (i) de fabrication, de montage et de transformation,
 - (ii) de construction, de génie civil et de construction de navires,
 - (iii) de production d'électricité, d'énergie hydraulique, et de gaz ou de fourniture d'eau, ou
 - (iv) d'agriculture, de sylviculture et de pêche et d'exploitation d'une plantation, et
- b) toute autre activité ouvrant droit aux avantages prévus par la législation thaïlandaise relative à la promotion des investissements industriels, et
- c) toute autre activité que l'autorité compétente thaïlandaise peut déclarer «activité industrielle» pour l'application du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

8. Nonobstant toute disposition de la présente Convention

- a) une société qui est un résident de la Thaïlande et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 pour cent;
- b) une société qui est un résident du Canada et qui dispose d'un établissement stable en Thaïlande demeure assujettie aux impôts sur la disposition des bénéfices exportés de Thaïlande conformément aux dispositions de la législation thaïlandaise, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 25 pour cent.

*Article XI**Interest*

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed:

- (a) if that State is Canada, 15 per cent of the gross amount of the interest;
- (b) if that State is Thailand,
 - (i) 10 per cent of the gross amount of the interest if it is received by any financial institution (including an insurance company); and
 - (ii) 25 per cent of the gross amount of the interest in all other cases.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State. For the purposes of this paragraph, the term "Government"

(a) in the case of Thailand, means the Royal Government of Thailand and shall include:

- (i) the Bank of Thailand;
- (ii) the political subdivisions and local authorities thereof; and
- (iii) any institution, the capital of which is wholly owned by the Royal Government of Thailand, a political subdivision or a local authority thereof which is specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;

(b) in the case of Canada, means the Government of Canada and shall include:

- (i) the Bank of Canada;
- (ii) the political subdivisions and local authorities thereof; and
- (iii) the Export Development Corporation of Canada.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

*Article XI**Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) si cet État est le Canada, 15 pour cent du montant brut des intérêts;
- b) si cet État est la Thaïlande,
 - (i) 10 pour cent du montant brut des intérêts s'ils sont reçus par une institution financière (y compris une société d'assurance); et
 - (ii) 25 pour cent du montant brut des intérêts dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au Gouvernement de l'autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant. Au sens du présent paragraphe, le terme «Gouvernement»

a) dans le cas de la Thaïlande, désigne le Gouvernement royal de la Thaïlande et comprend :

- (i) la Banque de la Thaïlande;
- (ii) les subdivisions politiques et les collectivités locales de ce Gouvernement; et
- (iii) toute institution dont le capital est possédé entièrement par le Gouvernement royal de la Thaïlande, par l'une de ses subdivisions politiques ou par l'une de ses collectivités locales qui est désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;

b) dans le cas du Canada, désigne le Gouvernement du Canada et comprend :

- (i) la Banque du Canada;
- (ii) les subdivisions politiques et les collectivités locales de ce Gouvernement; et
- (iii) la Société pour l'expansion des exportations du Canada.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 5 per cent of the gross amount of the royalties.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the alienation or the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article XIII

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'aliénation ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article XIII

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un

base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains from the alienation of

(a) shares of the capital stock of a company the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, and

(b) an interest in a partnership, trust or estate, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed in that State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b).

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 above and paragraph 4 of Article XII shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

Article XIV

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless such activities are performed in the other Contracting State. However, income in respect of such professional services or other activities of an independent character performed in that other State may be taxed in that other State if:

(a) the recipient is present in that other State for a period or periods exceeding in the aggregate 90 days in the fiscal year concerned; or

(b) the recipient has a fixed base regularly available to him in that other State; or

(c) the income is borne by an enterprise or a permanent establishment situated in that other State;

résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation

a) d'actions de capital d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, et

b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b).

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus et au paragraphe 4 de l'article XII, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ces activités ne soient exercées dans l'autre État contractant. Toutefois, les revenus tirés d'une telle profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant exercées dans l'autre État sont imposables dans cet autre État :

a) si le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une période ou des périodes excédant au total 90 jours au cours de l'année fiscale considérée; ou

b) si le bénéficiaire dispose d'une façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe; ou

c) si la charge des revenus est supportée par une entreprise ou un établissement stable situé dans cet autre État;

in such cases, only so much of the income as may reasonably be attributable to such activities may be taxed in the other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article XV

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII and XIX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

Article XVI

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

Article XVII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles XIV and XV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are performed.

mais uniquement dans la mesure où les revenus sont raisonnablement imputables à de telles activités.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article XV

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII et XIX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article XVI

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article XVII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, tirent de leurs activités personnelles en cette

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration or profits, salaries, wages and similar income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers and athletes if the visit to that Contracting State is, wholly or substantially, supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof.

3. Notwithstanding the provisions of Article VII, where the activities mentioned in paragraph 1 are provided in a Contracting State by an enterprise of the other Contracting State the profits derived from providing these activities by such an enterprise may be taxed in the first-mentioned State unless the enterprise is wholly or substantially supported by the public funds of the other State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof, in connection with the provision of such activities.

4. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or athlete in his capacity as such accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

Article XVIII

Pensions

1. Pensions and other similar remuneration, whether they consist of periodic or non-periodic payments, for past employment, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

2. For the purpose of paragraph 1 such remuneration for past employment shall be deemed to arise in a Contracting State if the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying such income, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment, and such income is borne by such permanent establishment, then such income shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

Article XIX

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou bénéfices, traitements, salaires et autres revenus similaires que des artistes du spectacle ou des sportifs tirent d'activités exercées dans un État contractant si le séjour dans cet État est financé entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État.

3. Nonobstant les dispositions de l'article VII, lorsque les activités visées au paragraphe 1 sont exercées dans un État contractant à l'intervention d'une entreprise de l'autre État contractant, les bénéfices que cette entreprise tire de cette intervention sont imposables dans le premier État, à moins que l'entreprise ne soit financée entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État.

4. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à cet artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article XVIII

Pensions

1. Les pensions et autres rémunérations similaires, périodiques ou non, au titre d'un emploi antérieur provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État.

2. Au sens du paragraphe 1, ces rémunérations au titre d'un emploi antérieur sont considérées comme provenant d'un État contractant si le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des revenus, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable qui supporte la charge de ces revenus, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

Article XIX

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article XX

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article XXI

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the laws of that State. However, in the case of income from an estate or trust derived from sources in Canada by a resident of Thailand who is the beneficial owner thereof, the tax charged in Canada shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

CHAPTER IV

METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

Article XXII

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectives locales.

Article XX

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article XXI

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession ou d'une fiducie qu'un résident de la Thaïlande qui en est le bénéficiaire effectif tire du Canada, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article XXII

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en

general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Thailand on profits, income or gains arising in Thailand shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Thailand.

2. In the case of Thailand, double taxation shall be avoided as follows:

The amount of tax payable in Canada, under the laws of Canada and in accordance with the provisions of this Convention, whether directly or by deduction, by a resident of Thailand in respect of income from sources within Canada, which has been subjected to tax in Canada, shall be allowed as a credit against Thai tax payable in respect of such income, but in an amount not exceeding that proportion of Thai tax which such income bears to the entire income chargeable to Thai tax. For the purpose of determining such entire income, a loss incurred in any country shall not be taken into account.

3. For the purposes of paragraph 1(a), the term "tax payable in Thailand" shall be deemed to include any amount which would have been payable as Thai tax for any year but for an exemption or reduction of tax granted with a view to promoting industrial, commercial, scientific, educational or other development in Thailand, for that year or any part thereof under:

(a) the provisions of the Special Incentive Laws designed to promote economic development in Thailand so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Convention, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; or

(b) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

Provided that relief from Canadian tax shall not be given by virtue of this paragraph in respect of income from any source if the income arises in a period starting more than ten years after the exemption from or reduction of Thai tax was first granted in respect of that source.

Provided further that any deduction from Canadian tax granted in accordance with the provision of this paragraph in respect of dividends or interest paid to an individual shall not exceed 15

affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Thaïlande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Thaïlande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Thaïlande.

2. En ce qui concerne la Thaïlande, la double imposition est évitée de la façon suivante :

Le montant d'impôt payable au Canada en vertu de la législation canadienne et conformément aux dispositions de la présente Convention, soit directement ou sous forme de retenue, par un résident de la Thaïlande à raison de revenus provenant de sources situées au Canada et qui ont été assujettis à l'impôt au Canada, est imputé sur l'impôt thaïlandais dû à raison de ces revenus, mais il ne peut excéder la fraction de l'impôt thaïlandais que représentent ces revenus par rapport à l'ensemble des revenus passibles de l'impôt thaïlandais. Pour la détermination de l'ensemble des revenus, il n'est pas tenu compte d'une perte subie dans un pays quelconque.

3. Pour l'application du paragraphe 1a), l'expression «l'impôt dû en Thaïlande» est réputée comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt thaïlandais pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée en vue de promouvoir le développement industriel, commercial, scientifique, éducationnel ou autres en Thaïlande pour cette année, ou partie de celle-ci conformément :

a) aux dispositions de la législation sur les stimulants spéciaux en vue de promouvoir le développement économique en Thaïlande, en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; ou

b) à toute autre disposition subséquentement adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Pourvu que cet allègement de l'impôt canadien n'est pas accordé en vertu du présent paragraphe pour une catégorie quelconque de revenus si ces derniers sont réalisés au cours d'une période commençant plus de dix ans après que l'exonération ou la réduction de l'impôt de la Thaïlande n'ait été accordée pour la première fois pour cette catégorie.

per cent of the gross amount thereof; and in respect of dividends paid to a company, other than a company referred to in paragraph 3 of Article X, or in respect of interest paid to a company shall not exceed 20 per cent of the gross amount thereof.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

CHAPTER V

SPECIAL PROVISIONS

Article XXIII

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

Pourvu de plus que toute imputation sur l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe en raison de dividendes ou d'intérêts payés à une personne physique n'excède pas 15 pour cent de leur montant brut; et, en raison de dividendes payés à une société, autre qu'une société visée au paragraphe 3 de l'article X, ou en raison d'intérêts payés à une société, n'excède pas 20 pour cent de leur montant brut.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article XXIII

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

*Article XXIV**Mutual Agreement Procedure*

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

(a) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;

(b) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article IX.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

*Article XXV**Exchange of Information*

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for

*Article XXIV**Procédure amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord :

a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;

b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article IX soient attribués d'une manière identique.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

*Article XXV**Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces

such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article XXVI

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article IV, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

Article XXVII

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article XXVI

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article IV, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

Article XXVII

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the *Canadian Income Tax Act*.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

CHAPTER VI
FINAL PROVISIONS

Article XXVIII

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in Thailand:

(i) in respect of withholding taxes, on amounts payable on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other taxes, for tax years or accounting periods beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

Article XXIX

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving to the other Contracting State, written notice of termination on or before June 30 in any calendar year from the fifth year from the year in which the Convention entered into force. In such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la Convention.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article XXVIII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) en Thaïlande :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition et exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

Article XXIX

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur mais chacun des États contractants pourra la dénoncer jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de l'entrée en vigueur de la Convention en donnant, par la voie diplomatique, un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Thailand:

(i) in respect of withholding taxes, on amounts payable on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other taxes, for tax years or accounting periods beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 11th day of April, 1984 in the English, French and Thai languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

Gerald A. Regan

FOR THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THAILAND

Siddhi Savetsila

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Thaïlande :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition ou exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 11^e jour d'avril 1984, dans les langues française, anglaise et thaïlandaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Gerald A. Regan

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE THAÏLANDE

Siddhi Savetsila

SCHEDULE IV

(Section 14)

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE
REPUBLIC OF CYPRUS FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF
FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON
INCOME AND ON CAPITAL

The Government of Canada and the Government of the Republic of Cyprus, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, have agreed as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

*Article 1**Personal Scope*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

*Article 2**Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada: the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Cyprus: the income tax and special contribution imposed by the Government of Cyprus, (hereinafter referred to as "Cyprus tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

ANNEXE IV

(Article 14)

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA
RÉPUBLIQUE DE CHYPRE EN VUE D'ÉVITER LES
DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Chypre, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

*Article 1**Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

*Article 2**Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Canada :

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne Chypre :

l'impôt sur le revenu et la contribution spéciale qui sont perçus par le Gouvernement de Chypre, (ci-après dénommés «impôt cyprioite»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

Article 3

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:
- (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which, under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;
- (ii) the term "Cyprus" used in a geographical sense, means the Republic of Cyprus, and includes any area adjacent to the territorial waters of Cyprus which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of Cyprus concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of Cyprus with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Cyprus;
- (c) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;
- (d) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) the term "competent authority" means:
- (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,
- (ii) in the case of Cyprus, the Director of the Department of Inland Revenue, or his authorized representative;
- (g) the term "tax" means Canadian tax or Cyprus tax, as the context requires;
- (h) the term "national" means:
- (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
- (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under

II. DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Chypre», employé dans un sens géographique, désigne la République de Chypre, et comprend toute région adjacente aux eaux territoriales de Chypre qui, conformément au droit international, a été ou peut par la suite être désignée, en vertu des lois de Chypre concernant le plateau continental, comme une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de Chypre à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou Chypre;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne :
- (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- (ii) en ce qui concerne Chypre, le directeur du département du Revenu intérieur ou son représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt cypriot;
- h) le terme «national» désigne :
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
- (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels

the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Article 4

Resident

Résident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

(c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

(d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) it shall be deemed to be a resident of the State of which it is a national;

a) elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

(b) if it is a national of neither of the States, it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

b) si elle ne possède la nationalité d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a store or other sales outlet;
- (g) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;
- (h) a farm or plantation; and
- (i) a place of extraction of timber or forest produce.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person — other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies — is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier,
- f) un magasin ou autre point de vente,
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- h) une exploitation agricole ou une plantation, et
- i) un lieu d'extraction de produits du bois ou de la forêt.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État

that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

Article 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State — and taxes accordingly — profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.

3. A Contracting State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État — et impose en conséquence — des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

3. Un État contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

*Article 10**Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends. The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, as long as Cyprus does not impose a tax on dividends in addition to the tax chargeable on the profits or income of a company, dividends paid by a company which is a resident of Cyprus to a resident of Canada shall be exempt from any tax in Cyprus which may be chargeable on dividends in addition to the tax chargeable on the profits or income of the company.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

7. Notwithstanding any provision of this Convention a company which is a resident of Cyprus and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provi-

*Article 10**Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, aussi longtemps que Chypre ne perçoit pas d'impôt sur les dividendes en sus de l'impôt qui frappe les bénéfices ou les revenus des sociétés, les dividendes payés par une société qui est un résident de Chypre à un résident du Canada seront exemptés à Chypre de tout impôt susceptible de s'appliquer aux dividendes en sus de l'impôt qui frappe les bénéfices ou les revenus de la société.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, une société qui est un résident de Chypre et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformé-

sions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 15 per cent.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

(a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;

(b) interest arising in Cyprus and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation; and

(c) interest arising in Canada and paid to a resident of Cyprus shall be taxable only in Cyprus if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Credit Insurance Service of the Ministry of Commerce and Industry.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

5. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ment aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 p. 100.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une obligation, un billet ou autre titre semblable du gouvernement dudit État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;

b) les intérêts provenant de Chypre et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations; et

c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de Chypre ne sont imposables qu'à Chypre s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par le Service d'assurance des crédits à l'exportation du ministère du Commerce et de l'Industrie.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax thereon shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which such property is taxable according to paragraph 3 of Article 23.

4. Gains from the alienation of

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont imposables en vertu de l'article 23, paragraphe 3.

4. Les gains provenant de l'aliénation

(a) shares of the capital stock of a company the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, and

(b) an interest in a partnership, trust or estate, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State,

may be taxed by that State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company referred to in subparagraph (a) or an interest in a partnership, trust or estate referred to in subparagraph (b).

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

Article 14

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall

a) d'actions de capital d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, et

b) d'une participation dans une société de personnes (partnership), une fiducie (trust) ou une succession (estate) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant,

sont imposables dans cet État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes (partnership), une fiducie (trust) ou une succession (estate) visée à l'alinéa b).

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont

be taxable only in the first-mentioned State if the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and either

(a) the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed three thousand Canadian dollars (\$3,000) or its equivalent in Cyprus pounds; or

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and such remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

Article 16

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

Article 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the athlete nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply:

(a) to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof;

imposables que dans le premier État si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

a) si les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de ladite année n'excèdent pas trois mille dollars canadiens (\$3000) ou l'équivalent en livres de Chypre; ou

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État et si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

a) aux revenus d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs, si la tournée dans cet État contractant est financée pour une large part au moyen de fonds publics de l'autre État contractant, y compris

(b) to a non-profit organization no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member of shareholder thereof; or

(c) to an entertainer or athlete in respect of services provided to an organization referred to in subparagraph (b).

Article 18

Pensions and Annuities

1. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State. However, such pensions may also be taxed in the first-mentioned Contracting State but only to the extent that the total amount thereof paid in any taxation year to a resident of the other Contracting State exceeds ten thousand Canadian dollars (\$10,000) or its equivalent in Cyprus pounds. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of

(a) 15 per cent of the gross amount of the payment, and

(b) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

The competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the above-mentioned amount as a result of monetary or economic developments.

2. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

4. Notwithstanding anything in this Convention, pensions paid by, or out of funds created by, Cyprus or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to Cyprus or subdivision or authority shall be taxable only in Cyprus.

5. Notwithstanding anything in this Convention:

(a) social security pensions, pensions and allowances in respect of military service and any other compensation for an

une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État;

b) à une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne pouvait par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci; ou

c) à un artiste du spectacle ou un sportif, au titre de services rendus à une organisation visée à l'alinéa b).

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, ces pensions sont aussi imposables dans le premier État contractant mais uniquement dans la mesure où leur montant total payé, au cours d'une année d'imposition, à un résident de l'autre État contractant excède dix mille dollars canadiens (\$10,000) ou l'équivalent en livres de Chypre. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

a) 15 p. 100 du montant brut du paiement, et

b) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçus au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier le montant mentionné ci-dessus en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

2. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujetti à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les pensions versées par Chypre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à Chypre ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables qu'à Chypre.

5. Nonobstant toute disposition de la présente Convention,

a) les pensions de sécurité sociale, les pensions et allocations au titre de service militaire et toute autre réparation pour

injury or damage sustained as a result of hostilities or past political persecution arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State;

(b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

Article 19

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 21

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, in the case of income from an estate or trust, the tax so charged shall,

blesures ou dommages subis du fait des hostilités ou des persécutions politiques passées provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État;

b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

Article 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession (estate) ou d'une fidu-

provided that the income is taxable in the Contracting State in which the recipient resides, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

Article 22

Limitation of Relief

Where under any provision of this Convention income is relieved from tax in one of the Contracting States and, under the law in force in the other Contracting State, a person, in respect of the said income, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income as is remitted to or received in the other Contracting State.

IV. TAXATION OF CAPITAL

Article 23

Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

Article 24

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in

cie (trust), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident.

Article 22

Limitation de l'exemption ou de la réduction

Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus sont sujets à un allègement d'impôt dans l'un des États contractants et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, une personne, à l'égard desdits revenus, est soumise à l'impôt à raison de leur montant transféré ou perçu dans cet autre État contractant, et non à raison de leur montant total, l'allègement qui doit être accordé dans le premier État contractant en vertu de la présente Convention ne s'applique qu'au montant du revenu ainsi transféré ou perçu dans l'autre État contractant.

IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la

Cyprus on profits, income or gains arising in Cyprus shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

(b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Cyprus.

2. For the purposes of paragraph 1(a), tax payable in Cyprus by a resident of Canada

- (i) in respect of profits attributable to a trade or business carried on by it in Cyprus, or
- (ii) in respect of interest received by it from a resident of Cyprus,

shall be deemed to include any amount which would have been payable as Cyprus tax for any year but for an exemption from, or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under any of the following provisions, that is to say:

(a) Section 10 of the Income Tax Laws 1961 to 1977 so far as it was in force on, and has not been modified since, the date of signature of this Convention, or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character, provided the interest is certified by the competent authority of Cyprus as being payable in respect of a loan made for the purposes of promoting development in Cyprus; except to the extent that the said provision has the effect of exempting or relieving a source of income for a period in excess of ten years;

(b) in the case of any approved capital expenditure any amount which would have been payable as Cyprus tax but for an investment deduction allowed under Section 12(2)(b) or (c) of the Cyprus Income Tax Laws 1961 to 1977 (so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Convention or have been modified only in minor respect so as not to affect their general character). For the purpose of this subparagraph the term "approved capital expenditure" means capital expenditure which is incurred, on or after the date of signature of this Convention and not later than 5 years after the commencement of the trade or business in question by an enterprise wholly or mainly engaged in the hotel business or in activities falling within one of the following classes:

- (i) manufacturing, assembling or processing;
- (ii) construction, civil engineering or shipbuilding; or
- (iii) electricity, hydraulic power, gas or water supply;

and which is certified by the competent authority of Cyprus as incurred for the purposes of promoting development in Cyprus;

(c) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by

législation canadienne, l'impôt dû à Chypre à raison de bénéfiques, revenus ou gains provenant de Chypre est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfiques, revenus ou gains.

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente à Chypre.

2. Pour l'application du paragraphe 1a), l'impôt dû à Chypre par un résident du Canada

- (i) à raison des bénéfiques imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce à Chypre ou
- (ii) à raison des intérêts qu'il reçoit d'un résident de Chypre,

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt cypriot pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à—

l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir :

a) l'article 10 des Lois de l'impôt sur le revenu 1961 à 1977 en autant qu'il était en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'a pas été modifié depuis, ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général, à condition que l'autorité compétente de Chypre reconnaisse les intérêts comme étant payables à raison d'un prêt fait dans le but de promouvoir le développement de Chypre; sauf dans la mesure où ladite disposition a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

b) dans le cas de toute dépense en immobilisations approuvée, tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt cypriot n'eût été une déduction pour investissement permise conformément à l'article 12(2)b) ou c) des Lois de l'impôt sur le revenu 1961 à 1977 de Chypre (en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général). Pour l'application du présent alinéa, l'expression «dépense en immobilisations approuvée» désigne les dépenses en immobilisations qui sont exposées à partir de la date de signature de la présente Convention et avant l'expiration de 5 ans à partir du début de l'activité commerciale par une entreprise qui se livre uniquement ou principalement à une activité hôtelière ou à une activité tombant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- (i) la fabrication, l'assemblage ou la transformation;
- (ii) la construction, le génie civil ou la construction de navires; ou
- (iii) la fourniture d'électricité, d'énergie hydraulique, de gaz ou d'eau;

the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

3. In the case of Cyprus, subject to the existing provisions of the law of Cyprus regarding the deduction from tax payable in Cyprus of tax paid in a territory outside Cyprus and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Cyprus, tax payable in Canada on profits, income or gains arising in Canada shall be deducted from any Cyprus tax payable in respect of such profits, income or gains.

4. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

VI. SPECIAL PROVISIONS

Article 25

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the

et que l'autorité compétente de Chypre reconnaît comme étant exposées dans le but de promouvoir le développement de Chypre;

c) toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

3. En ce qui concerne Chypre, sous réserve des dispositions existantes de la législation cyprïote concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors de Chypre sur l'impôt cyprïote payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation cyprïote, l'impôt dû au Canada à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Canada est porté en déduction de tout impôt cyprïote dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en

capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

Article 26

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

- (a) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

Article 26

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord :

- a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

Article 27

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 28

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are

Article 27

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 28

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, être un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux

members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof.

Article 29

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian *Income Tax Act*.

3. This Convention shall not apply to companies entitled to any special tax benefit under paragraph (w) of Section 8 and Section 28A of the Income Tax Laws 1961 to 1977. This Convention shall also not apply to companies entitled to any special tax benefit under any substantially similar Law subsequently enacted by Cyprus in addition to, or in place of, the Laws mentioned above.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

VII. FINAL PROVISIONS

Article 30

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

Article 29

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou

b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux sociétés ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu du paragraphe w) de l'article 8 et en vertu de l'article 28A des Lois de l'impôt sur le revenu 1961 à 1977. La présente Convention ne s'applique également pas aux sociétés ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu d'une loi analogue adoptée subséquemment par Chypre et qui s'ajouterait ou remplacerait les lois mentionnées ci-dessus.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la Convention.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) à Chypre :

(b) in Cyprus:

in respect of Cyprus tax for any year of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

*Article 31**Termination*

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

(a) in Canada:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and

(ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Cyprus:

in respect of Cyprus tax for the years of assessment beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Nicosia, this 2nd day of May, 1984 in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Vernon G. Turner

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CYPRUS:

Haralambos Hadjipanayiotou

à l'égard de l'impôt cypriot, pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

*Article 31**Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) à Chypre :

à l'égard de l'impôt cypriot, pour les années de répartition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Nicosie, le 2 mai 1984, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Vernon G. Turner

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Haralambos Hadjipanayiotou

SCHEDULE V

(Section 20)

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL FOR THE
AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT
TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil, desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income, have agreed as follows:

*Article I**Personal Scope*

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

*Article II**Taxes Covered*

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. The existing taxes to which the Convention shall apply are:

(a) in the case of Brazil:

— the federal income tax, excluding the tax on excess remittances and on activities of minor importance; (hereinafter referred to as "Brazilian tax");

(b) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax").

3. This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes on income which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

*Article III**General Definitions*

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) the term "Brazil" means the territory of the Federative Republic of Brazil, that is, the continental and insular earth and its corresponding air space, as well as the territorial sea and its corresponding seabed and subsoil, within which, in

ANNEXE V

(Article 20)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL EN VUE
D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article I**Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États contractants.

*Article II**Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne le Brésil :

— l'impôt fédéral sur le revenu, à l'exclusion de l'impôt sur les transferts excédentaires et sur les activités de moindre importance, (ci-après dénommés «impôt brésilien»);

b) en ce qui concerne le Canada :

— les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»).

3. La présente Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

*Article III**Définitions générales*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) le terme «Brésil» désigne le territoire de la République fédérative du Brésil, c'est-à-dire la terre continentale et insulaire et son espace aérien de même que le fond de la mer

accordance with international law and the Brazilian laws, the rights of Brazil may be exercised;

(b) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

(c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Brazil or Canada as the context requires;

(d) the term "person" comprises an individual, a company and any other body of persons;

(e) the term "nationals" means:

(i) all individuals possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State;

(f) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(h) the term "international traffic" includes traffic between places in one country in the course of a journey which extends over more than one country;

(i) the term "tax" means Brazilian tax or Canadian tax, as the context requires;

(j) the term "competent authority" means:

(i) in Brazil: the Minister of Finance, the Secretary of Federal Revenue or their authorized representatives;

(ii) in Canada: the Minister of National Revenue or his authorized representative.

2. As regards the application of this Convention by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

Article IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

territoriale et son sous-sol correspondant à l'intérieur duquel, conformément au droit international et aux lois du Brésil, les droits du Brésil peuvent être exercés;

b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;

c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Brésil ou le Canada;

d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) le terme «nationaux» désigne :

(i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un État contractant;

(ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

f) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

g) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

h) l'expression «trafic international» comprend le trafic entre les escales d'un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;

i) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt brésilien ou l'impôt canadien;

j) l'expression «autorité compétente» désigne :

(i) au Brésil : le ministre des Finances, le secrétaire de la Recette fédérale ou leurs représentants autorisés;

(i) au Canada : le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens que lui attribue le droit de cet État contractant concernant les impôts qui font l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article IV

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question.

Article V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction or assembly project which exists for more than six months.

3. The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question.

Article V

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

(b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

(c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State - other than an agent of independent status to whom paragraph 5 applies - shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned State if he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.

However, an insurance company of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State provided that, through a representative other than persons to whom paragraph 5 below applies, it receives premium or insures risks in that other State.

5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. (a) Subject to the provisions of subparagraphs (b) and (c) the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated;

(b) the term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agricul-

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier État si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

Toutefois, une entreprise d'assurances d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant à condition de percevoir des primes ou d'assurer des risques dans cet autre État par l'intermédiaire d'un représentant qui n'est pas une des personnes visées au paragraphe 5 ci-après.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés;

b) l'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé

ture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property, rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources and rights to amounts computed by reference to the amount or value of production from such resources;

(c) ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

Article VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses so incurred.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources;

c) les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

*Article VIII**Shipping and Air Transport*

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article VII, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

*Article IX**Associated Enterprises*

Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

*Article X**Dividends*

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State, but if the recipient is a company which is the beneficial owner of the dividends and which holds an equity percentage of at least 10 per cent in the company paying the dividends the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

*Article VIII**Navigation maritime et aérienne*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article VII, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

*Article IX**Entreprises associées*

Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

*Article X**Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes est une société qui en est le bénéficiaire effectif et qui détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent dans la société distributrice, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, a permanent establishment with which the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to income from shares by the taxation law of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. Notwithstanding any provision of this Convention:

(a) a company which is a resident of Brazil and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 15 per cent;

(b) where a company which is a resident of Canada has a permanent establishment in Brazil, this permanent establishment may be subject to a tax withheld at source in accordance with Brazilian law, but such a tax cannot exceed 15 per cent of the gross amount of the profits of that permanent establishment determined after the payment of the corporate tax related to such profits.

6. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to any tax, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

7. The tax rate limitations referred to in paragraphs 2 and 5(b) of this Article shall not apply to dividends or profits paid before the end of the third calendar year following the year of signature of this Convention.

Article XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State,

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

a) une société qui est un résident du Brésil et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 pour cent;

b) lorsqu'une société qui est un résident du Canada a un établissement stable au Brésil, cet établissement stable peut être assujetti à un impôt retenu à la source conformément à la législation brésilienne, mais cet impôt ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des bénéfices de cet établissement stable, déterminé après le paiement de l'impôt sur les sociétés afférent auxdits bénéfices.

6. Lorsqu'une contractant société qui est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Les limitations du taux de l'impôt visées aux paragraphes 2 et 5b) du présent article ne s'appliqueront pas aux dividendes ou bénéfices qui seront payés avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de la signature de la présente Convention.

Article XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet

but if the recipient is a company which is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed:

(a) 10 per cent of the gross amount of the interest arising in Brazil and paid to a resident of Canada in respect of a loan guaranteed or insured by the Export Development Corporation of Canada for a minimum period of 7 years;

(b) 15 per cent in all other cases.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State, a political subdivision thereof or any agency (including a financial institution) wholly owned by that Government, or political subdivision shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X such as income from debt-claims which corresponds to a participation in the debtor's profits.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the interest arises a permanent establishment with which the debt-claim from which the interest arises is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6. The limitation established in paragraph 2 shall not apply to interest arising in a Contracting State and paid to a permanent establishment of an enterprise of the other Contracting State which is situated in a third State.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

8. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the

État, mais si la personne qui reçoit les intérêts est une société qui en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des intérêts provenant du Brésil et payés à un résident du Canada en raison d'un prêt garanti ou assuré pour au moins 7 ans par la Société pour l'expansion des exportations du Canada;

b) 15 pour cent dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au gouvernement de l'autre État contractant, à l'une de ses subdivisions politiques ou à toute agence (y compris une institution financière) possédée à part entière par ce gouvernement ou cette subdivision politique, sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article X, tels les revenus de créances qui représentent une participation aux bénéfices du débiteur.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6. La limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas aux intérêts provenant d'un État contractant et payés à un établissement stable d'une entreprise de l'autre État contractant qui est situé dans un État tiers.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie

excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State, but if the recipient is a company which is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 25 per cent of the gross amount of royalties arising from the use of, or the right to use trade marks;
- (b) 15 per cent in all other cases.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films, films or tapes for television or radio broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the royalties arise, a permanent establishment with which the right or property giving rise to the royalties is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In

excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances est une société qui en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 25 pour cent du montant brut des redevances provenant de l'usage ou de la concession de l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce;
- b) 15 pour cent dans tous les autres cas.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, les films ou bandes de télévision ou de radiodiffusion), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie

that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. The tax rate limitation referred to in paragraph 2(b) shall not apply to royalties paid before the end of the fourth calendar year following the calendar year in which this Convention enters into force where such royalties are paid to a resident of a Contracting State which holds, directly or indirectly, at least 50 per cent of the voting capital of the company paying the royalties.

Article XIII

Gains from the Alienation of Property

1. Gains from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Gains from the alienation of any property or right other than those mentioned in paragraph 1 may be taxed in both Contracting States.

Article XIV

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar nature shall be taxable only in that State, unless the payment of such activities and services is borne by a permanent establishment situated in the other Contracting State or a company resident therein. In such a case the income may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, technical, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article XV

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVI, XVIII, XIX and XX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. La limitation du taux de l'impôt visée au paragraphe 2b) ne s'applique pas aux redevances qui sont payées avant l'expiration de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur lorsque ces redevances sont payées à un résident d'un État contractant qui détient, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent du capital comportant droit de vote de la société débitrice des redevances.

Article XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens ou droits autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 sont imposables dans les deux États contractants.

Article XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de nature analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que la charge de ces rémunérations ne soit supportée par un établissement stable situé dans l'autre État contractant ou par une société résidente de cet autre État. Dans ce cas, les revenus sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «professions libérales» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, technique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article XV

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVI, XVIII, XIX et XX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

(a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned, and

(b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

(c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article XVI

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar council of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article XVII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles XIV and XV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which those activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities as such of an entertainer or athlete accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by a non-profit organization the status of which is certified by the competent authority of the Contracting State in which it is resident.

Article XVIII

Pensions and Annuities

1. Pensions, annuities and alimony arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, the amount of a pension, annuity or alimony which exceeds four thousand Canadian dollars (\$4,000) in a calendar year may

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article XVI

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un conseil analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article XVII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, tirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus que tire une organisation sans but lucratif dont la qualité est attestée par l'autorité compétente de l'État contractant où elle réside.

Article XVIII

Pensions et rentes

1. Les pensions, les rentes et les pensions alimentaires provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le montant d'une pension, d'une rente ou d'une pension alimentaire qui excède quatre mille dollars canadiens (\$4,000) au cours d'une

also be taxed in the Contracting State in which the pension, annuity or alimony arises. The competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the above-mentioned amount as a result of monetary or economic developments.

3. As used in this Article:

(a) the term "pension" means payments made after retirement in consideration of past employment or by way of compensation for injuries received, in connection with past employment;

(b) the term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life, or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth (other than services rendered).

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2,

(a) social security pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State. However, such pensions shall be taxable only in the other Contracting State if the recipient is a national of and a resident of that other State;

(b) war veterans pensions arising in Canada and paid to a resident of Brazil shall be exempt from Brazilian tax.

Article XIX

Governmental Payments

1. Remuneration, not including pensions, paid by a Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State, to a political subdivision or local authority shall be taxable only in that State.

However, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and if the recipient

(a) is a national of that State, or

(b) did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or a local authority thereof.

Article XX

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contract-

année civile est aussi imposable dans l'État contractant d'où la pension, la rente ou la pension alimentaire provient. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier le montant mentionné ci-dessus en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

3. Employé dans le présent article :

a) le terme «pension» désigne les paiements effectués après la retraite en considération d'un emploi antérieur ou à titre de compensation de dommages subis dans le cadre d'un emploi antérieur;

b) le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent (autre que des services rendus).

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2,

a) les pensions de sécurité sociale provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire est un résident de cet autre État et en possède la nationalité;

b) les pensions aux anciens combattants provenant du Canada et payées à un résident du Brésil sont exonérées de l'impôt brésilien.

Article XIX

Rémunérations publiques

1. Les rémunérations, à l'exception des pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, à une subdivision politique ou collectivité locale, ne sont imposables que dans cet État.

Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération :

a) possède la nationalité de cet État, ou

b) n'est pas devenu un résident de cet État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article XX

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans l'un des

ing States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

Article XXI

Other Income

Items of income of a resident of a Contracting State, arising in the other Contracting State and not dealt with in the foregoing Articles of this Convention, may be taxed in that other State.

Article XXII

Methods for the Elimination of Double Taxation

1. Where a resident of Brazil derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Brazil shall allow as a deduction from the tax on the income of that person, an amount equal to the income tax paid in Canada. The deduction shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Canada.

2. Unless the provisions of paragraph 4 or 5 apply, where a resident of Canada derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Brazil, Canada shall allow as a deduction from the tax on the income of that person, an amount equal to the income tax paid in Brazil, including business-income tax and non-business-income tax. The deduction shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Brazil.

3. For the deduction indicated in paragraph 2, Brazilian tax shall always be considered as having been paid at the rate of 25 per cent of the gross amount of the profits to which paragraph 5(b) of Article X applies and at the rate of 20 per cent of the gross amount of the income paid in Brazil in the case of interest to which paragraph 2 of Article XI applies and royalties to which paragraph 2(b) of Article XII applies.

4. Dividends received by a company which is a resident of Canada from a company which is a resident of Brazil shall be exempt from tax in Canada if the company receiving the dividends holds an equity percentage of at least 10 per cent in the company paying the dividends and if the profits out of which the dividends are paid are derived from carrying on an active business in Brazil or in a country with which Canada has concluded a double taxation convention; for the purposes of this provision, any income from sources in a country other than

États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article XXI

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui proviennent de l'autre État contractant et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans cet autre État.

Article XXII

Disposition pour éliminer les doubles impositions

1. Lorsqu'un résident du Brésil reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, le Brésil accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.

2. Sauf en cas d'application des dispositions du paragraphe 4 ou 5, lorsqu'un résident du Canada reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Brésil, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Brésil, y compris l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Brésil.

3. Aux fins de la déduction prévue au paragraphe 2, en ce qui concerne les bénéficiaires visés au paragraphe 5b) de l'article X l'impôt brésilien est toujours considéré comme ayant été perçu au taux de 25 pour cent du montant brut et, en ce qui concerne les intérêts visés au paragraphe 2 de l'article XI et les redevances visées au paragraphe 2b) de l'article XII, l'impôt brésilien est toujours considéré comme ayant été perçu au taux de 20 pour cent du montant brut des revenus payés au Brésil.

4. Sont exonérés d'impôt au Canada les dividendes reçus d'une société qui est un résident du Brésil par une société qui est un résident du Canada si cette dernière détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent dans la société distributrice et si les bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes proviennent d'une entreprise exploitée activement au Brésil ou dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions; aux fins de la présente disposition, tout revenu provenant de sources situées dans un

Canada which pertains to or is incident to an active business carried on in a country other than Canada, shall be deemed to be profits derived from carrying on an active business.

5. Where a company which is a resident of Canada derives dividends, other than those mentioned in paragraph 4, from a company which is a resident of Brazil in which it holds an equity percentage of at least 10 per cent and those dividends may be taxed in Brazil, in accordance with this Convention, Canada shall allow as a deduction from the tax on the income of the first-mentioned company an amount equal to the income tax paid in Brazil and shall allow relief in respect of the Brazilian corporation tax paid on the profits out of which the dividends are paid; the deduction shall not, however, exceed that part of the Canadian income tax as computed before the deduction is given, which is appropriate to the dividends.

For the deduction mentioned in this paragraph, Brazilian tax on dividends shall always be considered as having been paid at the rate of 25 per cent of the gross amount of the dividends.

6. The value of the shares issued by a corporation of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subject to income tax in the last-mentioned State.

7. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall apply for the determination of the profits of a permanent establishment situated in Canada of a bank which is a resident of Brazil.

Article XXIII

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any

pays autre que le Canada et qui appartient ou se rapporte de manière accessoire à l'exploitation active d'une entreprise dans un tel pays est considéré comme bénéfice provenant d'une entreprise exploitée activement.

5. Lorsqu'une société qui est un résident du Canada reçoit des dividendes, autres que ceux visés au paragraphe 4, d'une société qui est un résident du Brésil dans laquelle elle détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent, et ces dividendes sont imposables au Brésil conformément à la présente Convention, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de la première société une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Brésil et accorde un allègement à l'égard de l'impôt brésilien sur les sociétés payé sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes; la déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt canadien sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux dividendes.

Aux fins de la déduction visée au présent paragraphe, l'impôt brésilien sur les dividendes est toujours considéré comme ayant été perçu aux taux de 25 pour cent du montant brut des dividendes.

6. La valeur des actions émises par une corporation d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu dans ce dernier État.

7. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent aux fins du calcul des bénéfices d'un établissement stable situé au Canada d'une banque qui est un résident du Brésil.

Article XXIII

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune

requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

4. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

Article XXIV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding the remedies provided by the national laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. The competent authorities of the Contracting States may also settle by mutual agreement the methods of application of this Convention.

Article XXV

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of the Convention.

imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

Article XXIV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Les autorités compétentes des États contractants peuvent aussi régler d'un commun accord les modalités d'application de la présente Convention.

Article XXV

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la Convention.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on the Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article XXVI

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic or consular officials under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. This Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and not treated in either Contracting State as resident in respect of taxes on income.

Article XXVII

Entry into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect for the first time:

- (a) in respect of taxes withheld at source to amounts paid or remitted on or after January 1st of the calendar year immediately following that in which the Convention enters into force;
- (b) in respect of other taxes covered by this Convention to taxable years beginning on or after January 1st of the calendar year immediately following that in which the Convention enters into force.

Article XXVIII

Termination

Either Contracting State may terminate this Convention after a period of three years from the date on which this Convention enters into force by giving to the other Contracting State, through diplomatic channels, a written notice of termina-

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article XXVI

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre État contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article XXVII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables pour la première fois :

- a) à l'égard des impôts retenus à la source, aux montants payés ou transférés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
- b) à l'égard des autres impôts visés par la présente Convention, à toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article XXVIII

Dénonciation

Chacun des États contractants pourra dénoncer la présente Convention après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur, en donnant à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, un avis de dénonciation

tion, provided that any such notice shall be given only on or before the thirtieth day of June in any calendar year.

In such a case this Convention shall apply for the last time:

(a) in respect of taxes withheld at source, to amounts paid or remitted before the expiration of the calendar year in which the notice of termination is given;

(b) in respect of other taxes covered by this Convention, to amounts received during the taxable year beginning in the calendar year in which the notice of termination is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

Done in duplicate at Brasilia, this 4th day of June, 1984 in the English, Portuguese and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Anthony Eyton

FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE
REPUBLIC OF BRAZIL:

Ramiro Saraiva Guerreiro

écrit à condition qu'un tel avis soit donné au plus tard le trentième jour de juin de toute année civile.

Dans ce cas, la présente Convention s'appliquera pour la dernière fois;

a) à l'égard des impôts retenus à la source, aux montants payés ou transférés avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné;

b) à l'égard des autres impôts visés par la présente Convention, aux montants reçus durant l'année d'imposition commençant dans l'année civile au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Brasilia, le 4 juin 1984, en langues française, portugaise et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Anthony Eyton

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Ramiro Saraiva Guerreiro

SCHEDULE VI

(Section 20)

PROTOCOL

At the moment of the signature of the Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income between Canada and the Federative Republic of Brazil, the undersigned, being duly authorized thereto, have agreed upon the following provisions which constitute an integral part of the present Convention.

1. With reference to Article III, paragraph 1(d)

It is understood that in Canada the term "person" also includes a partnership, an estate and a trust.

2. With reference to Article III, paragraph 1(f)

It is understood that in French the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law.

3. With reference to Article VI, paragraph 1

It is understood that in the case of Canada the provisions of Article VI, paragraph 1, shall also apply to profits from the alienation of immovable property not taxed therein as capital gains.

4. With reference to Article VII

It is understood that where an enterprise of a Contracting State has carried on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of the enterprise which are attributable to that permanent establishment and which are received by the enterprise after it has ceased to carry on business as aforesaid, may be taxed in that other State in accordance with the principles laid down in Article VII.

5. With reference to Article VII, paragraph 3

It is understood that the provisions of this paragraph shall apply whether the expenses mentioned therein are incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

6. With reference to Article X, paragraph 4

It is understood that in the case of Brazil the term "dividends" also includes any distribution in respect of certificates of an investment-trust which is a resident of Brazil.

7. With reference to Article XI

It is understood that the commissions arising in Brazil and paid to a Canadian company in connection with services rendered in respect of loans and financings are considered to be interest and subject to the provisions of paragraph 2 of Article XI.

8. With reference to Article XII, paragraph 3

ANNEXE VI

(Article 20)

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Canada et la République fédérative du Brésil, les soussignés dûment autorisés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la présente Convention.

1. En ce qui concerne l'article III, paragraphe 1d)

Il est entendu qu'au Canada le terme «personne» comprend également les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trusts).

2. En ce qui concerne l'article III, paragraphe 1f)

Il est entendu que le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.

3. En ce qui concerne l'article VI, paragraphe 1

Il est entendu que dans le cas du Canada, les dispositions du paragraphe 1 de l'article VI s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'aliénation de biens immobiliers qui n'y sont pas imposables en tant que gains en capital.

4. En ce qui concerne l'article VII

Il est entendu que lorsqu'une entreprise d'un État contractant a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, les bénéfices de l'entreprise imputables à cet établissement stable et reçus par l'entreprise après qu'elle a cessé d'exercer son activité d'une telle façon, sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article VII.

5. En ce qui concerne l'article VII, paragraphe 3

Il est entendu que les dispositions de ce paragraphe s'appliquent peu importe que les dépenses qui y sont mentionnées aient été exposées soit dans l'État où est situé l'établissement stable soit ailleurs.

6. En ce qui concerne l'article X, paragraphe 4

Il est entendu que dans le cas du Brésil, le terme «dividendes» comprend également les distributions sur des certificats d'une fiducie d'investissement qui est un résident du Brésil.

7. En ce qui concerne l'article XI

Il est entendu que les commissions provenant du Brésil et payées à une société canadienne relativement à des services rendus à l'égard de prêts ou de financements sont considérées comme des intérêts et soumises aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XI.

8. En ce qui concerne l'article XII, paragraphe 3

It is understood that the expression "for information concerning industrial, commercial or scientific experience" mentioned in paragraph 3 of Article XII includes income derived from the rendering of technical assistance and technical services.

9. With reference to Article XIV

It is understood that the provisions of Article XIV shall apply even if the activities are exercised by a partnership or a "Sociedade Civil" (Civil Company).

10. With reference to Article XVI

It is understood that, in the case of Brazil, the expression "similar council" includes the "conselho fiscal" (Statutory Audit Committee).

11. It is understood that the relief to be granted by Canada in accordance with the provision of paragraph 5 of Article XXII in respect of the Brazilian corporation tax paid on the profits out of which dividends are paid, shall be determined in accordance with the provision of the Canadian *Income Tax Act* in force from time to time, provided that in no case dividends to which paragraph 5 of Article XXII applies shall receive a tax treatment in Canada less favourable than that accorded under section 113 of the Canadian *Income Tax Act*, as in effect on the date of signature of this Convention.

12. With reference to Article XXIII, paragraph 2

It is understood that the provisions of paragraph 5 of Article X are not in conflict with the provisions of paragraph 2 of Article XXIII.

13. With reference to Article XXIII, paragraph 3

It is understood that:

(a) the provisions of the Brazilian law which do not allow that royalties as defined in paragraph 3 of Article XII, paid by a company resident of Brazil to a resident of Canada which holds at least 50 per cent of the voting capital of that company, be deductible in determining the taxable income of the company resident of Brazil, are not in conflict with the provisions of paragraph 3 of Article XXIII of the present Convention;

(b) in the event that Brazil, after the signature of the present Convention, would allow that royalties, paid by an enterprise which is a resident of Brazil to an enterprise which is a resident of a third State not located in Latin-America, and which holds at least 50 per cent of the capital of the enterprise which is a resident of Brazil, be deductible in determining the taxable income of this enterprise, an equal deduction will be automatically applicable, under similar conditions, to an enterprise which is a resident of Brazil paying royalties to an enterprise which is a resident of Canada;

(c) a more-favored tax treatment granted by Brazil after the date of the signature of the present Convention, by virtue of

Il est entendu que l'expression «pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique» utilisée au paragraphe 3 de l'article XII comprend les revenus provenant de la fourniture d'assistance et de services techniques.

9. En ce qui concerne l'article XIV

Il est entendu que les dispositions de l'article XIV s'appliquent même si les activités sont exercées par une société de personnes (partnership) ou une «Sociedade Civil» (société civile).

10. En ce qui concerne l'article XVI

Il est entendu que dans le cas du Brésil, l'expression «conseil analogue» comprend le «conselho fiscal» (conseil fiscal).

11. Il est entendu que l'allègement que le Canada accordera conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXII à l'égard de l'impôt brésilien sur les sociétés payé sur les bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes, sera déterminé conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* alors en vigueur, pourvu que les dividendes auxquels le paragraphe 5 de l'article XXII s'applique ne reçoivent jamais au Canada un traitement fiscal moins favorable que celui accordé en vertu de l'article 113 de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* en vigueur à la date de signature de la présente Convention.

12. En ce qui concerne l'article XXIII, paragraphe 2

Il est entendu que les dispositions du paragraphe 5 de l'article X ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXIII.

13. En ce qui concerne l'article XXIII, paragraphe 3

Il est entendu que :

a) les dispositions de la législation brésilienne qui ne permettent pas que les redevances, telles que définies au paragraphe 3 de l'article XII, qui sont payées par une société résidente du Brésil à un résident du Canada qui détient au moins 50 pour cent du capital comportant droit de vote de cette société, soient déduites lors du calcul du revenu imposable de la société résidente du Brésil, ne contreviennent pas aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XXIII de la présente Convention;

b) dans l'éventualité où le Brésil, après la signature de la présente Convention, admettrait que les redevances payées par une entreprise qui est un résident du Brésil à une entreprise qui est un résident d'un État tiers situé en dehors de l'Amérique Latine et qui détient au moins 50 pour cent du capital de l'entreprise qui est un résident du Brésil, soient déductibles lors du calcul du revenu imposable de cette dernière entreprise, une déduction identique serait automatiquement accordée dans des conditions semblables à une entreprise qui est un résident du Brésil et qui paie des redevances à une entreprise qui est un résident du Canada;

an international Convention, to enterprises, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by residents of countries located in Latin-America shall not constitute, for the purposes of the provisions of paragraph 3 of Article XXIII, a discrimination against a Brazilian enterprise owned or controlled under the same conditions above-mentioned by a resident of Canada.

14. It is understood that the provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded:

- (a) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or
- (b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

15. It is understood that for the determination of the income tax payable by a resident of a Contracting State in respect of income derived from the other Contracting State, the first-mentioned State shall not consider in any event that such an income is higher than the gross amount of the income paid in the other Contracting State.

16. Notwithstanding the provisions of paragraph 6 of Article X and of paragraph 15 of this Protocol, where a resident of Canada controls, directly or indirectly, alone or together with members of a related group or together with not more than four other residents of Canada, a company which is a resident of Brazil and in which he holds an equity percentage of at least 10 per cent, such resident may be subject to tax in Canada on his proportionate share of the aggregate of the company's net income for any taxation year from property and businesses other than active businesses and the company's net taxable capital gains for any taxation year from the alienation of property other than property used for active business purposes; for the purposes of this provision, any income from a source in a country other than Canada which pertains to or is incident to an active business carried on in a country other than Canada shall be deemed to be income from an active business.

In witness whereof the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Brasilia, this 4th day of June, 1984 in the English, Portuguese and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

Anthony Eyton

c) un traitement fiscal plus favorable accordé par le Brésil après la date de signature de la présente Convention, en vertu d'une Convention internationale, à des entreprises dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par des résidents de pays situés en Amérique Latine ne constituera pas, aux fins des dispositions du paragraphe 3 de l'article XXIII, une discrimination envers une entreprise brésilienne détenue ou contrôlée, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, par un résident du Canada.

14. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

15. Il est entendu que pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par un résident d'un État contractant à raison de revenus provenant de l'autre État contractant, le premier État ne considérera jamais ces revenus comme étant plus élevés que le montant brut des revenus versés depuis l'autre État contractant.

16. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article X et du paragraphe 15 du présent Protocole, lorsqu'un résident du Canada contrôle directement ou indirectement, seul ou avec des membres d'un groupe lié ou avec au plus quatre autres résidents du Canada, une société qui est un résident du Brésil et dans laquelle il détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent, ce résident est imposable au Canada sur sa part du total des revenus nets de la société, pour toute année d'imposition, provenant de biens et d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, et des gains nets en capital de la société, pour toute année d'imposition, provenant de l'aliénation de biens autres que ceux utilisés aux fins d'une entreprise exploitée activement; aux fins de la présente disposition, tout revenu provenant de sources situées dans un pays autre que le Canada qui appartient ou se rapporte de manière accessoire à l'exploitation active d'une entreprise dans un pays autre que le Canada est considéré comme étant un revenu d'une entreprise exploitée activement.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Brasilia, le 4 juin 1984, en langues française, portugaise et anglaise chaque version faisant également foi.

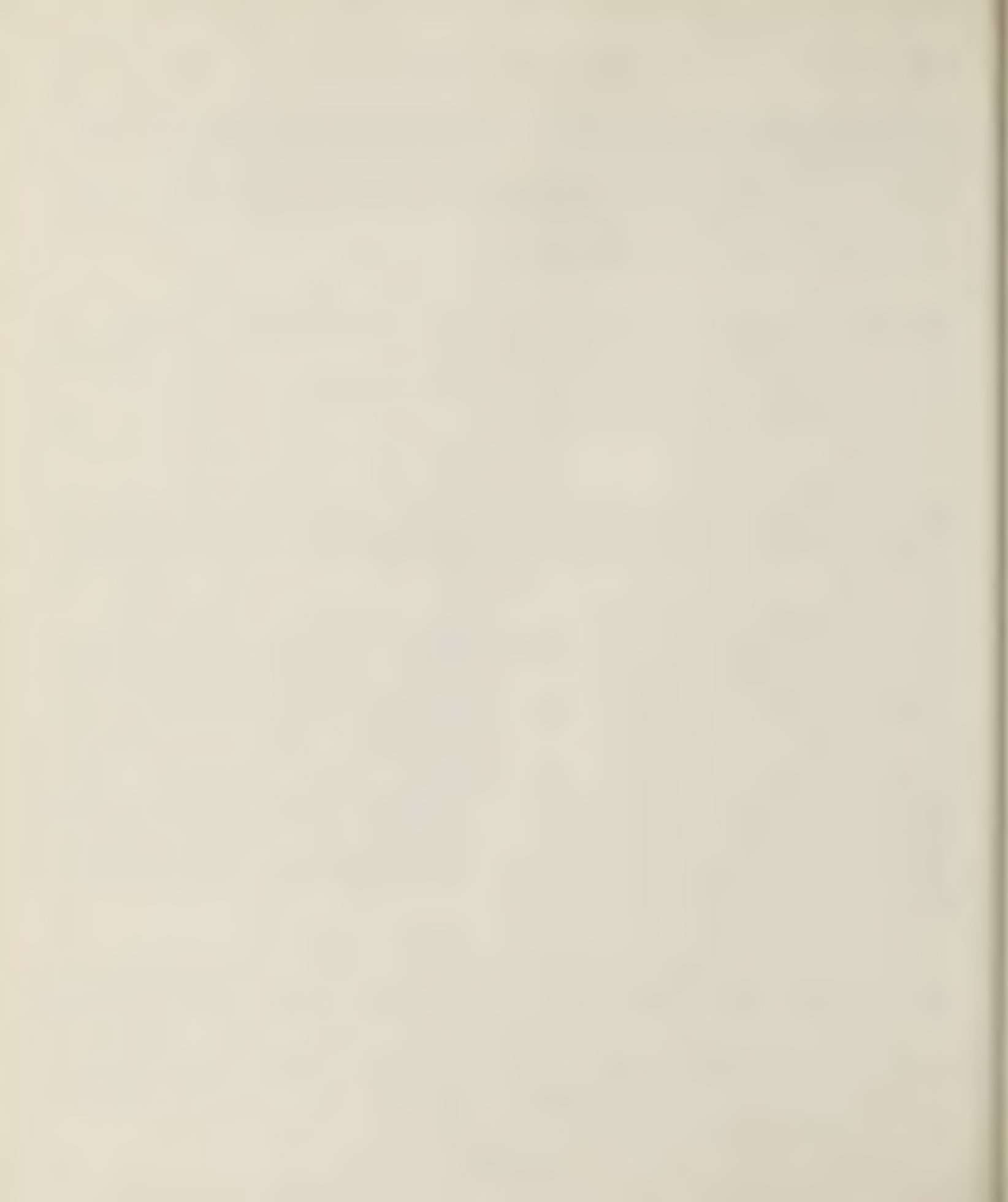
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Anthony Eyton

FOR THE GOVERNMENT OF THE FEDERATIVE
REPUBLIC OF BRAZIL:
Ramiro Saraiva Guerreiro

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
Ramiro Saraiva Guerreiro

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985



33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 24

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the Government of Canada for the financial year ending the 31st March 1986

[Assented to 20th June, 1985]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from Her Excellency, the Right Honourable Jeanne Sauvé, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1986; and for other purposes connected with the public service of Canada. May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1985-86*.

\$27,079,880,-
558.64 granted
for 1985-86

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-seven billion, seventy-nine million, eight hundred and eighty thousand, five hundred and fifty-eight dollars and sixty-four cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from the 1st day of April, 1985 to the 31st day of March, 1986 not otherwise provided for, and being the aggregate of

(a) the total of the amounts of the items set forth in the Main Estimates now before the House for the fiscal year ending the

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 24

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le gouvernement du Canada pendant l'année financière se terminant le 31 mars 1986

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence la très honorable Jeanne Sauvé, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, afférentes à l'année financière se terminant le 31 mars 1986, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et pour d'autres objets se rattachant au gouvernement du Canada; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi de crédits n° 2 de 1985-86*.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et affecté une somme n'excédant pas en tout vingt-sept milliards, soixante-dix-neuf millions, huit cent quatre-vingt mille, cinq cent cinquante-huit dollars et soixante-quatre cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public du Canada, depuis le 1^{er} avril 1985 jusqu'au 31 mars 1986, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit l'ensemble

\$27,079,880,-
558.64 accordés
pour 1985-86

a) du total des montants des postes contenus à l'annexe A de la présente loi et énoncés au Budget des dépenses principal de l'exercice financier se terminant

31st day of March, 1986, as contained in Schedule A of this Act less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1985-86*.....\$26,714,480,556.64

le 31 mars 1986, qui est actuellement devant la Chambre, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 de 1985-86*.....\$26,714,480,556.64

and

et

(b) the total of the amounts of the items set forth in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1986 as contained in Schedule B to this Act.....365,400,002.00

b) du total des montants des postes contenus à l'annexe B de la présente loi et énoncés au Budget des dépenses supplémentaire (A) de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986365,400,002.00

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation au titre d'un poste ne peut être versé ou affecté qu'aux fins et conditions spécifiées dans le poste et le paiement ou l'affectation de tout montant aux termes du poste ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou indiqués.

Objet et effet de chaque article

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1985.

(2) Les dispositions de chaque poste des annexes sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1985.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Lorsqu'un poste du budget mentionné à l'article 2 implique qu'il confère l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant y énoncé ou augmente le montant limite des engagements pouvant être pris en vertu d'une autre loi ou lorsqu'on se propose de prendre un engagement en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de ce poste ou conformément au paragraphe (2), si le total de l'engagement qu'on se propose de prendre et de tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu de cette autre loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncé dans ce poste ou calculé conformément au paragraphe (2).

Engagement

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(2) Lorsqu'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi impliquent qu'ils confèrent l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris aux conditions de ce poste ou cette disposition jusqu'à concurrence du total obtenu par addition

Idem

(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

a) du montant éventuellement attribué pour ce poste ou cette disposition; et

(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such items, whichever is the greater.

b) du plus élevé des deux montants suivants: celui des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un poste dudit budget, celui des recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à ce poste.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

5. À toute date antérieure à celle du dépôt des Comptes publics pour une année financière au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour l'année financière en question des rectifications qui ne requièrent aucun paiement à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Imputation de crédit

Accounts to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

Compte à rendre S.R., ch. F-10

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates 1985-86. The amount hereby granted is \$26,714,480,556.64 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule less the amounts voted on account of the said items by *Appropriation Act No. 1, 1985-86*.

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1986 and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	55,462,000	
	AGRI-FOOD DEVELOPMENT PROGRAM		
5	Agri-Food Development—Operating expenditures, including the costs of publishing departmental research papers as supplements to the “Canadian Entomologist” and to authorize the payment of commissions for services provided in accordance with the <i>Western Grain Stabilization Act</i>	268,064,000	
10	Agri-Food Development—Capital expenditures and authority to make expenditures on works, land, buildings and equipment on other than federal property for community infrastructure and on projects for the benefit of Indians and non-Indians	112,900,000	
15	Agri-Food Development—The grants listed in the Estimates and contributions	349,734,151	
	AGRI-FOOD REGULATION AND INSPECTION PROGRAM		
20	Agri-Food Regulation and Inspection—Operating expenditures	179,960,000	
25	Agri-Food Regulation and Inspection—Capital expenditures	35,495,000	
30	Agri-Food Regulation and Inspection—Contributions	8,162,000	
	CANADIAN FORESTRY SERVICE PROGRAM		
35	Canadian Forestry Service—Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	73,590,000	
40	Canadian Forestry Service—Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	31,236,000	

ANNEXE A

D'après le Budget des dépenses principal de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$26,714,480,556.64 soit le total des montants des postes dudit Budget que contient la présente annexe moins les montants affectés au compte desdits postes par la *Loi de crédits n° 1 de 1985-86*.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du Programme	55,462,000	
	PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR AGRO-ALIMENTAIRE		
5	Développement du secteur agro-alimentaire— Dépenses de fonctionnement, y compris les frais de publication des travaux de recherches du Ministère comme suppléments du «Canadian Entomologist» et autorisation de verser des commissions pour services rendus conformément à la <i>Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest</i>	268,064,000	
10	Développement du secteur agro-alimentaire—Dépenses en capital et autorisation de faire des dépenses ayant trait aux ouvrages, terrains, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral, pour des infrastructures communautaires et des travaux faits à l'intention des Indiens et des non-Indiens	112,900,000	
15	Développement du secteur agro-alimentaire—Subventions inscrites au Budget et contributions	349,734,151	
	PROGRAMME DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'INSPECTION AGRO-ALIMENTAIRES		
20	Réglementation et inspection agro-alimentaires—Dépenses de fonctionnement	179,960,000	
25	Réglementation et inspection agro-alimentaires—Dépenses en capital	35,495,000	
30	Réglementation et inspection agro-alimentaires—Contributions	8,162,000	
	PROGRAMME DU SERVICE CANADIEN DES FORÊTS		
35	Service canadien des forêts—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	73,590,000	
40	Service canadien des forêts—Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumés par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	31,236,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE (Concluded)		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	CANADIAN FORESTRY SERVICE PROGRAM (Concluded)		
45	Canadian Forestry Service—The grants listed in the Estimates and contributions	63,857,500	
	CANADIAN GRAIN COMMISSION PROGRAM		
50	Canadian Grain Commission—Program expenditures and contribution	42,256,000	1,220,716,651
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
55	Canadian Dairy Commission—Program expenditures		4,415,000
	CANADIAN LIVESTOCK FEED BOARD		
60	Canadian Livestock Feed Board—Operating expenditures	1,576,000	
65	Canadian Livestock Feed Board—Contributions	18,100,000	19,676,000
	COMMUNICATIONS		
	DEPARTMENT		
	COMMUNICATIONS AND CULTURE PROGRAM		
1	Communications and Culture—Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	130,890,000	
5	Communications and Culture—Capital expenditures	13,879,000	
10	Communications and Culture—The grants listed in the Estimates and contributions	58,509,000	
15	Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings	55,093,000	
20	Payments to Canada Museums Construction Corporation Inc. in respect of operating and capital expenditures for the construction of the National Gallery of Canada and the National Museum of Man	81,787,000	
L25	Loans to institutions and public authorities in Canada in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of Section 29 of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i>	10,000	340,168,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AGRICULTURE (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DU SERVICE CANADIEN DES FORÊTS (Fin)		
45	Service canadien des forêts—Subventions inscrites au Budget et contributions	63,857,500	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
50	Commission canadienne des grains—Dépenses du Programme et contribution	42,256,000	1,220,716,651
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
55	Commission canadienne du lait—Dépenses du Programme		4,415,000
	OFFICE CANADIEN DES PROVENDES		
60	Office canadien des provendes—Dépenses de fonctionnement	1,576,000	
65	Office canadien des provendes—Contributions	18,100,000	19,676,000
	COMMUNICATIONS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE		
1	Communications et culture—Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	130,890,000	
5	Communications et culture—Dépenses en capital	13,879,000	
10	Communications et culture—Subventions inscrites au Budget et contributions	58,509,000	
15	Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles	55,093,000	
20	Paiements à la Société de construction des musées du Canada, Inc. à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital pour la construction du Musée des beaux-arts du Canada et du Musée national de l'Homme	81,787,000	
L25	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins de l'article 29 de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>	10,000	340,168,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	COMMUNICATIONS (Continued)	\$	\$
	CANADA COUNCIL		
30	Payments to the Canada Council within the meaning of Section 20 of the <i>Canada Council Act</i> , to be used for the general purposes set out in Section 8 of the Act		72,044,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
35	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	785,138,000	
40	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	2,500,000	
45	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	59,209,000	
			846,847,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
50	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the <i>Canadian Film Development Corporation Act</i>		65,290,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
55	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		22,961,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
60	Payments to the National Arts Centre Corporation		14,574,000
	NATIONAL FILM BOARD		
65	National Film Board Revolving Fund—Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		61,680,000
	NATIONAL LIBRARY		
70	National Library—Program expenditures and the grants listed in the Estimates		30,526,220

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	COMMUNICATIONS (Suite)		
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
30	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 20 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la Loi		72,044,000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
35	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	785,138,000	
40	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	2,500,000	
45	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	59,209,000	
			846,847,000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
50	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues dans la <i>Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne</i>		65,290,000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
55	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes —Dépenses du Programme et subventions inscrites au Budget		22,961,000
	CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
60	Paiements à la Corporation du Centre national des Arts		14,574,000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
65	Fonds renouvelable de l'Office national du film—Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget et contributions		61,680,000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
70	Bibliothèque nationale—Dépenses du Programme et subventions inscrites au Budget		30,526,220

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	COMMUNICATIONS (Concluded)		
	NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
75	National Museums of Canada—Operating expenditures, including an amount of \$2,045,000 for the purchase of objects for the collection of the Corporation in the 1985-86 and 1986-87 fiscal years and authority to spend revenue received during the year from the sale to the public of books, pamphlets, replicas and other material related to the purposes of the Corporation	60,807,300	
80	National Museums of Canada—The grants listed in the Estimates	8,852,700	
			69,660,000
	PUBLIC ARCHIVES		
85	Public Archives—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year		38,418,044
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	DEPARTMENT		
1	Consumer and Corporate Affairs—Operating expenditures	111,642,000	
5	Consumer and Corporate Affairs—Capital expenditures	5,683,000	
10	Consumer and Corporate Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions ...	64,316,000	
			181,641,000
	RESTRICTIVE TRADE PRACTICES COMMISSION		
15	Restrictive Trade Practices Commission—Program expenditures		1,077,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
20	Payments to the Standards Council of Canada within the meaning of Section 17 of the <i>Standards Council of Canada Act</i> to be used for the general purposes of Section 5 of the Act		5,424,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	COMMUNICATIONS (Fin)		
	MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
75	Musées nationaux du Canada—Dépenses de fonctionnement, y compris une somme de \$2,045,000 pour l'acquisition de pièces de collection par la Corporation au cours des exercices financiers 1985-86 et 1986-87 et autorisation de dépenser les recettes de l'année provenant de la vente au public de livres, brochures, reproductions et d'autres documents relatifs aux fins de la Corporation	60,807,300	
80	Musées nationaux du Canada—Subventions inscrites au Budget	8,852,700	
			69,660,000
	ARCHIVES PUBLIQUES		
85	Archives publiques—Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année		38,418,044
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	MINISTÈRE		
1	Consommation et Corporations—Dépenses de fonctionnement	111,642,000	
5	Consommation et Corporations—Dépenses en capital	5,683,000	
10	Consommation et Corporations—Subventions inscrites au Budget et contributions	64,316,000	
			181,641,000
	COMMISSION SUR LES PRATIQUES RESTRICTIVES DU COMMERCE		
15	Commission sur les pratiques restrictives du commerce—Dépenses du Programme		1,077,000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
20	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 17 de la <i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i> , à utiliser aux fins générales de l'article 5 de la Loi		5,424,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION / CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION		
	CORPORATE AND SPECIAL SERVICES PROGRAM		
1	Corporate and Special Services—Departmental Administration —Program expenditures	5,749,600	
5	Corporate and Special Services—Canada Employment and Immigration Commission—Program expenditures	20,904,000	
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
10	Employment and Insurance—Operating expenditures	525,131,000	
15	Employment and Insurance—The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to the betterment of the community	663,955,000	
	IMMIGRATION PROGRAM		
20	Immigration—Operating expenditures	82,079,000	
25	Immigration—Contributions	33,863,000	
			1,331,681,600
	IMMIGRATION APPEAL BOARD		
30	Immigration Appeal Board—Program expenditures		4,039,000
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	40,877,600	
	ENERGY PROGRAM		
5	Energy—Operating expenditures	136,342,505	
10	Energy—The grants listed in the Estimates and contributions	199,991,000	
15	Canadian Home Insulation Program—Payments for the purposes of the <i>Canadian Home Insulation Program Act</i>	109,500,000	
20	Canada Oil Substitution Program—Payments for the purposes of the <i>Oil Substitution and Conservation Act</i>	40,000,000	
25	Petroleum Incentives Program—Payments for the purposes of the <i>Petroleum Incentives Program Act</i>	1,600,000,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	EMPLOI ET IMMIGRATION / COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA		
	PROGRAMMES DES SERVICES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX		
1	Services généraux et spéciaux—Administration centrale—Dépenses du Programme.....	5,749,600	
5	Services généraux et spéciaux—Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada—Dépenses du Programme.....	20,904,000	
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
10	Emploi et Assurance—Dépenses de fonctionnement	525,131,000	
15	Emploi et Assurance—Subventions inscrites au Budget, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers, en vertu d'accords conclus avec le Ministre, pour la réalisation de projets destinés à procurer du travail à des chômeurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité	663,955,000	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
20	Immigration—Dépenses de fonctionnement	82,079,000	
25	Immigration—Contributions	33,863,000	
			1,331,681,600
	COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION		
30	Commission d'appel de l'immigration—Dépenses du Programme		4,039,000
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	40,877,600	
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
5	Énergie—Dépenses de fonctionnement	136,342,505	
10	Énergie—Subventions inscrites au Budget et contributions	199,991,000	
15	Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes—Paiements aux fins de la <i>Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes</i>	109,500,000	
20	Programme canadien de remplacement du pétrole—Paiements aux fins de la <i>Loi sur l'économie du pétrole et le remplacement du mazout</i>	40,000,000	
25	Programme d'encouragement du secteur pétrolier—Paiements aux fins de la <i>Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier</i>	1,600,000,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	ENERGY, MINES AND RESOURCES (Concluded)	\$	\$
	DEPARTMENT (Concluded)		
	ENERGY PROGRAM (Concluded)		
L30	Loans in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council to assist in financing regional electrical interconnections	8,277,000	
	MINERALS AND EARTH SCIENCES PROGRAM		
35	Minerals and Earth Sciences—Operating expenditures	253,711,100	
40	Minerals and Earth Sciences—Capital expenditures	46,211,600	
45	Minerals and Earth Sciences—The grants listed in the Estimates and contributions	17,335,100	
			2,452,245,905
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
50	Atomic Energy Control Board—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		21,817,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
55	Atomic Energy of Canada Limited—Operating expenditures	299,528,000	
60	Atomic Energy of Canada Limited—Capital expenditures	32,089,000	
			331,617,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
65	National Energy Board—Program expenditures		24,364,000
	PETRO-CANADA INTERNATIONAL ASSISTANCE CORPORATION		
70	Payments to Petro-Canada International Assistance Corporation		30,500,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE (Fin)		
L30	Prêts, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour aider au financement de l'interconnexion régionale de réseaux de transport de l'électricité	8,277,000	
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES SCIENCES DE LA TERRE		
35	Minéraux et sciences de la Terre—Dépenses de fonctionnement	253,711,100	
40	Minéraux et sciences de la Terre—Dépenses en capital	46,211,600	
45	Minéraux et sciences de la Terre—Subventions inscrites au Budget et contributions	17,335,100	
			2,452,245,905
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
50	Commission de contrôle de l'énergie atomique—Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions		21,817,000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
55	Énergie atomique du Canada, Limitée—Dépenses de fonctionnement	299,528,000	
60	Énergie atomique du Canada, Limitée—Dépenses en capital	32,089,000	
			331,617,000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
65	Office national de l'énergie—Dépenses du Programme		24,364,000
	SOCIÉTÉ PETRO-CANADA POUR L'ASSISTANCE INTERNATIONALE		
70	Paiements à la Société Petro-Canada pour l'assistance internationale		30,500,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	ENVIRONMENT	\$	\$
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	35,981,600	
	ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM		
5	Environmental Services—Operating expenditures including recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board, the St. John River Basin Board, and authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the above Boards at such remuneration as the Boards may determine; recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories, authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul and the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys, and authority to spend revenue received during the year	298,275,000	
10	Environmental Services—Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	44,396,000	
15	Environmental Services—The grants listed in the Estimates and contributions	16,191,000	
	PARKS CANADA PROGRAM		
20	Parks Canada—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance	191,264,000	
25	Parks Canada—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes, and areas of natural or historic significance	89,892,000	
30	Parks Canada—National Battlefields Commission—Operating expenditures and the grants listed in the Estimates	2,909,000	
			678,908,600

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	ENVIRONNEMENT	\$	\$
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions	35,981,600	
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
5	Services de l'environnement—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean, et autorisation au Ministre d'engager des experts-conseils dont les commissions susmentionnées peuvent avoir besoin, au traitement que lesdites commissions peuvent déterminer; dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part que doivent assumer les provinces du Manitoba et d'Ontario des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul et la part que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur des frais des levés hydrométriques; et autorisation de dépenser les recettes de l'année	298,275,000	
10	Services de l'environnement—Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	44,396,000	
15	Services de l'environnement—Subventions inscrites au Budget et contributions	16,191,000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
20	Parcs Canada—Dépenses de fonctionnement, les subventions inscrites au Budget et contributions; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux nouveaux parcs nationaux projetés, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	191,264,000	
25	Parcs Canada—Dépenses en capital, y compris les contributions versées aux provinces ou aux municipalités pour les entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux nouveaux parcs nationaux projetés, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	89,892,000	
30	Parcs Canada—La Commission des champs de bataille nationaux —Dépenses de fonctionnement et subventions inscrites au Budget	2,909,000	
			678,908,600

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	EXTERNAL AFFAIRS		
	DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
1	Canadian Interests Abroad—Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations, and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependents; cultural relations and academic exchange programs with other countries	514,383,000	
5	Canadian Interests Abroad—Capital expenditures	69,242,000	
10	Canadian Interests Abroad—The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding \$71,348,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 1984, which is	153,201,407	
L15	Advances to the Working Capital Fund of the Paris Union of the World Intellectual Property Organization in the amount of 14,451 Swiss Francs notwithstanding that payment may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October, 1984 which is	8,031	
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
20	Grains and Oilseeds—Operating expenditures	3,547,000	
25	Grains and Oilseeds—The grant listed in the Estimates and contributions	7,441,000	
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
30	World Exhibitions—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	5,574,000	
			753,396,438
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
35	Canadian Commercial Corporation—Program expenditures		15,826,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
1	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectées par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux, et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par lesdits organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays	514,383,000	
5	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses en capital	69,242,000	
10	Intérêts du Canada à l'étranger—Subventions inscrites au Budget, contributions, et autorisation de contracter durant l'exercice financier en cours, des engagements ne dépassant pas \$71,348,000, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des ventes de produits canadiens à l'étranger et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, et autorisation de faire d'autres paiements spécifiés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 1984 à ..	153,201,407	
L15	Avances d'un montant de 14,451 francs suisses accordé au Fonds de roulement de l'union de Paris de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle même si le paiement est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1984 à	8,031	
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
20	Céréales et graines oléagineuses—Dépenses de fonctionnement	3,547,000	
25	Céréales et graines oléagineuses—Subvention inscrite au Budget et contributions	7,441,000	
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS INTERNATIONALES		
30	Expositions internationales—Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions	5,574,000	
			753,396,438
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
35	Corporation commerciale canadienne—Dépenses du Programme		15,826,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	EXTERNAL AFFAIRS (Continued)	\$	\$
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
40	Canadian International Development Agency—Operating expenditures and authority: <ul style="list-style-type: none"> (a) to engage persons for service in developing countries; and (b) to provide education or training for persons from developing countries; in accordance with the Technical Assistance Regulations made by Order in Council P.C. 1978-1268 of 20th April, 1978, as may be amended or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: <ul style="list-style-type: none"> (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto; (ii) the maintenance of persons from developing countries who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto; and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries or the education or training of persons from developing countries 	69,308,000	
45	Canadian International Development Agency—The grants and contributions listed in the Estimates, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,285,700,000	
L50	Loans, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, to developing countries, and international development institutions for international development assistance	203,200,000	
L55	Loans, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, to developing countries and international development institutions for international development assistance in the area of oil and gas exploration, related technical assistance and for special administrative expenses directly related thereto	30,000,000	
L60	Payment of \$4,000,000 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$166,800,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Continuing Assistance Act</i> for the purpose of contributions to international financial institution fund accounts	4,000,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Suite)	\$	\$
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
40	Agence canadienne de développement international—Dépenses de fonctionnement et autorisation a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement; et b) de dispenser instruction et formation à des personnes des pays en développement; conformément au Règlement d'assistance aux stagiaires et coopérants adopté en vertu du décret en conseil C.P. 1978-1268 du 20 avril 1978, y compris les modifications ou tout autre règlement que peut adopter le gouverneur en conseil en ce qui concerne (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; (ii) le soutien de personnes des pays en développement en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard; et (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement.....	69,308,000	
45	Agence canadienne de développement international—Subventions et contributions inscrites au Budget, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international, de l'aide humanitaire internationale et à d'autres fins précisées sous forme de versements en argent et de fourniture de biens, denrées et services	1,285,700,000	
L50	Prêts, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux pays en développement et aux institutions de développement international aux fins de l'aide au développement international	203,200,000	
L55	Prêts selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux pays en développement et aux institutions de développement international aux fins de l'aide au développement international dans le domaine des travaux de recherche de pétrole et de gaz, l'assistance technique et les dépenses administratives spéciales à cet égard	30,000,000	
L60	Paiement de \$4,000,000 et délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser \$166,800,000, conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> à titre de contributions aux fonds d'institutions financières internationales	4,000,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	EXTERNAL AFFAIRS (Concluded)	\$	\$
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY (Concluded)		
L65	In accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Continuing Assistance Act</i> : (a) payment in the amount of \$2,600,000 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes estimated at \$3,800,000 to the Asian Development Bank not to exceed in the aggregate the equivalent of 4,300,000 Special Drawing Rights; (b) the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes estimated at \$11,800,000 to the African Development Bank not to exceed the equivalent of 8,400,000 Units of Account; and (c) the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes estimated at \$10,000,000 to the Inter-American Development Bank not to exceed the equivalent of US \$7,400,000	2,600,000	1,594,808,000
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
70	Payments to the International Development Research Centre		86,000,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
75	International Joint Commission—Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada-United States Agreement on Great Lakes Water Quality		3,205,000
	FINANCE		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1	Financial and Economic Policies—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	42,026,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	AFFAIRES EXTÉRIEURES (Fin)	\$	\$
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (Fin)		
L65	Conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> : <ul style="list-style-type: none"> a) paiement d'un montant de \$2,600,000 et délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, évalués à \$3,800,000 en faveur de la Banque asiatique de développement, le montant total ne devant pas dépasser l'équivalent de 4,300,000 droits de tirage spéciaux; b) délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, évalués à \$11,800,000 en faveur de la Banque africaine de développement, le montant en question ne devant pas dépasser l'équivalent de 8,400,000 unités de comptes; et c) délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, évalués à \$10,000,000 en faveur de la Banque interaméricaine de développement, le montant en question ne devant pas dépasser l'équivalent de \$7,400,000 US 	2,600,000	1,594,808,000
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
70	Versements au Centre de recherches pour le développement international		86,000,000
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
75	Commission mixte internationale—Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs		3,205,000
	FINANCES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1	Politiques financières et économiques—Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	42,026,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	FINANCE (Continued)		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	CANADIAN IMPORT TRIBUNAL PROGRAM		
5	Canadian Import Tribunal—Program expenditures	2,210,000	
	INSPECTOR GENERAL OF BANKS PROGRAM		
10	Inspector General of Banks—Program expenditures	2,065,000	
	SPECIAL PROGRAM		
15	Special Program—To extend the purposes of Finance Vote 22a, <i>Appropriation Act No. 9, 1966</i> , to authorize payment out of the Foreign Claims Fund of the expenses incurred in investigating and reporting on Canadian claims prior to agreements relating to the settlement of such claims being entered into with governments of other countries and to authorize a payment to the Foreign Claims Fund of	85,000	
L20	Special Program—Advances in respect of a toll bridge across the harbour of Saint John, N.B. in accordance with terms and conditions set out in an agreement relating to the financing, construction and operation of the toll bridge entered into between Canada, New Brunswick, the City of Saint John and the Bridge Authority, approved by the Governor in Council, (a) to the Saint John Harbour Bridge authority established by c. 150 of the Statutes of New Brunswick, 1961-62; or (b) to a trustee for the holders of securities issued by the Authority; the total amount of advances for the fiscal year to be based on the difference for the year between the operating and financing costs of the toll bridge and the actual revenue of the Bridge Authority, as determined pursuant to the agreement, repayable if the actual revenue of the Bridge Authority for the fiscal year exceeds the amount of the operating and financing costs for such year	873,000	
			47,259,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FINANCES (Suite)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DU TRIBUNAL CANADIEN DES IMPORTATIONS		
5	Tribunal canadien des importations—Dépenses du Programme	2,210,000	
	PROGRAMME DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES BANQUES		
10	Inspecteur général des banques—Dépenses du Programme	2,065,000	
	PROGRAMME SPÉCIAL		
15	Programme spécial—Pour étendre la portée du crédit 22a (Finances) de la <i>Loi des subsides n° 9 de 1966</i> afin d'autoriser le prélèvement sur la Caisse des réclamations étrangères du montant des frais des enquêtes et des rapports relatifs aux réclamations canadiennes avant la conclusion d'ententes avec les gouvernements des autres pays concernant le règlement de ces réclamations et d'autoriser un paiement à la Caisse des réclamations étrangères de	85,000	
L20	Programme spécial—Avances à l'égard d'un pont à péage traversant le port de Saint John au Nouveau-Brunswick conformément aux conditions exposées dans une entente concernant le financement, la construction et l'exploitation du pont à péage, conclue entre le gouvernement fédéral, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, la ville de Saint John et l'Administration du pont du port de Saint John, approuvée par le gouverneur en conseil, a) à l'Administration du pont de Saint John dont la création est mentionnée dans les statuts du Nouveau-Brunswick de 1961-62, c.150; ou b) à un fiduciaire pour les détenteurs de valeurs émises par l'Administration; le montant total des avances pour l'exercice financier sera calculé d'après la différence pour l'année entre les coûts d'exploitation et de financement du pont à péage et les recettes réelles de l'Administration du pont, tel que déterminé conformément à l'entente, et remboursable si les recettes réelles de l'Administration du pont pour l'exercice financier dépassent le total des coûts d'exploitation et de financement pour une telle année	873,000	
			47,259,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	FINANCE (Concluded)		
	AUDITOR GENERAL		
25	Auditor General—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions		39,045,000
	INSURANCE		
30	Insurance—Program expenditures		12,262,000
	TARIFF BOARD		
35	Tariff Board—Program expenditures		2,430,000
	FISHERIES AND OCEANS		
	DEPARTMENT		
1	Fisheries and Oceans—Operating expenditures, Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions, authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects	450,163,250	
5	Fisheries and Oceans—Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	124,684,000	
10	Fisheries and Oceans—The grants listed in the Estimates and contributions	19,891,750	
			594,739,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FINANCES (Fin)		
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
25	Vérificateur général—Dépenses du Programme, subvention inscrite au Budget et contributions		39,045,000
	ASSURANCES		
30	Assurances—Dépenses du Programme		12,262,000
	COMMISSION DU TARIF		
35	Commission du tarif—Dépenses du Programme		2,430,000
	PÊCHES ET OCÉANS		
	MINISTÈRE		
1	Pêches et Océans—Dépenses de fonctionnement, participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part desdites commissions dans les programmes à frais partagés	450,163,250	
5	Pêches et Océans—Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	124,684,000	
10	Pêches et Océans—Subventions inscrites au Budget et contributions	19,891,750	
			594,739,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	GOVERNOR GENERAL	\$	\$
	DEPARTMENT		
1	Governor General—Program expenditures and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve upon them as a result of their having occupied the office of Governor General		5,449,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration—Program expenditures	47,547,000	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs—Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (b) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (c) authority for the Minister to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (d) authority to provide in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (e) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	278,546,000	
10	Indian and Inuit Affairs—Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister, and such expenditures on other than federal property;		

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL	\$	\$
	MINISTÈRE		
1	Gouverneur général—Dépenses du Programme et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général		5,449,000
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration—Dépenses du Programme	47,547,000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5	Affaires indiennes et inuit—Dépenses de fonctionnement et <ul style="list-style-type: none"> a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; c) autorisation au Ministre de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; d) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuit, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuit, et pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; et e) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec 	278,546,000	
10	Affaires indiennes et inuit—Dépenses en capital et <ul style="list-style-type: none"> a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du Ministre, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; 		

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Continued)		
	DEPARTMENT (Continued)		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
10	(Concluded) (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools, of non-Indians; and (c) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	94,194,000	
15	Indian and Inuit Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions	1,111,376,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
20	Northern Affairs—Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories	72,287,000	
25	Northern Affairs—Capital expenditures including authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	21,147,000	
30	Northern Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions	26,845,500	
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
35	Transfer Payments to the Territorial Governments—Transfer payments to the Government of the Yukon Territory listed in the Estimates	138,000,000	
40	Transfer Payments to the Territorial Governments—Transfer payments to the Government of the Northwest Territories listed in the Estimates	440,000,000	
	NATIVE CLAIMS PROGRAM		
45	Native Claims—Operating expenditures	4,348,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Suite)		
	MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT (Fin)		
10	(Fin) b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; et c) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuit, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuit contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le Ministre peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	94,194,000	
15	Affaires indiennes et inuit—Subventions inscrites au Budget et contributions	1,111,376,000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
20	Affaires du Nord—Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des territoires du Nord-Ouest	72,287,000	
25	Affaires du Nord—Dépenses en capital, y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	21,147,000	
30	Affaires du Nord—Subventions inscrites au Budget et contributions	26,845,500	
	PROGRAMME DE TRANSFERTS AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
35	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux—Paiements de transfert au gouvernement du Yukon inscrits au Budget	138,000,000	
40	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux—Paiements de transfert au gouvernement des territoires du Nord-Ouest inscrits au Budget	440,000,000	
	PROGRAMME DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES		
45	Revendications des autochtones—Dépenses de fonctionnement	4,348,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)	\$	\$
	DEPARTMENT (Concluded)		
	NATIVE CLAIMS PROGRAM (Concluded)		
50	Native Claims—The grants listed in the Estimates and contributions	16,360,000	
L55	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	14,303,000	
L60	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders during the pre-settlement period	1,121,000	
			2,266,074,500
	NORTHERN CANADA POWER COMMISSION		
L65	Loans to the Northern Canada Power Commission for the purpose of capital expenditures in accordance with Section 15 of the <i>Northern Canada Power Commission Act</i>		4,081,000
	JUSTICE		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION OF JUSTICE PROGRAM		
1	Administration of Justice—Operating expenditures	75,364,000	
5	Administration of Justice—The grants listed in the Estimates and contributions	75,729,000	
			151,093,000
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission—Program expenditures		8,523,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15	Commissioner for Federal Judicial Affairs—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the <i>Judges Act</i>	2,933,000	
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs—Canadian Judicial Council —Operating expenditures	320,000	
			3,253,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES REVENDICATIONS DES AUTOCHTONES (Fin)		
50	Revendications des autochtones—Subventions inscrites au Budget et contributions	16,360,000	
L55	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherches, d'élaboration et de négociations concernant les revendications	14,303,000	
L60	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon pour des indemnités provisoires aux anciens du Yukon d'ici à la conclusion d'un règlement	1,121,000	
			2,266,074,500
	COMMISSION D'ÉNERGIE DU NORD CANADIEN		
L65	Prêts à la Commission d'énergie du Nord canadien pour des dépenses en capital conformément à l'article 15 de la <i>Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien</i>		4,081,000
	JUSTICE		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE		
1	Administration de la justice—Dépenses de fonctionnement	75,364,000	
5	Administration de la justice—Subventions inscrites au Budget et contributions	75,729,000	
			151,093,000
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne—Dépenses du Programme		8,523,000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15	Commissaire à la magistrature fédérale—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, rémunération, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la <i>Loi sur les juges</i>	2,933,000	
20	Commissaire à la magistrature fédérale—Conseil canadien de la magistrature—Dépenses de fonctionnement	320,000	
			3,253,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	JUSTICE (Concluded)		
	FEDERAL COURT OF CANADA		
25	Federal Court of Canada—Program expenditures		8,532,000
	LAW REFORM COMMISSION OF CANADA		
30	Law Reform Commission of Canada—Program expenditures		4,831,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
35	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada—Program expenditures		2,938,200
	SUPREME COURT OF CANADA		
40	Supreme Court of Canada—Program expenditures		4,143,000
	TAX COURT OF CANADA		
45	Tax Court of Canada—Program expenditures		3,813,000
	LABOUR		
	DEPARTMENT		
1	Labour—Operating expenditures and the expenses of delegates engaged in activities related to Canada's role in international labour affairs	39,841,000	
5	Labour—The grants listed in the Estimates and contributions	15,212,000	
			55,053,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	JUSTICE (Fin)		
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
25	Cour fédérale du Canada—Dépenses du Programme		8,532,000
	COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA		
30	Commission de réforme du droit du Canada—Dépenses du Programme		4,831,000
	BUREAUX DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET DU COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
35	Bureaux du Commissaire à l'information et du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada—Dépenses du Programme		2,938,200
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
40	Cour suprême du Canada—Dépenses du Programme		4,143,000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
45	Cour canadienne de l'impôt—Dépenses du Programme		3,813,000
	TRAVAIL		
	MINISTÈRE		
1	Travail—Dépenses de fonctionnement et frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail	39,841,000	
5	Travail—Subventions inscrites au Budget et contributions	15,212,000	
			55,053,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	LABOUR (Concluded)	\$	\$
	CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
10	Canada Labour Relations Board—Program expenditures		5,419,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
15	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of the Parliament of Canada other than the <i>National Housing Act</i> , in accordance with the Corporation's authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i>	1,466,566,000	
L20	Advances to Canada Mortgage and Housing Corporation for the acquisition, servicing, development, construction or improvement of land or buildings as provided by Section 55 of the <i>National Housing Act</i>	16,000,000	
L25	Advances to Canada Mortgage and Housing Corporation for loans approved under Section 37 of the <i>National Housing Act</i>	7,900,000	
			1,490,466,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
30	Canadian Centre for Occupational Health and Safety—Program expenditures		7,687,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRAVAIL (Fin)		
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
10	Conseil canadien des relations du travail—Dépenses du Programme		5,419,000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
15	Pour rembourser la Société canadienne d'hypothèques et de logement du montant des remises accordées sur les prêts consentis, des subventions et contributions versées et des dépenses faites, ainsi que des pertes, frais et dépenses subis en vertu des dispositions de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> ou à l'égard de l'exercice de ses pouvoirs ou de celui de ses devoirs ou fonctions qui lui sont assignés en vertu des pouvoirs de toute loi du Parlement du Canada autre que la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , conformément au pouvoir qui est conféré à la Société en vertu de la <i>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement</i>	1,466,566,000	
L20	Avances consenties à la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vue de l'acquisition, de la viabilisation, de l'aménagement, de la construction ou de l'amélioration de terrains ou de bâtiments, conformément à l'article 55 de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i>	16,000,000	
L25	Avances versées à la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour les prêts approuvés selon les dispositions de l'article 37 de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i>	7,900,000	
			1,490,466,000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
30	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail—Dépenses du Programme		7,687,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	NATIONAL DEFENCE		
	DEPARTMENT		
	DEFENCE SERVICES PROGRAM		
1	Defence Services—Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$34,995,986,742 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which such commitments will come in course of payment (of which it is estimated that \$26,092,713,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of the said Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of the said Votes in respect of materiel supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to spend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the year for the purposes of any of the said Votes	5,946,536,000	
5	Defence Services—Capital expenditures	2,535,013,000	
10	Defence Services—The grants listed in the Estimates, contributions for Emergency Preparedness purposes and contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with Section 3 of the <i>Defence Appropriation Act, 1950</i> , the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	140,771,742	
	DEFENCE CONSTRUCTION (1951) LIMITED PROGRAM		
15	Defence Construction (1951) Limited—Expenses incurred in procuring the construction and maintenance of defence projects on behalf of the Department of National Defence and in procuring the construction of such other projects as are approved by Treasury Board	15,500,000	
			8,637,820,742
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Departmental Administration—Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i>	39,979,000	
	HEALTH SERVICES AND PROMOTION PROGRAM		
5	Health Services and Promotion—Operating expenditures	21,873,000	
10	Health Services and Promotion—The grants listed in the Estimates and contributions	26,725,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	DÉFENSE NATIONALE		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE DÉFENSE		
1	Services de défense—Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant \$34,995,986,742 aux fins des crédits 1, 5 et 10 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de \$26,092,713,000 deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre desdits crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces organismes; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un quelconque ou l'autre desdits crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes perçues pendant l'année, aux fins de n'importe lequel desdits crédits	5,946,536,000	
5	Services de défense—Dépenses en capital	2,535,013,000	
10	Services de défense—Subventions inscrites au Budget, contributions aux fins de la préparation d'urgence et contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la <i>Loi de 1950 sur les crédits de défense</i> , transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	140,771,742	
	PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE DÉFENSE (1951) LIMITÉE		
15	Construction de défense (1951) Limitée—Dépenses engagées en vue d'assurer l'exécution de travaux de construction et d'entretien, pour le compte du ministère de la Défense nationale, et pour assurer l'exécution d'autres travaux de construction approuvés par le Conseil du Trésor	15,500,000	8,637,820,742
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1	Administration centrale—Dépenses du Programme, les subventions inscrites au Budget et contributions, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i>	39,979,000	
	PROGRAMME DES SERVICES ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ		
5	Services et promotion de la santé—Dépenses de fonctionnement	21,873,000	
10	Services et promotion de la santé—Subventions inscrites au Budget et contributions	26,725,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Continued)		
	DEPARTMENT (Continued)		
	SOCIAL SERVICES PROGRAM		
15	Social Services—Operating expenditures	13,548,000	
20	Social Services—The grants listed in the Estimates and contributions; payments to provinces in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, to be entered into between Canada and the provinces, and subject to such regulations as may be made in respect of payments by the Governor in Council, such payments being contributions towards the cost of services provided in the provinces to young offenders who were committed to the care of provincial authorities prior to the proclamation of the <i>Young Offenders Act</i> on April 2nd, 1984 and who are not dealt with under that Act; and who are under the jurisdiction of correctional authorities instead of child welfare authorities or under the care or custody of child welfare authorities but not subject to an order of the provincial secretary ordering that the young offenders be dealt with under the child welfare law of the province	100,319,000	
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
25	Medical Services—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	348,259,000	
30	Medical Services—Capital expenditures	27,794,000	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
35	Health Protection—Operating expenditures and the grants listed in the Estimates	93,957,000	
40	Health Protection—Capital expenditures	12,108,000	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
45	Income Security—Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i>	65,234,000	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
50	Fitness and Amateur Sport—Operating expenditures	9,428,000	
55	Fitness and Amateur Sport—Contributions, and authority to make payments out of the Consolidated Revenue Fund and to charge said payments to the National Lottery Account, for the purpose of physical fitness, amateur sport and recreation programs in accordance with terms and conditions prescribed by order of the Governor in Council, the aggregate of said payments and payments made pursuant to paragraph (d) of Treasury Board Vote L27a, <i>Appropriation Act No. 4, 1976</i> , not to exceed at any time 5 percent of the aggregate of the amounts credited to the National Lottery Account	52,351,000	
	XV OLYMPIC WINTER GAMES PROGRAM		
60	XV Olympic Winter Games—Operating expenditures	1,396,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Suite)		
	MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DES SERVICES SOCIAUX		
15	Services sociaux—Dépenses de fonctionnement	13,548,000	
20	Services sociaux—Subventions inscrites au Budget et contributions; autorisation d'effectuer des paiements aux provinces aux termes des accords approuvés par le gouverneur en conseil et devant être conclus entre le Canada et les provinces, et sous réserve des règlements pouvant être établis à l'égard des paiements par le gouverneur en conseil qui couvrent partiellement le coût des services offerts dans les provinces aux jeunes contrevenants qui étaient sous la garde des autorités provinciales avant la proclamation de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> le 2 avril 1984 et qui ne sont pas visés par cette Loi, et qui relèvent des autorités correctionnelles au lieu des autorités de l'aide à l'enfance ou sont sous la garde de ces dernières, mais ne sont pas assujettis à un décret du secrétaire provincial ordonnant que les jeunes contrevenants soient traités en vertu de la loi de l'aide à l'enfance de la province en cause	100,319,000	
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
25	Services médicaux—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et contributions	348,259,000	
30	Services médicaux—Dépenses en capital	27,794,000	
	PROGRAMME DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ		
35	Protection de la santé—Dépenses de fonctionnement et subventions inscrites au Budget ...	93,957,000	
40	Protection de la santé—Dépenses en capital	12,108,000	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
45	Sécurité du revenu—Dépenses du Programme y compris des dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i>	65,234,000	
	PROGRAMME DE LA CONDITION PHYSIQUE ET DU SPORT AMATEUR		
50	Condition physique et sport amateur—Dépenses de fonctionnement	9,428,000	
55	Condition physique et sport amateur—Contributions et autorisation d'effectuer des versements puisés dans le Fonds du revenu consolidé et d'imputer lesdits versements au compte de la loterie nationale, aux fins des programmes de la santé physique, du sport amateur et des loisirs conformément aux conditions prescrites par décret du gouverneur en conseil, le total desdits versements et des versements effectués conformément à l'alinéa d) du crédit L27a (Conseil du Trésor) de la <i>Loi n° 4 de 1976 portant affectation de crédits</i> ne devant à aucun moment dépasser 5% du total des sommes portées au compte de la loterie nationale.....	52,351,000	
	PROGRAMME DES XV^{ES} JEUX OLYMPIQUES D'HIVER		
60	XV ^{es} Jeux Olympiques d'hiver—Dépenses de fonctionnement	1,396,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE (Concluded)	\$	\$
	DEPARTMENT (Concluded)		
	XV OLYMPIC WINTER GAMES PROGRAM (Concluded)		
65	XV Olympic Winter Games—Capital expenditures	33,900,000	
70	XV Olympic Winter Games—Contributions	14,502,000	
			861,373,000
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
75	Medical Research Council—Operating expenditures	3,222,000	
80	Medical Research Council—The grants listed in the Estimates	127,086,000	
			130,308,000
	NATIONAL REVENUE		
	CUSTOMS AND EXCISE		
1	Customs and Excise—Operating expenditures	359,926,000	
5	Customs and Excise—Capital expenditures	14,380,000	
			374,306,000
	TAXATION		
10	Taxation—Operating expenditures, contributions and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Unemployment Insurance Act, 1971</i>	619,407,000	
15	Taxation—Capital expenditures	14,143,000	
			633,550,000
	CANADA POST CORPORATION		
20	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		170,000,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES XV^{ES} JEUX OLYMPIQUES D'HIVER (Fin)		
65	XV ^{es} Jeux Olympiques d'hiver—Dépenses en capital	33,900,000	
70	XV ^{es} Jeux Olympiques d'hiver—Contributions	14,502,000	861,373,000
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
75	Conseil de recherches médicales—Dépenses de fonctionnement	3,222,000	
80	Conseil de recherches médicales—Subventions inscrites au Budget	127,086,000	130,308,000
	REVENU NATIONAL		
	DOUANES ET ACCISE		
1	Douanes et Accise—Dépenses de fonctionnement	359,926,000	
5	Douanes et Accise—Dépenses en capital	14,380,000	374,306,000
	IMPÔT		
10	Impôt—Dépenses de fonctionnement, contributions et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi de 1971 sur l'assurance-chômage</i>	619,407,000	
15	Impôt—Dépenses en capital	14,143,000	633,550,000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
20	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		170,000,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	PARLIAMENT		
	THE SENATE		
1	The Senate—Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, the grants listed in the Estimates and contributions		16,084,000
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons—Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of apartments to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices, the grants listed in the Estimates and contributions ...		113,826,300
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament—Program expenditures		9,454,000
	PRIVY COUNCIL		
	DEPARTMENT		
	PRIVY COUNCIL PROGRAM		
1	Privy Council—Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary equal to the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the Salaries Act, as adjusted pursuant to the <i>Senate and House of Commons Act</i> and pro rata for any period less than a year; the grant listed in the Estimates and contribution		38,613,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
5	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat—Program expenditures		1,989,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
10	Chief Electoral Officer—Program expenditures		1,856,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	PARLEMENT		
	SÉNAT		
1	Sénat—Dépenses du Programme, y compris une allocation de logement en remplacement d'une résidence pour le Président du Sénat, subventions inscrites au Budget et contributions		16,084,000
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes—Dépenses du Programme, y compris une allocation de logement en remplacement d'une résidence pour le Président de la Chambre des communes et d'un appartement pour le Vice-président, versements à l'égard des bureaux des députés dans les diverses circonscriptions; subventions inscrites au Budget et contributions		113,826,300
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement—Dépenses du Programme		9,454,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU CONSEIL PRIVÉ		
1	Conseil privé—Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement équivalant à celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i> , rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Sénat et la Chambre des communes</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an; subvention inscrite au Budget et contribution		38,613,000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
5	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes —Dépenses du Programme		1,989,000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
10	Directeur général des élections—Dépenses du Programme		1,856,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	PRIVY COUNCIL (Concluded)		
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
15	Commissioner of Official Languages—Program expenditures		9,154,000
	ECONOMIC COUNCIL OF CANADA		
20	Economic Council of Canada—Program expenditures		7,859,000
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
25	Public Service Staff Relations Board—Program expenditures		8,771,000
	PUBLIC WORKS		
	DEPARTMENT		
	SERVICES PROGRAM		
1	Public Works Revolving Fund—Services and Management Account —Operating deficit .	146,644,000	
5	Services—Capital expenditures	11,619,000	
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10	Accommodation—Operating expenditures, the provision on a recoverable basis of accommodation for the purposes of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Unemployment Insurance Act, 1971</i> and authority to spend revenue received during the year	468,261,000	
15	Accommodation—Capital expenditures including expenditures on works on other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister	136,386,000	
	GOVERNMENT REALTY ASSETS SUPPORT PROGRAM		
20	Government Realty Assets Support—Operating expenditures, and assistance to the Ottawa Civil Service Recreation Association in the form of maintenance services in respect of the W. Clifford Clark Memorial Centre in Ottawa	49,928,000	
25	Government Realty Assets Support—Capital expenditures	12,888,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	CONSEIL PRIVÉ (Fin)		
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
15	Commissaire aux langues officielles—Dépenses du Programme		9,154,000
	CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
20	Conseil économique du Canada—Dépenses du Programme		7,859,000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
25	Commission des relations de travail dans la Fonction publique —Dépenses du Programme		8,771,000
	TRAVAUX PUBLICS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES		
1	Fonds renouvelable des Travaux publics—Compte des services et de la gestion—Déficit de fonctionnement	146,644,000	
5	Services—Dépenses en capital	11,619,000	
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
10	Logement—Dépenses de fonctionnement, fourniture de locaux, sur une base de recouvrement des frais, aux fins du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi de 1971 sur l'assurance-chômage</i> et autorisation de dépenser les recettes perçues durant l'année .	468,261,000	
15	Logement—Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale et autorisation de rembourser les locataires de propriétés fédérales relativement aux améliorations autorisées par le Ministre	136,386,000	
	PROGRAMME DE SOUTIEN À LA GESTION IMMOBILIÈRE FÉDÉRALE		
20	Soutien à la gestion immobilière fédérale—Dépenses de fonctionnement et aide à l'Association récréative du Service civil d'Ottawa sous forme de services d'entretien relativement au Centre commémoratif W. Clifford Clark	49,928,000	
25	Soutien à la gestion immobilière fédérale—Dépenses en capital	12,888,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	PUBLIC WORKS (Continued)		
	DEPARTMENT (Continued)		
	GOVERNMENT REALTY ASSETS SUPPORT PROGRAM (Concluded)		
30	<p>Government Realty Assets Support—The grants listed in the Estimates and contributions, including grants to municipalities in accordance with the <i>Municipal Grants Act</i> in respect of taxation years ending on or before December 31, 1979; and</p> <p>(a) subject to terms and conditions approved by the Governor in Council, grants to municipalities in lieu of development and redevelopment taxes of general application that are imposed or levied by a municipality for financing the capital cost of services, where a benefit is derived by federal property;</p> <p>(b) grants to provinces, to be calculated in the same manner as grants to municipalities under the <i>Municipal Grants Act</i>, in respect of federal property situated therein, where a real estate tax has been imposed or levied on property by a province for a taxation year ending on or before December 31, 1979 to finance services that are ordinarily provided throughout Canada by municipalities; and</p> <p>(c) to authorize payments in respect of certain property prescribed as federal property for the 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 and 1979 tax years of municipalities...</p>	8,493,000	
35	Payments to Canada Lands Company (Mirabel) Limited for operating and capital expenditures	7,652,000	
40	Payments to Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Québec) Inc. for operating and capital expenditures	2,294,000	
45	Payments to Canada Lands Company (Le Vieux-Port de Montréal) Limited for operating and capital expenditures	1,477,000	
50	Payments to Harbourfront Corporation for operating and capital expenditures and authority to spend revenue received during the year in respect of Toronto Harbourfront properties owned by Her Majesty.....	6,092,000	
	MARINE TRANSPORTATION AND RELATED ENGINEERING WORKS PROGRAM		
55	Marine Transportation and Related Engineering Works—Program expenditures including expenditures on works on other than federal property	12,193,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRAVAUX PUBLICS (Suite)		
	MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DE SOUTIEN À LA GESTION IMMOBILIÈRE FÉDÉRALE (Fin)		
30	Soutien à la gestion immobilière fédérale—Subventions inscrites au Budget et contributions, y compris les subventions aux municipalités conformément à la <i>Loi sur les subventions aux municipalités</i> relativement aux années de taxation se terminant le ou avant le 31 décembre 1979; a) sous réserve des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, subventions aux municipalités en remplacement des impôts d'application générale d'aménagement et de réaménagement qu'une municipalité impose ou prélève afin de financer le coût en capital des services, lorsque des biens du gouvernement fédéral en bénéficient; b) subventions aux provinces, devant être calculées de la même manière que les subventions aux municipalités aux termes de la <i>Loi sur les subventions aux municipalités</i> , à l'égard de biens du gouvernement fédéral situés dans ces provinces, lorsqu'une taxe sur les biens immobiliers a été imposée ou prélevée sur des biens par une province relativement à une année de taxation se terminant le ou avant le 31 décembre 1979 pour financer des services que les municipalités assurent ordinairement dans tout le Canada; et c) pour autoriser des paiements relativement à certains biens établis comme étant des biens fédéraux pour les années de taxation des municipalités 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979.....	8,493,000	
35	Paiements à la Société immobilière du Canada (Mirabel) Limitée pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	7,652,000	
40	Paiements à la Société immobilière du Canada (Le Vieux-Port de Québec) Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	2,294,000	
45	Paiements à la Société immobilière du Canada (Le Vieux-Port de Montréal) Limitée pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	1,477,000	
50	Paiements à la Harbourfront Corporation pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital et autorisation de dépenser les recettes perçues pendant l'année concernant les propriétés portuaires de Toronto appartenant à Sa Majesté	6,092,000	
	PROGRAMME DU TRANSPORT MARITIME ET DES TRAVAUX CONNEXES DE GÉNIE		
55	Transport maritime et travaux connexes de génie—Dépenses du Programme, y compris des dépenses pour des travaux sur des propriétés autres que fédérales	12,193,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	PUBLIC WORKS (Concluded)		
	DEPARTMENT (Concluded)		
	LAND TRANSPORTATION AND OTHER ENGINEERING WORKS PROGRAM		
60	Land Transportation and Other Engineering Works—Operating expenditures	25,514,000	
65	Land Transportation and Other Engineering Works—Capital expenditures including expenditures on works on other than federal property	40,416,000	
			929,857,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
70	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	49,395,000	
75	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures and for contributions to local municipalities and other authorities in respect of the cost of projects of those municipalities or authorities	31,115,000	
80	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions including contributions to local municipalities or authorities and other organizations to encourage bilingualism in the National Capital Region	10,695,000	
L85	Loans to the National Capital Commission in accordance with Section 16 of the <i>National Capital Act</i> for the purpose of acquiring property in the National Capital Region	2,300,000	
			93,505,000
	REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION		
	DEPARTMENT		
1	Regional Industrial Expansion—Operating expenditures	233,755,837	
5	Regional Industrial Expansion—Textile and Clothing Board —Operating expenditures ...	1,305,800	
10	Regional Industrial Expansion—The grants listed in the Estimates and contributions	966,186,000	
15	Payments to Canadian Patents and Development Limited	350,000	
L20	Authority, in accordance with terms and conditions prescribed by regulations of the Governor in Council, (a) to purchase, on behalf of Her Majesty in Right of Canada, capital stock of a company in order to exercise a stock option in such company that has been taken on behalf of her Majesty in Right of Canada in connection with the provision of a loan, insurance of a loan, loan guarantee, or contribution made to the company where: (i) the stock option should be exercised in order to permit Her Majesty in Right of Canada to benefit from the purchase; or (ii) the stock option should be exercised in order to protect the Crown's interest in respect of the loan made or insured, or contribution made; and		

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRAVAUX PUBLICS (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DE LA VOIRIE ET DES AUTRES TRAVAUX DE GÉNIE		
60	Voirie et autres travaux de génie—Dépenses de fonctionnement	25,514,000	
65	Voirie et autres travaux de génie—Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	40,416,000	929,857,000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
70	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les dépenses de fonctionnement	49,395,000	
75	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les dépenses en capital et les contributions aux municipalités locales et autres autorités en ce qui concerne le coût des projets de ces municipalités ou autorités	31,115,000	
80	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les subventions et contributions, y compris les contributions aux municipalités ou autorités locales et autres organismes afin d'encourager le bilinguisme dans la région de la Capitale nationale ..	10,695,000	
L85	Prêts à la Commission de la Capitale nationale, en conformité avec l'article 16 de la <i>Loi sur la Capitale nationale</i> , aux fins d'acquérir des propriétés dans la région de la Capitale nationale	2,300,000	93,505,000
	EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE		
	MINISTÈRE		
1	Expansion industrielle régionale—Dépenses de fonctionnement	233,755,837	
5	Expansion industrielle régionale—Commission du textile et du vêtement—Dépenses de fonctionnement	1,305,800	
10	Expansion industrielle régionale—Subventions inscrites au Budget et contributions	966,186,000	
15	Paiements à la Société canadienne des brevets et d'exploitation Limitée	350,000	
L20	Pour autoriser, conformément aux conditions prescrites par les règlements du gouverneur en conseil,	300,000	
	a) l'achat, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, d'actions d'une société afin d'y exercer un droit d'option pris au nom de Sa Majesté du chef du Canada relativement à un prêt ou à l'assurance d'un prêt consenti, à une garantie de prêt ou à une contribution à la société lorsque:		
	(i) le droit d'option devrait être exercé afin de faire bénéficier Sa Majesté du chef du Canada de l'achat; ou		
	(ii) le droit d'option devrait être exercé en vue de protéger les fonds de l'État à l'égard d'un prêt consenti ou assuré ou d'une contribution faite; et		

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION (Concluded)		
	DEPARTMENT (Concluded)		
L20	(Concluded)		
	(b) to authorize the sale or other disposition of any capital stock so acquired	300,000	
L25	Loans pursuant to the <i>Industrial and Regional Development Act</i>	5,000,000	1,206,897,637
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
30	Payments to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation in payment of losses incurred in the operation and maintenance in the fiscal year 1985-86 of the coal mining and related works and undertakings acquired by the Corporation under Section 9 of the <i>Cape Breton Development Corporation Act</i> , including administrative expenses chargeable to the Coal Division	21,612,000	
35	Payments to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation for capital expenditures, rehabilitating and developing its coal and railway operations	160,895,000	
40	Payments to the Cape Breton Development Corporation for the purposes of Sections 22 and 23 of the <i>Cape Breton Development Corporation Act</i>	9,500,000	192,007,000
	FEDERAL BUSINESS DEVELOPMENT BANK		
45	Payments to the Federal Business Development Bank for the purposes of Sections 21, 22 and 23 of the <i>Federal Business Development Bank Act</i>		25,507,000
	FOREIGN INVESTMENT REVIEW AGENCY		
50	Foreign Investment Review Agency—Program expenditures		6,421,083
	SCIENCE AND TECHNOLOGY		
	MINISTRY OF STATE		
1	Science and Technology—Program expenditures and contributions		8,432,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
	SCIENTIFIC AND INDUSTRIAL RESEARCH PROGRAM		
5	Scientific and Industrial Research—Operating expenditures	196,647,000	
10	Scientific and Industrial Research—Capital expenditures	89,989,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
L20	(Fin)		
	b) la vente ou autre cession de tout capital-actions ainsi acquis	300,000	
L25	Prêts en vertu de la <i>Loi sur le développement industriel et régional</i>	5,000,000	1,206,897,637
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
30	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton à affecter à la récupération des pertes subies durant l'exercice financier 1985-86, dans l'exploitation et l'entretien des houillères et entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la <i>Loi sur la Société de développement du Cap-Breton</i> , y compris les dépenses d'administration imputables à la Division des charbonnages	21,612,000	
35	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par ladite Société à des dépenses en capital, au relèvement et à l'expansion de ses charbonnages et de ses opérations ferroviaires	160,895,000	
40	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton aux fins des articles 22 et 23 de la <i>Loi sur la Société de développement du Cap-Breton</i>	9,500,000	192,007,000
	BANQUE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT		
45	Paiements à la Banque fédérale de développement aux termes des articles 21, 22 et 23 de la <i>Loi sur la Banque fédérale de développement</i>		25,507,000
	AGENCE D'EXAMEN DE L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER		
50	Agence d'examen de l'investissement étranger—Dépenses du Programme		6,421,083
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE		
	MINISTÈRE D'ÉTAT		
1	Sciences et Technologie—Dépenses du Programme et contributions		8,432,000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
	PROGRAMME DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES		
5	Recherches scientifiques et industrielles—Dépenses de fonctionnement	196,647,000	
10	Recherches scientifiques et industrielles—Dépenses en capital	89,989,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	SCIENCE AND TECHNOLOGY (Concluded)	\$	\$
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA (Concluded)		
	SCIENTIFIC AND INDUSTRIAL RESEARCH PROGRAM (Concluded)		
15	Scientific and Industrial Research—The grants listed in the Estimates and contributions .	115,139,000	
	SCIENTIFIC AND TECHNICAL INFORMATION PROGRAM		
20	Scientific and Technical Information—Program expenditures and contributions	23,015,000	424,790,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
25	Natural Sciences and Engineering Research Council—Operating expenditures	10,123,000	
30	Natural Sciences and Engineering Research Council—The grants listed in the Estimates .	284,690,000	294,813,000
	SCIENCE COUNCIL OF CANADA		
35	Science Council of Canada—Program expenditures		4,583,000
	SECRETARY OF STATE		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION AND REGIONAL OPERATIONS PROGRAM		
1	Administration and Regional Operations—Program expenditures	32,025,000	
	OFFICIAL LANGUAGES PROGRAM		
5	Official Languages—Operating expenditures	86,535,000	
10	Official Languages—The grants listed in the Estimates and contributions	238,583,000	
	EDUCATION SUPPORT PROGRAM		
15	Education Support—Program expenditures	8,569,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE (Fin)		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA (Fin)		
	PROGRAMME DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES (Fin)		
15	Recherches scientifiques et industrielles—Subventions inscrites au Budget et contributions	115,139,000	
	PROGRAMME D'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE		
20	Information scientifique et technique—Dépenses du Programme et contributions	23,015,000	424,790,000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
25	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie—Dépenses de fonctionnement	10,123,000	
30	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie—Subventions inscrites au Budget	284,690,000	294,813,000
	CONSEIL DES SCIENCES DU CANADA		
35	Conseil des sciences du Canada—Dépenses du Programme		4,583,000
	SECRETARIAT D'ÉTAT		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION ET DES OPÉRATIONS RÉGIONALES		
1	Administration et opérations régionales—Dépenses du Programme	32,025,000	
	PROGRAMME DES LANGUES OFFICIELLES		
5	Langues officielles—Dépenses de fonctionnement	86,535,000	
10	Langues officielles—Subventions inscrites au Budget et contributions	238,583,000	
	PROGRAMME D'AIDE À L'ÉDUCATION		
15	Aide à l'éducation—Dépenses du Programme	8,569,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	SECRETARY OF STATE (Concluded)	\$	\$
	DEPARTMENT (Concluded)		
	CITIZENSHIP AND CULTURE PROGRAM		
20	Citizenship and Culture—Operating expenditures	37,122,000	
25	Citizenship and Culture—The grants listed in the Estimates and contributions	127,795,000	
			530,629,000
	ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN		
30	Advisory Council on the Status of Women—Program expenditures		2,383,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
35	Public Service Commission—Program expenditures		113,091,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
40	Social Sciences and Humanities Research Council—Operating expenditures	5,762,000	
45	Social Sciences and Humanities Research Council—The grants listed in the Estimates	54,624,000	
			60,386,000
	STATUS OF WOMEN — OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
50	Status of Women—Office of the Co-ordinator—Program expenditures		2,599,000
	SOLICITOR GENERAL		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General — Operating expenditures	21,800,600	
5	Solicitor General — The grants listed in the Estimates and contributions	163,911,000	
			185,711,600
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10	Canadian Security Intelligence Service—Program expenditures		115,908,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	SECRETARIAT D'ÉTAT (Fin)		
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA CULTURE		
20	Citoyenneté et culture—Dépenses de fonctionnement	37,122,000	
25	Citoyenneté et culture—Subventions inscrites au Budget et contributions	127,795,000	530,629,000
	CONSEIL CONSULTATIF DE LA SITUATION DE LA FEMME		
30	Conseil consultatif de la situation de la femme—Dépenses du Programme		2,383,000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
35	Commission de la Fonction publique—Dépenses du Programme		113,091,000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
40	Conseil de recherches en sciences humaines—Dépenses de fonctionnement	5,762,000	
45	Conseil de recherches en sciences humaines—Subventions inscrites au Budget	54,624,000	60,386,000
	CONDITION FÉMININE — BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
50	Condition féminine—Bureau de la coordonnatrice—Dépenses du Programme		2,599,000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général — Dépenses de fonctionnement	21,800,600	
5	Solliciteur général — Subventions inscrites au Budget et contributions	163,911,000	185,711,600
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité—Dépenses du Programme		115,908,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	SOLICITOR GENERAL (Continued)	\$	\$
	CORRECTIONAL SERVICE		
15	Correctional Service—Penitentiary Service and National Parole Service—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions; and (a) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by the said Fund; (b) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (c) payments in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependents of deceased inmates and ex- inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (d) authority for the Minister, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	574,560,000	
20	Correctional Service—Penitentiary Service and National Parole Service—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	168,769,000	743,329,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25	National Parole Board—Program expenditures		13,471,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
	LAW ENFORCEMENT PROGRAM		
30	Law Enforcement—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to spend revenue received during the year	596,929,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (Suite)	\$	\$
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel—Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions; et a) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées à même ladite caisse; b) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; c) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; et d) autorisation au Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	574,560,000	
20	Service correctionnel—Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles—Dépenses en capital, y compris des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	168,769,000	743,329,000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles—Dépenses du Programme		13,471,000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI		
30	Application de la loi—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année	596,929,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	SOLICITOR GENERAL (Concluded)		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE (Concluded)		
	LAW ENFORCEMENT PROGRAM (Concluded)		
35	Law Enforcement—Capital expenditures	90,041,000	686,970,000
	SUPPLY AND SERVICES		
	DEPARTMENT		
	SERVICES PROGRAM		
1	Services—Operating expenditures including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Unemployment Insurance Act, 1971</i> , the <i>Supply Revolving Fund</i> and authority to spend revenue received during the year	178,626,600	214,514,600
5	Services—Capital expenditures	5,939,000	
	SUPPLY PROGRAM		
10	Supply—Program expenditures and contributions including expenditures on behalf of government departments and agencies for unsolicited research and development proposals and authority to make commitments during the current fiscal year of \$18,000,000 in respect of such proposals	29,949,000	
	STATISTICS CANADA		187,450,000
15	Statistics Canada—Program expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to spend revenue received during the year		
	TRANSPORT		
	DEPARTMENT		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Departmental Administration—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to spend revenue received during the year	105,142,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (Fin)	\$	\$
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (Fin)		
	PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI (Fin)		
35	Application de la loi—Dépenses en capital	90,041,000	686,970,000
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES		
1	Services—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi de 1971 sur l'assurance-chômage</i> , du fonds renouvelable des approvisionnements, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	178,626,600	
5	Services—Dépenses en capital	5,939,000	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS		
10	Approvisionnement—Dépenses du Programme et contributions y compris les dépenses pour le compte des ministères et organismes fédéraux, pour les soumissions de recherche et de développement spontanées, et autorisation de prendre durant l'exercice financier en cours des engagements d'un montant de \$18,000,000 à l'égard des dites soumissions	29,949,000	214,514,600
	STATISTIQUE CANADA		
15	Statistique Canada—Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année		187,450,000
	TRANSPORTS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE		
1	Administration centrale—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année	105,142,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	TRANSPORT (Continued)		
	DEPARTMENT (Continued)		
	DEPARTMENTAL ADMINISTRATION PROGRAM (Concluded)		
5	Departmental Administration—Capital expenditures	11,974,000	
10	Payments to Canada Harbour Place Corporation in respect of operating and capital expenditures for the construction and operation of a facility at Pier B.C. in Vancouver, B.C. including, a cruise ship terminal, the Canadian Host Pavilion for Expo 86 and other related facilities	60,609,000	
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM		
15	Marine Transportation—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, the payment of excepted expenses incurred in respect of Canadian distressed seamen as defined in Section 306 of the <i>Canada Shipping Act</i> , authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments and authority to spend revenue received during the year	447,779,000	
20	Marine Transportation—Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	340,388,000	
25	Payment to the Canarctic Shipping Company, Limited to be applied by the Company in the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Company during the calendar year 1985	1,709,000	
30	Payment to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier and Champlain Bridges, Montreal	3,855,000	
35	Payment to the Canada Ports Corporation for: (a) development of new port facilities at Pointe Noire, Port of Sept-Îles, Quebec; (b) development of new port facilities at Grande Anse, Port of Chicoutimi, Quebec; and (c) construction of a new tug, Port of Churchill, Manitoba	21,209,000	
40	Payment to the Hamilton Harbour Commission to assist in the cost of construction of the East Port Complex, Hamilton, Ontario	2,000,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS (Suite)		
	MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DE L'ADMINISTRATION CENTRALE (Fin)		
5	Administration centrale—Dépenses en capital	11,974,000	
10	Paiements à la Corporation Place du Havre Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital pour la construction et l'exploitation d'une installation à la Jetée (C.-B.) à Vancouver (C.-B.), et d'un terminal pour navires de croisière, du Pavillon du Canada à l'Expo 86 et d'autres installations connexes	60,609,000	
	PROGRAMME DU TRANSPORT MARITIME		
15	Transport maritime—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions, paiement des dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse aux termes de l'article 306 de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> , autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements, et autorisation de dépenser les recettes de l'année	447,779,000	
20	Transport maritime—Dépenses en capital, y compris les paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions à l'égard des travaux de construction exécutés par ces organismes	340,388,000	
25	Paiement à la Compagnie de navigation Canarctic Limitée à affecter par celle-ci au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Compagnie pour l'année civile 1985	1,709,000	
30	Paiement à la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier et Champlain à Montréal	3,855,000	
35	Paiement à la Société canadienne des ports concernant: a) le développement de nouvelles installations à Pointe Noire, au port de Sept-Îles (Québec); b) le développement de nouvelles installations à Grande Anse, au port de Chicoutimi (Québec); et c) la construction d'un nouveau remorqueur au port de Churchill (Manitoba)	21,209,000	
40	Paiement à la Commission du port de Hamilton pour aider à payer les coûts de la construction du complexe East Port, Hamilton (Ontario)	2,000,000	

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	TRANSPORT (Continued)		
	DEPARTMENT (Continued)		
	MARINE TRANSPORTATION PROGRAM (Concluded)		
L45	Loans to the Canada Ports Corporation, pursuant to Section 25 of the <i>Canada Ports Corporation Act</i> in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance pursuant to subsection 134(3) of the <i>Financial Administration Act</i>	1,190,000	
L50	Loans to the Halifax Port Corporation pursuant to Section 27 of Part II of Schedule 1 of the <i>Canada Ports Corporation Act</i> in accordance with terms and conditions approved by the Minister of Finance pursuant to subsection 134(3) of the <i>Financial Administration Act</i>	6,781,000	
	AIR TRANSPORTATION PROGRAM		
55	Air Transportation—Operating expenditures including expenditures on other than federal property and authority to spend revenue received during the year including the spending of an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount received during the year from the air transportation tax payable under Part II of the <i>Excise Tax Act</i> minus the portion thereof credited to the Airports Revolving Fund; and to authorize the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i>	358,522,000	
60	Air Transportation—Capital expenditures including contributions towards construction done by local or private authorities	397,685,000	
65	Air Transportation—The grants listed in the Estimates and contributions	49,263,000	
70	Air Transportation—Notwithstanding Subsections 31 (2) and (3) of the <i>Adjustment of Accounts Act</i> and in accordance with Section 33 of the Act, to authorize for the current fiscal year the use of appropriations for capital expenditures and to provide in this respect an amount of	7,198,000	
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM		
75	Surface Transportation—Operating expenditures	27,036,000	
80	Surface Transportation—The grants listed in the Estimates and contributions including: (a) payments to cover commitments made or approved prior to September 1, 1977 pursuant to Parts I and II of the <i>Railway Relocation and Crossing Act</i> and authority to make payments in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council under a program for urban transportation assistance, and pursuant to Parts I and II of the <i>Railway Relocation and Crossing Act</i> ;		

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	TRANSPORTS (Suite)		
	MINISTÈRE (Suite)		
	PROGRAMME DU TRANSPORT MARITIME (Fin)		
L45	Prêts à la Société canadienne des ports, en vertu de l'article 25 de la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i> , conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances en vertu du paragraphe 134(3) de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	1,190,000	
L50	Prêts à la Société du port de Halifax, en vertu de l'article 27, de la partie II, annexe 1, de la <i>Loi sur la Société canadienne des ports</i> , conformément aux conditions approuvées par le ministre des Finances en vertu du paragraphe 134(3) de la <i>Loi sur l'administration financière</i>	6,781,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
55	Transports aériens—Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral, et autorisation de dépenser les recettes de l'année, y compris une somme égale, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net perçu au cours de l'année au titre de la taxe sur le transport aérien exigible aux termes de la partie II de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , diminuée de la partie de cette somme créditée au fonds renouvelable des aéroports; et autorisation de verser des commissions à l'égard de la perception des recettes, conformément à la <i>Loi sur l'aéronautique</i>	358,522,000	
60	Transports aériens—Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par les autorités locales ou des entrepreneurs privés	397,685,000	
65	Transports aériens—Subventions inscrites au Budget et contributions	49,263,000	
70	Transports aériens—Nonobstant les paragraphes 31 (2) et (3) de la <i>Loi sur la régularisation des comptes</i> et conformément à l'article 33 de ladite Loi, autoriser l'utilisation des crédits aux fins des dépenses en capital pour l'exercice financier en cours et prévoir à cette fin un montant de	7,198,000	
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE		
75	Transports de surface—Dépenses de fonctionnement	27,036,000	
80	Transports de surface—Subventions inscrites au Budget et contributions, y compris: a) les paiements destinés à couvrir les engagements pris ou approuvés avant le 1 ^{er} septembre 1977, conformément aux parties I et II de la <i>Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer</i> et l'autorisation d'effectuer des paiements, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu d'un programme d'aide aux transports urbains et conformément aux parties I et II de la <i>Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer</i> ;		

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	TRANSPORT (Continued)	\$	\$
	DEPARTMENT (Concluded)		
	SURFACE TRANSPORTATION PROGRAM (Concluded)		
80	(Concluded) (b) payments for purposes described in paragraphs 20(1) (a) and (b) and Subsection 20(6) of the <i>Railway Relocation and Crossing Act</i> , in respect of the construction, reconstruction and improvement of grade separations where recommended by the Canadian Transport Commission on or after September 1, 1977; and (c) payments to supplement pension allowances under the <i>Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provident Fund Act</i> so as to make the minimum allowance payable in the calendar year 1985 \$50 per month instead of \$20 per month as fixed by the said Act	241,622,000	
85	Payments to CN Marine Inc. and Canadian National Railway Company pursuant to contracts with Her Majesty: (a) for the operation of the following subsidized water transportation services: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland coastal service and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; Yarmouth, N.S. —The New England States, U.S.A. ferries and terminals; Digby —Saint John ferries and terminals; and (b) to pay the cost of rail/water and narrow gauge/standard interface, ferries and terminals	132,911,000	
90	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c) (i) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i> , and payments to a railway company for the prescribed portion of the costs incurred by the company for the provision of income maintenance benefits, layoff benefits, relocation expenses, early retirement benefits, severance benefits and other benefits to its employees where such costs are incurred as a result of the implementation of the provisions of the contract or discontinuance of a rail passenger service pursuant to subparagraph (c) (ii) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i>	600,700,000	
			2,817,573,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	TRANSPORTS (Suite)	\$	\$
	MINISTÈRE (Fin)		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS DE SURFACE (Fin)		
80	(Fin) b) les paiements effectués en vertu des fins décrites aux alinéas 20(1) a) et b) et au paragraphe 20 (6) de la <i>Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemin de fer</i> , à l'égard des travaux de construction, de reconstruction et d'amélioration de croisements étagés si la Commission canadienne des transports en fait la recommandation le 1 ^{er} septembre 1977 ou après cette date; et c) les paiements effectués à titre de supplément aux allocations de pension prévues par la <i>Loi sur la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , de façon à porter le versement minimum, au cours de l'année civile 1985, à \$50 par mois au lieu de \$20 comme le prévoit ladite loi	241,622,000	
85	Paiements à CN Marine Inc. et à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté: a) relativement aux services subventionnés de transport maritime suivants: traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; traversiers entre Yarmouth (N.-É.) et les états de la Nouvelle-Angleterre (États-Unis) et terminus; traversiers entre Digby et Saint John et terminus; et b) afin de payer les frais de jonction de transports ferroviaires et maritimes et de jonction de transports sur voie étroite et sur voie normale, ainsi que les frais de traversiers et de terminus	132,911,000	
90	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux coûts de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus au sous-alinéa c) (i) du crédit 52 d(Transports) de la <i>Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits</i> , et paiements à une compagnie de chemin de fer à l'égard de la partie déterminée des frais engagés par la compagnie pour assurer des prestations de soutien du revenu, des indemnités de licenciement, des frais de réinstallation, des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont engagés par suite de la mise en application des dispositions du marché ou de l'interruption d'un service ferroviaire voyageurs, conformément au sous-alinéa c) (ii) du crédit 52 d (Transports) de la <i>Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits</i>	600,700,000	
			2,817,573,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
	TRANSPORT (Concluded)	\$	\$
	CANADIAN AVIATION SAFETY BOARD		
95	Canadian Aviation Safety Board—Program expenditures		12,435,000
	CANADIAN TRANSPORT COMMISSION		
100	Canadian Transport Commission—Operating expenditures	40,288,000	
105	Canadian Transport Commission—Contributions, including contributions for the purposes set out in Subsection 20(1) of the <i>Railway Relocation and Crossing Act</i> except those related to the construction, reconstruction and improvement of a grade separation where payment was not ordered prior to September 1, 1977	24,431,000	
			64,719,000
	GRAIN TRANSPORTATION AGENCY ADMINISTRATOR		
110	Grain Transportation Agency Administrator—Program expenditures and contributions		2,820,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
115	Northern Pipeline Agency—Program expenditures		1,285,000
	TREASURY BOARD		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1	Central Administration of the Public Service—Program expenditures including payments to retired public servants and the estates of deceased public servants where awards for suggestion or meritorious contributions are approved, payments in accordance with the Incentive Award Plan of the Public Service of Canada and the grants listed in the Estimates	53,385,000	

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	TRANSPORTS (Fin)	\$	\$
	BUREAU CANADIEN DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE		
95	Bureau canadien de la sécurité aérienne—Dépenses du Programme		12,435,000
	COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
100	Commission canadienne des transports—Dépenses de fonctionnement	40,288,000	
105	Commission canadienne des transports—Contributions, y compris les contributions versées aux fins énoncées au paragraphe 20(1) de la <i>Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer</i> à l'exception des fins associées à la construction, la reconstruction et l'amélioration d'un croisement étagé lorsque le versement n'a pas été demandé avant le 1 ^{er} septembre 1977	24,431,000	
			64,719,000
	ADMINISTRATEUR DE L'OFFICE DU TRANSPORT DU GRAIN		
110	Administrateur de l'Office du transport du grain—Dépenses du Programme et contributions		2,820,000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
115	Administration du pipe-line du Nord—Dépenses du Programme		1,285,000
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale de la Fonction publique—Dépenses du Programme, y compris les paiements aux fonctionnaires retraités et à la succession des fonctionnaires décédés lorsqu'une prime à l'initiative ou au mérite a été approuvée, paiements accordés en vertu du Régime des primes d'encouragement de la Fonction publique du Canada et subventions inscrites au Budget		53,385,000

SCHEDULE A—Continued

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	TREASURY BOARD (Continued)		
	SECRETARIAT (Concluded)		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for payroll and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the <i>Public Servants Inventions Act</i> and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	340,000,000	
10	Employment Initiatives—Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes and to provide resources to cover costs in connection with the employment of persons and the summer employment of and summer activities for students ..	15,000,000	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO INSURANCE PLANS PROGRAM		
15	Government's contributions to surgical-medical and other insurance payments, premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, <i>Appropriation Act No. 6, 1960</i> , Finance Vote 85a, <i>Appropriation Act No. 5, 1963</i> and Finance Vote 20b, <i>Appropriation Act No. 10, 1964</i> and Government's contribution to pension plans, death benefit plans, and social security programs, health and other insurance plans for employees engaged locally outside Canada and to the Hospital Insurance (outside Canada) Plan, and to permit the payment to employees of their share of the premium reduction under subsection 64(4) of the <i>Unemployment Insurance Act, 1971</i>	241,722,000	
	TEMPORARY ASSIGNMENTS PROGRAM		
20	Temporary Assignments—Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	336,000	
			650,443,000

ANNEXE A—Suite

N° du crédit	Service	Montant	Total
	CONSEIL DU TRÉSOR (Suite)	\$	\$
	SECRETARIAT (Fin)		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la <i>Loi sur les inventions des fonctionnaires</i> ; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	340,000,000	
10	Projets de création d'emplois—Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits et fournir des ressources en vue de couvrir les frais se rapportant au placement de personnes et aux emplois et aux activités d'été pour les étudiants	15,000,000	
	PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES D'ASSURANCE		
15	Contributions de l'État aux paiements et primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculées et versées selon les prescriptions du Conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites au crédit 124 (Finances) de la <i>Loi des subsides n° 6 de 1960</i> , au crédit 85a (Finances) de la <i>Loi des subsides n° 5 de 1963</i> , et au crédit 20b (Finances) de la <i>Loi des subsides n° 10 de 1964</i> , et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions et à des régimes de prestations de décès, d'assurance-maladie et d'autres régimes d'assurance et des programmes de sécurité sociale pour les employés engagés sur place à l'étranger et au régime d'assurance-hospitalisation (hors du Canada), et autoriser le paiement aux employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 64(4) de la <i>Loi de 1971 sur l'assurance-chômage</i>	241,722,000	
	PROGRAMME D'AFFECTATIONS TEMPORAIRES		
20	Affectations temporaires—Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	336,000	
			650,443,000

SCHEDULE A—Concluded

No. of Vote	Service	Amount	Total
	TREASURY BOARD (Concluded)	\$	\$
	COMPTROLLER GENERAL		
	MANAGEMENT PRACTICES AND CONTROLS PROGRAM		
25	Management Practices and Controls—Program expenditures		10,605,000
	VETERANS AFFAIRS		
	DEPARTMENT		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs—Operating expenditures; upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the <i>Veterans' Land Act</i> , to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	259,716,600	
5	Veterans Affairs—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of Treasury Board	525,793,000	
	WAR VETERANS ALLOWANCE BOARD PROGRAM		
10	War Veterans Allowance Board—Program expenditures	1,457,000	
	PENSION REVIEW BOARD PROGRAM		
15	Pension Review Board—Program expenditures	1,081,000	
	CANADIAN PENSION COMMISSION PROGRAM		
20	Canadian Pension Commission—Operating expenditures	17,357,000	
25	Canadian Pension Commission—The grants listed in the Estimates and contributions provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of Treasury Board	748,408,000	
	BUREAU OF PENSIONS ADVOCATES PROGRAM		
30	Bureau of Pensions Advocates—Program expenditures	4,329,000	
			1,558,141,600
			37,216,857,720

ANNEXE A—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	CONSEIL DU TRÉSOR (Fin)		
	CONTRÔLEUR GÉNÉRAL		
	PROGRAMME DES PRATIQUES ET CONTRÔLES DE GESTION		
25	Pratiques et contrôles de gestion—Dépenses du Programme		10,605,000
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Affaires des anciens combattants—Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et destinées aux anciens combattants conformément à la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> , afin de corriger des défauts dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le Directeur y possède	259,716,600	
5	Affaires des anciens combattants—Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	525,793,000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS		
10	Commission des allocations aux anciens combattants—Dépenses du Programme	1,457,000	
	PROGRAMME DU CONSEIL DE RÉVISION DES PENSIONS		
15	Conseil de révision des pensions—Dépenses du Programme	1,081,000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
20	Commission canadienne des pensions—Dépenses de fonctionnement	17,357,000	
25	Commission canadienne des pensions—Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	748,408,000	
	PROGRAMME DU BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS		
30	Bureau de services juridiques des pensions—Dépenses du Programme	4,329,000	
			1,558,141,600
			37,216,857,720

SCHEDULE B

Based on the Supplementary Estimates (A), 1985-86. The amount hereby granted is \$365,400,002.00 being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending 31st March, 1986, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	DEPARTMENT		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION/CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION— CORPORATE AND SPECIAL SERVICES PROGRAM		
1a	Corporate and Special Services—Departmental Administration—Program expenditures...	165,000	
5a	Corporate and Special Services—Canada Employment and Immigration Commission— Program expenditures	1,086,000	
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
10a	Employment and Insurance—Operating expenditures	31,412,000	
15a	Employment and Insurance—The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers in contributing to the betterment of the community.....	177,037,000	
			209,700,000
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	DEPARTMENT		
	ENERGY PROGRAM		
20a	Canada Oil Substitution Program—Payments for the purposes of the <i>Oil Substitution and Conservation Act</i> —To authorize the transfer of \$54,999,999 from Energy, Mines and Resources Vote 15, of the Main Estimates 1985-86 for the purposes of this Vote		

ANNEXE B

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (A) de 1985-86. Le montant accordé par les présentes est de \$365,400,002.00 soit le total des montants des postes dudit Budget que contient la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1986 et fins auxquelles elles sont accordées.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	DEPARTMENT		
	EMPLOI ET IMMIGRATION/COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA— PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX		
1a	Services généraux et spéciaux—Administration centrale—Dépenses du Programme	165,000	
5a	Services généraux et spéciaux—Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada— Dépenses du Programme	1,086,000	
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
10a	Emploi et Assurance—Dépenses de fonctionnement	31,412,000	
15a	Emploi et Assurance—Subventions inscrites au Budget, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers, en vertu d'accords avec le Ministre, pour la réalisation de projets destinés à procurer du travail à des chômeurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité.....	177,037,000	
			209,700,000
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	DEPARTMENT		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE		
20a	Programme canadien de remplacement du pétrole—Paiements en vertu de la <i>Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout</i> —Pour autoriser le virement au présent crédit de \$54,999,999 du crédit 15 (Énergie, Mines et Ressources) du Budget des dépenses principal de 1985-86		

SCHEDULE B—Concluded

No. of Vote	Service	Amount	Total
		\$	\$
	FINANCE		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L2a	Financial and Economic Policies—In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> : (a) Payment in the amount of \$1,800,000 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes estimated at \$16,600,000 to the International Bank for Reconstruction and Development not to exceed in the aggregate the equivalent of U.S. \$13,800,000; (b) The issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$333,400,000 to the International Development Association; and (c) The payment estimated at \$13,000,000 to the International Finance Corporation not to exceed the equivalent of U.S. \$10,000,000.....		14,800,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Inuit Affairs—Operating expenditures—To extend the purposes of Indian Affairs and Northern Development Vote 5, <i>Appropriation Act No. 3, 1972</i> , to include the Cree bands and the Naskapi band in the description of persons in respect of which the Minister may guarantee loans made by Canada Mortgage and Housing Corporation, banks or other approved lenders, as defined by the <i>National Housing Act</i>		1
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
75a	Medical Research Council—Operating expenditures.....	50,000	
80a	Medical Research Council—The grants listed in the Estimates.....	30,850,000	
			30,900,000
	REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION		
	THE DE HAVILLAND AIRCRAFT OF CANADA, LIMITED		
55a	Payment to The de Havilland Aircraft of Canada, Limited as equity.....		110,000,000
			365,400,002

ANNEXE B—Fin

N° du crédit	Service	Montant	Total
		\$	\$
	FINANCES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
	Non-budgétaire		
L2a	Politiques financières et économiques—Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> : a) paiement d'un montant de \$1,800,000 et délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, évalués à \$16,600,000 en faveur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le montant total ne devant pas dépasser l'équivalent de \$13,800,000 US; b) délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser \$333,400,000 en faveur de l'Association internationale de développement; et c) paiement évalué à \$13,000,000 à la Société financière internationale, le montant ne devant pas dépasser l'équivalent de \$10,000,000 US		14,800,000
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5a	Affaires indiennes et inuit—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la <i>Loi n° 3 de 1972 portant affectation de crédits</i> , afin d'inclure, dans la définition des personnes à l'égard desquelles le Ministre peut garantir des prêts consentis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, une banque ou tout autre prêteur agréé tel que défini dans la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> , les bandes cries et la bande naskapie		1
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
75a	Conseil de recherches médicales—Dépenses de fonctionnement	50,000	
80a	Conseil de recherches médicales—Subventions inscrites au Budget	30,850,000	
			30,900,000
	EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE		
	SOCIÉTÉ DE HAVILLAND AIRCRAFT OF CANADA, LIMITED		
55a	Paiement à la société de Havilland Aircraft of Canada, Limited à titre d'avoir		110,000,000
			365,400,002



33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 25

An Act to amend the Oil Substitution and Conservation Act and the Canadian Home Insulation Program Act

[Assented to 28th June, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

OIL SUBSTITUTION AND CONSERVATION ACT

1. Subsection 3(2) of the *Oil Substitution and Conservation Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Subject to subsection (4), no payment shall be made to a person under subsection (1) in respect of a conversion referred to in paragraph (1)(a) unless the conversion is completed during the period from October 28, 1980 to March 31, 1985.

(3) No payment shall be made to a person under subsection (1) in respect of the installation of a conservation improvement referred to in paragraph (1)(b) unless

(a) in the case of a conservation improvement in respect of which a payment may be made in accordance with the *Canadian Home Insulation Regulations (N.S. and P.E.I.)* made by Order in Council P.C. 1983-3523 of November 17, 1983, the person applies for the payment on or before March 31, 1986; or

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout et la Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE PÉTROLE ET LE REMPLACEMENT DU MAZOUT

1. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) Sous réserve du paragraphe (4), aucun paiement n'est accordé au titre du paragraphe (1) à moins que la reconversion mentionnée à l'alinéa (1)a) ne soit complétée entre le 28 octobre 1980 et le 31 mars 1985.

(3) Aucun paiement n'est accordé au titre du paragraphe (1) pour une installation mentionnée à l'alinéa (1)b) à moins, selon le cas :

a) que la demande n'ait été faite au plus tard le 31 mars 1986, s'il s'agit d'un dispositif d'amélioration du rendement énergétique qui peut faire l'objet d'un paiement auquel s'applique le *Règlement sur l'isolation thermique des habitations canadiennes (N.-É. et Î.-P.-É.)* établi par le décret C.P. 1983-3523 du 17 novembre 1983;

1980-81-82-83,
c. 59, c. 112

1980-81-82-83,
ch. 59, 112

Restriction

Restriction

Idem

Idem

(b) in any other case, the installation of the conservation improvement is completed during the period from October 28, 1980 to March 31, 1985.

b) que, dans les autres cas, l'installation ne soit complétée entre le 28 octobre 1980 et le 31 mars 1985.

Exception

(4) A payment may be made to a person under subsection (1) in respect of a conversion referred to in paragraph (1)(a) that is completed after the period referred to in subsection (2) and before July 1, 1985 if the conversion is carried out pursuant to a contract entered into on or before November 8, 1984 and cannot be completed during the period referred to in subsection (2) for reasons that, in the opinion of the Minister, are beyond the control of that person."

(4) Une personne a droit au paiement prévu au paragraphe (1) lorsque la reconversion mentionnée à l'alinéa (1)a) est complétée hors délai mais avant le 1^{er} juillet 1985 si le contrat en vue de reconvertir l'installation de chauffage en question a été signé au plus tard le 8 novembre 1984 et si le retard dans l'exécution des travaux est causé par des événements qui, de l'avis du ministre, échappent à la volonté de cette personne.»

Cas spéciaux —
délais

1980-81-82-83,
c. 57; 1984,
c. 40

CANADIAN HOME INSULATION PROGRAM
ACT

LOI SUR LE PROGRAMME D'ISOLATION
THERMIQUE DES RÉSIDENCES
CANADIENNES

1980-81-82-83
ch. 57; 1984,
ch. 40

2. Paragraph 3(2)(a) of the *Canadian Home Insulation Program Act* is repealed and the following substituted therefor:

2. L'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) the person applies for the payment during the period from September 1, 1977 to March 31, 1986; and”

«a) que la personne qui le demande n'en fasse la demande entre le 1^{er} septembre 1977 et le 31 mars 1986;»

33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to amend certain Acts having regard to the Canadian Charter of Rights and Freedoms

Loi modifiant certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés

[Assented to 28th June, 1985]

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Statute Law (Canadian Charter of Rights and Freedoms) Amendment Act*.

1. *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*.

Titre abrégé

PART I

PARTIE I

POWERS OF ENTRY AND INSPECTION

POUVOIRS D'ENTRÉE ET D'INSPECTION

R.S., c. A-8

Canada Agricultural Products Standards Act

Loi sur les normes des produits agricoles du Canada

S.R., c. A-8

2. (1) All that portion of subsection 9(1) of the *Canada Agricultural Products Standards Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of inspector

“9. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any time”

«9. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, en tout temps,»

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Section 9 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 9 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrant required to enter dwelling-house

“(1.1) Where any place referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-

“(1.1) Lorsque l'endroit visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation

Mandat : maison d'habitation

house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant."

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. B-3

Bankruptcy Act

Loi sur la faillite

S.R., c. B-3

3. Subsection 12(2) of the *Bankruptcy Act* is repealed and the following substituted therefor:

3. Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur la faillite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Trustee to take possession and make inventory

"(2) The trustee shall, as soon as may be, take possession of the deeds, books, records and documents and all property of the bankrupt and make an inventory, and for the purpose of making an inventory the trustee is entitled to enter, subject to subsection (2.1), upon any premises on which the books, records, documents or property of the bankrupt may be, notwithstanding that they may be in the possession of a sheriff, a secured creditor or other claimant thereto.

"(2) Le plus tôt possible, le syndic doit prendre possession des titres, livres, dossiers et documents, ainsi que de tous les biens du failli, et dresser un inventaire; pour lui permettre de préparer un inventaire, il a droit d'entrer, sous réserve du paragraphe (2.1), en tout lieu où peuvent se trouver les livres, dossiers, documents ou biens du failli, quoiqu'ils puissent être en la possession d'un shérif, d'un créancier garanti ou d'une autre personne qui les réclame.

Le syndic doit prendre possession et dresser inventaire

Warrant required to enter

(2.1) Where the premises referred to in subsection (2) are occupied by a person other than the bankrupt, the trustee may not enter the premises without the consent

(2.1) Lorsque les locaux visés au paragraphe (2) sont occupés par une autre personne que le failli, le syndic ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant

Mandat obligatoire

of that other person except under the authority of a warrant issued under section 159.”

qu'en vertu du mandat prévu à l'article 159.»

R.S., c. C-7

*Canadian Dairy Commission Act**Loi sur la Commission canadienne du lait*

S.R., c. C-7

4. Subsection 19(1) of the *Canadian Dairy Commission Act* is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of inspector

“19. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter any place in which he believes on reasonable grounds there is any regulated product and may require any person to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, records or documents relating to that product.

«19. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un produit réglementé et requérir de toute personne la production, pour les inspecter, de tous livres, registres ou documents se rapportant à ce produit ou en prendre des copies ou des extraits.

Pouvoirs de l'inspecteur

Warrant required to enter dwelling-house

(1.1) Where any place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

(1.1) Lorsque le lieu visé au paragraphe (1) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. C-21

*Coastal Fisheries Protection Act**Loi sur la protection des pêcheries côtières*

S.R., c. C-21

5. Section 5 of the *Coastal Fisheries Protection Act* is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 5 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Boarding by protection officer

"5. A protection officer may, with respect to any fishing vessel found within Canadian fisheries waters,

«5. Un préposé à la protection peut, en ce qui a trait à tout bâtiment de pêche trouvé dans les eaux des pêcheries canadiennes :

Un préposé à la protection peut monter à bord

(a) go on board the fishing vessel and, while it remains within Canadian fisheries waters, stay on board so long as is reasonably necessary to determine compliance with this Act;

a) y monter à bord et, aussi longtemps que le bâtiment reste dans les eaux des pêcheries canadiennes, y demeurer le temps raisonnablement nécessaire pour déterminer si la présente loi est respectée;

(b) bring the fishing vessel into port and search its cargo where he believes on reasonable grounds that an offence against this Act has been committed; and

b) le faire conduire à un port et examiner sa cargaison s'il a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte; et

(c) examine the master and any member of the crew upon oath with respect to the cargo and voyage of the fishing vessel."

c) interroger sous serment le capitaine et tout membre de l'équipage au sujet de la cargaison et du voyage du bâtiment.»

1970-71-72, c. 41

*Consumer Packaging and Labelling Act**Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*

1970-71-72, c. 41

6. (1) All that portion of subsection 13(1) of the *Consumer Packaging and Labelling Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Search

"13. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter any premises of a dealer or any other place in which he believes on reasonable grounds there is any prepackaged product that is owned by a dealer and may, where he has reason to believe it is necessary to do so for any purpose relating to the enforcement of this Act,"

«13. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout local d'un fournisseur ou en tout autre lieu, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un produit préemballé qui est la propriété d'un fournisseur et il peut, s'il a des raisons de croire qu'il est nécessaire de le faire à toute fin relative à l'application de la présente loi,»

Perquisition

(2) Section 13 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 13 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrant required to enter dwelling-house

"(1.1) Where any premises or place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the

«(1.1) Lorsque le local ou le lieu visé au paragraphe (1) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat : maison d'habitation

occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant."

1980-81-82-83,
c. 87

Electricity and Gas Inspection Act

7. Subsection 26(6) of the *Electricity and Gas Inspection Act* is repealed and the following substituted therefor:

Inspector's right of access to premises

"(6) Subject to subsection (7), an inspector may, at all reasonable times, for the purpose of performing any function pursuant to this Act, enter any premises where electricity or gas is being generated, produced, stored, distributed or used.

Warrant required to enter dwelling-house

(7) Where any premises referred to in subsection (6) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (8).

Authority to issue warrant

(8) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) dans lesquelles un inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Pouvoir de délivrer un mandat

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz

1980-81-82-83,
c. 87

7. Le paragraphe 26(6) de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Sous réserve du paragraphe (7), les inspecteurs ont accès, à des heures raisonnables et aux fins d'exercer les fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, à tout lieu où l'électricité ou le gaz sont produits, distribués, stockés ou utilisés.

Droit d'accès de l'inspecteur

(7) Lorsque le lieu visé au paragraphe (6) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (8).

Mandat : maison d'habitation

(8) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing any function pursuant to this Act, and

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing an inspector to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(9) In executing a warrant issued under subsection (8), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

R.S., c. E-4

Electricity Inspection Act

8. Section 16 of the *Electricity Inspection Act* is repealed and the following substituted therefor:

Right of access

“16. (1) Subject to subsection (2), any inspector may at all reasonable times enter any premises where electricity is being generated, distributed or used, for the purpose of performing any duty imposed on him by this Act.

Warrant required to enter dwelling-house

(2) Where any premises referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Authority to issue warrant

(3) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing any duty imposed on an inspector by this Act, and

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to

nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment :

a) d'une part, qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour accomplir les fonctions prévues à la présente loi;

b) d'autre part, qu'un refus d'y pénétrer a été opposé ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

(9) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (8) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

S.R., c. E-4

Loi sur l'inspection de l'électricité

8. L'article 16 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'accès

«16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un local où l'électricité est produite, distribuée ou employée, afin de remplir un devoir qui lui est imposé par la présente loi.

(2) Lorsque le local visé au paragraphe (1) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (3).

Mandat : maison d'habitation

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment :

Pouvoir de délivrer un mandat

a) d'une part, qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour remplir un devoir qui lui est imposé par la présente loi;

b) d'autre part, qu'un refus d'y pénétrer a été opposé ou qu'il y a des motifs

enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(4) In executing a warrant issued under subsection (3), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant."

raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

(4) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (3) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. F-7

Feeds Act

9. (1) All that portion of subsection 7(1) of the *Feeds Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of inspector

"7. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may, at any reasonable time,"

(2) Section 7 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Warrant required to enter dwelling-house

"(1.1) Where any place referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Loi relative aux aliments du bétail

9. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi relative aux aliments du bétail* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, en tout temps convenable,»

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Lorsque l'endroit visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

S.R., c. F-7

Pouvoirs de l'inspecteur

Mandat : maison d'habitation

Pouvoir de délivrer un mandat

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. F-9

*Fertilizers Act**Loi sur les engrais chimiques*

S.R., c. F-9

10. Subsection 6(1) of the *Fertilizers Act* is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les engrais chimiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of inspector

“6. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter any place in which he believes on reasonable grounds there is any article to which this Act applies and may open any package found therein that he has reason to believe contains any such article and may examine it and take samples thereof.

«6. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, en tout temps convenable, pénétrer dans un endroit où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve un article visé par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y découvert qui, selon ce qu'il y a lieu de croire, contient un semblable article et peut l'examiner et en prélever des échantillons.

Pouvoirs de l'inspecteur

Warrant required to enter dwelling-house

(1.1) Where any place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

(1.1) Lorsque l'endroit visé au paragraphe (1) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expres-

Usage de la force

use of force has been specifically authorized in the warrant.”

sément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

R.S., c. F-12

*Fish Inspection Act**Loi sur l'inspection du poisson*

S.R., c. F-12

11. (1) All that portion of subsection 4(1) of the *Fish Inspection Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

11. (1) Le passage du paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'inspection du poisson* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of inspector

“4. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any time”

«4. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment,»

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Section 4 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 4 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrant required to enter dwelling-house

“(1.1) Where any place or premises referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

«(1.1) Lorsque l'endroit ou le local visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

Loi des aliments et drogues

S.R., c. F-27

12. (1) All that portion of subsection 22(1) of the *Food and Drugs Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

12. (1) Le passage du paragraphe 22(1) de la *Loi des aliments et drogues* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of inspectors

“22. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time”

«22. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,»

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Section 22 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 22 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrant required to enter dwelling-house

“(1.1) Where any place mentioned in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

«(1.1) Lorsque le lieu visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

a) les conditions prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. F-13

Freshwater Fish Marketing Act

Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

S.R., c. F-13

13. (1) All that portion of subsection 27(1) of the *Freshwater Fish Marketing Act*

13. (1) Le passage du paragraphe 27(1) de la *Loi sur la commercialisation du pois-*

preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of
inspector

“27. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time”

(2) Section 27 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Warrant
required to
enter dwelling-
house

“(1.1) Where any place or premises referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to
issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

R.S., c. F-31

Fruit, Vegetables and Honey Act

14. Paragraph 5(a) of the *Fruit, Vegetables and Honey Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(a) subject to section 5.1, enter any place or premises, or any steamship, vessel or boat, or any carriage, car,

son d'eau douce qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«27. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,»

(2) L'article 27 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Lorsque le lieu ou le local visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Loi sur les fruits, les légumes et le miel

14. L'alinéa 5a) de la *Loi sur les fruits, les légumes et le miel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) sous réserve de l'article 5.1, pénétrer dans un endroit ou local quelconque, ou tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau,

Pouvoirs de
l'inspecteur

Mandat :
maison
d'habitation

Pouvoir de
délivrer un
mandat

Usage de la
force

S.R., c. F-31

truck or other vehicle used for the carriage of produce;”

ou quelque voiture, wagon, camion ou autre véhicule servant au transport de denrées;»

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

15. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

Warrant required to enter dwelling-house

“5.1 (1) Where any place or premises referred to in paragraph 5(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

«5.1 (1) Lorsque l'endroit ou le local visé à l'alinéa 5a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (2).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

a) d'une part, qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

b) d'autre part, qu'un refus d'y pénétrer a été opposé ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. G-2

Gas Inspection Act

Loi sur l'inspection du gaz

S.R., c. G-2

16. Subsection 8(4) of the *Gas Inspection Act* is repealed and the following substituted therefor:

16. Le paragraphe 8(4) de la *Loi sur l'inspection du gaz* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right of access to premises

“(4) Subject to subsection (4.1), any officer appointed under this Act may at all reasonable times enter any premises where gas is being manufactured, distributed from or used, for the purpose of performing any duty imposed on him by this Act.

«(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), un fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans tout lieu de fabrication, de distribution ou d'emploi du gaz, afin de s'acquitter de tout devoir que lui impose la présente loi.

Droit d'accès

Warrant required to enter dwelling-house

(4.1) Where any premises referred to in subsection (4) is a dwelling-house, an offi-

(4.1) Lorsque le lieu visé au paragraphe (4) est une maison d'habitation, le fonc-

Mandat : maison d'habitation

cer may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (4.2).

Authority to
issue warrant

(4.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing any duty imposed on an inspector by this Act, and

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the officer named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(4.3) In executing a warrant issued under subsection (4.2), the officer named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant."

1970-71-72,
c. 7

Canada Grain Act

17. (1) All that portion of subsection 72(1) of the *Canada Grain Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Search

"72. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may, at any reasonable time, enter any elevator, any premises of the licensee of an elevator or any premises of a licensed grain dealer in which he believes on reasonable grounds there is any grain, grain product or screenings owned or possessed by such licensee or any books, records or other documents relating to the operation of the elevator or the business of the grain dealer and may"

(2) Section 72 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

tionnaire ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (4.2).

(4.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant le fonctionnaire qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment :

a) d'une part, qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour s'acquitter de tout devoir que lui impose la présente loi;

b) d'autre part, qu'un refus d'y pénétrer a été opposé ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Pouvoir de
délivrer un
mandat

(4.3) Le fonctionnaire nommé dans le mandat prévu au paragraphe (4.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la
force

Loi sur les grains du Canada

17. (1) Le passage du paragraphe 72(1) de la *Loi sur les grains du Canada* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1970-71-72,
c. 7

"72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un élévateur, dans toute installation du titulaire de permis d'un élévateur ou dans toute installation d'un titulaire de permis de négociant en grains lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve du grain, un produit à base de grain ou des criblures dont ce titulaire de permis a la propriété ou la possession, ou qu'il s'y trouve des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'élévateur ou au commerce du négociant en grains et il peut"

Perquisition

(2) L'article 72 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

after subsection (1) thereof, the following subsections:

Warrant
required to
enter dwelling-
house

“(1.1) Where any premises referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

«(1.1) Lorsque l'installation visée au paragraphe (1) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat :
maison
d'habitation

Authority to
issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de
délivrer un
mandat

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la
force

R.S., c. L-8

Livestock and Livestock Products Act

Loi sur les animaux de ferme et leurs produits

S.R., c. L-8

18. Paragraph 36(a) of the *Livestock and Livestock Products Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(a) subject to section 36.1, enter any place, premises, vessel or vehicle containing or believed on reasonable grounds to contain any livestock or livestock product for the purpose of inspecting such product, place, premises, vessel or vehicle;”

18. L'alinéa 36a) de la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) sous réserve de l'article 36.1, pénétrer dans un endroit, local, navire ou véhicule contenant, ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il contient, des animaux de ferme ou un produit d'animaux de ferme, aux fins d'inspecter ce produit, cet endroit ou ce local, navire ou véhicule;»

19. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 36 thereof, the following section:

Warrant required to enter dwelling-house

“36.1 (1) Where any place, premises, vessel or vehicle referred to in paragraph 36(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in paragraph 36(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds to believe that entry there-to will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

R.S., c. M-7

Meat Inspection Act

20. (1) All that portion of subsection 7(1) of the *Meat Inspection Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of inspector

“7. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any time”

(2) Section 7 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

19. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 36, de ce qui suit :

«36.1 (1) Lorsque l'endroit, le local, le navire ou le véhicule visé à l'alinéa 36a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (2).

Mandat : maison d'habitation

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

a) les conditions prévues à l'alinéa 36a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

(3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

Loi sur l'inspection des viandes

R.S., c. M-7

20. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut en tout temps,»

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrant
required to
enter dwelling-
house

“(1.1) Where any place referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

«(1.1) Lorsque l'endroit visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat :
maison
d'habitation

Authority to
issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de
délivrer un
mandat

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la
force

R.S., c. P-10

Pest Control Products Act

Loi sur les produits antiparasitaires

S.R., c. P-10

21. (1) All that portion of subsection 7(1) of the *Pest Control Products Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

21. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of
inspector

“7. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time”

«7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,»

Pouvoirs de
l'inspecteur

(2) Section 7 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrant
required to
enter dwelling-
house

“(1.1) Where any place or premises referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that

«(1.1) Lorsque le lieu ou le local visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'auto-

Mandat :
maison
d'habitation

dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant."

R.S., c. P-11

Pesticide Residue Compensation Act

22. (1) All that portion of subsection 7(1) of the *Pesticide Residue Compensation Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of inspector

"7. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time"

(2) Section 7 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Warrant required to enter dwelling-house

"(1.1) Where any place or premises referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

risation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment :

a) d'une part, qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

b) d'autre part, qu'un refus d'y pénétrer a été opposé ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Pouvoir de délivrer un mandat

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides

S.R., c. P-11

22. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,»

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Lorsque le lieu ou local visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat : maison d'habitation

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

R.S., c. P-13

Plant Quarantine Act

23. (1) All that portion of subsection 6(1) of the *Plant Quarantine Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of inspectors

“6. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time”

(2) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Warrant required to enter dwelling-house

“(1.1) Where any place or premises referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

Loi sur la quarantaine des plantes

S.R., c. P-13

23. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la quarantaine des plantes* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,»

Pouvoirs des inspecteurs

(2) L'article 6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Lorsque le lieu ou le local visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat : maison d'habitation

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est

Pouvoir de délivrer un mandat

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

R.S., c. P-19

Precious Metals Marking Act

24. Subsection 7(1) of the *Precious Metals Marking Act* is repealed and the following substituted therefor:

Power to enter, inspect and seize

“7. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter the premises of any dealer, require the production for inspection of any precious metal article on the premises of a dealer and seize any such article that he believes on reasonable grounds is marked otherwise than in accordance with this Act and the regulations.

Warrant required to enter dwelling-house

(1.1) Where any premises referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Usage de la force

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Loi sur le poinçonnage des métaux précieux

S.R., c. P-19

24. Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans les locaux d'un commerçant, exiger, aux fins d'inspection, la production d'un article de métal précieux qui se trouve dans les locaux d'un commerçant et saisir un tel article lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'article porte une marque autrement qu'en conformité de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs d'entrer, d'inspecter et de saisir

(1.1) Lorsque les locaux visés au paragraphe (1) sont une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat : maison d'habitation

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment :

Pouvoir de délivrer un mandat

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) d'une part, qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

b) d'autre part, qu'un refus d'y pénétrer a été opposé ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant."

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

c. 37 (1st Supp.)

*Saltfish Act**Loi sur le poisson salé*c. 37 (1^{er} suppl.)

25. (1) All that portion of subsection 26(2) of the *Saltfish Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

25. (1) Le passage du paragraphe 26(2) de la *Loi sur le poisson salé* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of inspector

"(2) Subject to subsection (2.1), an inspector may at any reasonable time"

«(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,»

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Section 26 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

(2) L'article 26 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Warrant required to enter dwelling-house

"(2.1) Where any place or premises referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2.2).

«(2.1) Lorsque le lieu ou le local visé à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (2.2).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(2.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(2.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in paragraph (2)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

a) les circonstances prévues à l'alinéa (2)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(2.3) In executing a warrant under subsection (2.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

c) un refus d’y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu’un tel refus sera opposé.

(2.3) L’inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (2.2) ne peut recourir à la force dans l’exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l’usage et que si lui-même est accompagné d’un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. S-7

Seeds Act

26. (1) All that portion of subsection 6(1) of the *Seeds Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers of inspector

“6. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time”

(2) Section 6 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Warrant required to enter dwelling-house

“(1.1) Where any place referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such

Loi relative aux semences

26. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la *Loi relative aux semences* qui précède l’alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, en tout temps convenable,»

(2) L’article 6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

«(1.1) Lorsque l’endroit visé à l’alinéa (1)a) est une maison d’habitation, l’inspecteur ne peut y pénétrer sans l’autorisation de l’occupant qu’en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l’inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d’habitation s’il est convaincu, d’après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) les circonstances prévues à l’alinéa (1)a) dans lesquelles l’inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d’y pénétrer pour l’application de la présente loi;

c) un refus d’y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu’un tel refus sera opposé.

S.R., c. S-7

Pouvoirs de l’inspecteur

Mandat : maison d’habitation

Pouvoir de délivrer un mandat

conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

27. All that portion of section 546 of the *Canada Shipping Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“546. Subject to section 546.1, every officer or other person appointed pursuant to subsection 545(1) may, for the purpose of holding a preliminary inquiry,”

Power as to inquiry

Loi sur la marine marchande du Canada

27. Le passage de l'article 546 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«546. Sous réserve de l'article 546.1, le préposé, le fonctionnaire ou la personne nommés en vertu du paragraphe 545(1) peuvent, pour les fins d'une enquête préliminaire,»

S.R., c. S-9

Pouvoirs quant à l'enquête

28. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 546 thereof, the following section:

“546.1 (1) Where any vessel or premises referred to in section 546 is a dwelling-house, an officer or other person appointed pursuant to subsection 545(1) may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2).

Warrant required to enter dwelling-house

28. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 546, de ce qui suit :

«546.1 (1) Lorsque le bâtiment ou les locaux visés à l'article 546 sont une maison d'habitation, le préposé, le fonctionnaire ou la personne nommés en vertu du paragraphe 545(1) ne peuvent y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (2).

Mandat : maison d'habitation

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that entry to a dwelling-house is requisite for the purpose of an inquiry, and

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the officer or other person appointed pursuant to subsection 545(1) named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant le préposé, le fonctionnaire ou la personne visés au paragraphe 545(1) qui sont nommés dans le mandat, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans celui-ci, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment :

a) d'une part, qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour mener l'enquête;

b) d'autre part, qu'un refus d'y pénétrer a été opposé ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Pouvoir de délivrer un mandat

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the officer or other person

(3) Le fonctionnaire, le préposé ou la personne nommés dans le mandat prévu au

Usage de la force

appointed pursuant to subsection 545(1) named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

paragraphe (2) ne peuvent recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que s'ils sont accompagnés d'un agent de la paix.»

c. 46 (1st
Suppl.)

Textile Labelling Act

29. (1) All that portion of subsection 8(1) of the *Textile Labelling Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur l'étiquetage des textiles

c. 46 (1^{er}
suppl.)

29. (1) Le passage du paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Search

“8. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time enter any premises of a dealer or any other place in which he believes on reasonable grounds there is any textile fibre product that is owned by a dealer and may”

«8. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout local d'un fournisseur ou en tout autre lieu, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un produit de fibres textiles qui est la propriété d'un fournisseur et il peut»

Perquisition

(2) Section 8 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrant
required to
enter dwelling-
house

“(1.1) Where any place or premises referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

«(1.1) Lorsque le local ou le lieu visé au paragraphe (1) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat :
maison
d'habitation

Authority to
issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de
délivrer un
mandat

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

1980-81-82-83,
c. 36*Transportation of Dangerous Goods Act**Loi sur le transport des marchandises dangereuses*1980-81-82-83,
c. 36

30. Subsection 14(1) of the *Transportation of Dangerous Goods Act* is repealed and the following substituted therefor:

30. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers of inspectors

“14. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, subject to subsection (1.1), at any time, enter and inspect any building or place for which he is designated where he believes on reasonable and probable grounds that dangerous goods are being handled, offered for transport or transported, and request the opening and inspection of or open and inspect any container, packaging or means of transport for which he is designated whereby he believes on reasonable and probable grounds that dangerous goods are being handled, offered for transport or transported.

«14. (1) L'inspecteur peut, sous réserve du paragraphe (1.1), dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements et dans le cadre de sa compétence, pénétrer en tous locaux ou lieux lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il s'y effectue des opérations de manutention ou de transport de marchandises dangereuses, ou des demandes de ce transport, y faire procéder ou procéder à des visites et faire ouvrir ou ouvrir les conteneurs, emballages ou moyens de transport dont il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils sont utilisés en vue de la manutention ou du transport de ces marchandises, ou à l'occasion d'une demande de ce transport.

Pouvoir des inspecteurs

Warrant required to enter dwelling-house

(1.1) Where any building or place referred to in subsection (1) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

(1.1) Lorsque les locaux ou lieux visés au paragraphe (1) sont une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat :
maison
d'habitation

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant."

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

1970-71-72,
c. 36*Weights and Measures Act*

31. (1) All that portion of subsection 17(1) of the *Weights and Measures Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Loi sur les poids et mesures

31. (1) Le passage du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les poids et mesures* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1970-71-72,
c. 36

"17. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may at any reasonable time"

«17. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à toute heure raisonnable»

Droit d'accès
aux fins
d'inspection

(2) Section 17 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 17 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

"(1.1) Where any premises or other place referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

«(1.1) Lorsque l'établissement ou tout autre lieu visé à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat :
maison
d'habitation

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de
délivrer un
mandat

(a) that a condition for entry described in paragraph (1)(a) exists in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter that dwelling-house subject to such

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

1974-75-76,
c. 87*Western Grain Stabilization Act**Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest*1974-75-76,
c. 87

32. (1) All that portion of subsection 32(1) of the *Western Grain Stabilization Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

32. Le passage du paragraphe 32(1) de la *Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Search

“32. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector of the Commission may at any reasonable time”

«32. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur de la Commission peut, à toute heure raisonnable,»

Perquisition

(2) Section 32 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Warrant required to enter dwelling-house

“(1.1) Where any premises referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, an inspector of the Commission may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (1.2).

«(1.1) Lorsque les installations visées à l'alinéa (1)a) sont une maison d'habitation, l'inspecteur de la Commission ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (1.2).

Mandat :
maison
d'habitation

Authority to issue warrant

(1.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(1.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) that the conditions for entry described in paragraph (1)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector of the Commission named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) dans lesquelles l'inspecteur peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(1.3) In executing a warrant issued under subsection (1.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

(1.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

Usage de la force

PART II

POWERS OF ENTRY AND SEARCH

Bankruptcy Act

33. Subsection 159(1) of the *Bankruptcy Act* is repealed and the following substituted therefor:

“159. (1) Where on *ex parte* application by the trustee or interim receiver the court is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe there is in any place or premises any property of the bankrupt, the court may issue a warrant authorizing the trustee or interim receiver to enter and search that place or premises and to seize the property of the bankrupt, subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Search warrants

Use of force

(1.1) In executing a warrant issued under subsection (1), the trustee or interim receiver shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

c. 5 (1st Supp.)

Canada Water Act

34. (1) Paragraph 24(1)(b) of the *Canada Water Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(b) enter any area, place, premises, vessel or vehicle, other than a private dwelling place or any part of any such area, place, premises, vessel or vehicle that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he believes on reasonable grounds any cleaning

PARTIE II

POUVOIRS D'ENTRÉE ET DE PERQUISITION

Loi sur la faillite

33. Le paragraphe 159(1) de la *Loi sur la faillite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«159. (1) S'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence de biens du failli dans tous lieux ou locaux, le tribunal peut, sur demande *ex parte* du syndic ou du séquestre provisoire, délivrer un mandat l'autorisant à pénétrer dans ces lieux ou locaux, à y perquisitionner et à saisir les biens du failli, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

S.R., c. B-3

Mandat de perquisition

Usage de la force

(1.1) Le syndic ou le séquestre provisoire nommé dans le mandat prévu au paragraphe (1) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.»

*Loi sur les ressources en eau du Canada*c. 5 (1^{er} suppl.)

34. (1) L'alinéa 24(1)(b) de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) entrer dans toute zone, tout lieu, local, bateau ou véhicule, autre qu'une résidence particulière ou que toute partie d'une telle zone, d'un tel lieu, local, bateau ou véhicule qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des motifs raison-

agent or water conditioner is being manufactured or stored;”

(2) Subsections 24(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Search

“(2) An inspector with a warrant issued under subsection (3) may at any reasonable time enter any area, place, premises, vessel or vehicle in which he believes on reasonable grounds there is any cleaning agent or water conditioner that has been manufactured in Canada or imported into Canada in violation of section 18 and search the area, place, premises, vessel or vehicle for evidence of the violation.

Authority to issue warrant

(3) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any area, place, premises, vessel or vehicle referred to in subsection (2)

(a) anything on or in respect of which any violation of section 18 has been or is suspected to have been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any violation of section 18,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter and search that area, place, premises, vessel or vehicle subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(4) In executing a warrant issued under subsection (3), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Where warrant not necessary

(5) An inspector may exercise any of the powers referred to in subsection (2) without a warrant issued under subsection (3) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

nables de croire que l'on y fabrique ou que l'on y entrepose un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau;»

(2) Les paragraphes 24(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Perquisition

«(2) L'inspecteur muni du mandat visé au paragraphe (3) peut, à tout moment raisonnable, entrer dans toute zone ou tout lieu, local, bateau ou véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau qui a été fabriqué au Canada ou importé au Canada en infraction à l'article 18, et y perquisitionner en vue de rechercher des éléments de preuve de l'infraction.

(3) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans une zone ou un lieu, local, bateau ou véhicule visés au paragraphe (2)

a) soit d'un objet qui a servi ou donné lieu, ou dont il est soupçonné qu'il a servi ou donné lieu, à la perpétration d'une infraction à l'article 18,

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à l'article 18,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans cette zone ou ce lieu, local, bateau ou véhicule et à y perquisitionner, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

Pouvoir de délivrer un mandat

Usage de la force

(4) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (3) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Perquisition sans mandat

(5) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Exigent circumstances

(6) For the purposes of subsection (5), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (3) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction ou d'éléments de preuve.

Situation d'urgence

Certificate of designation

(7) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any area, place, premises, vehicle or vessel referred to in this section shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

(7) L'inspecteur doit être pourvu d'un certificat le désignant à titre d'inspecteur et, en entrant dans une zone ou un lieu, local, bateau ou véhicule mentionnés au présent article il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Certificat de désignation

Assistance to inspector

(8) The owner or person in charge of any area, place, premises, vehicle or vessel referred to in this section and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require."

(8) Le propriétaire ou la personne en charge d'une zone ou d'un lieu, local, bateau ou véhicule mentionnés au présent article et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et des règlements et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.»

Aide à donner à l'inspecteur

R.S., c. C-32

Canada Corporations Act

Loi sur les corporations canadiennes

S.R., c. C-32

c. 10 (1st Supp.), s. 12

35. (1) Subsection 114(6) of the *Canada Corporations Act* is repealed and the following substituted therefor:

35. (1) Le paragraphe 114(6) de la *Loi sur les corporations canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c. 10 (1^{er} suppl.), art. 12

Entry of premises

"(6) Subject to subsection (6.1), in any investigation under this section, the inspector appointed therefor may, with a warrant issued under subsection (6.1), enter any premises in which the inspector believes on reasonable grounds there may be evidence relevant to the matters being investigated and may examine any thing in the premises and may, for further examination, copy, or have a copy made of, any book or paper, or other document or record that in the opinion of the inspector may afford such evidence.

«(6) Sous réserve du paragraphe (6.1), lors d'un examen effectué en vertu du présent article, l'inspecteur nommé à cet effet, peut, s'il est muni du mandat visé au paragraphe (6.1), entrer sur les lieux où il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir des preuves ayant trait aux questions faisant l'objet de l'examen et, sur place, examiner toute chose; il peut, pour compléter cet examen, prendre ou faire prendre copie de tout livre, pièce ou autre document ou registre qui, de l'avis de l'inspecteur, peut fournir une telle preuve.

Entrée et perquisition

Authority to issue warrant

(6.1) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any premises referred to in subsection (6) any evidence relevant to the matters being

(6.1) S'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans les lieux visés au paragraphe (6) d'éléments de preuve concernant les questions faisant l'objet de l'examen, le

Pouvoir de délivrer un mandat

investigated under this section, he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter those premises and to exercise any of the other powers referred to in subsection (6), subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(6.2) In executing a warrant issued under subsection (6.1), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Where warrant not necessary

(6.3) An inspector may exercise any of the powers referred to in subsection (6) without a warrant issued under subsection (6.1) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

Exigent circumstances

(6.4) For the purposes of subsection (6.3), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (6.1) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.”

(2) Subsection 114(8) of the said Act is repealed.

c. 10 (1st Supp.), s. 12

36. Subsections 114.2(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Inspections

“(2) Subject to subsection (2.1), any person (in this section called an “inspector”) authorized pursuant to subsection (1) to carry out an inspection pursuant to this section may at any reasonable time enter the premises of any company in respect of whose affairs and management an inspection has been authorized pursuant to subsection (1) and may examine any thing on the premises and may, for further examination, copy, or have a copy made of, any book or paper, or other document or record that in the opinion of the inspector is relevant to his inspection.

Authority to issue warrant

(2.1) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable

juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans ces lieux et à y exercer les autres pouvoirs visés au paragraphe (6), sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

Usage de la force

(6.2) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (6.1) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Perquisition sans mandat

(6.3) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (6) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient par ailleurs réunies.

Situation d'urgence

(6.4) Pour l'application du paragraphe (6.3), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.»

(2) Le paragraphe 114(8) de la même loi est abrogé.

36. Les paragraphes 114.2(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c. 10 (1^{er} suppl.), art. 12

«(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), la personne (appelée au présent article «inspecteur») autorisée en vertu du paragraphe (1) à mener une inspection en vertu du présent article peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans les locaux de la compagnie dont l'inspection des affaires et de la gestion a été autorisée en vertu du paragraphe (1) et peut, sur place, examiner toute chose; elle peut, pour compléter cet examen, prendre ou faire prendre copie de tout livre, pièce ou autre document ou registre qui, selon elle, concernent les questions faisant l'objet de l'inspection.

Inspection

(2.1) S'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la pré-

Pouvoir de délivrer un mandat

grounds to believe that there is in any premises referred to in subsection (2) any evidence relevant to the matters being investigated under this section, he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter those premises and to exercise any of the other powers referred to in subsection (2), subject to such conditions as may be specified in the warrant.

sence dans les lieux visés au paragraphe (2) d'éléments de preuve concernant les questions faisant l'objet de l'examen, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans ces lieux et à y exercer les autres pouvoirs visés au paragraphe (2), sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

Use of force

(2.2) In executing a warrant issued under subsection (2.1), an inspector shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(2.2) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (2.1) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

Where warrant not necessary

(2.3) An inspector may exercise any of the powers referred to in subsection (2) without a warrant issued under subsection (2.1) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

(2.3) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient par ailleurs réunies.

Perquisition sans mandat

Exigent circumstances

(2.4) For the purposes of subsection (2.3), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (2.1) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.

(2.4) Pour l'application du paragraphe (2.3), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Situation d'urgence

Duty to give assistance

(2.5) The person in charge of any premises entered pursuant to this section and all directors, officers, agents and employees of any company investigated pursuant to this section shall give all reasonable assistance to enable an inspector to carry out his inspection.

(2.5) La personne responsable des lieux qui font l'objet de la perquisition prévue au présent article, ainsi que tous les administrateurs, fonctionnaires, mandataires et employés de la compagnie, qui fait l'objet de l'enquête prévue au présent article doivent fournir à l'inspecteur toute l'aide raisonnable dont il a besoin pour faire son inspection.

Assistance

Producing authority

(3) On entering any premises pursuant to this section, an inspector shall, if so requested, produce the authorization of the Minister to the person in charge thereof."

(3) Lorsqu'il pénètre dans les locaux en vertu du présent article, l'inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber à la personne responsable des lieux l'autorisation du Ministre.»

Obligation d'exhiber l'autorisation

1970-71-72,
c. 47*Clean Air Act**Loi sur la lutte contre la pollution
atmosphérique*1970-71-72,
c. 47

37. (1) Paragraph 28(1)(c) of the *Clean Air Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(c) enter any area, place, premises, vehicle or vessel, other than a private dwelling place or any part of any such area, place, premises, vehicle or vessel that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he believes on reasonable grounds any fuel is being produced or stored and examine any fuel found therein in bulk or open any container found therein that he has reason to believe contains any fuel and take samples thereof.”

(2) Subsection 28(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(2) An inspector with a warrant issued under subsection (3) may at any reasonable time enter any area, place, premises, vehicle or vessel in which he believes on reasonable grounds there is any fuel that has been produced in Canada or imported into Canada in contravention of section 22 and search the area, place, premises, vehicle or vessel for evidence of the contravention.

Authority to
issue warrant

(3) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any area, place, premises, vehicle or vessel referred to in subsection (2)

(a) anything on or in respect of which any contravention of section 22 has been or is suspected to have been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any contravention of section 22,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to

37. (1) L'alinéa 28(1)c) de la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) entrer dans toute zone, tout lieu, local, véhicule ou bateau autre qu'une résidence particulière ou que toute partie d'une telle zone, d'un tel lieu, local, véhicule ou bateau qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'on y produit ou que l'on y entrepose du combustible et examiner tout combustible qui s'y trouve en vrac ou ouvrir tout récipient qui s'y trouve s'il a des raisons de croire qu'il contient du combustible et en prélever des échantillons.»

(2) Le paragraphe 28(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

«(2) L'inspecteur muni du mandat visé au paragraphe (3) peut, à tout moment raisonnable, entrer dans toute zone, tout lieu, local, véhicule ou bateau lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un combustible qui a été produit au Canada ou importé au Canada en infraction à l'article 22, et peut y perquisitionner.

(3) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans la zone, le lieu, le local, le véhicule ou le bateau visés au paragraphe (2)

a) soit d'un objet qui a servi ou a donné lieu, ou dont il est soupçonné qu'il a servi ou donné lieu, à la perpétration d'une infraction à l'article 22,

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à l'article 22,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans cette zone, ce lieu, ce local, ce

Pouvoir de
délivrer un
mandat

enter and search that area, place, premises, vehicle or vessel subject to such conditions as may be specified in the warrant.

(4) In executing a warrant issued under subsection (3), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(5) An inspector may exercise any of the powers referred to in subsection (2) without a warrant issued under subsection (3) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

(6) For the purposes of subsection (5), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (3) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.

(7) An inspector who lawfully enters any area, place, premises, vehicle or vessel pursuant to this section may require any person found therein to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books or other documents or papers concerning any matter relevant to the administration of this Act or the regulations.”

38. Subsection 29(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“29. (1) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any area, place, premises, vehicle or vessel pursuant to section 28 shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.”

vehicule ou ce bateau et à y perquisitionner, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

(4) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (3) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

(5) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(7) L'inspecteur qui légalement entre dans toute zone, tout lieu, local, véhicule ou bateau en application du présent article peut requérir toute personne qui s'y trouve de produire, pour fins d'inspection ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, tous livres ou autres documents ou pièces concernant toute question pertinente à l'application de la présente loi ou des règlements.»

38. Le paragraphe 29(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«29. (1) L'inspecteur doit être pourvu d'un certificat attestant sa désignation à titre d'inspecteur et, en entrant dans toute zone, tout lieu, local, véhicule ou bateau en vertu de l'article 28, il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.»

Use of force

Usage de la force

Where warrant not necessary

Perquisition sans mandat

Exigent circumstances

Situation urgente

Books, documents and papers

Livres, documents et pièces

Certificate of designation

Certificat de désignation

R.S., c. C-40

*Customs Act**Loi sur les douanes*

S.R., c. C-40

39. Section 134 of the *Customs Act* is repealed and the following substituted therefor:

39. L'article 134 de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entry and search

“134. (1) An officer with a warrant issued under subsection (2) may at any reasonable time enter and search any area, place or premises in which he believes on reasonable grounds there are goods liable to forfeiture and seize any goods that he believes on reasonable grounds are liable to forfeiture.

«134. (1) Le préposé muni du mandat visé au paragraphe (2), peut, à toute heure convenable, pénétrer dans tous lieux ou locaux lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’il s’y trouve des effets sujets à confiscation, y perquisitionner et saisir les effets dont il a des motifs raisonnables de croire qu’ils sont sujets à confiscation.

Entrée et perquisition

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe there are goods liable to forfeiture in any area, place or premises referred to in subsection (1), he may issue a warrant under his hand authorizing the officer named therein to enter and search that area, place or premises and to seize any goods that he believes on reasonable grounds are liable to forfeiture.

(2) S’il est convaincu, d’après une dénonciation faite sous serment, qu’il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d’effets sujets à confiscation dans les lieux ou locaux visés au paragraphe (1), le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant le préposé qui y est nommé à pénétrer dans ces lieux ou locaux, à y perquisitionner et à saisir les effets dont il a des motifs raisonnables de croire qu’ils sont sujets à confiscation.

Pouvoir de délivrer un mandat

Where warrant not necessary

(3) An officer may exercise any of the powers referred to in subsection (1) without a warrant issued under subsection (2) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

(3) Le préposé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (1) lorsque l’urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l’obtention du mandat sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient par ailleurs réunies.

Perquisition sans mandat

Exigent circumstances

(4) For the purposes of subsection (3), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (2) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of goods liable to forfeiture.”

(4) Pour l’application du paragraphe (3), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d’obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d’entraîner la perte ou la destruction d’effets sujets à confiscation.»

Situation d’urgence

1974-75-76, c. 72

Environmental Contaminants Act

40. The heading preceding section 10 and section 10 of the *Environmental Contaminants Act* are repealed and the following substituted therefor:

“INSPECTION AND SEARCH

10. An inspector may at any reasonable time enter any place, other than a private dwelling place or any part of such place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he believes on reasonable grounds there is any substance or class of substances that has been added

Inspection

Loi sur les contaminants de l’environnement

40. L’article 10 de la *Loi sur les contaminants de l’environnement* ainsi que l’intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«INSPECTION ET PERQUISITION

10. L’inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu, à l’exception d’une résidence particulière ou d’une partie d’un lieu qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’il s’y trouve un produit ou une

1974-75-76, c. 72

Perquisition

to the schedule pursuant to section 7 and may, for any purpose relating to the enforcement of this Act,

- (a) examine any substance or product found therein;
- (b) open and examine any receptacle or package found therein that he has reason to believe contains any substance or any substance of a class of substances specified in the schedule or any product containing any such substance; and
- (c) examine any books, reports, records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

Search

10.1 (1) An inspector with a warrant issued under subsection (2) may at any reasonable time enter and search any place in which he believes on reasonable grounds there is any substance or product by means of or in relation to which any provision of this Act has been contravened.

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place referred to in subsection (1)

- (a) any substance or product by means of or in relation to which any provision of this Act has been contravened, or
- (b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any contravention under this Act,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter and search that place subject to such conditions as may be specified.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the inspector named there-

substance ou une catégorie de substances ajoutée à l'annexe en vertu de l'article 7 au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, et il peut, à quelque égard, pour l'application de la présente loi,

- a) examiner toute substance ou tout produit qui s'y trouve;
- b) ouvrir et examiner tout récipient ou paquet qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a une substance figurant à l'annexe ou une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ou un produit contenant une telle substance; et
- c) examiner les livres, rapport, registres, connaissement et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

10.1 (1) L'inspecteur muni du mandat visé au paragraphe (2) peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve une substance ou un produit qui a servi où a donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi, et peut y perquisitionner.

Perquisition

(2) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu visé au paragraphe (1)

Pouvoir de délivrer un mandat

- a) soit d'une substance ou d'un produit qui a servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi,
- b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans ce lieu et à y perquisitionner, sous réserve des auditions éventuellement fixées dans le mandat.

(3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (2) ne peut recourir à

Usage de la force

in shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Where warrant not necessary

(4) An inspector may exercise the powers of entry and search referred to in subsection (1) without a warrant issued under subsection (2) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

Exigent circumstances

(5) For the purposes of subsection (4), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (2) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.

Assistance to inspectors

10.2 The owner or the person in charge of a place entered by an inspector pursuant to section 10 or 10.1 and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

Obstruction of inspectors

10.3 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.”

R.S., c. F-14

Fisheries Act

1976-77, c. 35, s. 9

41. Subsection 33.2(3) of the *Fisheries Act* is repealed and the following substituted therefor:

Powers of inspector

“(3) An inspector may, at any reasonable time, enter any place, premises, vehicle or vessel, other than a private dwelling place or any part of any place, premises, vehicle or vessel used as a permanent or temporary private dwelling place, where he believes on reasonable grounds that any work or undertaking described in paragraph 33.1(1)(a) is being, has been or is likely to be carried on, and may, for any purpose related to the enforcement of this section, conduct inspections, including

la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

(4) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs d'entrée et de perquisition visés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Perquisition sans mandat

Situation d'urgence

Aide à donner aux inspecteurs

10.2 Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu où un inspecteur entre en application des articles 10 ou 10.1 et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

10.3 Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.»

Obstruction faite aux inspecteurs

Loi sur les pêcheries

S.R., c. F-14

41. Le paragraphe 33.2(3) de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) L'inspecteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un lieu ou un local ou monter à bord d'un véhicule ou d'un navire, à l'exclusion des logements privés et des parties de ces lieux, locaux, véhicules ou navires utilisées comme logements privés permanents ou temporaires, dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'un ouvrage ou une entreprise visés à l'alinéa 33.1(1)a) ont été, sont ou seront vraisemblablement exploités et il peut, pour l'application du présent article,

Pouvoirs de l'inspecteur

examining any substance or product found therein, taking samples thereof and conducting tests and measurements.

Search

(3.1) An inspector with a warrant issued under subsection (3.2) may at any reasonable time enter any place, premises, vehicle or vessel, other than a private dwelling place or any part of any place, premises, vehicle or vessel used as a permanent or temporary private dwelling place, where he believes on reasonable grounds that an offence under section 33 is being or has been committed and search that place, premises, vehicle or vessel for evidence of the offence.

Authority to issue warrant

(3.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, premises, vehicle or vessel referred to in subsection (3.1)

(a) anything on or in respect of which an offence under section 33 is being or has been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under section 33,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter and search the place, premises, vehicle or vessel for any such thing subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(3.3) In executing a warrant issued under subsection (3.2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Where warrant not necessary

(3.4) An inspector may exercise the powers of entry and search referred to in subsection (3.1) without a warrant issued under subsection (3.2) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

procéder à des inspections et examiner toute substance ou produit trouvé sur les lieux, prélever des échantillons, faire des tests et recueillir des données.

Perquisition

(3.1) L'inspecteur muni du mandat prévu au paragraphe (3.2) peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un lieu ou un local ou monter à bord d'un véhicule ou d'un navire, à l'exclusion des logements privés et des parties de ces lieux, locaux, véhicules ou navires utilisées comme logements privés permanents ou temporaires, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 33 est ou a été commise et y perquisitionner en vue d'obtenir des éléments de preuve de l'infraction.

Pouvoir de délivrer un mandat

(3.2) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu, local, véhicule ou navire visé au paragraphe (3.1) :

a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à l'article 33,

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à l'article 33,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé, sous réserve de conditions qui s'y sont éventuellement fixées, à pénétrer dans ce lieu, local, véhicule ou navire et à y perquisitionner en vue de rechercher tout objet de ce genre.

Usage de la force

(3.3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (3.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Perquisition sans mandat

(3.4) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs d'entrée et de perquisition visés au paragraphe (3.1) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Exigent
circumstances

(3.5) For the purposes of subsection (3.4), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.”

(3.5) Pour l'application du paragraphe (3.4), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.»

Situation
d'urgence1976-77, c. 35,
s. 12

42. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

42. L'article 35 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 35,
art. 12

Inspection

“35. (1) Subject to subsection (2), a fishery officer or fishery guardian may enter any place, premises, vessel or vehicle in which he believes on reasonable grounds there is any fish, fishing equipment or any books, records or other documents relating to the administration of this Act or the regulations in order to carry out such inspections as he deems necessary to ensure compliance with the Act and the regulations.

«35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le fonctionnaire des pêcheries ou le garde-pêche peut pénétrer dans tous lieux, locaux, navire ou véhicule où il a des motifs raisonnables de croire à la présence de poisson, d'engins de pêche ou de livres, registres ou autres documents afférents à l'application de la présente loi ou des règlements, en vue d'y procéder aux inspections qu'il estime nécessaires à l'application de la loi et des règlements.

Inspection

Warrant
required to
enter dwelling-
house

(2) Where any place, premises, vessel or vehicle referred to in subsection (1) is a dwelling-house, a fishery officer or fishery guardian may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (3).

(2) Lorsque les lieux, locaux, navire ou véhicule visés au paragraphe (1) sont une maison d'habitation, le fonctionnaire des pêcheries ou le garde-pêche ne peuvent y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (3).

Mandat :
maison
d'habitationAuthority to
issue warrant

(3) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant le fonctionnaire des pêcheries ou le garde-pêche, qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment de ce qui suit :

Pouvoir de
délivrer un
mandat

(a) that the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the fishery officer or fishery guardian named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) dans lesquelles le fonctionnaire des pêcheries ou le garde-pêche peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Use of force

(4) In executing a warrant issued under subsection (3), a fishery guardian shall not use force unless

(4) Le garde-pêche ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat visé au paragraphe (3) que si :

Usage de la
force

(a) he is a peace officer or is accompanied by a peace officer; and

(b) the use of force has been specifically authorized in the warrant.

a) d'une part, il est un agent de la paix ou est accompagné d'un agent de la paix;

b) d'autre part, le mandat autorise expressément l'usage de la force.

Search

35.1 (1) A fishery officer with a warrant issued under subsection (2) may search any building, vehicle, vessel or place where he believes on reasonable grounds that any fish taken in contravention of this Act or the regulations, or anything used in contravention thereof, is concealed.

35.1 (1) Le fonctionnaire des pêcheries muni du mandat visé au paragraphe (2) peut procéder à des perquisitions dans tout immeuble, véhicule, navire ou lieu où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que se trouvent cachés des poissons pris ou des objets utilisés en contravention à la présente loi ou aux règlements.

Perquisitions

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, vehicle, vessel or place referred to in subsection (1)

(2) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un immeuble, véhicule, navire ou lieu visés au paragraphe (1)

Pouvoir de délivrer un mandat

(a) anything on or in respect of which any contravention under this Act has been or is suspected to have been committed, or

a) soit d'un objet qui a servi ou donné lieu, ou dont il est soupçonné qu'il a servi ou donné lieu, à la perpétration d'une infraction à la présente loi,

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any contravention under this Act,

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi,

he may issue a warrant under his hand authorizing the fishery officer named therein to enter and search that building, vehicle, vessel or place for any such thing subject to such conditions as may be specified in the warrant.

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant le fonctionnaire des pêcheries qui y est nommé à pénétrer dans cet immeuble, ce véhicule, navire ou lieu et à y perquisitionner en vue d'obtenir tout objet de ce genre, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

Where warrant not necessary

(3) Notwithstanding subsection (1), a fishery officer may exercise the power of search referred to in that subsection without a warrant issued under subsection (2) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'officier des pêcheries peut exercer sans mandat le pouvoir de perquisition visé au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

Exigent circumstances

(4) For the purposes of subsection (3), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain the warrant would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence."

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte de la destruction d'éléments de preuve.»

Situation d'urgence

1977-78, c. 30

Fishing and Recreational Harbours Act

43. Paragraph 11(a) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(a) with a warrant issued under section 11.1, board any vessel or enter any vehicle or premises where or in respect of which he believes on reasonable grounds there may be evidence of such non-compliance and make any inspection he deems necessary;”

44. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 11 thereof, the following sections:

“11.1 Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any vessel, vehicle or premises

(a) anything on or in respect of which any contravention under this Act has been or is suspected to have been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any contravention under this Act,

he may issue a warrant under his hand authorizing the enforcement officer named therein to enter that vessel, vehicle or premises subject to such conditions as may be specified in the warrant in order to make any inspection the enforcement officer deems necessary.

Authority to issue warrant

Use of force

Where warrant not necessary

11.2 In executing a warrant issued under section 11.1, the enforcement officer named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

11.3 An enforcement officer may exercise the powers referred to in paragraph 11(a) without a warrant issued under section 11.1 if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

1977-78, c. 30

43. L'alinéa 11a) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) s'il est muni du mandat visé à l'article 11.1, visiter le navire, le véhicule ou les locaux où il a des motifs raisonnables de croire trouver la preuve de cette inobservation et procéder à toute inspection qu'il juge nécessaire;»

44. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

«11.1 S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un navire, un véhicule ou des locaux

a) soit d'un objet qui a servi ou donné lieu, ou dont il est soupçonné qu'il a servi ou donné lieu, à la perpétration d'une infraction à la présente loi,

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'agent d'exécution qui y est nommé à pénétrer dans ce navire, ce véhicule ou ces locaux en vue de procéder à toute inspection qu'il estime nécessaire, sous réserve des conditions éventuellement fixée dans le mandat.

Pouvoir de délivrer un mandat

Usage de la force

Perquisition sans mandat

11.2 L'agent d'exécution nommé dans le mandat prévu à l'article 11.1 ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

11.3 L'agent d'exécution peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'alinéa 11a) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Exigent
circumstances

11.4 For the purposes of section 11.3, exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under section 11.1 would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.”

11.4 Pour l'application de l'article 11.3, il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuves.»

Situation
d'urgence

R.S., c. M-12

Migratory Birds Convention Act

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

S.R., c. M-12

45. Section 11 of the *Migratory Birds Convention Act* is repealed and the following substituted therefor:

45. L'article 11 de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inspection

“**10.1** A game officer or peace officer may enter any place or premises, other than a private dwelling place or any part of any such place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he believes on reasonable grounds

«**10.1** Le garde-chasse ou l'agent de la paix peut pénétrer dans un endroit ou un local, à l'exception d'une résidence particulière ou de toute partie d'un tel endroit ou local conçue pour être utilisée et effectivement utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, s'il a des raisons de croire :

Inspection

(a) there are or have been any migratory game birds, migratory insectivorous birds or migratory nongame birds, or any parts thereof, or any nests or eggs thereof,

a) soit que s'y trouvent ou s'y sont trouvés des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, ainsi que des nids ou œufs ou toutes parties des susdits,

(b) there are any books, records or other documents relating to the administration of this Act or the regulations, or

b) soit que s'y trouvent des livres, des registres ou d'autres documents afférents à l'application de la présente loi ou des règlements,

(c) there is any gun or other weapon or any hunting equipment used with respect to the hunting of migratory game birds, migratory insectivorous birds or migratory nongame birds,

c) soit que s'y trouvent un fusil ou une autre arme ou de l'équipement de chasse utilisés pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, aux oiseaux insectivores migrateurs ou aux oiseaux migrateurs non considérés comme gibier,

in order to carry out such inspections as he deems necessary to ensure compliance with this Act or the regulations.

en vue d'y procéder aux inspections qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Search

11. (1) A game officer or peace officer with a warrant issued under subsection (2) may

11. (1) Tout garde-chasse ou agent de la paix muni du mandat visé au paragraphe (2) peut :

Perquisition

(a) enter and search any place or premises in which he has reason to believe there exist migratory game birds, migratory insectivorous birds or migratory nongame birds, or any parts thereof or

a) pénétrer dans un endroit ou local où il a des raisons de croire que s'y trouvent des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs ou des oiseaux migrateurs

any nests or eggs thereof, or any parts thereof, and

(b) open and examine any trunk, box, bag, parcel or receptacle he believes on reasonable grounds contains any bird, nest or egg referred to in paragraph (a), or any part thereof

in respect of which a breach of this Act or of the regulations may have been committed.

Authority to
issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, premises, trunk, box, bag, parcel or receptacle referred to in subsection (1)

(a) anything on or in respect of which any breach of this Act or of the regulations has been or is suspected to have been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any contravention under this Act or the regulations,

he may issue a warrant under his hand authorizing the game officer or peace officer named therein to enter and search the place or premises subject to such conditions as may be specified in the warrant or to open and examine the trunk, box, bag, parcel or receptacle.

Where warrant
not necessary

(3) A game officer or peace officer may exercise any of the powers referred to in subsection (1) without a warrant issued under subsection (2) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

Exigent
circumstances

(4) For the purposes of subsection (3), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (2)

non considérés comme gibier ainsi que des nids ou oeufs, ou toutes parties des susdits, au sujet desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise et y procéder à la perquisition;

b) ouvrir et examiner toute malle ou boîte, ou tout sac, colis ou réceptacle qu'il a des motifs raisonnables de croire contenir tout pareil oiseau, nid ou oeuf, ou quelque-une de leurs parties au sujet desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise.

(2) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un endroit, un local, une malle, une boîte, un sac, un colis ou un réceptacle,

a) soit d'un objet qui a servi ou donné lieu, ou dont il est soupçonné qu'il a servi ou donné lieu, à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi ou aux règlements,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant le garde-chasse ou l'agent de la paix qui y est nommé à pénétrer dans l'endroit ou le local et à y perquisitionner, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, ou à ouvrir et examiner la malle la boîte, le sac, le colis ou le réceptacle.

Pouvoir de
délivrer un
mandat

(3) Le garde-chasse ou l'agent de la paix peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition
sans mandat

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou

Situation
d'urgence

would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.”

d’entraîner la perte ou la destruction d’éléments de preuve.»

R.S., c. N-13

National Parks Act

46. (1) Paragraph 8(2)(b) of the *National Parks Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(b) with a warrant issued under subsection (2.1), at any time during the day or, if so specified in the warrant, at any time during the night, enter and search any building, premises, structure, camp, vessel, boat, vehicle, conveyance or other place, and open and examine any trunk, box, barrel, parcel or other package or receptacle, whether within or outside the boundaries of any park, where he believes on reasonable grounds there is any fish, mammal or bird or any parts thereof, or any firearms, traps or other devices for capturing or destroying fish, birds or mammals in respect of which a breach of this Act or of the regulations may have been committed;”

(2) Section 8 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

“(2.1) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any building, premises, structure, camp, vessel, boat, vehicle, conveyance or other place or in any trunk, box, barrel, parcel, package or receptacle, whether within or outside the boundaries of any park,

(a) anything referred to in paragraph (2)(b) in respect of which a breach of this Act or the regulations has been or is believed on reasonable grounds to have been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence

Loi sur les parcs nationaux

S.R., c. N-13

46. (1) L’alinéa 8(2)b) de la *Loi sur les parcs nationaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(b) s’il est muni du mandat prévu au paragraphe (2.1), pénétrer et perquisitionner à toute heure du jour ou, dans le cas où le mandat le spécifie, à toute heure de la nuit, dans tout endroit, bâtiment, local, construction, camp, navire, bateau, véhicule, moyen de transport et ouvrir et examiner toute malle, boîte, baril, colis ou autre paquet ou récipient, que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur des limites d’un parc, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’il s’y trouve un poisson, un mammifère ou un oiseau ou quelque partie des susdits, ou des armes à feu, des pièges ou autres appareils pour capturer ou détruire le poisson, les oiseaux ou les mammifères à l’égard desquels une infraction à la présente loi ou aux règlements peut avoir été commise;»

(2) L’article 8 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

«(2.1) S’il est convaincu d’après une dénonciation sous serment qu’il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un endroit, un bâtiment, un local, une construction, un camp, un navire, un bateau, un véhicule, un moyen de transport ou une malle, une boîte, un baril ou un autre paquet ou récipient, que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur des limites d’un parc :

a) soit d’un objet visé à l’alinéa (2)b) qui a servi ou donné lieu, ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’il a servi ou donné lieu, à la perpétration d’une infraction à la présente loi ou aux règlements,

Pouvoir de délivrer un mandat

Authority to issue warrant

with respect to any breach of this Act or the regulations involving anything referred to in paragraph (2)(b),

he may issue a warrant under his hand authorizing a person referred to in subsection (2) and named therein to enter and search the building, premises, structure, camp, vessel, boat, vehicle, conveyance or other place or to open and examine the trunk, box, barrel, parcel, package or receptacle, subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Where warrant not necessary

(2.2) A person referred to in subsection (2) may exercise any of the powers referred to in that subsection without a warrant issued under subsection (2.1) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

Exigent circumstances

(2.3) For the purposes of subsection (2.2), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (2.1) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.”

c. 28 (1st Supp.)

Northern Inland Waters Act

47. (1) Paragraphs 30(1)(a) and (b) of the *Northern Inland Waters Act* are repealed and the following substituted therefor:

“(a) enter any area, place or premises within a water management area, other than a private dwelling place or any part of any such area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he believes on reasonable grounds the construction of any work or works that, on completion, will form part of an undertaking the operation of which will require the use of waters is being carried on, or the alteration or extension of a work or works that form part of such an undertaking is being carried on;

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi ou aux règlements,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant la personne visée au paragraphe (2) qui y est nommée à entrer dans l'endroit, le bâtiment, le local, la construction, le navire, le bateau, le véhicule ou le moyen de transport, à y perquisitionner, ainsi qu'à ouvrir et examiner la malle, la boîte, le baril ou autre paquet ou récipient, sous réserve des conditions éventuellement prévues dans le mandat.

Perquisition sans mandat

(2.2) La personne visée au paragraphe (2) peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à ce paragraphe lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Situation d'urgence

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.»

Loi sur les eaux intérieures du Nord

c. 28 (1^{er} suppl.)

47. (1) Les alinéas 30(1)a) et b) de la *Loi sur les eaux intérieures du Nord* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local à l'intérieur d'une zone de gestion des eaux autre qu'une résidence particulière ou qu'une partie d'une telle zone, d'un tel lieu ou local, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la construction d'un ou de plusieurs ouvrages qui, une fois achevés, feront partie d'une entreprise dont l'exploitation nécessitera l'utilisation des eaux est en cours, ou que la modification ou l'agrandissement d'un

(b) conduct such inspections of the work or works described in paragraph (a) as he deems necessary in order to determine whether any plans and specifications forming part of any application for a licence filed with a board by the person constructing such work or works are being complied with or whether any alteration or extension of such work or works will or is likely to result in a contravention of any provision or condition of a licence issued in association with an undertaking of which such work or works form a part;”

(2) Paragraph 30(1)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) enter any area, place or premises, other than a private dwelling place or any part of any such area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he believes on reasonable grounds there is being or has been carried out any process that may result in or has resulted in waste, or there is any waste, that may be added to waters, and examine any waste found therein in bulk or open any container found therein that he has reason to believe contains any waste and take samples thereof.”

(3) Subsections 30(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(2) An inspector with a warrant issued under subsection (3) may at any reasonable time enter and search

(a) any area, place or premises within a water management area in which he believes on reasonable grounds waters are being used in contravention of subsection 3(2), or

(b) any area, place or premises from which he believes on reasonable grounds waste is being deposited in contravention of section 6

ou de plusieurs ouvrages qui font partie de cette entreprise est en cours;

b) faire les inspections du ou des ouvrages visés à l’alinéa a) qu’il juge nécessaires afin de déterminer si des plans et des devis faisant partie d’une demande de permis présentée à un office par la personne construisant cet ou ces ouvrages sont respectés ou si une modification ou extension de cet ou de ces ouvrages entraînera ou risque d’entraîner une violation d’une disposition ou condition d’un permis délivré relativement à une entreprise dont cet ou ces ouvrages font partie;»

(2) L’alinéa 30(1)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) entrer dans toute zone, tout lieu ou local autre qu’une résidence particulière ou qu’une partie d’une telle zone, d’un tel lieu ou local qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire que l’on y effectue ou y a effectué une opération qui peut produire ou a produit des déchets, ou qu’il s’y trouve des déchets qui peuvent être ajoutés à des eaux et examiner tous déchets qui s’y trouvent en vrac ou ouvrir tout récipient qui s’y trouve lorsqu’il a des raisons de croire qu’il contient des déchets et en prélever des échantillons.»

(3) Les paragraphes 30(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2) L’inspecteur muni du mandat visé au paragraphe (3) peut, à tout moment raisonnable, entrer

a) dans toute zone, tout lieu ou local à l’intérieur d’une zone de gestion des eaux lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’il y a des eaux qui sont détournées, modifiées ou utilisées en infraction au paragraphe 3(2),

b) dans toute zone, tout lieu ou local d’où il a des motifs raisonnables de

Idem

Idem

and seize anything on or in respect of which the contravention has been committed or anything that will afford any evidence with respect to the commission of the contravention.

Authority to issue warrant

(3) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any area, place or premises referred to in subsection (2)

(a) anything on or in respect of which any contravention under section 32 has been or is suspected to have been committed, or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any contravention under section 32,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter and search that area, place or premises and to seize any such thing subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(4) In executing a warrant issued under subsection (3), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Where warrant not necessary

(5) An inspector may exercise any of the powers referred to in subsection (2) without a warrant issued under subsection (3) if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

Exigent circumstances

(6) For the purposes of subsection (5), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (3) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence.

Certificate of designation

(7) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any area, place

croire qu'il est disposé de déchets en infraction à l'article 6,

et perquisitionner et saisir tout objet qui a servi ou donné lieu à la perpétration de l'infraction ou qui servira à prouver cette dernière.

Pouvoir de délivrer un mandat

(3) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un endroit, un lieu ou un local visés au paragraphe (2) :

(a) soit d'un objet qui a servi ou donné lieu, ou dont il est soupçonné qu'il a servi ou donné lieu, à la perpétration d'une infraction à l'article 32,

(b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à l'article 32,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans cet endroit, ce lieu ou ce local, à y perquisitionner et à saisir tout objet de ce genre, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

Usage de la force

(4) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (3) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Perquisition sans mandat

(5) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (2) lorsque l'urgence de la situation rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Situation urgente

(6) Pour l'application du paragraphe (5), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Certificat de désignation

(7) L'inspecteur doit être pourvu d'un certificat de désignation à titre d'inspecteur et, en entrant dans une zone, un lieu

or premises referred to in this section shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

(8) The owner or person in charge of any area, place or premises referred to in this section and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act as he may reasonably require."

Assistance to
inspector

ou un local mentionnés au présent article il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

(8) Le propriétaire ou la personne en charge d'une zone, d'un lieu ou d'un local mentionnés au présent article et toute personne qui s'y trouve doivent apporter toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger."

Aide à donner à
l'inspecteur

PART III

NATIONAL DEFENCE ACT

48. (1) The definition "man" in section 2 of the *National Defence Act* is repealed.

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "mutiny", the following definition:

" "non-commissioned member" means any person, other than an officer, who is enrolled in, or who pursuant to law is attached or seconded otherwise than as an officer to, the Canadian Forces;"

48.1 Section 29 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"29. Except in respect of a matter that would properly be the subject of an appeal or petition under Part IX or an application or appeal under Part IX.1, an officer or non-commissioned member who considers that he has suffered any personal oppression, injustice or other ill-treatment or that he has any other cause for grievance may as a matter of right seek redress from such superior authorities in such manner and under such conditions as shall be prescribed in regulations made by the Governor in Council."

49. Subsection 55(11) of the said Act is repealed.

R.S., c. N-4

"non-commissioned
member"
«membre sans
brevet...»

Procédure

PARTIE III

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

48. (1) La définition d'«homme» à l'article 2 de la *Loi sur la défense nationale* est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par insertion, après la définition de «matériel d'aéronef», de ce qui suit :

«membre sans brevet d'officier» s'entend de toute personne, autre qu'un officier, qui est enrôlée dans les Forces canadiennes ou qui, conformément à la loi, leur est affectée ou est détachée auprès d'elles autrement qu'en qualité d'officier;»

48.1 L'article 29 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«29. Sauf à l'égard d'une question pouvant régulièrement faire l'objet d'un appel ou d'une pétition selon la Partie IX, ou d'une demande ou d'un appel selon la Partie IX.1, un officier ou un membre sans brevet d'officier qui estime avoir été victime d'une oppression personnelle, d'une injustice ou d'un autre mauvais traitement, ou qui croit avoir quelque autre motif de grief peut, de droit, rechercher un redressement auprès des autorités supérieures que prévoient les règlements édictés par le gouverneur en conseil, de la manière et aux conditions y prescrites.»

49. Le paragraphe 55(11) de la même loi est abrogé.

S.R., c. N-4

«membre sans
brevet
d'officier»
"non-commissioned..."

Procédure

50. Section 56 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Autrefois acquit and autrefois convict

“56. (1) Where, while subject to the Code of Service Discipline in respect of an offence, or where, while liable to be charged, dealt with and tried under that Code in respect of an offence, a person

(a) has been charged with having committed that offence and the charge has been dismissed,

(b) has been found not guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence, or

(c) has been found guilty by a service tribunal, civil court or court of a foreign state on a charge of having committed that offence and has been punished in accordance with the sentence,

that person may not be tried or tried again in respect of that offence or any other substantially similar offence arising out of the facts that gave rise to the offence.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) affects the validity of a new trial ordered or directed under section 181, 202 or 211 or by a court having jurisdiction to order or direct a new trial.

Effect of admitted offences

(3) A person who under section 169 has been sentenced in respect of a service offence admitted by him may not be tried by a service tribunal or a civil court in respect of that offence.”

51. Section 61 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No interference with civil jurisdiction

“61. Subject to section 56, nothing in the Code of Service Discipline affects the jurisdiction of any civil court to try a person for any offence triable by that court.”

52. Sections 129 to 131 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

50. L'article 56 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception de chose jugée

«56. (1) Lorsqu'une personne soumise au Code de discipline militaire à l'égard d'une infraction ou susceptible d'être accusée, poursuivie ou jugée à l'égard de cette infraction en vertu de ce code :

a) a été accusée d'avoir commis cette infraction, et que l'accusation n'a pas été retenue,

b) a été déclarée non coupable par un tribunal militaire, un tribunal civil ou un tribunal d'un État étranger sur une accusation d'avoir commis cette infraction, ou

c) a été déclarée coupable par un tribunal militaire, un tribunal civil ou un tribunal d'un État étranger sur une accusation d'avoir commis cette infraction et a été punie conformément à la sentence,

cette personne ne peut être jugée ou jugée de nouveau relativement à cette infraction ou à toute autre infraction sensiblement comparable découlant des faits qui ont donné lieu à l'infraction.

Exception

(2) Rien au paragraphe (1) ne porte atteinte à la validité d'un nouveau procès ordonné ou prescrit en vertu des articles 181, 202 ou 211 ou par un tribunal compétent pour ordonner ou prescrire un nouveau procès.

Effet des infractions admises

(3) Une personne qui, en vertu de l'article 169, a été condamnée à l'égard d'une infraction militaire par elle admise, ne peut pas être jugée par un tribunal militaire ou un tribunal civil relativement à cette infraction.»

51. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Compétence des tribunaux civils

«61. Sous réserve de l'article 56, rien dans le Code de discipline militaire ne porte atteinte à la compétence d'un tribunal civil pour juger une personne sur une infraction jugeable par ce tribunal.»

52. Les articles 129 à 131 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rules of civil
courts
applicable

“129. All rules and principles from time to time followed in the civil courts that would render any circumstance a justification or excuse for any act or omission or a defence to any charge are applicable in any proceedings under the Code of Service Discipline.”

«129. Les règles et principes suivis à l'occasion devant les tribunaux civils qui feraient d'une circonstance quelconque une justification ou une excuse d'un acte ou d'une omission, ou un moyen de défense contre une accusation, s'appliquent à toute procédure engagée en vertu du Code de discipline militaire.»

Applicabilité
des règles des
tribunaux civils

53. Subsection 132(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

53. Le paragraphe 132(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“132. (1) Every person who has committed, is found committing or is believed on reasonable grounds to have committed a service offence, or who is charged with having committed a service offence, may be placed under arrest.”

«132. (1) Toute personne peut être mise aux arrêts si elle a commis, est prise à commettre ou est accusée d'avoir commis une infraction militaire ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une telle infraction.»

Pouvoir général

54. Paragraph 134(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

54. L'alinéa 134a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) detain or arrest without a warrant any person who is subject to the Code of Service Discipline, regardless of the rank or status of that person, who has committed, is found committing, is believed on reasonable grounds to have committed a service offence or who is charged with having committed a service offence;”

«a) détenir ou arrêter sans mandat toute personne soumise au Code de discipline militaire, indépendamment de son grade ou statut, si elle a commis, est prise à commettre ou est accusée d'avoir commis une infraction militaire ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une telle infraction;»

55. Subsection 135(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

55. Le paragraphe 135(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“135. (1) Subject to subsection (2), every commanding officer, and every officer to whom the power of trying a charge summarily has been delegated under subsection 141(4), may by a warrant under his hand authorize any person to arrest any other person triable under the Code of Service Discipline who

«135. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout commandant, de même que tout officier auquel a été délégué le pouvoir de juger une accusation par voie sommaire, aux termes du paragraphe 141(4), peut, par mandat sous son seing, autoriser une personne à arrêter toute autre personne susceptible d'être mise en jugement selon le Code de discipline militaire :

Délivrance de
mandats

(a) has committed,
(b) is believed on reasonable grounds to have committed, or
(c) is charged under this Act with having committed
a service offence.”

a) si elle a commis une infraction militaire;
b) s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction militaire;

Issue of
warrants

c) si elle est accusée en vertu de la présente loi d'avoir commis une infraction militaire.»

56. (1) Subsection 136(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Release from custody

“136. (1) A person arrested under this Act shall as soon as practicable be released from custody by the person making the arrest unless he believes on reasonable grounds that it is necessary in the interest of the public or the Canadian Forces that the person be retained in custody having regard to all the circumstances, including

- (a) the seriousness of the offence alleged to have been committed;
- (b) the need to establish the identity of the person under arrest;
- (c) the need to secure or preserve evidence of or relating to the offence alleged to have been committed;
- (d) the need to prevent the continuation or repetition of the offence alleged to have been committed or the commission of any other offence; and
- (e) the necessity to ensure the safety of the person under arrest or any other person.

Disposal of person arrested

(1.1) A person arrested under this Act, if he is, in accordance with this section, to be retained in custody, shall forthwith be placed in service custody or civil custody or be taken to the unit or formation with which he is serving or to any other unit or formation of the Canadian Forces; and such force as is reasonably necessary for the purposes of this section may be used.”

(2) Subsection 136(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Report of custody

“(3) An officer or non-commissioned member who, pursuant to subsection (2), receives a person committed to his custody shall, as soon as practicable and in any case within 24 hours thereafter, give in writing to a commanding officer having

56. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«136. (1) Une personne arrêtée en exécution de la présente loi doit, dès qu'il est possible de le faire, être mise en liberté par la personne qui l'a arrêtée, sauf si celle-ci croit, pour des motifs raisonnables, qu'il s'impose, dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes, de la maintenir sous garde, eu égard aux circonstances, y compris :

- a) la gravité de l'infraction qui aurait été commise;
- b) la nécessité d'établir l'identité de la personne arrêtée;
- c) la nécessité de recueillir ou de conserver des éléments de preuve afférents à l'infraction qui aurait été commise;
- d) la nécessité de prévenir la continuation ou la répétition de l'infraction qui aurait été commise ou la perpétration de toute autre infraction;
- e) la nécessité d'assurer la sécurité de la personne arrêtée ou de toute autre personne.

(1.1) La personne arrêtée en exécution de la présente loi qui doit, conformément au présent article, être maintenue sous garde doit être immédiatement placée sous garde civile ou militaire ou conduite à l'unité ou formation dans laquelle elle sert ou à toute autre unité ou formation des Forces canadiennes; il est permis d'employer la force raisonnablement nécessaire pour l'application du présent article.»

(2) Le paragraphe 136(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(3) Un officier ou un membre sans brevet d'officier qui, conformément au paragraphe (2), reçoit une personne confiée à sa garde doit, dès qu'il est possible de le faire mais toujours dans les vingt-quatre heures qui suivent, fournir par écrit

Mise en liberté

Mesures à prendre en ce qui concerne la personne arrêtée

Rapport concernant la garde

authority to order the release from custody of the person committed to custody, or to such other officer as any such commanding officer may designate, a report setting out the name of that person and an account of the offence alleged to have been committed by that person so far as is known and the name and rank, if any, of the person by whom the person so committed was placed in custody, accompanied by any account in writing which has been submitted pursuant to subsection (2).

Release from
custody

(4) As soon as practicable after the receipt of the report referred to in subsection (3), and in any case within 24 hours thereafter, the commanding officer or other officer who received the report shall direct that the person committed to custody be released forthwith unless he believes on reasonable grounds that it is necessary that the person be retained in custody having regard to all the circumstances, including those set out in paragraphs (1)(a) to (e), and in so doing, he shall also have regard to any representations made by the person committed to custody.”

57. (1) Subsection 137(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Report of delay
of trial

“137. (1) Subject to subsection (1.1), where a person triable under the Code of Service Discipline has been placed under arrest for a service offence and remains in custody for eight days without a summary trial having been held or a court martial for his trial having been ordered to assemble, a report stating the necessity for further delay and the reasons for retaining the person in custody shall be made by the commanding officer having authority to order the person's release from custody to the authority who is empowered to convene a court martial for the trial of the person and a similar report shall be forwarded in the same manner every eighth day until a summary trial has been held or a court martial has been ordered to assemble.

à un commandant autorisé à ordonner la mise en liberté de la personne sous garde ou à tout autre officier désigné par lui un rapport indiquant le nom de cette personne, une description de l'infraction qu'elle est présumée avoir commise, dans la mesure où il les connaît, ainsi que le nom et grade, le cas échéant, de la personne qui lui a confié la garde de la personne ainsi envoyée en détention, le tout accompagné d'un exposé, par écrit, soumis en conformité du paragraphe (2).

Mise en liberté

(4) Dès qu'il est possible de le faire, après la réception du rapport visé au paragraphe (3) mais toujours dans les vingt-quatre heures qui suivent, le commandant ou autre officier qui a reçu le rapport doit ordonner que la personne sous garde soit immédiatement mise en liberté, sauf s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il s'impose de la maintenir sous garde, eu égard aux circonstances, y compris celles qui figurent aux alinéas (1)a) à e); le commandant ou l'officier, selon le cas, doit tenir compte dans sa décision des observations faites par la personne sous garde.»

57. (1) Le paragraphe 137(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport sur le
supplément de
délai

«137. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne, jugeable sous le régime du Code de discipline militaire, a été mise en état d'arrestation pour une infraction militaire et demeure sous garde pendant huit jours sans qu'un procès par voie sommaire ait été tenu ou sans que la réunion d'une cour martiale n'ait été ordonnée pour lui faire subir un procès, le commandant autorisé à ordonner la mise en liberté de la personne doit présenter à l'autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale pour juger cette personne un rapport indiquant la nécessité d'un délai supplémentaire et les raisons du maintien sous garde de la personne. Un rapport analogue doit être soumis de la même manière tous les huit jours jusqu'à la tenue du procès par voie sommaire ou

Release unless directed otherwise

(1.1) Unless the authority to whom the report referred to in subsection (1) is made directs within 15 days from the commencement of custody that a person's retention in custody is to be continued, the commanding officer referred to in subsection (1) shall, on the expiration of those 15 days, direct that the person be released forthwith from custody.

Criteria

(1.2) In deciding whether a person's retention in custody is to continue or not, the authority to whom the report referred to in subsection (1) is made shall have regard to all the circumstances, including those set out in paragraphs 136(1)(a) to (e), and in so doing, he shall also have regard to any representations made by the person committed to custody."

(2) Subsection 137(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Limitation upon re-arrest

"(3) A person who has been freed from custody pursuant to subsection (1.1) or (2) shall not be subject to re-arrest for the offence with which he was originally charged, except on the written order of an authority having power to convene a court martial for his trial."

58. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection 141(1) thereof, the following subsection:

Prohibition on presiding

"(1.1) Unless it is not practical, having regard to all the circumstances, for any other commanding officer to conduct the summary trial, a commanding officer may not preside at the summary trial of any person charged with an offence where

(a) the commanding officer carried out or directly supervised the investigation of that offence; or

(b) the summary trial relates to an offence in respect of which a warrant was issued pursuant to section 231.3 by the commanding officer."

59. Paragraph 147(f) of the said Act is repealed.

jusqu'à ce que la réunion d'une cour martiale ait été ordonnée.

(1.1) Sauf ordre contraire, donné dans les quinze jours suivant le début de la détention, par l'autorité destinataire du rapport, le commandant visé au paragraphe (1) doit, à l'expiration de ces quinze jours ordonner la mise en liberté immédiate de la personne.

(1.2) L'autorité destinataire du rapport doit, pour décider ou non du maintien sous garde d'une personne, tenir compte des circonstances, y compris celles qui figurent aux alinéas 136(1)a) à e) ainsi que des représentations de la personne détenue.»

(2) Le paragraphe 137(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Un individu qui a été élargi en conformité du paragraphe (1.1) ou (2) ne peut pas être arrêté de nouveau pour l'infraction dont il a été accusé en premier lieu, sauf sur l'ordre écrit d'une autorité investie du pouvoir de convoquer une cour martiale pour son procès.»

58. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 141(1), de ce qui suit :

«(1.1) Un commandant ne peut, dans les cas suivants, présider au procès sommaire d'une personne accusée d'une infraction à moins qu'aucun autre commandant ne puisse, compte tenu des circonstances, y présider :

a) il a mené ou supervisé directement l'enquête relative à l'accusation;

b) le procès sommaire porte sur une infraction relativement à laquelle un mandat a été délivré en application de l'article 231.3.»

59. L'alinéa 147f) de la même loi est abrogé.

Mise en liberté, sauf ordre contraire

Circonstances pertinentes

Restriction relative à une nouvelle arrestation

Restriction

60. Section 153 of the said Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (e) thereof and by repealing paragraph (f) thereof.

61. Section 156 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**156.** In any proceedings before a service tribunal, the accused person has the right to be represented in such manner as shall be prescribed in regulations made by the Governor in Council."

62. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 211 thereof, the following Part:

"PART IX.1

RELEASE PENDING APPEAL

211.1 Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial has, within 24 hours after being so sentenced, the right to apply to that court martial or, in such circumstances as may be provided for by regulations made by the Governor in Council, to a Standing Court Martial, for a direction that he be released from detention or imprisonment until the expiration of the time to appeal referred to in subsection 199(3) and, if there is an appeal, until the determination of the appeal.

211.2 Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial who appeals under Part IX has the right, if he has not applied under section 211.1, to apply to a judge of the Court Martial Appeal Court or, in such circumstances as may be provided for by regulations made by the Governor in Council, to a Standing Court Martial, for a direction that he be released from detention or imprisonment until the determination of the appeal.

211.3 On hearing an application to be released from detention or imprisonment, the court martial, or the judge, as the case may be, may direct that the person making

60. L'article 153 de la même loi est modifié par suppression de l'alinéa f).

61. L'article 156 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**156.** Dans toute procédure devant un tribunal militaire, l'accusé a le droit d'être représenté de la manière que prescrivent les règlements du gouverneur en conseil.»

62. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 211, de ce qui suit :

«PARTIE IX.1

MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL

211.1 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par une cour martiale a, dans les vingt-quatre heures suivant sa condamnation, le droit de demander à cette cour martiale ou, dans les circonstances qui peuvent être prévues par règlement du gouverneur en conseil, à une cour martiale permanente une ordonnance de libération jusqu'à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe 199(3) et, en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci.

211.2 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par une cour martiale a, si elle a interjeté appel en vertu de la partie IX mais n'a pas présenté la demande visée à l'article 211.1, le droit de demander à un juge du Tribunal d'appel des cours martiales ou, dans les circonstances qui peuvent être prévues par règlement du gouverneur en conseil, à une cour martiale permanente une ordonnance de libération jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

211.3 À l'audition de la demande de libération, la cour martiale ou le juge, selon le cas, peut ordonner que l'auteur de la demande soit mis en liberté conformé-

Representation
of accused

Représentation
de l'accusé

Release by
court martial

Mise en liberté
par une cour
martiale

Release by
judge of the
CMAC

Mise en liberté
par un juge du
Tribunal
d'appel des
cours martiales

Court may
direct release

Ordonnance de
libération du
Tribunal

the application be released as provided for in sections 211.1 and 211.2 if the person establishes

(a) in the case of an application under section 211.1,

- (i) that he intends to appeal,
- (ii) that it would cause unnecessary hardship if he were placed or retained in detention or imprisonment,
- (iii) that he will surrender himself into custody when directed to do so, and
- (iv) his detention or imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces; or

(b) in the case of an application under section 211.2,

- (i) that the appeal is not frivolous,
- (ii) that it would cause unnecessary hardship if he were placed or retained in detention or imprisonment,
- (iii) that he will surrender himself into custody when directed to do so, and
- (iv) his detention or imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces.

Right of
representative

211.4 On the hearing of an application to be released, counsel acting on behalf of the Canadian Forces shall be permitted to make representations if he so wishes after representations by or on behalf of the person making the application.

Undertaking if
application
granted

211.5 If an application for release is granted, the court martial or the judge, as the case may be, may direct that the person making the application be released on his giving an undertaking to

- (a) remain under military authority;
- (b) surrender himself into custody when directed to do so; and
- (c) comply with such other reasonable conditions as are stipulated by the court martial or the judge.

Release from
detention or
imprisonment

211.6 Where a person is directed to be released from detention or imprisonment pursuant to this Part, the person in whose custody he is shall forthwith release him

ment aux articles 211.1 et 211.2 si celui-ci établit :

a) dans le cas de la demande prévue à l'article 211.1 :

- (i) qu'il a l'intention d'interjeter appel,
- (ii) qu'il subirait un préjudice inutile s'il était détenu ou emprisonné ou s'il était maintenu dans cet état,
- (iii) qu'il se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné,
- (iv) que sa détention ou son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes;

b) dans le cas de la demande prévue à l'article 211.2 :

- (i) que l'appel n'est pas frivole,
- (ii) qu'il subirait un préjudice inutile s'il était détenu ou emprisonné ou s'il était maintenu dans cet état,
- (iii) qu'il se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné,
- (iv) que sa détention ou son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes.

211.4 À l'audition de la demande de libération, le représentant des Forces canadiennes a le droit de présenter des observations s'il le désire une fois reçues les observations faites par l'auteur de la demande ou en son nom.

Droit du
représentant
d'être entendu

211.5 Si la demande de libération est accordée, la cour martiale ou le juge, selon le cas, peut ordonner la libération de l'auteur de la demande si celui-ci s'engage à :

Engagement en
cas de
libération

- a) demeurer sous autorité militaire;
- b) se livrer lui-même quand l'ordre lui en sera donné;
- c) respecter les autres conditions raisonnables fixées par la cour martiale ou le juge.

211.6 En cas d'ordonnance de libération prévue à la présente partie, le responsable de la garde de la personne qui en fait l'objet doit immédiatement la mettre en

Libération

on his giving the undertaking referred to in section 211.5.

211.7 An officer or non-commissioned member who is released from detention or imprisonment pursuant to this Part shall be returned to duty unless the Chief of the Defence Staff, or an officer designated by him, otherwise directs.

211.8 (1) The conditions of an undertaking referred to in section 211.5 may, on application by the person who gave the undertaking or by counsel for the Canadian Forces, be reviewed by the Court Martial Appeal Court and that Court may

- (a) confirm the conditions;
- (b) vary the conditions; or
- (c) substitute such other conditions as it sees fit.

(2) Where the conditions of an undertaking referred to in section 211.5 have been varied or substituted pursuant to subsection (1), the person who gave the undertaking shall forthwith be placed in custody unless he gives an undertaking to comply with such varied or substituted conditions.

211.81 (1) Where, on application by counsel for the Canadian Forces, an authority referred to in subsection (2) is satisfied, on cause being shown, that an undertaking given by a person under section 211.5 has been breached or is likely to be breached, that authority may

- (a) cancel the direction that authorized the person to be released and direct that the person be detained in custody; or
- (b) direct that the person may remain at liberty on his giving a new undertaking in accordance with section 211.5.

(2) The authority to whom an application under subsection (1) may be made is

- (a) where the undertaking was given by an officer or non-commissioned member in respect of a direction made pursuant to an application under section 211.1, a Standing Court Martial;

liberté sur prise de l'engagement visée à l'article 211.5.

211.7 L'officier ou le membre sans brevet d'officier mis en liberté conformément à la présente partie reprend ses fonctions, sauf ordre contraire du chef de l'état-major de la défense ou d'un officier désigné par lui.

211.8 (1) Les conditions de l'engagement visées à l'article 211.5 peuvent, sur demande de la personne qui a pris l'engagement ou du représentant des Forces canadiennes, être examinées par le Tribunal d'appel des cours martiales; celui-ci peut, selon le cas :

- a) maintenir les conditions;
- b) modifier les conditions;
- c) remplacer les conditions par celles qu'il estime indiquées.

(2) Si les conditions de l'engagement visées à l'article 211.5 ont été modifiées ou remplacées conformément au paragraphe (1), la personne qui a pris l'engagement doit immédiatement être mise de nouveau sous garde, sauf si elle s'engage à respecter les nouvelles conditions.

211.81 (1) Si elle est convaincue que l'engagement pris par une personne en vertu de l'article 211.5 a été violé ou le sera vraisemblablement, l'autorité visée au paragraphe (2) peut, pour des motifs valables, sur demande du représentant des Forces canadiennes :

- a) soit annuler l'ordonnance de mise en liberté de la personne et ordonner sa mise sous garde;
- b) soit ordonner que la personne demeure en liberté sur prise d'un nouvel engagement aux termes de l'article 211.5.

(2) L'autorité à qui peut être présentée la demande prévue au paragraphe (1) est :

- a) soit, lorsque l'engagement a été pris par un officier ou un membre sans brevet d'officier à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande

Return to duty

Review of conditions

New undertaking

Breach of undertaking

Determination of authority

Reprise des fonctions

Examen des conditions

Nouvel engagement

Violation de l'engagement

Autorité compétente

(b) where the undertaking was given by a person other than a person referred to in paragraph (a) in respect of a direction made pursuant to an application under section 211.1, a Special General Court Martial; or

(c) subject to subsection (3), where the undertaking was given in respect of a direction made pursuant to an application under section 211.2, a judge of the Court Martial Appeal Court.

présentée en vertu de l'article 211.1, une cour martiale permanente;

b) soit, lorsque l'engagement a été pris par une autre personne que la personne visée à l'alinéa a) à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 211.1, une cour martiale générale spéciale;

c) soit, sous réserve du paragraphe (3), lorsque l'engagement a été pris à l'égard d'une ordonnance prise aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 211.2, un juge du Tribunal d'appel des cours martiales.

Exception

(3) In the circumstances provided for in regulations made by the Governor in Council, the authority to whom an application under subsection (1) may be made in respect of a direction made pursuant to an application under section 211.2 is

(a) where the undertaking was given by an officer or non-commissioned member, a Standing Court Martial; or

(b) where the undertaking was given by a person other than a person referred to in paragraph (a), a Special General Court Martial.

(3) Dans les circonstances prévues par les règlements pris par le gouverneur en conseil, l'autorité à qui la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée à l'égard d'une ordonnance rendue aux termes d'une demande présentée en vertu de l'article 211.2 est :

a) soit, lorsque l'engagement a été pris par un officier ou un membre sans brevet d'officier, une cour martiale permanente;

b) soit, lorsque l'engagement a été pris par une autre personne que la personne visée à l'alinéa a), une cour martiale générale spéciale.

Exception

Right to make representations

(4) The person referred to in subsection (1) has the right to be present at the hearing of the application referred to in that subsection and the right to make representations at that hearing.

(4) La personne visée au paragraphe (1) a le droit d'être présente à l'audition de la demande prévue à ce paragraphe et d'y présenter des observations.

Droit de présenter des observations

Rules

211.82 The Chief Justice of the Court Martial Appeal Court, with the approval of the Governor in Council, may make rules not inconsistent with this Act respecting applications under sections 211.2, 211.8 and 211.81.

211.82 Le juge en chef du Tribunal d'appel des cours martiales peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règles non incompatibles avec la présente loi concernant les demandes prévues aux articles 211.2, 211.8 et 211.81.

Règles

Appeal to CMAC

211.9 (1) The following persons, namely,

(a) a person whose application to be released from detention or imprisonment pursuant to this Part is refused, and

(b) a person who is the subject of an order under section 211.81

211.9 (1) Les personnes suivantes, à savoir :

a) celles dont la demande de libération prévue à la présente partie a été refusée,

b) celles qui font l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 211.81,

Appel au TACM

may appeal that decision or order to the Court Martial Appeal Court.

Idem

(2) The Canadian Forces may appeal any direction under this Part that a person be released from detention or imprisonment or any order under section 211.81.

Grounds may be considered

(3) When hearing an appeal under this section, the Court Martial Appeal Court may, in all cases where an appeal has been filed, take into consideration the grounds of appeal.

Application of Part IX

(4) The provisions of Part IX apply, with such modifications as the circumstances require, to any appeal under this section.”

63. Subsections 214(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Powers of arrest on reasonable grounds

“(2) Any peace officer who on reasonable grounds believes or, if no peace officer is immediately available, any officer or non-commissioned member who believes on such grounds that a person is a deserter or an absentee without leave may apprehend that person and forthwith bring him before a justice.

Issue of warrant

(3) A justice, if satisfied by evidence on oath that a deserter or an absentee without leave is, or is believed on reasonable grounds to be, within his jurisdiction, may issue a warrant authorizing the deserter or absentee without leave to be apprehended and brought forthwith before him or any other justice.”

64. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 231 thereof, the following heading and sections:

“Inspections

Regulations

231.1 The Governor in Council may make regulations

(a) authorizing the inspection, in accordance with the custom or practice

peuvent en appeler de cette décision ou de cette ordonnance au Tribunal d’appel des cours martiales.

Idem

(2) Les Forces canadiennes peuvent porter en appel une ordonnance de libération rendue en vertu de la présente partie ou une ordonnance rendue en vertu de l’article 211.81.

Prise en considération des motifs de l’appel

(3) Le Tribunal d’appel des cours martiales peut, à l’audition, prendre en considération les motifs de tout appel interjeté en vertu du présent article.

Application de la partie IX

(4) La partie IX s’applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux appels prévus au présent article.»

63. Les paragraphes 214(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs d’arrestation sur motifs raisonnables

«(2) Un agent de la paix ou, s’il ne peut être immédiatement trouvé un agent de la paix, tout officier ou tout membre sans brevet d’officier, qui a des motifs raisonnables de croire qu’un individu est déserteur ou absent sans permission, peut l’arrêter et l’amener sur-le-champ devant un juge de paix.

Délivrance de mandat

(3) Un juge de paix, s’il est convaincu, d’après la preuve sous serment, qu’un déserteur ou un absent sans permission relève de sa juridiction ou s’il y a des motifs raisonnables de croire qu’il relève de sa juridiction, peut délivrer un mandat autorisant l’arrestation de ce déserteur ou de cet absent sans permission et sa comparution immédiate devant lui ou un autre juge de paix.»

64. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 231, de ce qui suit :

«Inspections et fouilles

Règlements

231.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) autorisant l’inspection, en conformité des coutumes ou pratiques du service, de

of the service, of any person or thing in, on or about

- (i) any defence establishment, work for defence or materiel, or
- (ii) any quarters under the control of the Canadian Forces or the Department; and

(b) respecting the access to, exclusion from and safety and conduct of persons in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel, including, without restricting the generality of the foregoing, regulations

- (i) respecting the inspection of persons and property entering, exiting or on any such place or materiel, and
- (ii) requiring any person, as a condition of being given access to any such place or materiel, to submit to a search of his person or personal property on demand while entering or exiting any such place or materiel or any restricted area within such place or materiel.

toute personne ou chose se trouvant ou étant dans le voisinage

- (i) d'établissements de défense, d'ouvrages pour la défense ou de matériel,
- (ii) de quartiers sous le contrôle des Forces canadiennes ou du ministère;

b) concernant l'accès ou le refus d'admission aux établissements de défense, aux ouvrages pour la défense ou au matériel, et concernant la sécurité et la conduite de toute personne s'y trouvant, ou étant dans leur voisinage, notamment des règlements :

- (i) concernant l'inspection des personnes et des biens qui se trouvent ou qui entrent dans ces lieux ou ce matériel ou qui en sortent,
- (ii) exigeant comme condition d'accès pour une personne à ces lieux ou à ce matériel qu'elle se soumette, sur demande, à une fouille d'elle-même ou de ses effets personnels à l'entrée ou à la sortie de ces lieux ou de ce matériel ou de tout endroit d'accès limité à l'intérieur de ces lieux ou de ce matériel.

Searches

Searches

231.2 Except as provided for by regulations made pursuant to section 231.1, the following, namely,

- (a) quarters under the control of the Canadian Forces or the Department and occupied for residential purposes by any person subject to the Code of Service Discipline either alone or with his dependants, as well as any locker or storage space located in those quarters and exclusively used by him or his dependants for personal purposes, and
- (b) the personal property of any person subject to the Code of Service Discipline located in, on or about any defence establishment, work for defence or materiel,

may be searched only if a warrant for that purpose has been issued or the search is otherwise authorized by law.

Fouilles

Fouilles

231.2 Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu de l'article 231.1, ne peuvent être fouillés que si un mandat a été délivré à cette fin ou que si la fouille est par ailleurs autorisée en vertu de la loi :

- a) les quartiers sous le contrôle des Forces canadiennes ou du ministère et occupés à des fins résidentielles par une personne soumise au Code de discipline militaire et, le cas échéant, par les personnes à sa charge ainsi que toute case ou tout espace de rangement situés dans ces quartiers et utilisés exclusivement par elle ou par les personnes à sa charge à des fins personnelles;
- b) les effets personnels d'une personne soumise au Code de discipline militaire se trouvant dans un établissement de défense, un ouvrage pour la défense ou du matériel ou sur ceux-ci ou dans leur voisinage.

Warrant by
commanding
officer

231.3 Subject to sections 231.4 and 231.5, a commanding officer who is satisfied by information on oath that there is in any quarters, locker, storage space or personal property referred to in section 231.2

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act has been or is believed on reasonable grounds to have been committed,

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act, or

(c) anything that there are reasonable grounds to believe is intended to be used for the purpose of committing any offence against the person for which a person may be arrested without warrant, may issue a warrant under his hand authorizing any officer or non-commissioned member named therein, assisted by such other officers and non-commissioned members under his direction as are necessary, or a peace officer, to search the quarters, locker, storage space or personal property for any such thing, and to seize and carry it before him.

Investigating
commanding
officer

231.4 The commanding officer who carries out or directly supervises the investigation of any matter may issue a warrant pursuant to section 231.3 in relation to that investigation only if he believes on reasonable grounds that

(a) the conditions for the issuance of the warrant exist; and

(b) no other commanding officer is readily available to determine whether the warrant should be issued.

Military police

231.5 Subsection 231.3 does not apply to a commanding officer of a military police unit."

65. The said Act is further amended in the manner and to the extent indicated in Schedule I.

Mandat délivré
par un
commandant

231.3 Sous réserve des articles 231.4 et 231.5, un commandant qui conclut, d'après une dénonciation sous serment, à la présence dans les quartiers, cases, espaces de rangement ou effets personnels visés à l'article 231.2 :

a) soit d'une chose qui a fait l'objet d'une infraction à la présente loi ou a servi à sa perpétration ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a fait l'objet d'une telle infraction ou a servi à sa perpétration,

b) soit d'une chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des éléments de preuve sur la perpétration d'une infraction à la présente loi,

c) soit d'une chose dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir à la perpétration d'une infraction contre une personne qui peut donner lieu à une arrestation sans mandat,

peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'officier ou le membre sans brevet d'officier qui y est nommé, aidé des autres officiers ou des membres sans brevet d'officier sous son autorité dont il a besoin, ou un agent de la paix, à fouiller les quartiers, cases, espaces de rangement et effets personnels afin de trouver ces choses, à les saisir et à les lui apporter.

231.4 Le commandant qui mène ou supervise directement une investigation ne peut, relativement à celle-ci, délivrer de mandat en application de l'article 231.3 que s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) à l'existence des conditions préalables à sa délivrance;

b) qu'il n'y a aucun autre commandant en mesure de décider rapidement de l'opportunité de le délivrer.

Commandant
investigateur

231.5 Les dispositions de l'article 231.3 ne s'appliquent pas au commandant d'une unité de police militaire.»

Police militaire

65. La même loi est modifiée conformément aux indications de l'annexe I.

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

66. The portions of Acts set out in Schedule II are amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

66. Les passages de loi figurant à l'annexe II sont modifiés conformément aux indications de cette annexe.

PART IV

PARTIE IV

1976-77, c. 33

CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

1976-77, c. 33

67. Subsection 32(4) of the *Canadian Human Rights Act* is repealed and the following substituted therefor:

67. Le paragraphe 32(4) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Complaints may be dealt with together

“(4) Where complaints are filed jointly or separately by more than one individual or group alleging that a particular person is engaging or has engaged in a discriminatory practice or a series of similar discriminatory practices and the Commission is satisfied that the complaints involve substantially the same issues of fact and law, it may deal with such complaints together under this Part and may request the President of the Human Rights Tribunal Panel to appoint a single Human Rights Tribunal pursuant to section 39 to inquire into such complaints.”

«(4) En cas de dépôt, conjoint ou distinct, par plusieurs individus ou groupes de plaintes dénonçant la perpétration par une personne donnée d'actes discriminatoires ou d'une série d'actes discriminatoires de même nature, la Commission peut joindre les plaintes dont elle est saisie en vertu de la présente Partie et qui, à son avis, soulèvent quant au fond les mêmes questions de fait et de droit et demander au président du Comité du Tribunal des droits de la personne de charger, conformément à l'article 39, un tribunal unique de les examiner.»

Jonctions de plaintes

68. (1) Subsection 35(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

68. (1) Le paragraphe 35(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Manner of investigation

“(2) An investigator shall investigate a complaint in a manner authorized by regulations made pursuant to subsection (4).

«(2) L'enquêteur doit respecter la procédure d'enquête prévue aux règlements établis en vertu du paragraphe (4).

Procédure d'enquête

Power to enter

(2.1) Subject to such limitations as the Governor in Council may prescribe in the interests of national defence or security, an investigator with a warrant issued under subsection (2.2) may, at any reasonable time, enter and search any premises in order to carry out such inquiries as are reasonably necessary for the investigation of a complaint.

(2.1) Sous réserve des restrictions que le gouverneur en conseil peut imposer dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité, l'enquêteur muni du mandat visé au paragraphe (2.2) peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les locaux et procéder à la perquisition, pour y effectuer les investigations raisonnablement nécessitées par l'enquête.

Pouvoir d'entrée

Authority to issue warrant

(2.2) Where on *ex parte* application a judge of the Federal Court is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any premises any evidence relevant to the investigation of a complaint, the judge

(2.2) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans des locaux d'éléments de preuve utiles à l'enquête, le juge de la Cour fédérale peut, sur demande *ex parte*, délivrer

Pouvoir de délivrer un mandat

may issue a warrant under the judge's hand authorizing the investigator named therein to enter and search those premises for any such evidence subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(2.3) In executing a warrant issued under subsection (2.2), the investigator named therein shall not use force unless the investigator is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Production of books

(2.4) An investigator may require any individual found in any premises entered pursuant to this section to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom any books or other documents containing any matter relevant to the investigation being conducted by the investigator."

(2) Subsection 35(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"(4) The Governor in Council may make regulations prescribing procedures to be followed by investigators and authorizing the manner in which complaints are to be investigated pursuant to this Part and prescribing limitations for the purpose of subsection 35(2.1)."

69. Subsection 36(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(3) On receipt of a report mentioned in subsection (1), the Commission

(a) may request the President of the Human Rights Tribunal Panel to appoint a Human Rights Tribunal in accordance with section 39 to inquire into the complaint to which the report relates if the Commission is satisfied

(i) that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry thereinto is warranted, and

(ii) that the complaint to which the report relates should not be referred pursuant to subsection (2) or dismissed on any ground mentioned in subparagraphs 33(b)(ii) to (iv); or

sous son seing un mandat autorisant l'enquêteur qui y est nommé à pénétrer dans ces locaux et à procéder à la perquisition en vue de rechercher de tels éléments de preuve, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat.

(2.3) L'enquêteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (2.2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

(2.4) L'enquêteur peut obliger toute personne trouvée sur les lieux visées au présent article à produire pour examen, reproduction ou établissement d'extraits les livres et documents qui contiennent des renseignements utiles à l'enquête.»

(2) Le paragraphe 35(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, fixant la procédure à suivre par les enquêteurs, les modalités de conduite des enquêtes en vertu de la présente Partie ainsi que les restrictions nécessaires aux fins du paragraphe 35(2.1).»

69. Le paragraphe 36(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Sur réception du rapport d'enquête prévu au paragraphe (1), la Commission :

a) peut demander au président du Comité du tribunal des droits de la personne de constituer un tribunal des droits de la personne, en application de l'article 39, chargé d'examiner la plainte visée par le rapport, si elle est convaincue :

(i) que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci est justifié,

(ii) qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la plainte en application du paragraphe (2) ni de la rejeter aux termes des sous-alinéas 33b)(ii) à (iv);

Usage de la force

Examen des livres

Règlements

Idem

(b) shall dismiss the complaint to which the report relates if it is satisfied

- (i) that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry thereinto is not warranted, or
- (ii) that the complaint should be dismissed on any ground mentioned in subparagraphs 33(b)(ii) to (iv)."

70. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 38 thereof, the following heading and sections:

"Human Rights Tribunal Panel

Human Rights
Tribunal Panel

38.1 There is hereby established a panel to be known as the Human Rights Tribunal Panel consisting of a President and such other members as may be appointed by the Governor in Council.

Term of office

38.2 The President of the Human Rights Tribunal Panel shall be appointed to hold office during good behaviour for a term of three years and each of the other members of the Panel shall be appointed to be a member of the Panel during good behaviour for a term not exceeding five years, but may be removed by the Governor in Council for cause.

Absence or
incapacity

38.3 In the event of the absence or incapacity of the President of the Human Rights Tribunal Panel, or if there is no President, the Governor in Council may authorize a member of the Panel to act as President and a member so authorized, while so acting, has and may exercise and perform all the powers and duties of the President.

Re-appoint-
ment

38.4 A President of the Human Rights Tribunal Panel as well as any member of the Panel whose term has expired is eligible for re-appointment in the same or any other capacity.

Remuneration
of President

38.5 The President of the Human Rights Tribunal Panel shall be paid such remuneration and expenses for the performance of duties as President at the same rate as is prescribed by by-law of the Commission for a member of a Tribunal

b) doit rejeter la plainte, si elle est convaincue :

- (i) que, compte tenu des circonstances relatives à la plainte, l'examen de celle-ci n'est pas justifié,
- (ii) que la plainte doit être rejetée pour l'un des motifs énoncés aux sous-alinéas 33b)(ii) à (iv).»

70. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 38, de ce qui suit :

«Le Comité du tribunal des droits de la personne

38.1 Est constitué le Comité du tribunal des droits de la personne composé du président et des membres nommés par le gouverneur en conseil.

Comité du
tribunal des
droits de la
personne

38.2 Le président du Comité du tribunal des droits de la personne est nommé à titre inamovible pour un mandat de trois ans; les autres membres sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Durée du
mandat

38.3 En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité du tribunal des droits de la personne ou de vacance de son poste, le gouverneur en conseil peut autoriser un membre à assurer l'intérim.

Intérim

38.4 Le président du Comité du tribunal des droits de la personne ainsi que les autres membres peuvent recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.

Nouveau
mandat

38.5 Le président du Comité du tribunal des droits de la personne a droit, pour l'exercice de ses fonctions, à la rémunération et aux indemnités de dépenses selon le taux fixé par le règlement de la Commission pour le membre du tribunal qui agit à titre de président du tribunal.»

Rémunération

acting in the capacity of a Chairman thereof.”

71. (1) Subsection 39(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“39. (1) The Commission may, at any stage after the filing of a complaint, request the President of the Human Rights Tribunal Panel to appoint a Human Rights Tribunal (in this Part referred to as a “Tribunal”) to inquire into the complaint if the Commission is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry thereinto is warranted.

(1.1) On receipt of a request under subsection (1), the President of the Human Rights Tribunal Panel shall appoint a Tribunal to inquire into the complaint to which the request relates.”

(2) Subsections 39(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“(5) Subject to subsection (5.1), in selecting any individual or individuals to be appointed as a Tribunal, the President of the Human Rights Tribunal Panel shall select from among the members of the Human Rights Tribunal Panel.

(5.1) The President of the Human Rights Tribunal Panel may sit as a Tribunal or as a member of a Tribunal.

(6) Subject to subsection (7), where a Tribunal consists of more than one member, the President of the Human Rights Tribunal Panel shall designate one of the members to be the Chairman of the Tribunal.

(7) Where the President of the Human Rights Tribunal Panel is a member of a Tribunal consisting of more than one member, the President shall be Chairman of the Tribunal.”

71. (1) Le paragraphe 39(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«39. (1) La Commission peut, à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, demander au président du Comité du tribunal des droits de la personne de constituer un tribunal des droits de la personne (ci-après dénommé, à la présente Partie, le «tribunal») chargé d'examiner la plainte, si elle est convaincue, compte tenu des circonstances relatives à celle-ci, que l'examen est justifié.

(1.1) Sur réception d'une demande présentée en application du paragraphe 36(3), le président du Comité du tribunal des droits de la personne constitue un tribunal des droits de la personne (ci-après dénommé, à la présente Partie, le «tribunal») chargé d'examiner la plainte visée par cette demande.»

(2) Les paragraphes 39(5) et (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(5) Le président du Comité du tribunal des droits de la personne choisit parmi ce Comité, sous réserve du paragraphe (5.1), les membres du tribunal.

(5.1) Le président du Comité du tribunal des droits de la personne peut se constituer tribunal ou se désigner membre du tribunal.

(6) Le président du Comité du tribunal des droits de la personne nomme, sous réserve du paragraphe (7), le président du tribunal dans le cas où celui-ci se compose de plus d'un membre.

(7) Le président du Comité du tribunal des droits de la personne, s'il est membre du tribunal, préside celui-ci lorsqu'il se compose de plus d'un membre.»

Human Rights
Tribunal

President to
appoint
Tribunal

1980-81-82-83,
c. 143, s. 19

Selection from
Panel

President may
appoint himself

Chairman

Idem

Tribunal des
droits de la
personne

Constitution du
tribunal

1980-81-82-83,
c. 143, art. 19

Sélection des
membres

Pouvoir du
président

Président

Idem

72. Subsection 42.1(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Establishment
of Review
Tribunal

“(2) Where an appeal is made pursuant to subsection (1), the President of the Human Rights Tribunal Panel shall select three members from the Human Rights Tribunal Panel, other than the member or members of the Tribunal whose decision or order is being appealed from, to constitute a Review Tribunal to hear the appeal.”

72. Le paragraphe 42.1(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) En cas de pourvoi, en application du paragraphe (1), le président du Comité du tribunal des droits de la personne constitue un tribunal d'appel composé de trois membres de ce Comité autres que ceux qui ont rendu la décision ou l'ordonnance visée par le pourvoi.»

Constitution
d'un tribunal
d'appel

Transitional

73. Every Tribunal appointed prior to the coming into force of this Act shall continue to act as though this section had not come into force.

73. Les dispositions du présent article n'ont aucun effet sur les tribunaux constitués avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition
transitoire

PART V

EQUALITY RIGHTS

R.S., c. A-16

Army Benevolent Fund Act

74. Subsection 9(1) of the *Army Benevolent Fund Act* is repealed and the following substituted therefor:

Payments out
of Fund

“9. (1) There shall be paid out of the Fund to or for the benefit of veterans or their dependants or the widows, widowers, children or former dependants of deceased veterans such amounts as the Board may from time to time determine.”

Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée

S.R., c. A-16

74. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“9. (1) Sont versés sur le Fonds, aux anciens combattants ou aux personnes à leur charge, ou aux veuves, veufs ou enfants, ou personnes antérieurement à la charge d'anciens combattants décédés, ou pour leur bénéfice, tels montants que la Commission peut, à l'occasion, déterminer.»

Versements sur
le Fonds

R.S., c. B-3

Bankruptcy Act

75. Section 2 of the *Bankruptcy Act* is amended by adding thereto, immediately after the definition “bankruptcy”, the following definition:

“child”
«enfant»

““child” includes a child born out of marriage;”

76. Paragraph 69(3)(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) on or for the spouse or children of the settlor of property that has accrued to the settlor after marriage in right of the settlor's spouse or children.”

Loi sur la faillite

S.R., c. B-3

75. L'article 2 de la *Loi sur la faillite* est modifié par insertion, après la définition de «débiteur», de ce qui suit :

«enfant» Comprend un enfant né hors du mariage.»

«enfant»
“child”

76. L'alinéa 69(3)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) au conjoint ou aux enfants du disposant de biens accrus à ce dernier après le mariage du chef de son conjoint, ou en faveur de ce conjoint ou de ces enfants.»

77. Section 70 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“70. Any covenant or contract made by any person (hereinafter called “the settlor”) in consideration of his or her marriage, either for the future payment of money for the benefit of the settlor’s spouse or children, or for the future settlement on or for the settlor’s spouse or children, of property wherein the settlor had not at the date of the marriage any estate or interest, whether vested or contingent, in possession or remainder, and not being money or property in right of the settlor’s spouse, if the settlor becomes bankrupt and the covenant or contract has not been executed at the date of the bankruptcy, is void against the trustee except so far as it enables the persons entitled under the covenant or contract to claim for dividend in the settlor’s bankruptcy proceedings under or in respect of the covenant or contract, but any such claim to dividend shall be postponed until all claims of the other creditors have been satisfied.”

78. All that portion of subsection 71(1) of the English version of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“71. (1) Any payment of money, not being payment of premiums on a policy of life insurance in favour of the spouse, child or children of the settlor, or any transfer of property made by the settlor in pursuance of a covenant or contract mentioned in section 70, is void against the trustee unless the person to whom the payment or transfer was made proves that”

79. Paragraph 91(3)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the father, mother, child, sister, brother, uncle or aunt by blood or marriage, or spouse of the bankrupt;”

77. L'article 70 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«70. Toute convention ou tout contrat fait par une personne (ci-après nommée «le disposant») en considération de son mariage, soit pour le paiement futur de sommes d'argent au bénéfice du conjoint ou des enfants du disposant, ou pour la disposition future à l'égard ou en faveur du conjoint ou des enfants du disposant, de biens dans lesquels le disposant n'avait, à la date de son mariage, ni propriété ni intérêt, soit actuels, soit éventuels, en possession ou en réversibilité, et n'étant ni de l'argent ni des biens du chef du conjoint du disposant, si le disposant devient en faillite, et si la convention ou le contrat n'a pas été exécuté à la date de la faillite, est inopposable au syndic, sauf en tant que la convention ou le contrat permet aux personnes ayant droit, en vertu de la convention ou du contrat, de réclamer un dividende dans les procédures en faillite du disposant, en vertu ou à l'égard de la convention ou du contrat; mais toute semblable réclamation de dividende doit être différée jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été payées.»

78. Le passage du paragraphe 71(1) de la version anglaise de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«71. (1) Any payment of money, not being payment of premiums on a policy of life insurance in favour of the spouse, child or children of the settlor, or any transfer of property made by the settlor in pursuance of a covenant or contract mentioned in section 70, is void against the trustee unless the person to whom the payment or transfer was made proves that»

79. L'alinéa 91(3)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) le père, la mère, l'enfant, la soeur, le frère, l'oncle ou la tante de naissance ou par mariage, ou le conjoint du failli;»

Certain marriage contracts void as against trustee

Certains contrats de mariage inopposables au syndic

Payments and transfers void, subject to proof of certain facts

Payments and transfers void, subject to proof of certain facts

80. Section 109 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Postponement
of wage claims
of relatives

“**109.** A father, child, mother, brother, sister, uncle or aunt by blood or marriage of a bankrupt is not entitled to have a claim preferred as provided by section 107, in respect of wages, salary, commission or compensation for work done or services rendered to the bankrupt.”

81. Paragraph 147(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) in the case of any covenant or contract made in consideration of marriage for the future settlement on or for the settlor’s spouse or children of any property wherein the settlor had not at the date of marriage any estate or interest, not being property of or in right of his or her spouse;”

82. Section 161 of the English version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Death of
bankrupt or
witness

“**161.** In case of the death of the bankrupt or the spouse of a bankrupt or of a witness, whose evidence has been received by any court in any proceedings under this Act, the deposition of the person so deceased, purporting to be sealed with the seal of the court, or a copy thereof purporting to be so sealed, shall be admitted as evidence of the matters therein deposed to.”

83. Subsection 190(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Affidavit to be
filed

“(2) On an application pursuant to subsection (1), the debtor shall file an affidavit setting forth the following:

(a) the names and addresses of the debtor’s creditors and the amount the debtor owes to each creditor and, if any of them is related to the debtor, the relationship;

80. L’article 109 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**109.** Un père, un enfant, une mère, un frère, une soeur, un oncle ou une tante, de naissance ou par mariage, d’un failli n’a pas droit à la priorité de réclamation prévue par l’article 107 à l’égard de tout salaire, traitement, commission ou rémunération pour travail exécuté ou services rendus au failli.»

81. L’alinéa 147b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) en cas de convention conclue ou de contrat passé en considération du mariage en vue de la disposition future, au conjoint ou aux enfants du disposant, ou pour le compte de ce conjoint ou de ces derniers, de tous biens dans lesquels le disposant n’avait à la date du mariage aucun droit ou intérêt, ces biens n’appartenant pas au conjoint ou n’étant pas des biens du chef de ce conjoint;»

82. L’article 161 de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**161.** In case of the death of the bankrupt or the spouse of a bankrupt or of a witness, whose evidence has been received by any court in any proceeding under this Act, the deposition of the person so deceased, purporting to be sealed with the seal of the court, of a copy thereof purporting to be so sealed, shall be admitted as evidence of the matters therein deposed to.»

83. Le paragraphe 190(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) En faisant la demande prévue au paragraphe (1), le débiteur doit produire un affidavit renfermant les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de ses créanciers ainsi que le montant qu’il doit à chacun d’eux et, s’il existe entre lui et chacun d’eux des liens quelconques, la nature de ces liens;

Renvoi des
réclamations de
parents pour
gages

Death of
bankrupt or
witness

Affidavit à
produire

(b) a statement of the property the debtor owns or in which the debtor has any interest and of the value thereof;

(c) the amount of the debtor's income from all sources, naming them, and where the debtor is married, the amount of the income of the debtor's spouse from all sources, naming them;

(d) the debtor's business or occupation and that of the debtor's spouse, if any, and the name and address of the debtor's employer and of the debtor's spouse's employer, if any;

(e) the number of persons dependent on the debtor, the name and relationship of each and particulars of the extent to which each is so dependent;

(f) the amount payable for board and lodging or for rent or as payment on home property, as the case may be; and

(g) whether any of the debtor's creditors' claims are secured and, if so, the nature and particulars of the security held by each such creditor."

b) un état des biens qu'il possède ou dans lesquels il détient un intérêt et la valeur de cet intérêt;

c) le montant de son revenu de toute provenance, en en indiquant les sources, et, s'il est marié, le montant du revenu de sa femme ou de son mari de toute provenance, en en indiquant les sources;

d) son commerce ou son occupation et ceux de sa femme ou de son mari, le cas échéant, et le nom et l'adresse de son employeur et de l'employeur de sa femme ou de son mari, s'il y a lieu;

e) le nombre de personnes à sa charge, le nom de chacune et le degré de parenté dans chaque cas, ainsi que des détails sur la mesure dans laquelle chacune de ces personnes est à sa charge;

f) le montant payable pour la pension et le logement ou le loyer ou à titre de versement sur la maison d'habitation, selon le cas;

g) une indication révélant si, parmi les réclamations de ses créanciers, certaines sont garanties et, s'il en est, la nature et les particularités de la garantie détenue par chaque semblable créancier.»

1970-71-72,
c. 6

Canada Cooperative Associations Act

84. Subsection 39(5) of the *Canada Cooperative Associations Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(5) Unless otherwise provided by by-law of an association, a person of the full age of sixteen years may become a member thereof but no person under the full age of eighteen years is eligible to act as a director or officer of an association.”

Idem

Loi sur les associations coopératives du Canada

84. Le paragraphe 39(5) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Sauf disposition contraire d'un règlement administratif d'une association, une personne ayant atteint seize ans peut devenir membre de celle-ci, mais aucune personne ayant moins de dix-huit ans n'a le droit d'agir à titre d'administrateur ou de membre de la direction ou de la gestion d'une association.»

1970-71-72,
c. 6

Idem

R.S., c. C-32

Canada Corporations Act

85. Subsection 5(1) of the *Canada Corporations Act* is repealed and the following substituted therefor:

“5. (1) Subject to this section, the Minister may, by letters patent under his seal of office, grant a charter to any number of

c. 10 (1st
Suppl.), s. 3

Incorporation
of companies

Loi sur les corporations canadiennes

85. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«5. (1) Sous réserve des exceptions du présent article, le Ministre peut, par lettres patentes sous son sceau officiel, accorder

S.R., c. C-32

c. 10 (1^{er}
suppl.), art. 3

Constitution de
compagnies en
corporations

persons, not less than three, being eighteen years of age or over and having power under law to contract, who apply therefor, constituting such persons, and such other persons as thereafter become shareholders in the company thereby created, a body corporate and politic for any of the objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends.”

86. Subsection 7(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Qualification of applicants

“7. (1) The applicants for letters patent shall be individuals of the full age of eighteen years with power under law to contract.”

87. All that portion of subsection 155(1) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Application to be filed

“155. (1) The applicants for such letters patent, who shall be of the full age of eighteen years and have power under law to contract, shall file in the Department an application signed by each of the applicants and setting forth the following particulars:”

R.S., c. F-4

Farm Syndicates Credit Act

88. Paragraph 4(1)(a) of the *Farm Syndicates Credit Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(a) for the purpose of enabling loans to be made under this Act to bands engaged in farming operations on reserves where at least three members of any such band who have attained the age of eighteen years are engaged in the farming operations of the band and at least two of those members are principally occupied in such farming operations; and”

R.S., c. L-10

Livestock Pedigree Act

89. Subsection 3(2) of the *Livestock Pedigree Act* is repealed and the following substituted therefor:

une charte à tout groupe d'au moins trois personnes, âgées de dix-huit ans ou plus et légalement capables de contracter, qui en font la demande. Cette charte fait, des requérants ainsi que des autres personnes qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, une corporation pour les objets qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada.»

86. Le paragraphe 7(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«7. (1) Les requérants de lettres patentes doivent être des particuliers âgés d'au moins dix-huit ans et légalement capables de contracter.»

87. Le passage du paragraphe 155(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«155. (1) Les requérants de ces lettres patentes, qui doivent avoir dix-huit ans révolus et être légalement capables de contracter, sont tenus de déposer au ministère une requête signée par chacun d'eux, énonçant les détails suivants :»

Qualités des requérants

Demande devant être présentée

S.R., c. F-4

Loi sur le crédit aux syndicats agricoles

88. L'alinéa 4(1)a) de la *Loi sur le crédit aux syndicats agricoles* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) aux fins de permettre l'octroi de prêts en vertu de la présente loi à des bandes qui s'adonnent à des opérations agricoles sur des réserves lorsque au moins trois membres de la bande qui ont atteint l'âge de dix-huit ans s'adonnent aux opérations agricoles de la bande et qu'au moins deux de ces membres ont pour principale occupation ces opérations agricoles; et»

S.R., c. L-10

Loi sur la généalogie des animaux

89. Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la généalogie des animaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualifications of applicants	<p>“(2) The applicants shall be Canadian citizens, of the full age of eighteen years, and shall satisfy the Minister that they represent the breeders throughout Canada of the breed or species in respect of which the application is made.”</p>	<p>«(2) Les requérants doivent être citoyens canadiens, âgés de dix-huit ans révolus, et doivent établir à la satisfaction du Ministre qu'ils représentent tous les éleveurs canadiens de la race ou de l'espèce visée par la demande.»</p>	Qualités requises
R.S., c. M-11	<i>Merchant Seamen Compensation Act</i>	<i>Loi sur l'indemnisation des marins marchands</i>	S.R., c. M-11
c. 19 (2nd Supp.), s. 2(2); SOR/82-382	<p>90. (1) Paragraphs 30(1)(d) and (e) of the <i>Merchant Seamen Compensation Act</i> are repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(d) where the surviving spouse is the sole dependant, a monthly payment of \$443;</p> <p>(e) where the dependants are a surviving spouse and one or more children, a monthly payment of \$443 with an additional monthly payment of \$107 to be increased upon the death of the surviving spouse to \$115</p> <p>(i) for each child under the age of eighteen years, and</p> <p>(ii) with the approval of the Board, for each child under the age of twenty-one years who is attending school;”</p>	<p>90. (1) Les alinéas 30(1)d) et e) de la <i>Loi sur l'indemnisation des marins marchands</i> sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«d) lorsque le conjoint survivant est la seule personne à charge, un versement mensuel de \$443;</p> <p>e) lorsque les personnes à charge sont un conjoint survivant et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de \$443 avec un versement mensuel additionnel de \$107 qui, à la mort du conjoint survivant, sera porté à \$115</p> <p>(i) pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, et</p> <p>(ii) avec l'approbation de la Commission, pour chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;»</p>	c. 19 (2 ^e suppl.), par. 2(2); DORS/82-382
SOR/82-382	<p>(2) Subsections 30(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:</p>	<p>(2) Les paragraphes 30(2) et (3) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	DORS/82-382
Where no surviving spouse	<p>“(2) Where the seaman leaves no surviving spouse or the surviving spouse subsequently dies, and it seems desirable to continue the existing household, and a suitable person acts as foster-parent in keeping up the household and maintaining and taking care of the children entitled to compensation in a manner that the Board deems satisfactory, the foster-parent while so doing is entitled to receive the same monthly payments of compensation as if the foster-parent were the surviving spouse of the deceased, and in such case the children's part of such payments shall be in lieu of the monthly payments that they would otherwise have been entitled to receive.</p>	<p>«(2) Lorsque le marin ne laisse pas de conjoint survivant ou lorsque celui-ci décède subséquentement, et qu'il semble désirable de maintenir le foyer existant et qu'une personne compétente s'est constituée parent nourricier des enfants qui ont droit à l'indemnité et tient pour eux la maison, les entretient et en prend soin, à la satisfaction de la Commission, ce parent nourricier a droit de recevoir, pendant la durée de ses services, les mêmes versements mensuels d'indemnité que si elle était le conjoint survivant du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.</p>	S'il n'y a pas de conjoint survivant

Additional sum

(3) In addition to any other compensation provided for, the surviving spouse or, where the seaman leaves no surviving spouse, the foster-parent, as described in subsection (2), is entitled to a lump sum of \$833.”

(3) En plus de toute autre indemnité prévue, le conjoint survivant ou, lorsque le marin ne laisse pas de veuve ou veuf, le parent nourricier décrit au paragraphe (2), a droit à une somme globale de \$833.»

Somme
additionnellec. 19 (2nd
Suppl.), s. 2(3);
SOR/82-382

(3) Paragraphs 30(9)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les alinéas 30(9)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c. 19 (2^e
suppl.), par.
2(3);
DORS/82-382

“(a) where the surviving spouse is the sole dependant, a monthly payment of \$443, or if the seaman’s average earnings are less than \$443 per month, the amount of such earnings, and

«a) lorsque le conjoint survivant constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de \$443 ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à \$443 par mois, le montant de ces gains; et

(b) where the dependants are a surviving spouse and one or more children, a monthly payment of \$550 for the surviving spouse and one child irrespective of the amount of the seaman’s earnings, with a further monthly payment of \$107 for each additional child unless the total monthly compensation exceeds the seaman’s average earnings in which case the compensation shall be a sum equal to such earnings or \$550, whichever is the greater, the share for each child entitled to compensation being reduced proportionately.”

b) lorsque les personnes à charge sont un conjoint survivant et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de \$550 pour un conjoint survivant et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de \$107 pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l’indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l’indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à \$550, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l’indemnité étant réduite au prorata.»

c. 19 (2nd
Suppl.), s. 3(1)

91. Paragraphs 31(1)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

91. Les alinéas 31(1)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c. 19 (2^e
suppl.), par.
3(1)

“(a) where the surviving spouse of the seaman is the sole dependant, a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from one hundred dollars the amount of any monthly payment payable to that person pursuant to section 30;

«a) lorsque le conjoint survivant d’un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste, s’il en est, après avoir soustrait de cent dollars le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon l’article 30;

(b) where the dependants are a surviving spouse and one or more children,

b) lorsque les personnes à charge sont un conjoint survivant et un ou plusieurs enfants,

(i) a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from one hundred dollars the amount of any monthly payment payable to that surviving spouse pursuant to section 30, and

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste, s’il en est, après avoir soustrait de cent dollars le montant de tout versement mensuel payable à ce conjoint survivant selon l’article 30, et

(ii) an additional monthly payment for each child equal to the amount

remaining, if any, after subtracting from thirty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 30 for that child, such payment to be increased upon the death of the surviving spouse to an amount equal to the amount remaining, if any, after subtracting from forty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 30 to that child; and”

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 30 pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté à la mort du conjoint survivant jusqu'à un montant égal à celui qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de quarante-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 30 à cet enfant; et»

c. 19 (2nd Supp.), s. 4

92. Sections 32 and 32.1 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

92. Les articles 32 et 32.1 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c. 19 (2^e suppl.), art. 4

“**32.** (1) When a dependant surviving spouse marries, the monthly payments to that person shall cease, but that person is entitled in lieu of them to a lump sum equal to the monthly payments for two years.

«**32.** (1) Lorsqu'un conjoint survivant à charge se marie, les versements mensuels qui lui sont faits, doivent prendre fin, mais, au lieu de ces versements ce veuf ou cette veuve a droit à une somme globale équivalente à deux années de versements mensuels.

Si le conjoint survivant à charge se marie

(2) Subsection (1) does not apply to payments to a surviving spouse in respect of a child or children.”

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux versements faits à un conjoint survivant à l'égard d'un ou de plusieurs enfants.»

Ne s'applique pas à un enfant

93. Section 42 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

93. L'article 42 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“**42.** Where a seaman is entitled to compensation and it is made to appear to the Board that

«**42.** Lorsque le marin a droit à l'indemnité et qu'il est démontré à la Commission

Cas où l'indemnité peut être attribuée

(a) the seaman is not residing in Canada but his spouse or child or children under eighteen years of age are residing therein without adequate means of support and are, or are apt to become, a charge upon the municipality where they reside, or upon private charity, or

a) que le marin ne réside pas au Canada, mais que son conjoint ou son enfant ou ses enfants âgés de moins de dix-huit ans y résident, sans moyens d'existence suffisants, et sont à la charge de la municipalité où ils résident ou de la charité privée, ou sont susceptibles de le devenir, ou

(b) the seaman although residing in Canada is not supporting his spouse and children and an order has been made against the seaman by a court of competent jurisdiction for the support or maintenance of his spouse or family, or for alimony,

b) que le marin, bien que résidant au Canada, ne pourvoit pas à son conjoint et ses enfants et qu'une ordonnance de pourvoir à son conjoint ou sa famille, ou une ordonnance de pension alimentaire, a été rendue par un tribunal compétent contre ce marin,

Cases where compensation may be diverted

When dependant surviving spouse marries

Not applicable to child

the Board may divert the compensation in whole or in part from the seaman for the benefit of his spouse or children.”

la Commission peut attribuer l'indemnité totale ou partielle du marin en faveur du conjoint ou des enfants du marin.»

1970-71-72,
c. 52

Pilotage Act

94. Subsection 15(7) of the *Pilotage Act* is repealed.

95. (1) Paragraph 42(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) prescribing for any region or part thereof the minimum qualifications respecting the navigational certificates, experience at sea and health of an applicant that an applicant shall meet before he is issued a licence or pilotage certificate;”

(2) Paragraph 42(c) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(c) prescribing the intervals at which the medical examinations required by paragraph (b) shall be held, such intervals being not less than once every three years;”

1920, c. 54

Returned Soldiers' Insurance Act

96. Section 2 of the *Returned Soldiers' Insurance Act* is amended by adding thereto, immediately after paragraph (h) thereof, the following paragraph:

“widower”

“(h.1) “widower” means the widower of a returned soldier who has died after retirement or honourable discharge from service and before the expiration of twelve months from the coming into force of this Act;”

97. Subsection 3(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“3. (1) The Minister may enter into an insurance contract with any returned soldier or with any widow or widower, providing for the payment of five hundred dollars or any multiple thereof, not, however,

Insurance and
limits thereof

Loi sur le pilotage

94. Le paragraphe 15(7) de la *Loi sur le pilotage* est abrogé.

95. (1) L'alinéa 42a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) prescrivant pour toute région ou partie de région les conditions minimales que doit remplir un requérant quant aux certificats de navigation, aux états de service en mer et à l'état de santé, avant de pouvoir obtenir un brevet ou un certificat de pilotage;»

(2) L'alinéa 42c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) prescrivant à quels intervalles auront lieu les examens médicaux exigés par l'alinéa b), ces examens devant avoir lieu au moins une fois tous les trois ans.»

1970-71-72,
c. 52

1920, c. 54

Loi de l'assurance des soldats de retour

96. L'article 2 de la *Loi de l'assurance des soldats de retour* est modifié par insertion, après l'alinéa h), de ce qui suit :

«h.1) «veuf» signifie le veuf d'une femme soldat de retour qui est décédée après avoir été retraitée ou honorablement licenciée du service et avant l'expiration de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi;»

97. Le paragraphe 3(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«3. (1) Le Ministre peut conclure avec un soldat de retour ou avec une veuve ou un veuf, un contrat d'assurance stipulant le versement de cinq cents dollars ou de tout multiple de ce nombre, n'excédant

1921, c. 52,
art. 1

exceeding five thousand dollars in the event of the death of the insured.”

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

98. Paragraph 41(b) of the *Canada Shipping Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(b) if the transmission takes place by virtue of marriage, the declaration shall be accompanied by a copy of the register of the marriage or other legal evidence of the celebration thereof;”

99. Paragraph 54(2)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(b) the marriage of a mortgagee, by a copy of the register of the marriage or other legal evidence of the celebration thereof, or”

100. Section 72 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“72. Where by reason of infancy, mental disability or any other cause any person interested in any ship, or any share therein, is incapable of making any declaration or doing anything required or permitted by this Act to be made or done in connection with the registry of the ship or share, the guardian or committee, if any, of that person, or, if there is none, any person appointed on application made on behalf of the incapable person, or of any other person interested, by any court or judge having jurisdiction in respect of the property of incapable persons, may make such declaration, or a declaration as nearly corresponding thereto as circumstances permit, and do such act or thing in the name and on behalf of the incapable person; and all acts done by the substitute are as effectual as if done by the person for whom he is substituted.”

101. Paragraph 193(4)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) “near relative” means one of the following persons, namely, the spouse, father, mother, grandfather, grand-

pas, toutefois, cinq mille dollars, en cas de décès de l'assuré.»

Loi sur la marine marchande du Canada

S.R., c. S-9

98. L'alinéa 41b) de la *Loi sur la marine marchande* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) si la transmission a lieu par suite de mariage, la déclaration doit être accompagnée d'une copie de l'enregistrement du mariage ou d'une autre preuve légale de la célébration du mariage;»

99. L'alinéa 54(2)b) de la même loi est abrogé.

«b) du mariage d'un créancier hypothécaire, une copie de l'enregistrement de ce mariage ou autre preuve légale de sa célébration; ou»

100. L'article 72 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«72. Lorsque, par suite de minorité, de déficience mentale ou pour toute autre cause, une personne ayant un intérêt dans un navire ou dans une part d'un navire est incapable de faire une déclaration ou de faire ce qui est exigé ou permis par la présente loi relativement à l'immatriculation du navire ou à l'enregistrement de la part, le tuteur ou le curateur, s'il y en a un, dudit incapable ou, s'il n'y en a pas, une personne désignée, sur demande présentée au nom de l'incapable ou de tout autre intéressé, par un tribunal ou un juge compétent à l'égard du patrimoine des incapables, peut faire cette déclaration ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettent, et agir au nom et pour le compte de l'incapable; et tous actes faits par le substitut ont la même efficacité que s'ils étaient faits par la personne à laquelle il est substitué.»

101. L'alinéa 193(4)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) «proche parent» signifie l'une des personnes suivantes : le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère,

Provision for cases of infancy or other incapacity

Dispositions relatives aux cas de minorité ou autre incapacité

mother, child, grandchild, brother or sister of the seaman, and”

l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, le frère ou la soeur du marin;»

102. Subsection 196(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

102. Le paragraphe 196(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right of suing on allotment notes

“**196.** (1) The person in whose favour an allotment note under this Act is made may, unless the seaman is shown, in the manner specified in this Act, to have forfeited or ceased to be entitled to the wages out of which the allotment is to be paid, recover the sums allotted, when and as the same are made payable, with costs from the owner of the ship with respect to which the engagement was made, or from any agent of the owner who has authorized the allotment, in the same court and manner in which wages of seamen not exceeding two hundred and fifty dollars may be recovered under this Act.”

«**196.** (1) À moins qu'il ne soit démontré, de la façon spécifiée en la présente loi, que le marin a perdu ou cessé d'avoir tout droit aux gages à même lesquels doit être payée la délégation, la personne en faveur de laquelle une note de délégation est consentie, en vertu de la présente loi, peut recouvrer, à échéance, les sommes déléguées ainsi que les frais, soit du propriétaire du navire pour lequel l'engagement a été effectué, soit de tout agent du propriétaire qui a autorisé la délégation, devant le même tribunal et de la même façon que des marins peuvent recouvrer, sous l'autorité de la présente loi, des gages pour un montant n'excédant pas deux cent cinquante dollars.»

Droit de poursuite sur note de délégation

103. Subsection 223(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

103. Le paragraphe 223(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where property not in excess of \$500

“(3) Where the value of the property of a deceased master, seaman or apprentice does not exceed the sum of five hundred dollars the Minister may, if he thinks fit, pay or deliver the residue to any claimant who is proved to his satisfaction to be the widow, widower or a child of the deceased or to be entitled to such property under the will, if any, of the deceased or under any law providing for the distribution or succession of personal property of deceased persons or otherwise.”

«(3) Lorsque la valeur des biens d'un capitaine, marin ou apprenti décédé n'excède pas la somme de cinq cents dollars, le Ministre, s'il le juge opportun, peut faire remise du reliquat à tout réclamant, s'il est prouvé à la satisfaction du Ministre que cette personne est la veuve, le veuf ou un enfant du défunt ou qu'elle a droit à ces biens en vertu du testament de ce dernier, s'il en existe, ou sous le régime de toute loi prévoyant la distribution ou la succession des biens personnels des personnes décédées, ou autrement.»

Valeur des biens ne dépassant pas \$500

R.S., c. V-5

Veterans Rehabilitation Act

Loi sur la réadaptation des anciens combattants

S.R., c. V-5

104. (1) The definition “child” in section 2 of the *Veterans Rehabilitation Act* is repealed and the following substituted therefor:

104. (1) La définition d'«enfant» à l'article 2 de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“child”
«enfant»

““child” means a child under the age of seventeen years;”

«enfant» signifie un enfant de moins de dix-sept ans;»

«enfant»
“child”

(2) The definition "dependant" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"dependant"
«personne...»

““dependant” means the wife, husband, child or parent of a veteran maintained by the veteran or for whose maintenance the veteran is legally responsible and a son or daughter of the veteran, seventeen years or over, or other person who, being competent to do so, has assumed conduct of the veteran’s household and care of the veteran’s children, and includes

- (a) a child legally adopted or in process of being legally adopted by the veteran and maintained by the veteran,
- (b) a stepchild of the veteran maintained by the veteran,
- (c) an illegitimate child of the veteran acknowledged or maintained by the veteran, and an illegitimate child of the veteran’s wife or husband maintained by the veteran, and
- (d) a person of the opposite sex of the veteran who, although not legally married to the veteran, was living with the veteran at the time of the veteran’s enlistment and on whose account dependants’ allowance was being paid by the Department of National Defence;”

(2) La définition de «personne à charge» à l’article 2 de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne à charge» signifie l’épouse, l’époux, l’enfant, le père ou la mère d’un ancien combattant que ce dernier entretient, ou de l’entretien duquel il est légalement responsable, et une fille ou un fils de l’ancien combattant, de dix-sept ans ou plus, ou une autre personne, qui, qualifiée pour le faire, s’est chargée de la conduite de la maison de l’ancien combattant et du soin de ses enfants. Cette expression comprend

«personne à charge»
“dependant”

- a) un enfant, légalement adopté par l’ancien combattant ou dont l’adoption légale par celui-ci est en cours, et qui est entretenu par lui,
- b) un beau-fils ou une belle-fille (*stepchild*) de l’ancien combattant, que celui-ci entretient,
- c) un enfant illégitime de l’ancien combattant, reconnu ou entretenu par ce dernier, et un enfant illégitime de l’épouse ou de l’époux de l’ancien combattant entretenu par celui-ci,
- d) une personne de sexe différent de l’ancien combattant qui, sans être légalement mariée à celui-ci, vivait avec lui à l’époque de son enrôlement et pour le compte de qui le ministère de la Défense nationale versait une indemnité pour charges de famille;»

PART VI

EXAMINATION OF BILLS AND REGULATIONS

Canadian Bill of Rights

1960, c. 44

1970-71-72, c. 38, s. 29

105. Section 3 of the *Canadian Bill of Rights* is repealed and the following substituted therefor:

Duties of
Minister of
Justice

“3. (1) Subject to subsection (2), the Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every

PARTIE VI

EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET DES RÈGLEMENTS

Déclaration canadienne des droits

1960, c. 44

1970-71-72, c. 38, art. 29

105. L’article 3 de la *Déclaration canadienne des droits* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoirs du
ministre de la
Justice

«3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner tout règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, ainsi que

Bill introduced in or presented to the House of Commons by a Minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of this Part and he shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

Exception

(2) A regulation need not be examined in accordance with subsection (1) if prior to being made it was examined as a proposed regulation in accordance with section 3 of the *Statutory Instruments Act* to ensure that it was not inconsistent with the purposes and provisions of this Part."

(2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si, avant son établissement, le règlement a été examiné, sous forme de projet, en application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* afin de vérifier sa compatibilité avec les dispositions de la présente Partie.»

Exception

R.S., c. J-2

*Department of Justice Act**Loi sur le ministère de la Justice*

S.R., c. J-2

106. The *Department of Justice Act* is amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following section:

106. La *Loi sur le ministère de la Justice* est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

Examination of Bills and regulations

"4.1 (1) Subject to subsection (2), the Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council; examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons by a Minister of the Crown, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and he shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

«4.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner tout projet de règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi que tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et faire rapport de toute incompatibilité dans les meilleurs délais possible.

Examen de projets de loi et de règlements

Exception

(2) A regulation need not be examined in accordance with subsection (1) if prior to being made it was examined as a proposed regulation in accordance with section 3 of the *Statutory Instruments Act* to ensure that it was not inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*."

(2) Il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen prévu par le paragraphe (1) si, avant son établissement, le règlement a été examiné, sous forme de projet, en application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires* afin de vérifier sa compatibilité avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.»

Exception

1970-71-72,
c. 38*Statutory Instruments Act*

107. Paragraph 3(2)(c) of the *Statutory Instruments Act* is repealed and the following substituted therefor:

“(c) it does not trespass unduly on existing rights and freedoms and is not, in any case, inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*; and”

PART VII

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

R.S., c. F-14

Fisheries Act

108. Section 9 of the *Fisheries Act* is repealed and the following substituted therefor:

Minister may
cancel licence

“9. The Minister may suspend or cancel any lease or licence issued under the authority of this Act, if

(a) he has ascertained that the operations under such lease or licence were not conducted in conformity with its provisions; and

(b) no proceedings under this Act have been commenced with respect to the operations under such lease or licence.”

1976-77, c. 35,
s. 17(1)

109. (1) All that portion of subsection 58(5) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Court may
order forfeiture

“(5) Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the convicting court or judge may, in addition to any punishment imposed, order that”

(2) Section 58 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (5) thereof, the following subsection:

Appeals

“(5.1) A decision of any court or judge to order forfeiture or not to order forfeiture may be appealed to the court of appeal, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, having jurisdiction to hear

*Loi sur les textes réglementaires*1970-71-72,
c. 38

107. L'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur les textes réglementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) qu'il n'empiète pas indûment sur les libertés et les droits existants et n'est, en aucun cas, incompatible avec les fins et les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*, et»

PARTIE VII

MODIFICATIONS DIVERSES

Loi sur les pêcheries

S.R., c. F-14

108. L'article 9 de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«9. Le Ministre peut suspendre ou révoquer tout bail ou permis délivré sous l'autorité de la présente loi :

Le Ministre
peut révoquer
un permis

a) s'il a constaté que les opérations visées par ce bail ou permis n'ont pas été dirigées conformément à ses dispositions; et

b) si aucune procédure prévue à la présente loi n'a été engagée à l'égard des opérations visées par ce bail ou permis.»

109. (1) Le passage du paragraphe 58(5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 35,
par. 17(1)

«(5) Le tribunal ou le juge peuvent, outre les peines imposées à la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ordonner que»

Le tribunal
peut ordonner
la confiscation

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

«(5.1) La décision du tribunal ou du juge d'ordonner ou non la confiscation peut être portée en appel devant la cour d'appel, au sens de la définition de l'article 2 du *Code criminel*, compétente pour

Appels

appeals of decisions of that court or judge.”

110. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 61 thereof, the following section:

Court may
cancel licence

“61.1 (1) Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations with respect to any matter involving his operations under any lease or licence issued under the authority of this Act, the convicting court or judge may, in addition to any punishment imposed, suspend or cancel the lease or licence.

entendre les appels des décisions de ce tribunal ou juge.»

110. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

«61.1 (1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements pour un motif lié aux opérations visées par un bail ou permis délivré sous l'autorité de la présente loi, le tribunal ou le juge qui l'a déclarée coupable peut, en plus de la peine imposée, suspendre ou révoquer le bail ou permis.

Le tribunal
peut révoquer le
permis

Appeals

(2) A decision of any court or judge to suspend or cancel any lease or licence or not to suspend or cancel any lease or licence may be appealed to the court of appeal, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, having jurisdiction to hear appeals of decisions of that court or judge.”

(2) La décision d'un tribunal ou d'un juge de suspendre ou révoquer un bail ou permis peut être portée en appel à la cour d'appel, au sens de la définition de l'article 2 du *Code criminel*, compétente pour entendre les appels des décisions de ce tribunal ou juge.»

Appels

1977-78, c. 30

Fishing and Recreational Harbours Act

111. Subsection 14(1) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is repealed and the following substituted therefor:

Obstruction of
scheduled
harbours

“14. (1) Where any vessel or goods are left or abandoned at any scheduled harbour and an enforcement officer believes on reasonable grounds that the vessel or goods impede, interfere with or render difficult or dangerous the use of the harbour, the officer may direct the person appearing to be in charge of the vessel or goods to remove the vessel or goods from the harbour to such place as the officer deems suitable.”

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

111. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«14. (1) L'agent d'exécution, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un navire ou des marchandises laissés ou abandonnés dans un port inscrit gênent, entravent ou rendent plus difficile ou dangereuse l'utilisation de celui-ci, peut ordonner à la personne apparemment responsable du navire ou des marchandises de les déplacer vers l'endroit qu'il juge indiqué.»

1977-78, c. 30

Déplacement
pour usage
abusif

1976-77, c. 52

Immigration Act, 1976

112. Subsection 29(3) of the *Immigration Act, 1976* is repealed and the following substituted therefor:

When inquiry
in camera

“(3) Except as provided in subsection (2), an inquiry by an adjudicator shall be held *in camera* unless it is established to the satisfaction of the adjudicator, on application by a member of the public, that the conduct of the inquiry in public

Loi sur l'immigration de 1976

112. Le paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre tient son enquête à huis clos sauf si, à la demande d'un membre du public, il lui est démontré que la tenue en public de l'enquête ne compromettrait pas cette dernière et que la personne qui en fait l'objet

1976-77, c. 52

Huis clos

would not impede the inquiry and that the person with respect to whom the inquiry is to be held or any member of that person's family would not be adversely affected if the inquiry were to be conducted in public."

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

113. Subsection 243(2) of the *Canada Shipping Act* is repealed and the following substituted therefor:

Penalty for improper arrest

"(2) Where it appears to the court before whom the case is brought that the seaman or apprentice has been conveyed on board or taken before the court on improper or insufficient grounds, that court may inflict on the master, mate, owner, ship's husband or consignee, as the case may be, a fine not exceeding one hundred dollars."

114. Subsection 244(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Penalty for improper arrest

"(3) Where it appears to the court before whom the case is brought that an arrest under this section has been made on improper or insufficient grounds, the master, mate, owner, ship's husband or consignee who made the arrest, or caused it to be made, is liable to a fine not exceeding one hundred dollars."

115. Section 493 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Power of receiver

"**493.** The receiver may cause to be apprehended and kept in custody, until he can be conveniently taken before a justice of the peace to be dealt with according to law, any person who plunders, creates disorder or obstructs the preservation of a vessel wrecked, stranded or in distress within Canadian waters or on or near the coasts thereof, and may use such force as is reasonably necessary for the suppression of any such plundering, disorder or obstruction and may command all Her Majesty's subjects to assist him in the use of such force."

ou les membres de sa famille ne s'en trouveraient pas lésés.»

Loi sur la marine marchande du Canada

S.R., c. S-9

113. Le paragraphe 243(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine pour arrestation non motivée

«(2) S'il apparaît à la cour devant laquelle l'affaire est portée que le marin ou l'apprenti a été conduit à bord ou traduit devant la cour sans motifs convenables ou suffisants, la cour peut imposer au capitaine, au lieutenant, au propriétaire, au capitaine d'armement ou au consignataire, selon le cas, une amende de cent dollars au maximum.»

114. Le paragraphe 244(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine pour arrestation non motivée

«(3) S'il apparaît à la cour devant laquelle l'affaire est portée qu'une arrestation sous l'autorité du présent article a été opérée sans motifs convenables ou suffisants, le capitaine, le lieutenant, le propriétaire, le capitaine d'armement ou le consignataire qui a opéré ou fait opérer l'arrestation est passible d'une amende de cent dollars au maximum.»

115. L'article 493 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du receveur

"**493.** Le receveur peut faire arrêter et incarcérer, jusqu'à ce qu'elle puisse commodément être traduite devant un juge de paix pour être traitée selon la loi, toute personne qui pille, cause du désordre ou entrave la préservation d'un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes ou sur ou près du littoral de celles-ci, et il peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour réprimer ce pillage ou mettre fin à ce désordre ou à cette entrave et peut ordonner à tout sujet de Sa Majesté de lui prêter main forte."

116. Section 497 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Unauthorized person may be repelled by force

“497. Every person, not being a receiver or a person acting for or under the orders of a receiver, who endeavours to board any vessel or aircraft wrecked, stranded or in distress within Canadian waters or on or near the coasts thereof, without the leave of the person in charge of such vessel or aircraft, may be repelled by such force as is reasonably necessary; and the person in charge of such vessel or aircraft and every person under his orders so repelling such person by force are hereby indemnified for so doing.”

116. L'article 497 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«497. Tout individu, exception faite du receveur ou d'une personne agissant pour lui ou sous ses ordres, qui cherche à monter à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans les eaux canadiennes, ou sur ou près du littoral de celles-ci, sans l'autorisation de la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef, peut être repoussé par la force raisonnablement nécessaire; et la personne qui a la direction de ce bâtiment ou de cet aéronef et toute personne sous ses ordres qui repoussent ainsi cet individu par la force sont par le présent article tenues à couvert de tout dommage pour avoir agi de la sorte.»

Les personnes non autorisées peuvent être repoussées par la force

1977-78, c. 9

Transfer of Offenders Act

117. All that portion of subsection 6(2) of the *Transfer of Offenders Act* preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Approval of a province

“(2) Notwithstanding any regulation made pursuant to paragraph 24(a.1), where a Canadian offender who has requested transfer to Canada has been sentenced to imprisonment for less than two years, the Minister shall not approve such transfer unless”

Loi sur le transfèrement des délinquants

1977-78, c. 9

117. Le passage du paragraphe 6(2) de la *Loi sur le transfèrement des délinquants* qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Par dérogation aux règlements pris en vertu de l'alinéa 24a.1), le Ministre ne peut accepter le transfèrement au Canada d'un délinquant canadien condamné à moins de deux ans d'emprisonnement à moins que»

Accord de la province

118. Section 24 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (a) thereof, the following paragraph:

“(a.1) prescribing the considerations that the Minister must take into account in deciding to approve or disapprove the transfer of a Canadian offender to Canada;”

118. L'article 24 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa a), de ce qui suit :

«a.1) prescrivant les éléments dont le Ministre doit tenir compte dans sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement d'un délinquant au Canada;»

1970-71-72, c. 36

Weights and Measures Act

119. Section 22 of the *Weights and Measures Act* is repealed.

Loi sur les poids et mesures

1970-71-72, c. 36

119. L'article 22 de la *Loi sur les poids et mesures* est abrogé.

COMMENCEMENT

Coming into
force

120. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

120. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

SCHEDULE I

(Section 65)

AMENDMENTS TO NATIONAL DEFENCE ACT

1. (1) Paragraph (b) of the definition "non-public property" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

"(b) all money and property contributed to or by officers, non-commissioned members, units or other elements of the Canadian Forces for the collective benefit and welfare of such officers, non-commissioned members, units or other elements,"

(2) The definition "personal equipment" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

"personal equipment"
«équipement...»

"personal equipment" means all materiel issued to an officer or non-commissioned member for his personal wear or other personal use;"

(3) The definition "release" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

"release"
«libération»

"release" means the termination of the service of an officer or non-commissioned member in any manner whatever;"

(4) The definition "superior officer" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:

"superior officer"
«officier supérieur»

"superior officer" means any officer or non-commissioned member who, in relation to any other officer or non-commissioned member, is by this Act, or by regulations or by custom of the service, authorized to give a lawful command to that other officer or non-commissioned member;"

2. Subsection 12(3) is repealed and the following substituted therefor:

By Treasury Board

"(3) The Treasury Board may make regulations prescribing the rates and conditions of issue of pay and allowances of

ANNEXE I

(article 65)

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

1. (1) L'alinéa b) de la définition de «biens non publics» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) tous deniers et biens apportés, pour leur avantage et intérêt collectifs, aux officiers, aux membres sans brevet d'officier, aux unités ou autres éléments des Forces canadiennes, ou par ces officiers, ces membres sans brevet d'officier, ces unités ou autres éléments,»

(2) La définition d'«équipement individuel» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«équipement individuel» signifie tout matériel fourni à un officier ou à un membre sans brevet d'officier pour qu'il le porte personnellement, ou qu'il en fasse quelque autre usage personnel;»

«équipement individuel»
"personal..."

(3) La définition de «libération» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«libération» signifie le fait de mettre fin au service d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier, de quelque manière que ce soit;»

«libération»
"release"

(4) La définition d'«officier supérieur» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«officier supérieur» désigne un officier ou un membre sans brevet d'officier qui, relativement à tout autre officier ou membre sans brevet d'officier, est autorisé, par la présente loi, par des règlements ou par des traditions du service, à lui donner un ordre légitime;»

«officier supérieur»
"superior..."

2. Le paragraphe 12(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le conseil du Trésor peut établir les règlements prescrivant les taux et conditions de versement de la solde et des

Par le conseil du Trésor

officers and non-commissioned members and the forfeitures and deductions to which the pay and allowances of officers and non-commissioned members are subject.”

3. Section 15 is repealed and the following substituted therefor:

Regular force

“15. (1) There shall be a component of the Canadian Forces, referred to in this Act as the regular force, consisting of officers and non-commissioned members who are enrolled for continuing, full-time military service.

Composition

(2) The maximum numbers of officers and non-commissioned members in the regular force shall be as from time to time authorized by the Governor in Council, and the regular force shall include such units and other elements as are embodied therein.

Reserve force

(3) There shall be a component of the Canadian Forces, referred to in this Act as the reserve force, consisting of officers and non-commissioned members who are enrolled for other than continuing, full-time military service when not on active service.

Composition

(4) The maximum numbers of officers and non-commissioned members in the reserve force shall be as from time to time authorized by the Governor in Council, and the reserve force shall include such units and other elements as are embodied therein.”

4. (1) Paragraphs 16(1)(a) to (c) are repealed and the following substituted therefor:

“(a) officers and non-commissioned members of the regular force who are placed in the special force under conditions prescribed in regulations;

(b) officers and non-commissioned members of the reserve force who, being on active service or having applied and been accepted for continuing, full-time military service, are placed in the special

allocations des officiers et des membres sans brevet d'officier et les suppressions et déductions auxquelles la solde et les allocations des officiers et des membres sans brevet d'officier sont assujetties.»

3. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«15. (1) Est établi un élément constitutif des Forces canadiennes, formé d'officiers et de membres sans brevet d'officier enrôlés pour le service militaire continu et à plein temps. Cet élément constitutif est appelé, dans la présente loi, la force régulière.

(2) Les effectifs maxima d'officiers et de membres sans brevet d'officier dans la force régulière sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force régulière doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.

(3) Est établi un élément constitutif des Forces canadiennes, formé d'officiers et de membres sans brevet d'officier enrôlés pour le service militaire autre que le service continu et à plein temps, lorsqu'ils ne sont pas en activité de service. Dans la présente loi, cet élément constitutif est appelé la force de réserve.

(4) Les effectifs maxima d'officiers et de membres sans brevet d'officier dans la force de réserve sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force de réserve doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.»

4. (1) Les alinéas 16(1)a) à c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) en officiers et membres sans brevet d'officier de la force régulière qui sont placés dans la force spéciale sous le régime des conditions prescrites dans des règlements;

b) en officiers et membres sans brevet d'officier de la force de réserve qui, étant en activité de service ou ayant fait une demande et ayant été acceptés pour

Force régulière

Composition

Force de réserve

Composition

force under conditions prescribed in regulations; and

(c) officers and non-commissioned members not of the regular force or the reserve force who are enrolled in the special force for continuing, full-time military service.”

(2) Subsection 16(2) is repealed and the following substituted therefor:

Composition

“(2) The maximum numbers of officers and non-commissioned members in the special force shall be as from time to time authorized by the Governor in Council, and the special force shall include such units and other elements as are embodied therein.”

5. Section 19 is repealed and the following substituted therefor:

Authority of officers and non-commissioned members

“19. The authority and powers of command of officers and non-commissioned members shall be as prescribed in regulations.”

6. Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor:

Subordinate officers and non-commissioned members

“(2) Persons shall be enrolled as subordinate officers or as non-commissioned members for indefinite or fixed periods of service as may be prescribed in regulations made by the Governor in Council.”

7. Subsection 21(1) is repealed and the following substituted therefor:

Ranks of officers and non-commissioned members

“21. (1) For the purposes of this Act, the ranks of the officers and non-commissioned members of the Canadian Forces shall be as set out in Column I of the schedule.”

8. Section 24 is repealed and the following substituted therefor:

Consent to transfer

“24. No officer or non-commissioned member shall without his consent be transferred from the regular force to the reserve force or from the reserve force to the regular force.”

le service militaire continu et à plein temps, sont placés dans la force spéciale sous le régime des conditions prescrites dans les règlements; et

c) en officiers et membres sans brevet d'officier hors de la force régulière ou de la force de réserve qui sont enrôlés dans la force spéciale pour du service militaire continu et à plein temps.»

(2) Le paragraphe 16(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

«(2) Les effectifs maxima d'officiers et de membres sans brevet d'officier dans la force spéciale sont ceux que le gouverneur en conseil autorise à l'occasion, et la force spéciale doit comprendre les unités et autres éléments qui y sont incorporés.»

5. L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorité des officiers et des membres sans brevet d'officier

«19. L'autorité et les pouvoirs de commandement des officiers et des membres sans brevet d'officier sont ceux que prescrivent les règlements.»

6. Le paragraphe 20(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officiers subalternes et membres sans brevet d'officier

«(2) Les personnes sont enrôlées en qualité d'officiers subalternes ou de membres sans brevet d'officier pour des périodes de service d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée que peuvent prescrire des règlements établis par le gouverneur en conseil.»

7. Le paragraphe 21(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Grades des officiers et des membres sans brevet d'officier

«21. (1) Aux fins de la présente loi, les grades des officiers et des membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes sont ceux qui figurent dans la colonne I de l'annexe.»

8. L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement à la mutation

«24. Aucun officier ou membre sans brevet d'officier ne doit, sans son consentement, être muté de la force régulière à la force de réserve ou de la force de réserve à la force régulière.»

9. Section 25 is repealed and the following substituted therefor:

“25. Where, although not enrolled or re-engaged for service, a person has received pay as an officer or non-commissioned member, he is, until he claims his release and is released, deemed to be an officer or non-commissioned member, as the case may be, of the component of the Canadian Forces through which he received pay and to be subject to this Act as if he were such an officer or non-commissioned member duly enrolled or re-engaged for service.”

10. Subsections 26(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:

“26. (1) Where, although there has been an error or irregularity in his enrolment or re-engagement, a person has received pay as an officer or non-commissioned member of that component of the Canadian Forces in which he was erroneously or irregularly enrolled or re-engaged, that person is deemed to be an officer or non-commissioned member, as the case may be, regularly enrolled or re-engaged, and is not, except as provided in subsection (2), entitled to be released on the ground of the error or irregularity.

(2) Where a person who, by virtue of subsection (1), is deemed to be an officer or non-commissioned member, claims to be released within three months, reckoned from the date on which his pay commenced, and establishes the error or irregularity in his enrolment or re-engagement, he shall, except during an emergency or when he is on active service, be released.”

11. Sections 27 and 28 are repealed and the following substituted therefor:

“27. An officer or non-commissioned member may be attached or seconded to another component of the Canadian Forces or to any department or agency of government, any public or private institu-

9. L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«25. Si, bien que non enrôlée ni rengagée pour du service, une personne a reçu la solde d'officier ou de membre sans brevet d'officier, elle est, jusqu'à ce qu'elle demande sa libération et l'obtienne, censée être un officier ou un membre sans brevet d'officier, selon le cas, de l'élément constitutif des Forces canadiennes par l'intermédiaire duquel elle a reçu la solde. Cette personne est réputée assujettie à la présente loi comme si elle était un semblable officier ou membre sans brevet d'officier dûment enrôlé ou rengagé pour du service.»

10. Les paragraphes 26(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«26. (1) Si, bien que son enrôlement ou son rengagement soit entaché d'erreur ou d'irrégularité, une personne a reçu la solde d'officier ou de membre sans brevet d'officier, de l'élément constitutif des Forces canadiennes dans lequel elle a été enrôlée ou rengagée erronément ou irrégulièrement, cette personne est censée être un officier ou un membre sans brevet d'officier, selon le cas, régulièrement enrôlé ou rengagé, et, sauf les dispositions du paragraphe (2), elle n'a pas droit à la libération en raison de l'erreur ou de l'irrégularité.

(2) Lorsqu'une personne, réputée officier ou membre sans brevet d'officier en vertu du paragraphe (1), réclame sa libération dans les trois mois, à compter de la date où sa solde a commencé, et établit l'erreur ou l'irrégularité dans son enrôlement ou rengagement, elle doit être libérée, sauf en temps critique ou quand elle est en activité de service.»

11. Les articles 27 et 28 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«27. Un officier ou un membre sans brevet d'officier peut, de la manière et aux conditions prévues dans toute autre loi ou dans les règlements, être affecté à un autre élément constitutif des Forces canadiennes

Effect of receipt of pay if not enrolled

Effet de la réception de solde en cas de non-enrôlement

Effect of receipt of pay if irregularly enrolled

Effet de la réception de solde en cas d'enrôlement irrégulier

Provision for release

Disposition relative à la libération

Conditions

Conditions

tion, private industry or any other body in such manner and under such conditions as are prescribed in any other Act or in regulations, but no officer or non-commissioned member of the reserve force who is not serving on active service shall without his consent be attached or seconded pursuant to this section.

ou à un ministère, département ou organisme du gouvernement, à une institution publique ou privée, à une industrie privée ou à tout autre corps, ou y être détaché, mais aucun officier ou membre sans brevet d'officier de la force de réserve qui ne se trouve pas en activité de service ne saurait, sans son consentement, être affecté ou détaché selon le présent article.

Promotion

Avancement

Authority

28. Subject to section 22 and to regulations, officers and non-commissioned members may be promoted by the Minister or by such authorities of the Canadian Forces as are prescribed in regulations made by the Governor in Council.”

28. Sous réserve de l'article 22 et des règlements, les officiers et les membres sans brevet d'officier peuvent être avancés par le Ministre ou par telles autorités des Forces canadiennes que prévoient les règlements établis par le gouverneur en conseil.»

Autorité

11.1 Sections 30 and 31 are repealed and the following substituted therefor:

11.1 Les articles 30 et 31 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entitlement

“30. (1) Except during an emergency or when he is on active service, an officer or non-commissioned member is entitled to be released at the expiration of the term of service for which he is enrolled or re-engaged.

«30. (1) Sauf en temps critique ou quand il est en activité de service, un officier ou un membre sans brevet d'officier a le droit d'être libéré à l'expiration de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.

Droit à la libération

Effect of illegal absence

(2) Except as may be prescribed in regulations made by the Governor in Council, any period during which an officer or non-commissioned member is in a state of desertion or is absent without leave shall not be reckoned toward the completion of the term of service for which that officer or non-commissioned member was enrolled or re-engaged.

(2) Sauf disposition des règlements établis par le gouverneur en conseil, le temps pendant lequel un officier ou un membre sans brevet d'officier est en état de désertion ou absent sans permission ne doit pas compter quant à l'achèvement de la période de service pour laquelle il est enrôlé ou rengagé.

Conséquence d'une absence illégale

Exception in emergency or when on active service

(3) Where the term of service for which an officer or non-commissioned member is enrolled or re-engaged expires during an emergency or when he is on active service or within one year after the expiration of an emergency or after he has ceased to be on active service, he is liable to serve until the expiration of one year after the emergency has ceased to exist or after he has ceased to be on active service, as the case may be.

(3) Lorsque la période de service pour laquelle un officier ou un membre sans brevet d'officier est enrôlé ou rengagé prend fin en une circonstance critique ou quand il est en activité de service, ou dans l'année qui suit l'expiration d'une telle circonstance ou la cessation de son activité de service, il peut être mis dans l'obligation de servir jusqu'à la fin de l'année qui suit la cessation de cet état d'urgence ou de son activité de service, selon le cas.

Exception en cas d'urgence ou d'activité de service

Reinstatement

(4) Subject to regulations made by the Governor in Council, where an officer or non-commissioned member has been

(4) Sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, lorsqu'un officier ou un membre sans brevet d'offi-

Réintégration

released from the Canadian Forces or transferred from one component to another by reason of a sentence of dismissal or a finding of guilty by a service tribunal or any court, and the sentence or finding ceases to have force and effect as a result of a decision of a competent authority, the release or transfer may, with the consent of the officer or non-commissioned member concerned, be cancelled, and he shall thereupon, except as provided in those regulations, be deemed for the purpose of this Act or any other Act not to have been so released or transferred.

Active Service

31. (1) The Governor in Council may place the Canadian Forces or any component, unit or other element thereof or any officer or non-commissioned member thereof on active service anywhere in or beyond Canada at any time when it appears advisable to do so

(a) by reason of an emergency, for the defence of Canada; or

(b) in consequence of any action undertaken by Canada under the United Nations Charter, the North Atlantic Treaty or any other similar instrument for collective defence that may be entered into by Canada.

(2) An officer or non-commissioned member who is a member of, serving with, or attached or seconded to, a component, unit or other element of the Canadian Forces that has been placed on active service, or who has been placed on active service, or who pursuant to law has been attached or seconded to a portion of a force that has been placed on active service, shall be deemed to be on active service for all purposes."

12. Sections 33 to 35 are repealed and the following substituted therefor:

"**33.** (1) The regular force, all units and other elements thereof and all officers and

cier a été libéré des Forces canadiennes ou versé d'un élément constitutif dans un autre en raison d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou toute cour, et que la sentence ou le verdict cesse d'avoir vigueur et effet par suite d'une décision d'une autorité compétente, la libération ou mutation peut être annulée, avec le consentement de l'officier ou du membre sans brevet d'officier intéressé. Dès lors, il est, sauf dispositions contraires desdits règlements, réputé ne pas avoir été ainsi libéré ou versé, aux fins de la présente loi ou de quelque autre loi.

Activité de service

31. (1) Le gouverneur en conseil peut mettre les Forces canadiennes ou tout élément constitutif, unité ou autre élément de ces Forces, ou l'un quelconque de leurs officiers ou membres sans brevet d'officier, en activité de service dans n'importe quel endroit du Canada ou hors de ce pays à toute époque où il paraît opportun de le faire

a) en raison d'une circonstance critique, pour la défense du Canada; ou

b) en conséquence d'une action entreprise par le Canada aux termes de la Charte des Nations Unies, du Traité de l'Atlantique-Nord ou de tout autre instrument semblable que le Canada peut souscrire pour la défense collective.

(2) Un officier ou un membre sans brevet d'officier, qui est membre d'un élément constitutif, d'une unité ou autre élément des Forces canadiennes mis en activité de service, ou qui y sert, ou y est affecté ou détaché, ou qui a été mis en activité de service ou qui, sous le régime de la loi, a été affecté à une partie d'une force mise en activité de service, ou y a été détaché, est réputé en activité de service à toutes fins.»

12. Les articles 33 à 35 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«**33.** (1) La force régulière, ses unités et autres éléments, ainsi que tous ses officiers

Placing forces on active service

Effect on status of officers and non-commissioned members

Liability of regular force

Forces mises en activité de service

Conséquence sur le statut des officiers et membres sans brevet d'officier

Obligation de la force régulière

non-commissioned members thereof are at all times liable to perform any lawful duty.

et ses membres sans brevet d'officier, peuvent, en tout temps, être mis dans l'obligation d'accomplir n'importe quel devoir légitime.

Liability of reserve force

(2) The reserve force, all units and other elements thereof and all officers and non-commissioned members thereof

(2) La force de réserve, ses unités et autres éléments, ainsi que tous ses officiers et ses membres sans brevet d'officier,

Obligation de la force de réserve

(a) may be ordered to train for such periods as are prescribed in regulations made by the Governor in Council; and

a) peuvent être appelés à l'instruction pour les périodes que prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil; et

(b) may be called out on service to perform any military duty other than training at such times and in such manner as by regulations or otherwise are prescribed by the Governor in Council.

b) peuvent être appelés en service pour accomplir des fonctions militaires, selon le cas, autres que l'instruction, aux époques et de la manière que le gouverneur en conseil prescrit par règlements ou autrement.

Exception in case of reserve force

(3) Nothing in subsection (2) shall be deemed to impose liability to serve as prescribed therein, without his consent, upon an officer or non-commissioned member of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only.

(3) Rien au paragraphe (2) n'est censé astreindre au service ainsi qu'il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou un membre sans brevet d'officier de la force de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service.

Exception dans le cas de la force de réserve

Special liability of regular force in national disaster

34. (1) Where the Governor in Council has declared that a disaster exists or is imminent that is, or is likely to be, so serious as to be of national concern, the regular force or any unit or other element thereof or any officer or non-commissioned member thereof is liable to perform such services in respect of the disaster, existing or imminent, as the Minister may authorize, and the performance of such services shall be deemed to be military duty.

34. (1) Lorsque le gouverneur en conseil a déclaré l'existence ou l'imminence d'un désastre assez grave ou susceptible de devenir assez grave pour être d'intérêt national, la force régulière ou quelque unité ou autre élément, ou tout officier ou membre sans brevet d'officier de cette force, peuvent être mis dans l'obligation de rendre à l'égard de ce désastre, existant ou imminent, tels services que le Ministre peut autoriser, et l'accomplissement de ces services est considéré comme du service militaire.

Obligation spéciale de la force régulière en cas de désastre national

Special liability of reserve force in national disaster

(2) Where the Governor in Council declares that a disaster as mentioned in subsection (1) exists or is imminent and that the services of the reserve force are required for the purpose of rendering assistance in respect of the disaster, existing or imminent, the Governor in Council may authorize the reserve force or any unit or other element thereof or any officer or non-commissioned member thereof to be called out on service for that purpose

(2) Lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'un désastre mentionné au paragraphe (1) existe ou est imminent et que les services de la force de réserve sont requis en vue de prêter assistance à l'égard du désastre, existant ou imminent, il peut permettre que la force de réserve ou toute unité ou autre élément de ladite force, ou tout officier ou membre sans brevet d'officier en faisant partie, soit appelé en service à cette fin, et tous les officiers et membres

Obligation spéciale de la force de réserve en cas de désastre national

and all officers and non-commissioned members while so called out shall be deemed to be performing military duty.

(3) Nothing in subsection (2) shall be deemed to impose liability to serve as prescribed therein, without his consent, upon an officer or non-commissioned member of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only.

Exception in case of reserve force

Pay and Allowances

35. The pay and allowances of officers and non-commissioned members shall be at such rates, issued under such conditions and subject to such forfeitures and deductions as are prescribed in regulations made by the Treasury Board."

13. Section 37 is repealed and the following substituted therefor:

"**37.** The conditions under which and the extent to which an officer or non-commissioned member is liable to Her Majesty in respect of loss of or damage to public property shall be as prescribed in regulations."

14. (1) Subsections 38(1) to (4) are repealed and the following substituted therefor:

"**38.** (1) The non-public property of a unit or other element of the Canadian Forces shall vest in the officer from time to time in command of that unit or other element, and shall be used for the benefit of officers and non-commissioned members or for any other purpose approved by the Chief of the Defence Staff in the manner and to the extent authorized by him.

(2) The non-public property of every disbanded unit or other disbanded element of the Canadian Forces vested in the officer in command of that unit or other element shall pass to and vest in the Chief of the Defence Staff, and may be disposed

Liability for loss or damage

Non-public property of units

Non-public property of disbanded units

sans brevet d'officier sont censés, pendant qu'ils sont ainsi appelés, faire du service militaire.

(3) Aucune disposition du paragraphe (2) n'est censée astreindre au service comme il y est prescrit, sans son consentement, un officier ou un membre sans brevet d'officier de la force de réserve qui, aux termes de son enrôlement, ne peut être mis dans l'obligation de remplir des fonctions qu'en activité de service.

Exception dans le cas de la force de réserve

Solde et allocations

35. La solde et les allocations des officiers et des membres sans brevet d'officier doivent être conformes aux taux, être versées selon les conditions et être assujetties aux suppressions et déductions, que prescrivent les règlements édictés par le conseil du Trésor.»

13. L'article 37 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**37.** Les conditions et la mesure dans lesquelles un officier ou un membre sans brevet d'officier est responsable envers Sa Majesté en ce qui concerne la perte de biens publics ou les dommages qu'ils ont subis sont celles que prescrivent les règlements.»

14. (1) Les paragraphes 38(1) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«**38.** (1) Les biens non publics d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes sont dévolus à l'officier commandant à l'occasion cette unité ou cet autre élément, et sont utilisés au profit des officiers et des membres sans brevet d'officier ou pour toute autre fin approuvée par le chef de l'état-major de la défense, de la manière et dans la mesure autorisées par lui.

(2) Les biens non publics de toute unité licenciée ou de tout autre élément licencié des Forces canadiennes, dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément, sont transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense, et il peut en être

Taux, etc.

Responsabilité relative à la perte ou aux dommages

Biens non publics des unités

Biens non publics des unités

of at his discretion and direction for the benefit of all or any officers and non-commissioned members or former officers and non-commissioned members, or their dependants.

Non-public property of units in altered circumstances

(3) Where, by reason of a substantial reduction in the number of officers and non-commissioned members serving in a unit or other element of the Canadian Forces or by reason of a change in the location or other conditions of service of a unit or other element, the Chief of the Defence Staff considers it desirable to do so, he may direct that the non-public property or any part thereof that is vested in the officer in command of that unit or other element shall pass to and be vested in the Chief of the Defence Staff on the terms set out in subsection (2).

Other non-public property

(4) Non-public property acquired by contribution but not contributed to any specific unit or other element of the Canadian Forces shall vest in the Chief of the Defence Staff and, subject to any specific directions by the contributor as to its disposal, may be disposed of at his discretion and direction for the benefit of all or any officers and non-commissioned members or former officers and non-commissioned members, or their dependants.”

(2) Subsection 38(7) is repealed and the following substituted therefor:

Liability for loss or damage

“(7) The conditions under which and the extent to which an officer or non-commissioned member is liable to make restitution or reimbursement in respect of loss of or damage to non-public property resulting from his negligence or misconduct shall be as prescribed by the Minister.”

15. (1) Subsection 39(1) is repealed and the following substituted therefor:

Collection, administration and distribution

“39. (1) The service estates of officers and non-commissioned members who die

disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et des membres sans brevet d'officier ou des anciens officiers et des membres sans brevet d'officier ou au profit des personnes à leur charge.

(3) Lorsque, par suite d'une réduction sensible du nombre d'officiers et de membres sans brevet d'officier servant dans une unité ou un autre élément des Forces canadiennes, ou d'un changement survenu dans la situation ou les autres conditions de service d'une unité ou d'un autre élément, le chef de l'état-major de la défense juge opportun de le faire, il peut ordonner que les biens non publics ou une partie quelconque desdits biens dévolus à l'officier commandant cette unité ou cet autre élément soient transmis et dévolus au chef de l'état-major de la défense selon les conditions énoncées au paragraphe (2).

(4) Les biens non publics acquis par contribution sans être attribués à une unité ou à un autre élément déterminé des Forces canadiennes sont dévolus au chef de l'état-major de la défense et, sous réserve de toute instruction expresse du contributeur quant à leur affectation, il peut en être disposé, à sa discrétion et sur son ordre, au profit de l'ensemble ou de l'un quelconque des officiers et des membres sans brevet d'officier ou des anciens officiers et des membres sans brevet d'officier, ou au profit des personnes à leur charge.»

(2) Le paragraphe 38(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Les conditions et la mesure dans lesquelles un officier ou un membre sans brevet d'officier est tenu à la restitution ou au remboursement, à l'égard de la perte de biens non publics ou des dommages qu'ils ont subis par suite de sa négligence ou de son inconduite, sont telles que le prescrit le Ministre.»

15. (1) Le paragraphe 39(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«39. (1) Les successions militaires des officiers et des membres sans brevet d'offi-

Biens non publics des unités en cas de modification des circonstances

Autres biens non publics

Responsabilité relative à la perte ou aux dommages

Recouvrement, administration et distribution

during their service in the Canadian Forces may be collected, administered and distributed in whole or in part as prescribed in regulations made by the Governor in Council.”

(2) All that portion of subsection 39(2) preceding paragraph (a) is repealed and the following substituted therefor:

“(2) For the purposes of this section, but subject to any exceptions prescribed in regulations made by the Governor in Council, “service estate” means the following parts of the estate of a deceased officer or non-commissioned member mentioned in subsection (1):”

(3) The French version of paragraph 39(2)(c) is repealed and the following substituted therefor:

“(c) l'équipement individuel de l'officier ou du membre sans brevet d'officier, dont la rétention est permise par les règlements;”

(4) Paragraph 39(2)(e) is repealed and the following substituted therefor:

“(e) in the case of an officer or non-commissioned member dying outside Canada, all other personal property belonging to the deceased and situated outside Canada if in the opinion of the person authorized to administer service estates the total value of such other property does not exceed ten thousand dollars.”

16. Sections 40 and 41 are repealed and the following substituted therefor:

“40. Where an officer or non-commissioned member disappears under circumstances that, in the opinion of the Minister or such other authorities as he may designate, raise beyond reasonable doubt a presumption that he is dead, the Minister or any such other authority may issue a certificate declaring that such officer or non-commissioned member is deemed to be dead and stating the date on which his death is presumed to have occurred, and

cier qui meurent pendant leur service dans les Forces canadiennes peuvent être recouvrées, administrées et distribuées, en totalité ou en partie, ainsi que le prescrivent les règlements édictés par le gouverneur en conseil.»

(2) Le passage du paragraphe 39(2) qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Aux fins du présent article, mais sous réserve de toute exception prescrite dans les règlements établis par le gouverneur en conseil, l'expression «succession militaire» signifie les parties suivantes de la succession d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier mentionné au paragraphe (1) :»

(3) L'alinéa 39(2)c) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) l'équipement individuel de l'officier ou du membre sans brevet d'officier, dont la rétention est permise par les règlements;»

(4) L'alinéa 39(2)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) dans le cas d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier décédant hors du Canada, tous les autres biens meubles ou personnels appartenant au décédé et situés hors du Canada si, de l'avis de la personne autorisée à administrer les successions militaires, la valeur globale de ces autres biens n'exède pas dix mille dollars.»

16. Les articles 40 et 41 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“40. Lorsqu'un officier ou un membre sans brevet d'officier disparaît dans des circonstances qui, d'après le Ministre ou les autres autorités qu'il peut désigner, font surgir, hors de tout doute raisonnable, une présomption qu'il est décédé, le Ministre ou cette autre autorité peut émettre un certificat portant que cet officier ou ce membre sans brevet d'officier est réputé décédé et fixant la date où le décès est présumé être survenu, et dès lors cet offi-

Definition of
“service estate”

Définition de
«succession
militaire»

Authority to
issue certificate

Autorité
chargée
d'émettre les
certificats

such officer or non-commissioned member shall thenceforth, for the purposes of this Act and the regulations and in relation to his status and service in the Canadian Forces, be deemed to have died on that date.

Personal Effects of Absentees

cier ou ce membre sans brevet d'officier est, pour les objets de la présente loi et des règlements et relativement à ses statut et service dans les Forces canadiennes, réputé être décédé à cette date.

Effets personnels des absents

Disposal

41. The personal belongings and decorations of an officer or non-commissioned member who is absent without leave that are found in camp, quarters or otherwise in the care or custody of the Canadian Forces vest in Her Majesty and shall be disposed of in accordance with regulations made by the Governor in Council."

41. Les effets personnels et les décorations d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier, absent sans permission, qui sont trouvés au camp, dans les logements ou autrement au soin ou à la garde des Forces canadiennes, sont assignés à Sa Majesté et il doit en être disposé conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil.»

Destination donnée aux effets, etc.

17. Subsection 42(1) is repealed and the following substituted therefor:

17. Le paragraphe 42(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Convening

42. (1) The Minister, and such other authorities as he may prescribe or appoint for that purpose, may, where it is expedient that he or any such other authority should be informed on any matter connected with the government, discipline, administration or functions of the Canadian Forces or affecting any officer or non-commissioned member, convene a board of inquiry for the purpose of investigating and reporting on that matter."

42. (1) Le Ministre, de même que toute autre autorité qu'il indique ou nomme à cette fin, peut, s'il importe que le Ministre ou cette autre autorité soit renseignée sur toute question relative au gouvernement, à la discipline, à l'administration ou aux fonctions des Forces canadiennes ou concernant tout officier ou membre sans brevet d'officier, convoquer une commission d'enquête pour examiner cette question et en faire rapport.»

Convocation

18. Subsection 44(1) is repealed and the following substituted therefor:

18. Le paragraphe 44(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Establishment

44. (1) The Governor in Council, and such other authorities as are prescribed or appointed by the Governor in Council for that purpose, may in the interests of national defence establish institutions for the training and education of officers and non-commissioned members, officers and employees of the Department and of the Defence Research Board, candidates for enrolment in the Canadian Forces or for employment in the Department or by the Defence Research Board and other persons whose attendance has been authorized by or on behalf of the Minister."

44. (1) Le gouverneur en conseil et les autres autorités qu'il détermine ou nomme à cette fin peuvent, dans l'intérêt de la défense nationale, établir des institutions pour la formation et l'instruction des officiers et des membres sans brevet d'officier, des fonctionnaires et employés du ministère et du Conseil de recherches pour la défense, des candidats à l'enrôlement dans les Forces canadiennes ou à l'emploi dans le ministère ou par le Conseil de recherches pour la défense, et des autres personnes dont la présence a été autorisée par le Ministre ou en son nom.»

Établissement

19. Subsection 45(2) is repealed and the following substituted therefor:

19. Le paragraphe 45(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Equipment

“(2) The Minister may authorize the provision of accommodation, materiel and facilities for the training, practice and use of the associations and organizations mentioned in subsection (1) and other associations and organizations designed to further the defence of Canada, whether or not the members of such associations and organizations are officers or non-commissioned members.”

20. Section 46 is repealed and the following substituted therefor:

“46. Any power or jurisdiction given to, and any act or thing to be done by, to or before any officer or non-commissioned member may be exercised by, or done by, to or before any other officer or non-commissioned member for the time being authorized in that behalf by regulations or according to the custom of the service.”

21. Subsection 48(2) is repealed and the following substituted therefor:

“(2) All regulations and all orders and instructions relating to or in any way affecting an officer or non-commissioned member of the reserve force, other than an officer or non-commissioned member who is serving with a unit or other element, when sent to him by registered mail, addressed to his latest known place of abode or business, shall be held to be sufficiently notified.”

22. Section 54.2 is repealed and the following substituted therefor:

“54.2 The Minister may make available to the Board the services of such employees from within the Department of National Defence and such officers and non-commissioned members of the Canadian Forces as are necessary for the proper conduct of the work of the Board.”

23. (1) Paragraphs 55(1)(a) and (b) are repealed and the following substituted therefor:

“(2) Le Ministre peut autoriser la fourniture du logement, du matériel et des facilités voulus pour la formation, les exercices et l’usage des associations et organisations mentionnées au paragraphe (1) et autres associations et organisations destinées à faciliter la défense du Canada, que les membres de ces associations et organisations soient ou non des officiers ou des membres sans brevet d’officier.»

20. L’article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“46. Toute attribution ou juridiction conférée à un officier ou à un membre sans brevet d’officier peut être exercée par un autre officier ou un membre sans brevet d’officier alors autorisé à cette fin par règlements ou selon la coutume du service, et toute action ou chose devant être faite par un officier ou un membre sans brevet d’officier, à lui ou devant lui, peut être faite par tout autre officier ou tout membre sans brevet d’officier ainsi autorisé, à lui ou devant lui.»

21. Le paragraphe 48(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) Tous règlements et tous ordres et instructions visant ou intéressant de quelque façon un officier ou un membre sans brevet d’officier de la force de réserve autre qu’un officier ou un membre sans brevet d’officier servant dans une unité ou autre élément sont censés être suffisamment notifiés lorsqu’ils lui sont envoyés par poste recommandée à son dernier domicile ou lieu d’affaires connu.»

22. L’article 54.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“54.2 Le Ministre peut mettre à la disposition du Conseil le personnel du ministère de la Défense nationale et les officiers et membres sans brevet d’officier des Forces canadiennes nécessaires à l’exécution de ses travaux.»

23. (1) Les alinéas 55(1)a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Équipement

Dispositions applicables

Par la poste

1976-77, c. 24, art. 63

Personnel

Conditions applicables

By mail

1976-77, c. 24, s. 63

Employees

“(a) an officer or non-commissioned member of the regular force;

(b) an officer or non-commissioned member of the special force;”

(2) All that portion of paragraph 55(1)(c) preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(c) an officer or non-commissioned member of the reserve force when he is”

(3) Paragraphs 55(1)(d) and (e) are repealed and the following substituted therefor:

“(d) subject to such exceptions, adaptations and modifications as the Governor in Council may by regulations prescribe, a person who, pursuant to law or pursuant to an agreement between Canada and the state in whose armed forces he is serving, is attached or seconded as an officer or non-commissioned member to the Canadian Forces;

(e) a person, not otherwise subject to the Code of Service Discipline, who is serving in the position of an officer or non-commissioned member of any force raised and maintained outside Canada by Her Majesty in right of Canada and commanded by an officer of the Canadian Forces;”

(4) Paragraph 55(4)(c) is repealed and the following substituted therefor:

“(c) is a dependant outside Canada of an officer or non-commissioned member serving beyond Canada with that unit or other element, or”

(5) Subsection 55(5) is repealed and the following substituted therefor:

“(5) Every person mentioned in paragraph (1)(f) who, while accompanying any unit or other element of the Canadian Forces, is alleged to have committed a service offence, shall be treated as a non-commissioned member, unless he holds from the commanding officer of the unit or other element of the Canadian Forces

«a) un officier ou un membre sans brevet d'officier de la force régulière;

b) un officier ou un membre sans brevet d'officier de la force spéciale;»

(2) Le passage de l'alinéa 55(1)c) qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) un officier ou un membre sans brevet d'officier de la force de réserve quand il est»

(3) Les alinéas 55(1)d) et e) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«d) sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlements, une personne qui, d'après la loi ou un accord entre le Canada et l'État dans les forces armées duquel elle est en service, est affectée à titre d'officier ou de membre sans brevet d'officier des Forces canadiennes ou y est détachée;

e) une personne, non autrement assujettie au Code de discipline militaire, qui fait du service au poste d'officier ou de membre sans brevet d'officier d'une troupe levée et maintenue hors du Canada par Sa Majesté du chef du Canada et commandée par un officier des Forces canadiennes;»

(4) L'alinéa 55(4)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) est à la charge, hors du Canada, d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier servant au-delà des limites du Canada avec cette unité ou autre élément, ou»

(5) Le paragraphe 55(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Toute personne mentionnée à l'alinéa (1)f) qui, pendant qu'elle accompagne une unité ou autre élément des Forces canadiennes, est présumée avoir commis une infraction militaire, doit être considérée comme un membre sans brevet d'officier, à moins qu'elle ne détienne, de l'officier commandant l'unité ou autre élément

How persons
accompanying
Canadian
Forces to be
treated

Comment les
personnes
accompagnant
les Forces
canadiennes
doivent être
traitées

that he accompanies or from any other officer prescribed by the Minister for that purpose, a certificate, revocable at the pleasure of the officer who issued it or of any other officer of equal or higher rank, entitling such person to be treated on the footing of an officer, in which case he shall be treated as an officer in respect of any offence alleged to have been committed by him while holding that certificate.”

(6) Subsection 55(9) is repealed and the following substituted therefor:

“(9) Every person mentioned in paragraph (1)(j) who, while serving with the Canadian Forces, is alleged to have committed a service offence, shall be treated as a non-commissioned member, unless the terms of the agreement under which he was engaged entitle him to be treated as an officer, in which case he shall be treated as an officer.”

24. Paragraphs 63(a) and (b) are repealed and the following substituted therefor:

“(a) when under orders to carry out an operation of war or on coming into contact with an enemy that it is his duty to engage, does not use his utmost exertion to bring the officers and non-commissioned members under his command or his vessel, aircraft or his other materiel into action;

(b) being in action, does not, during the action, in his own person and according to his rank, encourage his officers and non-commissioned members to fight courageously;”

25. Paragraphs 86(a) and (b) are repealed and the following substituted therefor:

“(a) makes a false accusation against an officer or non-commissioned member, knowing such accusation to be false, or

(b) when seeking redress under section 29, knowingly makes a false statement affecting the character of an officer or non-commissioned member or knowing-

des Forces canadiennes qu'elle accompagne ou de tout autre officier que le Ministre désigne pour cet objet, un certificat, révocable à la discrétion de l'officier qui l'a délivré ou de tout autre officier de grade égal ou supérieur, autorisant cette personne à être traitée sur le même pied qu'un officier, auquel cas elle est réputée un officier à l'égard de toute infraction qu'elle est présumée avoir commise pendant qu'elle détenait ce certificat.»

(6) Le paragraphe 55(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9) Toute personne mentionnée à l'alinéa (1)j) qui, pendant qu'elle sert auprès des Forces canadiennes, est présumée avoir commis une infraction militaire, doit être considérée comme un membre sans brevet d'officier, à moins que les conditions de son contrat d'engagement ne l'autorisent à être considérée comme officier, auquel cas elle est réputée un officier.»

24. Les alinéas 63a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) lorsqu'il a reçu l'ordre d'exécuter une opération de guerre ou en entrant en contact avec un ennemi contre lequel il a le devoir de s'engager, ne fait pas tout son possible pour engager dans le combat les officiers et les membres sans brevet d'officier relevant de son commandement, ou son navire, aéronef ou autre matériel;

b) étant au combat, néglige, pendant l'action, en propre personne et selon son grade, d'encourager ses officiers et ses membres sans brevet d'officier à se battre courageusement;»

25. Les alinéas 86a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) porte une fausse accusation contre un officier ou un membre sans brevet d'officier, sachant que cette accusation est fautive; ou

b) en demandant réparation selon l'article 29, fait sciemment une fausse déclaration qui atteint la réputation d'un officier ou d'un membre sans brevet

Personnes qui ont un engagement spécial

Persons under special engagement

ly, in respect of the redress so sought, suppresses any material fact”

26. Subsection 87(1) is repealed and the following substituted therefor:

Drunkenness

“87. (1) Drunkenness is an offence and every person convicted thereof is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment, except that, where the offence is committed by a non-commissioned member who is not on active service or on duty or who has not been warned for duty, no punishment of imprisonment, and no punishment of detention for a term in excess of ninety days, shall be imposed.”

27. Paragraphs 92(a) and (b) are repealed and the following substituted therefor:

“(a) resists or wilfully obstructs an officer or non-commissioned member in the performance of any duty pertaining to the arrest, custody or confinement of a person subject to the Code of Service Discipline, or

(b) when called upon, refuses or neglects to assist an officer or non-commissioned member in the performance of any such duty”

28. Section 93 is repealed and the following substituted therefor:

Obstruction of civil power

“93. Every person who neglects or refuses to deliver over an officer or non-commissioned member to the civil power, pursuant to a warrant in that behalf, or to assist in the lawful apprehension of an officer or non-commissioned member accused of an offence punishable by a civil court is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.”

29. Paragraph 110(b) is repealed and the following substituted therefor:

“(b) fails to comply with regulations in respect of payment of the just demands

d’officier, ou supprime sciemment un fait essentiel quant à la réparation ainsi demandée;»

26. Le paragraphe 87(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«87. (1) L’ivresse constitue une infraction, et toute personne qui en est reconnue coupable encourt un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine; toutefois, lorsque l’infraction a pour auteur un membre sans brevet d’officier qui n’est pas en activité de service ou n’est pas de service, ou qui n’a pas été prévenu qu’il serait de service, il ne doit être infligé aucune peine d’emprisonnement, non plus qu’une peine de détention excédant quatre-vingt-dix jours.»

27. Les alinéas 92a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«a) résiste ou volontairement nuit à un officier ou à un membre sans brevet d’officier dans l’accomplissement d’un devoir concernant l’arrestation, la détention ou l’incarcération d’une personne soumise au Code de discipline militaire; ou

b) en ayant été requis, refuse ou néglige d’aider un officier ou un membre sans brevet d’officier dans l’accomplissement d’un tel devoir;»

28. L’article 93 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«93. Quiconque néglige ou refuse de livrer un officier ou un membre sans brevet d’officier au pouvoir civil en conformité d’un mandat à cette fin, ou d’aider à arrêter légitimement un officier ou un membre sans brevet d’officier accusé d’une infraction punissable par un tribunal civil, est coupable d’une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.»

29. L’alinéa 110b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«b) n’observe pas les règlements quant au paiement de ce qui est équitablement

Ivresse

Refus de livrer un accusé au pouvoir civil

of the person on whom he or any officer or non-commissioned member under his command is or has been billeted or the occupant of premises on which materiel is or has been accommodated;”

30. (1) Paragraphs 125(3)(d) to (f) are repealed and the following substituted therefor:

“(d) where a service tribunal imposes a punishment of imprisonment for two years or more on a non-commissioned member, the service tribunal may in addition, notwithstanding any other provision of this Part, impose a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty’s service;

(e) where a service tribunal imposes a punishment of imprisonment for less than two years on a non-commissioned member, the service tribunal may in addition, notwithstanding any other provision of this Part, impose a punishment of dismissal from Her Majesty’s service;

(f) in the case of a non-commissioned member above the rank of private, a sentence that includes a punishment of imprisonment for two years or more or imprisonment for less than two years shall be deemed to include a punishment of reduction in rank to the lowest rank to which under regulations he can be reduced, whether or not the last mentioned punishment is specified in the sentence passed by the service tribunal; and”

(2) Subsection 125(4) is repealed and the following substituted therefor:

“(4) Where a service tribunal imposes a punishment of dismissal with disgrace from Her Majesty’s service on an officer or non-commissioned member, the service tribunal may in addition, notwithstanding any other provision of this Part, impose a punishment of imprisonment for less than two years.”

(3) Paragraph 125(6)(c) is repealed and the following substituted therefor:

exigé par la personne chez qui lui-même, ou tout officier ou membre sans brevet d’officier sous son commandement, loge ou a été logé, ou par l’occupant des locaux où l’espace pour du matériel est ou a été fourni;»

30. (1) Les alinéas 125(3)d) à f) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«d) lorsqu’un tribunal militaire inflige à un membre sans brevet d’officier une peine d’emprisonnement pour deux ans ou plus, ce tribunal militaire peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger la peine de la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;

e) lorsqu’un tribunal militaire inflige à un membre sans brevet d’officier une peine d’emprisonnement pour moins de deux ans, ce tribunal militaire peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger la peine de la destitution du service de Sa Majesté;

f) dans le cas d’un membre sans brevet d’officier d’un grade supérieur à celui de soldat, une sentence renfermant la peine d’emprisonnement pour deux années ou plus ou pour moins de deux années est censée comprendre la peine de rétrogradation jusqu’au grade le plus bas auquel il peut être porté selon les règlements, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire; et»

(2) Le paragraphe 125(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Lorsqu’un tribunal militaire inflige à un officier ou à un membre sans brevet d’officier la peine de la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, ce tribunal peut en outre, nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, infliger une peine d’emprisonnement de moins de deux années.»

(3) L’alinéa 125(6)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dismissal with disgrace

Destitution ignominieuse

“(c) in the case of a non-commissioned member above the rank of private, a sentence that includes a punishment of detention shall be deemed to include a punishment of reduction in rank to the lowest rank to which under regulations he can be reduced, whether or not the last mentioned punishment is specified in the sentence passed by the service tribunal.”

(4) Subsection 125(7) is repealed and the following substituted therefor:

Reduction in rank

“(7) The punishment of reduction in rank applies to officers above the rank of second lieutenant and to non-commissioned members above the rank of private.”

(5) Subsections 125(9) and (10) are repealed and the following substituted therefor:

Forfeiture of seniority

“(9) Where an officer or non-commissioned member has been sentenced to forfeiture of seniority, the service tribunal imposing the punishment shall in passing sentence specify the period for which seniority is to be forfeited.

Fine

(10) A fine shall be imposed in a stated amount and shall not exceed, in the case of an officer or non-commissioned member, three months basic pay, and, in the case of any other person, the sum of five hundred dollars, and the terms of payment of a fine lie within the discretion of the commanding officer of the person so punished.”

31. (1) Paragraph 133(1)(a) is repealed and the following substituted therefor:

“(a) any non-commissioned member;”

(2) Subsections 133(2) and (3) are repealed and the following substituted therefor:

Powers of non-commissioned members

“(2) A non-commissioned member may, without a warrant, in the circumstances mentioned in section 132, arrest or order the arrest of

«(c) dans le cas d'un membre sans brevet d'officier d'un grade supérieur à celui de soldat, une sentence renfermant la peine de détention est censée comprendre la peine de rétrogradation jusqu'au grade le plus bas auquel il peut être porté selon les règlements, que la peine mentionnée en dernier lieu soit spécifiée ou non dans la sentence rendue par le tribunal militaire.»

(4) Le paragraphe 125(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) La peine de rétrogradation s'applique aux officiers d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant et aux membres sans brevet d'officier d'un grade supérieur à celui de soldat.»

(5) Les paragraphes 125(9) et (10) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(9) Lorsqu'un officier ou un membre sans brevet d'officier est condamné à la déchéance de l'ancienneté, le tribunal militaire qui inflige la peine doit, en prononçant la sentence, spécifier la période pendant laquelle il y aura déchéance de l'ancienneté.

(10) Le montant d'une amende infligée doit être indiqué et ne pas excéder, dans le cas d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier, trois mois de solde de base, et, dans le cas de toute autre personne, la somme de cinq cents dollars. Les conditions de paiement d'une amende sont laissées à la discrétion de l'officier commandant la personne ainsi punie.»

31. (1) L'alinéa 133(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) un membre sans brevet d'officier;»

(2) Les paragraphes 133(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(2) Un membre sans brevet d'officier peut, sans mandat, dans les circonstances mentionnées à l'article 132, arrêter ou ordonner que soit arrêté

Rétrogradation

Déchéance de l'ancienneté

Amende

Pouvoirs des membres sans brevet d'officier

(a) any non-commissioned member of lower rank; and

(b) any non-commissioned member of equal or higher rank who is engaged in a quarrel, fray or disorder.

(3) Every person who is not an officer or non-commissioned member, but who was subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission by him of a service offence, may without a warrant be arrested or ordered to be arrested by such person as any commanding officer may designate for that purpose.”

32. All that portion of section 134 preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“134. Such officers and non-commissioned members as are appointed under regulations for the purposes of this section may”

33. Subsection 135(4) is repealed and the following substituted therefor:

“(4) Nothing in this section shall be deemed to be in derogation of the authority that any person, including an officer or non-commissioned member, may have under other sections of this Act or otherwise under the law of Canada to arrest any other person without a warrant.”

34. Subsection 136(2) is repealed and the following substituted therefor:

“(2) An officer or non-commissioned member commanding a guard, guardroom or safeguard or an officer or non-commissioned member appointed under section 134 shall receive and keep a person who is under arrest pursuant to this Act and who is committed to his custody, but it shall be the duty of the officer, non-commissioned member or other person who commits a person into custody to deliver at the time of such committal, or as soon as practical and in any case within twenty-four hours thereafter, to the officer or non-commissioned member into whose custody that

a) un membre sans brevet d'officier d'un grade inférieur; et

b) un membre sans brevet d'officier d'un grade égal ou supérieur qui prend part à une querelle, à une bagarre ou à un tumulte.

(3) Tout individu autre qu'un officier ou qu'un membre sans brevet d'officier, mais soumis au Code de discipline militaire au moment où, d'après ce qui est allégué, il aurait commis une infraction militaire, peut sans mandat être arrêté, ou il peut être ordonné que ledit individu soit arrêté, par la personne qu'un officier commandant désigne à cette fin.»

32. Le passage de l'article 134 qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“134. Les officiers et les membres sans brevet d'officier nommés, en vertu des règlements, pour l'exécution du présent article peuvent”

33. Le paragraphe 135(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(4) Aucune disposition du présent article n'est censée porter atteinte au pouvoir d'arrêter un autre individu sans mandat, que peut posséder une personne, y compris un officier ou un membre sans brevet d'officier, en vertu d'autres articles de la présente loi ou autrement d'après la législation du Canada.»

34. Le paragraphe 136(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(2) Un officier ou un membre sans brevet d'officier commandant une garde, un corps de garde ou une escorte, ou un officier ou un membre sans brevet d'officier nommé en vertu de l'article 134, doit recevoir et garder un individu mis en état d'arrestation aux termes de la présente loi et confié à sa garde, mais l'officier, le membre sans brevet d'officier ou autre personne qui fait écrouer un individu est tenu de remettre, lors de l'incarcération, ou aussitôt que la chose est pratique, et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, à l'officier ou au membre sans

Arrestation de personnes autres que des officiers ou des membres sans brevet d'officier

Nomination et pouvoirs des officiers et des membres sans brevet d'officier spécialement nommés

Clause de sauvegarde

Mise sous garde

Arrest of persons other than officers or non-commissioned members

Appointment and powers of specially appointed personnel

Saving provision

Delivery into custody

person is committed, an account in writing, signed by himself, in which is stated the reason why the person so committed is to be held in custody.”

35. Subsection 138(2) is repealed and the following substituted therefor:

“(2) Every reference in this Part to the rank of an officer or non-commissioned member shall be construed in accordance with regulations made by the Governor in Council and every such reference shall be deemed to include a person who holds any equivalent relative rank, whether that person is attached, seconded or on loan to the Canadian Forces.”

36. (1) Paragraph 141(1)(a) is repealed and the following substituted therefor:

“(a) the accused person is either a subordinate officer or a non-commissioned member below the rank of warrant officer;”

(2) Subparagraph 141(2)(a)(i) is repealed and the following substituted therefor:

“(i) a punishment of detention imposed by a commanding officer on a non-commissioned member above the rank of private shall not be carried into effect until approved by an approving authority and only to the extent so approved, and”

37. Subsection 142(1) is repealed and the following substituted therefor:

“142. (1) An officer of or above the rank of brigadier-general, or any other officer prescribed or appointed by the Minister for that purpose, referred to in this section as a “superior commander”, may in his discretion try by summary trial an officer below the rank of lieutenant-colonel or a non-commissioned member above the rank of sergeant, charged with having committed a service offence, and the Governor in Council may extend the provisions of this section to cases where

brevet d'officier à la garde duquel cet individu a été confié, un exposé écrit, signé de sa main, indiquant la raison pour laquelle l'individu ainsi écroué doit être détenu sous garde.»

35. Le paragraphe 138(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Dans la présente Partie, toute mention du grade d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier doit s'interpréter conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil et est censée comprendre une personne d'un grade assimilé équivalent, que cette personne soit affectée ou prêtée aux Forces canadiennes, ou qu'elle ait été détachée auprès de ces mêmes Forces.»

36. (1) L'alinéa 141(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) l'accusé doit être un officier en sous-ordre ou un membre sans brevet d'officier d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté;»

(2) Le sous-alinéa 141(2)a)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(i) une peine de détention infligée par un officier commandant à un membre sans brevet d'officier d'un grade supérieur à celui de soldat ne doit être mise à exécution qu'après avoir été agréée par une autorité approbatrice, et ce dans la seule mesure ainsi agréée, et»

37. Le paragraphe 142(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«142. (1) Un officier détenant au moins le grade de brigadier-général ou tout autre officier nommé ou désigné à cette fin par le Ministre, dans le présent article appelé «commandant supérieur», peut, à sa discrétion, juger par voie sommaire un officier occupant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou un membre sans brevet d'officier d'un grade supérieur à celui de sergent, accusé d'avoir commis une infraction militaire, et, le gouverneur en conseil peut étendre les dispositions du

Meaning of ranks where specified

Sens du mot «grade»

Jurisdiction

Jurisdiction

the accused person is of the rank of lieutenant-colonel.”

38. Section 155 is repealed and the following substituted therefor:

“**155.** Notwithstanding anything in this Act, where a person other than an officer or non-commissioned member is to be tried by a court martial, he may be tried by a Special General Court Martial consisting of a person, designated by the Minister, who is or has been a judge of a superior court in Canada, or is a barrister or advocate of at least ten years standing and, subject to such modifications and additions as the Governor in Council may prescribe, the provisions of this Act and the regulations relating to trials of accused persons by General Courts Martial and to their conviction, sentence and punishment are applicable to trials by a Special General Court Martial established under this section, and to the conviction, sentence and punishment of persons so tried.”

39. Subsection 217(4) is repealed and the following substituted therefor:

“(4) Any person who wilfully obstructs or interferes with manoeuvres authorized under this section and any animal, vehicle, vessel or aircraft under his control may be forcibly removed by any constable or by any officer, or by any non-commissioned member on the order of any officer.”

40. Subsection 221(1) is repealed and the following substituted therefor:

“**221.** (1) No duties or tolls, otherwise payable by law in respect of the use of any pier, wharf, quay, landing-place, highway, road, right-of-way, bridge or canal, shall be paid by or demanded from any unit or other element of the Canadian Forces or any officer or non-commissioned member when on duty or any person under escort or in respect of the movement of any materiel, except that the Minister may authorize payment of duties and tolls in respect of such use.”

présent article à des cas où l'accusé détient le grade de lieutenant-colonel.»

38. L'article 155 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**155.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne autre qu'un officier ou qu'un membre sans brevet d'officier doit être jugée par une cour martiale, elle peut être jugée par une cour martiale générale spéciale composée d'une personne, désignée par le Ministre, qui est ou a été juge d'une cour supérieure au Canada, ou est un avocat inscrit pendant au moins dix ans au barreau, et, sous réserve des modifications et additions que le gouverneur en conseil peut prescrire, les dispositions de la présente loi et des règlements relatifs aux procès d'accusés, devant des cours martiales générales, et à leur déclaration de culpabilité, sentence et peine s'appliquent aux procès devant une cour martiale générale spéciale établie sous l'autorité du présent article, ainsi qu'à la déclaration de culpabilité, à la sentence et à la peine des personnes ainsi jugées.»

39. Le paragraphe 217(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Tout individu qui volontairement gêne ou entrave les manoeuvres autorisées suivant le présent article, tout animal, véhicule, navire ou aéronef sous son contrôle, peut être éloigné de force par un agent de police ou un officier, ou par un membre sans brevet d'officier sur l'ordre d'un officier.»

40. Le paragraphe 221(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**221.** (1) Aucun droit ou péage, autrement exigible d'après la loi quant à l'usage de quelque jetée, appontement, quai, point de débarquement, route, chemin, emprise, pont ou canal, ne doit être payé par une unité ou autre élément des Forces canadiennes ou un officier ou un membre sans brevet d'officier, en fonction, ou par une personne sous escorte, ou exigé de l'un des susdits, ni payé ou exigé à l'égard du mouvement de tout matériel. Toutefois, les

Special General
Court Martial

Cour martiale
générale
spéciale

Interference

Intervention

Duties or tolls
on roads,
bridges, etc.

Droits ou
péages sur les
routes, les
ponts, etc.

41. Sections 224 to 226 are repealed and the following substituted therefor:

When applicable

“224. Unless the Governor in Council otherwise directs, the *Government Vessels Discipline Act* does not apply to Her Majesty’s Canadian ships or to any other ship or vessel of the Canadian Forces or to the officers, non-commissioned members or other persons serving or engaged for service therein, or to officers and non-commissioned members serving in the regular force, the special force, or the reserve force when on service or on active service.

Limitation of Civil Liabilities

Execution against officers and non-commissioned members

225. No judgment or order given or made against an officer or non-commissioned member by any court in Canada shall be enforced by the levying of execution on any arms, ammunition, equipment, instruments or clothing used by him for military purposes.

Exemption from jury service

226. Every officer and non-commissioned member of the reserve force on active service and every officer and non-commissioned member of the regular force and special force is exempt from serving on a jury.”

42. Section 228 is repealed and the following substituted therefor:

Actions barred

“228. No action or other proceeding lies against any officer or non-commissioned member in respect of anything done or omitted by him in the execution of his duty under the Code of Service Discipline, unless he acted, or omitted to act, maliciously and without reasonable and probable cause.”

43. Section 230 is repealed and the following substituted therefor:

Arrest of dependants

“230. The dependants, as defined by regulation, of members of the Canadian

Ministre peut autoriser le paiement de droits et péages à l’égard d’un tel usage.»

41. Les articles 224 à 226 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application

«224. Sauf si le gouverneur en conseil en ordonne autrement, la *Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l’État* ne s’applique pas aux vaisseaux canadiens de Sa Majesté, aux navires ou vaisseaux des Forces canadiennes, aux officiers, aux membres sans brevet d’officier ou autres personnes servant à bord de ces navires ou vaisseaux ou engagés pour y servir, ni aux officiers et membres sans brevet d’officier servant dans la force régulière, la force spéciale ou la force de réserve se trouvant de service ou en activité de service.

Limitation des responsabilités civiles

Saisie-exécution contre les officiers ou membres sans brevet d’officier

225. Aucun jugement ou aucune ordonnance rendu contre un officier ou un membre sans brevet d’officier par quelque tribunal au Canada ne doit être mis en vigueur au moyen d’une saisie-exécution sur les armes, munitions, équipement, instruments ou vêtements qu’il emploie à des fins militaires.

Exemption de servir comme jurés

226. Tout officier ou membre sans brevet d’officier de la force de réserve en activité de service et tout officier ou membre sans brevet d’officier de la force régulière et de la force spéciale sont exemptés des fonctions de juré.»

42. L’article 228 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Opposition aux actions

«228. Aucune action ou autre procédure n’est recevable contre un officier ou un membre sans brevet d’officier à l’égard d’une chose qu’il a faite ou omise dans l’accomplissement de son devoir en vertu du Code de discipline militaire, sauf s’il a agi, ou omis d’agir, avec mauvaise intention et sans cause raisonnable et vraisemblable.»

43. L’article 230 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrestation des personnes à charge

«230. Les personnes à charge, définies par règlement, de membres des Forces

Forces on service or active service in any place out of Canada who are alleged to have committed an offence under the laws applicable in such place may be arrested by such officers and non-commissioned members as are appointed under section 134 and may be handed over to the appropriate authorities of such place.”

44. Sections 233 and 234 are repealed and the following substituted therefor:

“233. The Canadian Forces, or any unit or other element thereof, or any officer or non-commissioned member, with materiel, are liable to be called out for service in aid of the civil power in any case in which a riot or disturbance of the peace requiring such service occurs, or is, in the opinion of an attorney general, considered as likely to occur, and that is beyond the powers of the civil authorities to suppress, prevent or deal with.

234. Nothing in this Part shall be deemed to impose liability to serve in aid of the civil power, without his consent, on an officer or non-commissioned member of the reserve force who is, by virtue of the terms of his enrolment, liable to perform duty on active service only.”

45. Sections 239 and 240 are repealed and the following substituted therefor:

“239. Officers and non-commissioned members when called out for service in aid of the civil power shall, without further authority or appointment and without taking oath of office, be held to have and may exercise, in addition to their powers and duties as officers and non-commissioned members, all of the powers and duties of constables, so long as they remain so called out, but they shall act only as a military body, and are individually liable to obey the orders of their superior officers.

240. The Canadian Forces or any part thereof called out in aid of the civil power shall remain on duty in such strength as

canadiennes en service ou en activité de service en tout lieu hors du Canada qui, d'après une allégation, ont commis une infraction visée par les lois applicables en ce lieu, peuvent être arrêtées par les officiers et les membres sans brevet d'officier nommés en vertu de l'article 134 et être livrées aux autorités compétentes dudit lieu.»

44. Les articles 233 et 234 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«233. Les Forces canadiennes, ou toute unité ou autre élément desdites forces, ou tout officier ou membre sans brevet d'officier, avec matériel, sont susceptibles d'être appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil chaque fois que se produit ou que, de l'avis d'un procureur général, il est considéré comme probable que se produira, une émeute ou une violation de la paix nécessitant un tel service et qu'il est au-delà des pouvoirs des autorités civiles de réprimer, prévenir ou maîtriser.

234. Rien dans la présente Partie n'est censé imposer à un officier ou à un membre sans brevet d'officier de la force de réserve qui, en raison des conditions de son enrôlement, n'est astreint à l'exécution de ses fonctions qu'en activité de service, l'obligation de prêter main-forte au pouvoir civil, sans son consentement.»

45. Les articles 239 et 240 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«239. Outre leurs attributions et fonctions comme officiers ou membres sans brevet d'officier, les officiers et les membres sans brevet d'officier appelés au service pour prêter main-forte au pouvoir civil sont censés posséder et peuvent exercer, sans autre autorité ou nomination et sans prestation de serment d'office, tant qu'ils restent ainsi appelés, toutes les attributions et fonctions d'agents de police, mais ils ne doivent agir qu'à titre de corps militaire, et ils sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leurs officiers supérieurs.

240. Les Forces canadiennes, ou toute partie de celles-ci, appelées pour prêter main-forte au pouvoir civil doivent demeurer

Riot or disturbance

Exception in case of certain reserves

Officers and non-commissioned members have powers of constables

Duration of aid of civil power

Émeutes

Exception prévue dans le cas de certaines réserves

Officiers et membres sans brevet d'officier investis des attributions d'agents de police

Durée de l'aide accordée au pouvoir civil

the Chief of the Defence Staff or such officer as he may designate deems necessary or orders, until notification is received from the attorney general that the Canadian Forces are no longer required in aid of the civil power; and the Chief of the Defence Staff may, from time to time as in his opinion the exigencies of the situation require, increase or diminish the number of officers and non-commissioned members called out.”

46. Section 243 is repealed and the following substituted therefor:

Liability to civil trial

“243. (1) Every person, including an officer or non-commissioned member, is liable to be tried in a civil court in respect of any offence prescribed in this Part.

Special provision

(2) No charge against an officer or non-commissioned member in respect of any offence prescribed in this Part shall, if the complainant is any other officer or non-commissioned member, be tried by a civil court unless the consent thereto in writing of the commanding officer of such first-mentioned officer or non-commissioned member has first been obtained.”

47. Paragraphs 247(b) and (c) are repealed and the following substituted therefor:

“(b) the service or release of an officer or non-commissioned member; or

(c) the disability or alleged disability of a person, purported to have arisen or to have been contracted during, in the course of, or as a result of the service of such person as an officer or non-commissioned member;”

48. Subsection 251(1) is repealed and the following substituted therefor:

Failure to attend parade

“251. (1) Every officer or non-commissioned member of the reserve force who without lawful excuse neglects or refuses to attend any parade or training at the

rer de service en tels effectifs que le chef de l'état-major de la défense ou un officier désigné par lui, juge nécessaires ou qu'il ordonne, jusqu'à ce qu'un avis soit reçu du procureur général, déclarant que l'aide des Forces canadiennes au pouvoir civil n'est plus nécessaire. Le chef de l'état-major de la défense peut, de temps à autre, selon qu'à son avis la situation l'exige, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et des membres sans brevet d'officier appelés.»

46. L'article 243 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«243. (1) Toute personne, y compris un officier ou un membre sans brevet d'officier, est justiciable des tribunaux civils pour les infractions prévues dans la présente Partie.

(2) Aucune accusation contre un officier ou un membre sans brevet d'officier, à l'égard d'une infraction prévue dans la présente Partie, si le plaignant est un autre officier ou un membre sans brevet d'officier, ne doit être jugée par un tribunal civil, à moins qu'on n'ait obtenu le consentement par écrit de l'officier commandant cet officier ou ce membre sans brevet d'officier en premier lieu mentionné.»

47. Les alinéas 247(b) et (c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«(b) le service ou la libération d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier; ou

(c) l'invalidité ou la prétendue invalidité d'une personne, donnée comme étant survenue ou ayant été contractée pendant la durée, au cours ou en conséquence du service de cette personne en qualité d'officier ou de membre sans brevet d'officier;»

48. Le paragraphe 251(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«251. (1) Tout officier ou membre sans brevet d'officier de la force de réserve qui, sans excuse légitime, néglige ou refuse de participer à quelque revue ou instruction, à

Procès civils

Disposition spéciale

Omission de participer aux exercices

place and hour appointed therefor is guilty of an offence and is liable on summary conviction for each offence, if an officer to a fine not exceeding fifty dollars, and if a non-commissioned member to a fine not exceeding twenty-five dollars.”

49. Section 252 is repealed and the following substituted therefor:

“**252.** Every officer or non-commissioned member of the reserve force who fails to keep in proper order any personal equipment or who appears on parade or on any other occasion with his personal equipment out of proper order, unserviceable or deficient in any respect is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding forty dollars for each offence.”

50. Sections 256 and 257 are repealed and the following substituted therefor:

“**256.** (1) Every person who
(a) procures, persuades, aids, assists or counsels an officer or non-commissioned member to desert or absent himself without leave, or
(b) in an emergency, aids, assists, harbours or conceals an officer or non-commissioned member who is a deserter or an absentee without leave and who does not satisfy the court that he did not know that such officer or non-commissioned member was a deserter or an absentee without leave

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars and not less than one hundred dollars or to imprisonment for any term not exceeding twelve months, or to both.

(2) A certificate signed by the Judge Advocate General, or such person as he may appoint for that purpose, that an officer or non-commissioned member was convicted under this Act of desertion or

l’heure et au lieu fixés pour cette revue ou cette instruction, est coupable d’infraction et, pour chaque infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d’au plus cinquante dollars dans le cas d’un officier, ou une amende d’au plus vingt-cinq dollars dans le cas d’un membre sans brevet d’officier.»

49. L’article 252 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«**252.** Tout officier ou membre sans brevet d’officier de la force de réserve qui ne tient pas en bon ordre un équipement individuel ou qui, lors d’une revue, ou en toute autre circonstance, se présente avec un équipement individuel en mauvais état, hors de service, ou insuffisant à quelque égard, est coupable d’une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d’au plus quarante dollars pour chaque infraction.»

50. Les articles 256 et 257 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«**256.** (1) Quiconque

a) amène ou aide un officier ou un membre sans brevet d’officier à désertir ou à s’absenter sans permission, ou le persuade ou lui conseille de désertir ou de s’absenter sans permission, ou

b) dans une circonstance critique, aide, assiste, recèle ou cache un officier ou un membre sans brevet d’officier qui est déserteur ou absent sans permission, et ne convainc pas le tribunal qu’il ignorait que cet officier ou ce membre sans brevet d’officier était déserteur ou absent sans permission,

est coupable d’une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d’au plus mille dollars et d’au moins cent dollars ou un emprisonnement d’au plus douze mois, ou à la fois l’amende et l’emprisonnement.

(2) Un certificat signé par le juge-avocat général, ou par une personne qu’il peut désigner à cette fin, et attestant qu’un officier ou qu’un membre sans brevet d’officier a été reconnu, en vertu de la présente

Neglecting
personal
equipment

Assisting or
harbouring
deserters or
absentees

Certificate of
Judge Advocate
General

Négligence
quant à
l’entretien de
l’équipement
individuel

Recel de
déserteurs ou
d’absents

Certificat du
juge-avocat
général

absence without leave or had been continuously absent without leave for six months or more, and setting forth the date of commencement and the duration of such desertion, absence without leave or continuous absence without leave, is for the purposes of proceedings under this section evidence that the officer or non-commissioned member was a deserter or absentee without leave during the period mentioned in the certificate.

Aid to
intending
deserters or
absentees

257. Every person who, knowing that an officer or non-commissioned member is about to desert or absent himself without leave, aids or assists him in his attempt to desert or absent himself without leave is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for any term not exceeding twelve months, or to both."

51. Section 261 is repealed and the following substituted therefor:

Breach of
regulations
respecting
billeting, etc.

"**261.** Every person who contravenes regulations respecting the quartering, billeting and encamping of a unit or other element of the Canadian Forces, or of an officer or non-commissioned member is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars."

52. The schedule is amended by substituting for the heading "Men" the heading "Non-commissioned Members".

loi, coupable de désertion ou d'absence sans permission, ou a été, de façon continue, absent sans permission pendant six mois ou plus, et indiquant la date du commencement et la durée de cette désertion, absence sans permission ou absence continue sans permission, constitue, aux fins des poursuites intentées en vertu du présent article, une preuve que l'officier ou que le membre sans brevet d'officier était déserteur ou absent sans permission pendant la période mentionnée dans le certificat.

257. Quiconque, sachant qu'un officier ou qu'un membre sans brevet d'officier est sur le point de désertir ou de s'absenter sans permission, aide à la tentative de désertion ou d'absence sans permission de cet officier ou de ce membre sans brevet d'officier, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

51. L'article 261 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**261.** Quiconque contrevient aux règlements sur le logement et le campement d'une unité ou d'un autre élément des Forces canadiennes, ou d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars.»

52. L'annexe est modifiée par substitution à l'intertitre «Homme» de l'intertitre «Membres sans brevet d'officier».

Aide aux
déserteurs ou
absents sans
permission
éventuels

Violation des
règlements sur
le logement,
etc.

SCHEDULE



ANNEXE

SCHEDULE II
(Section 66)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment		
1.	Canadian Forces Superannuation Act R.S., c. C-9	<p>The definition "member of the regular force" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor:</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">"member of the regular force"</td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">"member of the regular force" means an officer or non-commissioned member of the regular force;"</td> </tr> </table>	"member of the regular force"	"member of the regular force" means an officer or non-commissioned member of the regular force;"
"member of the regular force"	"member of the regular force" means an officer or non-commissioned member of the regular force;"			
2.	Criminal Code R.S., c. C-34; 1972, c. 13, s. 2(2)	<p>Paragraph (f) of the definition "peace officer" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>"(f) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces who are</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) appointed for the purposes of section 134 of the <i>National Defence Act</i>, or</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) employed on duties that the Governor in Council, in regulations made under the <i>National Defence Act</i> for the purposes of this paragraph, has prescribed to be of such a kind as to necessitate that the officers and non-commissioned members performing them have the powers of peace officers;"</p>		
3.	Public Works Act R.S., c. P-38	<p>Section 25 is repealed and the following substituted therefor:</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">Her Majesty's forces exempt</td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">"25. Officers and non-commissioned members of Her Majesty's forces, being in proper uniform, dress or undress, except when passing in any hired or private vehicle, and all vehicles, carriages and horses employed in Her Majesty's service, when conveying persons or baggage, are exempted from payment of any tolls on using or travelling over any road or bridge under the control of the Minister."</td> </tr> </table>	Her Majesty's forces exempt	"25. Officers and non-commissioned members of Her Majesty's forces, being in proper uniform, dress or undress, except when passing in any hired or private vehicle, and all vehicles, carriages and horses employed in Her Majesty's service, when conveying persons or baggage, are exempted from payment of any tolls on using or travelling over any road or bridge under the control of the Minister."
Her Majesty's forces exempt	"25. Officers and non-commissioned members of Her Majesty's forces, being in proper uniform, dress or undress, except when passing in any hired or private vehicle, and all vehicles, carriages and horses employed in Her Majesty's service, when conveying persons or baggage, are exempted from payment of any tolls on using or travelling over any road or bridge under the control of the Minister."			

ANNEXE II
(article 66)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
1.	Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes S.R., c. C-9	(1) La définition de «membre de la force régulière» au paragraphe 2(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit : «membre de la force régulière» «membre de la force régulière» désigne un officier ou un membre sans brevet d'officier de la force régulière;»
2.	Code criminel S.R., c. C-34; 1972, c. 13, par. 2(2)	L'alinéa <i>f</i>) de la définition d'«agent de la paix» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « <i>f</i>) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes qui sont (i) nommés aux fins de l'article 134 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , ou (ii) employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements établis en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> aux fins du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les membres sans brevet d'officier qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix;»
3.	Loi sur les travaux publics S.R., c. P-38	L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit : Les Forces de Sa Majesté sont exemptées «25. Les officiers et les membres sans brevet d'officier des forces de Sa Majesté, en uniforme régulier de petite ou de grande tenue, sauf lorsqu'ils passent dans une voiture privée ou de louage, et tous véhicules, voitures et chevaux employés au service de Sa Majesté, alors qu'ils transportent des personnes ou du bagage, sont exemptés de payer tous droits ou péages en utilisant un chemin ou un pont sous le contrôle du Ministre, ou en y passant.»

SCHEDULE II (Continued)
(Section 66)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
4.	Senate and House of Commons Act R.S., c. S-8	<p>Section 38 is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Days on reserve force service not computed</p> <p style="margin-left: 40px;">“38. In the calculation of any deduction from any member’s sessional allowance on account of absence, days that were spent by such member on service as an officer or non-commissioned member of the reserve force while on any training or other duty authorized by regulations or orders made under the <i>National Defence Act</i> shall not be computed.”</p>
5.	Veterans Benefit Act R.S., c. V-2	<p>(1) Paragraph 3(2)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 40px;">“(b) every officer or non-commissioned member of the reserve forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force; and”</p> <p>(2) Paragraph 3(3)(a) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 40px;">“(a) honourable termination of his service in or with the regular forces, including, in the case of an officer or non-commissioned member of the reserve forces, return to reserve status; and”</p> <p>(3) Paragraphs 3(4)(b) and (c) are repealed and the following substituted therefor:</p> <p style="margin-left: 40px;">“(b) if marriage allowance is being paid, marriage allowance and separated family’s allowance at the rates applicable to an officer or non-commissioned member in receipt of subsistence allowance and not occupying married quarters; and</p>

ANNEXE II (suite)
(article 66)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
4.	Loi sur le Sénat et la Chambre des communes S.R., c. S-8	<p>L'article 38 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Temps passé dans la force de réserve non compté</p> <p>«38. Dans le calcul d'une déduction sur l'indemnité de session d'un député ou d'un sénateur pour cause d'absence, on ne doit pas compter les jours que ce député ou sénateur a passés en service comme officier ou membre sans brevet d'officier de la force de réserve pendant qu'il subissait sa formation ou accomplissait une autre fonction autorisée par des règlements ou arrêtés établis sous le régime de la <i>Loi sur la défense nationale.</i>»</p>
5.	Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants S.R., c. V-2	<p>(1) L'alinéa 3(2)<i>b</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>b</i>) chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial; et»</p> <p>(2) L'alinéa 3(3)<i>a</i>) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>a</i>) la fin honorable de son service dans les forces régulières ou auprès desdites forces, y compris, dans le cas d'un officier ou d'un membre sans brevet d'officier des forces de réserve, le retour au statut de réserve; et,»</p> <p>(3) Les alinéas 3(4)<i>b</i>) et <i>c</i>) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p> <p>«<i>b</i>) si une allocation conjugale est versée, l'allocation conjugale et l'indemnité pour absence du foyer aux taux applicables à un officier ou à un membre sans brevet d'officier qui reçoit une allocation de subsistance et n'occupe pas les logis pour militaires mariés; et</p>

SCHEDULE II (Continued)
(Section 66)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		<p>(c) subsistence allowance, whether or not it is being paid to the officer or non-commissioned member concerned, at the rates applicable in Canada.”</p> <p>(4) Paragraph 4(2)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) every officer or non-commissioned member of the reserve forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force and whose service with the regular forces has been honourably terminated, and for the purposes of that Act such termination is deemed to be a discharge;”</p> <p>(5) Subsection 4(6) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>Section 23</p> <p>“(6) For the purposes of this section, section 23 of the said Act is deemed to read as follows:</p> <p>Presumption of discharge</p> <p>“23. A person who is an officer or non-commissioned member in any of the regular forces and who has been on service in or on the strength of the special force is deemed for the purposes of this Act to have been discharged from the regular forces on the 31st day of October 1956.” ”</p> <p>(6) Paragraph 5(1)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) every officer and non-commissioned member of the regular forces or reserve forces, in respect of his service in a theatre of operations on the strength of the special force,”</p> <p>(7) Paragraph 7(2)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p>

ANNEXE II (suite)
(article 66)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		<p>c) l'allocation de subsistance, qu'elle soit ou non versée à l'officier ou au membre sans brevet d'officier intéressé, aux taux applicables au Canada.»</p> <p>(4) L'alinéa 4(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«b) chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial et dont le service auprès des forces régulières s'est terminé honorablement, et, pour les objets de ladite loi, une telle fin de service est réputée une libération;»</p> <p>(5) Le paragraphe 4(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
	Article 23	«(6) Aux fins du présent article, l'article 23 de ladite loi est censé se lire ainsi qu'il suit :
	Présomption de libération	«23. Une personne qui est officier ou membre sans brevet d'officier de l'une quelconque des forces régulières et qui a accompli du service dans le contingent spécial ou les effectifs de ce contingent, est réputée, pour les objets de la présente loi, avoir été libérée des forces régulières le 31 octobre 1956.»
		<p>(6) L'alinéa 5(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«b) à chaque officier et membre sans brevet d'officier des forces régulières ou des forces de réserve, relativement à son service sur un théâtre d'opérations dans les effectifs du contingent spécial, et à l'égard d'un tel officier ou membre sans brevet d'officier,»</p> <p>(7) L'alinéa 7(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

SCHEDULE II (Continued)
(Section 66)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		<p>“(b) every officer or non-commissioned member of the reserve forces who has been on service in a theatre of operations on the strength of the special force, and whose service with the regular forces has been terminated;”</p> <p>(8) Paragraph 8(1)(b) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(b) every officer or non-commissioned member of the reserve forces who served on the strength of the special force;”</p> <p>(9) Paragraph 8(1)(d) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(d) every officer or non-commissioned member of the reserve forces who since the 5th day of July 1950 was called out for service with the regular forces and has served with the regular forces for a period not exceeding three years; and”</p> <p>(10) Subparagraph (8)(1)(e)(iii) is repealed and the following substituted therefor:</p> <p>“(iii) being an officer or non-commissioned member of the reserve forces, was called out”</p> <p>(11) Section 10 is repealed and the following substituted therefor:</p>
	Application	<p>“10. The <i>Public Service Superannuation Act</i> applies, in such manner and to such extent as the Governor in Council may prescribe, to and in respect of every person who was enrolled for the purpose of serving in the special force, and every officer and non-commissioned member of the regular forces or the reserve forces who served on the strength of the special force, as though his ser-</p>

ANNEXE II (suite)
(article 66)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		<p>«b) chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve qui a servi sur un théâtre d'opérations pendant qu'il faisait partie des effectifs du contingent spécial, et dont le service dans les forces régulières a pris fin;»</p> <p>(8) L'alinéa 8(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«b) à chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve ayant servi dans les effectifs du contingent spécial, et à l'égard de chaque officier ou membre sans brevet d'officier susdit;»</p> <p>(9) L'alinéa 8(1)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«d) à chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve qui, depuis le 5 juillet 1950, a été appelé en service auprès des forces régulières et a servi auprès desdites forces pour une période d'au plus trois ans, ainsi qu'à l'égard de chaque semblable officier ou membre sans brevet d'officier; et»</p> <p>(10) Le sous-alinéa 8(1)e)(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«(iii) étant officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve, a été appelée»</p> <p>(11) L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>
	Application	<p>«10. La <i>Loi sur la pension de la Fonction publique</i> s'applique, de la manière et dans la mesure que le gouverneur en conseil peut prescrire, à chaque personne qui s'est enrôlée pour servir dans le contingent spécial et à chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces régulières ou des forces de réserve qui a servi dans les effectifs du contingent spé-</p>

SCHEDULE II (Continued)
(Section 66)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		vice on the strength of the special force were active service in the forces during World War II within the meaning of that Act.”
		(12) Paragraph 11(2)(b) is repealed and the following substituted therefor: “(b) every officer or non-commissioned member of the reserve forces who has served on the strength of the special force and whose service with the regular forces has been terminated;”
		(13) Subparagraph 11(2)(d)(iii) is repealed and the following substituted therefor: “(iii) being an officer or non-commissioned member of the reserve forces, was called out”
6.	Veterans Rehabilitation Act R.S., c. V-5	Paragraph 23(a) is repealed and the following substituted therefor: “(a) is an officer or non-commissioned member in any of the regular forces and was on active service in the Canadian forces or in receipt of active service rates of pay from the Canadian forces during the War and has not been discharged from such last-mentioned Canadian forces;”
7.	Visiting Forces Act R.S., c. V-6	(1) Section 10 is repealed and the following substituted therefor: Arrest “10. For the purpose of enabling the service authorities and service courts of a visiting force to exercise more effectively the powers conferred upon them by this Act, the Minister of National Defence, if so requested by the officer in command of the visiting force or by the designated state, may from time to time

ANNEXE II (suite)
(article 66)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		<p>cial, ainsi qu'à l'égard de chaque personne, officier ou membre sans brevet d'officier susdit, comme si son service dans les effectifs du contingent spécial avait été du service actif dans les forces pendant la seconde guerre mondiale, au sens de la loi en question.»</p> <p>(12) L'alinéa 11(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«b) chaque officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve qui a servi dans les effectifs du contingent spécial et dont le service auprès des forces régulières a pris fin;»</p> <p>(13) Le sous-alinéa 11(2)d)(iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«(iii) étant officier ou membre sans brevet d'officier des forces de réserve, a été appelée.»</p>
6.	Loi sur la réadaptation des anciens combattants S.R., c. V-5	L'alinéa 23a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : <p>«a) est un officier ou un membre sans brevet d'officier de l'une des forces régulières et était en activité de service dans les Forces canadiennes ou recevait des Forces canadiennes, pendant la guerre, les taux de solde du service actif, et n'a pas été libéré de ces Forces canadiennes mentionnées en dernier lieu;»</p>
7.	Loi sur les forces étrangères présentes au Canada S.R., c. V-6	<p>(1) L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Arrestation</p> <p>«10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en</p>

SCHEDULE II (Concluded)
(Section 66)

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		<p>by general or special orders to the Canadian Forces, or any part thereof, direct the officers and non-commissioned members thereof to arrest members of the visiting force or dependants alleged to have been guilty of offences against the law of the designated state and to hand over any person so arrested to the appropriate authorities of the visiting force.”</p>
		<p>(2) Subsection 11(1) is repealed and the following substituted therefor:</p>
	Place of incarceration	<p>“11. (1) Where a member of a visiting force or a dependant of any such member has been sentenced by a service court to undergo a punishment involving incarceration, the incarceration may, at the request of the officer in command of the visiting force and in accordance with the regulations, be served wholly or partly in a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack, and the provisions of the <i>National Defence Act</i> respecting the carrying out of punishments of incarceration imposed on officers and non-commissioned members of the Canadian Forces apply with such modifications as the circumstances require.”</p>

ANNEXE II (fin)
(article 66)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modifications
		<p>question ou l'État désigné le demande, peut, à l'occasion, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux, adressés aux Forces canadiennes ou à quelque partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et aux membres sans brevet d'officier de ces forces, ou de ladite partie de ces forces, d'arrêter des membres de la force étrangère présente au Canada, ou des personnes à la charge de tels membres, prétendus coupables d'infractions à la loi de l'État désigné et de remettre toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada.»</p> <p>(2) Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Lieu d'incarcération</p> <p>«11. (1) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné par un tribunal militaire à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force étrangère présente au Canada et en conformité des règlements, être purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention, et les dispositions de la <i>Loi sur la défense nationale</i> relatives à l'exécution de peines d'incarcération infligées à des officiers et à des membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.»</p>

CV

Bill - C 71

33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to amend the Indian Act

Loi modifiant la Loi sur les Indiens

[Assented to 28th June, 1985]

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

R.S., c. I-6; c. 10 (2nd Suppl.); 1974-75-76, c. 48; 1978-79, c. 11; 1980-81-82-83, cc. 47, 110; 1984, c. 4

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. I-6; ch. 10 (2^e suppl.); 1974-75-76, ch. 48; 1978-79, ch. 11; 1980-81-82-83, ch. 47, 110; 1984, ch. 4

1. (1) The definitions "child", "elector" and "Registrar" in subsection 2(1) of the *Indian Act* are repealed and the following substituted therefor in alphabetical order within the subsection:

1. (1) Les définitions de «électeur», «enfant» et «registraire», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

"child"
«enfant»

"child" includes a child born in or out of wedlock, a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom;

«électeur» signifie une personne qui
a) est inscrite sur une liste de bande,
b) a dix-huit ans révolus, et
c) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande;

«électeur»
"elector"

"elector"
«électeur»

"elector" means a person who
(a) is registered on a Band List,
(b) is of the full age of eighteen years, and
(c) is not disqualified from voting at band elections;

«enfant» comprend un enfant né du mariage ou hors mariage, un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne;

«enfant»
"child"

"Registrar"
«registraire»

"Registrar" means the officer in the Department who is in charge of the Indian Register and the Band Lists maintained in the Department;"

«registraire» désigne le fonctionnaire du ministère responsable du registre des Indiens et des listes de bande tenus au ministère;»

«registraire»
"Registrar"

(2) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order within the subsection, the following definitions:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"Band List"
«liste...»

"Band List" means a list of persons that is maintained under section 8 by a band or in the Department;

«liste de bande» signifie une liste de personnes tenue en vertu de l'article 8 par une bande ou au ministère;»

«liste de bande»
"Band List"

«registre des Indiens» signifie le registre de personnes tenu en vertu de l'article 5;»

«registre des Indiens»
"Indian Register"

“Indian Register”
«registre...»

“Indian Register” means the register of persons that is maintained under section 5;”

2. Section 4 of the said Act is amended by striking out subsection (2) and substituting the following therefor:

Act may be declared inapplicable

“(2) The Governor in Council may by proclamation declare that this Act or any portion thereof, except sections 5 to 14.3 or sections 37 to 41, shall not apply to

(a) any Indians or any group or band of Indians, or

(b) any reserve or any surrendered lands or any part thereof,

and may by proclamation revoke any such declaration.

Authority confirmed for certain cases

(2.1) For greater certainty, and without restricting the generality of subsection (2), the Governor in Council shall be deemed to have had the authority to make any declaration under subsection (2) that he has made in respect of section 11, 12 or 14, or any provision thereof, as each section or provision read immediately prior to April 17, 1985.”

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following section:

Application of certain provisions to all band members

“4.1 A reference to an Indian in the definitions “band”, “Indian moneys” and “mentally incompetent Indian” in section 2 or a reference to an Indian in subsection 4(2) or (3), subsection 18(2), section 20, sections 22 to 25, subsection 31(1) or (3), subsection 35(4), section 51, section 52, subsection 58(3), subsection 61(1), section 63, section 65, subsection 66(2), subsection 70(1) or (4), section 71, paragraph 73(g) or (h), subsection 74(4), section 84, paragraph 87(a), section 88, subsection 89(1) or paragraph 107(b) shall be deemed to include a reference to any person who is entitled to have his name entered in a Band List and whose name has been entered therein.”

2. L'article 4 de la même loi est modifié par retranchement du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

«(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que la présente loi, ou toute partie de celle-ci, sauf les articles 5 à 14.3 et 37 à 41, ne s'applique pas

a) à des Indiens ou à un groupe ou une bande d'Indiens, ou

b) à une réserve ou à des terres cédées, ou à une partie y afférente,

et peut par proclamation révoquer toute semblable déclaration.

Pouvoir de déclarer la loi inapplicable

(2.1) Sans qu'en soit limitée la portée générale du paragraphe (2), il demeure entendu que le gouverneur en conseil est réputé avoir eu le pouvoir de faire en vertu du paragraphe (2) toute déclaration qu'il a faite à l'égard des articles 11, 12 ou 14 ou d'une de leurs dispositions, dans leur version précédant immédiatement le 17 avril 1985.»

Confirmation de la validité de certaines déclarations

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

«4.1 La mention d'un Indien dans les définitions de «bande», «deniers des Indiens» ou «Indien mentalement incapable» à l'article 2 et cette mention aux paragraphes 4(2) ou (3), au paragraphe 18(2), à l'article 20, aux articles 22 à 25, aux paragraphes 31(1) ou (3), au paragraphe 35(4), à l'article 51, à l'article 52, au paragraphe 58(3), au paragraphe 61(1), à l'article 63, à l'article 65, au paragraphe 66(2), aux paragraphes 70(1) ou (4), à l'article 71, aux alinéas 73g) ou h), au paragraphe 74(4), à l'article 84, à l'alinéa 87a), à l'article 88, au paragraphe 89(1) ou à l'alinéa 107b) sont réputées comprendre la mention de toute personne qui a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande et dont le nom y a effectivement été consigné.»

Application de certaines dispositions à tous les membres d'une bande

1974-75-76, c.
48, s. 25;
1978-79, c. 11,
s. 10

4. Sections 5 to 14 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“Indian Register

Indian Register

5. (1) There shall be maintained in the Department an Indian Register in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian under this Act.

Existing Indian Register

(2) The names in the Indian Register immediately prior to April 17, 1985 shall constitute the Indian Register on April 17, 1985.

Deletions and additions

(3) The Registrar may at any time add to or delete from the Indian Register the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in the Indian Register.

Date of change

(4) The Indian Register shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom.

Application for registration

(5) The name of a person who is entitled to be registered is not required to be recorded in the Indian Register unless an application for registration is made to the Registrar.

Persons entitled to be registered

6. (1) Subject to section 7, a person is entitled to be registered if

(a) that person was registered or entitled to be registered immediately prior to April 17, 1985;

(b) that person is a member of a body of persons that has been declared by the Governor in Council on or after April 17, 1985 to be a band for the purposes of this Act;

(c) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951, under subparagraph 12(1)(a)(iv), paragraph 12(1)(b) or subsection 12(2) or under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(2), as each provision read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act

4. Les articles 5 à 14 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«Registre des Indiens

5. (1) Est tenu au ministère un registre des Indiens où est consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien en vertu de la présente loi.

(2) Les noms figurant au registre des Indiens immédiatement avant le 17 avril 1985 constituent le registre des Indiens au 17 avril 1985.

(3) Le registraire peut ajouter au registre des Indiens, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans ce registre.

(4) Le registre des Indiens indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

(5) Il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a droit d'être inscrite soit consigné dans le registre des Indiens, à moins qu'une demande à cette effet soit présentée au registraire.

6. (1) Sous réserve de l'article 7, une personne a droit d'être inscrite si elle remplit une des conditions suivantes :

a) elle était inscrite ou avait droit de l'être immédiatement avant le 17 avril 1985;

b) elle est membre d'un groupe de personnes déclaré par le gouverneur en conseil après le 16 avril 1985 être une bande pour l'application de la présente loi;

c) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande, en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iv), de l'alinéa 12(1)b) ou du paragraphe 12(2) ou en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(2), dans leur version précédant immédiatement

1974-75-76, ch.
48, art. 25;
1978-79, ch. 11,
art. 10

Tenue du registre

Registre des Indiens existant

Additions et retranchements

Date du changement

Demande

Personnes ayant droit à l'inscription

relating to the same subject-matter as any of those provisions;

(d) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951, under subparagraph 12(1)(a)(iii) pursuant to an order made under subsection 109(1), as each provision read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as any of those provisions;

(e) the name of that person was omitted or deleted from the Indian Register, or from a band list prior to September 4, 1951,

(i) under section 13, as it read immediately prior to September 4, 1951, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that section, or

(ii) under section 111, as it read immediately prior to July 1, 1920, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that section; or

(f) that person is a person both of whose parents are or, if no longer living, were at the time of death entitled to be registered under this section.

le 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;

d) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande en vertu du sous-alinéa 12(1)a)(iii) conformément à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 109(1), dans leur version précédant immédiatement le 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui d'une de ces dispositions;

e) son nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande :

(i) soit en vertu de l'article 13, dans sa version précédant immédiatement le 4 septembre 1951, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article,

(ii) soit en vertu de l'article 111, dans sa version précédant immédiatement le 1^{er} juillet 1920, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article;

f) ses parents ont tous deux droit d'être inscrits en vertu du présent article ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

Idem

(2) Subject to section 7, a person is entitled to be registered if that person is a person one of whose parents is or, if no longer living, was at the time of death entitled to be registered under subsection (1).

(2) Sous réserve de l'article 7, une personne a droit d'être inscrite si l'un de ses parents a droit d'être inscrit en vertu du paragraphe (1) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

Idem

Deeming provision

(3) For the purposes of paragraph (1)(f) and subsection (2),

(a) a person who was no longer living immediately prior to April 17, 1985 but who was at the time of death entitled to be registered shall be deemed to be entitled to be registered under paragraph (1)(a); and

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)f) et du paragraphe (2) :

a) la personne qui est décédée avant le 17 avril 1985 mais qui avait droit d'être inscrite à la date de son décès est réputée avoir droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa (1)a);

b) la personne visée aux alinéas (1)c), d) ou e) qui est décédée avant le 17 avril

Présomption

(b) a person described in paragraph (1)(c), (d) or (e) who was no longer living on April 17, 1985 shall be deemed to be entitled to be registered under that paragraph.

Persons not entitled to be registered

7. (1) The following persons are not entitled to be registered:

(a) a person who was registered under paragraph 11(1)(f), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, and whose name was subsequently omitted or deleted from the Indian Register under this Act; or

(b) a person who is the child of a person who was registered or entitled to be registered under paragraph 11(1)(f), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, and is also the child of a person who is not entitled to be registered.

Exception

(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a female person who was, at any time prior to being registered under paragraph 11(1)(f), entitled to be registered under any other provision of this Act.

Idem

(3) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of the child of a female person who was, at any time prior to being registered under paragraph 11(1)(f), entitled to be registered under any other provision of this Act.

Band Lists

Band Lists

8. There shall be maintained in accordance with this Act for each band a Band List in which shall be entered the name of every person who is a member of that band.

Band Lists maintained in Department

9. (1) Until such time as a band assumes control of its Band List, the Band List of that band shall be maintained in the Department by the Registrar.

1985 est réputée avoir droit d'être inscrite en vertu de ces alinéas.

7. (1) Les personnes suivantes n'ont pas droit d'être inscrites :

a) celles qui étaient inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)f), dans sa version précédant immédiatement le 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, et dont le nom a ultérieurement été omis ou retranché du registre des Indiens en vertu de la présente loi;

b) celles qui sont les enfants d'une personne qui était inscrite ou avait droit de l'être en vertu de l'alinéa 11(1)f), dans sa version précédant immédiatement le 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, et qui sont également les enfants d'une personne qui n'a pas droit d'être inscrite.

Personnes n'ayant pas droit à l'inscription

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne de sexe féminin qui, avant qu'elle ne soit inscrite en vertu de l'alinéa 11(1)f), avait droit d'être inscrite en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

Idem

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'enfant d'une personne de sexe féminin qui, avant qu'elle ne soit inscrite en vertu de l'alinéa 11(1)f), avait droit d'être inscrite en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

Listes de bande

8. Est tenue conformément à la présente loi la liste de chaque bande où est consigné le nom de chaque personne qui en est membre.

Tenue de la liste

9. (1) Jusqu'à ce que la bande assume la responsabilité de sa liste, celle-ci est tenue au ministère par le registraire.

Liste de bande tenue au ministère

Existing Band Lists	(2) The names in a Band List of a band immediately prior to April 17, 1985 shall constitute the Band List of that band on April 17, 1985.	(2) Les noms figurant à une liste d'une bande immédiatement avant le 17 avril 1985 constituent la liste de cette bande au 17 avril 1985.	Listes de bande existantes
Deletions and additions	(3) The Registrar may at any time add to or delete from a Band List maintained in the Department the name of any person who, in accordance with this Act, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that List.	(3) Le registraire peut ajouter à une liste de bande tenue au ministère, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes de la présente loi, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans cette liste.	Additions et retranchements
Date of change	(4) A Band List maintained in the Department shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom.	(4) La liste de bande tenue au ministère indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.	Date du changement
Application for entry	(5) The name of a person who is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department is not required to be entered therein unless an application for entry therein is made to the Registrar.	(5) Il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a droit à ce que celui-ci soit consigné dans une liste de bande tenue au ministère y soit consigné à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au registraire.	Demande
Band control of membership	10. (1) A band may assume control of its own membership if it establishes membership rules for itself in writing in accordance with this section and if, after the band has given appropriate notice of its intention to assume control of its own membership, a majority of the electors of the band gives its consent to the band's control of its own membership.	10. (1) La bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs si elle en fixe les règles par écrit conformément au présent article et si, après qu'elle a donné un avis convenable de son intention de décider de cette appartenance, elle y est autorisée par la majorité de ses électeurs.	Pouvoir de décision
Membership rules	(2) A band may, pursuant to the consent of a majority of the electors of the band, (a) after it has given appropriate notice of its intention to do so, establish membership rules for itself; and (b) provide for a mechanism for reviewing decisions on membership.	(2) La bande peut, avec l'autorisation de la majorité de ses électeurs : a) après avoir donné un avis convenable de son intention de ce faire, fixer les règles d'appartenance à ses effectifs; b) prévoir une procédure de révision des décisions portant sur l'appartenance à ses effectifs.	Règles d'appartenance
Exception relating to consent	(3) Where the council of a band makes a by-law under paragraph 81(1)(p.4) bringing this subsection into effect in respect of the band, the consents required under subsections (1) and (2) shall be given by a majority of the members of the band who are of the full age of eighteen years.	(3) Lorsque le conseil d'une bande établit un statut administratif en vertu de l'alinéa 81(1)p.4 mettant en vigueur le présent paragraphe à l'égard d'une bande, l'autorisation requise en vertu des paragraphes (1) et (2) doit être donnée par la majorité des membres de la bande qui ont dix-huit ans révolus.	Statut administratif sur l'autorisation requise
Acquired rights	(4) Membership rules established by a band under this section may not deprive any person who had the right to have his	(4) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article ne peuvent priver quiconque avait droit à ce	Droits acquis

name entered in the Band List for that band, immediately prior to the time the rules were established, of the right to have his name so entered by reason only of a situation that existed or an action that was taken before the rules came into force.

Idem

(5) For greater certainty, subsection (4) applies in respect of a person who was entitled to have his name entered in the Band List under paragraph 11(1)(c) immediately before the band assumed control of the Band List if that person does not subsequently cease to be entitled to have his name entered in the Band List.

Notice to the Minister

(6) Where the conditions set out in subsection (1) have been met with respect to a band, the council of the band shall forthwith give notice to the Minister in writing that the band is assuming control of its own membership and shall provide the Minister with a copy of the membership rules for the band.

Notice to band and copy of Band List

(7) On receipt of a notice from the council of a band under subsection (6), the Minister shall, if the conditions set out in subsection (1) have been complied with, forthwith

- (a) give notice to the band that it has control of its own membership; and
- (b) direct the Registrar to provide the band with a copy of the Band List maintained in the Department.

Effective date of band's membership rules

(8) Where a band assumes control of its membership under this section, the membership rules established by the band shall have effect from the day on which notice is given to the Minister under subsection (6), and any additions to or deletions from the Band List of the band by the Registrar on or after that day are of no effect unless they are in accordance with the membership rules established by the band.

Band to maintain Band List

(9) A band shall maintain its own Band List from the date on which a copy of the Band List is received by the band under paragraph (7)(b), and, subject to section

que son nom soit consigné dans la liste de bande immédiatement avant la fixation des règles du droit à ce que son nom y soit consigné en raison uniquement d'un fait ou d'une mesure antérieurs à leur prise d'effet.

Idem

(5) Il demeure entendu que le paragraphe (4) s'applique à la personne qui avait droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande en vertu de l'alinéa 11(1)c) immédiatement avant que celle-ci n'assume la responsabilité de la tenue de sa liste si elle ne cesse pas ultérieurement d'avoir droit à ce que son nom y soit consigné.

Avis au Ministre

(6) Une fois remplies les conditions du paragraphe (1), le conseil de la bande, sans délai, avise par écrit le Ministre du fait que celle-ci décide désormais de l'appartenance à ses effectifs et lui transmet le texte des règles d'appartenance.

Transmission de la liste

(7) Sur réception de l'avis du conseil de bande prévu au paragraphe (6), le Ministre, sans délai, s'il constate que les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies :

- a) avise la bande qu'elle décide désormais de l'appartenance à ses effectifs;
- b) ordonne au registraire de transmettre à la bande une copie de la liste de bande tenue au ministère.

Date d'entrée en vigueur des règles d'appartenance

(8) Lorsque la bande décide de l'appartenance à ses effectifs en vertu du présent article, les règles d'appartenance fixées par celle-ci entrent en vigueur à compter de la date où l'avis au Ministre a été donné en vertu du paragraphe (6); les additions ou retranchements de la liste de la bande effectués par le registraire après cette date ne sont valides que s'ils ont été effectués conformément aux règles d'appartenance fixées par la bande.

Transfert de responsabilité

(9) À compter de la réception de l'avis prévu à l'alinéa (7)b), la bande est responsable de la tenue de sa liste. Sous réserve de l'article 13.2, le ministère, à compter de

13.2, the Department shall have no further responsibility with respect to that Band List from that date.

cette date, est dégagé de toute responsabilité à l'égard de cette liste.

Deletions and additions

(10) A band may at any time add to or delete from a Band List maintained by it the name of any person who, in accordance with the membership rules of the band, is entitled or not entitled, as the case may be, to have his name included in that list.

(10) La bande peut ajouter à la liste de bande tenue par elle, ou en retrancher, le nom de la personne qui, aux termes des règles d'appartenance de la bande, a ou n'a pas droit, selon le cas, à l'inclusion de son nom dans la liste.

Additions et retranchements

Date of change

(11) A Band List maintained by a band shall indicate the date on which each name was added thereto or deleted therefrom.

(11) La liste de bande tenue par celle-ci indique la date où chaque nom y a été ajouté ou en a été retranché.

Date du changement

Membership rules for Departmental Band List

11. (1) Commencing on April 17, 1985, a person is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department for a band if

11. (1) À compter du 17 avril 1985, une personne a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue pour cette dernière au ministère si elle remplit une des conditions suivantes :

Règles d'appartenance pour une liste tenue au ministère

(a) the name of that person was entered in the Band List for that band, or that person was entitled to have his name entered in the Band List for that band, immediately prior to April 17, 1985;

a) son nom a été consigné dans cette liste, ou elle avait droit à ce qu'il le soit immédiatement avant le 17 avril 1985;

(b) that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(b) as a member of that band;

b) elle a droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)b) comme membre de cette bande;

(c) that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(c) and ceased to be a member of that band by reason of the circumstances set out in that paragraph; or

c) elle a droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c) et a cessé d'être un membre de cette bande en raison des circonstances prévues à cet alinéa;

(d) that person was born on or after April 17, 1985 and is entitled to be registered under paragraph 6(1)(f) and both parents of that person are entitled to have their names entered in the Band List or, if no longer living, were at the time of death entitled to have their names entered in the Band List.

d) elle est née après le 16 avril 1985 et a droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) et ses parents ont tous deux droit à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

Additional membership rules for Departmental Band List

(2) Commencing on the day that is two years after the day that an Act entitled *An Act to amend the Indian Act*, introduced in the House of Commons on February 28, 1985, is assented to, or on such earlier day as may be agreed to under section 13.1, where a band does not have control of its Band List under this Act, a person is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department for the band

(2) À compter du jour qui suit de deux ans le jour où la loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, déposée à la Chambre des communes le 28 février 1985, a reçu la sanction royale ou de la date antérieure choisie en vertu de l'article 13.1, lorsque la bande n'a pas la responsabilité de la tenue de sa liste prévue à la présente loi, une personne a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande tenue au ministère pour cette dernière :

Règles d'appartenance supplémentaires pour les listes tenues au ministère

(a) if that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(d) or (e) and ceased to be a member of that band by reason of the circumstances set out in that paragraph; or

(b) if that person is entitled to be registered under paragraph 6(1)(f) or subsection 6(2) and a parent referred to in that provision is entitled to have his name entered in the Band List or, if no longer living, was at the time of death entitled to have his name entered in the Band List.

(3) For the purposes of paragraph (1)(d) and subsection (2), a person whose name was omitted or deleted from the Indian Register or a band list in the circumstances set out in paragraph 6(1)(c), (d) or (e) who was no longer living on the first day on which he would otherwise be entitled to have his name entered in the Band List of the band of which he ceased to be a member shall be deemed to be entitled to have his name so entered.

(4) Where a band amalgamates with another band or is divided so as to constitute new bands, any person who would otherwise have been entitled to have his name entered in the Band List of that band under this section is entitled to have his name entered in the Band List of the amalgamated band or the new band to which he has the closest family ties, as the case may be.

12. Commencing on the day that is two years after the day that an Act entitled *An Act to amend the Indian Act*, introduced in the House of Commons on February 28, 1985, is assented to, or on such earlier day as may be agreed to under section 13.1, any person who

(a) is entitled to be registered under section 6, but is not entitled to have his name entered in the Band List maintained in the Department under section 11, or

(b) is a member of another band, is entitled to have his name entered in the Band List maintained in the Department

a) soit si elle a droit d'être inscrite en vertu des alinéas 6(1)d) ou e) et qu'elle a cessé d'être un membre de la bande en raison des circonstances prévues à l'un de ces alinéas;

b) soit si elle a droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)f) ou du paragraphe 6(2) et qu'un de ses parents visés à l'une de ces dispositions a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)d) et du paragraphe (2), la personne dont le nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou d'une liste de bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)c), d) ou e) et qui est décédée avant le premier jour où elle a acquis le droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande dont elle a cessé d'être membre est réputée avoir droit à ce que son nom y soit consigné.

(4) Lorsqu'une bande fusionne avec une autre ou qu'elle est divisée pour former de nouvelles bandes, toute personne qui aurait par ailleurs eu droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de la bande en vertu du présent article a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de la bande issue de la fusion ou de celle de la nouvelle bande à l'égard de laquelle ses liens familiaux sont les plus étroits.

12. À compter du jour qui suit de deux ans le jour où la loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, déposée à la Chambre des communes le 28 février 1985, a reçu la sanction royale ou de la date antérieure choisie en vertu de l'article 13.1, la personne qui,

a) soit a droit d'être inscrite en vertu de l'article 6 sans avoir droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue au ministère en vertu de l'article 11,

b) soit est membre d'une autre bande, a droit à ce que son nom soit consigné dans la liste d'une bande tenue au ministère

Deeming provision

Présomption

Where band amalgamates or is divided

Fusion ou division de bandes

Entitlement with consent of band

Inscription sujette au consentement du conseil

for a band if the council of the admitting band consents.

Limitation to one Band List

13. Notwithstanding sections 11 and 12, no person is entitled to have his name entered at the same time in more than one Band List maintained in the Department.

Decision to leave Band List control with Department

13.1 (1) A band may, at any time prior to the day that is two years after the day that an Act entitled *An Act to amend the Indian Act*, introduced in the House of Commons on February 28, 1985, is assented to, decide to leave the control of its Band List with the Department if a majority of the electors of the band gives its consent to that decision.

Notice to the Minister

(2) Where a band decides to leave the control of its Band List with the Department under subsection (1), the council of the band shall forthwith give notice to the Minister in writing to that effect.

Subsequent band control of membership

(3) Notwithstanding a decision under subsection (1), a band may, at any time after that decision is taken, assume control of its Band List under section 10.

Return of control to Department

13.2 (1) A band may, at any time after assuming control of its Band List under section 10, decide to return control of the Band List to the Department if a majority of the electors of the band gives its consent to that decision.

Notice to the Minister and copy of membership rules

(2) Where a band decides to return control of its Band List to the Department under subsection (1), the council of the band shall forthwith give notice to the Minister in writing to that effect and shall provide the Minister with a copy of the Band List and a copy of all the membership rules that were established by the band under subsection 10(2) while the band maintained its own Band List.

Transfer of responsibility to Department

(3) Where a notice is given under subsection (2) in respect of a Band List, the maintenance of that Band List shall be the responsibility of the Department from the date on which the notice is received and from that time the Band List shall be maintained in accordance with the membership rules set out in section 11.

pour cette dernière si le conseil de la bande qui l'admet en son sein y consent.

13. Par dérogation aux articles 11 et 12, nul n'a droit à ce que son nom soit consigné en même temps dans plus d'une liste de bande tenue au ministère.

13.1 (1) Une bande peut, avant le jour qui suit de deux ans le jour où la loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, déposée à la Chambre des communes le 28 février 1985, a reçu la sanction royale, décider de laisser la responsabilité de la tenue de sa liste au ministère à condition d'y être autorisée par la majorité de ses électeurs.

(2) Si la bande décide de laisser la responsabilité de la tenue de sa liste au ministère en vertu du paragraphe (1), le conseil de la bande, sans délai, avise par écrit le Ministre de la décision.

(3) Malgré la décision visée au paragraphe (1), la bande peut, en tout temps après cette décision, assumer la responsabilité de la tenue de sa liste en vertu de l'article 10.

13.2 (1) La bande peut, en tout temps après avoir assumé la responsabilité de la tenue de sa liste en vertu de l'article 10, décider d'en remettre la responsabilité au ministère à condition d'y être autorisée par la majorité de ses électeurs.

(2) Lorsque la bande décide de remettre la responsabilité de la tenue de sa liste au ministère en vertu du paragraphe (1), le conseil de la bande, sans délai, avise par écrit le Ministre de la décision et lui transmet une copie de la liste et le texte des règles d'appartenance fixées par la bande conformément au paragraphe 10(2) pendant qu'elle assumait la responsabilité de la tenue de sa liste.

(3) Lorsqu'est donné l'avis prévu au paragraphe (2) à l'égard d'une liste de bande, la tenue de cette dernière devient la responsabilité du ministère à compter de la date de réception de l'avis. Elle est tenue, à compter de cette date, conformément aux règles d'appartenance prévues à l'article 11.

Nom consigné dans une seule liste

Première décision

Avis au Ministre

Seconde décision

Transfert de responsabilités au ministère

Avis au Ministre et texte des règles

Transfert de responsabilités au ministère

Entitlement retained

13.3 A person is entitled to have his name entered in a Band List maintained in the Department pursuant to section 13.2 if that person was entitled to have his name entered, and his name was entered, in the Band List immediately before a copy of it was provided to the Minister under subsection 13.2(2), whether or not that person is also entitled to have his name entered in the Band List under section 11.

13.3 Une personne a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande tenue par le ministère en vertu de l'article 13.2 si elle avait droit à ce que son nom soit consigné dans cette liste, et qu'il y a effectivement été consigné, immédiatement avant qu'une copie en soit transmise au Ministre en vertu du paragraphe 13.2(2), que cette personne ait ou non droit à ce que son nom soit consigné dans cette liste en vertu de l'article 11.

Maintien du droit d'être consigné dans la liste

Notice of Band Lists

Copy of Band List provided to band council

14. (1) Within one month after the day an Act entitled *An Act to amend the Indian Act*, introduced in the House of Commons on February 28, 1985, is assented to, the Registrar shall provide the council of each band with a copy of the Band List for the band as it stood immediately prior to that day.

14. (1) Au plus tard un mois après la date où la loi intitulée *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, déposée à la Chambre des communes le 28 février 1985, a reçu la sanction royale, le registraire transmet au conseil de chaque bande une copie de la liste de la bande dans son état précédant immédiatement cette date.

Copie de la liste de bande transmise au conseil de bande

List of additions and deletions

(2) Where a Band List is maintained by the Department, the Registrar shall, at least once every two months after a copy of the Band List is provided to the council of a band under subsection (1), provide the council of the band with a list of the additions to or deletions from the Band List not included in a list previously provided under this subsection.

(2) Si la liste de bande est tenue au ministère, le registraire, au moins une fois tous les deux mois après la transmission prévue au paragraphe (1) d'une copie de la liste au conseil de la bande, transmet à ce dernier une liste des additions à la liste et des retranchements de celle-ci non compris dans une liste antérieure transmise en vertu du présent paragraphe.

Listes des additions et des retranchements

Lists to be posted

(3) The council of each band shall, forthwith on receiving a copy of the Band List under subsection (1), or a list of additions to and deletions from its Band List under subsection (2), post the copy or the list, as the case may be, in a conspicuous place on the reserve of the band.

(3) Le conseil de chaque bande, dès qu'il reçoit copie de la liste de bande prévue au paragraphe (1) ou la liste des additions et des retranchements prévue au paragraphe (2), affiche la copie ou la liste, selon le cas, en un lieu bien en évidence dans la réserve de la bande.

Affichage de la liste

Inquiries

Inquiries relating to Indian Register or Band Lists

14.1 The Registrar shall, on inquiry from any person who believes that he or any person he represents is entitled to have his name included in the Indian Register or a Band List maintained in the Department, indicate to the person making the inquiry whether or not that name is included therein.

Demandes

14.1 Le registraire, à la demande de toute personne qui croit qu'elle-même ou que la personne qu'elle représente a droit à l'inclusion de son nom dans le registre des Indiens ou une liste de bande tenue au ministère, indique sans délai à l'auteur de la demande si ce nom y est inclus ou non.

Demandes relatives au registre des Indiens ou aux listes de bande

*Protests**Protestations*

Protests	14.2 (1) A protest may be made in respect of the inclusion or addition of the name of a person in, or the omission or deletion of the name of a person from, the Indian Register, or a Band List maintained in the Department, within three years after the inclusion or addition, or omission or deletion, as the case may be, by notice in writing to the Registrar, containing a brief statement of the grounds therefor.	14.2 (1) Une protestation peut être formulée, par avis écrit au registraire renfermant un bref exposé des motifs invoqués, contre l'inclusion ou l'addition du nom d'une personne dans le registre des Indiens ou une liste de bande tenue au ministère ou contre l'omission ou le retranchement de son nom de ce registre ou d'une telle liste dans les trois ans suivant soit l'inclusion ou l'addition, soit l'omission ou le retranchement.	Protestations
Protest in respect of Band List	(2) A protest may be made under this section in respect of the Band List of a band by the council of the band, any member of the band or the person in respect of whose name the protest is made or his representative.	(2) Une protestation peut être formulée en vertu du présent article à l'égard d'une liste de bande par le conseil de cette bande, un membre de celle-ci ou la personne dont le nom fait l'objet de la protestation ou son représentant.	Protestation relative à la liste de bande
Protest in respect of Indian Register	(3) A protest may be made under this section in respect of the Indian Register by the person in respect of whose name the protest is made or his representative.	(3) Une protestation peut être formulée en vertu du présent article à l'égard du registre des Indiens par la personne dont le nom fait l'objet de la protestation ou son représentant.	Protestation relative au registre des Indiens
Onus of proof	(4) The onus of establishing the grounds of a protest under this section lies on the person making the protest.	(4) La personne qui formule la protestation prévue au présent article a la charge d'en prouver le bien-fondé.	Charge de la preuve
Registrar to cause investigation	(5) Where a protest is made to the Registrar under this section, he shall cause an investigation to be made into the matter and render a decision.	(5) Lorsqu'une protestation lui est adressée en vertu du présent article, le registraire fait tenir une enquête sur la question et rend une décision.	Le registraire fait tenir une enquête
Evidence	(6) For the purposes of this section, the Registrar may receive such evidence on oath, on affidavit or in any other manner, whether or not admissible in a court of law, as in his discretion he sees fit or deems just.	(6) Pour l'application du présent article, le registraire peut recevoir toute preuve présentée sous serment, sous déclaration sous serment ou autrement, si celui-ci, à son appréciation, l'estime indiquée ou équitable, que cette preuve soit ou non admissible devant les tribunaux.	Preuve
Decision final	(7) Subject to section 14.3, the decision of the Registrar under subsection (5) is final and conclusive.	(7) Sous réserve de l'article 14.3 la décision du registraire visée au paragraphe (5) est finale et péremptoire.	Décision finale
Appeal	14.3 (1) Within six months after the Registrar renders a decision on a protest under section 14.2, (a) in the case of a protest in respect of the Band List of a band, the council of the band, the person by whom the protest was made, or the person in respect	14.3 (1) Dans les six mois suivant la date de la décision du registraire sur une protestation prévue à l'article 14.2 : a) soit, s'il s'agit d'une protestation formulée à l'égard d'une liste de bande, le conseil de la bande, la personne qui a formulé la protestation ou la personne	Appel

of whose name the protest was made or his representative, or

(b) in the case of a protest in respect of the Indian Register, the person in respect of whose name the protest was made or his representative,

may, by notice in writing, appeal the decision to a court referred to in subsection (5).

(2) Where an appeal is taken under this section, the person who takes the appeal shall forthwith provide the Registrar with a copy of the notice of appeal.

(3) On receipt of a copy of a notice of appeal under subsection (2), the Registrar shall forthwith file with the court a copy of the decision being appealed together with all documentary evidence considered in arriving at that decision and any recording or transcript of any oral proceedings related thereto that were held before the Registrar.

(4) The court may, after hearing an appeal under this section,

(a) affirm, vary or reverse the decision of the Registrar; or

(b) refer the subject-matter of the appeal back to the Registrar for reconsideration or further investigation.

(5) An appeal may be heard under this section

(a) in the Province of Prince Edward Island, the Yukon Territory or the Northwest Territories, before the Supreme Court;

(b) in the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, before the Court of Queen's Bench;

(c) in the Province of Quebec, before the Superior Court for the district in which the band is situated or in which the person who made the protest resides, or for such other district as the Minister may designate; or

(d) in any other province, before the county or district court of the county or district in which the band is situated or in which the person who made the pro-

testation ou son représentant,

b) soit, s'il s'agit d'une protestation formulée à l'égard du registre des Indiens, la personne dont le nom a fait l'objet de la protestation ou son représentant,

peuvent, par avis écrit, interjeter appel de la décision à la cour visée au paragraphe (5).

(2) Lorsqu'il est interjeté appel en vertu du présent article, l'appelant transmet sans délai au registraire une copie de l'avis d'appel.

(3) Sur réception de la copie de l'avis d'appel prévu au paragraphe (2), le registraire dépose sans délai à la cour une copie de la décision en appel, toute la preuve documentaire prise en compte pour la décision, ainsi que l'enregistrement ou la transcription des débats devant le registraire.

(4) La cour peut, à l'issue de l'audition de l'appel prévu au présent article :

a) soit confirmer, modifier ou renverser la décision du registraire;

b) soit renvoyer la question en appel au registraire pour réexamen ou nouvelle enquête.

(5) L'appel prévu au présent article peut être entendu :

a) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, par la Cour suprême;

b) dans la province du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, par la Cour du Banc de la Reine;

c) dans la province de Québec, par la Cour supérieure du district où la bande est située ou dans lequel réside la personne qui a formulé la protestation, ou de tel autre district désigné par le Ministre;

d) dans les autres provinces, par un juge de la cour de comté ou de district du comté ou du district où la bande est

Copy of notice of appeal to the Registrar

Material to be filed with the court by Registrar

Decision

Court

Copie de l'avis d'appel au registraire

Documents à déposer à la cour par le registraire

Décision

Cour

test resides, or of such other county or district as the Minister may designate.”

5. Subsections 15(1) to (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“Payments in Respect of Persons Ceasing to be Band Members”

6. (1) Subsection 16(1) of the said Act is repealed.

(2) Subsection 16(3) of the said Act is repealed.

7. (1) Subsection 17(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“New Bands

17. (1) The Minister may, whenever he considers it desirable,

(a) amalgamate bands that, by a vote of a majority of their electors, request to be amalgamated; and

(b) constitute new bands and establish Band Lists with respect thereto from existing Band Lists, or from the Indian Register, if requested to do so by persons proposing to form the new bands.”

(2) Subsection 17(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) No protest may be made under section 14.2 in respect of the deletion from or the addition to a Band List consequent on the exercise by the Minister of any of his powers under subsection (1).”

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 18 thereof, the following section:

“18.1 A member of a band who resides on the reserve of the band may reside there with his dependent children or any children of whom he has custody.”

située ou dans lequel réside la personne qui a formulé la protestation, ou de tel autre comté ou district désigné par le Ministre.»

5. Les paragraphes 15(1) à (4) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« Paiements aux personnes qui cessent d'être membres d'une bande »

6. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 16(3) de la même loi est abrogé.

7. (1) Le paragraphe 17(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Nouvelles bandes

17. (1) Le Ministre peut, lorsqu'il l'estime à propos :

a) fusionner les bandes qui, par un vote majoritaire de leurs électeurs, demandent la fusion;

b) constituer de nouvelles bandes et établir à leur égard des listes de bande à partir des listes de bande existantes, ou du registre des Indiens, s'il lui en est fait la demande par des personnes proposant la constitution de nouvelles bandes.»

(2) Le paragraphe 17(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Aucune protestation ne peut être formulée en vertu de l'article 14.2 à l'égard d'un retranchement d'une liste de bande ou d'une addition à celle-ci qui découle de l'exercice par le Ministre de l'un de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1).»

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

«18.1 Le membre d'une bande qui réside sur la réserve de cette dernière peut y résider avec ses enfants à charge ou tout enfant dont il a la garde.»

Minister may constitute new bands

No protest

Children of band members

Constitution de nouvelles bandes par le Ministre

Aucune protestation

Enfants des membres d'une bande

9. (1) Subsections 48(13) and (14) of the said Act are repealed.

(2) Subsection 48(16) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(16) In this section, “child” includes a child born in or out of wedlock, a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom.”

10. (1) Section 64 of the said Act is renumbered as subsection 64(1).

(2) Section 64 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

“(2) The Minister may make expenditures out of the capital moneys of a band in accordance with by-laws made pursuant to paragraph 81(1)(p.3) for the purpose of making payments to any person whose name was deleted from the Band List of the band in an amount not exceeding one per capita share of the capital moneys.”

11. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 64 thereof, the following section:

“64.1 (1) A person who has received an amount that exceeds one thousand dollars under paragraph 15(1)(a), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, by reason of ceasing to be a member of a band in the circumstances set out in paragraph 6(1)(c), (d) or (e) is not entitled to receive an amount under paragraph 64(1)(a) until such time as the aggregate of all amounts that he would, but for this subsection, have received under paragraph 64(1)(a) is equal to the amount by which the amount that he received under paragraph 15(1)(a), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that

9. (1) Les paragraphes 48(13) et (14) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 48(16) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(16) Au présent article, «enfant» comprend un enfant né du mariage ou hors mariage, un enfant légalement adopté et un enfant adopté conformément aux coutumes indiennes.»

10. (1) Le numéro d'article 64 de la même loi est remplacé par le numéro de paragraphe 64(1).

(2) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les deniers au compte de capital d'une bande conformément aux statuts administratifs établis en vertu de l'alinéa 81(1)p.3) en vue de faire des paiements à toute personne dont le nom a été retranché de la liste de la bande pour un montant n'excédant pas une part per capita des deniers au compte de capital.»

11. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 64, de ce qui suit :

“64.1 (1) Une personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a), dans sa version précédant immédiatement le 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, du fait qu'elle a cessé d'être membre d'une bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)c), d) ou e) n'a pas droit de recevoir de montant en vertu de l'alinéa 64(1)a) jusqu'à ce que le total de tous les montants qu'elle aurait reçus en vertu de l'alinéa 64(1)a), n'eût été le présent paragraphe, égale la part du montant qu'elle a reçu en vertu de l'alinéa 15(1)a), dans sa version précédant immédiatement le 17 avril 1985, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que

Definition of “child”

Expenditure of capital moneys in accordance with by-laws

Limitation in respect of paragraphs 6(1)(c), (d) and (e)

Définition d'«enfant»

Dépenses sur les deniers au compte de capital

Réserve relative aux alinéas 6(1)c), d) ou e)

paragraph, exceeds one thousand dollars, together with any interest thereon.

Additional
limitation

(2) Where the council of a band makes a by-law under paragraph 81(1)(p.4) bringing this subsection into effect, a person who has received an amount that exceeds one thousand dollars under paragraph 15(1)(a), as it read immediately prior to April 17, 1985, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that paragraph, by reason of ceasing to be a member of the band in the circumstances set out in paragraph 6(1)(c), (d) or (e) is not entitled to receive any benefit afforded to members of the band as individuals as a result of the expenditure of Indian moneys under paragraphs 64(1)(b) to (k), subsection 66(1) or subsection 69(1) until the amount by which the amount so received exceeds one thousand dollars, together with any interest thereon, has been repaid to the band.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing the manner of determining interest for the purpose of subsections (1) and (2)."

12. Section 66 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Idem

"(2.1) The Minister may make expenditures out of the revenue moneys of a band in accordance with by-laws made pursuant to paragraph 81(1)(p.3) for the purpose of making payments to any person whose name was deleted from the Band List of the band in an amount not exceeding one per capita share of the revenue moneys."

13. Section 68 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maintenance of
dependants

"68. Where the Minister is satisfied that an Indian

(a) has deserted his spouse or family without sufficient cause,

(b) has conducted himself in such a manner as to justify the refusal of his spouse or family to live with him, or

celui de ce paragraphe, en excédant de mille dollars, y compris les intérêts.

(2) Lorsque le conseil d'une bande établit des statuts administratifs en vertu de l'alinéa 81(1)p.4) mettant en vigueur le présent paragraphe, la personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)a) dans sa version précédant immédiatement le 17 avril 1985, ou en vertu de toute autre disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, parce qu'elle a cessé d'être membre de la bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)c), d) ou e) n'a droit de recevoir aucun des avantages offerts aux membres de la bande à titre individuel résultant de la dépense de deniers des Indiens au titre des alinéas 64(1)b) à k), du paragraphe 66(1) ou du paragraphe 69(1) jusqu'à ce que l'excédent du montant ainsi reçu sur mille dollars, y compris l'intérêt sur celui-ci, ait été remboursé à la bande.

Réserve
additionnelle

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant la façon de déterminer les intérêts pour l'application des paragraphes (1) et (2)."

Règlements

12. L'article 66 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Idem

"(2.1) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les derniers de revenu de la bande conformément aux statuts administratifs visés à l'alinéa 81(1)p.3) en vue d'effectuer des paiements à une personne dont le nom a été retranché de la liste de bande jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas une part *per capita* des fonds de revenu."

13. L'article 68 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entretien des
personnes à
charge

"68. Lorsque le Ministre est convaincu qu'un Indien :

a) a abandonné son conjoint ou sa famille sans raison suffisante,

b) s'est conduit de façon à justifier le refus de son conjoint ou de sa famille de vivre avec lui, ou

(c) has been separated by imprisonment from his spouse and family,

the Minister may order that payments of any annuity or interest money to which that Indian is entitled shall be applied to the support of the spouse or family or both the spouse and family of that Indian.”

14. Subsections 77(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“77. (1) A member of a band who has attained the age of eighteen years and is ordinarily resident on the reserve is qualified to vote for a person nominated to be chief of the band and, where the reserve for voting purposes consists of one section, to vote for persons nominated as councillors.

(2) A member of a band who is of the full age of eighteen years and is ordinarily resident in a section that has been established for voting purposes is qualified to vote for a person nominated to be councillor to represent that section.”

15. Section 81 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (p) thereof, the following paragraphs:

“(p.1) the residence of band members and other persons on the reserve;

(p.2) to provide for the rights of spouses and children who reside with members of the band on the reserve with respect to any matter in relation to which the council may make by-laws in respect of members of the band;

(p.3) to authorize the Minister to make payments out of capital or revenue moneys to persons whose names were deleted from the Band List of the band;

(p.4) to bring subsection 10(3) or 64.1(2) into effect in respect of the band;”

15.1 (1) Paragraph 81(r) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c) a été séparé de son conjoint et de sa famille par emprisonnement,

il peut ordonner que les paiements de rentes ou d'intérêts auxquels cet Indien a droit soient appliqués au soutien du conjoint ou de la famille ou du conjoint et de la famille de ce dernier.»

14. Les paragraphes 77(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«77. (1) Un membre d'une bande, qui a dix-huit ans révolus et réside ordinairement dans la réserve, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée comme candidat au poste de chef de la bande et, lorsque la réserve, aux fins d'élection, ne comprend qu'une section, pour voter en faveur de personnes présentées aux postes de conseillers.

(2) Un membre d'une bande, qui a dix-huit ans révolus et réside ordinairement dans une section établie aux fins de votation, a qualité pour voter en faveur d'une personne présentée au poste de conseiller pour représenter cette section.»

15. L'article 81 de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa p), de ce qui suit :

«p.1) la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve;

p.2) l'adoption de mesures relatives aux droits des conjoints ou des enfants qui résident avec des membres de la bande dans une réserve pour toute matière au sujet de laquelle le conseil peut établir des statuts administratifs à l'égard des membres de la bande;

p.3) l'autorisation du Ministre à effectuer des paiements sur des deniers au compte de capital ou des deniers de revenu aux personnes dont les noms ont été retranchés de la liste de la bande;

p.4) la mise en vigueur des paragraphes 10(3) ou 64.1(2) à l'égard de la bande;»

15.1 (1) L'alinéa 81r) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Eligibility of voters for chief

Qualités exigées des électeurs au poste de chef

Councillor

Conseiller

“(r) the imposition on summary conviction of a fine not exceeding one thousand dollars or imprisonment for a term not exceeding thirty days, or both, for violation of a by-law made under this section.”

(2) Section 81 of the said Act is renumbered as subsection 81(1).

(3) Section 81 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

“(2) Where any by-law of a band is contravened and a conviction entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the court in which the conviction has been entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

(3) Where any by-law of a band passed is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, such contravention may be restrained by court action at the instance of the band council.”

16. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 85 thereof, the following section:

“85.1 (1) Subject to subsection (2), the council of a band may make by-laws

(a) prohibiting the sale, barter, supply or manufacture of intoxicants on the reserve of the band;

(b) prohibiting any person from being intoxicated on the reserve;

(c) prohibiting any person from having intoxicants in his possession on the reserve; and

(d) providing for exceptions to any of the prohibitions established pursuant to paragraph (b) or (c).

«r) l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, pour violation d'un statut administratif établi aux termes du présent article.»

(2) L'article 81 de la même loi devient le paragraphe 81(1).

(3) L'article 81 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(2) Lorsqu'un statut administratif d'une bande est violé et qu'une déclaration de culpabilité est prononcée, en plus de tout autre remède et de toute pénalité imposée par le statut administratif, le tribunal dans lequel a été prononcée la déclaration de culpabilité, et tout tribunal compétent par la suite, peut rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

(3) Lorsqu'un statut administratif d'une bande est violé, en plus de tout autre remède et de toute pénalité imposée par le statut administratif, cette violation peut être réfrénée par une action en justice à la demande du conseil de bande.»

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 85, de ce qui suit :

«85.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une bande peut établir des statuts administratifs :

a) interdisant de vendre, de faire le troc, de fournir ou de fabriquer des spiritueux sur la réserve de la bande;

b) interdisant à toute personne d'être en état d'ivresse sur la réserve;

c) interdisant à toute personne d'avoir en sa possession des spiritueux sur la réserve;

d) prévoyant des exceptions aux interdictions établies en vertu des alinéas b) ou c).

Power to restrain by order where conviction entered

Power to restrain by order where court action

By-laws relating to intoxicants

Pouvoir de prendre une ordonnance

Pouvoir d'intenter une action en justice

Statuts administratifs sur les spiritueux

Consent of
electors

(2) A by-law may not be made under this section unless it is first assented to by a majority of the electors of the band who voted at a special meeting of the band called by the council of the band for the purpose of considering the by-law.

(2) Les statuts administratifs prévus au présent article ne peuvent être établis qu'avec le consentement préalable de la majorité des électeurs de la bande ayant voté à l'assemblée spéciale de la bande convoquée par le conseil de cette dernière pour l'étude de ces statuts.

Consentement
des électionsCopies of
by-laws to be
sent to Minister

(3) A copy of every by-law made under this section shall be sent by mail to the Minister by the chief or a member of the council of the band within four days after it is made.

(3) Le chef ou un membre du conseil de la bande doit envoyer par courrier au Ministre une copie de chaque statut administratif prévu au présent article dans les quatre jours suivant son établissement.

Copie des
statuts
administratifs
au Ministre

Offence

(4) Every person who contravenes a by-law made under this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(4) Toute personne qui enfreint un statut administratif établi en vertu du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Infraction

(a) in the case of a by-law made under paragraph (1)(a), to a fine of not more than one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; and

a) dans le cas d'un statut administratif établi en vertu de l'alinéa (1)a), une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou une de ces peines;

(b) in the case of a by-law made under paragraph (1)(b) or (c), to a fine of not more than one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both."

b) dans le cas d'un statut administratif établi en vertu des alinéas (1)b) ou c), une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.»

17. Sections 94 to 100 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

17. Les articles 94 à 100 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

“OFFENCES”

«PEINES»

18. Subsection 103(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. Le paragraphe 103(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“103. (1) Whenever a peace officer, a superintendent or a person authorized by the Minister believes on reasonable grounds that an offence against section 33, 85.1, 90 or 93 has been committed, he may seize all goods and chattels by means of or in relation to which he believes on reasonable grounds the offence was committed.”

«103. (1) Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une autre personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction aux articles 33, 85.1, 90 ou 93 a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction a été commise.»

Saisie des
marchandises

19. Sections 109 to 113 of the said Act are repealed.

19. Les articles 109 à 113 de la même loi sont abrogés.

Seizure of
goods

20. (1) All that portion of subsection 119(2) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Powers

“(2) Without restricting the generality of subsection (1), a truant officer may, subject to subsection (2.1),”

(2) Section 119 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

Warrant required to enter dwelling-house

“(2.1) Where any place referred to in paragraph (2)(a) is a dwelling-house, a truant officer may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2.2).

Authority to issue warrant

(2.2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that the conditions for entry described in paragraph (2)(a) exist in relation to a dwelling-house,

(b) that entry to the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the truant officer named therein to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(2.3) In executing a warrant issued under subsection (2.2), the truant officer named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.”

Saving from liability

21. For greater certainty, no claim lies against Her Majesty in right of Canada, the Minister, any band, council of a band or member of a band or any other person or body in relation to the omission or deletion of

20. (1) Le passage du paragraphe 119(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Sans qu'en soit restreinte la portée générale du paragraphe (1), un agent de surveillance peut, sous réserve du paragraphe (2.1) :»

(2) L'article 119 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

«(2.1) Lorsque l'endroit visé à l'alinéa (2)a) est une maison d'habitation, l'agent de surveillance ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (2.2).

(2.2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'agent de surveillance qui y est nommé, sous réserve des conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) les circonstances prévues à l'alinéa (2)a) dans lesquelles un agent peut y pénétrer existent;

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Pouvoirs

Mandat : maison d'habitation

Pouvoir de délivrer un mandat

Usage de la force

Aucune réclamation

the name of a person from the Indian Register in the circumstances set out in paragraph 6(1)(c), (d) or (e) of the *Indian Act*.

22. (1) The Minister shall cause to be laid before each House of Parliament, not later than two years after this Act is assented to, a report on the implementation of the amendments to the *Indian Act*, as enacted by this Act, which report shall include detailed information on

(a) the number of people who have been registered under section 6 of the *Indian Act*, and the number entered on each Band List under subsection 11(1) of that Act, since April 17, 1985;

(b) the names and number of bands that have assumed control of their own membership under section 10 of the *Indian Act*; and

(c) the impact of the amendments on the lands and resources of Indian bands.

(2) Such committee of Parliament as may be designated or established for the purposes of this subsection shall, forthwith after the report of the Minister is tabled under subsection (1), review that report and may, in the course of that review, undertake a review of any provision of the *Indian Act* enacted by this Act.

23. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force or be deemed to have come into force on April 17, 1985.

(2) Sections 17 and 18 shall come into force six months after this Act is assented to.

relativement à l'omission ou au retranchement du nom d'une personne du registre des Indiens dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)c), d) ou e) de la *Loi sur les Indiens*.

22. (1) Au plus tard deux ans après la sanction royale de la présente loi, le Ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application des modifications de la *Loi sur les Indiens* prévues dans la présente loi. Le rapport contient des renseignements détaillés sur :

a) le nombre de personnes inscrites en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* et le nombre de personnes dont le nom a été consigné dans une liste de bande en vertu du paragraphe 11(1) de cette loi, depuis le 17 avril 1985;

b) les noms et le nombre des bandes qui décident de l'appartenance à leurs effectifs en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*;

c) l'effet des modifications sur les terres et les ressources des bandes d'Indiens.

(2) Le Comité du Parlement que ce dernier peut désigner ou établir pour l'application du présent paragraphe doit examiner sans délai après son dépôt par le Ministre le rapport visé au paragraphe (1). Le comité peut, dans le cadre de cet examen, procéder à la révision de toute disposition de la *Loi sur les Indiens* prévue à la présente loi.

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 17 avril 1985.

(2) Les articles 17 et 18 entrent en vigueur six mois après que la présente loi a reçu la sanction royale.

Report of
Minister to
Parliament

Rapport du
Ministre au
Parlement

Review by
Parliamentary
committee

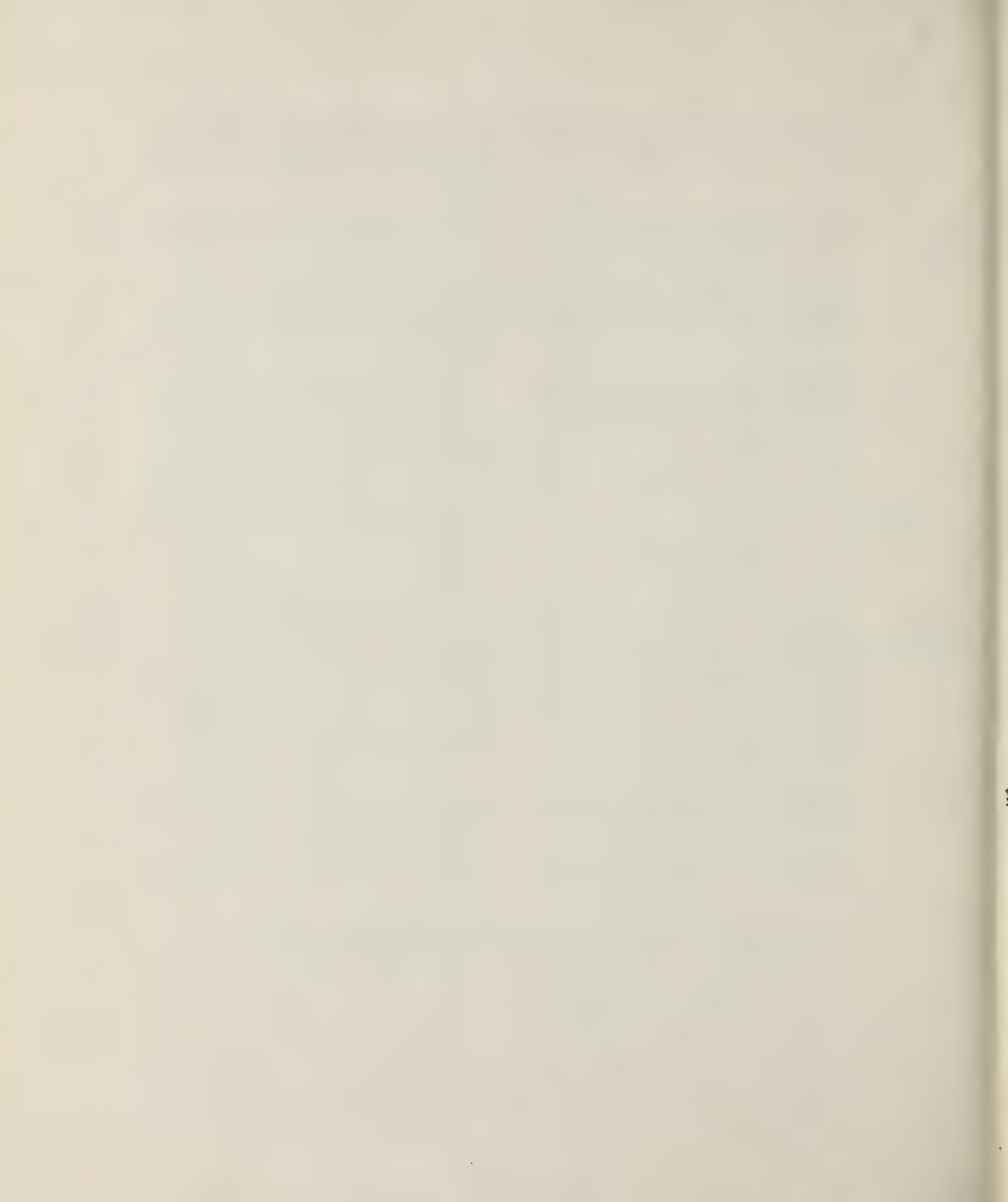
Examen par un
comité
parlementaire

Commence-
ment

Entrée en
vigueur

Idem

Idem



33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 28

An Act to amend the Aeronautics Act

[Assented to 28th June, 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The heading preceding section 2 and sections 2 to 8.1 of the *Aeronautics Act* are repealed and the following substituted therefor:

“INTERPRETATION

2. (1) In this Act,

“aerodrome” means any area of land, water (including the frozen surface thereof) or other supporting surface used, designed, prepared, equipped or set apart for use either in whole or in part for the arrival, departure, movement or servicing of aircraft and includes any buildings, installations and equipment situated thereon or associated therewith;

“aeronautical product” means any aircraft, aircraft engine, aircraft propeller or aircraft appliance or part or the component parts of any of those things;

“air carrier” means any person who operates a commercial air service;

“aircraft” means

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. L'intertitre qui précède l'article 2 de la *Loi sur l'aéronautique* et les articles 2 à 8.1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aérodrome» Tout terrain, plan d'eau (gelé ou non) ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout ou en partie, aux mouvements et à la mise en oeuvre des aéronefs, y compris les installations qui y sont situées ou leur sont rattachées.

«aéronef» :

- a) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'alinéa b), tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, ainsi qu'une fusée;
- b) à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa, tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, à l'exclusion d'appareils conçus pour se main-

R.S., c. A-3;
1973-74, c. 20;
1974-75-76, c.
100; 1976-77,
cc. 26, 28;
1977-78, c. 5;
1980-81-82-83,
cc. 54, 165;
1984, c. 40

1974-75-76, c.
100; 1976-77, c.
28; 1980-81-82-
83, c. 165;
1984, c. 40

Definitions

“aerodrome”
«aérodrome»

“aeronautical
product”
«matériels
aéronautiques»

“air carrier”
«transporteur
aérien»

“aircraft”
«aéronef»

S.R., ch. A-3;
1973-74, ch. 20;
1974-75-76, ch.
100; 1976-77,
ch. 26, 28;
1977-78, ch. 5;
1980-81-82-83,
ch. 54, 165;
1984, ch. 40

1974-75-76, ch.
100; 1976-77,
ch. 28;
1980-81-82-83,
ch. 165; 1984,
ch. 40

Définitions

«aérodrome»
“aerodrome”

«aéronef»
“aircraft”

	(a) until the day on which paragraph (b) comes into force, any machine capable of deriving support in the atmosphere from reactions of the air, and includes a rocket, and	tenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent. Sont incluses les fusées.	
	(b) on and after the day on which this paragraph comes into force, any machine capable of deriving support in the atmosphere from reactions of the air, other than a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine, and includes a rocket;		
«airport» «aéroport»	“airport” means an aerodrome in respect of which a Canadian aviation document is in force;	«aéronef canadien» Aéronef immatriculé au Canada.	«aéronef canadien» “Canadian aircraft”
“Canada” «Canada»	“Canada” includes the territorial sea of Canada;	«aéroport» Aérodrome agréé comme aéroport au titre d'un document d'aviation canadien en état de validité.	«aéroport» “airport”
“Canadian aircraft” «aéronef canadien»	“Canadian aircraft” means an aircraft registered in Canada;	«Canada» Le Canada y compris sa mer territoriale.	«Canada» “Canada”
“Canadian aviation document” «document . . .»	“Canadian aviation document” means any licence, permit, accreditation, certificate or other document issued by the Minister under Part I to or with respect to any person or in respect of any aeronautical product, aerodrome, facility or service;	«commandant de bord» Le pilote responsable, pendant le temps de vol, de l'utilisation et de la sécurité d'un aéronef.	«commandant de bord» “pilot-in-command”
“commercial air service” «service . . .»	“commercial air service” means any use of aircraft for hire or reward;	«conseiller» Membre du Tribunal.	«conseiller» French version only
“hire or reward” «rémunération»	“hire or reward” means any payment, consideration, gratuity or benefit, directly or indirectly charged, demanded, received or collected by any person for the use of an aircraft;	«document d'aviation canadien» Tout document — permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre — délivré par le ministre sous le régime de la partie I et concernant des personnes ou des matériels, des aérodromes, des installations ou des services aéronautiques.	«document d'aviation canadien» “Canadian aviation ...”
“Minister” «ministre»	“Minister” means (a) subject to paragraph (b), the Minister of Transport or such other Minister as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act, and (b) with respect to any matter relating to defence, including any matter relating to military personnel or a military aircraft, military aerodrome or military facility of Canada or a foreign state, the Minister of National Defence or, under the direction of the Minister of National Defence, the	«juridiction supérieure» a) La division de première instance de la Cour suprême de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve; b) la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard; c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta; d) la Cour supérieure du Québec; e) la Cour suprême du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.	«juridiction supérieure» “superior...”
		«matériels aéronautiques» Les aéronefs, les moteurs, les hélices et appareillages d'aéronefs, ainsi que leurs pièces ou autres éléments constitutifs.	«matériels aéronautiques» “aeronautical ...”
		«ministre» Soit le ministre des Transports, soit tel ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi, soit pour les questions relatives à la défense, notamment au person-	«ministre» “Minister”

Chief of the Defence Staff appointed under the *National Defence Act*;

“pilot-in-command”
«commandant de bord»

“pilot-in-command” means, in relation to an aircraft, the pilot having responsibility and authority for the operation and safety of the aircraft during flight time;

“registered owner”
«propriétaire enregistré»

“registered owner”, in respect of an aircraft, means the person to whom a certificate of registration for the aircraft has been issued by the Minister under Part I or in respect of whom the aircraft has been registered by the Minister under that Part;

“superior court”
«juridiction supérieure»

“superior court” means

(a) in the Provinces of Ontario, Nova Scotia and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province,

(b) in the Provinces of British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

(c) in the Provinces of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen’s Bench for the Province,

(d) in the Province of Quebec, the Superior Court of the Province, and

(e) in the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court thereof;

“Tribunal”
«Tribunal»

“Tribunal” means the Civil Aviation Tribunal established by subsection 25(1).

“Minister” for certain purposes

(2) Notwithstanding the definition “Minister” in subsection (1), “Minister”, in relation to any matter referred to in paragraph 3.2(n), 3.9(p), (q) or (r), section 5.3 or paragraph 7.6(1)(b), means the Minister of National Defence.

nel, aux aéronefs, aux aéroports ou aux installations militaires du Canada ou d’un État étranger, le ministre de la Défense nationale ou, sur ses instructions, le chef de l’état-major de la défense nommé au titre de la *Loi sur la défense nationale*.

«propriétaire enregistré» Le titulaire au titre de la partie I d’une marque d’immatriculation d’aéronef délivrée par le ministre ou au nom duquel l’aéronef a été immatriculé par le ministre au titre de la même partie.

«propriétaire enregistré»
“registered owner”

«rémunération» Toute rétribution — paiement, contrepartie, gratification, avantage — demandée ou perçue, directement ou indirectement, pour l’utilisation d’un aéronef.

«rémunération»
“hire or reward”

«service aérien commercial» Utilisation d’un aéronef contre rémunération.

«service aérien commercial»
“commercial ...”

«textes d’application» Les règlements ou arrêtés pris au titre de la présente loi ou de telle de ses dispositions.

«textes d’application»
French version only

«transporteur aérien» L’exploitant d’un service aérien commercial.

«transporteur aérien»
“air carrier”

«Tribunal» Le Tribunal de l’aviation civile constitué au paragraphe 25(1).

«Tribunal»
“Tribunal”

(2) Par dérogation à la définition du paragraphe (1), «ministre» signifie ministre de la Défense nationale pour les questions visées aux alinéas 3.2(n), 3.9(p), (q) ou (r), à l’article 5.3 ou à l’alinéa 7.6(1)(b).

Définition exceptionnelle
«ministre»

PART I

AERONAUTICS

Application of Part

3. (1) This Part applies in respect of aeronautics to all persons and to all aeronautical products and other things in Canada, to all persons outside Canada who hold Canadian aviation documents

Application of Part

PARTIE I

AÉRONAUTIQUE

Champ d’application

3. (1) En matière d’aéronautique, la présente partie s’applique, dans l’ensemble du Canada, aux personnes, aux matériels aéronautiques et à tous autres objets et, à l’étranger, aux titulaires de documents

Règle générale

and to all Canadian aircraft outside Canada.

Application of
foreign law

(2) Every person exercising the privileges accorded by a Canadian aviation document in a foreign state and every Canadian aircraft operated in a foreign state shall comply with or be operated in accordance with the applicable aeronautics laws of that state.

Conflicts

(3) Nothing in this Part shall be construed as requiring a person or aircraft to contravene or be operated in contravention of a law of a foreign state that applies to or in respect of the person or aircraft.

Contraventions
outside Canada

3.1 Every holder of a Canadian aviation document who, while exercising the privileges accorded by that document, commits an act or omission outside Canada that if committed in Canada would be a contravention of a provision under this Part shall be deemed to have committed a contravention of the provision under this Part and may be proceeded against and punished in the place in Canada where the person is found as if the contravention had been committed in that place.

Responsibilities of Minister

Minister's
responsibilities
respecting
aeronautics

3.2 The Minister is responsible for the development and regulation of aeronautics and the supervision of all matters connected with aeronautics and, in the discharge of those responsibilities, the Minister may

- (a) promote aeronautics by such means as the Minister considers appropriate;
- (b) construct, maintain and operate aerodromes and establish and provide other facilities and services relating to aeronautics;
- (c) establish and provide facilities and services for the collection, publication or dissemination of information relating to aeronautics and enter into arrangements with any person or branch of govern-

d'aviation canadiens et aux aéronefs canadiens.

(2) Les personnes se prévalant des avantages octroyés par des documents d'aviation canadiens et les aéronefs canadiens sont, tant qu'ils se trouvent dans les limites d'un État étranger, soumis aux lois sur l'aéronautique de cet État.

Droit étranger

(3) La présente partie n'a pas pour effet d'obliger des personnes ou des aéronefs se trouvant dans les limites d'un État étranger à contrevenir aux lois de cet État auxquelles ils sont soumis.

Conflits de lois

3.1 Le titulaire d'un document d'aviation canadien, auteur à l'étranger, dans l'exercice des avantages qui lui sont octroyés par ce document, d'un fait — acte ou omission — qui, survenu au Canada, constituerait une contravention à une disposition de la présente partie ou de ses textes d'application, est réputé avoir commis cette contravention. Il peut être poursuivi et puni au lieu du Canada où il est trouvé comme si la contravention y avait été commise.

Infractions
commises à
l'étranger

Attributions du ministre

3.2 Le ministre est chargé du développement et de la réglementation de l'aéronautique, ainsi que du contrôle de tous les secteurs liés à ce domaine. À ce titre, il peut :

- a) favoriser les progrès de l'aéronautique par les moyens qu'il estime indiqués;
- b) construire, entretenir et exploiter des aéroports, prévoir et mettre en oeuvre tous autres services et installations liés à l'aéronautique;
- c) prévoir et mettre en oeuvre des services et installations pour la prise, la publication ou la diffusion de renseignements sur l'aéronautique et conclure à ces fins des ententes avec toute personne ou toute administration publique;

Mission

ment for the collection, publication and dissemination of that information;

(d) undertake, and cooperate with persons undertaking, such projects, technical research, study or investigation as in the opinion of the Minister will promote the development of aeronautics;

(e) control and manage all aircraft and equipment necessary for the conduct of any services of Her Majesty in right of Canada;

(f) establish aerial routes;

(g) cooperate with officers of Her Majesty in right of Canada and assist them in providing any services under their jurisdiction that may require any aerial work and collaborate with officers employed in aviation services of Her Majesty in such extension of their work as the development of aeronautics may require;

(h) take such action as may be necessary to secure by international regulation or otherwise the rights of Her Majesty in right of Canada in international air traffic;

(i) cooperate with officers of Her Majesty in right of Canada on all matters relating to defence;

(j) cooperate or enter into administrative arrangements with aeronautics authorities of other governments or foreign states with respect to any matter relating to aeronautics;

(k) investigate, examine and report on the operation and development of commercial air services in, to or from Canada;

(l) provide financial and other assistance to persons, governments and organizations in relation to matters pertaining to aeronautics;

(m) for the purposes of providing aviation weather services that will ensure the safety, regularity and efficiency of aircraft operation, enter into arrangements with any branch of the Government of Canada that is capable of and respon-

d) entreprendre les travaux, recherches techniques, études ou enquêtes qui, selon lui, favorisent le développement de l'aéronautique et collaborer avec les personnes qui les entreprennent;

e) assurer la responsabilité et la gestion des aéronefs et de l'équipement à affecter au service de Sa Majesté du chef du Canada;

f) établir des routes aériennes;

g) collaborer avec les fonctionnaires fédéraux et leur prêter son concours pour la fourniture des services de leur compétence susceptibles de comporter des travaux aériens, ainsi qu'avec les personnels de l'aviation fédérale en vue de l'adaptation de leurs fonctions aux progrès de l'aéronautique;

h) prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder, notamment grâce à la réglementation internationale, les droits de Sa Majesté du chef du Canada en matière de circulation aérienne internationale;

i) collaborer avec les fonctionnaires fédéraux en matière de défense;

j) collaborer et conclure des ententes administratives avec les services officiels de l'aéronautique d'autres institutions des États étrangers pour toutes questions liées à ce domaine;

k) procéder à des enquêtes, à des études et à des rapports sur l'exploitation et le développement des services aériens commerciaux effectués à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada;

l) offrir son concours, financier ou autre, aux personnes et aux administrations ou organismes dans les domaines liés à l'aéronautique;

m) pour assurer la fourniture de services météorologiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de l'utilisation des aéronefs, conclure des ententes avec toute administration fédérale en mesure et chargée de les fournir ou, en cas d'impossibilité, avec toute personne ou tout organisme en

sible for providing those services or, where those arrangements cannot be made, enter into arrangements with any person or organization with respect to the provision of those services in such form and manner and at such places as the Minister considers necessary;

(n) investigate matters concerning aviation safety; and

(o) undertake such other activities in relation to aeronautics as the Minister considers appropriate or as the Governor in Council may direct.

Delegation by
Minister

3.3 (1) The Minister may authorize members of the Royal Canadian Mounted Police or any other person to exercise or perform, subject to such restrictions or limitations as the Minister may specify, any of the powers, duties or functions of the Minister under this Part except, subject to subsection (3), any power conferred on the Minister by the Governor in Council to make regulations or orders.

Ministerial
orders

(2) The Governor in Council may by regulation authorize the Minister to make orders with respect to any matter in respect of which regulations of the Governor in Council under this Part may be made.

Deputy may be
authorized to
make orders

(3) The Minister may authorize his deputy to make orders with respect to the matters referred to in paragraph 3.9(1).

Charges

Regulations
imposing
charges

3.4 (1) The Governor in Council may make regulations imposing, with respect to aircraft in flight in Canada, charges for the availability during flights of any facility or service provided by or on behalf of the Minister.

Idem

(2) The Governor in Council may make regulations, or may, by order, subject to and in accordance with such terms and conditions as may be specified in the order, authorize the Minister to make regulations, imposing charges

(a) for the use of

(i) any facility or service provided by or on behalf of the Minister for or in

mesure de les fournir aux lieux et selon les modalités qu'il estime nécessaires;

n) procéder à des enquêtes sur tout aspect intéressant la sécurité aéronautique;

o) entreprendre, à son initiative ou sur les instructions du gouverneur en conseil, toute autre activité liée à l'aéronautique.

3.3 (1) Le ministre peut déléguer à la Gendarmerie royale du Canada ou à toute personne, avec ou sans restriction, les pouvoirs et fonctions que la présente partie lui confère, sauf, sous réserve du paragraphe (3), le pouvoir de prendre des textes d'application que lui délègue le gouverneur en conseil.

Délégation
ministérielle

(2) Le ministre peut, lorsque le gouverneur en conseil l'y autorise par règlement, prendre des arrêtés en toute matière que ce dernier peut régir par règlement au titre de la présente partie.

Arrêtés
ministériels

(3) Le ministre peut autoriser le sous-ministre à prendre des arrêtés dans les domaines mentionnés à l'alinéa 3.9(1).

Subdélégation

Redevances

3.4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des redevances pour la mise à la disposition des aéronefs en vol au Canada des installations ou des services mis en oeuvre par le ministre ou en son nom.

Règlements
imposant des
redevances

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des redevances ou, par décret, déléguer ce pouvoir réglementaire au ministre, aux conditions précisées dans le décret :

Idem

a) pour l'usage :

(i) de services ou installations mis en oeuvre par le ministre ou en son nom pour les aéronefs, au sol ou en vol,

respect of any aircraft, whether or not, where the facility or service is provided during flight, the flight originates or terminates in Canada or any portion of the flight is over Canada,
 (ii) any other facility or service provided by or on behalf of the Minister at any aerodrome, or
 (iii) any aerodrome operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada; or

(b) in respect of the issue, renewal, amendment or endorsement of any document issued or to be issued under this Part or any action preparatory thereto, whether or not the document is issued, renewed, amended or endorsed.

(3) Any regulation made under subsection (1) or (2) may prescribe the amount of charges imposed thereunder and the rate of interest payable in respect of those charges or the manner of calculating those charges or the rate of interest and may prescribe the time from which the interest is payable.

(4) All charges imposed under this section and interest payable thereon constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

(5) Where a charge is imposed in respect of an aircraft under this section, both the registered owner and operator of the aircraft are jointly and severally liable for payment of the charge.

(6) The Governor in Council may make regulations requiring registered owners and operators of aircraft who have failed to pay on time any charges imposed under this section to deposit each year with the Minister security in the form of a bond or letter of credit and in an amount satisfactory to the Minister to ensure full payment of the charges to be imposed in the next following year in respect of the aircraft.

(7) Every charge imposed by regulations made under this section bears interest in accordance with the regulations.

que le vol s'effectue en provenance ou à destination du Canada ou partiellement dans son espace aérien,

(ii) de tous autres services ou installations mis en oeuvre par le ministre ou en son nom à un aéroport,

(iii) de tout aéroport exploité par Sa Majesté du chef du Canada ou en son nom;

b) pour la délivrance, le renouvellement, la modification ou l'annotation de tout document prévu par la présente partie ou pour toute mesure préalable à ces formalités, que celles-ci se réalisent ou non.

(3) Les règlements visés aux paragraphes (1) et (2) peuvent déterminer soit le montant des redevances en cause et des intérêts afférents, soit leur mode de calcul, ainsi que le moment où les intérêts commencent à courir.

(4) Les redevances imposées au titre du présent article et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

(5) Le propriétaire enregistré et l'utilisateur d'un aéronef sont solidaires du paiement des redevances frappant l'aéronef au titre du présent article.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des propriétaires enregistrés et utilisateurs d'aéronefs défaillants le dépôt chaque année auprès du ministre des sûretés, sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit ainsi que pour le montant, que celui-ci juge satisfaisants, en vue d'assurer l'intégralité du paiement des redevances qui frapperont leurs aéronefs l'année suivante.

(7) Les redevances portent l'intérêt prévu au règlement.

Regulations respecting charges

Debt due to Her Majesty

Joint and several liability

Security for payment of charges

Interest on charges

Règlements sur le calcul des redevances

Créances de la Couronne

Solidarité

Sûretés

Intérêts

Seizure and
detention for
charges

3.5 (1) Where the amount of any charge and interest thereon due by a person that has been imposed under section 3.4 has not been paid, the Minister may, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, on application to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person is situated, obtain an order of the court, issued on such terms as the court deems necessary, authorizing the Minister to seize and detain the aircraft.

Idem

(2) Where the amount of any charge and interest thereon due by a person that has been imposed under section 3.4 has not been paid and the Minister has reason to believe that the person is about to leave Canada or take from Canada any aircraft owned or operated by the person, the Minister may, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, on *ex parte* application to the superior court of the province in which any aircraft owned or operated by the person is situated, obtain an order of the court, issued on such terms as the court deems necessary, authorizing the Minister to seize and detain the aircraft.

Release on
payment

(3) Subject to subsection (4), except where otherwise directed by an order of a court, the Minister is not required to release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) unless the amount in respect of which the seizure was made is paid.

Release on
security

(4) The Minister shall release from detention an aircraft seized under subsection (1) or (2) if a bond or other security in a form satisfactory to the Minister for the amount in respect of which the aircraft was seized is deposited with the Minister.

Exempt aircraft

3.6 (1) Any aircraft of a person referred to in subsection 3.5(1) or (2) that would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of the superior

3.5 (1) À défaut de paiement des redevances et des intérêts afférents, le ministre peut, en sus de tout autre recours à sa disposition pour leur recouvrement et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la juridiction supérieure de la province où se trouve un aéronef dont le défaillant est propriétaire ou utilisateur de rendre une ordonnance l'autorisant à saisir et à retenir l'aéronef, aux conditions qu'elle estime indiquées.

Saisie

(2) Le ministre peut, s'il est en outre fondé à croire que le défaillant s'apprête à quitter le Canada ou à en retirer un aéronef dont celui-ci est propriétaire ou utilisateur, procéder à la même demande sans préavis au défaillant, les autres dispositions du paragraphe (1) restant inchangées.

Demande sans
préavis

(3) Sauf ordonnance contraire de la juridiction, le ministre n'est pas tenu de donner mainlevée de la saisie tant que les sommes à payer n'ont pas été acquittées.

Mainlevée

(4) Le ministre donne cependant mainlevée contre remise d'une sûreté — cautionnement ou autre garantie qu'il juge satisfaisante — équivalente aux sommes dues.

Sûretés

3.6 (1) S'appliquent aux aéronefs visés aux paragraphes 3.5(1) et (2) les règles d'insaisissabilité opposables aux mesures d'exécution délivrées par la juridiction

Insaisissabilité

court of the province in which the aircraft is situated, is exempt from seizure and detention under that subsection.

Idem (2) The Governor in Council may by regulation exempt any aircraft from seizure and detention under section 3.5.

Aeronautics Security

3.7 (1) In this section,

“authorized search” means a search carried out in such manner and under such circumstances as may be prescribed by regulations of the Governor in Council;

“goods” means anything that may be taken or placed on board an aircraft as personal belongings, baggage or cargo;

“security officer” means such person as may be designated by the Minister to be a security officer for the purposes of this section.

(2) For the purposes of protecting passengers, crew members, aircraft and aerodromes and other aviation facilities, preventing unlawful interference with civil aviation and ensuring that appropriate action is taken where that interference occurs or is likely to occur, the Governor in Council may make regulations

(a) requiring any owner or operator of a Canadian aircraft that lands at or departs from aerodromes in Canada to establish, maintain and carry out, at aerodromes and on the aircraft and at any aviation facilities under his control, such security measures as may be prescribed by the regulations or such security measures necessary for those purposes as may be approved by the Minister in accordance with the regulations;

(b) requiring any owner or operator of an aircraft registered outside Canada that lands at or departs from aerodromes in Canada to establish, maintain and carry out, at aerodromes and on the aircraft and at any aviation facilities under his control, such security measures as may be prescribed by the regula-

supérieure de la province où ils se trouvent.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout aéronef de la saisie ou de la rétention prévue à l'article 3.5.

Sûreté aéronautique

3.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de sûreté» Quiconque est désigné à ce titre par le ministre pour l'application du présent article.

«biens» Tout ce qui peut être apporté ou placé à bord d'un aéronef comme fret, bagages ou effets personnels.

«fouille» Fouille effectuée selon les modalités et dans les circonstances prévues par les règlements d'application du présent article pris par le gouverneur en conseil.

(2) En vue de protéger les aéronefs et leurs passagers et équipages, les aérodromes et autres installations aéronautiques, de prévenir les atteintes illicites à l'aviation civile et de prévoir des mesures efficaces lorsque de telles atteintes surviennent ou risquent de survenir, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) imposer aux propriétaires ou utilisateurs d'aéronefs canadiens qui évoluent dans des aérodromes situés au Canada de prendre et de mettre en oeuvre, aux aérodromes, à bord des aéronefs et dans les installations aéronautiques dont ils sont responsables, les mesures de sûreté nécessaires que peuvent prescrire les règlements ou que le ministre peut approuver à ces fins conformément aux règlements;

b) imposer aux propriétaires ou utilisateurs d'aéronefs immatriculés à l'étranger qui évoluent dans des aérodromes situés au Canada de prendre et de mettre en oeuvre, aux aérodromes, à bord des aéronefs et dans les installations aéronautiques dont ils sont responsables, les mesures de sûreté que peuvent prescrire les règlements ou que le

Règlement

Définitions

«agent de sûreté»
“security...”

«biens»
“goods”

«fouille»
“authorized...”

Mesures de sûreté :
règlements

Interpretation

“authorized search”
«fouille»

“goods”
«biens»

“security officer”
«agent de sûreté»

Security measures

tions or such security measures necessary for those purposes as may be approved by the Minister in accordance with the regulations; and

(c) requiring any operator of an aerodrome or person carrying on any activity at an aerodrome to establish, maintain and carry out, at the aerodrome and at aviation facilities at the aerodrome or elsewhere under his control, such security measures as may be prescribed by the regulations or such security measures necessary for those purposes as may be approved by the Minister in accordance with the regulations.

Idem

(3) For the purposes of protecting passengers, crew members, aircraft and aerodromes and other aviation facilities and preventing unlawful interference with civil aviation, no operator of an aircraft registered outside Canada shall land the aircraft at an aerodrome in Canada unless the aircraft and all persons and goods on board the aircraft have been subjected to security measures that are equivalent to those prescribed by regulations made under paragraph (2)(a) or subsection (4).

Security measures established by Minister

(4) For the purposes described in subsection (2), the Minister may establish, maintain and carry out, at aerodromes, on aircraft and in respect of any aviation facility or service, in lieu of or in addition to the security measures required by regulations made under subsection (2), such security measures as may be prescribed by regulations of the Governor in Council or such security measures as the Minister considers necessary for those purposes.

Search of persons and goods

(5) No person who, before boarding an aircraft, is required by a security officer

(a) to submit to an authorized search of his person, or

(b) to permit an authorized search to be carried out of the goods that he intends to take or have placed on board the aircraft

shall board the aircraft unless the person submits to an authorized search or permits

ministre peut approuver à ces fins conformément aux règlements;

c) imposer aux exploitants d'aérodromes et aux personnes qui y exercent des activités de prendre et de mettre en oeuvre, aux aérodromes et dans les installations aéronautiques dont ils sont responsables, qu'elles soient situées ou non à ces aérodromes, les mesures de sûreté que peuvent prescrire les règlements ou que le ministre peut approuver à ces fins conformément aux règlements.

(3) Pour la protection des aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aérodromes et autres installations aéronautiques, ainsi que pour la prévention des atteintes illicites à l'aviation civile, il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef immatriculé à l'étranger de le faire se poser à un aérodrome situé au Canada si l'aéronef ainsi que les personnes et les biens se trouvant à son bord n'ont pas été assujettis à des mesures de sûreté équivalentes à celles que prescrivent les règlements d'application de l'alinéa (2)a) ou du paragraphe (4).

Mesures de sûreté : aéronefs étrangers

(4) Aux fins énoncées au paragraphe (2), le ministre peut prendre et mettre en oeuvre, aux aérodromes, à bord des aéronefs et à l'égard des installations ou services aéronautiques, les mesures de sûreté que le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ou celles que lui-même estime nécessaires. Ces mesures peuvent s'ajouter ou se substituer à celles visées au paragraphe (2).

Mesures de sûreté : pouvoirs du ministre

(5) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un aéronef s'il n'a pas obtempéré à la demande à lui faite par un agent de sûreté :

a) de se soumettre à une fouille de corps;

b) de laisser procéder à une fouille des biens qu'il se propose d'emporter ou de faire mettre à bord de l'aéronef.

Fouilles : règle générale

an authorized search to be carried out, as the case may be.

Search on
board aircraft

(6) Where, after having boarded an aircraft, a person who is required by a security officer

(a) to submit to an authorized search of his person, or

(b) to permit an authorized search to be carried out of the goods that he took or had placed on board the aircraft

refuses to submit to an authorized search or to permit an authorized search to be carried out, as the case may be, the security officer may order that person to leave the aircraft and remove from the aircraft the goods that he took or had placed on board the aircraft, and the person shall thereupon remove himself from the aircraft and remove or authorize the removal of the goods from the aircraft.

Search of goods

(7) No person who, having been required by a security officer to permit an authorized search of goods that he intends to have transported on an aircraft, refuses to permit the search to be carried out shall place or attempt to place the goods or cause the goods to be placed on board the aircraft.

Unaccompanied
goods

(8) Where goods are received at an aerodrome for transport on an aircraft and are not accompanied by a person who may give the permission referred to in subsection (7), a security officer may carry out an authorized search of the goods and, in carrying out that search, may use such force as may reasonably be necessary to gain access to the goods.

Operator of
aerodrome to
post notice

(9) When security measures referred to in this section are instituted to observe and inspect persons at an aerodrome or on aircraft at an aerodrome, the operator of the aerodrome shall post in prominent places, where persons are observed or inspected under those measures, a notice, in at least the official languages of Canada, stating that security measures are being taken to observe and inspect passengers and that no passenger is obliged to

(6) L'agent de sûreté peut ordonner — cet ordre est immédiatement exécutoire — de quitter l'aéronef, et d'en retirer ou de permettre d'en retirer les biens qu'elle y a apportés ou fait mettre, à toute personne refusant, après être montée à bord, d'obtempérer à la demande à elle faite :

a) de se soumettre à une fouille de corps;

b) de laisser procéder à une fouille de ces biens.

Fouilles à bord

(7) Il est interdit à quiconque de mettre, tenter de mettre ou de faire mettre à bord de l'aéronef les biens qu'il se propose de faire transporter s'il n'a pas obtempéré à la demande de fouille des biens en cause à lui faite par un agent de sûreté.

Refus
d'obtempérer

(8) L'agent de sûreté peut procéder à la fouille des biens livrés à un aéroport en vue de leur transport par aéronef mais non accompagnés par une personne qui peut obtempérer à la demande visée au paragraphe (7). Le cas échéant, il peut employer la force justifiable en la circonstance pour avoir accès aux biens.

Biens non
accompagnés

(9) Dans les cas où les mesures de sûreté comportent la surveillance et la fouille des personnes à un aéroport ou à bord des aéronefs au sol, l'exploitant de l'aéroport est tenu d'afficher bien en vue, aux lieux de surveillance et de fouille, une affiche faisant état, au moins dans les langues officielles du Canada, de ces mesures et précisant qu'aucun des passagers n'est obligé de se soumettre à une fouille de corps ou à celle de ses biens s'il renonce à s'embarquer.

Affichage :
fouille des
passagers

submit to a search of his person and goods if he chooses not to board an aircraft.

Idem

(10) When security measures referred to in this section are instituted at an aerodrome to observe and inspect goods being placed on board an aircraft, the operator of the aerodrome shall post in prominent places, where goods are received at the aerodrome, a notice, in at least the official languages of Canada, stating that security measures are being taken to observe and inspect goods and that no person intending to place any goods on board an aircraft is obliged to permit a search to be carried out of the goods if he chooses not to have them placed on the aircraft.

(10) Dans les cas où les mesures de sûreté comportent la surveillance et la fouille des biens mis à bord d'un aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est tenu d'afficher bien en vue, aux lieux de réception des biens, une affiche faisant état, au moins dans les langues officielles du Canada, de ces mesures et précisant que nul n'est obligé de laisser procéder à la fouille de ses biens s'il renonce à les faire embarquer.

Affichage :
fouille des biensUnauthorized
disclosures of
security
measures

3.8 (1) No person other than the Minister shall disclose to any other person the substance of security measures that have been approved by the Minister in accordance with regulations made under section 3.7 unless the disclosure is required by law or is necessary in order to make the security measures effective.

3.8 (1) Seul le ministre peut communiquer la teneur des mesures de sûreté qu'il a approuvées, conformément aux règlements d'application de l'article 3.7, sauf si la communication est soit exigée par une loi, soit nécessaire pour rendre ces mesures efficaces.

Secret des
mesures de
sûretéCourt to inform
Minister

(2) Where in any proceedings before a court or other body having jurisdiction to compel the production or discovery of information, a request is made for the production or discovery of any security measures that have been approved by the Minister in accordance with regulations made under section 3.7, the court or other body shall, if the Minister is not a party to the proceedings, cause a notice of the request to be given to the Minister and shall, *in camera*, examine the security measures and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect thereto and, if the court or other body concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the privilege attached to the security measures by virtue of subsection (1), the court or other body shall order the production and discovery, subject to such restrictions or conditions as the court or other body deems appropriate, and may

(2) Le tribunal ou tout autre organisme compétent pour contraindre à la production et à l'examen de renseignements qui est saisi, dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, d'une demande tendant à la production et l'examen des mesures de sûreté approuvées par le ministre conformément aux règlements d'application de l'article 3.7, fait notifier la demande au ministre, si celui-ci n'est pas déjà partie à la procédure, examine la teneur des mesures à huis clos, et lui donne toute possibilité de présenter ses observations à ce sujet. S'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée aux mesures par le présent article, il doit en ordonner la production et l'examen, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner au sujet de ces mesures.

Avis au
ministre

require any person to give evidence that relates to the security measures.

General Regulatory Powers

3.9 The Governor in Council may make regulations respecting aeronautics and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations respecting

- (a) the accreditation or licensing of
 - (i) flight crew members, air traffic controllers, operators of equipment used to provide services relating to aeronautics and other persons providing services relating to aeronautics, and
 - (ii) persons engaged in the design, manufacture, distribution, maintenance, approval, certification or installation of aeronautical products and the installation, maintenance, approval and certification of equipment used to provide services relating to aeronautics;
- (b) the design, manufacture, distribution, maintenance, approval, installation, inspection, registration, licensing, identification and certification of aeronautical products;
- (c) the design, installation, inspection, maintenance, approval and certification of equipment and facilities used to provide services relating to aeronautics;
- (d) the approval of flight training equipment;
- (e) activities at aerodromes and the location, inspection, certification, registration, licensing and operation of aerodromes;
- (f) noise emanating from aerodromes and aircraft;
- (g) the certification of air carriers;
- (h) the conditions under which aircraft may be used or operated or under which any act may be performed in or from aircraft;
- (i) the conditions under which persons or personal belongings, baggage, goods

Dispositions réglementaires générales

3.9 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur l'aéronautique et notamment en ce qui concerne :

- a) la délivrance de titres — brevets, certificats, licences et autres documents — aux personnes suivantes :
 - (i) les membres d'équipage de conduite des aéronefs, les contrôleurs de la circulation aérienne, les préposés à l'équipement destiné à fournir des services liés à l'aéronautique et quiconque assure de tels services,
 - (ii) les personnes travaillant à la conception, la construction ou la fabrication, l'homologation, la certification, la distribution, l'entretien ou l'installation des matériels aéronautiques, ainsi qu'à l'installation, l'homologation, la certification, l'agrément et l'entretien de l'équipement destiné à fournir des services liés à l'aéronautique;
- b) la conception, la construction ou fabrication, le contrôle, l'homologation, l'immatriculation, l'agrément, l'identification et le marquage, la distribution, l'entretien, l'installation et la certification des matériels aéronautiques;
- c) la conception, l'installation, le contrôle, l'entretien, l'homologation et la certification de l'équipement et des installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;
- d) l'homologation des équipements de formation aéronautique;
- e) les activités exercées aux aérodromes ainsi que l'emplacement, l'inspection, l'enregistrement, l'agrément et l'exploitation des aérodromes;
- f) les bruits provenant des aérodromes et des aéronefs;
- g) l'agrément des transporteurs aériens;
- h) les conditions d'utilisation des aéronefs et d'exécution de tout acte à bord ou à partir d'aéronefs;

or cargo of any kind may be transported by aircraft;

(j) the areas within which aircraft coming from outside Canada are to land and the conditions to which such aircraft are subject;

(k) the classification and use of airspace and the control and use of aerial routes;

(l) the prohibition of the use of airspace or aerodromes;

(m) the prohibition of the doing of any other act or thing in respect of which regulations under this Part may be made;

(n) the enforcement of such laws as may be deemed necessary for the safe and proper operation of aircraft;

(o) the use and operation of any objects that in the opinion of the Minister are likely to be hazardous to aviation safety;

(p) the preservation, protection and removal of aircraft involved in accidents, personal belongings, baggage, goods, cargo of any kind thereon, and of any records pertaining to the aircraft or its flight, the preservation, protection, removal and testing of any part of such aircraft and the protection of sites of aircraft accidents;

(q) the investigation of any accident involving an aircraft, any alleged contravention under this Part or any incident involving an aircraft that, in the opinion of the Minister, endangered the safety of persons;

(r) the taking of statements by investigators for the purpose of an investigation referred to in paragraph (q);

(s) the keeping and preservation of records and documents relating to aerodromes, to activities, with respect to aeronautics, of persons who hold Canadian aviation documents and to aeronautical products and equipment and facilities used to provide services relating to aeronautics;

(t) the handling, marking, storage and delivery of fuel and any lubricants or

i) les conditions de transport par aéronef de personnes et de biens — effets personnels, bagages, fret;

j) les zones d'atterrissage imposées aux aéronefs en provenance de l'étranger et les conditions auxquelles ils sont soumis;

k) la classification et l'usage de l'espace aérien, ainsi que le contrôle et l'usage des routes aériennes;

l) l'interdiction de l'usage de l'espace aérien ou d'aérodromes;

m) l'interdiction de tout autre acte ou chose qui peut être visée par un règlement d'application de la présente partie;

n) l'application des lois jugées nécessaires à la sécurité des aéronefs et à leur bonne utilisation;

o) l'utilisation de tout objet susceptible, selon le ministre, de constituer un danger pour la sécurité aéronautique;

p) la préservation et l'enlèvement des aéronefs en cause dans des accidents, y compris les effets personnels, les bagages, le fret et les documents de bord ou autres relatifs à leurs vols, ainsi que leurs pièces, les analyses de ces dernières et la protection des lieux des accidents;

q) les enquêtes sur les accidents où sont en cause des aéronefs, les allégations de contraventions à la présente partie ou à ses textes d'application ou les incidents où sont en cause des aéronefs, lesquels incidents ont compromis, selon le ministre, la sécurité des personnes;

r) la prise de déclarations par les enquêteurs dans le cadre des enquêtes visées à l'alinéa q);

s) la tenue et la conservation des dossiers relatifs aux aérodromes, aux activités aéronautiques des titulaires de documents d'aviation canadiens, aux matériels aéronautiques, à l'équipement et aux installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

t) la manutention, le marquage, l'entreposage et la livraison des carburants, des lubrifiants et des produits chimiques liés à l'utilisation des aéronefs;

chemicals used during or in connection with the operation of aircraft;

(u) the provision of facilities, services and equipment relating to aeronautics; and

(v) the provision of aviation weather services by persons other than Her Majesty in right of Canada.

4. The Governor in Council may make regulations

(a) limiting the hours of work of flight crew members of any aircraft operated by air carriers and of flight crew members of any aircraft used for carrying passengers; and

(b) requiring owners and operators of aircraft to subscribe for and carry liability insurance and specifying the minimum amount of that insurance if the owners and operators are not required by regulations made by the Canadian Transport Commission to subscribe for and carry liability insurance.

4.1 The Minister or any person authorized by the Minister may by notice prohibit or restrict the operation of aircraft on or over such areas or within such airspace, and either absolutely or subject to such exceptions or conditions as the Minister or person may specify, if, in the opinion of the Minister or person, the prohibition or restriction is necessary to ensure aviation safety.

4.2 Regulations made under this Part respecting

(a) aeronautical products or equipment or facilities used to provide services relating to aeronautics,

(b) persons who operate or are engaged in the design, installation, inspection, maintenance, approval and certification of aeronautical products, equipment or facilities, or

(c) the provision of information services in relation to the operation of aircraft or conditions of flight

are in addition to and not in derogation of the provisions of the *Radio Act* and regu-

u) la fourniture d'installations, de services et d'équipement liés à l'aéronautique;

v) la fourniture de services météorologiques non fédéraux.

4. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) limiter le nombre d'heures de travail des membres d'équipage de conduite des aéronefs utilisés par un transporteur aérien et de ceux des aéronefs affectés au transport de passagers;

b) obliger les propriétaires et les utilisateurs d'aéronefs qui ne sont pas tenus de contracter une assurance-responsabilité aux termes des règlements pris par la Commission canadienne des transports à en contracter une, la garder en état de validité et fixer le montant minimal de cette assurance.

4.1 Le ministre ou son délégué peut, par avis, lorsqu'il estime que la sécurité aérienne le requiert, interdire ou restreindre l'utilisation d'aéronefs en vol ou au sol dans de telle zone ou dans tel espace aérien et ce, soit absolument, soit sous réserve des conditions ou exceptions qu'il détermine.

4.2 S'ajoutent, sans y déroger, à la *Loi sur la radio* et à ses règlements d'application, les règlements d'application de la présente partie portant sur :

a) les matériels aéronautiques, l'équipement ou les installations destinés à fournir des services liés à l'aéronautique;

b) les préposés à ces matériels aéronautiques, à ces équipements ou à ces installations, ou les personnes affectées à leur conception, installation, inspection, certification, agrément ou entretien;

c) la fourniture de services de renseignements sur l'utilisation des aéronefs et les conditions de vol.

Hours of work limitation and insurance

Restrictions and prohibitions for safety purposes

Relationship to *Radio Act*

Heures de travail et assurance

Sécurité aérienne

Loi sur la radio

lations made thereunder and, where there is any conflict between any regulation made under this Part and any regulation made under the *Radio Act*, the regulation made under the *Radio Act* prevails.

Relationship to
Explosives Act

4.3 Regulations made under this Part respecting the use and operation of rockets are in addition to and not in derogation of the provisions of the *Explosives Act* and regulations made thereunder and, where there is any conflict between any regulation respecting rockets made under this Part and any regulation made under the *Explosives Act*, the regulation made under the *Explosives Act* prevails.

Airport Zoning

Definitions

4.4 (1) In this section and in sections 4.5 to 4.8,

“airport site”
«zone...»

“airport site” means any land, not being a part of an existing airport,
(a) the title to which is vested in or that otherwise belongs to Her Majesty in right of Canada, or
(b) in respect of which a notice of intention to expropriate under section 4 of the *Expropriation Act* has been registered

and that is declared by order of the Governor in Council to be required for use as an airport;

“federal
airport”
«aéroport...»

“federal airport” includes a military aerodrome;

“lands”
«biens-fonds»

“lands” include water (and the frozen surface thereof) and any other supporting surface;

“object”
«éléments»

“object” includes an object of natural growth;

“owner”
«propriétaire»

“owner” in respect of land or a building, structure or object, includes any person other than a lessee, who has a right, title or interest in the land, building, structure or object that is a recognized right, title or interest therein under the law of the province in which it is situated;

“zoning
regulation”
«règlements...»

“zoning regulation” means any regulation made pursuant to subsection (2).

Toutefois, les dispositions des règlements d'application de la même loi l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements d'application de la présente partie.

4.3 S'ajoutent, sans y déroger, à la *Loi sur les explosifs* et à ses règlements d'application les règlements d'application de la présente partie relatifs à l'utilisation des fusées. Toutefois, les dispositions des règlements d'application de la même loi l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements d'application de la présente partie.

*Loi sur les
explosifs*

Zonage des aéroports

Définitions

4.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 4.5 à 4.8.

«aéroport fédéral» Y est assimilé un aéro-drome militaire.

«aéroport
fédéral»
“federal ...”

«biens-fonds» Y sont assimilés les plans d'eau (gelés ou non) et autres surfaces d'appui.

«biens-fonds»
“lands”

«éléments» Y sont assimilées les plantations.

«éléments»
“object”

«propriétaire» Lui est assimilé quiconque, sauf un locataire, a un droit de propriété ou un intérêt, reconnu sous le régime juridique de la province de situation, à l'égard d'un bien-fonds ou d'un élément.

«propriétaire»
“owner”

«règlements de zonage» Les règlements d'application du paragraphe (2).

«règlements de
zonage»
“zoning...”

«zone aéroportuaire» Bien-fonds qui ne fait pas partie d'un aéroport existant et qui est déclaré nécessaire pour usage d'aéroport par décret du gouverneur en conseil et selon le cas :

«zone
aéroportuaire»
“airport...”

a) qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle est locataire;

b) à l'égard duquel un avis d'intention d'exproprier sous le régime de l'article 4 de la *Loi sur l'expropriation* a été enregistré.

Zoning
regulation

(2) The Governor in Council may make regulations for the purposes of

(a) preventing lands adjacent to or in the vicinity of a federal airport or an airport site from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister, incompatible with the operation of an airport;

(b) preventing lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft; and

(c) preventing lands adjacent to or in the vicinity of facilities used to provide services relating to aeronautics from being used or developed in a manner that would, in the opinion of the Minister, cause interference with signals or communications to and from aircraft or to and from those facilities.

Conditions
precedent

(3) The Governor in Council shall not make a zoning regulation under paragraph (2)(a) unless

(a) the Minister, after making a reasonable attempt to do so, has been unable to reach an agreement with the government of the province in which the lands to which the zoning regulation applies are situated providing for the use or development of the lands in a manner that is compatible with the operation of an airport; or

(b) in the opinion of the Minister, it is necessary to immediately prevent the use or development of the lands to which the zoning regulation applies in a manner that is incompatible with the operation of an airport.

Non-conform-
ing uses, etc.

(4) No zoning regulation shall apply to or in respect of a use of land, buildings, structures or objects or a building, structure or object that, on the day on which the zoning regulation comes into force, exists as a use, building, structure or

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport fédéral ou d'une zone aéroportuaire, incompatible, selon le ministre, avec l'exploitation de l'aéroport;

b) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'un aéroport ou d'une zone aéroportuaire, incompatible, selon le ministre, avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports;

c) afin d'empêcher un usage ou un aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage d'installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique, qui causerait, selon le ministre, des interférences dans les communications avec les aéronefs et les installations.

Règlements de
zonage

(3) Le gouverneur en conseil ne peut prendre de règlement d'application de l'alinéa (2)a) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le ministre, malgré de sérieuses tentatives, n'a pu conclure, avec le gouvernement de la province où sont situés les biens-fonds visés, un accord prévoyant un usage ou un aménagement de ces biens-fonds compatible avec l'exploitation de l'aéroport;

b) il s'impose, selon le ministre, d'empêcher sans délai l'usage ou l'aménagement des biens-fonds incompatible avec l'exploitation de l'aéroport.

Conditions
préalables

(4) Échappent à l'application d'un règlement de zonage les biens-fonds ou éléments, ou leurs usages, qui ne sont pas conformes au règlement lors de sa prise d'effet.

Droits acquis

object that does not conform with the zoning regulation.

Deeming
existence of
certain things

(5) For the purposes of subsection (4), where on the day on which a zoning regulation comes into force, all approvals for construction required by law have been obtained permitting a building, structure or object that, if constructed, would not conform with the zoning regulation, the building, structure or object shall be deemed to exist on the day on which the zoning regulation comes into force.

Publication of
notice of
proposed
regulation

4.5 (1) The Minister shall cause a notice of every zoning regulation that is proposed to be made to be published in two successive issues of at least one newspaper, if any, serving the area to which the proposed zoning regulation relates and in two successive issues of the *Canada Gazette*, and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Exception

(2) No notice of a proposed zoning regulation is required to be published under subsection (1) if

(a) it has previously been published pursuant to this section whether or not the proposed zoning regulation is altered as a result of representations referred to in subsection (1); or

(b) the proposed zoning regulation would, in the opinion of the Minister, make no material substantive change in an existing zoning regulation.

Publication of
zoning
regulations

4.6 (1) In addition to the publication required by the *Statutory Instruments Act*, a copy of every zoning regulation shall, forthwith after it is made, be published in two successive issues of at least one newspaper, if any, serving the area to which the zoning regulation relates.

Deposit of
regulation, plan
and description

(2) A zoning regulation shall come into force in respect of the lands to which it applies when a copy thereof, together with a plan and description of the lands, signed by the Minister and by a land surveyor duly licensed in and for the province in which the lands are situated, has been

(5) Pour l'application du paragraphe (4), sont considérés comme réalisés à la prise d'effet d'un règlement de zonage les éléments qui ont déjà fait l'objet des autorisations requises et qui, une fois édifiés, ne seraient pas conformes au règlement.

Présomption

4.5 (1) Le ministre fait publier un avis de chaque projet de règlement de zonage dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un, et dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de lui présenter leurs observations à cet égard.

Avis

(2) Il est fait exception à la publication dans les cas suivants :

Exception

a) l'avis a déjà été publié en application du présent article, même si le projet de règlement est modifié à la suite d'observations des intéressés;

b) le projet de règlement n'apporte pas, selon le ministre, de modification de fond notable aux règlements de zonage en vigueur.

4.6 (1) En sus de la publication prévue par la *Loi sur les textes réglementaires*, le texte de chaque règlement de zonage doit, dès qu'il est pris, être publié dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un.

Publication des
règlements de
zonage

(2) Le règlement de zonage s'applique aux biens-fonds visés lorsqu'en est déposé un exemplaire accompagné de leur plan et de leur description et signé par le ministre, ainsi que par un arpenteur dûment agréé pour la province où les biens-fonds sont situés, au bureau de l'enregistrement ou à

Prise d'effet

deposited on record in the office of the registrar or master of deeds or land titles or other officer with whom the title to land is registered or recorded in each county, district or registration division in which any part of the lands are situated.

Amendments

(3) Where a zoning regulation deposited pursuant to subsection (2) is amended, the amending regulation shall come into force when a copy thereof, signed in the manner provided in that subsection, is deposited in the same office or offices where the zoning regulation thereby amended was deposited, but a further plan and description need not be so deposited unless lands additional to those affected by the zoning regulation thereby amended are affected by the amending regulation.

Duty of the registrar

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the registrar or master of deeds or land titles or other officer with whom the title to land is registered or recorded shall receive and permanently retain in his office such zoning regulations and plans and descriptions as are deposited pursuant to those subsections and shall endorse thereon the day, hour and minute of their deposit.

Abandonment

(5) Where a notice of intention to expropriate for any of the purposes described in subsection 4.4(2) has been registered in accordance with the *Expropriation Act* and that intention is abandoned or is deemed to have been abandoned under that Act, any zoning regulation with respect to the lands affected by the abandonment shall thereupon cease to have effect.

Notice of entry to enforce compliance

4.7 (1) The Minister may by notice in writing to an owner or lessee who

- (a) is making use of lands or a building, structure or object, or
- (b) has a building, structure or object on any lands,

in contravention of a zoning regulation, advise the owner or lessee that, unless, prior to such date as the Minister shall specify in the notice, being not earlier than thirty days after the date the notice is

celui du fonctionnaire où se trouve déjà inscrit le titre de propriété de chaque partie des biens-fonds.

Modifications

(3) Les modifications d'un règlement déposé en application du paragraphe (2) deviennent applicables lorsqu'en est déposé un exemplaire, signé de la manière prévue à ce paragraphe, au bureau où le règlement a été déposé. Cependant, il n'est nécessaire de déposer un nouveau plan et une nouvelle description que si les modifications concernent d'autres biens-fonds.

Obligation du directeur de l'enregistrement

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le directeur de l'enregistrement ou tout autre fonctionnaire chargé de l'enregistrement des titres de propriété conserve en permanence à son bureau les règlements de zonage, les plans et les descriptions déposés conformément à ces paragraphes; il inscrit sur ces documents la date, l'heure et la minute de leur dépôt.

Renonciation

(5) Lorsqu'un avis d'intention d'exproprier aux fins mentionnées au paragraphe 4.4(2) a été enregistré conformément à la *Loi sur l'expropriation* et qu'il y a renonciation expresse ou présumée, sous le régime de cette loi, à cette intention, tout règlement de zonage relatif aux biens-fonds visés par la renonciation cesse d'être en vigueur.

Avis d'entrée

4.7 (1) Dans le cas d'un bien-fonds, ou d'éléments qui s'y trouvent, utilisés ou détenus en violation d'un règlement de zonage, le ministre peut, par avis écrit, informer leur propriétaire ou locataire que si, avant la date fixée — celle-ci ne pouvant être antérieure au trentième jour suivant la date où l'avis est signifié ou publié pour la dernière fois dans les conditions prévues au paragraphe (2) —, il n'y a pas cessation définitive de l'usage délictuel, ou enlèvement ou modification des éléments

served or last published pursuant to subsection (2), the contravening use is permanently discontinued or the building, structure or object is removed or altered to the extent described by the Minister in the notice, as the case may require, the Minister intends to enter on the lands and take such steps as may be reasonably necessary to prevent the continuation of the contravening use or to remove or alter the building, structure or object.

Notice to contain statement

- (2) A notice under subsection (1) shall
- (a) contain a statement of the provisions of subsection (3); and
- (b) be served on the owner or lessee to whom it is addressed personally or by registered mail or, where the Minister is, after reasonable attempts, unable to ascertain the address or whereabouts of the owner or lessee, be
- (i) posted on the land, building, structure or object to which the notice relates, and
- (ii) published in two successive issues of at least one newspaper, if any, serving the area in which the land, building, structure or object is situated and in two successive issues of the *Canada Gazette*.

Objection

(3) An owner or lessee who objects to the intended entry or steps to be taken referred to in subsection (1) may, within thirty days after the date of service of the notice on him under subsection (2) or within thirty days after the date of the last publication of the notice under subsection (2), as the case may be, serve on the Minister, by registered mail or by leaving at his office, an objection in writing indicating the nature of the objection and the grounds on which the objection is based.

Representations on objections

(4) Where the Minister has received an objection under subsection (3), he shall, within a reasonable time thereafter, provide the owner or lessee who made the objection with a full opportunity before the Minister to be heard concerning the nature and grounds of the objection.

en cause conformément à l'avis, il a l'intention d'entrer sur le bien-fonds et de prendre les mesures justifiables en la circonstance pour faire cesser cet usage ou procéder à l'enlèvement ou à la modification.

Contenu de l'avis

(2) L'avis inclut le texte du paragraphe (3) et est à signifier au propriétaire ou au locataire, soit à personne soit par courrier recommandé. Cependant, lorsque le ministre n'a pas réussi, malgré de sérieuses tentatives, à joindre l'intéressé, l'avis est à afficher sur le bien-fonds ou sur les éléments en cause et à publier dans deux numéros consécutifs d'au moins un journal desservant la zone visée, lorsqu'il en existe un, ainsi que dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada*.

Opposition

(3) L'intéressé qui s'oppose à l'entrée ou aux mesures visées au paragraphe (1) peut, dans les trente jours suivant la date de signification prévue au paragraphe (2) ou dans les trente jours suivant celle de la dernière publication de l'avis, signifier au ministre son opposition, en précisant l'objet et les motifs. L'opposition est à signifier par courrier recommandé ou par dépôt auprès des bureaux du ministre.

Observations sur l'opposition

(4) Sur réception d'une opposition, le ministre donne à l'opposant, dans un délai suffisant, toute possibilité de lui présenter son point de vue.

Notice of intentions after objections

(5) The Minister shall, forthwith after providing a full opportunity to be heard to an owner or lessee in relation to an objection, in writing served personally or by registered mail, notify the owner or lessee whether the Minister intends to give effect to the objection and, where he does not intend to do so, the notice shall state the Minister's reasons therefor.

(5) Après avoir donné à l'opposant la possibilité de lui présenter son point de vue, le ministre, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé, l'informe aussitôt de son intention de donner suite ou de passer outre à l'opposition; dans ce dernier cas, l'avis doit être motivé.

Avis d'intentions

Entry

(6) Where

(a) a notice to an owner or lessee under subsection (1) has been served or has been posted and published in accordance with subsection (2),

(b) a notice of objection by the owner or lessee has not been served on the Minister in accordance with subsection (3) or, the notice having been served and a full opportunity afforded to the owner or lessee to be heard in relation thereto, the Minister has notified the owner or lessee pursuant to subsection (5) that the Minister does not intend to give effect to the objection, and

(c) the owner or lessee continues to make use of lands or any building, structure or object thereon in contravention of the zoning regulation in respect of which the notice was issued or continues to have a building, structure or object on lands in contravention of the zoning regulation, as the case may be,

the Minister may, subject to subsection 7.6(4), enter on the lands and take such steps as may be reasonably necessary to prevent the continuation of the contravening use or to remove or alter the building, structure or object, as the case may require.

(6) Le ministre peut, sous réserve du paragraphe 7.6(4), pénétrer sur le bien-fonds et prendre les mesures qu'il estime raisonnablement nécessaires pour mettre fin à la contravention ou pour enlever ou modifier les éléments, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Entrée

a) l'avis visé au paragraphe (1) a été signifié ou affiché et publié conformément au paragraphe (2);

b) le propriétaire ou le locataire n'a pas signifié d'avis d'opposition au ministre en application du paragraphe (3) ou, l'avis ayant été signifié et le propriétaire ou le locataire ayant eu l'occasion d'être entendu, le ministre a informé l'un ou l'autre qu'il n'a pas l'intention d'y donner suite;

c) le propriétaire ou le locataire continue d'utiliser ou de détenir le bien-fonds ou les éléments en contravention du règlement de zonage.

Notices not statutory instruments

(7) A notice under this section shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(7) Les avis prévus au présent article ne constituent pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Nature des avis

No right to compensation, etc.

4.8 No person is entitled to any compensation or costs for any loss, damage, removal or alteration resulting from the application of a zoning regulation to any lands, building, structure or object.

4.8 Il n'est ouvert aucun droit à indemnité pour perte, dommage, enlèvement ou modification découlant de l'application d'un règlement de zonage à un bien-fonds ou à des éléments.

Droits à indemnité : néant

General Regulation Provisions

Exemption by regulations

4.9 (1) The Governor in Council may make regulations exempting, on such terms and conditions as may be specified in the regulations, any person, aircraft, aerodrome, facility or service from the application of any regulation or order made under this Part.

Exemption by Minister

(2) The Minister may, on such terms and conditions as he deems necessary, exempt any person, aircraft, aerodrome, facility or service from the application of any regulation or order made under this Part if in the opinion of the Minister the exemption is in the public interest and is not likely to affect aviation safety.

Incorporation by reference

(3) A regulation or order made under this Part incorporating by reference a classification, standard, procedure or other specification, may incorporate the classification, standard, procedure or specification as amended from time to time and in such case the reference shall be read accordingly.

Prohibition in regulations or orders

(4) A regulation or order made under this Part prohibiting the doing of any act or thing may prohibit the doing of that act or thing either at all times and places or at such times and places and on such occasions only as may be specified in the regulation or order, as the case may be, and either absolutely or subject to such exceptions or conditions as may be so specified.

Publication of notice of proposed regulations and orders

5. (1) Subject to this section, a notice of each regulation or order that is proposed to be made under this Part, other than under section 4.4, shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the regulation or order is made and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Exclusion

(2) No notice of a proposed regulation or order is required to be published under subsection (1) if the regulation or order

(a) would, in the opinion of the person proposing to make the regulation or order, make no material substantive

Textes d'application

4.9 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et aux conditions prévues, soustraire toute personne, tout aéronef, aérodrome ou service, ou toute installation à l'application des textes d'application de la présente partie.

(2) Le ministre peut aux conditions qu'il juge à propos exercer ce pouvoir s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise.

(3) Les textes d'application de la présente partie peuvent incorporer par renvoi toute classification, toute procédure, toute norme ou autre spécification dans leur état premier ou modifié.

(4) Les textes d'application de la présente partie portant interdiction peuvent être soit de portée générale et permanente, ou limitée au temps, aux lieux et circonstances qu'ils visent, et soit absolus ou assortis de conditions ou d'exceptions.

5. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un avis de chaque projet de texte d'application de la présente partie, à l'exception de ceux de l'article 4.4, est à publier dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant qu'il ne soit pris, les intéressés se voyant accorder toute possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Il est fait exception à la publication dans les cas suivants :

a) le texte d'application n'apporte pas, selon son auteur, de modification de fond notable aux textes d'application en vigueur;

Exemption : gouverneur en conseil

Exemption : ministre

Incorporation par renvoi

Interdictions

Publication d'avis de projets de texte d'application

Cas d'exception

change in an existing regulation or order;

(b) is likely to affect only a limited number of persons or should, in the opinion of the person proposing to make the regulation or order, take effect for reasons of aviation safety or aviation security earlier than sixty days after publication of the notice in the *Canada Gazette*; or

(c) would, when made, be exempt from publication by virtue of this Act or regulations made under section 27 of the *Statutory Instruments Act*.

(3) No notice of a proposed regulation or order is required to be published more than once under subsection (1) whether or not the regulation or order is altered as a result of representations referred to in that subsection.

5.1 Where a regulation, within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, respecting the operation of aircraft is alleged to have been contravened at a time before it is published as required by that Act, a certificate purporting to be signed by the Minister or the Secretary of the Department of Transport stating that a notice containing the regulation was issued before that time is, in the absence of evidence to the contrary, proof for the purposes of paragraph 11(2)(b) of that Act that reasonable steps were taken to bring the purport of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it.

5.2 (1) A regulation, within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, that under this Part prohibits or restricts the use of any airspace or aerodrome is exempt from the application of subsections 3(1) and 5(1) and section 11 of the *Statutory Instruments Act*.

(2) No person shall be found to have contravened a regulation referred to in subsection (1) unless it is proved that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken to bring the purport of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it.

b) le texte d'application ne concerne qu'un nombre limité de personnes ou devrait, selon son auteur, pour des raisons de sécurité ou de sûreté aéronautique, entrer en vigueur moins de soixante jours après publication de l'avis;

c) le texte d'application bénéficie déjà d'une exception à l'obligation de publication aux termes de la présente loi ou des règlements d'application de l'article 27 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

(3) Sont en outre exempts les projets déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), même s'ils sont modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

5.1 En cas de contravention à un règlement, au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, relatif à l'utilisation d'aéronefs avant sa publication au titre de cette loi, le certificat censé être signé par le ministre ou par le secrétaire du ministère des Transports et faisant état de la diffusion d'un avis accompagné du règlement avant la publication fait foi, sauf preuve contraire, pour l'application de l'alinéa 11(2)b) de cette loi, de la prise des mesures voulues pour que l'objet du règlement soit porté à la connaissance des personnes qu'il est susceptible de concerner.

5.2 (1) Est soustrait à l'application des paragraphes 3(1) et 5(1) et de l'article 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* tout règlement, au sens de cette loi, pris en application de la présente partie et portant interdiction ou restriction de l'usage de l'espace aérien ou d'aérodromes.

(2) Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à un règlement visé au paragraphe (1) à moins qu'il ne soit établi qu'au moment de la prétendue contravention les mesures voulues avaient été prises pour que l'objet du règlement soit porté à

Idem

Avis aux intéressés

Cas d'exception

Preuve des mesures

Single publication required

Notice of unpublished regulations

Exemption of certain regulations from *Statutory Instruments Act*

Contravention under certain regulations

Notice of
certain
regulations

(3) For the purposes of subsection (2), a certificate purporting to be signed by the Minister or the Secretary of the Department of Transport stating that a notice containing the regulation was issued is, in the absence of evidence to the contrary, proof that reasonable steps were taken to bring the purport of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it.

Boards of Inquiry

Establishment

5.3 (1) The Minister may establish a board of inquiry to inquire into the circumstances of any accident involving an aircraft, any alleged contravention under this Part or any incident involving an aircraft that, in the opinion of the Minister, endangered the safety of persons, and may designate the persons who are to be members of that board.

Powers of
boards

(2) Every person designated by the Minister as a member of a board of inquiry has and may exercise all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Witnesses

(3) Every witness who attends and gives evidence before a board of inquiry is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him in so attending and giving evidence and the witness fees prescribed in the tariff of fees in use in the superior court of the province in which his evidence is given.

Reports of
boards

(4) A board of inquiry shall send a full report of the inquiry conducted by it to the Minister within such time as the Minister may require.

Investigation
under *Canadian
Aviation Safety
Board Act*

(5) The Minister may not establish a board of inquiry to inquire into the contributing factors and causes of an accident or incident referred to in subsection (1) that constitutes an aviation occurrence that is being or has been investigated under the *Canadian Aviation Safety*

la connaissance des personnes qu'il est susceptible de concerner.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le certificat censé être signé par le ministre ou par le secrétaire du ministère des Transports et faisant état de la diffusion d'un avis accompagné du texte du règlement fait foi, sauf preuve contraire; de la prise des mesures indiquées à ce paragraphe.

Commissions d'enquête

5.3 (1) Le ministre peut constituer une commission d'enquête chargée d'examiner les circonstances de tout accident d'aéronef, de toute allégation de contravention à la présente partie ou à ses textes d'application ou de tout incident mettant en cause un aéronef, lequel incident a compromis, selon lui, la sécurité des personnes. Il désigne les commissaires.

(2) Les commissaires possèdent tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être attribués sous le régime de l'article 11 de cette loi.

(3) Quiconque se présente et témoigne devant une commission a droit aux frais de déplacement et de séjour ainsi entraînés et aux indemnités fixées par le tarif de la juridiction supérieure de la province où la commission siège.

(4) La commission adresse au ministre, dans le délai fixé par celui-ci, un rapport d'enquête circonstancié.

(5) Le ministre ne peut constituer une commission d'enquête chargée de reconnaître les causes et les autres facteurs en jeu d'un accident ou d'un incident visé au paragraphe (1) qui est un fait aéronautique assujéti à une enquête en application de la *Loi sur le Bureau canadien de la*

Certificat

Constitution

Pouvoirs

Témoins

Rapports

*Loi sur le
Bureau
canadien de la
sécurité
aérienne :
enquêtes*

Board Act, but nothing in this subsection prevents the Minister of National Defence from establishing a board of inquiry to inquire into the contributing factors and causes of an accident or incident in respect of which a coordinated investigation is conducted pursuant to section 13 of the *Canadian Aviation Safety Board Act*.

Application of
*Canadian
Aviation Safety
Board Act*

5.4 The provisions of sections 26 to 28 of the *Canadian Aviation Safety Board Act* relating to cockpit voice recordings, air traffic control recordings and statements within the meaning of those sections apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of a board of inquiry and an inquiry conducted by such board under section 5.3 and any investigation by the Minister concerning aviation safety.

Medical and Optometric Information

Minister to be
provided with
information

5.5 (1) Where a physician or an optometrist believes on reasonable grounds that a patient is a flight crew member, an air traffic controller or other holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness, the physician or optometrist shall, if in his opinion the patient has a medical or optometric condition that is likely to constitute a hazard to aviation safety, inform a medical adviser designated by the Minister forthwith of his opinion and the reasons therefor.

Patient to
advise

(2) The holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness shall, prior to any medical or optometric examination of his person by a physician or optometrist, advise the physician or optometrist that he is the holder of such a document.

Use by Minister

(3) The Minister may make such use of any information provided pursuant to subsection (1) as he considers necessary in the interests of aviation safety.

No proceedings
shall lie

(4) No legal, disciplinary or other proceedings lie against a physician or optometrist for anything done by him in good faith in compliance with this section.

sécurité aérienne. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire au ministre de la Défense nationale de constituer une telle commission dans le cas d'un accident ou incident qui fait l'objet d'une enquête coordonnée en application de l'article 13 de cette loi.

5.4 Les dispositions des articles 26 à 28 de la *Loi sur le Bureau canadien de la sécurité aérienne* relatives aux enregistrements pilotage, aux enregistrements contrôle et aux déclarations prévues dans ces articles s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux commissions constituées au titre de l'article 5.3 et à leurs enquêtes ainsi qu'aux enquêtes faites par le ministre sur tout aspect intéressant la sécurité aéronautique.

Application de
la *Loi sur le
Bureau
canadien de la
sécurité
aérienne*

Renseignements médicaux et optométriques

5.5 (1) Le médecin ou optométriste qui a des motifs raisonnables de croire que son patient est titulaire d'un document d'aviation canadien assorti de normes médicales ou optométriques doit, s'il estime que l'état de l'intéressé est susceptible de constituer un risque pour la sécurité aérienne, faire part sans délai de son avis motivé au conseiller médical désigné par le ministre.

Communication
de renseigne-
ments au
ministre

(2) Quiconque est titulaire d'un document d'aviation canadien visé au paragraphe (1) est tenu de dévoiler ce fait avant l'examen au médecin ou à l'optométriste.

Devoir du
patient

(3) Le ministre peut faire de ces renseignements l'usage qu'il estime nécessaire à la sécurité aérienne.

Utilisation des
renseignements

(4) Il ne peut être intenté de procédure judiciaire, disciplinaire ou autre contre un médecin ou optométriste pour l'acte accompli de bonne foi en application du présent article.

Exclusion

Information privileged

(5) Notwithstanding subsection (3), information provided pursuant to subsection (1) is privileged and no person shall be required to disclose it or give evidence relating to it in any legal, disciplinary or other proceedings and the information so provided shall not be used in any such proceedings.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), les renseignements sont protégés et ne peuvent être utilisés dans des procédures judiciaires, disciplinaires ou autres. Nul n'est tenu de les y communiquer ou de témoigner à leur sujet.

Protection des renseignements

Deemed consent

(6) The holder of a Canadian aviation document that imposes standards of medical or optometric fitness shall be deemed, for the purposes of this section, to have consented to the giving of information to a medical adviser designated by the Minister under subsection (1) in the circumstances referred to in that subsection.

(6) Quiconque est titulaire d'un document d'aviation canadien visé au paragraphe (1) est présumé avoir consenti à la communication au conseiller médical désigné par le ministre des renseignements portant sur son état dans les circonstances qui y sont mentionnées.

Présomption

Measures relating to Canadian aviation documents

Mesures relatives aux documents d'aviation canadiens

Definition of "Canadian aviation document"

5.6 In sections 5.7 to 6.2, "Canadian aviation document" includes any privilege accorded by a Canadian aviation document.

5.6 Pour l'application des articles 5.7 à 6.2, est assimilé à un document d'aviation canadien tout avantage qu'il octroie.

Définition de «document d'aviation canadien»

Non-application of certain provisions

5.7 Sections 5.8 to 6.2 do not apply to a member of the Canadian Armed Forces acting in that capacity or to any other person in relation to a Canadian aviation document issued in respect of a military aircraft, military aerodrome or military facility.

5.7 Les articles 5.8 à 6.2 ne s'appliquent pas aux membres ès qualités des Forces armées canadiennes ni aux autres personnes concernées par des documents d'aviation canadiens délivrés pour un aéronef, un aéroport ou une installation militaires.

Exception

Suspensions, etc., generally

5.8 In addition to any ground of suspension, cancellation or refusal of renewal referred to in sections 5.9 to 6.1, the Minister may suspend, cancel or refuse to renew a Canadian aviation document in such circumstances and on such grounds as the Governor in Council may by regulation prescribe.

5.8 En sus des motifs de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler mentionnés aux articles 5.9 à 6.1, le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un document d'aviation canadien dans les circonstances et pour les motifs que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement.

Mesures diverses — principe

Suspension, etc., where contravention

5.9 (1) Where the Minister decides to suspend or cancel a Canadian aviation document on the grounds that the holder of the document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued has contravened any provision of this Part or any regulation or order made under this Part, the Minister shall by personal service or by registered mail sent to the holder, owner or operator, as the case may be, at his latest known address, notify the holder,

5.9 (1) Lorsqu'il décide de suspendre ou d'annuler un document d'aviation canadien parce que l'intéressé — titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur d'aéronefs, d'aéroports ou d'autres installations que vise le document — a contrevenu à la présente partie ou à ses textes d'application, le ministre expédie par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intéressé, ou par signification à personne, avis de la mesure et de la date de sa prise d'effet, laquelle ne peut

Contravention à la présente partie

owner or operator of his decision and of the effective date of the suspension or cancellation, but no such suspension or cancellation shall take effect earlier than the date that is thirty days after the notice under this subsection is served or sent.

(2) A notice under subsection (1) shall be in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe and shall, in addition to any other information that may be so prescribed,

(a) indicate the provision of this Part or of the regulation or order made under this Part that the Minister believes has been contravened; and

(b) state the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or before which and the address at which a request for a review of the decision of the Minister is to be filed in the event the holder of the document or the owner or operator concerned wishes to have the decision reviewed.

(3) Where the holder of a Canadian aviation document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which a Canadian aviation document is issued who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) wishes to have the decision reviewed, he shall, on or before the date that is thirty days after the notice is served on him or sent to him under that subsection or within such further time as the Tribunal, on application by the holder, owner or operator, may allow, in writing file with the Tribunal at the address set out in the notice a request for a review of the decision.

(4) A request for a review of the decision of the Minister under subsection (3) does not operate as a stay of the suspension or cancellation of the Canadian aviation document to which the decision relates, but where a request for a review has been filed with the Tribunal a member of the Tribunal assigned for the purpose may, subject to subsection (5), on application in writing by the holder of the document or the owner or operator affected by

survenir moins de trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis.

(2) L'avis est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont en outre indiqués :

a) la disposition de la présente loi ou de ses textes d'application à laquelle il a été, selon le ministre, contrevenu;

b) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

(3) L'intéressé qui désire faire réviser la décision du ministre dépose une requête à cet effet auprès du Tribunal à l'adresse et pour la date limite indiquées dans l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement octroyé à sa demande par le Tribunal.

(4) Le dépôt d'une requête en révision n'a pas pour effet de suspendre la mesure prise par le ministre. Sous réserve du paragraphe (5), le conseiller commis à l'affaire, saisi d'une demande écrite de l'intéressé, peut toutefois, après avoir donné au ministre le préavis qu'il estime indiqué et avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la mesure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en révision.

Contents of
notice

Contenu de
l'avis

Request for
review of
Minister's
decision

Requête en
révision

Request for
review not a
stay of
suspension, etc.

Effet de la
requête

the decision, as the case may be, on such notice to the Minister as the member deems necessary, and after considering such representations by the holder, owner or operator and the Minister as they wish to make in that behalf, direct that the suspension or cancellation of the document be stayed until the review of the decision of the Minister has been concluded.

Exception re
stay direction

(5) No direction of a stay of a suspension or cancellation shall be made under subsection (4) where the member of the Tribunal considering the matter is of the opinion that the stay would result in a threat to aviation safety.

(5) La suspension de la mesure n'est pas à prononcer si le conseiller estime qu'elle constituerait un danger pour la sécurité aéronautique.

Exception

Appointment of
review time

(6) On receipt of a request filed in accordance with subsection (3), the Tribunal shall appoint a time and place for the review of the decision referred to in the request and in writing notify the Minister and the person who filed the request of the time and place so appointed.

(6) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe la date et le lieu de l'audition et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Audition

Review
procedure

(7) At the time and place appointed under subsection (6) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner or operator affected by the decision, as the case may be, with a full opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension or cancellation under review.

(7) À l'audition, le conseiller accorde au ministre et à l'intéressé toute possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la mesure attaquée conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

Determination
of Tribunal
member

(8) On a review under this section of a decision of the Minister to suspend or cancel a Canadian aviation document, the member of the Tribunal conducting the review may determine the matter by confirming the suspension or cancellation or substituting the member's decision for the decision of the Minister.

(8) Le conseiller peut confirmer la mesure ou substituer sa décision à celle du ministre.

Décision

Suspension
where
immediate
threat to
aviation safety

6. (1) Where the Minister decides to suspend a Canadian aviation document on the grounds that an immediate threat to aviation safety exists or is likely to occur as a result of an act or thing having been, being or proposed to be done under the authority of the document, the Minister shall forthwith by personal service or by

6. (1) Lorsqu'il décide de suspendre un document d'aviation canadien parce qu'un acte ou chose autorisé par le document a été, est ou doit être accompli de façon qu'il constitue un danger immédiat ou probable pour la sécurité aéronautique, le ministre expédie sans délai avis de la mesure par signification à personne ou par courrier

Danger pour la
sécurité
aéronautique

registered mail sent to the holder of the document or to the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued, as the case may be, at his latest known address, notify the holder, owner or operator of his decision.

Contents of notice

(2) A notice under subsection (1) shall be in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe and shall, in addition to any other information that may be so prescribed,

(a) indicate the immediate threat to aviation safety that the Minister believes exists or is likely to occur as a result of an act or thing having been, being or proposed to be done under the authority of the Canadian aviation document concerned, and the nature of that act or thing; and

(b) state the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or before which and the address at which a request for a review of the decision of the Minister is to be filed in the event the holder of the document or the owner or operator concerned wishes to have the decision reviewed.

Request for review of Minister's decision

(3) Where the holder of a Canadian aviation document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which a Canadian aviation document is issued who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) wishes to have the decision reviewed, he shall, on or before the date that is thirty days after the notice is served on him or sent to him under that subsection, in writing file with the Tribunal at the address set out in the notice a request for a review of the decision.

Request for review not a stay of suspension

(4) A request for a review of the decision of the Minister under subsection (3) does not operate as a stay of the suspension to which the decision relates.

Appointment of review time

(5) On receipt of a request filed in accordance with subsection (3), the Tribunal shall forthwith appoint a time, as soon as practicable after the request is

recommandé à la dernière adresse connue de l'intéressé — titulaire du document ou propriétaire, exploitant ou utilisateur d'aéronefs, d'aéroports ou d'autres installations que vise le document.

(2) L'avis est établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement. Y sont en outre indiqués :

a) la nature du danger et de l'acte ou de la chose mis en cause;

b) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

Contenu de l'avis

(3) L'intéressé qui désire faire réviser la décision du ministre dépose une requête à cet effet auprès du Tribunal à l'adresse et pour la date limite indiquées dans l'avis.

Requête en révision

(4) Le dépôt d'une requête en révision n'a pas pour effet de suspendre la mesure prise par le ministre.

Effet de la requête

(5) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe aussitôt le lieu et la date de l'audition, laquelle est à tenir dans les meilleurs délais possible suivant le dépôt

Audition

filed, and place for the review of the decision referred to in the request and in writing notify the Minister and the person who filed the request of the time and place so appointed.

Review
procedure

(6) At the time and place appointed under subsection (5) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner or operator affected by the decision, as the case may be, with a full opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension under review.

Determination
of Tribunal
member

(7) On a review under this section of a decision of the Minister to suspend a Canadian aviation document, the member of the Tribunal conducting the review may determine the matter by confirming the suspension or substituting the member's decision for the decision of the Minister.

Request for
reconsideration
of immediate
threat

(8) Where

(a) no appeal from a determination confirming a suspension under subsection (7) is taken under section 6.2 within the time limited for doing so under that section, or

(b) the Tribunal has, on an appeal under section 6.2, confirmed the suspension of a Canadian aviation document under this section,

the holder of the document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued may, in writing, request the Minister to reconsider whether the immediate threat to aviation safety referred to in subsection (1) that occasioned the suspension continues to exist or is likely to occur as described in that subsection.

Reconsideration

(9) On receipt of a request under subsection (8), the Minister shall forthwith reconsider the matter and give a notice of his decision to the holder, owner or operator who made the request, and the provi-

de la requête, et il en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

(6) À l'audition, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et à l'intéressé toute possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la mesure attaquée, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

(7) Le conseiller peut confirmer la mesure ou substituer sa décision à celle du ministre.

Décision

(8) À défaut de porter en appel une décision confirmant la mesure de suspension dans le délai imparti ou si le Tribunal a, lors de l'appel, maintenu la mesure, l'intéressé peut, par écrit, demander au ministre de réexaminer s'il y a toujours danger immédiat ou probable pour la sécurité aéronautique.

Cas de
réexamen

(9) Sur réception de la demande, le ministre procède sans délai au réexamen et informe l'intéressé de sa décision. Les dispositions du présent article et de l'article 6.2 portant sur la révision d'une décision

Réexamen

sions of this section and section 6.2 providing for a review of a decision of the Minister and an appeal from a determination on a review apply, with such modifications as the circumstances require, to and in respect of a decision of the Minister under this subsection.

Suspension,
etc., on
medical, etc.,
grounds

6.1 (1) Where the Minister decides

(a) to suspend, cancel or refuse to renew a Canadian aviation document on medical grounds, or

(b) to suspend or cancel a Canadian aviation document on the grounds that the holder of the document is incompetent or the holder or any aircraft, airport or other facility in respect of which the document was issued ceases to have the qualifications necessary for the issuance of the document or to meet or comply with the conditions subject to which the document was issued,

the Minister shall by personal service or by registered mail sent to the holder or to the owner or operator of the aircraft, airport or facility, as the case may be, at his latest known address, notify the holder, owner or operator of his decision.

Contents of
notice

(2) A notice under subsection (1) shall be in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe and shall, in addition to any other information that may be so prescribed,

(a) indicate, as the case requires,

(i) the medical grounds on which the decision of the Minister is based, or

(ii) the nature of the incompetence of the holder of the Canadian aviation document that the Minister believes exists, the qualifications necessary for the issuance of the document that the Minister believes the holder of the document or the aircraft, airport or facility in respect of which the document was issued ceases to have or the conditions subject to which the document was issued that the Minister believes are no longer being met or complied with; and

(b) state the date, being thirty days after the notice is served or sent, on or

du ministre et sur l'appel de la révision s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à sa décision.

Autres motifs

6.1 (1) Lorsque le ministre décide soit de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler un document d'aviation canadien pour des raisons médicales, soit de suspendre ou d'annuler un document parce que le titulaire du document est inapte ou que le titulaire ou l'aéronef, l'aéroport ou autre installation que vise le document ne répond plus aux conditions de délivrance ou de maintien en état de validité du document, il expédie avis de la mesure par signification à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire ou du propriétaire, exploitant ou utilisateur en cause.

(2) L'avis est établi en la forme que peut fixer le gouverneur en conseil par règlement. Y sont en outre indiqués :

Contenu de
l'avis

a) soit la raison médicale à l'origine, selon le ministre, de la mesure, soit la nature de l'inaptitude, soit les conditions — de délivrance ou maintien en état de validité — auxquelles, selon le ministre, le titulaire ou l'aéronef, l'aéroport ou autre installation ne répond plus;

b) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition ou la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

before which and the address at which a request for a review of the decision of the Minister is to be filed in the event the holder of the document or the owner or operator concerned wishes to have the decision reviewed.

Request for review of Minister's decision

(3) Where the holder of a Canadian aviation document or the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which a Canadian aviation document is issued who is affected by a decision of the Minister referred to in subsection (1) wishes to have the decision reviewed, he shall, on or before the date that is thirty days after the notice is served on him or sent to him under that subsection or within such further time as the Tribunal, on application by the holder, owner or operator, may allow, in writing file with the Tribunal at the address set out in the notice a request for a review of the decision.

Request for review not a stay of suspension, etc.

(4) A request for a review of the decision of the Minister under subsection (3) does not operate as a stay of the suspension, cancellation or refusal to renew to which the decision relates.

Appointment of review time

(5) On receipt of a request filed in accordance with subsection (3), the Tribunal shall forthwith appoint a time, as soon as practicable after the request is filed, and place for the review of the decision referred to in the request and in writing notify the Minister and the person who filed the request of the time and place so appointed.

Review procedure

(6) At the time and place appointed under subsection (5) for the review of the decision, the member of the Tribunal assigned to conduct the review shall provide the Minister and the holder of the Canadian aviation document or the owner or operator affected by the decision, as the case may be, with a full opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the suspension, cancellation or refusal to renew under review.

(3) L'intéressé qui désire faire réviser la décision du ministre dépose une requête à cet effet auprès du Tribunal à l'adresse et pour la date limite indiquées dans l'avis, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Requête en révision

(4) Le dépôt d'une requête en révision n'a pas pour effet de suspendre la mesure prise par le ministre.

Effet de la requête

(5) Le Tribunal, sur réception de la requête, fixe aussitôt le lieu et la date de l'audition, laquelle est à tenir dans les meilleurs délais possible suivant le dépôt de la requête, et il en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Audition

(6) À l'audition, le conseiller commis à l'affaire donne au ministre et à l'intéressé toute possibilité de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la mesure attaquée, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Déroulement

Burden of proof on medical grounds review

(7) On a review under this section of a decision of the Minister to refuse to renew a Canadian aviation document on medical grounds, the burden of establishing that the Minister's decision in the matter is unjustified is on the person requesting the review.

(7) Lors de la révision du refus de renouveler un document d'aviation canadien pour des raisons médicales, il incombe à l'intéressé d'établir que la décision du ministre est mal fondée.

Charge de la preuve

Determination of Tribunal member

(8) On a review under this section of a decision of the Minister to suspend, cancel or refuse to renew a Canadian aviation document, the member of the Tribunal conducting the review may determine the matter by confirming the suspension, cancellation or refusal to renew or by referring the matter back to the Minister for reconsideration.

(8) Le conseiller peut confirmer la mesure ou renvoyer le dossier au ministre pour réexamen.

Décision

Effect of reference back for reconsideration

(9) Where a matter of the suspension or cancellation of or refusal to renew a Canadian aviation document is referred back to the Minister for reconsideration under subsection (8),

(9) En cas de renvoi du dossier au ministre, la mesure cesse d'avoir effet, sauf décision contraire du ministre, après réexamen; celui-ci est tenu, si le document d'aviation canadien visé est expiré, de le renouveler dès que possible après le renvoi, sauf décision contraire de sa part.

Réexamen du dossier

(a) the suspension or cancellation shall cease to be of any force or effect until the Minister decides otherwise as a consequence of the reconsideration; or

(b) the Minister shall, as soon as practicable after the referral of the matter back to him if the document concerned has expired, renew the document that he had refused to renew unless the Minister decides not to renew the document as a consequence of the reconsideration.

Right of appeal

6.2 (1) The Minister or any person affected by the determination of a member of the Tribunal under subsection 5.9(8) or 6(7) or any person, other than the Minister, affected by the determination of a member of the Tribunal under subsection 6.1(8) may, within ten days after the determination, appeal the determination to the Tribunal.

6.2 (1) Le ministre ou toute personne concernée peuvent faire appel de la décision rendue en application du paragraphe 5.9(8) ou 6(7); seule une personne concernée peut faire appel de celle rendue en application du paragraphe 6.1(8). Dans tous les cas, le délai d'appel est de dix jours à compter de la décision.

Appel

Appeal panel exclusion

(2) The member of the Tribunal from whose determination an appeal is taken shall not be a member of the panel of members of the Tribunal appointed to hear the appeal.

(2) Le conseiller dont la décision est attaquée est exclu du comité commis à l'appel.

Composition du comité d'appel

Nature of appeal

(3) An appeal to the Tribunal shall be on the merits based on the record of the proceedings of the member of the Tribunal

(3) L'appel porte au fond sur le dossier d'instance du conseiller dont la décision est attaquée. Toutefois, le Tribunal est tenu

Nature de l'appel

from whose determination the appeal is taken but the Tribunal shall allow oral argument and, if it deems it necessary for the purposes of the appeal, shall hear evidence not previously available.

Burden of proof on medical grounds appeal

(4) On an appeal from the determination of a member of the Tribunal under subsection 6.1(8) in respect of a refusal to renew a Canadian aviation document on medical grounds, the burden of establishing that the Minister's decision in the matter is unjustified is on the appellant.

Disposition of appeal

(5) The Tribunal may dispose of an appeal from the determination of a member of the Tribunal under

- (a) subsection 5.9(8) or 6(7), by dismissing it or allowing it and in allowing the appeal the Tribunal may substitute its decision for the determination appealed against; or
- (b) subsection 6.1(8), by dismissing it or referring the matter back to the Minister for reconsideration.

Offences and Punishment

Offences

6.3 (1) No person shall

- (a) knowingly make any false representation for the purpose of obtaining a Canadian aviation document or any privilege accorded thereby;
- (b) wilfully destroy any document required under this Part to be kept;
- (c) make or cause to be made any false entry in a record required under this Part to be kept with intent to mislead or wilfully omit to make any entry in any such record;
- (d) wilfully obstruct any person who is performing duties under this Part;
- (e) except as authorized under this Part, wilfully operate or otherwise deal with an aircraft that has been detained under this Part;
- (f) wilfully do any act or thing in respect of which a Canadian aviation document is required except under and in accordance with the required document; or

d'autoriser les observations orales et il peut, s'il l'estime indiqué pour l'appel, prendre en considération tout élément de preuve non disponible lors de l'instance.

Charge de la preuve

(4) Lors de l'appel d'une décision rendue en application du paragraphe 6.1(8) à l'égard du refus de renouveler un document d'aviation canadien pour des raisons médicales, il incombe à l'appellant d'établir que la décision du ministre est mal fondée.

Sort de l'appel

(5) Le Tribunal peut rejeter l'appel ou y donner droit et substituer sa décision à celle rendue en application des paragraphes 5.9(8) ou 6(7), ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen dans le cas d'une décision rendue en application du paragraphe 6.1(8).

Infractions et peines

Infractions

6.3 (1) Il est interdit :

- a) de faire sciemment une fausse déclaration pour obtenir un document d'aviation canadien ou tout avantage qu'il octroie;
- b) de détruire délibérément un document dont la tenue est exigée sous le régime de la présente partie;
- c) de faire, ou faire faire, de fausses inscriptions dans les registres dont la tenue est exigée sous le régime de la présente partie, dans le dessein d'induire en erreur, ou d'omettre délibérément d'y faire une inscription;
- d) d'entraver délibérément l'action d'une personne exerçant ses fonctions sous le régime de la présente partie;
- e) sauf autorisation donnée en application de la présente partie, d'utiliser délibérément un aéronef retenu sous le régime de celle-ci, ou d'effectuer quelque opération se rapportant à cet aéronef;

	(g) wilfully do any act or thing in respect of which a Canadian aviation document is required where	f) d'accomplir délibérément un acte ou chose pour lequel il faut un document d'aviation canadien sans en être titulaire ou en violation de ses termes;	
	(i) the document that has been issued in respect of that act or thing is suspended, or	g) d'accomplir délibérément un acte ou chose pour lequel il faut un document d'aviation canadien :	
	(ii) an order referred to in subsection 6.5(1) prohibits the person from doing that act or thing.	(i) alors que le document est frappé de suspension,	
		(ii) alors qu'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6.5(1) l'interdit.	
Punishment	(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of	(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable :	Peine
	(a) an indictable offence; or	a) soit par mise en accusation;	
	(b) an offence punishable on summary conviction.	b) soit par procédure sommaire.	
Summary conviction offences	(3) Except as otherwise provided by this Part, every person who contravenes a provision of this Part or any regulation or order made under this Part is guilty of an offence punishable on summary conviction.	(3) Sauf disposition contraire de la présente partie, quiconque contrevient à celle-ci ou à ses textes d'application est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.	Procédure sommaire
Offences by individuals	(4) An individual who is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding five thousand dollars and, in the case of an offence referred to in subsection (1), to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.	(4) La personne physique déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application punissable par procédure sommaire encourt une amende maximale de cinq mille dollars, et dans le cas d'une infraction visée au paragraphe (1), un emprisonnement maximal de un an et une amende maximale de cinq mille dollars, ou l'une de ces peines.	Infractions : personnes physiques
Offences by corporations	(5) A corporation that is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction is liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars.	(5) La personne morale déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application punissable par procédure sommaire encourt une amende maximale de vingt-cinq mille dollars.	Infractions : personnes morales
Subsequent offences	(6) Where a person is convicted of a second or subsequent offence under this Part, the fine shall not be less than two hundred and fifty dollars.	(6) Le montant minimal de l'amende imposée pour récidive est de deux cent cinquante dollars.	Récidive
Imprisonment precluded in certain cases	(7) Where a person is convicted of an offence under this Part punishable on summary conviction, no imprisonment may be imposed as punishment for the offence or in default of payment of any fine imposed as punishment unless the offence is an offence referred to in subsection (1).	(7) La personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application punissable par procédure sommaire ne peut encourir d'emprisonnement pour cette infraction ni pour défaut de paiement de l'amende imposée,	Exclusion de l'emprisonnement

Recovery of
fines

(8) Where a person is convicted of an offence under this Part and the fine that is imposed is not paid when required, on production in the superior court of any province, the conviction shall be registered in the court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the conviction were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person for a debt of the amount of the fine.

sauf s'il s'agit d'une infraction visée au paragraphe (1).

(8) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application ne paie pas l'amende dans le délai imparti, la déclaration de culpabilité, sur présentation devant la juridiction supérieure, y est enregistrée. Dès lors, elle devient exécutoire, et toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation étant assimilée à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour une dette dont le montant équivaut à l'amende.

Recouvrement
des amendes

Recovery of
costs and
charges

(9) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the conviction are recoverable in like manner as if they had been registered as part of the conviction.

(9) Tous les frais entraînés par l'enregistrement peuvent être recouverts comme s'ils avaient été enregistrés avec la déclaration de culpabilité.

Recouvrement
des frais

Court may
order forfeiture

6.4 (1) Where a person is convicted on indictment of an offence referred to in paragraph 6.3(1)(f) or (g) in relation to the operation of a commercial air service, the court may, in addition to any other punishment it may impose, order that any aircraft used in the commercial air service be forfeited and, on the making of such an order, the aircraft is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

6.4 (1) Le tribunal qui a prononcé un verdict de culpabilité sur mise en accusation pour une infraction aux alinéas 6.3(1)f) ou g) relative à l'exploitation d'un service aérien commercial peut, en sus de toute autre sanction, ordonner la confiscation immédiate, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de tout aéronef affecté à cette exploitation.

Confiscation

Application by
person claiming
interest

(2) Where any aircraft is forfeited under subsection (1), any person (in this section referred to as the "applicant"), other than a person convicted of the offence that resulted in the forfeiture, who claims an interest in the aircraft may, within 30 days after the forfeiture, apply by notice in writing to a judge of the superior court of the province where the aircraft is situated for an order under subsection (5).

(2) Quiconque, autre que la personne déclarée coupable de l'infraction, revendique un droit sur un aéronef confisqué en application du paragraphe (1), peut, dans les trente jours suivant la confiscation, par requête écrite adressée à un juge de la juridiction supérieure de la province où se trouve l'aéronef, lui demander de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5).

Revendication
des droits

Date of hearing

(3) A judge to whom an application is made under subsection (2) shall fix a day not less than thirty days after the date of filing of the application for the hearing thereof.

(3) Le juge saisi de la requête en fixe l'audition pour une date qui suit d'au moins trente jours celle de son dépôt.

Date d'audition

Notice

(4) An applicant shall serve a notice of the application and of the day fixed for the hearing of the application on the Minister

(4) Le requérant donne au ministre avis de la demande et de la date d'audition au moins quinze jours avant celle-ci.

Avis

at least fifteen days before the day so fixed.

Order by judge

(5) Where, on the hearing of an application, the judge is satisfied that the applicant

(a) is innocent of any complicity in the offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to the offence with the person convicted thereof, and

(b) exercised reasonable care to satisfy himself that the aircraft concerned was not likely to be used in contravention of this Part or any regulation or order made under this Part,

the applicant is entitled to an order by the judge declaring that his interest is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of that interest.

Appeal

(6) An appeal from an order or refusal to make an order under subsection (5) lies to the court to which an appeal may be taken from an order of the superior court in the province in which the forfeiture occurred and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court from orders or judgments of a judge of the superior court.

Application to Minister

(7) The Minister shall, on application made to him by any person who has obtained an order under subsection (5),

(a) direct that the aircraft to which the interest of the applicant relates be returned to the applicant; or

(b) direct that an amount equal to the value of the interest of the applicant, as declared in the order, be paid to the applicant.

Disposal of forfeited aircraft

(8) Where no application is made under this section for an order in relation to an interest in a forfeited aircraft or an application is made and the judge or, on appeal, the court refuses to make an order referred to in subsection (5), the aircraft shall be disposed of in such manner as the Minister may direct.

(5) Le requérant a droit à une ordonnance portant opposabilité de son droit à la confiscation et précisant la nature et l'étendue de ce droit lorsque le juge, à l'audition de la requête, est convaincu de ce qui suit :

a) il n'y a eu, à l'égard de l'infraction qui a entraîné la confiscation, aucune complicité ni collusion entre le requérant et le coupable;

b) le requérant a usé de toute la diligence possible pour éviter que l'aéronef ne soit utilisé en contravention à la présente partie et à ses textes d'application.

Ordonnance du juge

(6) Il peut être fait appel de la décision rendue en application du paragraphe (5) devant le tribunal qui connaît des appels des ordonnances de la juridiction supérieure de la province où la confiscation a eu lieu. Il en est disposé selon les règles de procédure de ce tribunal.

Appel

(7) À la demande du bénéficiaire de l'ordonnance, le ministre ordonne soit de lui restituer l'aéronef sur lequel porte son droit, soit de lui verser la contre-partie de son droit.

Demande au ministre

(8) En l'absence de toute requête au titre du présent article ou si le juge saisi de la requête ou, en appel, le tribunal refuse de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (5), il peut être disposé de l'aéronef selon les instructions du ministre.

Défaut d'ordonnance

Prohibition by court

6.5 (1) Where a person is convicted of an offence under this Part, the court may, in addition to any other punishment it may impose, make an order

(a) where the person is the holder of a Canadian aviation document or is the owner or operator of any aircraft, airport or other facility in respect of which a Canadian aviation document was issued, prohibiting the person from doing any act or thing authorized by the document at all times while the document is in force or for such period or at such times and places as may be specified in the order; or

(b) prohibiting the person from operating an aircraft or providing services essential to the operation of an aircraft for such period or at such times and places as may be specified in the order.

Minister may refuse to issue certificate

(2) Where an individual is convicted of an offence referred to in paragraph 6.3(1)(f) or (g) in relation to the operation of a commercial air service, the Minister may, if he thinks fit, refuse, for a period not exceeding twelve months after the date of the conviction, to issue to the individual or to any corporation of which the individual is a principal a certificate authorizing the operation of a commercial air service.

Idem

(3) Where a corporation is convicted of an offence referred to in paragraph 6.3(1)(f) or (g) in relation to the operation of a commercial air service, the Minister may, if he thinks fit, refuse, for a period not exceeding twelve months after the date of the conviction, to issue a certificate authorizing the operation of a commercial air service to

(a) the corporation;

(b) any person who, as a principal of the corporation, directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence; and

(c) any body corporate of which the corporation or the person referred to in paragraph (b) is a principal.

6.5 (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application peut, en sus de la sanction, se voir interdire, par ordonnance du tribunal saisi de la poursuite :

a) s'il s'agit d'un titulaire de document d'aviation canadien, ou du propriétaire, de l'exploitant, de l'utilisateur d'un aéronef, d'un aéroport ou d'autres installations visés par un tel document, d'accomplir tout acte ou chose autorisé par le document pendant la durée de validité de celui-ci ou sous réserve des conditions de temps ou de lieu précisées;

b) d'utiliser un aéronef ou de fournir des services essentiels à son utilisation sous réserve des conditions de temps ou de lieu précisées.

Ordonnance d'interdiction

(2) Le ministre peut, lorsqu'une personne physique est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 6.3(1)f) ou g) relative à l'exploitation d'un service aérien commercial, refuser de lui délivrer le certificat d'exploitation correspondant pendant une période maximale de douze mois suivant la déclaration de culpabilité. Ce refus peut s'étendre à toute personne morale dont l'intéressé est un dirigeant.

Refus de délivrer un certificat

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne morale est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 6.3(1)f) ou g) relative à l'exploitation d'un service aérien commercial, refuser de lui délivrer le certificat d'exploitation correspondant pendant une période maximale de douze mois suivant la déclaration de culpabilité. Ce refus peut viser :

a) la personne morale;

b) une personne qui, à titre de dirigeant de la personne morale visée à l'alinéa a) a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction ou y a acquiescé ou participé;

c) toute autre personne morale dont la personne morale ou la personne visée à l'alinéa b) est un dirigeant.

Idem

Regulations to define "principal"

(4) The Governor in Council may make regulations defining the term "principal" for the purposes of this section.

Procedure pertaining to certain contraventions

Designation of provisions

6.6 (1) The Governor in Council may, by regulation,

(a) designate any regulation or order made under this Part (in this section and in sections 6.7 to 7.2 referred to as a "designated provision") as a regulation or order the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 6.7 to 7.2; and

(b) prescribe, in respect of a designated provision, the amount not exceeding one thousand dollars that is the maximum amount payable in respect of a contravention of that provision.

Non-application of summary conviction procedure

(2) A person who contravenes a designated provision is guilty of an offence and is liable to the punishment imposed in accordance with sections 6.7 to 7.2 and no proceedings against the person shall be taken by way of summary conviction.

Notice of allegations of contravention

6.7 (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a person has contravened a designated provision, he shall notify the person of the allegations against him in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe specifying in the notice, in addition to any other information that may be so prescribed,

(a) subject to any regulations made under paragraph 6.6(1)(b), the amount, not exceeding one thousand dollars, that is determined by the Minister, in accordance with such guidelines as he may make for the purpose, to be the amount that must be paid to the Minister by the person as the penalty for the contravention in the event the person does not wish to appear before a member of the Tribunal to make representations in respect of the allegations; and

(4) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application du présent article, définir par règlement «dirigeant».

Définition de «dirigeant»

Procédure relative à certaines contraventions

6.6 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner tout texte d'application de la présente partie (ci-après appelé au présent article et aux articles 6.7 à 7.2 «texte désigné») dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue à ces articles;

b) fixer le montant maximal — plafonné à mille dollars — à payer au titre d'une contravention à un texte désigné.

Désignation des contraventions

(2) Quiconque contrevient à un texte désigné commet une infraction et encourt la sanction prévue aux articles 6.7 à 7.2. Aucune poursuite ne peut être intentée contre lui par procédure sommaire.

Non-application de la procédure sommaire

6.7 (1) Le ministre, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à un texte désigné, l'avise des faits reprochés, en conformité avec les règlements que peut prendre le gouverneur en conseil, et, outre les autres renseignements éventuellement requis, il indique dans l'avis :

Avis de contravention

a) sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 6.6(1)b) le montant — plafonné à mille dollars — que peut fixer le ministre, conformément aux critères qu'il peut établir à cette fin et qui doit lui être payé à titre d'amende pour la contravention lorsque la personne ne désire pas comparaître devant un membre du Tribunal pour présenter ses observations sur les faits reprochés;

b) la date limite, qui suit d'au moins trente jours celle de signification ou d'expédition de l'avis, et le lieu où le montant visé à l'alinéa a) doit être versé.

(b) the time, being not less than thirty days after the date the notice is served or sent, at or before which and the place at which the amount is required to be paid in the event referred to in paragraph (a).

Service of notice

(2) A notice under subsection (1) shall be served personally or by ordinary mail sent to the latest known address of the person to whom the notice relates.

(2) L'avis est à signifier à personne ou par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de l'intéressé.

Signification de l'avis

Payment of specified amount precludes further proceedings

6.8 (1) Where a person served with a notice under subsection 6.7(1) pays the amount specified in the notice in accordance with the requirements set out therein, the Minister shall accept the amount as and in complete satisfaction of the amount of penalty for the contravention by that person of the designated provision and no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of that contravention.

6.8 (1) Lorsque le destinataire de l'avis paie le montant requis conformément aux modalités qui y sont prévues, le ministre accepte ce paiement en règlement de l'amende imposée; aucune poursuite ne peut être intentée par la suite au titre de la présente partie contre l'intéressé pour la même contravention.

Paiement de l'amende

Failure to pay specified amount

(2) Where a person served with a notice under subsection 6.7(1) fails to pay the amount specified in the notice in accordance with the requirements set out therein, the Minister shall, within fifteen days after the time referred to in paragraph 6.7(1)(b), forward a copy of the notice to the Tribunal.

(2) En cas de défaut de paiement du montant fixé, le ministre envoie, dans les quinze jours suivant la date visée à l'alinéa 6.7(1)b), une copie de l'avis au Tribunal.

Défaut de paiement

Request to appear to be issued by Tribunal

6.9 (1) On receipt of the copy of the notice forwarded by the Minister under subsection 6.8(2), the Tribunal shall

6.9 (1) Sur réception de la copie, le Tribunal :

Assignment devant le Tribunal

(a) in writing, served personally or by registered mail, request the person to whom the notice was sent to appear before a member of the Tribunal at the time and place set out in the request to hear the allegations referred to in subsection 6.7(1); and

a) par signification à personne ou par courrier recommandé, assigne le destinataire de l'avis à comparaître devant un conseiller à la date et au lieu indiqués pour y entendre les faits qui lui sont reprochés;

(b) in writing, advise the Minister of the time and place set out in the request referred to in paragraph (a).

b) informe par écrit le ministre de la date et du lieu indiqués dans l'assignation.

Failure to appear before member of the Tribunal

(2) Where a person served with a request under subsection (1) fails to appear before the member of the Tribunal at the time and place set out in the request, the member of the Tribunal shall consider all the information that is presented to him by the Minister in relation

(2) En cas de défaut de comparution, le conseiller examine tous les renseignements qui lui sont fournis par le ministre sur la contravention.

Défaut de comparution

to the contravention referred to in the request.

Determination
of member of
Tribunal

(3) Where, at the conclusion of the proceedings in respect of allegations against a person referred to in subsection (2), the member of the Tribunal determines that

(a) the person has not contravened the designated provision that he is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall forthwith inform the person and the Minister of the determination and, subject to section 7.1, no further proceeding under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or

(b) the person has contravened the designated provision that he is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall forthwith

(i) issue to the Minister a certificate in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe, setting out the determination of the member and setting out therein the amount that was specified in the notice that was sent to the person under subsection 6.7(1) in respect of the contravention, and

(ii) by registered mail, send to the person at his latest known address a copy of the certificate issued under subparagraph (i).

Appearance
before Tribunal

(4) Where a person served with a request under subsection (1) appears before the member of the Tribunal at the time and place set out in the request, the member of the Tribunal shall provide the Minister and the person with a full opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the member of the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention.

Proceeding
generally

(5) On a proceeding before a member of the Tribunal under subsection (4),

(a) the burden of proving that the person appearing before the member has contravened the designated provision that he is alleged to have contravened is on the Minister; and

(3) Après audition du ministre, le conseiller informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

Décision

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 7.1, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard au titre de la présente partie;

b) qu'il y a eu violation, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où sont consignés sa décision et le montant fixé dans l'avis. Il expédie également par courrier recommandé un double du certificat à l'intéressé à sa dernière adresse connue.

Comparution

(4) Lors de la comparution de l'intéressé, le conseiller donne au ministre et à l'intéressé toute possibilité de lui présenter leurs éléments de preuve et leurs observations sur la contravention, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Charge de la
preuve

(5) Lors de l'instance, il incombe au ministre d'établir que l'intéressé a contrevenu au texte désigné; l'intéressé n'est cependant pas tenu de témoigner.

(b) the person is not required and shall not be compelled to give any evidence or testimony in the matter.

Determination
of member of
the Tribunal

7. Where, at the conclusion of the proceedings in respect of allegations against a person referred to in subsection 6.9(4), the member of the Tribunal determines that

(a) the person has not contravened the designated provision that he is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall forthwith inform the person and the Minister of the determination and, subject to section 7.1, no further proceedings under this Part shall be taken against the person in respect of the alleged contravention; or

(b) the person has contravened the designated provision that he is alleged to have contravened, the member of the Tribunal shall forthwith inform the person and the Minister of the determination and, subject to any regulations made under paragraph 6.6(1)(b), of the amount not exceeding one thousand dollars determined by the member of the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, where the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within such time as the member of the Tribunal may allow, the member of the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe, setting out the amount required to be paid by the person.

Right of appeal

7.1 (1) The Minister or any person affected by the determination of a member of the Tribunal under subsection 6.9(3) or section 7 may, within ten days after the determination, appeal the determination to the Tribunal.

Appeal panel
exclusion

(2) The member of the Tribunal from whose determination an appeal is taken shall not be a member of the panel of members of the Tribunal appointed to hear the appeal.

Nature of
appeal

(3) An appeal to the Tribunal shall be on the merits based on the record of the

7. Après audition des parties, le conseiller informe sans délai l'intéressé et le ministre de sa décision. S'il décide :

Décision

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 7.1, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente partie;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe sans délai également, sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 6.6(1)b), du montant qu'il détermine — plafonné à mille dollars — à payer au Tribunal. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où est inscrit ce montant.

Appel

7.1 (1) Le ministre ou toute personne concernée peut en appeler devant le Tribunal de la décision rendue au titre du paragraphe 6.9(3) ou de l'article 7. Le délai d'appel est de dix jours à compter de la décision.

Constitution du
comité d'appel

(2) Est exclu du comité d'appel du Tribunal le conseiller dont la décision est attaquée.

Nature de
l'appel

(3) L'appel porte au fond sur le dossier d'instance du conseiller dont la décision est

proceedings of the member of the Tribunal from whose determination the appeal is taken but the Tribunal shall allow oral argument and, if it deems it necessary for the purposes of the appeal, shall hear evidence not previously available.

Disposition of appeal

(4) The Tribunal may dispose of the appeal by dismissing it or allowing it and in allowing the appeal, the Tribunal may substitute its decision for the determination appealed against.

Determination on appeal

(5) Where the Tribunal finds on an appeal that a person has contravened the designated provision that he is alleged to have contravened, the Tribunal shall forthwith inform the person of the finding and, subject to any regulations made under paragraph 6.6(1)(b), of the amount not exceeding one thousand dollars determined by the Tribunal to be payable by the person in respect of the contravention and, where the amount is not paid to the Tribunal by or on behalf of the person within such time as the Tribunal may allow, the Tribunal shall issue to the Minister a certificate in such form as the Governor in Council may by regulation prescribe, setting out the amount required to be paid by the person.

Registration of certificate of amount

7.2 (1) Where the time limit for an appeal under subsection 7.1(1) has expired or an appeal taken under section 7.1 has been dismissed, on production in the superior court of any province, a certificate issued under subsection 6.9(3), section 7 or subsection 7.1(5) shall be registered in the court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the person named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

Recovery of costs and charges

(2) All reasonable costs and charges attendant on the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under subsection (1).

Amounts received deemed public moneys

(3) An amount received by the Minister or the Tribunal under this section shall be

attaquée. Toutefois, le tribunal est tenu d'autoriser les observations orales et il peut, s'il l'estime indiqué pour l'appel, prendre en considération tout élément de preuve non disponible lors de l'instance.

Sort de l'appel

(4) Le Tribunal peut rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa décision à celle en cause.

Arrêt

(5) S'il statue qu'il y a eu contravention, le Tribunal en informe sans délai l'intéressé. Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 6.6(1)b), il l'informe également du montant qu'il détermine — plafonné à mille dollars — à payer. En outre, à défaut de paiement dans le délai imparti, il expédie au ministre un certificat, établi en la forme que le gouverneur en conseil peut fixer par règlement, où est inscrit ce montant.

Enregistrement du certificat

7.2 (1) Sur présentation, une fois le délai d'appel expiré, ou après rejet d'un appel formé au titre de l'article 7.1, à la juridiction supérieure, le certificat visé au paragraphe 6.9(3) ou à l'article 7 ou au paragraphe 7.1(5) y est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

Recouvrement des frais

(2) Tous les frais entraînés par l'enregistrement du certificat peuvent être recouvrés comme s'ils faisaient partie du montant indiqué sur le certificat enregistré en application du paragraphe (1).

Deniers publics

(3) Les montants reçus par le ministre ou le Tribunal au titre du présent article

deemed to be public money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

sont assimilés à des deniers publics au sens de la *Loi sur l'administration financière*.

Records

7.21 (1) Any notation of a suspension by the Minister of a Canadian aviation document under this Act or of a penalty imposed in accordance with sections 6.6 to 7.2 shall, on application by the person affected by the suspension or penalty, be removed from the record respecting that person kept by the Minister after the expiration of two years from the date the suspension expires or the penalty amount has been paid unless

7.21 (1) Toute mention de la suspension d'un document d'aviation canadien au titre de la présente loi ou d'une peine imposée au titre des articles 6.6 à 7.2 est, à la demande de l'intéressé, rayée du dossier que le ministre tient deux ans après l'expiration de la suspension ou paiement de la peine, à moins que celui-ci n'estime que ce serait contraire aux intérêts de la sécurité aéronautique ou qu'une autre suspension ou peine n'ait été consignée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite.

Dossiers

(a) in the opinion of the Minister, the removal from the record would not be in the interest of aviation safety; or

(b) a suspension or penalty under this Act has been recorded by the Minister in respect of that person after that date.

Notice of decision

(2) The Minister shall, as soon as practicable after the receipt of an application under subsection (1), by personal service or by registered mail, notify the applicant of the decision of the Minister in relation thereto.

(2) Le ministre, dès que possible après réception de la demande, expédie un avis de sa décision à l'intéressé par signification à personne ou par courrier recommandé.

Avis

Application of certain provisions

(3) Subsections 6.1(3) to (9) and section 6.2 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of a decision of the Minister referred to in subsection (2) of this section.

(3) Les paragraphes 6.1(3) à (9) et l'article 6.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la décision du ministre.

Application

Repeat of applications limited

(4) No application under subsection (1) shall be considered by the Minister within two years from the date of a previous application under that subsection in respect of the same applicant.

(4) Sont irrecevables les demandes au titre du paragraphe (1) faites moins de deux ans après une première demande.

Nouvelle demande

Enforcement

Mesures de contrainte

Owner of aircraft may be found liable

7.3 (1) The registered owner of an aircraft may be proceeded against in respect of and found to have committed an offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless, at the time of the offence, the aircraft was in the possession of a person other than the owner without the owner's consent and, where found to have committed the offence, the

7.3 (1) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, le propriétaire enregistré peut être poursuivi, et encourir la peine prévue à moins que, lors de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans le consentement du propriétaire.

Propriétaires d'aéronefs

owner is liable to the penalty provided as punishment therefor.

Operator of aircraft may be found liable

(2) The operator of an aircraft may be proceeded against in respect of and found to have committed an offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless, at the time of the offence, the aircraft was in the possession of a person other than the operator without the operator's consent and, where found to have committed the offence, the operator is liable to the penalty provided as punishment therefor.

Pilot-in-command may be found liable

(3) The pilot-in-command of an aircraft may be proceeded against in respect of and found to have committed an offence under this Part in relation to the aircraft for which another person is subject to be proceeded against unless the offence was committed without the consent of the pilot-in-command and, where found to have committed the offence, the pilot-in-command is liable to the penalty provided as punishment therefor.

Operator of aerodrome, etc., may be found liable

(4) The operator of an aerodrome or other aviation facility may be proceeded against in respect of and found to have committed an offence under this Part in relation to the aerodrome or facility for which another person is subject to be proceeded against unless the offence was committed without the consent of the operator of the aerodrome or facility and, where found to have committed the offence, the operator of the aerodrome or facility is liable to the penalty provided as punishment therefor.

Defence

7.4 No person shall be found to have contravened a provision of this Part or of any regulation or order made under this Part if the person exercised all due diligence to prevent the contravention.

Admissibility of evidence

7.5 Evidence relating to the presence or concentration of alcohol in the blood of a person obtained pursuant to any provision of the *Criminal Code* is admissible in evidence in proceedings taken against a person under this Part, and the provisions of section 237 of the *Criminal Code*.

(2) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, l'utilisateur de celui-ci peut être poursuivi et encourir la peine prévue, à moins que, lors de l'infraction, l'aéronef n'ait été en possession d'un tiers sans le consentement de l'utilisateur.

Utilisateurs d'aéronefs

(3) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéronef, le commandant de bord de celui-ci peut être poursuivi et encourir la peine prévue, à moins que l'infraction n'ait été commise sans le consentement du commandant.

Commandants de bord

(4) Lorsqu'une personne peut être poursuivie en raison d'une infraction à la présente partie ou à ses textes d'application relative à un aéroport ou autre installation aéronautique, l'exploitant peut être poursuivi et encourir la peine prévue, à moins que l'infraction n'ait été commise sans le consentement de l'exploitant.

Exploitants d'aéroports

7.4 Nul ne peut être reconnu coupable d'avoir contrevenu à la présente partie ou à ses textes d'application s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Moyens de défense

7.5 Les indications d'alcoolémie ou de présence d'alcool dans le sang recueillies sous le régime du *Code criminel* sont admissibles en preuve dans les poursuites intentées au titre de la présente partie. L'article 237 du *Code criminel*, à l'exception de l'alinéa 237(1)a), s'applique,

Admissibilité

except paragraph 237(1)(a) thereof, apply, with such modifications as the circumstances require, to any such proceedings.

Powers to enter, seize and detain

7.6 (1) Subject to subsection (4), the Minister may

(a) enter any aircraft, aerodrome, facility relating to aeronautics or any premises used for the design, manufacture, distribution, maintenance or installation of aeronautical products for the purposes of making inspections relating to the enforcement of this Part;

(b) enter any place for the purposes of an investigation of matters concerning aviation safety;

(c) seize anything found in any place referred to in paragraph (a) or (b) that the Minister believes on reasonable grounds will afford evidence with respect to an offence under this Part or the causes or contributing factors pertaining to an investigation referred to in paragraph (b); and

(d) detain any aircraft that the Minister believes on reasonable grounds is unsafe or is likely to be operated in an unsafe manner and take reasonable steps to ensure its continued detention.

Search warrants

(2) Sections 443 to 447 of the *Criminal Code* apply in respect of any offence committed or suspected to have been committed under this Part.

Regulations respecting things seized or detained

(3) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the protection and preservation of any evidence that has been seized without a warrant under paragraph (1)(c) or aircraft that has been detained under paragraph (1)(d); and

(b) the return of the evidence or aircraft to the owner thereof or the person from whom the evidence was seized or who had custody of the aircraft when it was detained.

Warrant required to enter dwelling-house

(4) Where any place referred to in subsection 4.7(6) or subsection (1) of this

compte tenu des adaptations de circonstance, à ces poursuites.

7.6 (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut :

a) entrer dans un aéronef, un aéro-drome, des installations liées à l'aéronautique ou tout autre lieu où sont conçus, construits ou fabriqués, distribués, entretenus ou installés des matériels aéronautiques, aux fins d'inspection dans le cadre de l'application de la présente partie;

b) entrer en tout lieu aux fins d'enquêtes sur tout aspect intéressant la sécurité aéronautique;

c) saisir dans un lieu visé à l'alinéa a) ou b) tout élément dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il peut constituer une preuve de l'infraction à la présente partie ou à ses textes d'application ou des causes ou des facteurs en jeu objet des enquêtes visées à l'alinéa b);

d) retenir un aéronef lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas sûr ou qu'il pourrait être utilisé de façon dangereuse, et prendre les mesures appropriées pour son maintien en rétention.

Pouvoirs d'entrée, de saisie et de rétention

(2) Les articles 443 à 447 du *Code criminel* s'appliquent aux infractions — prétendues ou commises — à la présente partie ou à ses textes d'application.

Mandats

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant:

Règlements

a) la préservation de tout élément de preuve saisi sans mandat en application de l'alinéa (1)c) ou de tout aéronef retenu en application de l'alinéa (1)d);

b) la restitution à son propriétaire ou à son gardien ou encore au saisi, de l'aéronef ou de l'élément de preuve.

(4) Lorsque le lieu visé au paragraphe (1) ou 4.7(6) est une maison d'habitation,

Mandat : maison d'habitation

section is a dwelling-house, the Minister may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (5).

Authority to issue warrant

(5) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing any function of the Minister pursuant to this Act, and

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

he may issue a warrant under his hand authorizing the Minister to enter that dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Use of force

(6) In executing a warrant under subsection (5), the Minister shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

General

Regulations establishing compensation payable for death or injury

7.7 (1) The Governor in Council may make regulations establishing the compensation to be paid and the persons to whom and the manner in which such compensation shall be payable for the death or injury of any person employed in the public service of Canada or employed under the direction of any department of the public service of Canada that results directly from a flight undertaken by that person in the course of duty in the public service of Canada.

Idem

(2) Regulations made under subsection (1) shall not extend to the payment of compensation for any death or injury in respect of which provision for the payment of other compensation or a gratuity or pension is made by any other Act, unless the claimant elects to accept the compensation instead of the other compensation, gratuity or pension under that other Act."

le ministre ne peut y entrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu au paragraphe (5).

Pouvoir de délivrer un mandat

(5) Le juge de paix peut, sur demande sans préavis à l'intéressé, délivrer sous son seing un mandat autorisant le ministre, sous réserve des conditions fixées dans le mandat, à entrer dans la maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment :

a) d'une part, qu'il est nécessaire d'y entrer pour l'exercice des fonctions conférées au ministre dans le cadre de la présente loi;

b) d'autre part, qu'un refus d'y entrer a été opposé ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

(6) Le ministre ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si le ministre est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

Dispositions générales

7.7 (1) Pour les cas de décès ou blessures du fait d'un vol effectué au titre d'un emploi au sein de l'administration publique fédérale ou sous la direction d'un des services de celle-ci, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le montant et le mode de versement des indemnités et désigner leurs bénéficiaires.

Décès ou blessure

(2) Les indemnités visées au paragraphe (1) ne sont pas versées en cas de décès ou de blessure pour lesquels une autre loi prévoit une indemnité, un dédommagement ou une pension, sauf si l'intéressé les préfère à ce que prévoit l'autre loi.»

Restriction

2. Subsection 9(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

“Commission”
«Commission»

“licence”
«permis»

“9. (1) In this Part,
“Commission” means the Canadian Transport Commission;
“licence” includes a temporary licence or permit to operate a seasonal, emergency or occasional commercial air service.”

3. Subsection 16(5) of the said Act is repealed.

4. Sections 22 to 24 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Time limit

“22. No proceedings under sections 6.6 to 7.2 or by way of summary conviction under this Act may be instituted after twelve months from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Proof of documents

23. (1) In any action or proceeding under this Act, any document purporting to be certified by the Minister, the Secretary of the Department of Transport or the Secretary of the Canadian Transport Commission to be a true copy of a document made, given or issued under this Act is, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document, evidence

(a) of the original document of which it purports to be a copy;

(b) that the original document was made, given or issued by or by the authority of or deposited with the person named therein and was made, given, issued or deposited at the time stated in the certified copy, if a time is stated therein; and

(c) that the original document was signed, certified, attested or executed by the persons and in the manner shown in the certified copy.

2. Le paragraphe 9(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«9. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«Commission» La Commission canadienne des transports.

«permis» Comprend une licence ou un permis temporaire d'exploitation d'un service aérien commercial saisonnier ou occasionnel ou d'un service aérien commercial d'urgence.»

3. Le paragraphe 16(5) de la même loi est abrogé.

4. Les articles 22 à 24 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«22. Les poursuites au titre des articles 6.6 à 7.2 ou celles visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements punissable par procédure sommaire se prescrivent par douze mois à compter de la perpétration de l'infraction.

23. (1) Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, le document censé être une copie, certifiée conforme par le ministre, par le secrétaire du ministère des Transports ou par le secrétaire de la Commission canadienne des transports, d'un document établi, donné ou délivré en application de la présente loi fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire :

a) de l'authenticité de l'original;

b) du fait que l'original a été établi, donné ou délivré par la personne qui y est nommée, ou sous son autorité, ou déposée auprès d'elle, à la date éventuellement indiquée dans la copie;

c) du fait que l'original a été signé, certifié, attesté ou passé par les personnes et de la manière indiquées dans la copie.

Définitions

«Commission»
“Commission”

«permis»
“licence”

Prescription

Authenticité des documents

Certificate

(2) In any action or proceeding under this Act, any certificate purporting to be signed by the Minister, the Secretary of the Department of Transport or the Secretary of the Canadian Transport Commission stating that a document, authorization or exemption under this Act

(a) has or has not been issued to or in respect of any person named in the certificate or in respect of any aircraft, aerodrome or other aviation facility identified in the certificate, or

(b) having been issued to or in respect of any person named in the certificate or in respect of any aircraft, aerodrome or other aviation facility identified in the certificate, has expired, or has been cancelled or suspended as of a date stated therein, and stating, in the case of a suspension, the period of the suspension, is evidence of the facts stated therein, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof thereof.

Document entries as proof

24. In any action or proceeding under this Act, an entry in any record required under this Act to be kept is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated therein as against the person who made the entry or was required to keep the record or, where the record was kept in respect of an aeronautical product, aerodrome or other aviation facility, against the owner or operator of the product, aerodrome or facility."

5. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

"PART IV

CIVIL AVIATION TRIBUNAL

Tribunal established

25. (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Civil Aviation Tribunal consisting of a Chairman, a Vice-Chairman and such other members as are from time to time appointed by the Governor in Council.

Certificat

(2) Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, ni d'apporter de preuve complémentaire, le certificat censé être signé par le ministre, par le secrétaire du ministère des Transports ou par le secrétaire de la Commission canadienne des transports, où est énoncé, à propos d'un acte — document, autorisation ou exemption — prévu par cette loi, l'un des faits suivants :

a) l'acte a été, ou non, délivré à ou pour une personne nommée, ou pour des aéronefs, aérodromes ou installations aéronautiques désignés dans le certificat;

b) l'acte a été délivré à l'une des fins visées à l'alinéa a), mais il a expiré ou été annulé à telle date, ou a été suspendu à telle date et pour telle période.

Inscription

24. Dans toute action ou procédure engagée en vertu de la présente loi, les inscriptions portées aux registres dont celle-ci exige la tenue font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu contre l'auteur des inscriptions ou le responsable de la tenue des registres ou, s'il s'agit de matériels aéronautiques, d'un aérodrome ou autre installation aéronautique, contre leur propriétaire, utilisateur ou exploitant."

5. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE IV

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

Constitution

25. (1) Est constitué le Tribunal de l'aviation civile. Ses conseillers, dont le président et le vice-président, sont nommés par le gouverneur en conseil.

Qualifications of members	(2) The Governor in Council shall appoint as members of the Tribunal persons who have knowledge and experience in aeronautics.	(2) Les conseillers sont nommés en raison de leurs connaissances et de leur expérience en aéronautique.	Compétences
Full or part-time members	(3) The Chairman and the Vice-Chairman are each full-time members of the Tribunal and the other members may be appointed as full-time or part-time members.	(3) Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à temps plein, et les autres conseillers soit à temps plein, soit à temps partiel.	Exercice des fonctions
Term of office	(4) A member of the Tribunal shall be appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding seven years and may be removed for cause by the Governor in Council.	(4) Les conseillers sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.	Mandat
Re-appointment	(5) A member of the Tribunal is eligible to be re-appointed on the expiration of a first or subsequent term of office.	(5) Le mandat des conseillers est renouvelable.	Renouvellement
Duties of Chairman	<p>26. (1) The Chairman is the chief executive officer of the Tribunal and has supervision over and direction of the work and staff of the Tribunal including</p> <p>(a) the apportionment of work among the members thereof and the assignment of members to hear matters brought before the Tribunal and, where the Tribunal sits in panels, the assignment of members to panels and to preside over panels; and</p> <p>(b) generally, the conduct of the work of the Tribunal and the management of its internal affairs.</p>	<p>26. (1) Le président est le premier dirigeant du Tribunal; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel. Il est notamment chargé :</p> <p>a) de la répartition des affaires et du travail entre les conseillers et, le cas échéant, de la constitution et de la présidence des comités;</p> <p>b) de la conduite des travaux du Tribunal et de son administration.</p>	Fonctions du président
Absence or incapacity	(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman of the Tribunal or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise and perform all the powers, duties and functions of the Chairman.	(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.	Absence ou empêchement
Remuneration	27. (1) Each full-time member of the Tribunal shall be paid such salary as is fixed by the Governor in Council and each part-time member is entitled to be paid such fees or other remuneration for his services as may be fixed by the Governor in Council.	27. (1) Les conseillers à temps plein reçoivent le traitement, et les conseillers à temps partiel reçoivent les honoraires ou toute autre rémunération, que fixe le gouverneur en conseil.	Rémunération
Expenses	(2) Each member of the Tribunal is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him in the course of his duties under this Act while	(2) Les conseillers ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs attributions.	Frais

absent from his ordinary place of residence.

Inconsistent interests of full-time members

28. (1) A full-time member of the Tribunal shall not accept or hold any office, membership, employment or interest or engage in any business that the Governor in Council may declare to be inconsistent with the proper performance of the duties and functions of a full-time member of the Tribunal.

28. (1) Les conseillers à temps plein ne peuvent avoir d'intérêts ou d'affiliations, occuper des charges ou des emplois ni se livrer à des activités que le gouverneur en conseil déclare incompatibles avec l'exercice de leurs attributions.

Incompatibilité : conseillers à temps plein

Disclosure and disposition of interest

(2) Where any interest prohibited under subsection (1) vests in a full-time member of the Tribunal by gift, will, succession, settlement or otherwise, the member shall forthwith disclose the interest to the Governor in Council and, within three months after the disclosure, dispose of the interest to the satisfaction of the Governor in Council unless he ceases to be a full-time member within that time.

(2) Les conseillers à temps plein portent sans délai à la connaissance du gouverneur en conseil ceux des intérêts visés au paragraphe (1) qui leur sont dévolus par donation, testament, succession, substitution, fiducie ou autre disposition de biens. Ils sont tenus, dans les trois mois, soit de s'en départir à la satisfaction du gouverneur en conseil, soit de démissionner.

Communication et cession d'intérêts

Inconsistent interests of part-time members

(3) Where a part-time member of the Tribunal who is assigned to hear or is hearing any matter before the Tribunal, either alone or as a member of a panel, holds any pecuniary or other interest that could be inconsistent with the proper performance of his duties and functions in relation to the matter, the member shall forthwith disclose that interest to the Chairman of the Tribunal and is ineligible to hear, or to continue to hear, the matter.

(3) Les conseillers à temps partiel appelés à connaître d'une affaire soit seuls, soit en comité, qui détiennent un intérêt pécuniaire ou autre susceptible d'être incompatible avec l'exercice de leurs attributions quant à l'affaire, le portent sans délai à la connaissance du président. Ils ne peuvent dès lors connaître de l'affaire.

Incompatibilité : conseillers à temps partiel

Guidelines concerning inconsistent interests

(4) For the purposes of subsection (3), the Governor in Council may issue guidelines to part-time members of the Tribunal concerning the nature of the interests that could be inconsistent with the proper performance of their duties and functions in relation to matters before the Tribunal.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut adresser des directives aux conseillers à temps partiel sur la nature des intérêts susceptibles d'être incompatibles avec l'exercice de leurs attributions quant aux affaires portées devant le Tribunal.

Directives

Principal office

29. (1) The principal office of the Tribunal shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

29. (1) Le siège du Tribunal est fixé dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*.

Siège

Sittings

(2) The Tribunal or any member thereof shall sit at such times and at such places in Canada as the Chairman of the Tribunal considers necessary for the proper performance of its functions.

(2) Le Tribunal ou les conseillers siègent, au Canada, aux dates, heures et lieux que le président estime nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Séances

Rules of Tribunal

(3) The Tribunal may, with the approval of the Governor in Council, make rules

(3) Le Tribunal peut, avec l'aval du gouverneur en conseil, établir toute règle

Règles de procédure

not inconsistent with this Act governing the carrying out of the affairs of the Tribunal and the practice and procedure in connection with matters dealt with by it.

conforme à la présente loi pour régir ses activités et la procédure des affaires portées devant lui.

Employees

30. (1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Tribunal shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

30. (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Tribunal est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

Personnel

Status of employees

(2) Employees appointed under subsection (1) shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

(2) Ce personnel est réputé employé par l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

Statut

Experts to assist

(3) The Tribunal may appoint and, subject to the approval of the Treasury Board, fix the remuneration of experts or persons having technical or special knowledge to assist the Tribunal in any matter in an advisory capacity.

(3) Le Tribunal peut engager des experts compétents dans des domaines relevant de son champ d'activité et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération.

Experts

Annual report

31. The Tribunal shall, within three months after the end of each calendar year, submit to Parliament through such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this section a report of its activities during that year and that Minister shall cause each such report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after he receives it.

31. Dans les trois premiers mois de chaque année civile, le Tribunal présente son rapport d'activité pour l'année précédente au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada faisant fonction, pour l'application du présent article, de ministre. Celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport annuel

Appeal matters to be heard by panel

32. (1) Subject to subsection (2), every appeal to the Tribunal under this Act from a determination of a member of the Tribunal shall be heard, determined and disposed of by a panel of three members.

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un comité de trois conseillers connaît des appels formulés devant le Tribunal.

Audition des appels

Size of panel

(2) The Chairman of the Tribunal may, if he considers it appropriate, direct that an appeal to the Tribunal be heard by a panel of more than three members or, with the consent of the parties, by one member alone.

(2) Le président peut, s'il l'estime indiqué, soumettre l'appel à un comité de plus de trois conseillers ou, si les parties y consentent, à un seul conseiller.

Effectif du comité

Decision of panel

(3) A decision of a majority of the members of a panel is a decision of the panel.

(3) Les décisions du comité se prennent à la majorité de ses membres.

Décision

How matters to be dealt with

33. (1) Subject to subsection (5), the Tribunal or a member thereof is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting any matter that comes

33. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le Tribunal ou les conseillers ne sont pas liés par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve lors des

Audiences

before it or the member and all such matters shall be dealt with by the Tribunal or member as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit.

audiences. Dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, il leur appartient d'agir rapidement et sans formalités.

Appearance may be by agent	(2) Any person appearing before the Tribunal or any member thereof may appear in person or by agent.	(2) Les comparutions devant le Tribunal ou un conseiller peuvent être faites par mandataire.	Comparution
Hearing in public	(3) Matters before the Tribunal or a member thereof shall be heard in public unless the Tribunal or member is satisfied that a public hearing would not be in the public interest, in which case the hearing or any part thereof may be held in private.	(3) Les audiences devant le Tribunal ou les conseillers sont publiques. Toutefois, s'ils l'estiment de l'intérêt public, elles peuvent être tenues en tout ou en partie à huis clos.	Huis clos
Powers of Tribunal	(4) For the purposes of this Act, the Tribunal and each member thereof has and may exercise the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the <i>Inquiries Act</i> .	(4) Pour l'application de la présente loi, le Tribunal et chaque conseiller ont les pouvoirs conférés aux commissaires nommés en vertu de la partie I de la <i>Loi sur les enquêtes</i> .	Pouvoirs
Restriction	(5) The Tribunal or a member thereof may not receive or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.	(5) Le Tribunal ou les conseillers ne peuvent recevoir ni admettre en preuve quelque élément protégé par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible en justice devant un tribunal judiciaire.	Exception
Reasons for decision	(6) The Tribunal or a member thereof shall, on request by a party to a proceeding before the Tribunal or member, furnish the party with the reasons in writing for the determination or decision of the Tribunal or member.	(6) Le Tribunal ou le conseiller donne, par écrit, à la partie qui en fait la demande les motifs de sa décision.	Motifs
No costs	(7) No costs may be awarded by the Tribunal or a member thereof on the disposition of any matter under this Act.	(7) Il n'est accordé aucuns dépens au titre d'affaires engagées sous le régime de la présente loi.	Dépens
Proceedings to be recorded	(8) Proceedings before the Tribunal or any member thereof shall be recorded and the record shall show all evidence taken and all determinations and findings made in respect of the proceedings.	(8) Il est tenu registre des affaires dont le Tribunal ou ses conseillers sont saisis. Y sont consignés les éléments de preuve et les décisions afférents à l'affaire.	Tribunal d'archives
Decision on appeal final	(9) A decision of the Tribunal on an appeal under this Act is final and binding on the parties to the appeal."	(9) La décision rendue en appel par le Tribunal est définitive.»	Décision définitive

CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS1980-81-82-83,
c. 111, Sch. I*Access to Information Act*

6. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding thereto, immediately before the reference to

“Anti-Inflation Act
Loi anti-inflation”,

a reference to

“Aeronautics Act
Loi sur l'aéronautique”

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to “subsections 3.8(1) and 5.5(5)”.

R.S. 1952, c. 2

*Aeronautics Act (1952)*Repeal of
paragraph
6(1)(a)

7. Paragraph 6(1)(a) of the *Aeronautics Act*, chapter 2 of the Revised Statutes of Canada, 1952 is repealed.

TRANSITIONAL

Continuation of
certain
regulations

8. Regulations respecting the suspension and revocation of licences or certificates made under subsection 6(1) of the *Aeronautics Act*, as it read immediately before the coming into force of this section, shall remain in force until they are revoked or until the day fixed by the proclamation referred to in subsection 10(1), whichever first occurs.

References

9. Wherever in any Act of Parliament, other than this Act, a reference is made to section 7 of the *Aeronautics Act*, there shall in every case be substituted therefor a reference to section 7.7 of the *Aeronautics Act*.

COMING INTO FORCE

Proclamation of
certain
provisions

10. (1) The following provisions of the *Aeronautics Act*, as enacted by this Act, shall come into force on a day to be fixed by proclamation proclaiming those provisions in force:

(a) the definition “Tribunal” in section 2 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of this Act;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONNEXES*Loi sur l'accès à l'information*1980-81-82-83
ch. 111,
annexe I

6. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par insertion, après :

«Loi sur l'administration de l'énergie
Energy Administration Act»,

de ce qui suit :

«Loi sur l'aéronautique
Aeronautics Act»

ainsi que par adjonction d'un renvoi correspondant relativement à la même loi, aux «paragraphe 3.8(1) et 5.5(5)».

Loi sur l'aéronautique (1952)

S.R. 1952, ch. 2

7. L'alinéa 6(1)a) de la *Loi sur l'aéronautique*, chapitre 2 des Statuts révisés du Canada de 1952, est abrogé.

Abrogation de
l'alinéa 6(1)a)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Prolongation de
certains
règlements

8. Les règlements relatifs à la suspension et à la révocation de permis ou certificats délivrés au titre du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'aéronautique* dans sa formulation antérieure à l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou, au plus tard, jusqu'à la date fixée par proclamation visée au paragraphe 10(1).

Renvois

9. Les renvois à l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique* contenus dans toute autre loi du Parlement sont remplacés par un renvoi à l'article 7.7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Proclamation

10. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'aéronautique* édictées par la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par proclamation pour leur entrée en vigueur :

a) la définition de «Tribunal», à l'article 2 de la *Loi sur l'aéronautique*, édictée par l'article 1 de la présente loi;

(b) sections 5.6 to 6.2 and 6.6 to 7.2 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of this Act; and

(c) Part IV of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 5 of this Act.

Idem

(2) Paragraph (b) of the definition "aircraft" in section 2 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of this Act, shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Idem

(3) Section 5 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 1 of this Act, shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

b) les articles 5.6 à 6.2 et 6.6 à 7.2 de la *Loi sur l'aéronautique* édictés par l'article 1 de la présente loi;

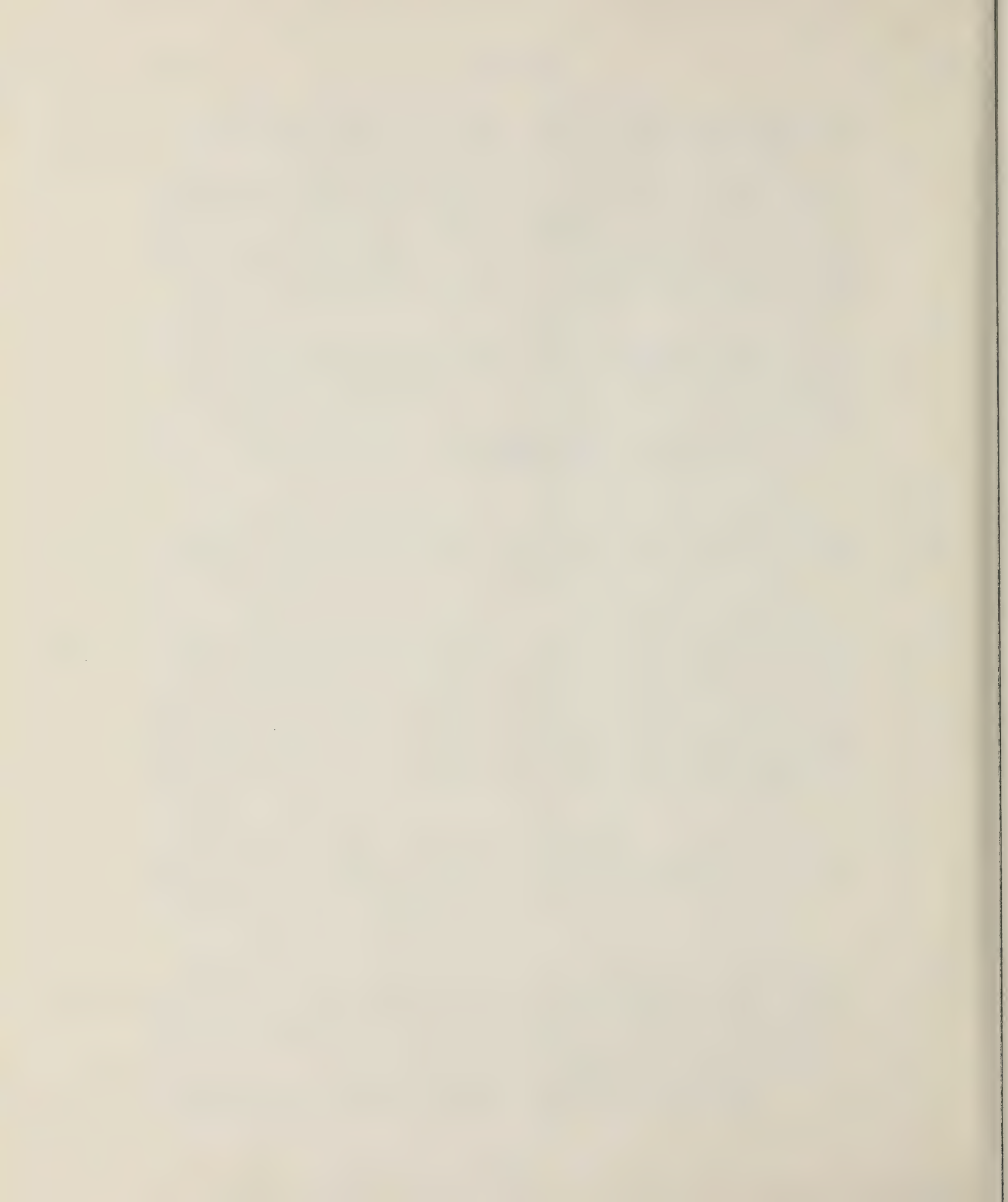
c) la partie IV de la *Loi sur l'aéronautique* édictée par l'article 5 de la présente loi.

Idem

(2) L'alinéa b) de la définition d'«aéronef» à l'article 2 de la *Loi sur l'aéronautique*, édicté par l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Idem

(3) L'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique* édicté par l'article 1 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.



33-34 ELIZABETH II

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act to provide for the making of supplementary fiscal equalization payments to certain provinces for the period April 1, 1982 to March 31, 1987

Loi prévoyant des paiements de péréquation supplémentaires à effectuer au profit de certaines provinces pour la période allant du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1987

[Assented to 28th June, 1985]

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Supplementary Fiscal Equalization Payments 1982-87 Act*.

1. *Loi sur les paiements de péréquation supplémentaires (1982-1987)*.

Titre abrégé

SUPPLEMENTARY PAYMENTS

PAIEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Payments authorized

2. In addition to the fiscal equalization payment amounts payable for the period April 1, 1982 to March 31, 1987 to each province entitled to a fiscal equalization payment under Part I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977*, the Minister of Finance shall pay to each such province as a supplementary fiscal equalization payment, the following amounts:

2. En plus des sommes payables à titre de paiement de péréquation, pour la période allant du 1^{er} avril 1982 au 31 mars 1987, à chaque province ayant droit à un paiement de péréquation prévu par la partie I de la *Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*, le ministre des Finances paye à chacune de ces provinces, à titre de paiement de péréquation supplémentaire, les sommes suivantes :

Autorisation de paiement

(a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985,

a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985 :

(i) one hundred and ten million dollars to the Province of Quebec,

(i) cent dix millions de dollars à la province de Québec,

(ii) fifty million dollars to the Province of Manitoba,

(ii) cinquante millions de dollars à la province du Manitoba,

(iii) twenty million dollars to the Province of Nova Scotia,

(iii) vingt millions de dollars à la province de la Nouvelle-Écosse,

(iv) twenty million dollars to the Province of New Brunswick,

(v) fifteen million dollars to the Province of Newfoundland, and

(vi) five million dollars to the Province of Prince Edward Island; and

(b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, sixty-five million dollars to the Province of Manitoba.

Payments out
of C.R.F.

3. The amounts authorized to be paid by section 2 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund

(a) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1985, within thirty days after the coming into force of this Act; and

(b) in respect of the fiscal year commencing on April 1, 1986, within thirty days after the commencement of that year.

(iv) vingt millions de dollars à la province du Nouveau-Brunswick,

(v) quinze millions de dollars à la province de Terre-Neuve,

(vi) cinq millions de dollars à la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1986, soixante-cinq millions de dollars à la province du Manitoba.

3. Les sommes dont le paiement est autorisé par l'article 2 sont payées sur le Fonds du revenu consolidé :

a) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1985, dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1986, dans les trente premiers jours de celui-ci.

Paiements sur
le F.R.C.

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 30

An Act to amend the Old Age Security Act

[Assented to 28th June, 1985]

R.S., c. O-6; c. 21 (2nd Supp.); 1970-71-72, cc. 43, 62, 63; 1972, c. 10; 1973-74, cc. 8, 35; 1974-75-76, c. 58; 1976-77, cc. 9, 28, 54; 1977-78, c. 1; 1978-79, c. 3; 1979, c. 4; 1980-81-82-83, cc. 4, 47, 48, 138, 140, 158; 1984, cc. 19, 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) The definition "spouse" in section 2 of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

"spouse"
«conjoint»

““spouse”, in relation to any person, includes a person of the opposite sex who is living with that person, having lived with that person for at least one year, if the two persons have publicly represented themselves as husband and wife;”

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "supplement", the following definition:

"widow"
«veuve»

““widow” includes widower, and means a person whose spouse has died and who has not thereafter become the spouse of another person.”

1984, c. 27, s. 2(1)

2. Subsection 10(1.4) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. (1) La définition de «conjoint», à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint» à l'égard d'une autre personne s'entend en outre d'une personne de sexe opposé qui vit avec cette autre personne, depuis au moins un an à la condition que tous deux se soient publiquement présentés comme mari et femme;»

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«veuve» s'entend en outre d'un veuf et signifie une personne dont le conjoint est décédé et qui n'est pas, depuis ce décès, devenue le conjoint d'une autre personne.»

S.R., c. O-6; c. 21 (2^e suppl.); 1970-71-72, c. 43, 62, 63; 1972, c. 10; 1973-74, c. 8, 35; 1974-75-76, c. 58; 1976-77, c. 9, 28, 54; 1977-78, c. 1; 1978-79, c. 3; 1979, c. 4; 1980-81-82-83, c. 4, 47, 48, 138, 140, 158; 1984, c. 19, 27

«conjoint»
“spouse”

«veuve»
“widow”

1984, c. 27, par. 2(1)

2. Le paragraphe 10(1.4) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Augmentations:
personnes
seules

“(1.4) Le montant calculé en vertu de l’alinéa (1)b) à l’égard d’une personne visée au sous-alinéa (1)a)(i) ou à la disposition (1)a)(ii)(A) sera augmenté de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de juillet 1984, et d’un montant additionnel de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de décembre 1984.”

«(1.4) Le montant calculé en vertu de l’alinéa (1)b) à l’égard d’une personne visée au sous-alinéa (1)a)(i) ou à la disposition (1)a)(ii)(A) sera augmenté de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de juillet 1984, et d’un montant additionnel de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de décembre 1984.»

Augmentations:
personnes
seules

1976-77, c. 9, s.
8(1)

3. (1) All that portion of subsection 17.1(4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) Le paragraphe 17.1(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 9,
par. 8(1)

Residence in
Canada must
be or have been
legal

“(4) A person is eligible for a spouse’s allowance under this section only if”

«(4) Pour devenir bénéficiaire d’une allocation aux termes du présent article, il faut

Résidence
légale

a) être citoyen canadien ou, à défaut, résider légalement au Canada le jour précédant celui de l’approbation de sa demande d’allocation; ou

b) être citoyen canadien ou, à défaut, être en résidence légale au Canada le jour précédant celui où l’on cesse de résider au Canada.

Le gouverneur général en conseil peut, par règlement, définir la notion de résidence légale pour l’application du présent article.»

1979, c. 4, s. 5

(2) Subsections 17.1(5) and (5.1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les paragraphes 17.1(5) et (5.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1979, c. 4,
art. 5

Must apply
annually

“(5) No spouse’s allowance may be paid under this section to the spouse of a pensioner in any fiscal year unless a joint application of the pensioner and the spouse, or an application described in section 18.2, has been made therefor in respect of that fiscal year and payment of the spouse’s allowance has been approved under this Part.

«(5) Pour chaque année financière, le paiement de l’allocation au conjoint d’un pensionné, sous le régime du présent article, est subordonné à la présentation soit d’une demande commune à cet effet par le pensionné et son conjoint pour l’année financière en cause, soit d’une demande prévue à l’article 18.2, de même qu’à l’approbation du paiement de l’allocation conformément à la présente partie.

Demande
annuelle

Cessation of
allowance

(5.1) A spouse’s allowance under this section ceases to be payable on the expiration of the month in which the spouse in respect of whom it is paid dies, attains sixty-five years of age, ceases to be a spouse or becomes separated from the pensioner.”

(5.1) L’allocation prévue au présent article cesse d’être payable à l’expiration du mois du soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire, du mois de la perte par ce dernier de sa qualité de conjoint, du mois de sa séparation du pensionné ou du mois de son décès.»

Cessation du
paiement de
l’allocation

1976-77, c. 9, s. 8(1)

(3) All that portion of subsection 17.1(6) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Limitations

“(6) No spouse’s allowance may be paid under this section to the spouse of a pensioner pursuant to an application therefor for”

(4) Section 17.1 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Amount of spouse’s allowance to spouse of pensioner

“(7) The amount of the spouse’s allowance that may be paid under this section to the spouse of a pensioner shall be determined in accordance with subsection 17.4(3).”

1974-75-76, c. 58, s. 5

4. (1) Subsection 17.3(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Failure to comply with Act

“(2) Payment of a spouse’s allowance under section 17.1 or section 17.31 may be suspended if the beneficiary fails to comply with any of the provisions of this Act or the regulations; but payment may be resumed when the beneficiary complies with such provisions.”

1976-77, c. 9, s. 9

(2) Subsection 17.3(3) of the said Act is repealed.

1979, c. 4, s. 4; 1984, c. 27, s. 6(4)

5. Section 17.31 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Payment of spouse’s allowance to widows and widowers

“17.31 (1) Subject to this Act and the regulations, for each month in any fiscal year, a spouse’s allowance may be paid to a widow who

(a) has attained sixty years of age but has not attained sixty-five years of age; and

(b) has resided in Canada after attaining eighteen years of age and prior to the day on which her application is approved for an aggregate period of at least ten years and, where that aggregate period is less than twenty years, was resident in Canada on the day preceding the day on which her application is approved.

(3) Le passage du paragraphe 17.1(6) de la même loi qui précède l’alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1976-77, c. 9, par. 8(1)

Limitation

«(6) L’allocation prévue au présent article ne peut être payée au conjoint d’un pensionné, conformément à la demande présentée à cet effet, pour tout mois »

(4) L’article 17.1 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«(7) Le montant de l’allocation qui peut être payé au conjoint d’un pensionné en application du présent article est déterminé conformément au paragraphe 17.4(3).»

Montant de l’allocation au conjoint d’un pensionné

4. (1) Le paragraphe 17.3(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 58, art. 5

«(2) Le paiement d’une allocation en application de l’article 17.1 ou 17.31 peut être suspendu si le bénéficiaire n’observe pas la présente loi ou les règlements mais il peut être rétabli dès que le bénéficiaire s’y conforme.»

Inobservation de la loi

(2) Le paragraphe 17.3(3) de la même loi est abrogé.

1976-77, c. 9, art. 9

5. L’article 17.31 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1979, c. 4, art. 4; 1984, c. 27, par. 6(4)

«17.31 (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, pour chaque mois d’une année financière, une allocation peut être payée à une veuve qui

Paiement d’une allocation aux veuves et veufs

a) a atteint l’âge de soixante ans mais n’a pas atteint l’âge de soixante-cinq ans; et

b) a, après avoir atteint l’âge de dix-huit ans et avant la date de l’approbation de sa demande, résidé au Canada pendant une période globale d’au moins dix ans et, lorsque cette période globale est inférieure à vingt ans, résidait au Canada le jour précédant celui de l’approbation de sa demande.

Residence in Canada must be or have been legal

(2) A widow is eligible for a spouse's allowance under this section only if

(a) on the day preceding the day on which her application for a spouse's allowance is approved she is a Canadian citizen or, if not, is legally resident in Canada, or

(b) on the day preceding the day she ceased to reside in Canada she was a Canadian citizen or, if not, was legally resident in Canada,

and the Governor in Council may make regulations respecting the meaning of legal residence for the purposes of this subsection.

Must apply annually

(3) Except as provided in subsection (4), no spouse's allowance may be paid under this section to a widow in any fiscal year unless the widow has made application therefor in respect of that fiscal year and payment of the spouse's allowance has been approved under this Part.

Exception to the requirement of applying

(4) Where a spouse's allowance is payable under section 17.1 to the spouse of a pensioner for the month in which the pensioner dies, no application is required to be made by the pensioner's widow under subsection (3) in respect of payment of a spouse's allowance under this section for

(a) the remainder of the fiscal year in which the pensioner dies; and

(b) the fiscal year following the fiscal year in which the pensioner dies, where the pensioner and the spouse had, prior to the pensioner's death, made a joint application for the spouse's allowance under section 17.1 for the fiscal year following the fiscal year in which the pensioner dies.

Commencement of allowance

(5) A spouse's allowance may be paid under this section commencing with the month following the month in which the applicant becomes a widow or attains sixty years of age, whichever is later.

(2) Une veuve peut recevoir une allocation aux termes du présent article, seulement si elle

a) est citoyenne canadienne ou, à défaut, réside légalement au Canada le jour précédant celui de l'approbation de sa demande d'allocation; ou

b) était citoyenne canadienne ou, à défaut, était en résidence légale au Canada le jour précédant celui où elle cesse de résider au Canada.

Le gouverneur général en conseil peut, par règlement, définir la notion de résidence légale pour l'application du présent article.

Résidence légale

Demande annuelle

(3) Sauf le paragraphe (4), une allocation ne peut, lors de chaque année financière, être payée à une veuve, en application du présent article, à moins que celle-ci en ait fait la demande pour l'année financière en question et que sa demande ait été approuvée conformément à la présente partie.

(4) Lorsqu'aux termes de l'article 17.1, une allocation est payable au conjoint d'un pensionné pour le mois du décès de ce dernier, il n'est pas nécessaire que la veuve du pensionné présente une demande en application du paragraphe (3) à l'égard de l'allocation prévue au présent article en ce qui concerne

a) le reste de l'année financière au cours de laquelle le pensionné décède; et

b) l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le pensionné décède, lorsque le pensionné et le conjoint avaient, avant le décès du pensionné, présenté une demande commune d'allocation en application de l'article 17.1 pour l'année financière qui suit celle au cours de laquelle le pensionné décède.

Exception à la nécessité d'une demande

Début du paiement de l'allocation

(5) Une allocation peut être payée aux termes du présent article dès le mois qui suit celui au cours duquel celle qui demande l'allocation devient veuve ou atteint l'âge de soixante ans, selon celui de ces deux événements qui se produit le plus tard.

No allowance payable before September, 1985

(6) Notwithstanding subsection (5) and subsection 17.5(2), no spouse's allowance may be paid under this section for any month prior to September, 1985.

(6) Indépendamment des paragraphes (5) et 17.5(2), une allocation ne peut pas être payée sous le régime du présent article à l'égard d'un mois antérieur à septembre 1985.

Aucune allocation payable avant septembre 1985

Cessation of allowance

(7) A spouse's allowance under this section ceases to be payable on the expiration of the month in which the widow in respect of whom it is paid dies, attains sixty-five years of age or ceases to be a widow.

(7) L'allocation prévue au présent article cesse d'être payable à l'expiration du mois du soixante-cinquième anniversaire de la veuve à qui elle est versée, du mois lors duquel celle-ci cesse d'être une veuve ou du mois de son décès.

Cessation du paiement de l'allocation

Limitations

(8) No spouse's allowance may be paid under this section to a widow pursuant to an application therefor for

(8) L'allocation prévue au présent article ne peut être payée à une veuve conformément à une demande présentée à cet effet pour tout mois

Limitations

(a) any month more than eleven months before the month in which the application is received; or

a) précédant de plus de onze mois celui de la réception de la demande;

(b) any month throughout which the widow is absent from Canada, having absented herself from Canada either before or after becoming entitled to a spouse's allowance under this Part and having remained out of Canada before that month for six consecutive months, exclusive of the month in which she left Canada.

b) durant lequel la veuve est absente du Canada, avant le mois en question si l'absence, avant ou après son admissibilité à l'allocation en vertu de la présente Partie, a duré plus de six mois consécutifs, outre le mois du départ.

Amount of spouse's allowance to widow or widower

(9) The amount of the spouse's allowance that may be paid under this section to a widow shall be determined in accordance with subsection 17.4(3.2).

(9) Le montant de l'allocation qui peut être payé à une veuve en application du présent article est déterminé conformément au paragraphe 17.4(3.2).

Montant de l'allocation à une veuve ou un veuf

Special case

(10) Where subsection (4) applies, subsection (9) also applies in respect of the periods described in paragraphs (4)(a) and (b).

(10) Dans les cas où le paragraphe (4) s'applique, le paragraphe (9) s'applique également à l'égard des périodes décrites aux alinéas (4)a) et b).

Cas exceptionnels

Eligibility of applicants

(11) A person's eligibility for a spouse's allowance under this section in respect of a deceased spouse is not affected by the eligibility of another person for a spouse's allowance under this section in respect of that deceased spouse."

(11) L'admissibilité d'une personne au paiement d'une allocation en application du présent article à l'égard d'un conjoint décédé n'est pas atteinte par l'admissibilité d'une autre personne au paiement d'une allocation en application du présent article à l'égard d'un même conjoint décédé.»

Admissibilité

1979, c. 4, s. 5(2)

6. (1) The definition "monthly income" in subsection 17.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) La définition de «revenu mensuel» au paragraphe 17.4(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1979, c. 4, par. 5(2)

"monthly income"
«revenu mensuel»

““monthly income” of a widow in a current fiscal year is the amount that equals one-twelfth of her income for the base calendar year;”

«revenu mensuel» d'une veuve, pour une année financière courante, correspond au douzième du revenu de celle-ci pour l'année civile de base;»

«revenu mensuel»
“monthly income”

1984, c. 27, s.
7(3)

(2) The definition "residual income of the surviving spouse" in subsection 17.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"residual
income of the
widow"
«revenu
résiduel...»

“(3) “residual income of the widow” means the amount remaining when an amount equal to four-thirds of the rounded pension equivalent is deducted from the monthly income of the widow;”

1984, c. 27, s.
7(6)

(3) The definition "supplement equivalent for the surviving spouse of a deceased pensioner" in subsection 17.4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"supplement
equivalent for
the widow"
«contre-valeur
du supplé-
ment...»

“(3) “supplement equivalent for the widow” means, in respect of any month in a payment quarter commencing after June 30, 1984, the amount of the supplement that would be payable for that month under subsection 10(1) to a married pensioner whose spouse is also a pensioner when both the pensioner and the spouse have no income in a base calendar year and both are in receipt of a full pension, if the amount of that supplement had been increased by twenty-five dollars per month commencing with the month of July, 1984 and by an additional twenty-five dollars per month commencing with the month of December, 1984.”

1984, c. 27, s.
7(9)

(4) All that portion of subsection 17.4(3) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Amount of
spouse's
allowance to
spouse of
pensioner

“(3) The amount of the spouse's allowance that may be paid under section 17.1 to the spouse of a pensioner is”

1984, c. 27, s.
7(11)

(5) Subsection 17.4(3.2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Amount of
spouse's
allowance to
widow or
widower

“(3.2) The amount of the spouse's allowance that may be paid under section 17.31 to a widow is, for any given month,

- (a) an amount equal to the total of
- (i) the pension equivalent, and
 - (ii) the supplement equivalent for the widow,

(2) La définition de «revenu résiduel du conjoint survivant» au paragraphe 17.4(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1984, c. 27, par.
7(3)

«revenu résiduel de la veuve» désigne le montant obtenu en déduisant du revenu mensuel de la veuve les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension;»

«revenu résiduel
de la veuve»
“residual
income ...”

(3) La définition de «contre-valeur du supplément pour le conjoint survivant d'un pensionné décédé» au paragraphe 17.4(1) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1984, c. 27, par.
7(6)

«contre-valeur du supplément pour la veuve» désigne le montant du supplément payable, en vertu du paragraphe 10(1) pour tout mois d'un trimestre de paiement postérieur au 30 juin 1984, à un pensionné marié dont le conjoint est également pensionné, lorsqu'ils n'ont pas eu de revenu au cours de l'année civile de base et qu'ils reçoivent tous deux une pension complète, si le montant de ce supplément avait été augmenté de vingt-cinq dollars par mois commençant au mois de juillet 1984 et d'un montant additionnel de vingt-cinq dollars commençant au mois de décembre 1984;»

«contre-valeur
du supplément
pour la veuve»
“supplement
equivalent for
the widow”

(4) Le passage du paragraphe 17.4(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, c. 27, par.
7(9)

“(3) Le montant de l'allocation payable au conjoint d'un pensionné en application de l'article 17.1 s'élève»

Allocation au
conjoint du
pensionné

(5) Le paragraphe 17.4(3.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, c. 27, par.
7(11)

“(3.2) Le montant de l'allocation payable à une veuve en application de l'article 17.31 s'élève, pour un mois donné,

Montant de
l'allocation à
une veuve ou à
un veuf

- a) à la somme
- (i) des contre-valeurs de la pension,
 - et

if there is no monthly income of the widow;

(b) if the monthly income of the widow is equal to or less than four-thirds of the rounded pension equivalent, an amount that equals the supplement equivalent for the widow plus the amount remaining, if any, after deducting from the pension equivalent three dollars for each full four dollars of the monthly income of the widow; or

(c) if the monthly income of the widow is greater than four-thirds of the rounded pension equivalent, the amount remaining, if any, after deducting from the supplement equivalent for the widow one dollar for each full two dollars of the residual income of the widow.”

(ii) de la contre-valeur du supplément pour la veuve,

si la veuve n'a pas de revenu mensuel;

b) si le revenu mensuel de la veuve ne dépasse pas les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension, à la somme de la contre-valeur du supplément pour la veuve et de la différence obtenue en déduisant de la contre-valeur de la pension trois dollars pour quatre dollars de ce revenu; ou

c) si le revenu mensuel de la veuve dépasse les quatre tiers de la contre-valeur arrondie de la pension, à la différence obtenue en déduisant de la contre-valeur du supplément pour la veuve un dollar pour chaque deux dollars du revenu résiduel de la veuve.»

1974-75-76, c.
58, s. 5

7. Subsection 17.8(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

“(2) The provisions of subsection 9(2) and sections 14 to 16 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the supplement payable to the pensioner pursuant to subsection 17.4(2).”

1979, c. 4, s. 7

8. Subsection 18(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Appeals re
spouse's
allowance

“(1.1) Where a pensioner, the spouse of a pensioner or a widow is dissatisfied with the decision or determination made under this Act that no spouse's allowance may be paid to the spouse or widow, or as to the amount of any spouse's allowance that may be paid to the spouse or widow, the pensioner, spouse or widow may appeal against such decision or determination to a tribunal to be established and conducted in accordance with the regulations, and the decision of such tribunal, subject only to variation by such tribunal upon application made to it by that person or the Minister based on evidence not previously considered by it, is final and binding and is not subject to appeal or review by any court.”

7. Le paragraphe 17.8(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c.
58, art. 5

Idem

“(2) Le paragraphe 9(2) et les articles 14 à 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au supplément payable au pensionné conformément au paragraphe 17.4(2).»

8. Le paragraphe 18(1.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1979, c. 4,
art. 7

Appels en
matière
d'allocation

“(1.1) La veuve, le pensionné, ou le conjoint d'un pensionné qui est insatisfait, soit de la décision rendue en vertu de la présente loi de ne pas payer d'allocation, soit du montant de l'allocation payable, peut en appeler devant le tribunal qui sera établi et fonctionnera conformément aux règlements et dont les décisions, sous réserve des modifications que le tribunal lui-même peut, sur demande de cette personne ou du ministre, leur apporter en raison d'éléments de preuve qu'il n'a pas examinés auparavant, seront définitives et obligatoires et ne pourront faire l'objet d'aucun appel ni d'aucune révision judiciaires.»

1984, c. 27, s. 8

9. Section 18.2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Retroactive application under section 17.1

“**18.2** (1) Notwithstanding paragraph 17.1(6)(b) but subject to subsection (2), where

(a) a married person dies, either before or after the beginning of September, 1985, and

(b) the widow would have been entitled to a spouse's allowance under section 17.1 had she and the deceased spouse made joint application therefor before the death of the deceased spouse,

the widow may make application for a spouse's allowance under section 17.1 within one year after the death of the deceased spouse, and such an application shall be considered and dealt with as though it had been a joint application of the widow and the deceased spouse and had been received on the date of the death of the deceased spouse.

Limitation

(2) A spouse's allowance may not be paid pursuant to this section in respect of any month before June, 1984.”

1974-75-76, c. 58, s. 7(1)

10. (1) Paragraph 20(f.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(f.1) providing, in the case of a spouse's allowance the amount of which is less than such amount not exceeding two dollars as may be prescribed in the regulations, for the payment of the allowance to the beneficiary at such intervals less frequently than monthly as may be prescribed in the regulations, or for the payment monthly of the prescribed amount to the beneficiary;”

1984, c. 27, s. 9(2)

(2) Paragraph 20(g.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(g.1) prescribing the circumstances in which the spouse of a pensioner shall be deemed to be separated from the pensioner for the purposes of paragraph 17.1(2)(a) and subsection 17.1(5.1);”

Coming into force

11. (1) This Act, except sections 2 and 7, shall come into force on September 1, 1985.

9. L'article 18.2 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, c. 27, art. 8

«**18.2** (1) Par dérogation à l'alinéa 17.1(6)b) mais sous réserve du paragraphe (2), lorsque

a) une personne mariée décède avant ou après le début de septembre 1985, et

b) la veuve aurait eu droit à une allocation en application de l'article 17.1 s'ils avaient présenté une demande commune à cet effet du vivant du conjoint décédé, la veuve peut présenter une demande d'allocation aux termes de l'article 17.1 dans l'année qui suit le décès de son conjoint, et cette demande doit être considérée et traitée comme s'il s'agissait d'une demande commune de la veuve et du conjoint décédé ayant été reçue le jour du décès de ce dernier.

Rétroactivité d'une demande en application de l'article 17.1

Limitation

(2) Les allocations de conjoint prévues au présent article ne peuvent être versées à l'égard d'un mois antérieur à juin 1984.»

1974-75-76, c. 58, par. 7(1)

10. (1) L'alinéa 20f.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«f.1) prévoyant, en cas d'allocation inférieure à deux dollars, montant prescrit par règlements, le paiement au bénéficiaire, soit de cette allocation aux intervalles prescrits par règlements et espacés de plus d'un mois, soit du montant prescrit tous les mois;»

(2) L'alinéa 20g.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1984, c. 27, par. 9(2)

«g.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles le conjoint est réputé être séparé du pensionné au sens de l'alinéa 17.1(2)a) et du paragraphe 17.1(5.1);»

11. (1) La présente loi, sauf les articles 2 et 7, entre en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

Entrée en vigueur

“spouse”
«conjoint»

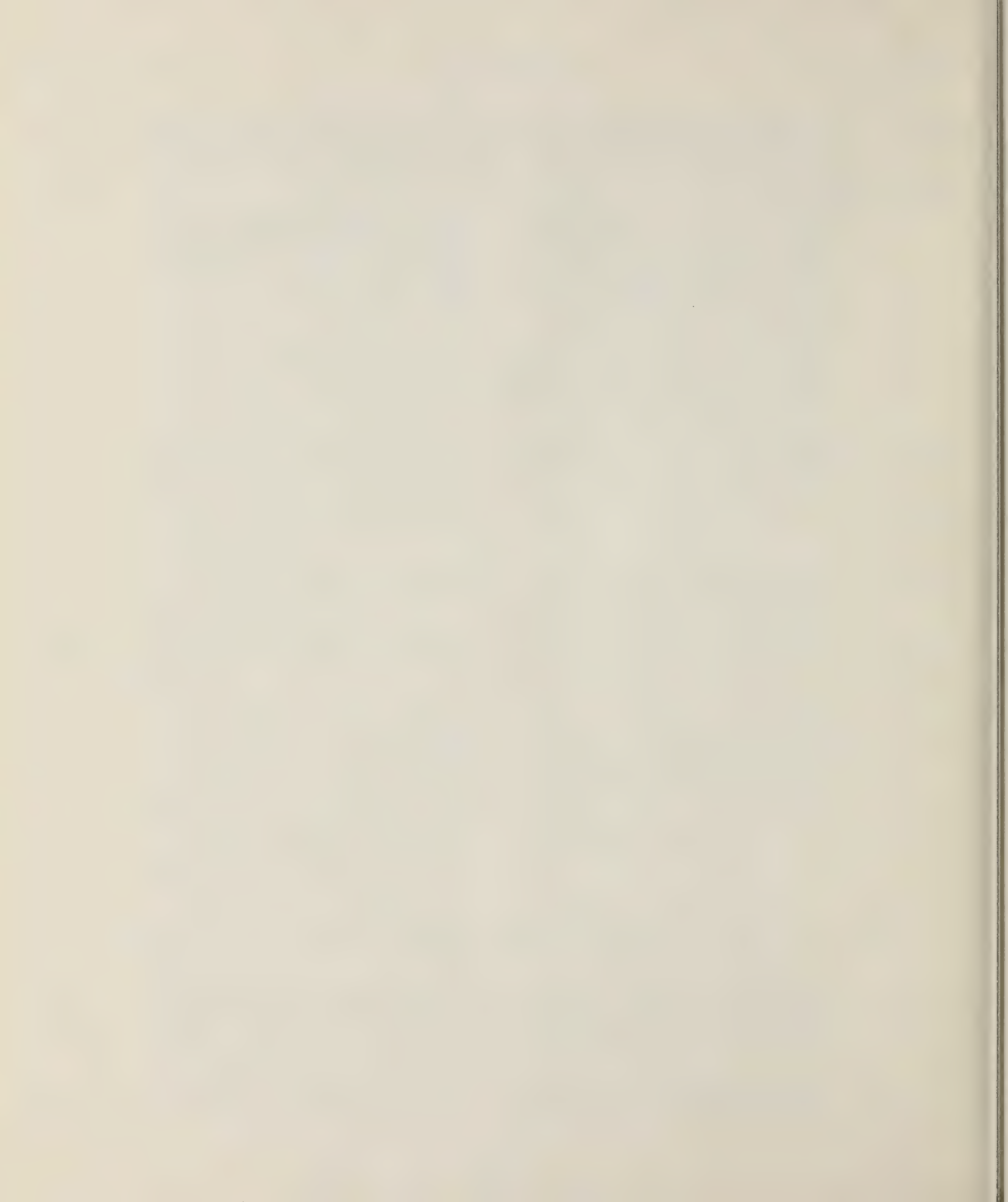
(2) For the period commencing on the day this Act is assented to and ending on August 31, 1985, the definition “spouse” in section 2 of the *Old Age Security Act* shall be deemed to read as follows:

““spouse”, in relation to a pensioner, includes a person of the opposite sex who has lived with the pensioner for at least one year and the pensioner and that person have publicly represented themselves as man and wife;”

(2) Dès la date de la sanction de la présente loi jusqu’au 31 août 1985, inclusivement, est substitué à la définition de «conjoint», à l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ce qui suit :

«conjoint» d’un pensionné comprend la personne de sexe opposé qui, s’ils se sont publiquement présentés comme mari et femme, a vécu avec lui pendant au moins un an;»

«conjoint»
“spouse”



33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 31

An Act to amend the Fisheries Act

[Assented to 28th June, 1985]

R.S. c. F-14; c. 17 (1st Supp.); c. 14 (2nd Supp.); 1972, c. 17; 1974-75-76, c. 48; 1976-77, c. 35; 1978-79, cc. 11, 13; 1980-81-82-83, c. 47; 1984, c. 40

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1976-77, c. 35, s. 1(1)

1. (1) The definition "fish" in section 2 of the *Fisheries Act* is repealed and the following substituted therefor:

"fish"
«poisson»

"fish" includes

- (a) portions of fish,
- (b) shellfish, crustaceans, marine animals, marine plants and portions thereof,
- (c) the eggs, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals, and
- (d) such fish products and by-products as are prescribed pursuant to section 34;"

(2) The definition "fishery" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"fishery"
«pêcherie»

"fishery" includes

- (a) the places in Canadian fisheries waters where, and the times when, fishing and related activities occur, including such packing, transporting

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., c. F-14; c. 17 (1^{er} suppl.); c. 14 (2^e suppl.); 1972, c. 17; 1974-75-76, c. 48; 1976-77, c. 35; 1978-79, c. 11, 13; 1980-81-82-83, c. 47; 1984, c. 40

1. (1) La définition de «poisson», à l'article 2 de la *Loi sur les pêcheries*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1976-77, c. 35, par. 1(1)

«poisson» comprend

- a) toute partie d'un poisson,
- b) les mollusques, les crustacés, les animaux marins, les plantes aquatiques ainsi que toute partie de ceux-ci,
- c) les œufs, le frai, les larves ou le naissain du poisson, des mollusques, des crustacés et des animaux marins, et
- d) les produits et sous-produits du poisson qui sont prescrits sous le régime de l'article 34;»

«poisson»
"fish"

(2) La définition de «pêcherie», à l'article 2 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pêcherie» s'entend en outre

- a) dans les eaux des pêcheries canadiennes, des endroits où ainsi que des périodes durant lesquelles ont lieu la pêche et des activités connexes,

«pêcherie»
"fishery"

and processing operations as are within the jurisdiction of Parliament, and

(b) the persons engaged and the fishing vessels, fishing gear and other equipment used in the activities referred to in paragraph (a);”

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following heading and section:

“PURPOSES

Purposes of Act

2.1 The purposes of this Act are

(a) to provide for the conservation and protection of fish and waters frequented by fish;

(b) to provide for the proper management, allocation and control of the sea-coast fisheries of Canada;

(c) to ensure a continuing supply of fish and, subject to paragraph (a), taking into consideration the interests of user groups and on the basis of consultation to maintain and develop the economic and social benefits from the use of fish to fishermen and others employed in the Canadian seacoast fishing industry, to others whose livelihood depends in whole or in part on seacoast fishing and to the people of Canada; and

(d) to provide for the proper management and control of the inland fisheries of Canada and, subject to the constitutional jurisdiction of the provinces, for the allocation of those fisheries.”

3. Paragraph 34(m) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(m) authorizing a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act to vary, in respect of any area or portion thereof, any close time, fishing quota or limit on

notamment, dans la mesure où ces activités sont de la compétence du Parlement, l’emballage, le transport et le traitement, et

b) des personnes s’adonnant aux activités visées à l’alinéa a) de même que des bateaux, engins et équipements de pêche utilisés dans le cadre de ces mêmes activités;»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l’article 2, de ce qui suit :

«OBJET

Objet de la loi

2.1 La présente loi a pour objet d’assurer

a) la conservation et la protection du poisson et des eaux où il vit;

b) une gestion, une répartition et un contrôle adéquats des pêches côtières du Canada;

c) la permanence des stocks de poisson, et sous réserve de l’alinéa a), en tenant compte des intérêts des groupes exploitants et après consultation, le maintien et le développement des avantages économiques et sociaux qui proviennent de l’exploitation de ces stocks au profit des pêcheurs et de ceux qui œuvrent dans l’industrie des pêches côtières canadiennes, au profit des autres personnes dont la subsistance dépend en tout ou en partie de ces pêches de même qu’au profit de l’ensemble du peuple canadien; et

d) une gestion et un contrôle adéquats des pêches intérieures du Canada de même que, sous réserve des compétences constitutionnelles des provinces, la répartition de ces pêches.»

3. L’alinéa 34m) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«m) autorisant une personne engagée ou employée à l’administration ou à l’application de la présente loi à modifier, à l’égard du tout ou d’une partie seulement d’une zone, une période de temps

the size or weight of fish that has been fixed by the regulations.”

prohibé, la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre ou une limite de poids ou de grosseur concernant le poisson, que les règlements ont fixées.»

Aboriginal
rights

4. Nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada.

4. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada.

Droits
ancestraux

5. (1) The definition “fish” in section 2 of the *Fisheries Act*, as enacted by subsection 1(1) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) La définition de «poisson», à l'article 2 de la *Loi sur les pêcheries*, édictée par le paragraphe 1(1) de la présente loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“fish”
«poisson»

““fish” includes shellfish, crustaceans, marine animals and the eggs, spawn, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals;”

«poisson» comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs œufs, le frai ou le naissain;»

«poisson»
“fish”

(2) The definition “fishery” in section 2 of the *Fisheries Act*, as enacted by subsection 1(2) of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

(2) La définition de «pêcherie», à l'article 2 de la *Loi sur les pêcheries*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“fishery”
«pêcherie»

““fishery” includes the area, locality, place or station in or on which a pound, seine, net, weir or other fishing appliance is used, set, placed or located, and the area, tract or stretch of water in or from which fish may be taken by the said pound, seine, net, weir or other fishing appliance, and also the pound, seine, net, weir, or other fishing appliance used in connection therewith;”

«pêcherie» comprend l'étendue, la localité, l'endroit ou la station où un parc ou rets à enclos, une seine, un filet, une nasse, ou un autre engin de pêche est employé, tendu, placé ou localisé, et l'étendue ou nappe d'eau dans laquelle le poisson peut être pris au moyen desdits parc ou rets à enclos, seine, filet, nasse ou autre engin de pêche, et aussi le parc ou rets à enclos, la seine, le filet, la nasse ou autre engin employé pour la pêche;»

pêcherie»
“fishery”

6. Section 2.1 of the *Fisheries Act*, as enacted by section 2 of this Act, is repealed.

6. L'article 2.1 de la *Loi sur les pêcheries*, édicté par l'article 2 de la présente loi, est abrogé.

7. Paragraph 34(m) of the *Fisheries Act* as enacted by section 3 of this Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'alinéa 34m) de la *Loi sur les pêcheries*, édicté par l'article 3 de la présente loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(m) authorizing a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act to vary any close time or fishing quota that has been fixed by the regulations.”

«m) autorisant une personne engagée ou employée à l'administration ou l'application de la présente loi à modifier une période de temps prohibé ou la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre, que les règlements ont fixées.»

8. Section 4 of this Act is repealed.

8. L'article 4 de la présente loi est abrogé.

9. Sections 5 to 8 shall come into force on
January 1, 1987.

9. Les articles 5 à 8 entrent en vigueur le
1^{er} janvier 1987.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 32

An Act to amend the Farm Improvement Loans Act

[Assented to 28th June, 1985]

R.S., c. F-3; c. 9 (2nd Supp.); 1974, c. 10; 1976-77, c. 23; 1977-78, c. 22; 1980-81-82-83, cc. 7, 153

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1980-81-82-83, c. 153, s. 1

1. Paragraphs 5(*k*) and (*l*) of the *Farm Improvement Loans Act* are repealed and the following substituted therefor:

“(*k*) made during the period commencing on the 1st day of July, 1980 and ending on the 31st day of December, 1986 after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks exceeds one billion five hundred and fifty million dollars; or (*l*) made after the 31st day of December, 1986.”

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

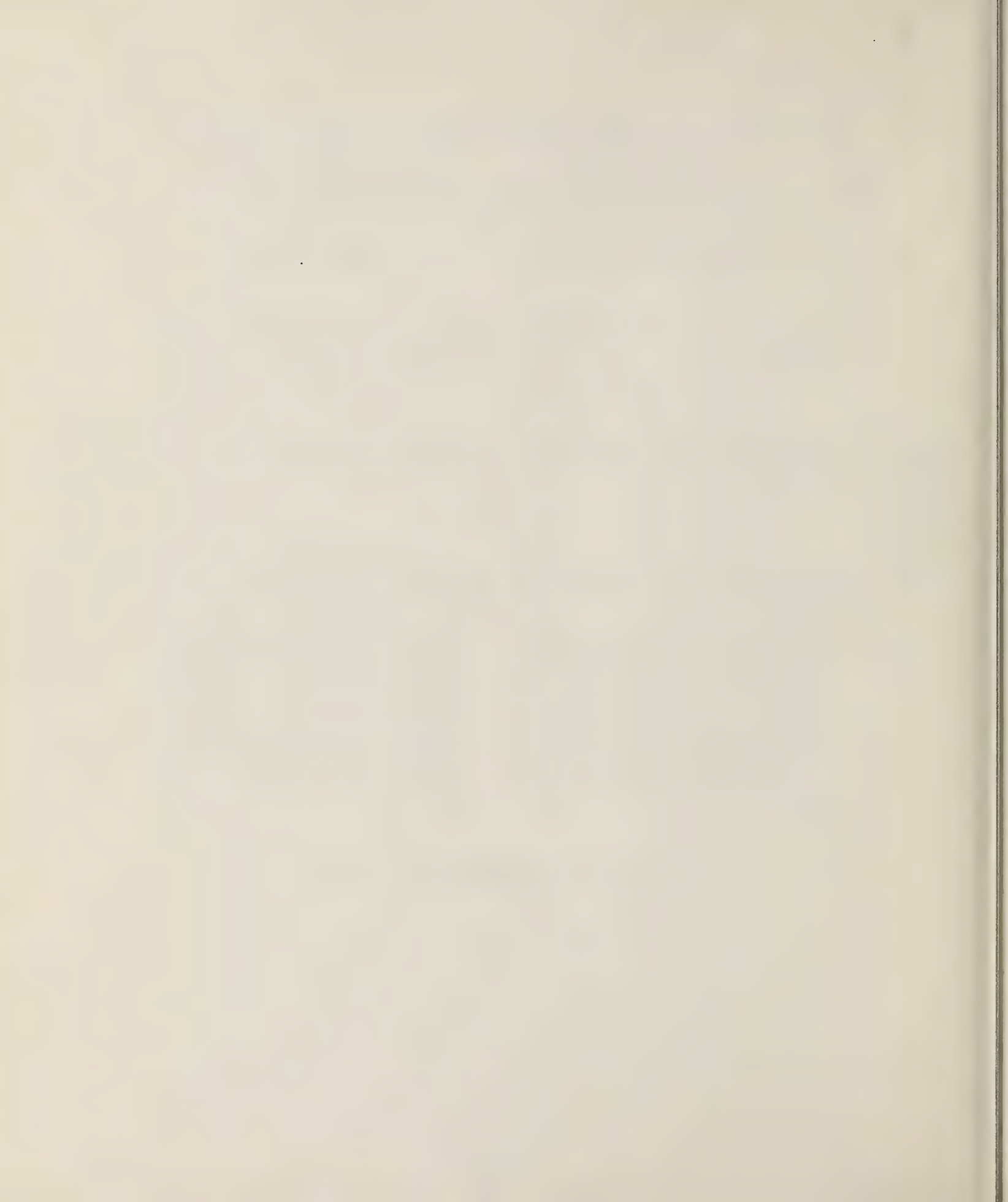
Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

S.R., ch. F-3; ch. 9 (2^e suppl.); 1974, ch. 10; 1976-77, ch. 23; 1977-78, ch. 22; 1980-81-82-83, ch. 7, 153

1. Les alinéas 5*k*) et *l*) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1980-81-82-83, ch. 153, art. 1

«*k*) consenti au cours de la période commençant le 1^{er} juillet 1980 et se terminant le 31 décembre 1986, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués au cours de ladite période par toutes les banques, a dépassé un milliard cinq cent cinquante millions de dollars; ou *l*) consenti après le 31 décembre 1986.»



33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 33

An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act

[Assented to 28th June, 1985]

R.S., c. F-22; c. 13 (2nd Supp.); 1974, c. 10; 1976-77, c. 23; 1978-79, c. 13; 1980-81-82-83, cc. 11, 154

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1980-81-82-83, c. 154, s. 3

1. Section 6 of the *Fisheries Improvement Loans Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (h) thereof and by repealing paragraph (i) thereof and substituting the following therefor:

"(i) to make any payment to any lender in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made during the period commencing on July 1, 1985 and ending on December 31, 1986, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all lenders during that period exceeds thirty million dollars; or

(j) to make any payment to any lender in respect of a guaranteed loan made after December 31, 1986."

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

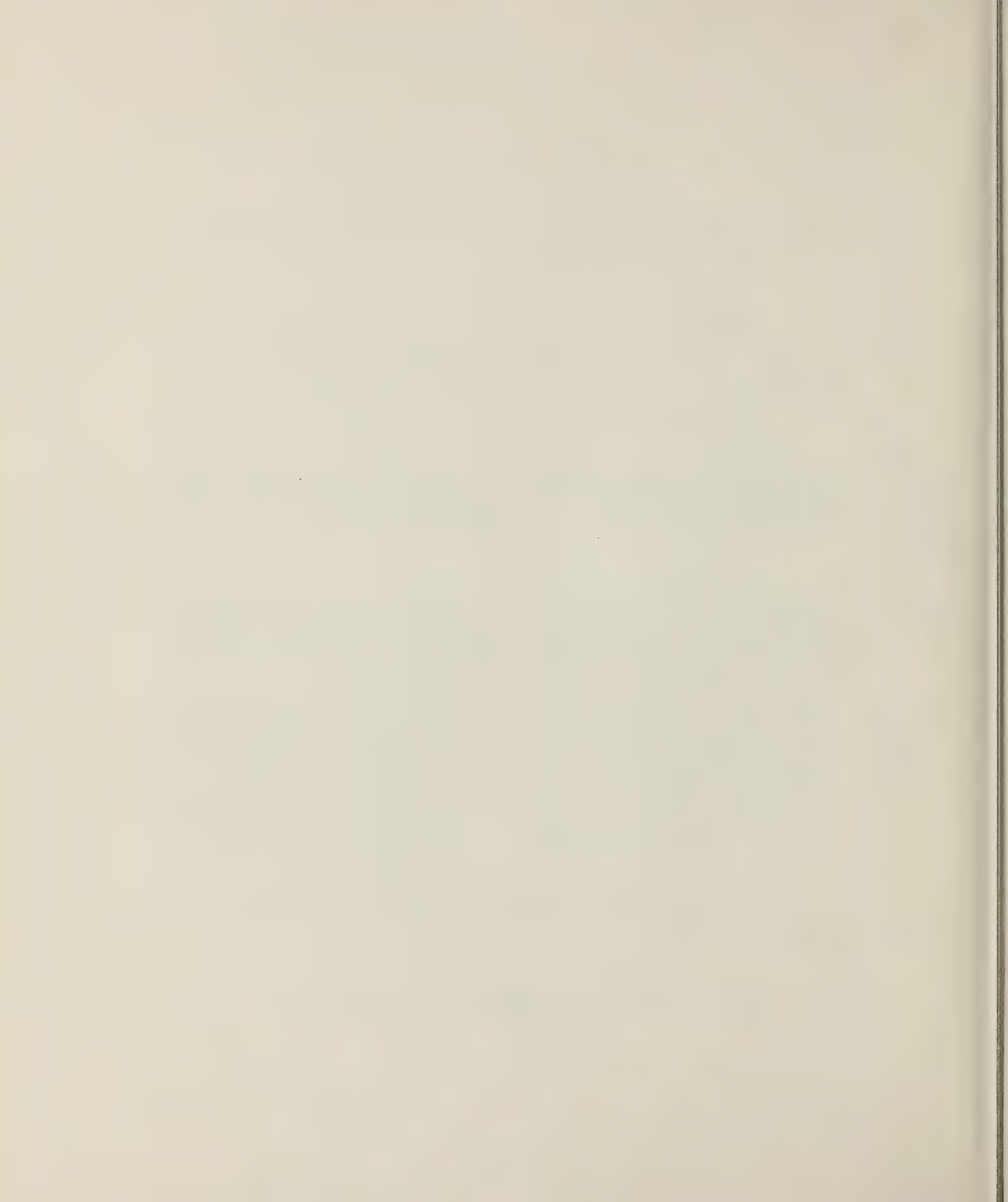
S.R., ch. F-22; ch. 13 (2^e suppl.); 1974, ch. 10; 1976-77, ch. 23; 1978-79, ch. 13; 1980-81-82-83, ch. 11, 154

1980-81-82-83, ch. 154, art. 3

1. L'article 6 de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* est modifié par suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa h) et par abrogation de l'alinéa i) qui est remplacé par ce qui suit :

«i) d'indemniser un prêteur de la perte qu'il subit par suite d'un prêt garanti consenti pendant la période commençant le 1^{er} juillet 1985 et se terminant le 31 décembre 1986, après que le principal global des prêts garantis consentis par tous les prêteurs pendant cette période a dépassé trente millions de dollars; ou

j) d'effectuer un paiement à un prêteur relativement à un prêt garanti consenti après le 31 décembre 1986.»



33-34 ELIZABETH II

CHAPTER 34

An Act to amend the Advance Payments for Crops Act

[Assented to 28th June, 1985]

1976-77, c. 12

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Advance Payments for Crops Act* is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

“advance”
«avance»

“bank”
«banque»

“2. (1) In this Act,

“advance” means an advance payment to a producer in respect of a crop that he has actually produced;

“bank” means

(a) a bank to which the *Bank Act* applies,

(b) a credit union, caisse populaire or other cooperative credit society that is designated by the Minister of Finance on the application of that society as a bank for the purposes of this Act,

(c) a corporation that carries on the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*, the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act* or the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*, and that is designated by the Minister of Finance on the application of that corporation as a bank for the purposes of this Act, or

(d) a Province of Alberta Treasury Branch established pursuant to *The*

33-34 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur le paiement anticipé des récoltes

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

1976-77, ch. 12

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. L'article 2 de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

“2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acheteur» Individu, personne morale, coopérative ou société qui achète une récolte relativement à laquelle est destinée une avance. S'entend également d'une association de producteurs ou d'un courtier qui achète une telle récolte.

«acheteur»
“buyer”

«association de producteurs» Association de producteurs qui s'occupe de la mise en marché des récoltes relativement auxquelles sont destinées des avances.

«association de producteurs»
“producer organization”

«avance» Paiement anticipé versé à un producteur pour sa récolte effective.»

«avance»
“advance”

«banque»

«banque»
“bank”

a) Banques régies par la *Loi sur les banques*;

b) associations coopératives de crédit, caisses populaires ou autres sociétés coopératives de crédit que le ministre des Finances désigne, à leur demande, comme banque pour l'application de la présente loi;

c) personnes morales que le ministre des Finances désigne, à leur demande,

Treasury Branches Act of the Province of Alberta;

“buyer”
«acheteur»

“buyer” means an individual, corporation, cooperative or partnership, including a producer organization and a broker, that buys a crop in respect of which an advance is made;

“crop”
«récolte»

“crop” means
(a) such field grown crops, either cultivated or uncultivated, as are designated by the Minister, and
(b) maple syrup and honey;

“crop year”
«campagne agricole»

“crop year”, in relation to any crop, means the period, not exceeding one year, fixed by the Minister;

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister of Agriculture;

“producer”
«producteur»

“producer” means an individual, corporation, cooperative or partnership that has produced a crop in respect of which an advance is to be made and has clear title to the portion of the crop in respect of which the advance is to be made;

“producer organization”
«association de producteurs»

“producer organization” means an organization of producers that is engaged in marketing a crop in respect of which advances are to be made.

Meaning of
“default”

(2) For the purposes of this Act and subject to subsection (3), a producer is in default under his agreement mentioned in paragraph 5(1)(b) with the producer organization that made the advance if

(a) any of his obligations under the agreement has not been discharged within twenty days after the day on which the producer organization mails or delivers a notice to him stating that he has had, in the opinion of the producer organization, adequate opportunity to discharge that obligation, and requesting him to discharge that obligation;

(b) any of his obligations under the agreement has not been discharged at the end of the crop year during which the advance was made;

comme banque pour l'application de la présente loi et qui exercent les activités des compagnies fiduciaires, au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, des compagnies de prêt, au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt* ou des compagnies d'assurances, au sens de la *Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques*;
d) Bureaux du Trésor de la province d'Alberta, établis en application de la loi intitulée *The Treasury Branches Act* de cette province.

«campagne agricole» S'entend, relativement à une récolte, de la période d'au plus un an fixée par le ministre.

«ministre» Le ministre de l'Agriculture.

«producteur» Individu, personne morale, coopérative ou société qui a produit la récolte relativement à laquelle est destinée l'avance et qui détient en toute propriété la partie de la récolte visée par l'avance.

«récolte»

a) Les productions végétales de plein champ, issues de cultures ou naturelles, désignées par le ministre;
b) le sirop d'érable et le miel.

(2) Pour l'application de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), un producteur est en défaut relativement à l'entente qu'il a conclue au titre de l'alinéa 5(1)b) avec l'association de producteurs qui lui a consenti une avance dans les cas suivants :

a) il ne donne pas suite, dans les vingt jours suivant son envoi par la poste ou sa remise, à l'avis que lui transmet l'association de producteurs indiquant qu'il a eu, selon elle, suffisamment l'occasion de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose cette entente et lui enjoignant de s'en acquitter;

b) il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'entente à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie;

«campagne agricole»
“crop year”

«ministre»
“Minister”

«producteur»
“producer”

«récolte»
“crop”

Défaut

(c) any of his obligations under the agreement has not been discharged on the day on which he files an assignment under the *Bankruptcy Act* or a receiving order under that Act is made against him; or

(d) he breaches, at any time, any of his obligations under the agreement.

Stay of default

(3) The Minister may, on such terms as are agreed to between a producer and the producer organization and are accepted by the Minister, stay a default for a specified period.

When default ceases

(4) For the purpose of paragraph 5(1)(h), a producer ceases to be in default on the full discharge of his liability to the producer organization under section 8."

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Minister may guarantee repayment of advances

"4. (1) Where a producer organization proposes to make an advance to a producer out of money borrowed from a bank for that purpose, the Minister may, on behalf of Her Majesty, on such terms and conditions as are fixed by the Minister and subject to this Act, guarantee to the producer organization the repayment of that advance and, where he so guarantees, he shall pay the interest in accordance with paragraph 12(1)(a).

Maximum contingent liability

(2) Her Majesty's aggregate contingent liability under paragraph 12(1)(b), in relation to principal, may not at any time exceed \$400,000,000 or such greater amount as Parliament may appropriate for that purpose by an appropriation Act."

3. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Conditions for effectiveness of guarantee

"5. (1) In order for a guarantee from the Minister under this Act to be effective, a producer organization

(a) must ensure that the producers to whom it proposes to make advances have produced a significant portion of the crop in question in the area repre-

c) à la date où il fait une cession de biens ou une ordonnance de séquestre est rendue contre lui, en application de la *Loi sur la faillite*, il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'entente;

d) il manque, à un moment quelconque à une obligation de cette entente.

(3) Le ministre peut, selon les modalités dont sont convenus le producteur et l'association de producteurs et qu'il accepte, surseoir au défaut, pour une période déterminée.

(4) Pour l'application de l'alinéa 5(1)h), le producteur met fin à son défaut dès qu'il s'acquitte de toutes les obligations dont il est redevable envers l'association de producteurs au titre de l'article 8.»

2. L'article 4 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«4. (1) Sous réserve de la présente loi et des conditions qu'il fixe, le ministre peut, au nom de Sa Majesté, garantir le remboursement de l'avance qu'une association de producteurs envisage consentir au producteur à même l'argent qu'elle emprunte à cette fin d'une banque et, le cas échéant, doit payer les intérêts en conformité avec l'alinéa 12(1)a).

(2) Les obligations dont l'alinéa 12(1)b) rend éventuellement Sa Majesté débitrice ne sauraient, en totalité, dépasser 400 000 000 \$ quant au capital, ou tout montant supérieur que le Parlement affecte à cette fin par une loi d'affectation.»

3. L'article 5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«5. (1) La garantie du ministre n'a d'effet que si l'association de producteurs :

a) s'assure que les producteurs visés par les avances proposées ont produit une partie importante de la récolte de la région qu'elle représente et que ces avances faciliteront la mise en marché

Sursis

Réparation du défaut

Le ministre peut garantir le remboursement

Garantie maximale

Prise d'effet

sented by that producer organization, and that the making of those advances will facilitate the orderly marketing of that crop in that area;

(b) must sign a written agreement with the producer under which the producer agrees to repay the advance

(i) by selling that portion of the crop in respect of which the advance is to be made to a buyer or buyers named by the producer organization, and authorizing each such buyer to withhold from the amount paid to the producer by such buyer, in respect of each unit of crop, an amount equal to the portion of the advance attributable to that unit,

(ii) by selling that portion of the crop in respect of which the advance is to be made and paying directly to the producer organization, for each unit of crop, an amount equal to the portion of the advance attributable to that unit, in such manner as is approved by the Minister,

(iii) by selling or otherwise disposing of that portion of the crop in respect of which the advance is to be made and paying the amount of the advance directly to the producer organization, together with interest from the day the advance is made, at the interest rate applicable to the money borrowed from the bank by the producer organization in respect of that advance, or

(iv) by a combination of the methods described in subparagraphs (i) to (iii), with interest to the extent that the method mentioned in subparagraph (iii) is used;

(c) must ensure, if applicable, that the producer gives a written authorization to the buyer to withhold amounts as provided in subparagraph (b)(i);

(d) must ensure, except where it itself is the buyer, that the buyer signs an agreement with the producer organization regarding the withholding of amounts as provided in subparagraph (b)(i);

ordonnée de cette récolte dans cette région;

b) veille à ce que le producteur signe avec elle une entente en vue de lui rembourser l'avance, de l'une des façons suivantes :

(i) en vendant la partie de la récolte visée par l'avance à un ou plusieurs acheteurs désignés par l'association de producteurs et autorisant celui-ci ou ceux-ci à retenir sur le prix de chaque unité de récolte un montant correspondant à la fraction de l'avance attribuable à cette unité,

(ii) en vendant la partie de la récolte visée par l'avance et remettant directement à l'association de producteurs, pour chaque unité de récolte, un montant correspondant à la fraction de l'avance attribuable à cette unité, selon les modalités approuvées par le ministre,

(iii) en vendant ou aliénant autrement la partie de la récolte visée par l'avance et en remettant directement à l'association de producteurs un montant correspondant à celle-ci ainsi que les intérêts courus depuis le jour où elle a été versée, au taux appliqué par la banque sur le prêt accordé à l'association de producteurs pour effectuer l'avance,

(iv) en combinant les moyens susmentionnés et en payant, dans la mesure où le montant est remis au titre du sous-alinéa (iii), les intérêts applicables;

c) veille, le cas échéant, à ce que le producteur autorise par écrit l'acheteur à effectuer les retenues visées par le sous-alinéa b)(i);

d) veille, sauf lorsque l'association de producteurs est l'acheteur, à ce que l'acheteur signe une entente avec l'association de producteurs en vue d'effectuer les retenues visées par le sous-alinéa b)(i);

e) s'assure que le taux d'intérêt applicable au montant d'argent qu'elle emprunte de la banque ne dépasse pas le

(e) must ensure that the interest rate on the money borrowed from the bank by the producer organization does not exceed a rate approved from time to time by the Minister of Finance and the Minister;

(f) must have the capacity to sue and be sued in its own name;

(g) must ensure that the portion of the crop in respect of which the producer organization proposes to make the advance is of good quality and is adequately stored by the producer so as to remain of good quality until disposed of in accordance with the agreement described in paragraph (b);

(h) must ensure that the producer to whom the advance is to be made is not in arrears or in default under another advance in respect of which a guarantee is given under this Act; and

(i) must sign a written agreement with the Minister under which the producer organization agrees

(i) that it will repay the money borrowed by it from the bank out of which advances are made by it, on the next working day following the day on which the producer organization receives repayment, in whole or in part, of those advances,

(ii) that it will, in the event that a producer defaults and subject to section 9, repay to the bank and to the Minister, in the five working days following the day on which the producer organization learns of the default, an amount equal to 10% of the producer's liability under paragraphs 8(a) and (b),

(iii) that it will pay to the Minister any additional interest resulting from its failure to do any of the things mentioned in subparagraphs (i) and (ii),

(iv) that, where the Minister makes a payment under paragraph 12(1)(a) and subsequently the producer in respect of whose advance the payment was made repays all or part of his advance by direct payment to the pro-

taux que le ministre des Finances et le ministre approuvent périodiquement;

f) a la capacité d'ester en justice;

g) s'assure que la partie de la récolte relativement à laquelle elle veut consentir l'avance est de bonne qualité et que le producteur l'entrepose dans les conditions voulues pour qu'elle conserve sa qualité jusqu'au moment où il l'aliénera en conformité avec l'entente visée à l'alinéa b);

h) s'assure que le producteur ne doit aucuns arrérages et n'est pas en défaut relativement à une autre avance couverte par une garantie en application de la présente loi;

i) signe une entente avec le ministre en vue :

(i) de rembourser à la banque les prêts obtenus et destinés aux avances qu'elle consent le jour ouvrable suivant celui où tout ou partie de ces avances lui est remise et proportionnellement à la somme ainsi remise,

(ii) de verser à la banque et au ministre, sous réserve de l'article 9, dans les cinq jours ouvrables suivant la constatation du défaut du producteur, 10% du montant que doit ce dernier au titre des alinéas 8a) et b),

(iii) de lui verser l'intérêt supplémentaire qu'elle a accumulé en raison de son défaut d'effectuer les paiements visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) dans le cas où le ministre a effectué la remise prévue à l'alinéa 12(1)a) et que subséquentement le producteur rembourse directement à l'association de producteurs, en application du sous-alinéa b)(iii), en tout ou en partie l'avance qu'elle lui a versée, de remettre au ministre, dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception, la part du remboursement attribuable aux intérêts,

(v) dans le cas où le ministre a effectué la remise prévue à l'alinéa 12(1)b) ou au paragraphe 12(2) et que subséquentement le producteur en défaut rembourse à l'association de producteurs, en tout ou en partie, le montant

ducer organization under subparagraph (b)(iii), the producer organization will, within the following five working days, pay over to the Minister the amount related to interest so received by it from the producer, and (v) that, where the Minister makes a payment under paragraph 12(1)(b) or subsection 12(2) and subsequently the producer in respect of whose default the payment was made makes a payment to the producer organization in respect of all or part of his liability to the producer organization under section 8, the producer organization will, within the following five working days, pay over to the Minister that portion of the amount so received by it from the producer that corresponds to the Minister's payment under paragraph 12(1)(b) and subsection 12(2).

Where crop is damaged

(2) Where a crop in respect of which an advance has been made is damaged, in whole or in part, the producer thereupon becomes liable to pay forthwith, directly to the producer organization that made the advance to him, that portion of the advance attributable to the damaged portion of the crop, together with interest from the day the advance was made, at the interest rate applicable to the money borrowed from the bank by the producer organization in respect of that advance."

4. Section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Lien on crop

"6. Where the Minister has given a guarantee under this Act, the producer organization to which the guarantee has been given has a lien on the crop in respect of which the advance was made, for the amount of the advance in respect of which the guarantee was given."

5. Section 7 of the said Act is repealed.

6. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Liability of defaulting producer

"8. On default by a producer, the producer becomes liable to the producer organization that made the advance to him for

qu'il lui doit au titre de l'article 8, de remettre au ministre la partie du montant ainsi remboursé qui correspond au paiement effectué par le ministre au titre de l'alinéa 12(1)b) ou du paragraphe 12(2) dans les cinq jours ouvrables suivant ce remboursement.

(2) En cas d'avarie totale ou partielle d'une récolte relativement à laquelle une avance a été consentie, le producteur doit sans délai remettre directement à l'association de producteurs qui lui a consenti cette avance le montant correspondant à la fraction de celle-ci attribuable à la partie avariée de la récolte ainsi que les intérêts courus depuis le jour où l'avance a été versée, au taux appliqué par la banque sur le prêt accordé à l'association de producteurs pour effectuer cette avance.»

Avarie

4. L'article 6 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«6. L'association de producteurs a un privilège sur la récolte pour le montant de l'avance qu'elle consent à verser au sujet de cette récolte lorsque le montant est couvert par la garantie du ministre en application de la présente loi.»

Privilège sur la récolte

5. L'article 7 de la même loi est abrogé.

6. L'article 8 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«8. Le producteur en défaut est redevable à l'association de producteurs des montants suivants :

Obligations du producteur en défaut

(a) the amount of the advance outstanding;

(b) interest described in paragraph 12(1)(a) on the outstanding amount from the day the advance was made, at the interest rate applicable to the money borrowed from the bank by the producer organization in respect of that advance; and

(c) costs incurred by the producer organization to recover the amounts mentioned in paragraphs (a) and (b), including legal costs that are taxed or authorized by the Deputy Minister of Justice.”

7. Section 9 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“9. Where, in respect of a particular crop in a particular crop year, the total amount to be repaid by a producer organization to a bank under subparagraph 5(1)(i)(ii) exceeds 2% of the total amount of money borrowed by the producer organization from the bank for the purpose of making the advances, the producer organization is, notwithstanding subparagraph 5(1)(i)(ii), relieved of its obligation to repay that excess.”

8. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“10. (1) The amount of an advance eligible for a guarantee under this Act shall be calculated by multiplying

(a) the number of units of the crop in respect of which the advance is to be made

by

(b) the rate per unit fixed under subsection (2) for that crop in the crop year in which the advance is made.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the Minister may fix, for any crop, in a crop year, a rate per unit of crop that does not exceed one-half of the average price that, in his opinion, will be payable to producers of that crop in that crop year.”

a) le montant non remboursé de l'avance;

b) l'intérêt visé à l'alinéa 12(1)a) couru sur ce montant depuis le versement de l'avance au taux applicable au prêt consenti par la banque à cette association de producteurs pour effectuer l'avance;

c) les frais engagés par l'association de producteurs pour recouvrer les montants visés aux alinéas a) et b), y compris les frais légaux taxés ou autorisés par le sous-ministre de la Justice.»

7. L'article 9 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«9. Dans le cas où, pour une récolte donnée obtenue au cours d'une campagne agricole déterminée, le montant total dont l'association de producteurs est redevable à la banque au titre du sous-alinéa 5(1)i)(ii) s'élève à plus de 2% du prêt que celle-ci lui a consenti pour effectuer les avances, l'association de producteurs n'est pas tenue au remboursement de cet excédent.»

8. L'article 10 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«10. (1) La détermination de la partie d'une avance susceptible d'être garantie en application de la présente loi se fait par la multiplication des données suivantes :

a) le nombre d'unités de la récolte visée par l'avance proposée;

b) le taux unitaire fixé en application du paragraphe (2) pour cette récolte au cours de la campagne agricole en cause.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le ministre peut fixer, pour une récolte donnée, obtenue au cours d'une campagne agricole déterminée, un taux unitaire égal ou inférieur à la moitié de ce qu'il estime être le prix moyen qui sera payé aux producteurs pour cette récolte.»

Limitation of total liability of producer organization

Responsabilité limitée de l'association de producteurs

Amount of advance

Montant de l'avance

Rate per unit

Taux unitaire

9. Section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maximum per
year for
one-farmer unit

“11. (1) The maximum amount of advances in any crop year to one producer that is eligible for guarantees under this Act is \$30,000

(a) in the case of an individual, where the individual meets the requirements described in paragraph (3)(b); or

(b) where the producer is a corporation with only one shareholder, where that shareholder has attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is located, is principally occupied in those operations, and undertakes to be personally liable to the producer organization for any liability of the producer under section 8.

Maximum per
year for
multifarmer
units

(2) Subject to subsection (3), where a producer is a corporation with two or more shareholders or is a partnership or cooperative, the maximum amount of advances in any crop year to that producer that is eligible for guarantees under this Act is

(a) \$30,000, if there is one shareholder, partner or member, as the case may be, who meets the requirements of paragraph (3)(b);

(b) \$60,000, if there are two shareholders, partners or members, as the case may be, who meet the requirements of paragraph (3)(b); or

(c) \$90,000, if there are three shareholders, partners or members, as the case may be, who meet the requirements of paragraph (3)(b).

Requirements

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) all shareholders, partners or members of the corporation, partnership or cooperative, as the case may be, must undertake to be jointly and severally liable to the producer organization for any liability of the producer under section 8; and

(b) the required number of shareholders, partners or members, as the case may be, mentioned in the applicable

9. L'article 11 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«11. (1) Le montant maximal des avances que la présente loi autorise à garantir pour une campagne agricole est, selon le cas, de :

a) 30 000 \$ à l'individu producteur qui satisfait aux exigences prévues par l'alinéa (3)b);

b) 30 000 \$ au producteur doté de la personnalité morale dont le seul actionnaire a atteint l'âge de la majorité dans la province où est située l'exploitation agricole de ce producteur, s'adonne principalement à celle-ci et s'engage personnellement envers l'association de producteurs pour le montant dont le producteur est redevable, le cas échéant, au titre de l'article 8.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant maximal des avances que la présente loi autorise à garantir, pour une campagne agricole, à un producteur doté de la personnalité morale et qui compte plus d'un actionnaire, à une société ou à une coopérative est de :

a) 30 000 \$, si un des actionnaires, sociétaires ou membres, selon le cas, satisfait aux exigences prévues à l'alinéa (3)b);

b) 60 000 \$, si deux des actionnaires, sociétaires ou membres, selon le cas, satisfont à ces exigences;

c) 90 000 \$, si trois des actionnaires, sociétaires ou membres, selon le cas, satisfont à ces exigences.

Maximum
annuel, un seul
producteur

Maximum
annuel, groupe
de producteurs

Conditions
préalables

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les actionnaires, sociétaires ou membres, selon le cas, doivent :

a) s'engager solidairement à rembourser à l'association de producteurs le montant dont le producteur est redevable, le cas échéant, au titre de l'article 8;

b) selon le nombre visé par l'alinéa du paragraphe (2) applicable, avoir atteint l'âge de la majorité dans la province où est située l'exploitation agricole du pro-

paragraph of subsection (2), must have attained the age of majority in the province where the producer's farming operation is located and be principally occupied in those operations."

10. Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"**12.** (1) Where the Minister has given a guarantee in respect of an advance under section 4, he shall, as soon as practicable after receiving a request therefor from the producer organization to which the guarantee was given, cause to be paid to the bank or the producer organization, as the case may be, out of the Consolidated Revenue Fund

(a) amounts equal to the interest paid or payable by the producer organization to the bank in respect of money borrowed by the producer organization from the bank for the purpose of making the advance, except for additional interest referred to in subparagraph 5(1)(i)(iii); and

(b) subject to any regulations made under paragraph 14(b), on any default by the producer to whom the advance was made, an amount equal to the producer's liability to the producer organization under section 8 in respect of the advance, less the aggregate of

- (i) costs incurred by the producer organization in recovering the amount owed by the producer,
- (ii) the amount for which the producer organization is responsible under subparagraph 5(1)(i)(ii), and
- (iii) any amount paid to the producer organization by the producer after his default.

(2) The Minister shall, out of the Consolidated Revenue Fund, reimburse a producer organization for legal costs described in paragraph 8(c) to the extent that the producer organization has not recovered them, but the producer organization shall pay over to the Minister any such costs subsequently recovered by it.

ducteur intéressé et s'adonner principalement à celle-ci.»

10. L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"**12.** (1) Le ministre qui, en vertu de l'article 4, a garanti le remboursement d'une avance doit, dès que possible après réception d'une demande en ce sens de l'association de producteurs à qui la garantie a été donnée, remettre à la banque prêteuse ou à l'association de producteurs, selon le cas, sur le Fonds du revenu consolidé, les sommes énumérées ci-après :

a) le montant des intérêts, sauf l'intérêt supplémentaire mentionné au sous-alinéa 5(1)i(iii), payés ou payables à la banque par l'association de producteurs pour l'emprunt destiné au versement de l'avance;

b) sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 14b) le montant de la dette que le producteur en défaut a contracté envers l'association de producteurs au titre de l'article 8, déduction faite :

- (i) des frais de recouvrement engagés par l'association de producteurs,
- (ii) du montant dont celle-ci est débitrice au titre du sous-alinéa 5(1)i(ii),
- (iii) du montant que le producteur a remis à cette dernière postérieurement à son défaut.

(2) Le ministre rembourse à l'association de producteurs, sur le Fonds du revenu consolidé, les frais légaux mentionnés à l'alinéa 8c), dans la mesure où ils ne lui ont pas été payés, à charge pour elle de les lui rembourser s'ils lui sont ultérieurement payés.

Payments to be made by Minister

Paiement ministériel

Legal costs

Frais légaux

Subrogation

(3) Where the Minister causes a payment to be made under paragraph (1)(b) or subsection (2), he is, to the extent of that payment, subrogated to the producer organization's rights against the producer in default and against persons who are personally liable under paragraph 11(1)(b) or 11(3)(a)."

11. (1) All that portion of subsection 13(1) of the French version of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Infractions des producteurs

"13. (1) Commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 3 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement de six mois ou de l'une de ces peines la société ou les personnes qui, dans le but d'obtenir l'avance pour laquelle il y a sollicitation de la garantie ministérielle mentionnée dans la présente loi ou encore, afin de déroger à l'engagement de la rembourser,"

(2) Subsection 13(4) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dirigeants des personnes morales ou des sociétés

"(4) En cas de perpétration par une personne morale ou une société d'une infraction aux paragraphes (1) et (2), ceux de ses dirigeants, administrateurs, associés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des co-auteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la personne morale ou la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable."

12. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regulations

"14. The Governor in Council may make regulations

- (a) for determining, in relation to any crop, what is a significant portion of the crop in any area represented by a producer organization;
- (b) respecting collection attempts to be made by a producer organization in

Subrogation

(3) Le ministre est subrogé aux droits de l'association de producteurs contre le producteur en défaut et contre ceux des personnes qui se sont engagées personnellement au titre des alinéas 11(1)b) ou 11(3)a) pour la valeur du paiement qu'il fait au titre de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2).»

11. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la version française qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions des producteurs

«13. (1) Commettent une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 3 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement de six mois ou de l'une de ces peines la société ou les personnes qui, dans le but d'obtenir l'avance pour laquelle il y a sollicitation de la garantie ministérielle mentionnée dans la présente loi ou encore, afin de déroger à l'engagement de la rembourser,»

(2) Le paragraphe 13(4) de la la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dirigeants des personnes morales ou des sociétés

«(4) En cas de perpétration par une personne morale ou une société d'une infraction aux paragraphes (1) et (2), ceux de ses dirigeants, administrateurs, associés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des co-auteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la personne morale ou la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.»

12. L'article 14 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

«14. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer ce qui constitue une partie importante de la récolte totale d'une région représentée par une association de producteurs;
- b) indiquer les démarches que doit effectuer une association de producteurs

respect of a producer's liability under section 8 before and after the producer organization requests payment from the Minister under paragraph 12(1)(b); and (c) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act."

afin de recouvrer le montant que lui doit le producteur au titre de l'article 8 antérieurement et postérieurement à la présentation de sa demande de paiement au ministre en application de l'alinéa 12(1)b);

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.»

Application of
amendments

13. This Act applies in respect of guarantees given by the Minister on or after August 1, 1985.

13. La présente loi s'applique aux garanties données par le ministre le 1^{er} août 1985 ou ultérieurement à cette date.

Application des
modifications

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1985

